



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



116.6.21







RELATIONS POLITIQUES
DE LA FRANCE ET DE L'ESPAGNE
AVEC L'ÉCOSSE
AU XVI^e SIÈCLE.

BORDEAUX. — IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU,
rue Guiraud, 11.

RELATIONS POLITIQUES
DE LA
FRANCE ET DE L'ESPAGNE
AVEC L'ÉCOSSE
AU XVI^e SIÈCLE

TAFELNS D'ÉTAT, PIÈCES ET DOCUMENTS INÉDITS OU PEU CONNUS
TIRÉS DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES DE FRANCE

PUBLIÉS PAR

ALEXANDRE TEULET

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE.

—
Nouvelle Édition.
—

TOME DEUXIÈME
CORRESPONDANCES FRANÇAISES
1559 — 1573
(FRANÇOIS II, CHARLES IX. — MARIE STUART.)



PARIS
VEUVE JULES RENOUARD, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
6, RUE DE TOURNON, 6.
—
1862

PAPIERS D'ÉTAT

SUR LES RELATIONS POLITIQUES

DE LA FRANCE AVEC L'ÉCOSSE

AU XVI^e SIÈCLE

FRANÇOIS II ET MARIE STUART.

XXXVI.

MANIFESTE ADRESSÉ PAR LES LORDS DE LA CONGRÉGATION AUX
PRINCES DE LA CHRÉTIENTÉ.

1559 (1).

(Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre. Reg. XXI (2).)

Exposé des griefs des Écossais contre la France dès le temps de la minorité de Marie Stuart. — Projet, dès lors arrêté, de faire de l'Écosse une province française. — Dissimulation employée pour déterminer l'envoi de la jeune Reine sur le continent. — Intrigues à l'aide desquelles la régence a été enlevée au duc de Châtelerault, pour être conférée à la Reine douairière, à une étrangère. — Efforts des Français pour mettre les principales charges de l'État entre les mains de leurs compatriotes. — Nomination de MM. de Villemoron et de Rubbay, l'un comme contrôleur, l'autre comme vice-chancelier d'Écosse. — Menées ambitieuses de Rubbay, qui s'empare de toutes les affaires, et ne laisse au chancelier, le comte de Huntly, que le titre de sa charge. — Résistance opposée à la faction française par le comte de Cassilis, grand trésorier. — Manœuvres employées pour l'écartier en l'appelant en France, et en transportant l'exercice de sa charge à un scribe obscur, créature dévouée des Français. — Envahissements de MM. d'Oysel et de Rubbay, qui s'érigent en duumvirs, accaparent tous les pouvoirs, et déploient toute l'arrogance naturelle à des parvenus. — Vains efforts de la Reine régente pour faire attribuer à son Conseil privé des pouvoirs législatifs et judiciaires. —

(1) Je crois que l'on peut fixer la date de cette pièce au commencement d'octobre 1559. Elle a dû être rédigée par les Lords de la Congrégation au moment où ils se décidèrent à marcher en armes sur Édimbourg (6 octobre). — (Voyez *Robertson*, liv. II, t. I, p. 239 de l'édition française.)

(2) Voyez ci-après sur ce manuscrit la note placée au commencement du § XXXVII, p. 15.

Discorde semée à dessein entre les nobles écossais. — Intrigues pour mettre entre les mains des Français tous les bénéfices ecclésiastiques. — Persécutions déployées contre les nobles au sujet de la religion, après leur avoir accordé une feinte indulgence, qui n'avait d'autre but que de les amener à se déclarer ouvertement et à se perdre. — Mariage de la jeune Reine avec le Dauphin. — Démarche faite immédiatement par elle, de l'avis de ses oncles, auprès des ambassadeurs écossais pour que la couronne lui soit envoyée en France, afin de la placer sur la tête de son mari. — Refus des ambassadeurs, qui repoussent cette ouverture avec indignation. — Maux intolérables causés aux habitants de l'Écosse par les troupes françaises. — Altération des monnaies. — Persécutions exercées en France contre le comte d'Arran et son jeune frère. — Circonstances qui ont amené les Français à déclarer ouvertement leur intention de réduire l'Écosse à l'état de province. — Troupes nombreuses envoyées en Écosse. — Efforts de la Reine régente pour s'emparer du château d'Édimbourg. — Occupation et fortification de Leith, sans avoir obtenu ni même demandé l'autorisation du Parlement. — Humbles remontrances adressées à ce sujet à la Reine régente. — Mépris qu'elle en a témoigné; sa persistance dans l'exécution de ses projets, cause de tous les troubles qui tourmentent l'Écosse. — Nécessité dans laquelle les Écossais se sont trouvés de recourir aux armes pour se soustraire à la plus honteuse des servitudes. — Protestation qu'ils sont prêts à rendre à leur Reine toute l'obéissance qui lui est due, et qu'ils n'ont d'autre but que de rétablir leur patrie dans son ancienne liberté, en assurant dans la race royale la succession à la couronne et en empêchant que la tyrannie et la violence ne transportent cette succession à un étranger. — Appel à tous les princes de la Chrétienté pour qu'ils apprécient la justice de leur cause; pour qu'ils cessent de prêter l'oreille aux accusations de leurs ennemis, et reconnaissent que c'est malgré eux, poussés à bout par la déloyauté et l'intolérable tyrannie des Français, et uniquement afin d'arracher leur patrie à un danger imminent, que les Écossais ont commencé la guerre.

Etsi jam satis perspectum sit Gallos jampridem in animo habuisse Schotiam omnem in suam redigere potestatem, efficeretque ut regnum illud alioqui vetustissimum, amisso splendore pristino, provincia fieret et ad suam ditionem, velut accessio quædam perpetua, adjungeretur, atque adeo rei gerendæ consilia ex eo primum tempore clam inita esse quo Regina in Galliam est devecta, tam vafre tamen et callide rem dissimularunt ut quid in animo haberent vix quisquam suboleverit ante paucos menses quibus rem palam sunt aggressi. Quo fit ut omnibus superiorum annorum actionibus fundamenta tantum fecerint operis futuri, materiamque et res omnes ordine disposuerint quo, tempus nacti oportunitum, quod animo conceperant opus brevi possint absolvere. Cujus quidem rei fidem certissimam facient ea quæ gesserunt si penitus perpendantur; quorum capita quædam hic paucis

annotavimus, ex quibus licebit conjecturam facere in quem scopum fuerint collimata.

Ac primum quidem, cum de ableganda in Gallias Schotorum Regina impubere ageretur, inter cætera quæ convenerant hoc erat additum fore ut, dum viveret Castelli-Heraldi dux, tum temporis regni protector, penes eum reipublicæ procuratio rerumque omnium summa remaneret, idque ita fore per syngraphum, magno sigillo suo confirmatum, Galliarum Rex cavebat. Verum, cum postea animadverteret frustra de evertendo regni statu consilia captari quamdiu qui futuræ spem successionis habebat ad gubernacula sederet, repente, præter omnium expectationem, ex Galliis allatum est diploma quo Regina impuber, quæ vix undecimum ætatis suæ annum excesserat ⁽¹⁾, matri Reginæ viduæ regni administrationem permittebat, atque, ut id omnium ordinum consensu et approbatione ratum esset, ex nobilitate qui potentiores erant, partim novis honoribus aucti, partim pensionibus, præmiis et præsentis pecunia corrupti, qui minus poterant aut alioqui turpe lucrum non captabant, falsa spe lactati et inanibus promissis verborumque lenonciniis sunt illecti, effeceruntque ⁽²⁾ ut Dux magistratu sese abdicare cogeretur, rerum summa ad Reginam viduam, exteræ gentis feminam et ex Gallis oriundam, derivata.

Hoc demum aditu patefacto atque præcipuo obice remoto, visum est ad rem apprime utile ut, quemadmodum regni totius habenas Galla in manibus haberet, ita etiam inferiora reipublicæ munera ⁽³⁾ Galli obirent, ut, qualis princeps in republica, tales etiam essent ministri, similesque haberent labra lactucas ⁽⁴⁾. Itaque Villemoro, cuidam Gallo, primi ordinis magistratus deman-

(1) Voyez tome I, p. 274, la consultation donnée en 1552 par le Parlement de Paris pour établir que Marie Stuart pouvait être déclarée majeure avant douze ans accomplis et disposer de la régence.

(2) Cod. *effectuumque*.

(3) Cod. *munia*.

(4) « Natum adagium ab asino carduos pascente. Est autem lactuca, herba mollis ac tenera, quæ tamen non admodum sit dissimilis carduo, præsertim sylvestri. Itaque, quemadmodum carduus spinosus est, atque majorem in modum asperis foliis et caule, denique ipso etiam flore, itidem et asini labris nihil durius ac petricosius, ut illis non alia lactuca magis apta videatur. » (Erasmus, *Adagiorum chiliades*, col. 1649; 1599, in-^o.)

datus est, quem nos, a subducendis rationibus regiis, computorum rotullatorem ⁽¹⁾ dicimus. Is fundos et prædia regia locat, redditus omnes et fructus recipit, sumptum omnem quo regia alitur familia solus erogat, solus [eos] qui per totam Schotiam vectigalibus et portorii exigendis præficiuntur eligit aut loco submovet pro arbitrio. Magnum Schotiæ sigillum Rextrix tantisper penes se esse voluit donec ex Parisiensi senatu advocatus, Rubæus quidam ⁽²⁾, in Schotiam est accersitus. Is postquam appulit, ad perstringendos popularium oculos, cancellarii quidem nomen Huntlæo comiti, qui eum magistratum superioribus annis magna cum laude gesserat, restitutum est. Rubæus etenim obscuro loco natus erat tenuiorisque fortunæ quam qui tanti muneris splendorem sine invidia sustinere posset. Sigillum tamen illius fidei commissum est functioque demandata, ita quidem ut titulo tenus Huntlæus esset cancellarius, re autem ipsa Rubæus.

Ex primi nominis magistratibus, quorum officio præcipue reipublicæ procuratio incumbit, reliquus erat is quem nos a thesauris thesaurarium ⁽³⁾ dicimus. Is quidem initio Cassiliensi

⁽¹⁾ « Le Conterolleur est général receveur des droitz appelez la propriété, laquelle gist ès » fruitz, rentes et revenus ordinaires des duches, contés et autres terres et seigneuries qui » sont propres à la couronne, soient uniz ou non uniz à icelle. Le revenu desquelles est contenu » ès rolles de l'eschicquier. Lequel conterolleur a en chascune contray certains commis, parti- » culiers receveurs, pour recevoir les dictz droitz et en tenir compte. Aussi est le dit conté- » rolleur receveur général de toutes les grandes coustumes de toutes et chacunes villes, portz » et havres de ce royaume; et pareillement a, le dit conterolleur, particulier receveur en cha- » cune des dites villes pour illec recevoir les dites grandes coustumes; lesquelles grandes » coustumes consistent en ce que les marchands paient pour transporter les marchandises non » deffendues, comme harent, saulmond, laynes, cuyrs, draps et autres semblables. Le prix des- » quelles marchandises est contenu ès dits rolles et ordonnances de l'eschicquier. » — *Estat et constitution du Royaume d'Escoce*, mémoire rédigé du « commandement et ordonnance de la » Royné douairière et régente de ce royaume, » et adressé au Roi et à la Reine d'Escoce par Jacques Makgill, cleric du Registre, et Jean Bellenden, cleric de la justice du royaume. — Ce curieux mémoire, dont l'original est conservé à la Bibliothèque impériale, à Paris, a été publié par M. Thomson, pour le Bannatyne club, et réimprimé par M. Louis Paris (*Négociations et pièces diverses relatives au règne de François II*; Paris, 1841, in-4^o, p. 223, dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*).

⁽²⁾ M. de Rubbay.

⁽³⁾ « Le Trésorier a générale intromission et charge sur les casualités, lesquelles consistent » ès droitz et prouffictz qui par accident et aventure viennent à la couronne, comme wardie, » reliefs, non entrées aux terres vacantes par décez, les mariages; item compositions, données » de par le Roy, pour infcodations aux terres vendues ou résignées entre les habitants de ce » royaume ès mains du Roy; aussi tout le revenu des biens meubles escheuz à la couronne par » confiscation et exécution de justice en cas criminel; pareillement les compositions faictes » pour rémissions et pardons des crimes commis; item les fruitz et revenuz temporels des

cessit comiti, quod in ambiendo imperio strenuam Reginæ navasset operam. Verum cum postea perspicerent omnes illius actiones, conatus atque consilia eo tendere ne pristinæ quidquam decederet libertati, neque ferre posse ut leges, instituta, moresque denique patrii antiquarentur, atque id illis incommode præter spem accideret, norunt qui rebus gerendis interfuere quam id illos male habuerit, quamque pœnituerit quod eam illi provinciam demandassent. Inde factum ut, quamvis rem graviter administraret, parvam tamen apud eos iniret gratiam, nihilque illis optatius posset accidere quam ut is loco submoveretur, si vel minimæ rei improbe gestæ suspicio suboriri posset vel tempus alioqui sese præberet opportunum. Et, quamvis varia captarent consilia, numquam tamen ausi sunt rem tentare, veriti ne id animos popularium offenderet, quibus, ob prudentiam, placidum ingenium et morum comitatem, erat charissimus. Si ei gravi ratione provinciam detrahare potuissent, non dubium quin ei successorem dedissent Gallum, vel saltem ex infima plebe Schotum aliquem qui Gallorum auctoritatem et imperium sequi paratus fuisset, penes quos summa consiliorum esset. Quod vel inde facile est colligere quod, postquam is in Gallias est amandatus, biennium jam totum respública questorem non habuit, scriba quodam obscuro questuram gerente ad nutum omnino Gallorum composito.

Ad consiliarios quod attinet, non usque adeo nova rerum facies introduci potuit ut nobilitas, ex qua moribus receptum erat atque multis seculis inoleverat principes solum consiliarios accersere, penitus tota excluderetur, eo tamen res est deducta ut Rubæus, ratione muneris quo fungebatur, præsidis partes ageret, senatum cogeret, ad senatum ea de quibus deliberaturi erant deferret, sententias omnium et suffragia exquireret, quid de qua-

• évêchez, iceulz vacantz et jusques à l'intimation des bulles de la provision d'iceulz; fynablement, les prouffietz qui peuvent venir des mynes et du coyng. Et est à entendre que toutes les mynes d'or ou d'argent de ce royaume appartiennent au Roy, mesme celles de plomb, duquel, en l'affinant, l'on peult tirer et extraire argent, comme et quel est tout le plomb de ce pays; et ce, sans donner aucun droict ou composition au seigneur de la terre où sont situées les dites mynes. » (*Etat et constitution du royaume d'Escosse.*)

que re princeps sentiret aut fieri vellet solus interpres erat. D'Oyzilli, Gallici legati, tanta præ cæteris omnibus in sententiis dicendis erat autoritas ut in ejus sententiam cæteri fere pedibus ire cogentur, neque res ulla ad senatum deferebatur priusquam Rubæus, cum d'Oyzillo collatis et communicatis consiliis, digessisset, disposuisset et quodammodo præjudicio gravasset ut jam nobilium non alia esset in deliberationibus autoritas quam ut suo calculo probarent quod duo illi privatim faciendum decreverant. Ut autem d'Oyzillus, ad cujus nutum ⁽¹⁾ omnia gerebantur, in majore esset prætio apud populum, Regina illo tam familiariter utebatur, tractabat humaniter, tanti denique faciebat ut non modo plebei verum etiam proceres, Reginae ⁽²⁾ captantes benevolentiam, cui id gratissimum erat, ei summos honores impenderent. Neque enim beneficium impetrari, neque plane res ulla apud illam nisi ejus opera atque studio confici potuit. Quo factum est ut quemadmodum id genus hominum, qui ex humili loco ad immensas opes et magnum aliquod fastigium repente sunt eveci, rebus secundis impotenter abuti solent, ita d'Oyzillus, tam subita fortunæ commutatione tumidus et inflatus, omnes per se fastidire cœperit, et ipsos etiam proceres, velut humi reptantes, tanquam ex excelso sublimique loco despiciere, existimareque honores, quos illi benignitate quadam et comitate ingenii liberaliter tribuebant, sibi etiam ex officio deberi. Illis artibus effectum est ut et d'Oyzillus et Rubæus in duumviros evaserint, penes quos negotiorum omnium esset procuratio quæ ad statum regni, domi forisque, pertinerent. Quod si quando proceres, officii sui memores, sua intemperanter abutentium patientia turbulentos vellent conatus reprimere, Dii boni quæ subito excitabantur tragediæ!

Superioribus annis, cum regni ordines ad suscipiendum ⁽³⁾ adversus Anglos bellum callide induxissent, exercitusque esset expeditus, Galli Varvicti castelli obsidionem urgebant; proceri-

(1) *Cod. initium.*

(2) *Cod. regnis.*

(3) *Cod. suscipiendum.*

bus contra visa est res plena periculi, ob rem tam parvi momenti universas regni vires unico prælio periclitari; cum Angli ad propugnationem exercitum etiam haberent instructum, neque milites, cum jam hyems esset, imbribus continuis et frigore oppressi, aeris intemperiem diutius ferre possent, ad hoc commectus inopia fere omnes laborarent, vel, si diutius in castris hæerere vellent, inedia esset plerisque pereundum. His rationibus adducti, cum duces exercitum dimisissent, Galli, spe sua frustrati, id factum rebellionis titulo ornarunt, neque dubium est tum, si in Gallorum fuisset potestate ex sententia rem gerere, ex nobilitate plerique pœnas luissent. Sed, ut fere fit, diuturnitate temporis iracundia defervescente, cum constaret omnium ordinum auctoritate et consilio dimissum esse exercitum, dolorem dissimulare oportuit quem ulcisci non poterant; ex quorundam tamen vocibus, quæ ab eo tempore erupuerunt, conjicere licet quod usque *manet alla mente repostum*.

Cum adeo res esset deducta ut Rectrix Galla regni administros haberet Gallos, præcipuos quosque magistratus Galli gererent, penes eos summa etiam consiliorum esset, duæ modo res reliquæ erant in Schotorum potestate quæ Gallorum conatus atque consilia possent impedire: altera erat jurisdictio quam iudices ordinarii exercebant, altera vero legum ferendarum auctoritas, quæ non nisi in trium regni ordinum concessu, quem nos Parlamentum vulgo dicimus, promulgari possunt. Utramque moliti sunt Galli in Privati Consilii potestatem deducere, hoc est suam, qui illius ordinis duces quodammodo et moderatores essent. Et perfecissent (¹) quidem, nisi proceres, fraudem subesse suspicati, illorum consiliis commodo restitissent in limine, quod aiunt, et priusquam aliores agerent radices. Quod factum ex nobilitate plerisque magnam apud Regentem conflavit invidiam.

Præterea, quandoquidem nobilium concordia firmissimum sit conservandæ libertatis vinculum, si ob lites intentatas, grassantibus odiis vel quavis occasione, alioqui animis inter se dissidere

(¹) *Cod. præfacissent.*

cœpissent proceres, id Gallis semper pergratum accidit, itaque in hoc toti erant ut lites foverent, inimicitiarum materiam subministrarent, faces admoverent, et oleum, quod dicitur, adderent camino, atque quibus artibus dissidentium animi coalescere poterant et pax conciliari, eas pro viribus impedirent, ne nobiles inter se matrimonia contraherent aut fœdere jungerentur summopere providerent, vincula concordiae ⁽¹⁾ quibus poterant artibus diducere : cujus quidem consilii innumera possunt proferrī exempla quæ apud Schotos in omnium oculis et ore versantur.

Ad hæc, duo potissimum hominum genera universam fere Schotorum rempublicam complectuntur, nobiles et ecclesiastici, quorum ut utrumque dissiparent initæ sunt a Gallis rationes perquam astute et callide. Nam cum e vivis excessissent proceres ecclesiastici, non continuo in demortui ⁽²⁾ locum substituebatur alius qui functionem obiret; sed, cum juris regii sit Pontifici successorem nominare qui gregi præficiatur, id de industria in multos menses differebatur ut interea episcopatus et cæteræ id genus præfecturæ Gallis per occasionem possent tribui. Nam, vitandi odii causa, Regens prius caverat ut in diplomate, quo Regina matri administrationem regni permittebat ⁽³⁾, nominationes eas sibi modo reservaret; quod autem si cujusque ex nobilitate gratia, meritum aut preces tanti apud Regentem essent ut ab ea litteras ad filiam commendatitias possent extorquere, atque illa visa sit annuere, tanta tamen apud aulam Romanam erat Gallorum autoritas, qui per suos Romæ procuratores operam dabant ne res possent confici, ut negotia de die in diem ducerentur, et qui eos honores ambiebant, sumptibus exhausti et spe frustrati, operam, quod aiunt, et oleum perderent. Inde factum ut ex magno episcopatum et cœnobiorum numero, quæ proximo superiore quinquennio apud Schotos vacarunt, vix ex Schotis unus aut alter, quantumvis regiis litteris commendatus,

⁽¹⁾ Cod. *concordiam*.

⁽²⁾ Cod. *demortis*.

⁽³⁾ Cod. *promittebat*.

Pontificis rescriptum impetrare potuerit, cum interea cardinalis Guisianus amplissima et primi nominis monasteria aliquot facile sit consecutus. His technis et subdolis artibus brevi futurum sperabant ut ecclesiasticus ordo ex hominibus Gallis prorsus constaret vel saltem ex infima Schotorum plebe petitis et delectis qui Gallicæ factioni nomen ultro darent.

Ad evertendum nobilitatis statum, sacrilegum, me Hercule, et nefarium initum est consilium. Nam cum primores quosque ad propagandam Evangelii doctrinam perspicerent admodum esse proclives, id Galli, ex rebus omnibus lucrum captantes, ad suum traduxerunt commodum, atque initio quidem connivere et rem dissimulare, post non obscuram dare significationem per se licere ut unicuique sua constet religio, modo, præscriptis quibusdam finibus circumscripta, intra ⁽¹⁾ privatos parietes et certos quosdam limites contineretur ⁽²⁾. Id multis animos addidit ut quod quisque de religione sentiret palam auderet profiteri. Inde factum ut plurimi in censuras ecclesiasticas incurrerint, pœnisque facti sunt obnoxii quæ legibus patriis atrociores fere in Pontificiæ religionis minus observantes quam ~~lesæ~~ ^{lesæ} majestatis ⁽³⁾ reos sunt constitutæ. Interea de reformanda religione in conventu publico tractari cœptum est; qua occasione plerique animati et hoc incitamento audaciores facti, liberiori usi lingua, quid de religione sentirent prodiderunt, ut jam ex nobilitate plurimos inextricabilibus religionis laquæis irretitos haberent Galli, in quos aliquando jure, ut videbatur, possent animadvertere, etsi tamen nullam abalienati animi significationem darent aut offensam præ se ferrent, quamdiu ⁽⁴⁾ belli tempore ad divertendos ex Galliis Anglorum impetus Schotorum opera erat necessaria. Quamprimum vero inter principes pax constituta est, Regens, moderationis et æquabilitatis prioris oblita, cujus nuper nobilibus spem magnam fecerat, confestim aliam induit personam, palamque

⁽¹⁾ Cod. *in*.

⁽²⁾ Cod. *continetur*.

⁽³⁾ Cod. *lesæ majestatis*.

⁽⁴⁾ Cod. *quamvis*

profiteri cœpit se cum eis summo jure et legibus acturam, quibus, impunitate et libertate quadam in rebus religionis promissa, auctor quodammodo fuerat ut in leges comitterent. Tam effrenis est et immoderata Gallorum ambitio et regnandi libido, ut non modo ex profanis, sed etiam, reluctantibus conscientiis, ex sacris rebus lucra et dominandi occasionem captare non vereantur!

His artibus ad facienda imperii sui fundamenta annos aliquot usi, tandem auctores fuerunt ut in Galliam legatio amplissima decerneretur quæ Reginae nuptias sollicitaret. Quibus celebratis ⁽¹⁾, Regina ab avunculis persuasa (quos solos habet a consiliis) legatis mandat : dent operam reversi ut confestim regni diadema ⁽²⁾ per quosdam ex primoribus in Galliam ad se deportetur, quo regem maritum insignire in animo constituerat. — Ad id legati initio attoniti et indignitate rei commoti, post, communicatis consiliis, tandem deprecati sunt ne sibi id in mandatis daret; quod, cum iniquissimum sit neque a subditis impetrari possit, regni ordines merito erant recusaturi, futurumque metuebant ut id suæ Majestati permolestum accideret et animum subditis infensum redderet. — Ea spe dejecti avunculi commoda interpretatione mandata temperabant, [dicentes] non eam esse Reginae voluntatem ut regnum dimitteret aut in maritum transferret, sed hoc solum in animo habere regem maritum, honoris causa, diademate matrimoniali ornare; ad rem, quæ exemplum apud historicos scriptores nusquam habet, novato usu vocabuli quo nobis oculos perstringerent. Ea vocis moderatio tam feliciter rei acerbiter temperavit ut plerisque visa sit per quam exigui momenti, etsi Gallos sibi magno usui futuram aliquando indicasset vel ex eo licet colligere quod tanto studio, cura et sollicitudine sit efflagitata ut nisi perfecta re non conquieverint, nulli

(1) Le 24 avril 1558.

(2) On attachait en Écosse une grande importance aux insignes matériels de la royauté : la couronne, le sceptre et la main de justice, conservés, comme ils le sont encore aujourd'hui, dans le château d'Édimbourg. Lorsqu'en 1571, les partisans du comte de Lennox voulurent faire couronner roi d'Écosse le fils de Marie Stuart, Kirkaldy de Grauge, alors gouverneur du château d'Édimbourg, les arrêta dans l'exécution de leur projet en refusant de leur livrer le sceptre et la couronne confiés à sa garde (Voyez la lettre de Marie Stuart à l'archevêque de Glasgow, écrite de Sheffield, le 7 janvier 1571 ; Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, III, 158).

neque labori neque sumptui parcentes, imo ob eam rem libertatem in negotio religionis nobilibus ultro deferentes.

Postquam hoc illis ex animi sententia cessisset, pacemque constituissent cum vicinis principibus, nil periculi subesse rati, quod occultis consiliis jampridem movebant palam sunt aggressi. Itaque tam insolenter sese gerere cœperunt ut, quicquid liberet, sibi licere existimarent. Cum, immensis diuturni belli sumptibus exhausto ærario, ut se suosque recrearet, Rex passim in Galliis militem dimitteret et exauthoraret, ut vix præsidiarios, quot ad locorum excubias erant necessarii, vellet alere, sed se modis omnibus superfluis impensis per cæteras provincias liberaret, exercitum omnem, quem in Schotia habebat, retinuit; neque tum pecuniam numerabat, sed, huc illuc passim per vicos atque villas dispositis cohortibus, milites rusticorum sumptibus victitabant. Qua re plurimi ad summam inopiam et mendicitatem sunt redacti, qui in hanc hominum colluviem et ventres pigros erogare cogebantur quo uxor, liberi, familia denique tota erat alenda. Quorum interea in republica non alius erat usus quam ut omnium fortunas expilarent, laces, stupra, adulteria et innumerabiles id genus injurias cæteraque quæ in militari licentia insunt mala [perpetrarent]; quæ quidem in tam immensam excreverant molem ut diutius ferri non possent.

Satis superque respublica jampridem ceperat detrimenti, cum biennium jam totum ad alendum exercitum ne nummus quidem ex Galliis adferretur, sed, cum in manibus haberent cudendorum nummorum rationem in Schotia, ex quæstu quem inde ingentem uberemque fecerunt, argentum omnino Schotorum, alioqui satis purum, depravando et ad vilitatem redigendo, militum inopiæ aliqua ex parte succurrebant; atque, tantum abfuit ut, constituta jam pace, huic malo medicinam facerent ut graviori etiam vulnere dolorem auxerint. Allata est enim, proxima superiori æstate, ex Galliis magna vis nummorum æreorum, quorum duo solidum faciunt, quæ ante duos ferme annos regio edicto publico adulterini et illegitimi pronuntiati erant; apud Schotos tamen Regentis imperio facti legitimi, capitali in recusantes

constituta pœna, consiliariis et ordinibus regni non modo non consentientibus sed ne in deliberationem quidem adhibitis. Sed ne his quidem contenti injuriis, quibus vel altum stertentes Schotos excitare poterant, in Araniæ comitem, filium et heredem ducis Castelli-Heraldi, in Galliis Regi militantem, impetum faciunt ⁽¹⁾; qui, ex regia Schotorum stirpe, proximum in successionis jure post Reginam gradum occupat, negotio præfectis quibusdam militum dato ut vivum vel mortuum ad aulam Regis sisterent, non ob aliud quam quod ad Evangelii et sincerioris doctrinæ studium videretur esse propensior. Quo cum is nuntio per indicium accepto, fuga saluti consulisset, illi, spe frustrati, fratrem natu minorem, vix quindecim annos natum, adolescentem innocentissimum, in carcerem deducunt, qui litteris operam daturus in Galliam a patre missus erat Castelli-Heraldi duce. Qui, dum hæc agerentur, nihil a Gallis hostile metuens, egregiam interea Regenti navabat operam, satagebatque pro viribus ut quibus intoleranda Gallorum injuria et effrenis dominandi libido stomachum fecerant, suam auctoritatem secuti, offensam omnem remitterent, atque, ob id factum, magnam ab illis benevolentiam expectabat.

Dum hæc geruntur, repente, velut impetu facto, in lucem erumpunt omnia quæ hactenus occultaverant de subigendo Schotiæ regno consilia, jamque rem aperte vi et armis tentare cœperunt. Quid causam festinationi dederit est incertum. An quod tempus ad rem gerendam idoneum esse rati sint, an quod ob Reginæ valetudinem minus firmam et morbum subinde ingravescentem, de vitæ diuturnitate dubitarint, et, nisi illa superstite, potiundi regno spes admodum sit exigua? Hoc certo constat nihil ad summam diligentiam reliqui fecisse quo regnum occupare et populum ad suam fidem possent adigere. Hinc illæ militum copiæ quas magno numero in Schotiam trajecerunt, hinc novæ legiones conscriptæ quas ad veteranos adjungerent, et Germanorum delectus haberi cœpti, consilia et initæ rationes

(1) Voyez tome I, p. 320, et ci-après § XXXVIII, les documents qui prouvent l'importance que la France attachait à l'arrestation du comte d'Arran.

quibus Edenburgense castellum, præcipuum totius regionis propugnaculum, in suam redigerent potestatem, nunc prece, nunc pretio, nunc mercedis spe objecta, nonnunquam etiam adhibitibus minis, animum præfecti tentantes si qua possent ad deditionem impellere. Id cum parum feliciter succederet, Letham oppidum maritimum, ob portus commoditatem et frequentiam commerciorum, totius regionis emporium, occupant, muniunt, vallo et fossa cingunt, præsidium inducunt peditum fere signa viginti et equites aliquot, nobilitate et consiliariis non modo non consentientibus sed ne re quidem cum illis communicata. Hoc facinus omnium animos illico perculit. Ordines præcipui, et in iis Castellum-Heraldi dux, cum dolorem diutius dissimulare non possent, litteras ad Regentem dant, demisse admodum et officiose obsecrantes: ab incepto desistat, institutam munitionem demoliatur, et oppidanos in libertatem pristinam restituat, hoc se maximi beneficii loco habituros; interim omne obsequium deferunt. Quod si recuset, se reipublicæ non defuturos profitentur; sed omni consilio provisuros ne quid detrimenti capiat; rem esse novam et inauditam, graviolem denique quam quæ dilationem ferre possit. Præsentis durissimæ servitutis omnium cervicibus immineret periculum, quod quidem a civium capitibus depellere sua autoritate, excusso jugo, in animo habent, nisi monita morem gerat. Nihil sibi magis molestum accidere posse quam ut violenter cogantur uti remedium, sed communem patriam id a se officium exposcere; cui desse nec possunt nec volunt. — Regens, nihil ex nuntio commota, obstinato plane et obfirmato animo in incepto persistit, institutum opus quam diligentissime persequitur, et, æquissimas aspernata preces, ne tantillum quidem ex proposito remittit. Hoc turbis omnibus initium dedit quæ ex eo tempore per Schotiam etiam nunc grassantur.

Num hæc infirma sint argumenta aut leves conjecturæ Gallos de subjugandis Schotis omnino cogitasse? Aliorum esto iudicium. Et num aliud quicquam regni ordines et popularium animos impellere potuisset ut se, vel manifesto capitis et fortunarum omnium periculo, nefariis illorum consiliis opponerent, quam-

que quod indignam sibi viderent imminere servitutem, præsertim cum eo semper fuerint erga principem suum, et etiam nunc sint, animo quo obsequentissimos decet esse subditos, neque rebellionis illius unquam in mentem consilium venerit, et ne cogitarint quidem illius Majestatem debitis obsequiis, honoribus, vectigalibus aut ulla denique re, quæ regi debetur, fraudare, quantumvis id Galli falso jactitent, dum malæ causæ fucum superinducere et aliquam honesti speciem prætexere volunt, neque in alium omnino scopum dirigantur omnes Schotorum actiones atque conatus quam ut Reginae suus constet honos, sibi sua salus, universo regno pristina libertas, et successionis jus in stirpe regia salvum sit et incolume, neque per tyrannidem et vim ad externum aliquem deflectatur.

Hæc si æquissima sunt et in viri boni officio insunt, viros, principes et omnes qui ubique gentium Christo nomen dederunt, obsecramus et obtestamur justissimæ causæ se æquos præbeant arbitros, neque adversariorum criminationibus et maledictis fidem habeant, sed certo existiment nos Gallorum improbis artibus, importunitate et intoleranda tyrannide in has angustias non ultro ductos sed invitos esse attractos, neque cuique vim inferre, sed bellum defendere, et a communi patria præsentissimum velle periculum depellere.

XXXVII.

AMBASSADE DE M. DE SEURRE EN ANGLETERRE (1).

1560.

PROTESTATION ADRESSÉE PAR L'AMBASSADEUR A LA REINE D'ANGLETERRE ET A SON CONSEIL AU SUJET DES HOSTILITÉS COMMISES EN ÉCOSSE PAR LES ANGLAIS.

1560. — 20 AVRIL APRÈS PAQUES.

(Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre. Reg. XXI.)

Efforts faits par le Roi, dès son avènement, dans le but de se maintenir en bonne intelligence avec les rois ses voisins, et notamment avec la Reine d'Angleterre. — Nécessité dans laquelle il s'est trouvé de faire passer des troupes en Écosse pour soumettre ses sujets rebelles. — Injustice des soupçons conçus à cet égard par Élisabeth. — Mesures prises par le Roi pour les dissiper. — Assurance qu'il lui a fait donner par ses ambassadeurs. — Pardon offert aux rebelles. — Offre de prendre Élisabeth elle-même pour médiatrice entre eux et lui, et d'arranger à l'amiable leurs autres différends. — Refus péremptoire d'Élisabeth. — Injonction qu'elle a faite au Roi de rappeler toutes ses troupes de l'Écosse dans un délai fixé. — Étrangeté de pareilles conditions, auxquelles on ne pouvait souscrire. — Présence dans le Forth d'une flotte anglaise qui a commencé les hostilités. — Démarches faites par le Roi pour maintenir la paix malgré ces actes d'agression. — Mission de l'évêque de Valence auprès de la Reine d'Angleterre et en Écosse. — Médiation du Roi d'Espagne. — Persistance d'Élisabeth, qui a dirigé son armée de terre sur l'Écosse. — Proclamation dans laquelle elle déclare ouvertement son intention de chasser les Français de ce pays, et de dépouiller ainsi le Roi et la Reine de France, souverains d'Écosse, d'un royaume qui leur appartient. — Remontrances faites à cette occasion à la Reine d'Angleterre, le 15 avril, avec demande de remettre la solution des différends à des commissaires élus de part et d'autre. — Refus d'Élisabeth et de son Conseil, qui ont déclaré que depuis douze jours leur armée était sous les murs de Leith, et que tout délai leur serait préjudiciable. — Protestation solennelle faite par l'ambassadeur, devant la Reine d'Angleterre et son Conseil, que, si le Roi est obligé de continuer la guerre, ce sera malgré lui, et seulement pour repousser une injuste agression.

L'on a assez clairement veu, puis le décès du feu Roy très-chrestien, que Dieu absolve, que le Roy son filz ne luy a seulement volu succéder à l'héritage de son royaume, mais au mesme zèle et affection au repos et soulagement de la Chrétien-

(1) A la suite du traité conclu à Berwick le 27 février 1559-60 * avec les Lords de la Congrégation, Élisabeth, en faisant entrer ses troupes en Écosse, avait publié une proclamation, datée

* Rymer, *Fœdera*, tom. VI, part. IV, p. 95.

neté, qui l'avoient meu à estaindre les querelles qu'il avoit avec les aultres roys ses voisins, pour establir entre eulx une bonne et ferme paix et amitié; n'ayant ledict seigneur rien laissé en arrière de ce qui a esté propre et nécessaire à l'entretènement et conservation d'icelle, et mesmes à l'endroit de la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur et cousine, envers laquelle il a usé de toutes les démonstrations qui pouvoient procéder de luy, tant à satisfaire l'obligation des hostaiges qu'il doit tenir en ce royaume pour le faict de Calais, que à maintenir aux sujetz de ce dit royaume le traficque et commerce seur et libre en France, sans que à aucun d'iceulx y ait esté faict aucun tort ny injure préparée. Ce néantmoins, s'estant les Escossois, en ce temps de tranquillité, rébellé et distraictz de l'obéissance dudict seigneur Roy et de la Royne sa femme, leur souveraine dame, pour la réduction desquelz il a esté contrainct y envoyer quelques forces, ladite dame Royne d'Angleterre a dressé une forte et puissante armée par mer et une aultre par terre, et les a, de long temps,

du 24 mars *, pour exposer les motifs qui l'avaient déterminée à prendre ouvertement la défense des Écossais. Dans cette proclamation, publiée en anglais et en français, et répandue avec profusion non-seulement en Angleterre et en Écosse, mais aussi en France, par les soins des Protestants, les Guises étaient désignés comme les véritables auteurs de tous les troubles, à cause de la domination qu'ils exerçaient sur le jeune Roi de France et sur la Reine, sa femme. Comme ce manifeste commençait à produire sur les esprits un fâcheux effet **, MM. de Gulse ordonnèrent au chevalier Michel de Seurre, qui venait de remplacer M. de Noailles dans l'ambassade d'Angleterre, de faire à Élisabeth d'énergiques remontrances. En même temps, ils envoyèrent à Londres Jean de Montluc, évêque de Valence, avec mission de se rendre de là en Écosse. On avait choisi ce prélat non pas seulement parce qu'il possédait une grande connaissance des affaires d'Écosse, mais surtout parce qu'il avait la réputation de pencher, en fait de religion, vers les idées nouvelles, et qu'on pensait que, par cela même, il pourrait être plus agréable à Élisabeth, et l'amener à un accommodement. Les deux ambassadeurs firent conjointement, le 15 avril, les remontrances qui sont imprimées dans les *Mémoires de Condé*, I, 333, d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds de Brienne, n° 34, f° 205. Élisabeth ayant répondu par un refus formel de rappeler ses troupes de l'Écosse, M. de Seurre fit de nouveau, cinq jours après, le 20 avril, une protestation solennelle à l'effet de bien constater que c'était par la Reine d'Angleterre et non par le Roi de France que la paix était rompue. Cette protestation, que nous publions dans le présent paragraphe, fut présentée par écrit et très-certainement rendue publique. Cependant, il semble que les historiens n'en ont eu qu'une connaissance imparfaite, car le P. Daniel paraît croire, I, 325, qu'elle a été faite d'accord avec l'ambassadeur d'Espagne et en sa présence, tandis que les deux ministres espagnols, l'évêque d'Aquila et M. de Glajon, eurent grand soin de se tenir à l'écart, s'excusant sur l'insuffisance de leurs pouvoirs, pour ne pas assister l'ambassadeur de France. C'est ce que prouve le texte même de la protestation (Voyez ci-après, p. 20).

* Voyez le texte de cette proclamation dans les *Mémoires de Condé*, I, 329.

** De Thou, liv. XXIV, tom. III, p. 490 de l'édition française.

envoyé du costé d'Escosse, fondant l'occasion de telz préparatifz sur la jalouzie que luy donnoient lesdictes forces que ledict Seigneur y avoit jà et celles qu'il prétendoit y faire encores passer; au moyen desquelles elle craignoit une invasion en ce royaume, comme elle disoit en estre menacée, prenant pour couleur de ce que la Royne de France, royne d'Escosse, portoit le title et armoyes de ce dict royaume. De quoy ayant esté adverty ledict seigneur Roy, il luy a fait incontinent entendre, par ses ambassadeurs, la sincérité de son intention, et combien elle estoit esloignée de vouloir contrevenir au traicté et de rien attemper au préjudice de ladicte Dame et de son royaume; dont, pour luy donner encores plus certain tesmoinaige, a faict retarder les préparatifs de quelques aultres forces qu'il vouloit encores envoyer auxdictz pays d'Escosse, et cherché la réduction desdictz rebelles par douceur et amiable recongnissance de leurs fautes, lesquelles il se contentoit oublier et leur pardonner, moyennant qu'ilz luy prestassent l'obédience deue, ainsi qu'il leur en fit faire deue ouverture, et jusques à prier ladicte Dame de le vouloir moïenner envers eulx, affin que, cela fait, il eust moyen de luy oster toute soupçon et jalousie de ses dictes forces, luy aiant fait offrir d'en oster après la plus grande partie, et y en laisser seulement ce qu'il jugeoit nécessaire pour l'assurance de ses droictz et obéyssance, qui seroit en si petit nombre qu'il ne luy donneroit aucune raisonnable occasion de doubter plus de riens pour ce regard; et, quant au surplus que ledict seigneur Roy députeroit gens de son cousté, si elle en vouloit faire autant du sien, pour desmesler les aultres différens qui se pourroient trouver entre leurz Majestez et en traicter amiablement, ainsi qu'il est porté par les capitulations de ladicte paix.

À quoy ladicte Dame n'a voulu prendre aultre expédient que de prescrire audict seigneur Roy la décision qu'elle vouloit de tous lesdictz différens par elle proposez, et, entre aultres choses, la totale révocation de ses dictes forces du pays d'Escosse, avec terme pour ce préfix, sans en vouloir entrer en aultre traicté ny dispute; chose qui ne peust estre trouvée que grandement es-

trange, veu que, entre roys et princes, en temps de bonne paix, les traictez sont médiateurs de la pacification de leurs différens, sans qu'il soit loisible à l'ung ny à l'aultre de se donner loy ny imposer conditions, ne se pouvant telle façon adresser que à leurs subjectz et vassaulx seullement. Et, qui pis est, elle n'a laissé d'envoyer audict pays d'Escosse, dès long temps, son armée de mer, laquelle y a usé de plusieurs déprédations sur les subjectz dudict Seigneur roy, tant à son arrivée, de quelques navvres de guerre qui estoient au Fricht pour la garde d'icelluy, que, depuis, de plusieurs aultres chargés de vivres et aultres choses dudict Seigneur et de plusieurs de ses dictz subjectz; et a fait ouvertement la guerre à ses ministres et soldars auxdictz pays, jusques à s'efforcer de faire descente en l'Isle-des-Chevaux pour la surprendre, faire prisonniers plusieurs desdictz soldars, et user de toutes aultres actes d'hostilité. Qui n'a toutesfois de tant sceu esmouvoir ledict Seigneur, qu'il ait voulu croire que ladicte Dame eust aucunement volonté d'y entrer plus avant, d'autant qu'elle n'en pouvoit fonder aucune occasion sur droict qu'elle peut prétendre audict royaume d'Escosse, ny moins sur la craincte des forces dudict Seigneur, desquelles il luy avoit tousjours véritablement faict entendre le nombre, ou sur les pointz de ses doléances, attendu qu'elle n'a que quereller ny congnoistre en icelluy royaume; et que, pour le surplus, il estimoit luy avoir assez amplement satisfait par la déclaration de sa bonne volonté à la conservation de ladicte paix, et pour les offres, qu'il luy avoit fait faire, de venir à traicté amiable avecque elle; dont, pour luy donner encores plus d'assurance, après les luy avoir plusieurs fois faict réitérer par son ambassadeur résident auprès d'elle, et faict entendre le mesme au sien qui est auprès de luy, ledict Seigneur a choisy Monseigneur de Valence, conseiller en son Conseil privé, personnage très-digne et d'auctorité auprès de Sa Majesté, et l'a envoyé devers ladicte Dame pour lui confirmer encores sa bonne intention, du tout tournée au repos de la Chrestieneté et à la continuation de la bonne amitié qui est entre leurs deux Magestez, avecq charge d'entendre d'elle si, après

cela, il luy en demoureroit encores quelque scrupule, pour en advertir ledict Seigneur, et puis passer en Escosse pour essayer de retirer et de remettre lesdictz rebelles en l'obédience d'icelluy Seigneur et de la Royne sa femme, leur souveraine Dame, par la clémence de leurz Majestez qui leur est offerte, ensemble d'oublier, en ce faisant, toutes leurs fautes passées, afin d'en faire après retirer la plus grande partie de ses forces pour oster à ladicte Dame royne d'Angleterre l'occasion de plus doubter d'icelles. N'ayant d'autre part laissé, pour mieulx faire congnoistre l'extrême regret qu'il auroit d'estre conduit à quelque altération de la paix, d'employer encoires envers ladicte Dame le moyen du Roy catholique, son bon frère; lequel, comme prince qui assez a congneu les ruynes que la guerre porte avec soy pour désirer l'entretènement de ladicte paix, y a envoyé Monseigneur de Glazon ⁽¹⁾, chevalier de son ordre et grand maistre de son artillerie. Touttesfois tant de si bons offices et devoirs, en quoy ledict Seigneur s'est mis, qui peuvent aisément faire congnoistre à toute la Chrétieneté la sincérité de son intention, et combien il luy desplaisoit de y veoir perturbation, n'ont peu retenir ladicte Dame qu'elle n'ait encores fait marcher audict pays d'Escosse son armée de terre, pour, avec celle de mer, en chasser et tirer par force les ministres et soldars dudict Seigneur, ainsi qu'elle a assez déclaré vouloir faire par une proclamation de sa volonté qu'elle a fait imprimer ⁽²⁾. En quoy n'y a apparence de raison, estant bien aisé à juger que ce seroit le vray moyen de priver ledict seigneur Roy et la Royne sa femme dudict royaume, qui seroit chose très injuste et au reste de très mauvais exemple à tous princes chrestiens que gent, qui se sont rebellez de leurs souverains, soient ainsi favorisés en leur rebellion.

Dont ledict Seigneur a bien voulu faire faire remonstrance par son ambassadeur à ladicte Dame; luy en ayant donné charge expresse et de luy renouveler encores de rechief l'assurance de

(1) Voyez dans le paragraphe suivant les documents relatifs à la médiation de l'Espagne entre la France et l'Angleterre.

(2) La proclamation du 24 mars 1559.

son désir à la conservation et entretènement de la paix et l'offre du traité amiable, ainsi qu'il luy a esté fait cy-devant; ce que ledict ambassadeur a fait le quinzième de ce mois (1), tant à l'endroit de ladite Dame que des Seigneurs de son Conseil, présent le seigneur Florens Dadjaceto, qu'il luy présenta ledict jour, avec lettres d'icelluy Seigneur roy, portans créance sur luy pour choses qui concernoient le mesme fait et office, l'ayant icelluy ambassadeur entre autres choses priée se déporter de la voye des armes et retirer sesdictes armes pour commectre leurs différens à personaiges qui seront esleuz d'une part et d'autre pour les desmesler.

Et pour ce que elle et eux luy dirent là-dessus que lors leur dicte armée estoit depuis douze jours près le Petit-Lict, preste à exécuter l'entreprinse pour laquelle elle l'a fait entrer audict pays, qui est d'en chasser les François, suivant ses menaces précédentes, et n'entendoit ladite Dame qu'elle perdict temps, pour l'intérêt qu'elle en pourroit recevoir, par où elle contrevient directement au traité de paix, le seigneur de Seure, conseiller dudict Seigneur roy et son ambassadeur auprès d'icelle Dame, aiant charge de protester en ce cas de l'infraction des traittez, a bien voulu prier Messeigneurs de Glazon susnommé et l'évesque de Quadra, ambassadeur dudict Seigneur roy catholique, se trouver près ladite Dame pour le faire en leur présence et remémorer tous les devoirs en quoy icelluy Seigneur s'est mis pour satisfaire à ladite Dame en ce que la raison vouloit; et outre éviter par ce moyen toutes altérations de la bonne paix et amitié qui est entre leurs Majestez, affin qu'ilz puissent tesmoigner qu'il n'a tenu audict Seigneur que les choses ne se soient amiablement pacifiées; et que ayans refusé, pour n'avoir telle commission du Roy leur maistre, icelluy sieur de Seurre l'a commis au tesmoniaige de l'escripture. Puis, ayant fait rédiger le tout en ceste forme, et après avoir outre ce répété de bouche à ladite Dame en l'assistance desdictz Seigneurs de son Consei

(1) Voyez ci-après la longue réponse faite à ces remontrances par le Conseil d'Angleterre.

et obtenu licence de Sa Majesté d'exécuter ce que luy a esté en cela commandé, il leur a protesté, de la part dudict Seigneur roy, son maistre, comme il proteste encorres par la présente, avec toute humble révérence, de l'infraction desdictz traictez, et que tous les préparatifs qu'il a faictz et faict pour envoyer audict pays d'Escosse ne sont que pour y remectre l'obéissance qui y est due à luy et à la Royne sa femme; aiant pour ce seul respect volu oblir toute offense que luy ont faictes les sujetz et leur pardonner le passé, pour vuyder amiablement ce qui seroit à desmesler entre leurs Majestez, et venir à toutes les voyes et moyens qui se peuvent tenir entre amys, et l'assurer, par la révocation de ses forces, après ladicte obéissance rendue, de ce qu'elle dict craindre estre par ledict Seigneur entrepris sur son royaume par où elle est d'intérêt; et que, s'il ne plaist à ladicte Dame accepter et se déporter de son entreprinse, ledict Seigneur mettra paine de se deffendre et conserver le sien; protestant que, si pour cest effect il est conduit et contrainct d'entrer à la guerre par la continuation du commencement que ladicte Dame y a desja donné, ce sera à son très grand regret et desplaisir, ainsi que tout le monde pourra juger, et pour ladicte occasion de se deffendre seulement et non à aultre fin ny intention. De laquelle protestation et de tout ce qui est cy-dessus contenu, ledict sieur de Seurre, ambassadeur susdict, a laissé ce double à icelle Dame et sondict Conseil le xx^{me} jour d'avril, l'an mil cinq cent sexante après Pasques.

1560. — VERS LA FIN D'AVRIL.

Responsum ad protestationem quam orator Regis Gallorum, nomine sui principis, serenissimæ Angliæ Reginæ obtulit xv^o Aprilis 1560.

(*Angleterre. Reg. XXI.*)

Motifs qui ont déterminé la Reine d'Angleterre à répondre par écrit aux remontrances qui lui ont été adressées au nom du Roi de France, après avoir fait à son ambassadeur une réponse verbale. — Griefs d'Élisabeth contre Henri II. — Intrigues de ce prince pour attaquer ses droits à la couronne d'Angleterre et favoriser

les vaines prétentions de Marie Stuart. — Continuation de cette politique, même après la conclusion du traité de Cateau-Cambrésis. — Affectation avec laquelle la Reine d'Écosse et le Dauphin, son mari, se sont attribué les armes d'Angleterre. — Plaintes de l'ambassadeur d'Angleterre à cette occasion. — Réponse évasive qui lui a été donnée. — Titre de roi et reine d'Angleterre et d'Irlande pris dans leurs lettres patentes par le Dauphin et la Reine, sa femme. — Persistance de cette usurpation, même après la mort du feu Roi, sur lequel on chercherait vainement à la rejeter. — Messager envoyé en Écosse, au moment de la mort de ce prince, pour annoncer aux Écossais que leur Reine était en même temps reine de France, d'Angleterre et d'Irlande. — Manifestation publique des prétentions de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Inexécution de l'article du traité de Cateau-Cambrésis relatif aux otages qui devaient être donnés pour la restitution de Calais. — Refus de rendre justice aux marchands anglais. — Incroyable réception faite en France à lord Grey; danger de mort qu'il court à Paris. — Détention en pleine paix du fils de sir Colton sous le plus frivole prétexte. — Insulte faite à l'ambassadeur d'Angleterre. — Enlèvement de l'un de ses domestiques, qui a été envoyé aux galères. — Coups de feu tirés tout récemment sur la maison même de l'ambassadeur. — Secours donnés aux pirates par les Français. — Efforts faits à grands frais par la Reine d'Angleterre pour rétablir la sécurité des mers. — Justification du parti pris par Élisabeth d'envoyer en Écosse une armée et une flotte au moment où le Roi de France y faisait passer des forces considérables sous prétexte de châtier les rebelles. — Réponse aux deux allégations principales de l'ambassadeur : que le Roi n'a envoyé des troupes en Écosse que pour soumettre les rebelles, et que, toutes les fois que des troupes ont été envoyées, avis en a été donné à la Reine d'Angleterre. — Assurance que l'on n'agissait ainsi que pour entretenir les Anglais dans une fausse sécurité. — Importance des préparatifs de guerre faits par les Français; préparatifs superflus pour obtenir la soumission des Écossais, et qui avaient évidemment pour but une invasion en Angleterre. — Nécessité pour la Reine d'Angleterre de s'opposer à de pareils desseins. — Justification de la conduite des Écossais. — Recapitulation de tous leurs griefs contre la France. — Avertissements donnés de toutes parts, et même par des Français, à la Reine d'Angleterre sur les vues ambitieuses de la France. — Vains efforts du précédent ambassadeur, M. de Noailles, pour la rassurer. — Évidence des prétentions élevées par le Roi et la Reine de France à la couronne d'Angleterre. — Causes qui ont amené le retour en France de la flotte du marquis d'Elbeuf, et qui sont la tempête et la présence de la flotte anglaise dans le Forth, nullement la volonté du Roi. — Allégation de l'ambassadeur que le Roi aurait demandé la médiation de la Reine d'Angleterre entre lui et les Écossais. — Réponses évasives qui, au contraire, ont été données toutes les fois que la Reine d'Angleterre a offert cette médiation. — Arrivée de M. de Seurre en Angleterre. — Vif désir qu'il a manifesté de moyenner un accommodement. — Réduction de tous les griefs en trois points : usurpation des armes, usurpation du titre, rappel des troupes envoyées en Écosse. — Satisfaction promise par l'ambassadeur sur ces trois points. — Convention faite avec lui de tout rédiger par écrit. — Exécution par la Reine d'Angleterre de cette convention que l'ambassadeur a différé d'exécuter sous prétexte des affaires dont il était surchargé. — Exposé des demandes de la Reine d'Angleterre. — Lettre écrite, après de long délais, par l'ambassadeur à son gouvernement. — Désaveu dont il a été immédiatement frappé. — Envoi de l'évêque de Valence, qui devait être chargé de donner la réponse. — Protestation de cet ambassadeur qu'il n'a aucun pouvoir pour donner satisfaction sur les trois articles

susénoncés. — Futilité des explications proposées par l'évêque de Valence, qui a prétendu que c'est pour faire honneur à la Reine d'Angleterre que la Reine d'Écosse s'est attribué ses armes. — Patience avec laquelle on a vainement attendu du 13 au 30 mars la réponse aux trois articles. — Identité de la conduite de tous les agents français accrédités en Angleterre, qui ne cessent de faire de belles promesses, tout en s'appliquant à augmenter les griefs et à pousser à la guerre. — But de tous ces attermoiemens de la part des Français, qui était d'augmenter leurs armemens, et d'attirer le Roi Catholique dans leur parti. — Confiante d'Élisabeth dans la prudence et l'équité de ce prince. — Témoignage que pourront lui rendre M. de Glajon et l'évêque d'Aquila, ses ambassadeurs, que, dans toute cette affaire, elle n'a agi que pour la défense de son honneur et le salut de ses sujets. — Conclusion. — Vif désir de maintenir la paix. — Offre de s'en rapporter à l'arbitrage du Roi d'Espagne, ou de nommer, de part et d'autre, des commissaires égaux en qualité pour arranger les différends, sans que toutefois les armes et le titre puissent en aucune manière être mis en discussion. — Protestation d'Élisabeth qu'elle n'a jamais eu l'intention de favoriser des rebelles qui voudraient s'élever contre l'autorité légitime de leur souveraine. — Vœux sincères qu'elle forme pour que la concorde se rétablisse entre la Reine d'Écosse et les Écossais. — Déclaration solennelle que rien ne lui est plus odieux que la guerre, et qu'elle fera tous ses efforts pour rester en paix avec le Roi de France comme avec tous les autres princes de la Chrétienté.

Quamquam Sua Majestas ipsi oratori ad suam protestationem ex tempore breviter quidem et apposite responderit, responsonem explicatiorem referens ad aliud tempus magis idoneum, tamen, quia illa ipsa protestatio in scripto, et ipsius oratoris manu consignata, tradita fuit, in qua sedulo conficienda et sumptum spatium et navata opera visa est, et quia etiam scriptum ipsum nititur variis allegationibus quæ ab ipsa veritate discrepantes sunt, visum est Suæ Majestati, cum ad plene edocendum ipsum oratorem rebus (in quibus alioqui orator ignorantie excusatione uti posset), tum ad juste tuendum quanta cum ratione et honoris sui et necessitatis suorum omnia consilia atque actiones serenissimæ Reginæ in illis rebus, quæ in ipsa protestatione sunt commemoratæ, hactenus processerunt, curare et efficere ut ad certos locos illius protestationis, qui sunt majoris alicujus momenti prout deinceps, quamprimum responderetur.

I. Primo, opus non est excutere hoc in loco causas illas, quæcumque ipsæ fuerunt, quibus Gallorum Rex, nuper defunctus hac vita, ad pacem cum vicinis principibus ineundam confirmandamque adductus fuit; verum enimvero quæ consilia ex ipso

tempore contra Suam Majestatem et statum hujus regni structa et instituta fuerint, clare admodum constat. Primum enim Romæ, tempore papæ Pauli quarti, apertæ sollicitationes et nulla non via tentata est ad improbandum jus Suæ Majestatis in hoc regno, et ad confirmandum prætextus illos inanes quos sibi Schotorum Regina sumit atque arrogat. — Deinde Cameraci, in ipsa pacis tractatione, quanta sunt usi contentione Gallorum regis oratores qui, inter reliquos utrinque habitos sermones, sensum omnem suorum consiliorum propalam indicarunt, insolenter nimirum sciscitando cuinam alteri nisi Schotorum Reginae Caletum restituerent? De hujus modi illorum verbis, consiliis et multiplici ab eis eo ipso tempore quæsitâ ratione, quæ singula ad apertum præjudicium et violationem juris Suæ Majestatis atque etiam ad ostentandum jaclandumque prætextum illum Reginae Schotiæ intoleranter intenta fuerunt, plures testes facile possunt produci. Et hæc hactenus ad respondendum tanto pacis studio quo Gallorum Rex erga Suam Majestatem usus est in illa pacis tractatione.

II. Sed huic hæc rei prætendi potest excusatio (quemadmodum am a quibusdam illorum in hoc ipso negotio factitatum est) hoc omne nimirum eorum consilium eo constitutum fuisse ut Sua Majestas hac ratione ad pacem facilius perduceretur. Quæ allegatio fortasse aliqua atque adeo tolerabilis esse potuerat si, jam conclusa stabilitaque pace, non statim consecuta tam certa explorataque hujus motus indicia; atque id quidem non solum tempore Regis Gallorum nuper defuncti, verum ab ipso ejus jam obitu hæc consilia sic se exuerunt, seseque in dies extulerunt ut nihil tritius in ipsa aula gallica, nihil frequentius in sermone exterarum quoque gentium jactatum fuerit.

III. Inter pacis conclusionem et Regis Gallorum obitum trimestre plus minusve spatium intercessit: in quo exiguo tempore quam variis in locis insignia regni Angliæ, in quadrum una cum insignibus regni Schotiæ, nomine Reginae Schotiæ Delphinæ tum Galliæ, sunt compacta, et urbs Lutetia et multa alia Galliarum loca testes esse possunt. Imo universus ille concursus hominum ui confluebant ad visenda illa solemnia lustra equestremque

decursionem, in qua Rex ipse vulneratus est, oculati testes fuerunt magnæ illius insignisque injuriæ quæ eo tempore serenissimæ Reginæ Angliæ intenta fuit, cum quia conspicua illa sedes, indicium horum spectaculorum, insignibus Angliæ cum insignibus Schotiæ conjunctis splendide quidem convestita ornatæque fuit, tum etiam quia Delphini caduceatores in suis paludamentis, tempore horum solemnium decursionum, eadem ipsa insignia palam usurpaverunt. Hoc factum Anglis plurimum displicebat; et orator Suxæ Majestatis, plane perspicuus quantum hæc res et præjudicii suæ principi et injuriæ recens jam factæ paci adferret, de ea graviter conquestus est, qui ab his qui in magno auctoritatis loco positi fuerunt hoc tulit responsum : « Ma-
» turum huic rei adhibitori remedium, nec fore opus ut hujus
» rei cura amplius moveretur. »

IV. Præterea Delphinus et conjunx ejus Regina Schotorum, præter illam injuriam, quæ palam ostentabatur et passim divulgabatur in symbolis vestiariis suorum ministrorum, in quibus symbolis insignia simul Angliæ, Schotiæ et Franciæ intexta fuerunt, etiam porro eo progressi sunt ut titulum Angliæ et Hiberniæ sumerent sibi atque usurparent; quo titulo in publicis suis scriptis, in Schotiam et alia etiam loca missis, usi sunt. Pro hujus rei et certo argumento et expresso exemplo poni potest hæc illorum usurpata scribendi ratio, etiam sub sigillo data : *Franciscus et Maria Dei gratia Schotiæ, Angliæ et Hiberniæ rex et regina, etc.* et in extrema scripti parte : *Datum Parisiis etc. anno domini millesimo etc. regni nostri Schotiæ primo et decimo septimo* (¹), *Angliæ vero et Hiberniæ primo.*

V. Quomodo in confirmatione etiam fœderum usurparunt itidem titulum Angliæ non est quidem ignotum, sed orator Gallus forsitan optaret atque requireret ut hæc omnia perpetuæ traderentur oblivioni, quoniam hæc res, vivente dum hujus Regis patre, sunt peractæ, et propterea optaret ut consideratio hujus rei ab initio regni hujus principis exordiretur. Certum est, si hi motus in

(¹) C'est-à-dire la première année du règne en Écosse relativement à François II, et la dix-septième année relativement à Marie-Stuart.

obitu superioris regis constitissent, tum quidem et præteritæ offensiones facilius pacari, et nascentes etiam injuriæ una cum Rege omnino sepultæ esse potuissent. Sed hic temporum flexus novaque rerum conditio non facile permittere videbatur ut Reginæ Schotiæ causa atque titulus, quem prætendebat, tum temporis conquiesceret, cum ejus conjux regno in Gallia jam potiretur, cum illa ipsa jam facta esset Francorum regina, cum penes ejus avunculos et summa, et propemodum sola, rerum omnium gubernatio esset. Quæ singulæ opportunitates sic ejus potentiam et opes adduxerunt ut ad promovendum eorum propositum soluta jam omnia atque parata esse viderentur.

VI. Post obitum Regis, in Schotiam primo quoque tempore nuntius allatus est eorum Reginam reginam jam esse regnorum Franciæ, Schotiæ, Angliæ et Hiberniæ; nunc tempus illud advenisse in quo omnia hæc consilia in vulgus essent edenda. Omnes res in Reginæ familia, capella, camera atque vestiario, veteribus ablatis insignibus, et additis novis Angliæ, exornatæ sunt, nova sigilla imprimuntur, commissiones novæ factæ sunt, nova edicta promulgantur, et, id quidem in rebus valde vulgaribus, varia nova privilegia multis itidem plebeiis hominibus atque artificibus in Gallia concessa sunt; et ad hunc scilicet modum facies rerum in Gallia, post obitum regis sic immutata est, ut, quid struerent atque molirentur adversus Angliam, palam universo terrarum orbi pateret.

VII. Et, cum in oratoris protestatione scriptum est nihil esse præteritum a suo principe quod, vel ad satisfaciendum obligationi obsidum pro restituendo Caleto, vel ad tuendum mutuuum inter suos utrinque subditos commercium, spectare queat, per mirum sane videri potest oratorem hoc ipsum vel scripto vel sermone tam asseveranter affirmare, cum per se ipse probe intelligat abusque secundo Aprilis, proximo superiori anno, cum pacis tractatio conclusa jam fuerat, ad XII Aprilis præsentis, nunquam impetrari potuisse prout diserta fœderis verba constituunt atque jubent; atque hoc modo, a mense Maio usque ad Aprilem, tres solummodo obsides Sua Majestas obtinere potuit,

quanquam serio quidem agebatur de hac re cum ipso Gallorum Rege, cum suis consiliariis, cum assiduo hic ejus oratore; et agebatur etiam ut de re quæ ad diminutionem honoris Suæ Majestatis valde spectabat, si nimirum tam apertus fœderis articulus violaretur. Unde plane constat quanto jam tempore jus hujus confœderationis a Gallorum Rege imminutum fuerit, cujus resarciendæ cura nulla dum suscipi videatur. Et tamen in tam eminenti fœderis violatione dicendum scilicet est, nihil non præstitisse Gallorum Regem quod ad conservandum articulum de tradendis obsidibus posset pertinere.

VIII. Et perinde etiam probabile est quod adfertur de æquo communis commercii jure inviolabiliter conservato, cum revera multæ injuriæ factæ variis Anglis mercatoribus, sine ullo remedio, in moras solummodo sumptuosas hactenus sunt rejectæ; et, in loco judicii, visum est certo cuidam magno istic auctoritatis viro justum esse responsum repudiare decretum pro Anglo mercatore factum, hoc solum nomine quia scriptum illud hoc titulo notatum fuit *pro homine Anglo*, cum in ipsam causam nihil omnino inquisivisset.

IX. Quam incredibilem humanitate dominus baro Grevis istic acceptus fuerit, quibus etiam autoribus variis nobilibus in Gallia, compertum est cum, uno facto unoque tempore, et illum Parisiis periculum mortis et suos in Anglia tristis familiæ ruina pene oppressisset.

X. Summa illa injustitia exercita in puellum domini Cotoni filium, in bello quidem liberum, in pace nunc captivum, vel eo nomine memorabilis est quia tam justa scilicet ratio illius detinendi allegata est, nimirum quia is qui hunc detinet, filium habet in Flandria captum apud Divum Quintinum, ubi Regi catholico Angli militarunt; et propterea æquum quidem esse, ut puellus Anglus detineatur in Gallia donec Gallus ad suos remittatur e Flandria! Quæ res incredibilem eorum arguit malevolentiam intentam in ipsam nationem Anglicam. Hæc namque causa, quanquam privati hominis maxime propria sit, tamen, quia ejus aut nulla omnino aut levis admodum consideratio ha-

bita est, et quia ad eam causam sic responsum est a quibusdam hominibus summæ autoritatis apud Regem Reginamque Gallorum, aliquid ponderis in se habere videri debet.

XI. Verum ut orator Galliæ rem ipsam melius intelligat, qui omnia hæc levia ducenda esse judicat : quod signum malevolentiae evidentius ostendi potest quam vim intentam assiduo istic Majestatis Suæ oratori? Cujus domesticus famulus, publica platea, jussu avunculi Reginæ qui *le Grand-prieur* (¹) nominatur, per vim abductus est. Is, cum rogaretur ab oratore Suæ Majestatis ut suum sibi redderet famulum, respondebat se pro suo arbitrato de ea re velle statuere. Quod responsum cum esset periniquum, cumque orator intelligeret famulum suum in triremes pro remige esse amandatum, res allata est ad ducem Guissium; cujus responsum verbis quidem admodum fuit humanum, qui postulabat ut orator in meliorem partem sui fratris responsum acciperet, se curaturum ut famulus ejus Massilia revocaretur. In quo responso orator acquievit : sed cum expedivisset certum nuntium usque Massiliam, longe quidem Parisiis distantem, reversus est nuntius absque ullo homine, absque ulla spe. Atque tandem orator, cum nihil proficeret querimonia, non frustra amplius in ea causa laborandum esse judicavit, et famuli sui jacturam sive cædem, ut potuit, ferre cogebatur. Hæc benevolentiae demonstratio sese extulit infra decem dies post obitum regis.

XII. Nuper etiam, in hoc proximo superiori mense martio, quanta immanitate intra suos etiam parietes tractatus est, cum in eum aliquot sunt displosa tormenta. Quæ res ex eorum, apud quos diversatur, sermone melius quam oratorum querela intelligitur, qui, pro justitiæ remedio, silentii patientiæque subsidio uti satis antea edoctus fuerat. Auxilia etiam a Gallis impertita piratis Anglis pugnant aperte cum oratoris protestatione; contra vero Serenissimæ Reginæ studium amputandi omnes offensio-num occasiones illustri modo apparet ex eo quod, superiori

(¹) François de Lorraine, chevalier de Malte, grand prieur de France et général des galères. On l'appelait aussi le chevalier de Guise.

mense junio, classem suam non sine grandi sumptu emiserit in mare tum quidem valde infestum prædonum latrociniis, quibus ipsi Galli potissimum et Portugalenses miserrime sunt vexati, cum ei ipsi prædones et receptum et subsidium in Gallia habebant. Id quod plane constat esse ita, quia aliquot ex his piratis adhuc in Gallia vitam suam traducunt.

XIII. Privatæ istæ causæ omnes silentio essent prætereundæ, nisi orator Galliæ edocendus esset longe aliter actum esse, cum Sua Majestate et gente Anglica, quam ipse in sua speciosa protestatione conatur ostentare. Cujus verba concinne quidem constructa sunt ad ipsius institutum, sed cum ipsa non congruunt veritate. Ex rebus, cum ante tum post ipsius Regis obitum, ad hunc modum actis, is verborum sensus et ea animorum voluntas colligi non potest quam orator tantopere probare persuade-reque laborat.

XIV. Pergit igitur ad alias causas, in quibus plus fundamenti collocat, et ait: Serenissimam Reginam duos exercitus instruxisse, et alterum mari, alterum terra misisse in Schotiam quo tempore Gallorum Rex certos milites ad reducendos Schotos ad justam obedientiam eo etiam transmisit; id quod dicit Suam Majestatem zelotypia quadam commotam fecisse, quam concepit ex istis sic transmissis militibus, a quibus, una cum aliis novis copiis postea trajiciendis, pertimescendum fuit ne Angliæ regnum invaderetur. Cujus rei non leves suspiciones collectæ sed aperte immo ostensæ fuerant cum Gallorum Schotorumque simul Regina titulum regni Angliæ insigniaque sumpsit sibi atque arrogavit.

XV. Quod hoc in loco proponitur aliqua quidem ex parte verum est. Quid enim aliud Suæ Majestati fuit faciendum? Nam cum Sua Majestas sui que consilarii intelligerent quanta contentione laboratum sit Romæ ut declararetur Sua Majestas illegitima; cum perspicerent quomodo Gallorum Rex conjunxque sua, sui juris nomine, variis modis hoc regnum sibi jam vindicaverant, titulum et insignia ejus usurpaverant, jus suum præensum etiam orbi divulgaverant; cum justis modis postulatum est ut ab istis

consiliis factisque desisterent, illudque facere noluerant, sed omnibus modis vires, classem, milites, munitionem, comœtum undique comparaverant, et Germania novas copias, et, ad eas transportandas, naves evocaverant, scriptis coronellos sollicitaverant ut illi milites suos instigarent expeditionem suscipere vel in Schotiam vel in regionem Schotiæ vicinam, omnium rerum abundantia affluentem et prædarum plenam, in qua nullus miles Germanus longo jam tempore fuerat. Cum hæc omnia gravissima rerum momenta Suæ Majestati suisque consiliariis probe essent explorata perfectoque cognita, an illa ab illis leviter ponderanda erant? an regni Angliæ majestas a fido et forti Anglo populo tam vili æstimanda? an universorum quies, an singulorum salus tam ignave prodenda? an illa quæ omni jure humano, communi populi consensu gratoque studio, et expressa Dei voluntate, justissima Angliæ regina est, permetteret ut his, qui injustissime hoc regnum sibi vindicant, concedatur ut eo exercitum recta traducerent unde maxime opportunitates, optata facultas et facillima patet via ad invadendum in hoc regnum, et ita tandem ad perficiendum quod in proposito votoque potissimum habent! Minime permittet, nunquam sinet recens illa fœda infidæque pacis violatio, tempore Edoardi VI (¹), temporibus hic domi turbulentis, quando Gallorum Rex, contra suum honorem, commune fœdus et solemne jusjurandum, subitam nec opinatam invasionem in Anglos fecit, et primum loca quæ Hambleteavum et Blacines (²) nominantur, occupavit, et deinde Bononiam assecutus est, nec dum ex Anglorum effluxit memoria, nec in posterum, credo, unquam excidet; jactura Caleti in recenti adhuc manet memoria.

XVI. Et, ut breviter concludatur hic locus : quæ fides adhibenda fuit his qui armati, et in Schotia, Angliæ regnum sibi vindicarunt, his de causis necessarium fuit ut milites terra marique in armis essent, quanquam terrestres copiæ, superiori æstate hiemeque non collectæ sed sustentatæ eo usque sunt, do-

(¹) Au mois d'août 1549.

(²) Ambleteuse et Blanconnet.

nec major aliqua provocaret necessitas. Classis vero primum missa est Schotiam versus ad com meatum transportandum Berwicum, et, si opus foret, operam suam etiam darent atque curarent ne majores copiae in Schotiam e Gallia trajicerentur. Quae classis nulla praedatione, nullo hostili more in Gallos usa est, praeterquam quod quasdam naves gallicas ab appellando in Schotiam inhibuit. Quae naves, cum essent sic inhibitae, nihilominus tamen libertati milites sunt restituti concessaque eis est facultas, terra marive, una cum suis bonis, domum redeundi.

XVII. Praeterea videtur orator in sua protestatione duas res adferre, et utrasque, ut ipse praese fert, majoris alicujus momenti: alteram nullas comparatas esse copias a Gallis nisi ad coercendum rebellionem in Schotiam; alteram autem Gallorum Regem, quoties expedierat ullas copias in Schotiam, hoc ipsum prius significavisse Suae Majestati ut nullam conciperet suspicionem de numero ac multitudine militum. Ideoque judicat ipse solerter a Gallis considerateque prospectum fuisse ut Sua Majestas opus non haberet, vel mari vel terra, ullo armato milite. Revera ex rebus consequentibus plane apparet hoc ipsum fuisse illorum propositum, nihilque illos maluisse quam ut post etiam Serenissima Regina minus parata minusque potens esset ad resistendum illorum institutis invasionibus. Sed Deo habendae sunt gratiae quod haec provida solertia non multum illis hactenus profecerit.

XVIII. Quod attinet ad rebellionem in Schotia: qualiscumque fuit ille tumultus non tanto apparatu virium, ut sedaretur, opus erat; aut si qui omnia obedientiae repagula istic perfregissent, tantae copiae tamen, ab omnibus rebus sic instructae, ex tot locis comparatae, ad eos comprimendos non erant evocandae. Imo, quicquid turbarum accidere potuisset in illo regno, tantus tamen magnorum tormentorum apparatus non ad pacandam Schotiam ullum omnino usum sed ad turbandam invadendamque Angliam multum habere momenti videri quidem potest. Quis ergo jure Suae Majestatis consilium queat reprehendere, si, prudenter ab ea prospectis his Gallorum propositis, fortiter sese illis opposue-

rit, et terra marique cum suum honorem tum suorum salutem omnibus modis defenderit?

XIX. Et quanquam ad Schotorum gentem proprie pertinet suas calamitates, modo quo possunt humillimo, apud suum principem deplorare, et ostendere quam alieni sint ab omni inobedientia atque rebellionem, tamen, qua orator Galliæ objicit Suae Majestati suppetias lata Schotis, fuse et plene intelliget quid Sua Majestas de toto hoc negotio motuque Schotico senserit, ut inde plane judicet Suam Majestatem ab omni propugnatione, pro rebellionem maxime, esse alienam; quam rem Sua Majestas sic et natura abhorret et judicio detestatur, ut, in omni negotio rebellionis subditorum contra eorum principem suscepto (si princeps hoc admittat), parata sit, non solum voluntate sed etiam viribus, principis causam tueri atque defendere. Qui Schotis objectant exprobantque rebellionem, rerum aut præteritarum oblivione aut præsentium ignorantia sic laborant ut non videant chotos potius præclaram mereri laudem, qui longe contrariam rationem his temporibus sunt secuti. Decimus septimus annus jam est cum Jacobus V, Schotorum rex, ex hac vita emigravit, relinquens post se hanc præsentem Schotiæ Reginam vagientem, in cunis et admodum parvulam. Sub cujus infantia Schoti omnes hanc ipsam principem, domi inter eos educatam, tam fortiter et constanter, cum summo vitæ et rerum suarum omnium discrimine, defenderunt ut par obedientiæ exemplum in historiæ monumentis raro quidem possit inveniri. Obscurum enim non est quomodo dux de Castellerault, cui nunc rebellionem objiciunt, a Schotis proximus habitus regni hæres et supremus gubernator, tredecim aut quatuordecim annos gubernacula istic rerum sic est moderatus ut sua princeps, tam parvula, in magna quidem securitate conservaretur. Quot viri vitam profuderunt in tuendo suo erga principem officio, quot etiam, qui nunc rebelles habentur, uno die unoque prælio (¹), in quo multa hominum millia ceciderunt, et se et sua in omnia præsentissimum discrimen obje-

(¹) La bataille de Musselburgh, ou de Pinkie, gagnée par le duc de Sommerset le 10 septembre 1547.

cerunt, orbi quidem manifestum est, constans permansit et nunc etiam permanet. De illorum obedientia ne levis quidem suspicio apud ullos homines vel excogitata est usque ad illud tempus cum Regina nupsit Delphino in Gallia; cum gubernatio regni et rerum innovata est in Schotia; cum regio ipsa insolentia peregrinorum militum miserrime est vexata, eversæ leges, sublata judicia, oppressæ libertates; cum suprema regni munera atque dignitates in Gallorum manus sunt traditæ; cum castra, arces et munitiones in Gallorum potestatem sunt redactæ; cum adulterata est purior omnis illius regni pecunia, atque id ad usum solummodo certorum privatorum Gallorum in Schotia, qui, fortuna egentes, natura tam sordidi atque avari sunt ut ad pecuniarum extortionem nati esse videantur, quæ vero res ad universi regni calamitatem et singulorum extremam miseriam inopiamque spectat atque tendit; cum milites Galli viventes diu sine ullo stipendio, rapientes ubique absque omni legum metu, tandem obtinent e Gallia adulterinam pecuniam, publico edicto vetitam et illegitimam, atque, duobus ante annis, in Gallia ad valorem non quidem viliores sed omnino nullam redactam; quæ pecunia, in Schotiam recepta, et novo coactoque extra modum valore per edictum ei imposito, multas incommoditates secum in illud regnum importavit; cum amplissimæ abbatia et maximæ dignitates ecclesiasticæ nobilibus Gallis sunt donatæ; præter multas alias infinitas deploratasque populi illius calamitates atque oppressiones factas contra fidem, contra pacta, contra promissa Gallorum. Quæ universa mala hi ipsi Schoti, qui nunc rebellionis nota, cum incredibili illorum dolore, ita sunt inusti, sic dum sustinuerunt ut hactenus obedientiam principi suæ non denegaverint, sed omnibus humilissimis modis variisque temporibus conquesti fuerint de his miseriis apud Regentem, reginæ matrem, postulaverintque ut his malis remedium adhiberetur (¹).

At vero cum hæc mala in dies magis ac magis accreverunt, tum diligenter consideraverant Reginam suam jam nuptam esse

(¹) Ce paragraphe est le résumé du Mémoire des Lords de la Congrégation (Voyez ci-dessus, § XXXVI, p. 8 et suiv.).

in Gallia, nullam habere sobolem, absentem esse e patria, esse mortalem, ut communis fert humanitas, regnum Schotiæ esse in mera potestate manuque Gallorum, de cujus injusta et insolenti gubernandi ratione nimis erant certi, incertum vero omnino quid fieret de regno Schotiæ si quid humanitus eorum Reginæ accideret, ipsa rerum temporumque necessitate sunt compulsi sese colligere, qui erant ex omni nobilitate statuque illius regni primarii viri, ut providerent quomodo se ac suos contra Gallorum milites, statum regni interturbantes, defenderent. Interim tamen non destiterunt humillime supplicare Matri Reginæ ut misericordiam caperet afflictissimæ jam conditionis regni suæ filiæ, ut benigne acciperet eorum obedientiam, ut removeret ex eo regno externum militem, ut pateretur regnum Schotiæ ab aliorum et invasionis metu et subactionis periculo liberum esse, denique ut permitteret idem Schotiæ regnum in pristino suo statu avitæque libertate, quomodo longa jam seculo serie duraverat, his etiam temporibus permanere.

Quantquam hæc omnia sint verissima, tamen non concedendum est, atque id quia Galli hoc postulant, ut majores militum copiæ in dies in Schotiam trajiciantur, ut Regina Angliæ acquiescat speciosis verbis, omninoque credat omnem hunc belli apparatus ad rebellionem quamdam in Schotia coercendam esse institutum, ut sit religio fidem Gallis ulla in re abrogare, ut, licet Galli sedulo laboraverint ut eorum propositum Romæ comprobetur, licet multis aliis modis aperte hoc regnum sibi vindicaverint, licet scribant in scriptis quæ divulgant illud ad se pertinere, licet in ore omnium fere gentium jactetur eos invasuros in hoc regnum et in discrimen etiam aliquod perducturos nisi mature provideatur, imo licet multi hujus regni amici crebro admonuerint et ipsam serenissimam Reginam et varios ex suis subditis de his Gallorum consiliis, et, inter alios, quidam etiam ex Gallis magnæ experientiæ viri (1), qui injustum hunc suorum principum inceptum probare non possunt, sed pacem atque con-

(1) Coligny et les autres chefs du parti protestant.

cordiam magis expetunt, non sunt veriti, prout facultas tulit, commonefacere nobiles viros hujus regni ut contra eos conatus maturum remedium procuraretur; denique licet tanta fuit apparatus bellici magnitudo eaque conditio ut, non ad levem rebellionis tumultum in Schotia pacandum, sed ad alios majores rerum motus ciendos institui videretur, nihilominus tamen, propter unum et alterum sermonem habitum a domino Nouailles, illorum oratore apud serenissimam Reginam (variis temporibus, cum Gallorum copiae prætervectæ jam et transportatæ erant, qui semper asserebat nihil inde mali Angliæ eventurum, quanquam satis cognitum fuit illius sermonem cum veritate nunquam congruere), a Sua Majestate quasi exostulandum est illam opus nunquam habuisse quicquam dubitare a sincero Gallorum Regis erga eam animo atque proposito!

Hoc genus argumenti parum ponderis in se habet nec longo eget responso. Gallorum Rex ejusque conjunx, apertis factis et omni quo possunt modo, demonstrabunt orbi se regnum Angliæ sibi vindicare; et illius oratoris nuda verba persuadere debent nihil tale quicquam ab eis vel cogitatum esse! Hoc regnum præsumptum est a principe re ipsa atque factis; et credendum est ministro in sermone atque in dictis! Si locus esset reliquus majori suspicioni de eorum proposito, hæc ipsa tam speciosa admonitio oratoris novum etiam suspicionis cumulum adjiceret. Agebatur sæpenumero cum ipso oratore de his injuriis factis a Rege Gallorum ejusque conjuge, sed nullum commodum responsum unquam obtineri potuit, sed novæ in dies injuriæ ac majora semper pericula magis magisque struebantur.

Ubi præ se fert orator Galliae laudabilem esse Regis Gallorum voluntatem studiumque quietis, qui vires suas in Gallia sustinebat ut omnis vitaretur suspicio rei ipsius: veritas optime animadvertetur si probe consideratum fuerit quis modus adhibitus est in sustinendas copias et classem marchionis d'Elbeuf. Qui, cum dimidiatum jam cursum suum confecerat, non revocatus sustentusve Regis Gallorum jussu, sed aperte, contra ejus voluntatem, tempestatumque impetu jactatus, demum se recepit. In

quo tempore aliqua navium militumque facta est jactura et magna munitionum vis in Galliam est revecta. Utrum quod classis denuo est sustentata et utrum secundus ille marchionis discessus a Diepa et Regis Gallorum voluntate studioque quietis, an ex [eo] potius quod naves Suæ Majestati in Fritz, Schotico freto, eo ipso tempore starent, contigerit, Galli ipsi optime quidem norunt.

Et cum pergit orator declarando principem suum, cum animadvertisset serenissimam Reginam non levem concepisse suspicionem de tantis copiis in Schotiam trajectis, postulasse a Sua Majestate ut studium atque operam suam interponeret ad pacandum hos motus in Schotia; quo confecto, illum facile ablaturum esse omnem ejus de istis tantis copiis conceptam suspicionem, cum is ipse tum easdem in Schotia diminuere, et, magna ex parte, in Galliam revocare in animo haberet.

Hoc ipsum postulatum serenissima Regina sæpe jam ante apud Gallorum Regem urgebat, partim per Gallicum hic oratorem, partim per oratorem suum in Gallia. In qua re non redditum ullum responsum, sed tempus sic frustra semper consumptum est ut graves impensas sustinere, in alendo tanto spatio tot milites, Sua Majestas coacta fuit, expectando e Gallia responsum. Orator ipse haud ignorat quomodo, in initio proximi mensis februarii, serio agebatur cum domino Novaïlesso de hoc ipso negotio, et postulatum ab eo est ut certiore faceret suum principem serenissimam Reginam non posse diutius ferre tot ei factas injurias nec posse quidem ex animo suo deponere justas illas suspensiones quas de tanto illo apparatu belli in Schotia conceperat; et propterea, nomine Suæ Majestatis, oblatum fuit, si idem probaret Gallorum Rex, suam operam se interposituram ad pacate constituendum hoc negotium Schoticum, et, si quis denegaret suam obedientiam, se opem et opes suas ad eundem coercendum libenter allaturam atque hoc modo copias illas facile posse amoveri; sin vero ullæ aliæ controversiæ essent inter Suas Majestates, has posse commode tractari componique per certos utrinque commissarios.

Cum hæc essent proposita, orator visus est non accipere illam partem oblatis Suæ Majestatis ut ipsa sese interponeret ad com-pescendos hos in Schotia motus. Aiebat enim ducem de Castelle-rault et alios quoque supplicavisse Gallorum Regi ut venia illis condonaretur; et se propterea esse in hac opinione eam rem hac via ad exitum perductum iri. « At nihilominus, inquit, principem meum hac de re faciam certiozem. » Et apparet quidem eum ita fecisse; nam, statim post hunc sermonem, expeditus huc est Monseigneur de Seurre, assiduus hoc tempore hic Gallorum orator, fide ei et autoritate [data], ut ipsa ostendebat commissio, audiendi omnes Suæ Majestati factas injurias ut ei in singulis satisfaceret. Quid præstitit, ipse optime potest explicare. Et quia ab eo præteritus est hujus loci certus ordo, et aliam viam sequitur, non incommodum erit hoc negotium plane explicare.

In primo suo sermone habito cum serenissima Regina, ejusque Consiliariorum auditis querelis, visus est valde paratus esse atque propensus ad navandam operam suam ut remedium omnibus malis primo quoque tempore adhiberetur. Aiebat se de hac re scripturum ad suum principem et præ se tulit sibi esse dolori se hic prius non adfuisse, quasi in iis negotiis longe plus boni præstitisset quam antea præstitum fuerat. Paucis interjectis diebus litteras e Gallia accepit, quarum occasione in novum sermonem ingressus est cum Suæ Majestatis Consilio; et, cum universum negotium distributum fuit in tria potissimum capita, nimirum de arogatis insignibus, de usurpato titulo, de revocando milite e Schotia, inter colloquendum multum temporis consumebatur. Quæ res consiliarios multum offendebat et oratoris consilia magis suspecta reddebat; tandem tamen orator ipso sermone suo visus est ad concordiam ineundam valde propendere. « De insignibus, inquit, licet Regina Gallorum causam et etiam eam aliquam habeat cur illa gestet, cum aliqua differentie nota, ut propinquitas sanguinis, qua cum Regina Angliæ conjuncta est, ostendatur, tamen princeps suus facile persuaderetur ut tantum in hac re concederet quantum ratio postuleret, si inde Sua Majestas aliquam offensionis suspicionem conciperet. De titulo vero,

asseveranter affirmabat Regem Gallorum nunquam eo usum fuisse : quod autem Regina uteretur, rem velle curare ut ab ejus usurpatione omnino desisteret; sin vero ad eam rem adduci nollet (quoniam eam compellere ut relinqueret non potuit) illum potius eam in Schotiam, ad suum regnum, amandaturum quam ulla discordia ea de re inter Galliam et Angliam oriretur. » — Cujus sermo, cum valde serius videretur, nonnihil commovebat consiliariis ut ei in hac causa majorem fidem adhiberent. — « De copiis vero in Schotia, suum principem scripsisse ut omnes amoverentur, exceptis quinque signis; sperare tamen se posse persuadere suo principi ut quatuor tantum istis relinquantur. » Post hunc sermonem, et post alia quædam consilia ab utraque parte proposita, communi etiam consensu constitutum fuit ut hæc res ab utraque parte in scriptum et articulos referrentur. Quod factum est a serenissima Regina, neque id per modum leges præscribendi atque statuendi, quomodo orator in sua protestatione ait; et quanquam orator pro sua parte non scripsit, uti promiserat, impeditus negotiis, ut ipse aiebat, tamen prædicti articuli ei ostendebantur ut illos prælegeret. Quorum summa has res continebat : primum ut gestatio insignium omnino cessaret; dein ut titulus penitus deleteretur; postremo ut, obedientia a Schotis agnita præstitaque eorum principi, copiæ militum Gallorum e Schotia cum celeritate revocarentur, atque id intra xx^m martii et secundum aprilis, et eo etiam modo atque proportione ut milites Angli, eodem tempore, itidem domum revocarentur. Gallis vero militibus sic revocatis liber comæatus et fides publica daretur ut vel mari, utentes commoditate Anglicarum navium, vel terra, pro suo arbitratu, ad suos in Galliam se reciperent. In his rebus celeritas postulabatur, quia a mense januario terrestres copiæ jam fuerant collectæ, et valde expetebat Sua Majestas ut hæc concordia terminaretur cum celeritate antequam opportuniora anni tempora elaberentur, ut et commodius suos dimitteret exercitus et facilius evitaret periculum novi alicujus in Gallia bellici apparatus.

Inceptum est hoc colloquium secundo martii, et, quæsitis

dilationibus per oratorem Galliæ, decimus dies fuit antequam transmissæ fuerunt litteræ. Nunc momentum harum rerum omnium positum fuit in responso his literis reddendo ut ex hac ipsa re planissime constat utra pars ad ineundam concordiam propensior fuit. Cum articuli exhibiti sunt in Gallia, statim causæ quærebantur ad culpandum oratorem suum hic in Anglia illum nimirum esse transgressum fines suæ commissionis, et propterea episcopum Valentinum hinc causam responsurum. Is huc paulo post accessit; sed hic episcopus, qui hac via in Schotiam transire in animo habuit ad obeunda certa negotia illi commissa, plane affirmabat se nullam habere commissionem respondendi ad eos articulos, nec ullo modo attingit ullam rem quæ spectaret ad satisfaciendum Suæ Majestati pro tot ei factis injuriis, sed contra asseverabat gestationem insignium Angliæ per Gallorum Reginam in optimam partem potius a Sua Majestate accipi debuisse uti rem ad honorem domus Angliæ omnino institutam; affirmans etiam neminem esse in Gallia qui crederet hanc rem ullo modo potuisse offensæ esse Suæ Majestati. Ex hoc simulato subornatoque sermone quis colligere potuerat sinceram ullam honestamve cogitationem in hoc episcopo fuisse, qui per se satis intellexit quam absurdum sit dicere eam, quæ tantopere contendit ut declaretur Angliæ regina, quæ appellat seipsam Angliæ reginam, cogitavisse unquam ut, per gestationem insignium Angliæ, aut honorem aut rem gratam facere Reginæ Angliæ videretur! In solemni illa celebrique Gallorum Reginæ, superiore mense novembri, ingressione in Chastellerault nihil tale colligi poterat; ubi insignia Franciæ, Angliæ et Schotiæ erecta fuerunt cum inscriptione itidem tituli reginæ, atque aureis litteris, sub imaginibus Regis atque Reginæ, in utraque oppidi porta hæc carmina inscripta fuerunt ⁽¹⁾ :

Ingressus primæ Portæ

GALLIA PERPETUIS PUGNAXQUE BRITANNIA BELLIS
OLIM ODIUM INTER SE DIMICUERE PARI.

(1) D'après un document retrouvé parmi les papiers provenant des archives de Simancas (B. 10, n° 95), et qui nous a servi à la compléter, cette double inscription avait été placée non pas sur les portes de Châtellerault, mais sur celles d'Amboise.

NUNC GALLOS, TOTOQUE REMOTOS ORBE BRITANNOS
 UNUM DOS MARIE COGIT IN IMPERIUM.
 ERGO PACE POTES, FRANCISCE, QUOD OMNIBUS ARMIS
 MILLE PATRES ANNIS NON POTUÈRE TUI.

—————
Ingressus secundæ Portæ

ARDEBAT BELLIS CUM TE, FRANCISCE, SALUTAT
 NASCENTEM CUNIS GALLIA FAUSTA TUIS.
 PACE ALITUR, CUM TE REGEM, FRANCISCE, SALUTAT
 AUSPICIIIS REGNI FAUSTIOR ILLA TUI.
 NEC MIRUM; TIBI REGNA TUO SUNT OMNIA JURE,
 DOTE AUT ÆTERNIS SUBDITA FŒDERIDUS.

Responsum interim in dies spectabatur, a martii tredecimo usque ad vigesimum, sed frustra quidem. Quod factum tulit etiam serenissima Regina et in litterarum expectatione acquievit. Tandem episcopus aiebat moris esse aulæ Gallicæ, cum oratorem [ad] aliquem principem legant, responsum quidem non dare ad ullas causas ab eo principe propositas antequam litteras a suo oratore accipiant. Ista excusatio accepta quoque est, quoniam spes erat, postquam ille in Galliam scriberet, quod aiebat se facturum, responsum statim aliquod in Angliam mittendum fore; atque ut præclara illa voluntas studiumque perveniendi ad maturum aliquem concordiæ exitum, de quo tam crebam mentionem facit orator, plene refutetur, a tredecimo martii ad ultimum usque ejusdem mensis nullum omnino responsum ad hos articulos obtinere poterat, et ab ultimo martii ad hunc usque diem nullum certum responsum vel hic vel in Gallia poterat haberi. Et hunc morem communi consentione obtinent et observant omnes isti Gallici ministri qui versati sunt in tractandis iis negotiis: verbis non nunquam obtulerunt se paratos ad concordiam ineundam, sed semper apertis factis persecuti sunt omnes priores injurias et auxerunt etiam easdem intra hos paucos dies nec cessarunt omnia ad bellum undique comparare. Ad tractandum de concordia, serio nunquam, simulate sæpe, accesserunt; ad summa denique momenta rerum, certe nunquam responderunt, licet multis modis variisque temporibus ut hoc facerent postulatum fuit.

Ad hunc modum tractatum est hoc negotium solummodo ut potirentur opportunitate rerum gerendarum, ut auferrent magnitudinem impensarum Suæ Majestatis, ut omni apparatu ad bellum essent instructiores, ut obtinerent a Rege Catholico quod tantopere expetunt. [Apud quem], absque dubio, quantacumque importunitate atque sollicitatione Galli elaboraverunt ut causam suam ei probent atque persuadeant, tamen inita illa et mutua inter utrarumque Majestatum Suarum majores amicitia, singularis ejus equitas, eximia integritas et summa prudentia, quas tres res in omni quam suscipit actione semper adhibet, sic nos securos reddunt ut, cum plene intellexerit quid tentarunt Galli contra hoc regnum Angliæ, judicaturus sit de illis quomodo omnes ejus antegressi majores justis de causis semper judicaverunt; neque dubitat Sua Majestas quin clarissimus dominus de Glajon et reverendus pater episcopus Aquilanius, qui plene audiverunt omnia hæc negotia, sic eadem sint explicaturi ut ab eis Rex Catholicus, Suæ Majestatis clarissimus frater, sit fusè accepturus nihil a Sua Majestate in omnibus istis negotiis factum esse quod non ad defendendum suum honorem, ad propugnandum pro suorum salute, solummodo pertineat.

Patet igitur nunc cuivis homini, communi sensu rationeque imbuto, Suam Majestatem et accepisse injuriam et quæsisse remedium; cum Galli, contra, et injuriarum autores et fœderum pacisque violatores existant, qui factis concordiam abhorrent, verbis de ea mentionem solummodo faciunt.

Præterea Sua Majestas, commota scripto oratoris Galliæ, curavit ut declaratio harum rerum multo fusius tractaretur quam ipsa alias facere voluerat, et summatim sic concludit: quod, licet onerare jure possit Gallorum Regem et transgressione fœderum et violatione pacis, tamen tenetur illa majori desiderio finiendi quam afferendi ullas injurias; ideoque offert, si revocatio utrinque militum indicatur, communi consensu posse aliquid fieri ad constituendos eos motus; pro sua parte in id se velle consentire, et id præstare in animo habet. Sin autem visum fuerit Gallorum Regi nominare certos ullos commissarios, nomina-

bit Sua Majestas itidem pro se æquos et æquales, curabitque diligenter ut primo quoque tempore conveniant in aliquem idoneum locum, modo hoc facere utrinque visum fuerit ut abstinentia ab omni hostili more sanciat, si spes sit ex hac communicatione ad concordiam firmandam alendamque aliquid boni posse proficisci. In qua tractatione Sua Majestas non cogitat in ullam disquisitionem disceptationemve committere usum suorum insignium atque tituli; in animo habens tueri atque reservare suum honorem, jus atque titulum ad majestatem hujus regni extra disputationem, et contenta erit referre modum cessandi ab insignium gestatione et tituli usurpatione per Gallos, et satisfactionem etiam factarum injuriarum ad charissimum fratrem suum Regem Catholicum (si ita etiam visum fuerit Gallorum Regi), sin aliter, ad decisionem æquorum æqualiumque commissariorum.

Postremo Majestas Sua protestatur se nunquam hac mente fuisse vel favere vel fovere ullos in Schotia qui obedientiam Gallorum Reginæ denegarent, sed, ex imis præcordiis, a Deo potentissimo maximo precatur, omnibusque optat votis, ut talis concordia inter Schotorum Reginam et illud regnum possit intercedere qua potiri possit illa debita sibi obedientia, gens ipsa justo suo jure, et denique ut optata, dulcis, perpetuaque pax inter Suas Majestates eorumque imperia omnia alatur atque floreat. Hæ cogitationes tam fixas altasque radices egerunt in corde Suæ Majestatis ut, in verbo christianæ principis, in conspectu summi Dei, protestetur se nunquam cogitavisse neque nunc cogitare ullum bellum, sua sponte, vel Galliæ vel ullæ Christianæ nationi aut per se inferre aut ab aliis illatum fovere. Non habet in animo ullas confederationum condiciones violare, non omittet quicquam, modo id cum suo honore, suo jure suorumque salute atque securitate stare possit, quod ad pacem cum Gallorum Rege et omnibus aliis etiam principibus firmam perpetuamque stabiendam possit pertinere. Sin hoc Majestatis Suæ propositum optatum ab illa exitum habere non poterit, sed, propter injurias intolerabiles oblatas huic regno per Gallos, propter apertam con-

fœderationis violationem, et denique propter recusationem eorum ut remedium ullum his sanandis malis procuretur, bellum deinceps exoriatur, quod ut avertat Deus Sua Majestas precatur, tum quidem eodem modo protestatur Sua Majestas, quod contestatum esse vult universo orbi violationem fœderum et causas omnes belli a Gallis omnino proficisci, et Suæ Majestati nihil magis molestum, nihil magis odiosum ipso bello posse accidere.

(1560.)

Ce qui a esté cotté sur la responce faicte par la Roynne d'Angleterre à la protestation que lui fait l'ambassadeur du Roy (¹).

(Bibliothèque impériale. — *Supplém. français, Ms. 5003, f^o 22. — Minuts.*)

Réfutation des griefs allégués par Élisabeth au sujet des titres pris par Marie Stuart et le Roi-Dauphin, son mari, après la mort de la reine Marie d'Angleterre (*Rép. aux art. 1 à 6 du Mémoire*). — Motifs qui ont empêché la délivrance du quatrième otage promis pour la restitution de Calais (*art. 7*). — Doutes sur les faits énoncés dans l'art. 8. — Offre faite par le Roi à l'ambassadeur d'Angleterre de donner toute satisfaction lorsque ces faits auront été prouvés. — Droit de celui qui a fait lord Grey prisonnier de fixer à sa volonté la rançon de ce seigneur et d'en élever le prix, justement à cause de l'intérêt que lui porte la reine d'Angleterre (*art. 9*). — Même explication pour le fils de sir Cotton (*art. 10*). — Explications catégoriques sur le prétendu enlèvement d'un domestique de l'ambassadeur d'Angleterre, lequel a été réintégré aux galères comme assassin et voleur (*art. 11*). — Explications sur les coups de canon qui auraient été tirés à Amboise contre l'ambassadeur d'Angleterre, et sur l'assistance qu'on aurait donnée à des pirates (*art. 12*). — Inutilité de répondre à l'art. 13. — Dénégations formelles relativement à de prétendues démarches faites à Rome pour faire déclarer bâtarde la Reine d'Angleterre et au sujet de commissions données aux colonels du Roi en Allemagne pour lever des troupes (*art. 14*). — Indignation manifestée par le Roi au sujet des imputations injurieuses contenues dans le Mémoire contre le Roi son père. — Déclaration que ce seul grief le déterminerait à faire la guerre, s'il n'avait surtout en vue le bien de la Chrétienté (*art. 15*). — Explications sur le nombre des troupes et de l'artillerie que le marquis d'Elbeuf menait en Écosse (*art. 16 et 17*). — Étonnement manifesté par le Roi de l'amour qu'Élisabeth affecte de porter aux Écossais, et qui ne saurait être désintéressé (*art. 18*). —

(¹) Nous avons retrouvé parmi les papiers de Paul de Foix, acquis il y a quelques années par la Bibliothèque impériale, cette réplique faite par M. de Seurre au long factum élaboré par le Conseil d'Angleterre. Elle est datée sur la minute de l'année 1562; mais c'est par erreur, car il est évident qu'elle a été écrite peu de temps après la pièce à laquelle elle répond, c'est-à-dire vers la fin d'avril 1560.

Déclaration que le reste du mémoire est plein d'allégations mensongères. — Promesse attribuée à l'ambassadeur de France relativement aux armes et au titre d'Angleterre, et qu'il a démentie en plein Conseil. — Explications sur l'arrestation à Rue d'un courrier anglais qui a été remis immédiatement en liberté, tandis que deux courriers français ont été tués et dévalisés en Angleterre. — Avanies commises dans ce pays contre une multitude de marchands français et pareillement contre le marquis d'Elbeuf, dont on a saisi les chevaux et les équipages jetés à la côte par la tempête. — Déclaration qu'il serait facile d'établir à la charge d'Élisabeth dix griefs contre un. — Connivence évidente de cette princesse dans la dernière conspiration tramée par les Protestants en France. — Proclamation faite à cette époque par Élisabeth et répandue en France pour animer les princes du sang et le peuple contre le Roi, leur souverain. — Copie de cette proclamation, adressée de sa part, avec une lettre, par son ambassadeur, au roi de Navarre. — Digne réponse faite par ce prince, qui s'est empressé d'envoyer au Roi la lettre de l'ambassadeur. — Soin avec lequel Sa Majesté fait garder cette lettre comme témoignage du bon vouloir de la Reine d'Angleterre dans une affaire où la couronne du Roi était mise en question.

Cest article respont aux six premiers (1). — Incontinent après la mort de la royne Marie d'Angleterre, le Roy et la Royné, sa femme (2), prindrent le tiltre et les armes d'Angleterre pour le droict par ladicte dame prétendu à ce dict royaume. Ce qui se fait durant la guerre qui estoit lors entre le feu Roy (3) et le royaume d'Angleterre, la plus forte qu'il est possible, et qui se continua jusques au traicté de paix (4), là où il fut parlé des droictz par elle prétenduz sur ledict royaume, affin que tout le monde congneust l'équité de ses prétensions. Et partant n'est chose nouvelle, ni qui depuis le règne du Roy, qui est de présent, ayt esté innové au préjudice des traictez. Et, pour en faire apparroistre, il fut arrêté au dernier traicté que, ès pouvoirs et autres lettres qui se dépescheroient, le Roy ne nommeroit ladicte royne que *Royne d'Angleterre*, etc., affin de ne lui confirmer le tiltre de royne de France; et elle pareillement, n'appelleroit le Roy qui est à présent, lors roy-dauphin, que *Roy d'Escoce*, etc., pour ne luy confirmer celluy d'Angleterre, demourant chacun en ses raisons et actions, afin de ne faire tort aux droictz par eulx prétenduz d'une part et d'autre. Et pour ce,

(1) Voyez ci-dessus, p. 23 à 26.

(2) François II, alors Dauphin, et Marie Stuart.

(3) Henri II.

(4) Le traité de Cateau-Cambrésis, conclu le 2 avril 1559.

estant chose faite auparavant le traité et depuis continuée jusques à la mort du feu Roy, sans plainte, au veu et sceu de tout le monde, il n'y a apparence en cela de rompture, et semble que ce que ladite Dame confesse avoir esté fait avant le traité, fait plus contre elle que contre nous. Et là où elle prétendroit infraction, il failloit qu'elle y vint à l'amyable, comme il est porté par le traité que toutes leurs prétentions se vuyeroient entre cy et huit ans. Ce que faisant le Roy seroit très contant que leurs droictz feussent veuz et entenduz, et décidé à qui il appartiendra le plus de les porter.

Sur le vij^e. — Quant aux ostaiges, ce qui retarda le quatriesme ostaige ne fut faulte de vouloir ensuivre le traité, mais que l'un des quatre qui demoura fut excusé pour une juste occasion, et qu'il y eut une telle longueur et difficulté du costé de ladicte Roynne pour en accepter ung aultre en sa place, luy en ayant esté infiniz proposez, qu'on n'en peust quasy jamais venir à bout. Et depuis en a eu six à la foys pour quatre (¹); et ne peut estre cause juste ny équitable, veu que il est apparent qu'on n'y a procedé de mauvaise foy, pour prétendre une infraction, actendu que cela c'est souvent fait de mesmes, et mesme dernièrement de cinq ostaiges que nous devons avoir du Roy Catholique, nous n'en avons jamais eu que troys.

Sur le viij^e. — En ung grand royaume tous les ministres du

(¹) « Les premiers ostages qu'on devoit mettre entre les mains de la Reine d'Angleterre par le traité de Chasteau-Cambrésis, furent Frédéric de Foix, capital de Buch (M. de Candale); Louis de Sainte-Maure, marquis de Nesle, comte de Laval; Gaston de Foix, marquis de Trans, et Antoine du Prat, prévôt de Paris, sieur de Nantouillet. » — Le Laboureur, *Add. aux mémoires de Castelneau*, II, 311. — On ne voit pas quel est celui de ces quatre otages qui ne se rendit que tardivement en Angleterre, et qui par là donna lieu aux réclamations d'Élisabeth. On sait seulement que les trois premiers furent changés depuis et remplacés par les sieurs du Moy, de Palaiseau et de la Ferté, qui vinrent retrouver à Londres le prévôt Antoine du Prat. Ce fut probablement à l'époque de cet échange qu'Élisabeth se trouva avoir momentanément entre les mains six otages au lieu de quatre. Quoi qu'il en soit, les quatre derniers que nous venons de nommer restèrent seuls en Angleterre, et quelque temps après, au moment où la guerre éclata entre la France et ce pays, ils se crurent libres de leurs serments, en alléguant qu'Élisabeth, par ses intelligences avec les Protestants de France, avait la première enfreint la paix, et ils firent une tentative d'évasion; mais elle ne réussit pas, et ce ne fut que plus tard que Castelneau, pendant son ambassade, obtint leur délivrance sans condition, moyennant la somme de 120,000 écus par manière de compensation, et sans qu'il fût nullement question de la restitution de Calais. On regarda ce point comme très-important; et, en effet, Élisabeth parut renoncer par là tacitement à ses prétentions sur cette ville. — Le Laboureur, *loc. cit.*

Roy ne peuvent pas estre bien advisez, et y en peult avoir quelc'un qui aura faict quelque responce peult-estre rude, mais que cest article soit vray il n'est croiable; et pour ce a esté offert audict ambassadeur qu'en en faisant apparoir, le Roy en fera telle démonstration que ladicte Dame aura occasion de s'en contanter.

Sur le ix^e. — Millort Grey a esté prins à la guerre et son maistre a essayé à en faire son proffict comme il se use, et est mesmement venant de prison luy-mesme où il avoit payé une si grande rançon; et est certain que, ce qui luy a faict luy demander si haulte taille, a esté la faveur qu'on a congneu que la dicte Dame lui portoit, comme son maistre en pourra faire apparostre par lettres et autres signes et témoinaiges, qu'on a surprins et découvertz, trop favorables pour croire qu'elle vouldust habandonner pour argent une personne à qui l'on avoit congneu qu'elle portoit trop d'affection. Et de fait, luy seul a esté cause de la persuader à nous faire la guerre. En tout événement c'est la façon d'un particulier qui n'a riens de commun avec les différendz de ces deux royaumes.

Sur le x^e. — Le x^e est semblable.

Sur le xj^e. — Cest article est entièrement faulx. Car ayant monsieur le Grand Prieur, cappitaine général de gallaires, trouvé un Anglois à la chesne en l'une des gallaires, y estant depuis la guerre de Boullongne, qui sçavoit jouer de l'espinnette, il le retira et s'en servit ordinairement. Lequel depuis donna ung coup de pongnard à l'un de ses gens et s'enfuit, l'ayant desrobbé. Et advint qu'à quelque temps de là, arrivant à Paris en poste, retournant de Marseille, par fortune il le rencontra par la rue, estant lors à l'ambassadeur d'Angleterre à qui il s'estoit retiré, et le reprint comme son esclave et le renvoya à Marseille. Dont ayant faict ledict ambassadeur plaincte, on luy respondit que de honnesteté on le luy donneroit, mais que aultrement il n'y avoit droict quelconque ny raison de le luy rendre. Et de faict, estant monsieur le Grand Prieur à Rome, il en fut escript à son lieutenant sur les gallaires par Monseigneur le duc de Guise fort

instamment, et feust vérifié qu'il n'estoit plus sur les gallaires et qu'il estoit mort. Qui estoit tout ce qui s'en pouvoit faire.

Sur le xij^e. — Le commencement de cest article est faulx. Dont la vérité est qu'estans dernièrement Messieurs les frères du Roy à Amboise sur les terrasses du château, et faisant tirer des petites pièces qu'on leur avoit données, il en fut lasché une dont le boulet donna en la rivière, et du bond saulta en un jardin où il se promenoit; touteffois il n'en fut jamais nouvelles. Et quant au pirate dont il veult parler, c'est Strangoys, lequel a faict plus de mal aux François que à aultres; et a faict le Roy tout ce qu'il a peu pour le faire prendre et le chasser de tous ses ports et havres. Et par ce cest article est entièrement faulx.

Le xij^e n'est riens.

Sur le xiv^e. — Cest article est plain de beaucoup de parolles sans apparence. Et entre aultres il y a deux pointz faulx et controuvez villainement : l'ung touchant l'instance qui a esté faite à Rome pour faire déclarer la royne d'Angleterre bastarde et avoir l'investiture du royaume pour le Roy et la Royne, qui est chose si malheureusement inventée que jamais il n'en fut nouvelles. L'autre est touchant les lettres qu'elle dict avoir esté envoyées aux collonnels du Roy en Allemaigne, dont jamais il n'a riens entendu et n'en fut oncques nouvelles. Et si le Roy eust eu ceste volonté, elle eust veu ses gens aussy tost prestz comme elle eust eu nouvelles des lettres dont elle parle.

Sur le xv^e. — En cest article il semble que la dicte Royne se face beaucoup de tort de parler si irrévèrement du feu Roy de bonne mémoire, qui a esté prince tant estimé et honoré, pour ses grandes et rares vertus, de tout le monde, que la mémoire en est encores trop récente pour la cuyder maculer par ung escript plain de mensonge; lequel, en lieu de imprimer quelque tache à sa réputation, renouvelle en l'esprit des hommes la souvenance des louables vertuz qui l'ont rendu tant aymable et admirable à ung chacun. Qui est une juste cause au Roy, quant il n'auroit aultre occasion d'une centaine qu'il a, estant bon filz et de louable et généreuse nature, de poursuivre avec les armes

qui que ce fust qui voulust touscher ou dénigrer l'honneur du feu Roy, son seigneur et père, s'il n'avoit plus d'esgard au bien et repos de la Chrestienté qu'à ses particulières passions. Quant au reste de cest article, toute personne de bon jugement verra assez combien il y a peu d'apparence, si n'est en ce qu'ilz disent que la perte de Callais leur demourera tousjours en la mémoire; ce que le Roy leur pardonne de bien bon cueur, d'aautant qu'il ne l'a pas prins pensant leur faire plaisir.

Sur le xvi^e et xvij^e. — Il est certain, et l'ambassadeur qui est icy ne saroit dire du contraire, qu'en l'armée que menoit monsieur le Marquis (1), dont ilz parlent tant, il n'y avoit ung seul vaisseau armé en guerre; et à son retour l'on offrit au dict ambassadeur de luy faire veoir ce à ung homme, s'il l'y vouloit envoyer, que de tout cela monsieur le Marquis n'avoit ramené que huict vingtz hommes. Et il estoit certain que tout le reste n'estoit pas péry. Et quand à ce grand nombre d'artillerye, il n'y avoit que huict pièces de batterye, laquelle l'on envoïoit par delà d'aautant que toute celle que le Roy a en Escosse estoit dans le chateau de Lislebourg entre les mains des Escossois, et noz François n'en avoient poinct.

Sur le xvij^e. — Le Roy trouve bien estrange comme la dicte Dame se mesle si avant du faict des Escossois, où elle n'a riens justement que veoir; desquelz et la rebellion et l'occasion d'icelle sont si manifestes qu'il n'y a personne qui en doubte. Et c'est peu d'honneur et de repputtation à elle de les y favoriser; et mesmement qu'il est inacoustumé que les roys d'Angleterre usent de tant de charité à l'endroit des Escossois qu'ilz hayssioient naturellement, si ce n'estoit plus pour espérance d'en tirer quelque fruict et utilité que pour amityé qu'ilz leur portent et envye de les conserver.

Tous les articles suivans ne tendent qu'à une mesme fin, pour monstrier et faire congnoistre que le Roy a eu grand tort qu'il ne luy a poinct voullu faire de raison de mille plainctes, et

(1) Le marquis d'Elbeuf.

qu'elle a eu de grandissimes occasions de s'armer et nous faire la guerre et de favoriser noz subjectz rebelles, et qu'elle a offert de nous favoriser à les réduire en l'obéissance première, en les conservant en leurs privilèges et libertez, et en retirant les François et laissant le royaume et les places en proye ou aux rebelles, qui nous en vouloient chasser, ou à elle, qui vouloit usurper la couronne; et, somme, que nous avons eu grand tort de ne la laisser faire. En quoy il y a mille choses aussi peu véritables comme mal à propos alléguées, et mesmement en ce qu'elle dict que l'ambassadeur luy a dict touchant les armes et le tiltre qu'il luy avoit promis faire laisser à la Royne, qui a dict en plain Conseil de la dicte Dame, et persisté en la présence de l'évesque de Vallence, ne l'avoir jamais dict. — Comme est aussi le faict de l'homme de l'ambassadeur retenu à Rue. Lequel ayant esté despesché par son maistre durant le temps que ces hérétiques furent si téméraires de venir jusques où estoit le Roy (1), et ayant esté escript par toutes les villes de frontière de ne laisser passer homme vivant qu'on ne sceust qui il estoit et qu'on n'eust fouillé ce qu'il portoit, il advint que son homme, estant arrivé à Dieppe, et n'ayant peu passer, comme il vouloit, d'aultant qu'il avoit esté deffendu, sans en advertir le Roy, il print le chemyn de Boullouigne, où allant hors du grand chemyn, le gouverneur de Rue eust quelque mauvaise oppinion de luy et l'arresta et ouvrit ses lettres. Ce qu'ayant esté entendu du Roy, luy fut incontinent mandé le mectre en liberté et luy rendre tout ce qu'il avoit. Mais elle ne dict pas qu'il y a eu deux des serviteurs du Roy, portans lettres à son ambassadeur, qui ont esté tuez dans ses havres et leurs lettres destroussées. Il est vray qu'elle se couvre que c'estoient Escossois sauvages; et s'ilz faisoient mal, ne les punissoit pas pourtant, mais leur laissoit l'entrée de ses ports et havres seure, franche et libre. — Elle ne parle point aussy d'une infinité de noz subjectz qu'elle a retenuz en ses pays et leurs marchand-

(1) Lors de la tentative faite par la Renaudie pour s'emparer de la personne du Roi, qui séjournait alors à Amboise. On sait quelle fut l'issue de cette tentative, connue dans l'histoire sous le nom de *conjuración d'Amboise* (15 mars 1560).

ses, pareillement les hardes de Monsieur le marquis d'Elbeuf et ses grandz chevaux qui par fortune de temps donnèrent à sa couste, et d'une infinité d'autres infractions que nous avons tant claires et apparentes que, si noz griefs et les siens estoient balancez, il se trouveroit que de nostre costé nous en aurions dix contre ung. — Mais ce qui plus donne au Roy de malcontentement et qui démontre plus de malveillance est qu'il a beaucoup d'arguemens et de grandes apparences pour croire que ceste dernière conjuration de ses subjectz n'a esté faite sans une secrette intelligence de la dicte Royne, qui, concurrant avecques eulx et en religion et en mauvaise volonté, a peult-estre esté bien ayse de veoir advenir une subversion à ceste couronne et ung changement de règne duquel elle se pourroit promectre faveur, soit pour la conqueste d'Escosse ou pour regaigner quelque pied en ce royaume, d'où elle et ses subjectz ont esté si heureusement chassez. Et qui ne soit vray, il s'est peu congnoistre par la proclamation ⁽¹⁾ qu'elle a fait publier en son royaume et semer par cestuy-cy en ce mesme temps, conforme aux placartz des hérétiques, par où elle prétendoit animer les princes du sang et le peuple contre le Roy, leur souverain seigneur; dont son ambassadeur estant icy envoya une coppie, par le commandement d'elle, au Roy de Navarre ⁽²⁾, comme pour le stimuler de son costé à favoriser ceste entreprinse. Lequel Roy de Navarre n'a failly incontinent d'envoyer au Roy son seigneur la lettre du dict ambassadeur, qu'il fait bien garder, et une responce, qu'il faisoit au dict ambassadeur, fort sage et honneste, par laquelle il luy faisoit très bien congnoistre et à sa maistresse qu'il ne se failloit adresser à luy pour luy faire trouver bon chose qu'il pensast estre ou désagréable au Roy ou dommaigeable à sa couronne; à laquelle il avoyt cest honneur d'appartenir de si près qu'il se déliberoit, tant qu'il vivroit, la maintenir contre tout le monde; et qu'il la prioit doresnavant ne coucher plus les princes du sang,

(1) C'est la proclamation du 24 mars dont nous avons déjà parlé, p. 16 n., et qui est imprimée dans les *Mémoires de Condé*, I, 529. Voyez aussi le docteur Lingard, VII, 442.

(2) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret.

dont il estoit le premier, en ses pappiers, car cela ne sçauroit riens servir qu'à mettre le Roy en souspeçon d'eulx, ne luy ayant pas ung d'eulx donné procuration de parler pour luy ny faict ses plainctes; car ilz n'avoient que faire à elle, ny elle aussi peu de se mesler de leur faict (1).

Toute personne de bon entendement jugera quel office d'amitié c'est faict à ung ambassadeur et à sa maistresse en une telle saison, où il estoit question de la couronne du Roy.

Au dos : Les pointcs qui ont esté cottez sur la response de la Roynie d'Angleterre.

(1) On sait qu'Élisabeth favorisa la conspiration des Protestants en France, et qu'elle fit faire des démarches auprès du Roi de Navarre par Throckmorton, son ambassadeur (Voyez Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, p. 19, n. 1). Mais la conduite du Roi de Navarre en cette circonstance, la rude manière dont il repoussa les offres de l'ambassadeur d'Angleterre, la détermination qu'il prit immédiatement de livrer au Roi la lettre qu'il avait reçue, sont des faits d'une certaine importance, dont aucun historien n'a encore parlé, et qui même viennent contredire le récit du docteur Lingard (t. VII, p. 439 de la trad. franç.).

XXXVIII.

INTERVENTION DE L'ESPAGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE (1).

1559-60.

(Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre. Reg. XXI.)

1559. — 22 AOUT.

M. DE CHANTONNAY, AMBASSADEUR D'ESPAGNE EN FRANCE, A PHILIPPE II.

Fuite du comte d'Arran (2). — Importance que l'on attache en France à son arrestation. — Demande d'extradition qui doit être adressée à la duchesse de Parme pour le cas où le comte passerait par les Pays-Bas. — Conviction de l'ambassadeur qu'il a pris sa route par Genève et l'Allemagne.

(Extrait.)

. . . . L'envoy que lesditz seigneurs Cardinal et Duc de Guyse prétendent faire à Madame la duchesse de Parme est pour l'advertir qu'ilz ont entendu que le jeune comte d'Arran, escossois, qui s'est sauvé de ce pays et a tiré contre Genève, pourroit peult-estre prendre son chemin par les Payz d'en bas pour retourner en Escosse; dont succéderoit accroissance de troubles au dict Escosse, et pour tant veullent prier Madame que, en cas il passast par les Pays, il fut arrêté et mis en leurs mains. Et de mesme délibèrent escrire à la Roynes d'Angleterre qu'il soit

(1) Les pièces réunies dans ce paragraphe sont toutes extraites d'un registre conservé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, et coté *Angleterre*, n° XXI. C'est un recueil contemporain, de la plus grande authenticité, qui comprend principalement la correspondance de la duchesse de Parme, du duc d'Albe et autres agents espagnols, relativement à l'intervention de l'Espagne dans les démêlés qui s'élevèrent entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Écosse en 1559, et surtout en 1560, lorsque François II, devenu roi de France et d'Écosse, résolut d'envoyer dans ce dernier pays des forces suffisantes pour réduire les Protestants écossais. Cette correspondance, à laquelle sont joints quelques documents à l'appui, comme le Manifeste des lords de la Congrégation, la Protestation remise par M. de Seurre à Élisabeth, le long Mémoire publié par le Conseil d'Angleterre, etc., que nous avons imprimés ci-dessus, §§ XXXVI et XXXVII, p. 1 et 15, nous a paru d'autant plus importante, que les historiens gardent un profond silence sur cette intervention de l'Espagne entre la France et l'Angleterre. Mais, de même que la plupart des correspondances diplomatiques espagnoles au XVI^e siècle, celle-ci est souvent longue, diffuse, et d'une lecture pénible. Nous ne pouvions pas modifier le texte même des dépêches, nous nous sommes contenté de supprimer celles qui faisaient répétition ou double emploi.

(2) Voyez, tome I, les documents relatifs au même sujet, notamment p. 320 et 369.

permis le faire arrester, selon l'ancien traicté d'entre Angleterre et Escosse, et ceulx qui sont entre France et Angleterre, pour estre icelluy fugitif subject de la Royne de France royne d'Escosse et vassal encores de quelque qu'il tient au royaume de France.

Et me dict encores ledict seigneur Cardinal très ouvertement que, en cas que ladicte Royne d'Angleterre le recélast ou le favorisast, ilz se tiendroient estre libres et déchargez tant de la restitution de Calaix que du payement des cinq cens mil escus, et en somme de tout traicté, pour par aultre voye poursuyvre leur raison. Et fut son dire de fachen comme s'il ne luy desplaisoit guères que l'on vint en telz termes. Et désire ledict seigneur Cardinal que aussi j'en escripvisse à ma dicte Dame la Duchesse. — Je luy respondiz que très volontiers; mais que je tenoy pour certain que ledict jeusne seigneur d'Arran ne prendroit son chemin par Flandres ⁽¹⁾; se doubtant bien que l'on ne luy voudroit faire recueil, pour l'amitié qu'est entre vostre dicte Majesté et le Roy leur maistre. Aussi ay-je ententu par l'ambassadeur d'Angleterre que dez Genève ledict seigneur d'Arran avoit prins son chemin par Allemagne; de sorte que je pense que, s'il doit prendre chemin pour venir en Angleterre ou Escosse, ce sera par le cousté que les Ostrelins y naviguent.

(1) Dans une lettre écrite six jours après celle-ci, le 28 août, à M. de Chantonnay, la duchesse de Parme exprimait la même opinion :

« Jusques à ores je n'ay entendu que ledict conte fasse desseing de passer par ces pays, et je tiens qu'il soit plus apparent qu'il esloignera iceulx pour savoir le peu de faveur que Sa Majesté entend de donner, où que ce soit, à ceulx qui sont desvoyez de la religion; et qu'il est plus apparent que, s'estant allé à Genève, ce soit avecq fin de se servir du chemin d'Allemagne qui luy est plus ouvert. Et que, en tout ce que s'addonnera, je regarderay me conduire de sorte que ledict seigneur Roy très chrestien cognoistra combien je désire observer ce que le Roy mon seigneur m'a tant expressément enchargé de faire tout ce que je verrai convenir pour conserver l'amitié et bonne voisinance avecq ledict sieur Roy très chrestien. » (*Angleterre. Reg. XXI.*)

1559. — 7 DÉCEMBRE.

LA DUCHESSE DE PARME ⁽¹⁾, GOUVERNANTE DES PAYS-BAS, A PHILIPPE II.*(Angleterre. Reg. XXI.)*

Conduite imprudente de la Reine d'Angleterre. — Appui qu'elle accorde aux rebelles d'Écosse. — Juste motif qu'elle donne par là aux Français de l'accuser d'agression. — Disposition de ceux-ci à envahir les États d'Élisabeth et à réaliser les prétentions de leur Reine au trône d'Angleterre. — Immense intérêt de l'Espagne à empêcher l'accomplissement d'un tel fait, qui mettrait en péril ses possessions des Pays-Bas et même des Indes. — Urgence d'une intervention de la part de Philippe II. — Déclaration formelle qu'il doit faire à la France. — Nécessité de changer en même temps de politique vis-à-vis d'Élisabeth, et de la forcer par la crainte à se remettre sous l'entière protection du Roi d'Espagne. — Moyens de rigueur que le Roi pourrait d'ailleurs employer contre elle, en profitant des offres des Irlandais et des Catholiques d'Angleterre. — Instances pour que le Roi fasse connaître dans quel sens il veut que l'on agisse. — Avantage qu'il y aurait à conserver dans les Pays-Bas les troupes espagnoles. — Déclaration qu'il faut néanmoins, de nécessité absolue, les rappeler, à cause du mécontentement général que leur présence excite dans les Pays-Bas.

Monseigneur, j'adjousteray encores ceste à mes aultres lettres pour adresser à Vostre Majesté copie de celles qui me sont venues de l'évesque de Aquila, son ambassadeur en Angleterre, par où elle verra le chemin que la Royne d'Angleterre prend, qui est tel qu'il y a plus d'apparence qu'elle se doive perdre et mettre son royaume en hazard que aultre mieux. Et, oultre ce que jà les Franchois sont d'eulx-mesmes, comme Vostre dicte Majesté scait, tant enclins à mouvoir quelque chose de ce costé-là, pour la prétention qu'ilz maintiennent la Royne très chrestienne avoir audict royaume, leur donnant ladicte Royne d'Angleterre occasion par l'intelligence qu'elle tient en Escosse avecq les rebelles, dont jà lesdictz Franchois ont congnoissance, qu'il fait grandement à doubter que cela ne leur donne occasion de tant plus tost entreprendre. Lesquelz prétendront de se pouvoir justifier envers Vostre dicte Majesté, voire et d'obtenir qu'elle déclaire de non vouloir donner ayde auxdicts Anglois allencontre d'eulx, puis-

(1) Marguerite, fille naturelle de Charles-Quint, et veuve en secondes noccs d'Octave Farnèse, duc de Parme.

que, outre la prétension qu'ilz ont si souvent déclaré avoir audit royaume, ilz prétendront de persuader à Vostre dicte Majesté qu'elle n'est obligée par la capitulation sinon à la deffence et non pas à l'envahit, si, pour ses affections particulières, elle veult mouvoir guerre à ses voisins, leur faire tort ou soubstenir les rebelles de la Royne très chrestienne contre icelle. Voires et encorres vraysemblablement diront que, comme ladicte Royne très chrestienne prétend estre royne d'Angleterre, les traictez parlans des successeurs, et mesme celluy de l'an trente-deux ⁽¹⁾, disposent pour elle comme royne, et non en faveur de celle qui présentement tient ce royaume.

Or, Sire, Vostre dicte Majesté sçait mieulx ce que souvent elle-mesme a considéré que les pays de pardeçà ne pourroient tumber en plus grand hazard que si les Francois fermoient le pied sur Angleterre, puisque, par ce vould, il seroit en leurs mains d'envahir lesdictz pays de pardeça, qui se treuvent en termes, comme Vostre Majesté sçait mieulx. Et tenans lesdictz Francois les deux costelz du canal, l'ayde que Vostre Majesté pourroit donner à iceulx, et d'argent et de gens et tout aultre secours, demoureroit absolument fourclose, et par conséquent lesdictz pays en trop évident hazard de se perdre, sans aucun remède quelconque; et ce que de cecy succèderoit et aux Indes et à l'Espagne, je ne l'ose penser, tant voye la chose dangereuse. Et me semble que ce n'est à tort que souvent j'ay ouy dire que, pour l'Angleterre, et éviter que les Francois n'y mectent le pied, l'on doit combattre comme pour la ville de Bruxelles et le surplus de ces dictz pays, puisque de l'ung dépend si manifestement et inévitablement la perte de l'autre : ce que je ne puis délaissier de représenter à Vostre dicte Majesté, puisqu'il luy a pleu me mectre en ceste charge, affin que l'on ne me puisse imputer que je n'aye fait mon devoir de, entendant ce que passe audit Angleterre, le représenter à Vostre dicte Majesté, et pour le regret que perpétuellement j'aurois de veoir perdre une

(1) Le traité de Londres du 23 juin 1552 entre Henri VIII et François I^{er} (Voyez Rymer; *Fœdera*, t. VI, part. II, p. 171).

seulle ville des pays de Vostre dicte Majesté, et d'aultant plus grand, si que Dieu ne veulle ung si grand mal, que celluy que je crains succéderoit. Suppliant encoires à Vostre dicte Majesté qu'elle considère l'obligation qu'elle a à ces dictz pays, tant pour les avoir mis Dieu le créateur soubz sa charge, que pour le grand et loyal debvoir qu'ilz ont rendu, employant leur avoir et leur propre vye pour se soubstenir en l'obéyssance de ceste maison, et que les choses sont en termes que je ne vois à correction aultre chose que ne faille que Vostre Majesté monstre visaige sur ce point et aux Franchois et aux Anglois. Aux Franchois, affin qu'ilz entendent que absolument Vostre dicte Majesté ne donnera aureilles à telles persuasions ny comportera qu'ilz mectent le pied en Angleterre; et à l'endroit de ladicte Royne d'Angleterre, pour changer avec elle de stile et forme de négociation, attendu que l'on voit évidamment que la bénignité dont Vostre dicte Majesté ha usé en son endroit, et les douces et courtoises remonstrances la font plustost insolente, osant ce qu'elle ose soubz l'espoir du port et faveur de Vostre dicte Majesté, dont elle use au grand desservice de Dieu le créateur et contre la foy catholique et religion, mectant en hazard son royaume et les pays de Vostre dicte Majesté. Et comme ledict ambassadeur escript que devers icelle elle doibt de brief envoyer quelque personnage, il est bien que par temps elle se détermine du chemin qu'elle voudra tenir en l'endroit de ladicte Royne et aussi de celluy qu'elle envoie, quand il viendra là. Et certes qu'il ne luy fera plus expressément entendre le danger où quel elle est, il faict à craindre qu'elle passera oultre à son erroné discours et par sa faulte se mectra et aultres en hazard; au lieu que qui la pourroit et ceulx de son Conseil mectre en craincte, cela la feroit peult-estre déterminer à se remettre enthièrement soubz la protection de Vostre dicte Majesté, s'esloigner des erreurs, réduire les choses de son royaume plus au contentement des Catholiques, et, peult-estre, à faire son mariaige aultrement, je crains, qu'il n'y a nulle apparence.

Et cecy est le chemin le plus douce : mais je ne veulx pour-

tant délaissier de représenter à Vostre dicte Majesté le peu de fiance que l'on peult tenir de la si grande inconstance et variété et termes estranges de négocier de ladicte Royne et de son Conseil, l'offre que font à Vostre Majesté les Hirlandois, dont icelle a esté suffisamment advertie par son dict ambassadeur, la part des Catholicques audict royaume d'Angleterre, encoires si grande, estant affectionnée à l'endroit de Vostre dicte Majesté, le service qui se feroit à Dieu de les soubstenir et restablir la religion audict royaume, laquelle Vostre dicte Majesté avoit si bien redressée, et l'obligation qu'elle a à la seurté de ces dictz pays, non pour désir que j'aye de mettre Vostre dicte Majesté en guerre ou travail, dont Dieu la garde, comme je luy supplie et de luy faire tant de grâce que soubz son régime la Chrétienneté demeure en paix et repos, mais affin qu'il luy plaise considérer tous moyens que peuvent servir à éviter cest inconvenient, et que, puisque une espée tient l'autre en guayne, comme l'on dict, elle agisse avec bon visage et détermination, et mesmes en saison que les affaires des voisins de Vostre dicte Majesté ne sont de riens en meilleurs termes que ceulx de la vostre, il est apparent que, avecq la réputation qu'elle a jà gagnée, l'on luy cédera; et ne seroit bien que la crainte de rentrer en guerre fût cause de tant plus tost tumber en icelle.

Vostre dicte Majesté, le tout considéré, me commandera, s'il luy plaist, le chemin qu'elle sera servie que je y tienne et ce qui luy plaira que je face selon le pied que les affaires prendront, puisque par sa prudence elle entendra trop mieulx le tout. Et si scait Vostre dicte Majesté, autant que nul aultre, en quel estat elle m'a laissé ces pays, le pouvoir et disposition d'iceulx, et adjousteray seulement davantaige qu'il me grèveroit de en telle occasion veoir partir les Espaignolz de pardeçà, desquelz, si cecy ne se remède, l'on pourroit vraisemblablement avoir à faire, et seroit bien de au besoing les avoir à la main. Mais je vois universellement tous les pays tant résoluz à persister de supplier Vostre dicte Majesté qu'ilz se partent, mectans tous conformement en leurs responces qu'ilz ne déboursent un seul denier

de l'ayde que leur est demandée qu'ilz ne partent, que je ne me oseroyz en façon quelconque départir de ce que, par l'advis de ceulx de pardeçà, j'escrrips à Vostre dicte Majesté affin de les faire tirer d'icy; car je voy que cest humeur jà va empirant, et que non seulement ilz dient ouvertement que jà l'on leur a fallly à la promesse de les payer tous les mois, et que, à faulte de ce, ilz font désordres, et qu'ilz craignent de pis, mais encoires viennent jusques à calculer que le huictiesme de cé mois expirent les quatre mois endéans, lesquelz Vostre dicte Majesté avoit asseuré les faire partir, et dient qu'ilz verront si ceste seconde promesse s'observera comme celle du payement, et me doubte qu'il y couve quelque chose pire, et que le plus long séjour desdictz Espaignolz causant universel descontentement à tout le Pays-Bas, et l'opinion qu'ilz ont, par ce, que Vostre dicte Majesté se deffie d'eulx, ne nous suscite de brief, si Vostre dicte Majesté n'y remédie, quelque inconvéniement et mouvement irréparable, par où je ne puis délaissier de encoires supplier à Vostre dicte Majesté de y remédier et de m'en escrire son bon plaisir.

Monseigneur, atant me recommandant, etc. — De Bruxelles, le vii^e de décembre 1559.

1559. — 21 DÉCEMBRE.

(*Angleterre. Reg. XXI.*)

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

Vives inquiétudes de la duchesse de Parme. — Hostilités commencées par Elisabeth, qui se fie sur les rebelles d'Écosse et sur l'appui que, dans sa pensée, Philippe II ne saurait lui refuser. — Dessesins perfides que lui suppose l'ambassadeur d'Espagne. — Position critique dans laquelle se trouverait la Duchesse, si une guerre générale venait à éclater. — Motifs que l'on pourrait alléguer pour refuser de soutenir Elisabeth dans son agression. — Danger qu'il y aurait à laisser la Reine d'Angleterre succomber sous la puissance des Français. — Nécessité de recourir au moyen déjà proposé par la Duchesse. — Offre que le Roi d'Espagne doit faire de sa médiation. — Raisons qu'il pourrait mettre en avant pour forcer les deux puissances à déposer les armes.

L'ambassadeur de Vostre Majesté en Angleterre, l'évesque de l'Aquila, a envoyé ung paquet pour icelle qui ira avecq ceste,

lequel m'a tenu et tient en une extrême paine. Et outre tant de causes (y en aiant tant) je sens celle que Vostre Majesté mesmes en recevra justement, puisque nous voyons non seulement ce que jusques à oires nous avons doubté, que les François cherchoient occasion de mouvoir guerre à la Royne d'Angleterre à couleur de leur prétension, mais que, selon les lettres dudict ambassadeur, la dicte Royne, comme je crains, sans attendre que l'on luy meust la guerre, comme elle devoit, l'a jà meu elle mesme, se confiant sur l'amitié des Escossois, et sur ce qu'elle espère que Vostre Majesté ne la doibve abandonner. Je délaisse si son discours pourroit estre et de ses ministres celluy, que ledict ambassadeur escript ⁽¹⁾, de remettre en guerre Vostre Majesté avecq les François, et, après, procurer de s'en tirer dehors pour faire plus librement, cependant, ce qu'elle voudroit en son royaume; ce que, à mon advis, pourroit estre plus difficile à exécuter qu'elle ne pense, estant chose bien facile de rompre la guerre, et souvent bien difficile, quand l'on y est, de trouver appoinctement. Et, si nous retombions en guerre (dont Dieu nous garde), Vostre Majesté peult penser comment je me trouveray icy, estans despourveue d'argent et de moyen et de toutes autres comoditez, comme Vostre Majesté sçait mieulx, et l'estat auquel sont demeurées les choses quand elle se partit, et peult mieulx sçavoir que nul aultre comme le tout se retrouva dès son dict parlement, puisque, de temps à aultre, elle a esté advertie de ce que passe. Et puis bien dire à Vostre Majesté que, si auparavant de ceste nouvelle j'estois en peine, depuis icelle venue je n'ay repos quelconque et congnois bien que, incontinent que les François et Anglois seront en guerre ensamble, la Royne ne faudra de demander par deçà ayde et secours, et que l'on se déclare contre France; que n'est pas ce que me donne paine, car j'entens très bien qu'il y a bon moyen pour différer et la déclaration et l'ayde, laquelle n'est due par le traicté sinon en cas de l'invasion faicte en la sorte spécifiée en icelluy traicté, et si

(1) C'est-à-dire si son intention et celle de ses ministres pourrait estre, ainsi que l'écrit ledit ambassadeur, de....., etc.

pourroit-on débattre si l'on est tenu de donner à celluy qui no-
toirement envahit, comme elle fait, et mesmes ayant rompu sans
préalablement avoir communiqué et participé avec Vostre dicte
Majesté. Et si pourroit-on (pour mettre temps entre deulx) luy
remonstrer la courtoisie, dont, de la part de feu Sa Majesté Im-
périale et de la Vostre, l'on a usé en leur endroict en huict ans
continuelz de guerre que l'on a eu et tant d'invasions qui sont
faites en tout ce temps, pour chascune desquelles ils estoient
obligez de donner l'ayde, sans que jamais ilz en aient donné une
seulle à leurs frais en tout temps. Et seroit peu de chose que les
Anglois et Francois demeurassent en guerre, n'estoit la crainte
que me donne le peu de moyen que la Royne d'Angleterre a
de se pouvoir soustenir; pour où il est apparent que brièvement
elle viendroit à se perdre : dont aussi je me souchiroyz peu, et
mesmes que, estant en la religion comme nous le voyons, l'on
pourroit tenir au vray droicturier jugement de Dieu ce qu'elle
souffriroit; mais le mal est que les bons catholicques souffriroient
aultant que les aultres; et, le pis de tout que, venans lesdictz
François à subjuguier ladicte Dame et se faire seigneurs d'Es-
cosse et d'Angleterre, que leur seroit si facile, ce seroit, comme
Vostre Majesté entend mieulx, l'extrême ruïne et évidente per-
dition de ces pays; lesquelz, se serrant le passage, demoure-
roient, comme je l'ay escript à Vostre dicte Majesté, entières-
ment fourclos de l'ayde des gens et argent qu'ilz pourroient
attendre d'icelle. Et cependant aussi entend mieulx Vostre dicte
Majesté comme il iroit du surplus; sur quoy je suis certaine
qu'elle et ceulx de son Conseil auront, avecq leur prudence infi-
nie, fort discouru. Et combien que la chose est fort avant venue
et en pires termes que lorsque j'en escriviz dernièrement à Vos-
tre Majesté, si ne voi-je encoires, quant à moy, aultre moyen
pour le remède que celluy que lors j'escriviz. A quoy je me
remets, adjoustant scullement qu'estant venues les choses si
avant, il vault mieulx que ce soit en ceste saison que non au
commencement de l'esté; et que Vostre dicte Majesté, comme
amy des deux coustelz, pourroit offrir de se mettre entre deux

pour les appoincter d'icy au prinstemps prochain, envoyant, d'un costel et d'autre, ceulx que luy sembleroit convenir à ce propos en Angleterre pour remonstrer à la Roynes sa faulte, le peu de fondement qu'il y a en ce qu'elle prétend, tant de vouloir donner loy à la Roynes d'Escosse de comme elle se doit gouverner à l'endroit de ses subjectz, que à l'empescher qu'elle ne preigne le tittle et armes d'Angleterre, prétendant (comme elle fait) audict royaume, estant choses si ordinaires et ayant les Anglois mesmes porté si longuement le tittle de roy de France; et procurer de luy ouvrir les yeulx et faire congnoistre la débilité de son royaume, la faulte qu'il y a de toutes choses à soubstenir la guerre et mesmes de places fortes, d'argent et de gens, voires et de la mettant en quelque doute, par motz généraulx ou parlans ceulx que l'on y envoieiroit comme d'eulx mesmes, de si l'on la devroit ayder ou non, aiant fait l'invasion sans préalablement le participer à Vostre Majesté ny avoir justifié, comme il fait entre princes, ce qu'elle et ses ministres ont voulu entreprendre.

Et du costel de France, dire rondement la jalouzie que cela donneroit à Vostre Majesté s'ilz occupoient le royaume d'Angleterre. Suppliant à Vostre dicte Majesté qu'elle me pardonne si je m'advance en cecy puisqu'elle saura trop mieulx considérer ce que convient, et qu'il luy plaise l'imputer au zèle que j'ay à son service, luy suppliant encoires très humblement que, suivant la résolution qu'il luy plaira prendre, elle soit servie me comander ce que j'auray à faire et nous pourveoir icy de ce que pour l'exécuter nous aurons de besoing, puisqu'elle entend trop mieulx que il faut que le tout procède du costel de delà, estant le moyen par deçà si court, et l'apparence de bientost pouvoir avoir mieulx si petite.

Monseigneur, me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre dicte Majesté, je supplie le Créateur donner à icelle, en toute prospérité, bonne vie et longue. De Bruxelles, le **xxr** jour de décembre 1559.

1559-60. — 6 JANVIER.

(Angleterre. Reg. XXI.)

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

Réserve de la Reine d'Angleterre, qui s'est contentée de faire à l'ambassadeur des communications verbales, sans vouloir écrire au Roi d'Espagne. — Nécessité d'user du même procédé à son égard. — Restitution de Saint-Quentin et de Ham à la France. — Nouvelles appréhensions de la Duchesse de Parme au sujet du conflit entre la France et l'Angleterre. — Avantages qui, sans doute, pourraient en résulter pour l'Espagne, si les deux nations rivales s'épuisaient en vains efforts, et s'en tenaient, l'une ou l'autre, à la possession de l'Écosse. — Conviction de la Duchesse que l'issue de cette lutte ne peut être que funeste à l'Espagne. — Anéantissement de la religion catholique dans la Grande-Bretagne, qui serait la conséquence immédiate du triomphe d'Elisabeth. — Danger bien plus grand encore qui menacerait les possessions espagnoles, dans le cas où les Français viendraient à triompher et à s'emparer de l'Angleterre, ce que la Duchesse regarde comme inévitable. — Nouvelles instances pour que le Roi d'Espagne se hâte d'interposer sa médiation. — Situation critique dans laquelle se trouve la Duchesse, qui depuis longtemps n'a reçu aucune lettre. — Demande de nouvelles instructions. — Affaires de France. — Exigences du gouvernement français vis-à-vis de l'Espagne, malgré les embarras que lui suscitent les religionnaires en France même et les rebelles en Écosse. — Informations que la Duchesse a ordonné de prendre pour savoir si on doit restituer le Chatelet. — Embauchage de soldats espagnols au service de la Reine d'Angleterre et des rebelles d'Écosse. — Motifs qui doivent faire prendre des mesures pour réprimer cet abus.

Monseigneur, pour autant que ladicté Roïne d'Angleterre n'a escript à Vostre Majesté, comme je puis entendre par les lettres de l'ambassadeur, tant seullement comme elle a dict de bouche à icelluy, luy enchargeant de l'escripre, ce que l'on poeult pré-supposer soit affin de nyer après ce qu'il luy plaira de tout ce que se trouvera en ces lettres, Vostre Majesté considérera, s'il lui plaist, si, respondant à ladicté Roïne, il ne sera pas mieulx de se remettre Vostre Majesté à ce qu'elle escripvera à son ambassadeur, pour non luy donner plus de pied de ce que l'on peut comprendre par ses lettres, affin que, quoy qu'il soit de son intention, elle ne puisse, où que ce soit, faire son prouffit des lettres de Vostre dicte Majesté, puisque, selon qu'elle et les siens procèdent, l'on peut tenir en toutes choses soupchon.

Monseigneur, ce que dessus escript, me sont venues lettres du

conte de Meghen contenans la restitution de St.-Quentin faicte aux François le xix^e de ce mois, assavoir au seigneur de Sénerpont, en aiant eu le povoir et commission du Roy de France de le recevoir, et qu'il pensoit que Ham samblablement se rendroit le mesme jour, ou du moins le lendemain, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté entendre plus particulièrement par la copie des lettres dudict seigneur conte, aussi la certification et descharge que ledict seigneur de Sénerpont en a baillé audict seigneur; lequel luy a aussy respondu sur la restitution du Chastelet, et mesmes qu'il n'en avoit aucune charge, selon que contient aussi l'une desdictes copies à laquelle me remets, sans voulloir travailler Vostre Majesté de redictes.

Depuis tout ce que dessus escript, ay, Monseigneur, receu aultres lettres du conte de Meghen contenans la restitution de Ham faicte le xx^e, ainsi qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie de ses lettres; et, combien que icelles fait mention du récépissé du seigneur de Sénerpont de ladict place, si est-ce qu'elle ne s'est trouvée en son paquet. Bien présumé-je qu'elle sera en la mesme forme que celle de St.-Quentin, dont la copie est joincte, comme aussi est celle du povoir dépesché par le Roy Très chrestien sur ledict de Sénerpont pour recevoir lesdictes places.

Monseigneur, je ne voudrois presser Vostre Majesté par tant de lettres miennes, si la nécessité ne m'y pressoit pour le service propre d'icelle, considérant combien il luy importe et à la seurté de par deçà éviter que les Franchois ne ferment le pied sur Angleterre. Et Vostre dicte Majesté aura jà entendu par mes précédens despêches comme l'on estoit celle part, et par les deux lettres venues dernièrement de là de l'évesque de l'Aquila, ambassadeur de Vostre Majesté, icelle entendra que tout ouvertement la guerre est rompue entre les Anglois et Franchois. Et pour dire le tout à Vostre dicte Majesté, qui seroit assurée que ny les Franchois passeroient plus avant que pour s'assurer de l'Escosse qui leur appartient, ny la Royne d'Angleterre venir au dessus de ce qu'elle prétend joindre l'Escosse avecq Angleterre,

et que les ungs et les aultres se consumassent de frais, ce seroit au moins mal ; car, comme plus les ungs et les aultres se consumeroient de frais, plus longuement se pourroit l'on asseurer que les pays de Vostre dicte Majesté pourroient jouyr du bénéfice de la paix qui leur est tant nécessaire, puisque, à faulte de pouvoir, ilz n'envahiroient Vostre dicte Majesté ; et icelle, comme ayant le repos publicque et le bien de ses subjectz, ne feroit aussi mouvement de son costel. Mais le mal, qui y est, est que, si la dicte Royne d'Angleterre venoit audessus de son desseing, que n'est toutesfois fort apparent, perdant ce fraind d'Escosse, que souvent a retiré les roys dudict Angleterre de grandes emprises, pour avoir esté empeschez de ce costel-là pour la doubte du dommaige que par ledict Escosse, par terre, ilz pourroyent recevoir, il fait à craindre qu'elle oseroit plus librement, puisque l'on void, qu'estant comme elle est, elle a faict ceste détermination de soy-mesmes et sans en donner part à Vostre dicte Majesté, estans les affaires de ladicte Dame en l'estat que Vostre dicte Majesté sait ; outre ce que ce seroit le chemin pour, en toute ladicte isle, perdre achevéement la religion, qui ne pourroit sinon grandement endomager les pays de par decà, pour la voisinance et le facil recours que les subjectz y auroient. Mais le pis est qu'il y a peu d'apparence qu'elle puisse se soutenir contre France ; et, metcans les Francois le pied en Angleterre, les inconveniens succédroient si souvent considérez par Vostre dicte Majesté et son Conseil, ce que, combien qu'il ne fut nécessaire, j'ay encoires ramentu par mes lettres, par où il me sembleroit encoires que ce que conviendroit le plus seroit de, par tous les moyens que l'on pourroit user, les pacifier, se servant Vostre dicte Majesté entre eulx de son autorité et réputation par les moyens que j'ay jà escript à icelle, ou aultres qu'elle trouveroit pouvoir convenir, que je remetz du tout à sa prudence, la supliant seullement, comme je faiz très-humblement, que, puisqu'elle void la perplexité en laquelle justement je doibz estre, n'ayant, en ceste conjuncture et en l'estat ouquel nous sommes icy, tant pour le respect des voisins, que l'estat ouquel se re-

treuvent les affaires de Vostre dicte Majesté dedens les affaires dont elle est si pertinamment advertye, nouvelles d'icelle ny de sa volonté, ne sachant comme je me doibz conduire pour suyvre la volonté de Vostre dicte Majesté, faisant toutesfois ce que je puis, avecq ces seigneurs qu'elle a laissé avecques moy, pour encheminer, aultant qu'il m'est possible, les choses en ce qu'il nous semble plus convenir à son service; comme sur le tout je n'ay nouvelles de Vostre dicte Majesté, comme je ne sais si je fais bien ou mal à la suyte de son intention, je me treuve en la peine que Vostre dicte Majesté peult considérer, oultre le désir que raisonnablement je doibz avoir de savoir bonnes nouvelles de Vostre dicte Majesté, et signamment de sa santé; et luy supplie encoires très-humblement qu'il luy plaise faire considérer le contenu en mes précédentes, et ce qu'elle verra par cette dépesche et mesmes ledict estat présent d'Angleterre, me faisant tost respondre et donner nouvelles de sa volonté, et, pour accomplir icelle, nous assister de ce qu'elle entend estre de besoing; puisqu'elle scait trop mieulx que personne combien ces pays luy importent et l'estat ouquel ilz se retirent.

Par les lettres de l'ambassadeur de Vostre dicte Majesté, résident en France, je présuppose qu'elle est souffisamment advertie de comme les choses passent en ce costel-là, et la perplexité en laquelle ceulx qui gouvernent se doibvent treuver à l'occasion de ce que passe au fait de la religion, que me gardera d'en faire répétition à Vostre dicte Majesté pour non la sacer⁽¹⁾ de redictes, n'estant aussy besoing de dire à icelle combien la voisinance nous seroit dangereuse, si les affaires de ladicte religion passent avant par si mauvais chemin. Et, nonobstant toutes ces perplexitez, ausquelles ilz se doibvent trouver, ayans d'un costel les troubles d'Escosse et d'aultre part la craincte de leurs propres gens dedans le pays, si sont-ilz esté si insolentz que jusques à rappeler le conte de Feria, prince d'Orenge et conte d'Egmont, comme hostaiges, avecq si peu de fondement, et nonobstant ce

(1) C'est-à-dire pour ne pas la fatiguer.

que dernièrement ilz avoient contremandé lesdictz prince et conte d'Egmont sur l'assurance que l'on leur donna de leur rendre St. Quentin et Ham. Et maintenant prétendent par ce vult ravoir le Chastelet sans rendre les places comprinses au billet que le conte de Mansfeld donna. Et se resentent que de premier coup l'on ait plus demandé que par le dernier; dont la faulte fut le premier billet que leur donna ledict conte de Mansfeldt, où il mit plus de places que celles dont nous sumes esté en possession avant la guerre. Et pour leur donner moins d'occasion de plaincte, et affin qu'ilz congoissent combien réellement nous procédons et de bonne foy, et que, soubz umbre de ce que n'estoit poinct cler, ilz ne nous fissent difficulté sur cecy qu'estoit cler et notoire, l'on fit rabillier ledict billet; et, pour ce que ledict conte n'est icy pour nous dire l'importance des places qui sont soubz son gouvernement, estant icelluy allé devers Monseigneur de Couloigne son frère, nous avons dépesché vers Luxembourg au sieur de Schauwembourg, son lieutenant, et à ceulx du Conseil illecq, pour savoir si Monseigneur de James, suivant ce que les Francois dirent lui en avoir fait commandement, aura rendu Faulcy, et de quelle importance sont lesdictes autres places, pour veoir si, l'auctorité et réputation de Vostre Majesté saulve, de laquelle nous devons tenir principal soing, l'on pourra faire de sorte envers lesdictz de France, quant à la restitution dudict Chastelet, que noz seigneurs hostaiges n'ayent obligation de retourner en France suivant leur promesse. Et affin que Vostre dicte Majesté voye plus pertinement le tout, joignant aux copies précédentes ce que ira maintenant, je feray mectre, avecq ceste, copie de la lettre de vostre dict ambassadeur en France et de la response que je luy fais présentement; ne nous ayant semblé que l'on peult dors maintenant donner icy response au seigneur de la Forest, qui y réside pour le Roy très-chrestien, ny encharger audict ambassadeur de dire sur ce poinct aultre chose jusques à ce que, venue la response dudict Luxembourg, nous puissions plus clèrement veoir ce que l'on debvra respondre.

Aussi, Monseigneur, comme l'on est informé que aucuns soldartz espaignolz, de ceulx estans par deçà, se desrobent secrètement de leurs compagnies et se laissent retenir au service d'Angleterre et de l'Escosse, et treuvant cecy de la conséquence que Vostre Majesté par sa grande prudence peult considérer, tant pour l'umbre qu'en pourroient prendre les Francois, comme aussi pour l'infection que la conversation d'Angleterre leur pourroit causer en ce de la religion, je remetz en toute humilité à Vostre dicte Majesté de considérer si elle se trouveroit servie ⁽¹⁾ de faire dépescher quelques mandatz par lesquels fut expressément deffendu que nul soldart s'avançast aller au service de prince ou potentat estranger, qui que ce fut; et cella pourroit servir pour par deçà et les aultres pays, remectant néantmoins le tout au bon plaisir et meilleur jugement de Vostre dicte Majesté.

Atant, Monseigneur, je supplie le Créateur longuement conserver Vostre Majesté en santé, me recommandant très-humblement à la bonne grâce d'icelle. De Bruxelles, le vi^{me} jour de janvier 1559.

1559-60.

(Angleterre. Reg. XXI.)

Ce qu'est passé entre le duc d'Alve et l'évesque de Lymoges, ambassadeur de France, sur le fait d'Escosse et Angleterre.

Plaintes de l'ambassadeur de France contre la Reine d'Angleterre, qui soutient les rebelles d'Écosse. — Instances pour que le Roi d'Espagne empêche Elisabeth de persister dans son agression. — Réponse du duc d'Albe, qui excuse la Reine d'Angleterre, en se fondant principalement sur ce que l'importance des forces envoyées en Écosse a dû lui inspirer de justes craintes pour la sûreté de ses États. — Nécessité pour l'Espagne, aussi bien que pour l'Angleterre, de ne pas rester désarmée en présence des préparatifs de la France. — Alarmes que ces préparatifs ont répandues dans les Pays-Bas. — Protestation qu'on est tout disposé à laisser au Roi la faculté de châtier ses sujets rebelles, pourvu qu'il le fasse de telle sorte que les États voisins ne puissent s'en inquiéter.

La première audience se donnit à Madrit, où ledict ambassadeur remonstra beaucoup de tortz que la Roynne d'Angleterre fai-

(1) C'est-à-dire *et elle jugerait convenable.*

soit journellement au Roy son maistre, favorisant les rebelles d'Escosse etc. Ce que il amplifioit avecq les termes qui luy sembloient mieulx servir pour justifier son mis-en-avant, tendant affin que le Roy la voulzist distraire de ces façons de faire, affin que les choses de ce costel-là ne tumbissent en rompture; dont ledict seigneur Roy, son maistre, seroit trop mary et desplaisant; toutesfois ne pourroit souffrir telz tors et injures.

Le Duc luy respondit : qu'il n'estoit estrange si ladictte Roynne d'Angleterre, voyant les grandes forces que du costé de France l'on envoyoit en Escosse, la facilité que les François averiont ⁽¹⁾ d'envahir l'Angleterre (advenant qu'ilz vinssent audessus de leur emprinse d'Escosse et que du cousté d'Angleterre l'on ne fut sur sa garde) et les termes dont l'on ha usé en son endroit, prend jalouzie et soubçon que cecy tend plus avant que pour chastier les Escossois rebelles, et que, avecq juste raison, elle pouvoit donner ordre au sien, voyant jà le feu tant allumé en la maison de son voisin.

« Comment doncques, ce dit l'ambassadeur, le Roy, mon maistre, ne peult-il chastier ses subjectz rebelles ! »

A quoy luy fut de rechef respondu que oy, et qu'il n'estoit raisonnable ny l'intencion de l'en distourber, pourveu qu'il se feist de sorte que lesdictz pays voisins n'eussent matière d'en prendre jalouzie. Mais envoyant en Escosse si grande force, et estans les pays d'alentour si ouvertz que ilz ne peuvent estre sans suspicion de s'en ressentir l'ung après l'autre, s'ilz ne se préparent et obvient de bonne heure; que le Roy mesmes ne se pouvoit oublyer en cecy, non tant à l'occasion des alliances anchiennes qu'il a avecq ledict Angleterre, que pour la seureté et garde de tous ses Estatz; que non seulement le pays d'Angleterre avoit prins mauvais pied de cest envoy d'armes vers Escosse, mais aussy les Estatz des Pays-bas qui en estiont altérez, jusques à faire grandes instances au Roy de vouloir obvier à tous inconveniens qui en pourroient provenir; que Sa Majesté cognoissoit

(1) C'est-à-dire *avroient*; cette forme barbare se rencontre fréquemment dans ces documents, qui, pour la plupart, ont été rédigés dans les Pays-Bas.

fort bien ce qu'il importoit pour tous ses Estatz; qu'elle avoit toujours besoigné rondement et ouvertement ce qu'elle vouloit faire, encoires qu'il povoit penser si l'on n'avoit juste cause de jalouzie, voïant envoyer si grandes forces pour chastier quelques rebelles.

L'ambassadeur demandit si l'on vouloit empescher au Roy, son maistre, d'avoir autant de gens de guerre que bon luy sambloit en un pays qui est sien comme est celluy d'Escosse?

La response estoit que aussi estoit-il licite au Roy et à la Roynne d'Angleterre de s'armer en leur pays pour éviter les inconveniens où, à faulte de pourveoir, ilz pourroient tumber; que ce n'estoit chose nouvelle que princes si grandz ne demeurassent voluntiers desnués et en dangier de si grand prince voisin, et, la manière de parler, qu'ilz ne tendissent le col pour recevoir le coup quand il plairoit à l'autre le donner; mais que cela estoit ordinaire entre les particuliers, voire entre père et filz, que personne ne demeure voluntiers en la miséricorde d'altruy, quand il peult remédier.

Aultres fois demandit l'ambassadeur si doncques l'on vouloit soustenir les rebelles contre leur prince? — Il y fut dict que non; mais au contraire que, quand les François y voudriont aller de sorte que les pays circumvoisins n'eussent raison de penser que leur desseing tent à aultre effect, plustost sera le Roy content de les faire accomoder, pour l'exécution de leur intention, de basteaux et victuailles.

Ledit ambassadeur a répliqué que, si les rebelles Escossois, avecq la faveur de la Roynne d'Angleterre ou autrement, sont si fortz que, sans grande compaignye, ilz ne se peuvent subjuguier, et l'on ne permet que le Roy, son maistre, y envoie force suffisante soubz umbre de la jalouzie que dessus, il failloit conclure que oncques l'on vouloit soustenir les rebelles, puisque l'on prétendoit par ce vould oster le moyen de les chastier.

Le Duc luy feist response : que, touchant la Roynne d'Angleterre, quand du costé de France l'on procédera au chastoy des rebelles de sorte qu'il n'y aye aucune juste cause de jalouzie que la chose

pourroit redonder au domaige des pays voisins, le Roy s'asseure bien d'apaiser ladicte Royne d'Angleterre; que s'ilz faisoient assemblée au pays de France vers la Picardie, Champaigne, Italye ou Espagne, où les frontières du Roy sont fortifiées et pourveues, l'on n'en seroit point en peyne; mais envoyant si grandes forces en Escosse, l'on entendoit aussi bien que eux la facilité qu'ilz auroient à invahir les voisins. Et, puisque eulx pouvoient bien penser que l'on n'ignore ce que cela vault, il estoit mieulx de parler clèrement comme dessus.

« Encoires, dict l'ambassadeur, ne sont ces raisons souffisantes pour s'armer et empescher l'armée de France dès maintenant qui ne va pour endommager personne des voisins du Roy, mon maistre, mais seulement pour chastier ses subjectz rebelles et en son pays propre; et que, si bien l'on vouloit assister la Royne d'Angleterre en cas qu'elle fust assaillye, lors viendrait-on à temps. »

Mais le Duc luy respondit qu'il seroit alors bien tard; que l'on congnoissoit fort bien la force d'Angleterre et que l'on [ne] se pouvoit mectre en ce hazart.

Et pour conclusion, que le Roy n'empescheroit que le Roy de France chastiasse ses subjectz, mais qu'il se feist de telle sorte que les pays circumvoisins n'en receussent matière de jalouzie; auquel cas Sa Majesté le feroit plustost assister de basteaux et autres commodités, et que eulx pouvoient adviser sur le moyen ou expédient que s'y pourroit trouver; que le Duc y penseroit aussi volontiers, mais pour alors ne s'eslargist davantage, saulff qu'il adjousta que, comme cest affaire estoit de si grande conséquence, le Roy, qui tant désire entretenir le repos publicque et éviter toutes occasions qui pourroient de rechef allumer ce feu qui, à l'ayde de Dieu et avec tant de paine, a esté estainct, avoit délibéré d'envoyer quelques bons personnaiges en France et en Angleterre pour faire les offices que luy sembloit estre requises à la matière.

La seconde négociation dudict évesque de Lymoges, ambassadeur, avecq ledict seigneur Duc, en Tolédo.

Résolution prise par le Roi d'Espagne d'envoyer deux commissaires pour offrir sa médiation entre l'Angleterre et la France. — Reprise de la discussion entre l'ambassadeur de France et le duc d'Albe. — Nouvelles observations de l'ambassadeur sur ce qu'il y a d'étrange à vouloir empêcher le Roi, son maître, d'envoyer les troupes nécessaires dans un pays qui lui appartient, pour châtier ses sujets rebelles. — Expédient mis en avant par le duc d'Albe pour amener la réduction des rebelles d'Écosse sans porter ombrage aux puissances voisines. — Protestation qu'en proposant de réunir dans ce but une armée française et espagnole, le duc d'Albe agit sans l'autorisation du Roi, son maître, mais avec l'espérance d'être approuvé par lui. — Accueil fait à cette proposition par l'ambassadeur.

Après divers propos tendant affin de captiver la bënëvolence dont aux lettres que s'escrivent à Madame la duchesse de Parme se fait plus amplement mention, ledict ambassadeur demandit quand partiront les personnaiges que le Roy avoit propos de despescher pour France et Angleterre, et si ung seul feroit les deux offices ou s'il y en auroit deux?

Le Duc respondit que l'on estoit après pour les despescher, qu'ilz se mettront incontinent en chemin et que Sa Majesté en enverroient deux, assavoir à chascung costel ung ⁽¹⁾.

Et vint de rechef ledict ambassadeur répéter les argumens et répliques qu'il avoit donné à Madrit sur les responces dudict seigneur Duc, disant que c'estoit une chose estrange que l'on

(1) Le Roi d'Espagne n'envoya d'abord qu'un seul commissaire, M. de Glajon, grand-maître de son artillerie, et il chargea la duchesse de Parme de dresser ses instructions, que nous publions ci-après. Voici en quels termes Philippe II annonçait cette résolution à la Gouvernante des Pays-Bas : « Madame ma bonne sœur, aiant pensé sur les personnaiges que, comme vous aurez veu par mes précédentes, j'avois propos d'envoyer l'ung en France et l'autre en Angleterre, je me suis résolu de faire partir pour France et pour Angleterre le sieur de Glazon, qui, pour plusieurs respectz, m'a semblé bien vuisable à cette ambassade, et lui escriptiz, conforme à ce, qu'il y aille et se conduise selon l'instruction que vous lui donnerez avant son partement et ce que vous lui pourrez mander de temps à aultre; laquelle instruction j'avois pensé au commencement de faire dresser icy; mais depuis, considérant que vous estiez tant proche du dict pays d'Angleterre, et que par ce moyen vous pourriez entendre plus freschement par mon ambassadeur, l'évesque de Quadra, les termes où se trouvent les affaires dudict royaume et le mesme de celluy de France, où j'ay semblablement le sieur de Chantonney..... il m'a semblé qu'il seroit mieux de remettre ladite instruction à vous, laquelle vous porrez faire concevoir selon la connoissance que vous aurez des affaires, dont tant bien et tant particulièrement vous aviez discouru par deux ou trois lettres. » (Lettre de Philippe II à la duchesse de Parme, Mars 1559-60. — Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre, Reg. XXI.)

vouloit brider le Roy, son maistre, de ne povoir tenir en son pays telz gens de guerre que bon luy sembleroit ny de chastier ses subjectz rebelles.

Et comme ledict seigneur Duc luy donnoit la résolution conforme à la négociation précédente, ledict ambassadeur se print aultres fois à dire qu'il ne veoit poinct comment l'on peult exécuter ce que ledict seigneur Duc luy avoit mis en avant, qu'estoit de chastier les rebelles subjectz de son maistre avant qu'ilz fussent fortz, puisque, en ce cas, il faudroit envoyer en Escosse force plus grande, et que, l'envoyant grande, il entendoit jà que l'on en avoit jalouzie.

A cecy luy fut répliqué : que eulx povoient penser sur le moyen, qui peult-estre ne seroit fort difficile à trouver, mais comme il n'en mettoit aucuns en avant, ledict seigneur Duc luy voloit bien déclairer ce que s'estoit offert en discourant à part soy sur le remède que se pourroit trouver à une playe si grande, avecq proteste que il le luy disoit de soy-mesmes et que ny le Roy ny personne quelconque en savoit à parler : assavoir que pour venir audessus desdictz subjectz rebelles, il failloit avoir forche petite ou grande (dont les François pourroient estre les juges), si petite comme de trois mil cinq cens ou quatre mille testes, ce ne seroit nombre dont l'on seroit fort occasionné de prendre jalouzie; mais si grande comme de six ou sept mil, que à la bonne heure les quatre mil fussent au serment du Roy de France, et ce que faudroit davantaige se donnoit par le Roy. Par ce moyen cesseroit toute la jalouzie des voisins, le Roy de France viendroit audessus de son entreprinse (présupposant qu'elle ne soit aultre que ledict ambassadeur affirmoit), la Chrestieneté demeureroit à repos, le monde congnoistroit la vraye fraternelle affection que estoit entre ces deux grands princes, les mauvais doubteriont l'ung pour le respect de l'aultre, voyant l'intelligence si grande, et que l'ung prend à soy l'affaire de l'aultre, et chascun de son costel averoit les mains plus nettes pour mettre l'ordre que convient en ses royaumes, et mesmes ledict seigneur Roy de France destourberoit tant mieulx ceulx qui supportent

en son royaume les hérétiques, que l'on a douté ou dilayé de corriger, pour aucuns respectz, de eslever leurs cornes. Qu'il estoit vray, comme dessus, qu'il mettoit cecy en avant sans charge, mais qu'il congnoissoit le Roy tant amateur de paix et tranquillité et désireux que la Chrestieneté puisse recevoir le fruit de ceste réconciliation confirmée par alliance si estroicte, qu'il espérait que, si du costel de France l'on s'y vouloit accommoder, comme en sa conscience il luy sembloit qu'ilz devriont faire, et comme il droit franchement audict seigneur Roy très-chrestien et à ceulx de son Conseil, s'il se trouvoit de delà, Sa Majesté catholique y consentiroit, voires et de payer quelque bon nombre à sa soude.

L'ambassadeur, qui jusques alors avoit usé d'une façon de faire comme s'il eust esté fort animé et prins la chose à cœur, commençait (après y avoir ung peu pensé) à se radulcir et monstroit que ce mis-en-avant ne luy sambloit hors de propos, mais il dict que, pour le mettre en pratique, il seroit besoing de grande discrétion et qu'il seroit miculx de conduire la chose de sorte que le Roy, son maistre, fait luy-mesmes ceste proposition, affin qu'il ne semblast que l'on l'eust forcé à y venir; que cela luy donneroit plus de contentement et meilleure oppinion vers tout le monde de la sincère et réciproque amitié et correspondance de tous deux; et que, à ce propos, il seroit bien que la chose ne se tractast sinon avecq les plus confidens qui savent garder le secret requis.

Et, sur la response que ledict seigneur Duc luy donna que il se pavoit asseurer que se feroit ainsi, ledict ambassadeur luy dict qu'il désiroit que, quand le personnaige qui s'en ira vers France aura son instruction et le surplus de sa despesche, il peust communiquer sur cest affaire avecq luy, pour aultant que peult-estre il luy monsteroit le chemin plus convenable pour parvenir au but que l'on prétend, et que l'on se pavoit tenir pour asseuré qu'il employeroit tout son entendement à diriger les choses, selon son pouvoir, à l'honneur de Dieu, le bien de la Chrestieneté et la bonne intention des deux princes. Et, voyant

ledict seigneur duc d'Alve qu'il y procédoit d'assez bonne sorte, luy sembloit qu'il ne pouvoit moins que de louer son bon zèle et le merchier; et sur cela se fit le départ.

1559-60. — 20 MARS.

(Angleterre. Reg. XXI.)

LE DUC D'ALBE A MONSIEUR D'ARRAS (*).

Charge donnée par Philippe II à la duchesse de Parme de dépêcher en Angleterre M. de Glajon. — Exposé fait par l'ambassadeur de France des nouveaux sujets de plaintes du Roi, son maître, contre la Reine d'Angleterre. — Actes d'hostilités commis sur terre et sur mer en Écosse par les Anglais. — Efforts tentés inutilement par le Roi de France pour maintenir la paix. — Mission donnée dans ce but à l'évêque de Valence. — Nécessité pour le Roi de préparer ses moyens de défense. — Armements dans les ports de Bretagne et de Normandie. — Levée d'un régiment de 10,000 hommes et de 400 chevaux. — Troubles qu'Élisabeth s'efforce de susciter en France. — Vaste conjuration ourdie par les Protestants, de concert avec les agents anglais. — Résolution du Roi de tout réprimer avec énergie et d'atteindre les chefs, quelle que soit leur qualité. — Résumé des demandes adressées à l'Espagne au nom de François II par son ambassadeur. — Instances pour que l'on presse l'envoi de M. de Glajon en Angleterre; pour que l'on empêche l'embauchage des soldats espagnols; pour obtenir les vaisseaux nécessaires au transport des troupes françaises en Écosse, et la faculté de se procurer des vivres dans les Pays-Bas. — Réponses faites sur ces divers points par le duc d'Albe au nom du Roi d'Espagne. — Approbation des mesures énergiques prises par le Roi de France contre les conspirateurs. — Nouveaux ordres donnés pour presser l'envoi de M. de Glajon en Angleterre. — Désir qu'il puisse s'y trouver en même temps que l'évêque de Valence. — Défense expresse aux soldats espagnols de prendre du service à l'étranger. — Acquiescement à la demande des vingt navires et des vivres. — Remontrances quant au nombre des troupes que le Roi de France veut envoyer en Écosse, et qui ne devrait pas dépasser 3,500 à 4,000 hommes, afin de ne pas porter ombrage aux États voisins. — Charge donnée par le Roi d'Espagne à la duchesse de Parme et à ses conseillers de prendre une détermination à cet égard. — Protestations de l'ambassadeur de France que le Roi, son maître, est prêt à donner toutes garanties sur la destination des forces qu'il veut faire passer en Écosse. — Arrangement proposé par le duc d'Albe relativement à la solde des troupes espagnoles qui pourraient faire partie de l'expédition. — Accueil favorable que l'ambassadeur a fini par faire à ces diverses propositions. — Satisfaction qu'il a témoignée de ce que le Roi d'Espagne s'en remettait à la duchesse de Parme pour juger de l'opportunité et régler les conditions du secours. — Communications confidentielles du duc d'Albe à l'évêque d'Arras sur le but qu'il faudrait atteindre. — Avantages qu'il y aurait à obtenir

(* Antoine Perrenot, évêque d'Arras, premier conseiller d'État aux Pays-Bas.

la soumission des Écossais rebelles. — Volonté formellement exprimée par Philippe II d'éviter tout ce qui pourrait l'entraîner dans une guerre. — Recommandation pour que la duchesse de Parme veille à ce que les vaisseaux qu'elle pourrait accorder aux Français ne puissent les aider à se rendre maîtres de la mer. — Avis qu'il serait bon de donner à la Reine d'Angleterre de maintenir sa flotte, afin de pouvoir au besoin s'opposer au passage des troupes françaises en Écosse.

Monseigneur, je ne doute que vous aurez veu les lettres que le Roy a escript, la sepmaine passé, à Madame la duchesse de Parme et celles que vous envoyay jointement sur le fait d'Escosse, France et Angleterre, et comme Sa Majesté entendit que de là l'on envoyast Monsieur de Glajon pour faire les offices que par ladicté Dame lui serient enchargez, que me gardera d'user de résumption en ceste.

Continuant ce mesme propos, le Roy de France a dépesché ung nouveau courier vers son ambassadeur, comme il a dict à Sa Majesté, faisant une grande plaincte de ce que la Royne d'Angleterre, obstinée en son appétit désordonné à faire la guerre, soubz couleur d'une faincte et contrefaicté paveur, auroit procédé si avant que, vers le x^{me} ou xii^{me} du mois passé, les Anglois se seroient assamblez à la bouche du havre du Petit-Lict jusques à xxii navyres, lesquelz avecq ceulx des Escossois rebelles, faisant ensamble le nombre de xxxiiii ou xxxv vaisseaulx, auroient couru tout le long de l'ysle et essayé de prendre ledict Petit-Lict, dont ilz auroient esté repoussez, se promectans les Anglois que lesdictz rebelles leur bailleroient en mains les places importantes qu'ilz tiennent en Escosse; et que les trois navires, qu'ilz ont prins dernièrement aux Franchois, auroient esté menez à Barvick, les choses qui estiont dedens déprédées, et les gens cruellement traictez, comme vous verrez par ung extrait de lettre cy-joint qu'il dit en avoir esté escript par le seigneur de la Brosse; auquel extrait il a adjousté que lesdictz basteaulx Anglois et rebelles Escossois auroient jecté cincq navires Françoises au fond et tué environ iii. c. hommes, et que le duc de Noortfocq et Millord Grey les auroient costoyé par terre avecq x. m. hommes de pied et iii. m. chevaux, et couru xii ou xv lieues de plat pays; que ledict seigneur Roy, son maistre, avoit tousjours dissimulé,

temporizé et cherché tous moïens par où se peussent éviter les inconveniens de la guerre, que tant l'on ha sentu et dont l'on prenoit une si évidente perdition de la religion catholique, jusques à envoyer devers ladicte Dame l'évesque de Valence pour remonstrer et donner à entendre sa bonne et sincère affection à l'observation de la paix et toute bonne voisinance, munny de pouvoir suffisant pour traicter avecq les rebelles et leur pardonner absolument ce qu'ilz pourriont avoir démerité par leur rebellion, ce que avoit samblé l'extrême remède que ledict seigneur Roy, son maistre, y pourroit essayer; et que, toutesfois, pour la probable doubte qu'ilz aviont que, estant ladicte Dame venue si avant, aiant et elle et ses ministres de tous costelz les effectz tant contraires à l'assurance que, par son ambassadeur résident en France, auroit esté donnée de réciproque amitié et affection à l'entretènement de la paix, par rupture ouverte, par semer séditions populaires en France, par traicter lighes avecq aucuns princes d'Allemagne hérétiques, comprenant les Escossois rebelles, ny ces bons offices ny ceulx que Sa Majesté faict faire par ledict sieur de Glajon la sçauront divertir, ledict seigneur Roy, son maistre, ne trouvant conseillable de s'endormir ce pendant, auroit faict pourvoir ses portz de mer du long des costes de Normandie et Bretagne, et que davantaige il faisoit compte de lever ung régiment de x. m. hommes de pied et III. c. chevaulx (que semble signal qu'ilz entendent les lever en Allemagne), disant que ce luy seroit chose indigne de se laisser ainsi gourmander et outrager d'une femme, tant contre raison, combien que celuy seroit trop plus grand plaisir de s'estre mis en ses frais sans besoing et que le tout se radolcit.

En ce poinct, est venu à parler des émotions populaires de France et à particularizer plus avant ce que ledict seigneur Roy, son maistre, en auroit descouvert, et que les premiers advis luy en seroient venuz de vous, dont il se disoit avoir expresse charge d'advertir Sa Majesté et le merchier de cestuy vostre tant bon et sincère office, répétant, ce que aussi avoit esté touché en la dernière audience qu'il eust, que quelques v ou vi. m. hommes s'estiont

assemblez alentour de Toulouze, et que le duc de Vendosme y estoit allé pour donner ordre, qu'il y avait jà faict fort bon devoir, et que les choses prendront très-bon comencement; que l'on avoit appréhendé en France ung Anglois qui venoit d'Escosse et un Francois hérétique communicquans ensamble, et enfoncé beaucoup de choses, voire que les hérétiques avoient pensé joindre jusques à xxx. m. hommes pour tuer le Roy, son maistre, et ses principaulx ministres; mais puisqu'ilz en estiont prévenuz, qu'ilz y sauriont bien mectre ordre, et, comme si grandes assemblées n'estiont apparentes d'estre dressées sans l'appuy de quelques personnaiges de grande qualité, que ledict seigneur Roy, son maistre, estoit résolu de chastier tous ceulx qu'il trouveroit coupables, sans respecter personne (1), requérant pour conclusion, comme vous verrez aussi par un escript que je vous envoie en langue espaignole, que Sa Majesté voulzist donner itérative presse à ladicte dame Duchesse pour l'envoy dudict seigneur de Glajon, deffendre à ses subjectz d'aller au service de la Roynne d'Angleterre, de faire accomoder les gens de guerre, que ledict seigneur Roy son maistre entendoit envoyer en Escosse, de xx bonnes hulcques de Hollande, à pris de salaire raisonnable, et, au surplus, d'escripre à ladicte dame Duchesse qu'elle permecte que de delà ilz facent et tirent les provisions nécessaires pour lesdictz basteaux, ensamble les armes et munitions que les vasseaux et subjectz dudict seigneur Roy, son maistre, y voudroit à cest effect acquérir, recepvans de sa part et mercians le Roy de l'assurance que dernièrement j'avois présenté au nom de Sa Majesté, laquelle luy a fait response que de moy il sauroit son intention, de manière qu'il s'est aussi tourné vers moy et m'a dit le semblable.

Ce que luy ay respondu, par charge que dessus, est que le Roy avoit fort sentu et estoit très-desplaisant des choses qui passionnent entre les subjectz de France, et, au contraire, joyeux du

(1) Toute cette partie de la lettre est relative à la conjuration d'Amboise, réprimée par l'énergie du duc de Guise, et qui coûta la vie à un grand nombre de protestants. On sait que le chef qu'il s'agissait d'atteindre était le prince de Condé.

bon chemin que le Roy, son maistre, prenoit au remède, et louoit la bonne intention qu'il avoit de s'en prendre aux plus grandz, sans exception de personne; qu'il sembloit à Sa Majesté qu'il y debvroit user d'extrême dilligence et les chastier ung à ung, sans attendre qu'ilz soient jointz; que lors la chose seroit trop plus difficile et dangereuse; que Sa Majesté avoit tousjours esté de ceste mesme opinion et advis, et qu'ilz povoient veoir où les choses estiont venues par non y avoir donné plus grand chaleur; que l'office qu'il disoit avoir esté fait par vous en cest endroit contentoit fort Sa Majesté, et qu'il povoit croire et asseurer que, partout où l'occasion s'offreroit, ses ministres, qui savent son intention, n'oublieront à seconder à l'endroit du Roy son maistre la bonne et sincère amitié que sa Majesté porte au bien de ses affaires.

Au second point, luy ay dict que jà le courier dépesché pour l'envoy dudict seigneur de Glajon povoit estre à Bruxelles et que volontiers l'on donneroit une rencharge; et puisque l'évesque de Valence ⁽¹⁾, à ce qu'il avoit dict, estoit en Angleterre, muny de povoir souffisant pour traicter avecq les rebelles, qu'il seroit bien convenable que l'on luy mandit d'y attendre ledict seigneur de Glajon, pour, avecq sa participation et de l'évesque de Quadra, y faire et encheminer toutes choses à meilleur part, plus justifiement et à la descoulpe d'ung chascung, et mesmes pour informer ledict seigneur de Glajon de ce qu'il devra respondre aux objectz que la Royne d'Angleterre luy voudra faire.

Que au III^e point, touchant la deffence aux subjectz d'aller au service d'Angleterre, l'on feroit publier que personne aille au service de prince estrangier; et peult-estre que jà il aura esté fait, suivant ce que ladicte dame Duchesse en a proposé à Sa Majesté par ses précédentes, et a la response sur icelles.

Au regard des xx hulques, munitions et armes dont il avoit demandé que l'on accommodast les gens de guerre que le Roy son maistre entendoit envoyer en Escosse, je leur ay respondu

(1) Voyez dans le volume de M. Paris (*Négociations, etc., sous le règne de François II, p. 399*), le compte rendu par l'évêque de sa négociation.

qu'il se pouvoit souvenir des offres que luy avois fait, ces jours passés, de la part de Sa Majesté, de les secourir de basteaulx, vivres, munitions, et que Sadicte Majesté estoit encoires en la mesme volonté; mais aussi se devoit-il souvenir que j'avois dict expressément, moïennant qu'ilz y allissent avecq tel nombre et de sorte que les voisins n'eussent cause de jalouzie ou craindre qu'ilz pensioient plus avant que à chastier leurs subjectz rebelles; que le nombre des gens de guerre, assavoir de x. m. piétons et III. m. chevaulx qu'il avoit nommé, n'estoit tel que je luy avois dict qu'ilz pourroient envoyer sans donner soupchon, qu'estoit de trois mil v. c. ou III. m., et que partant sa Majesté ne s'en pourroit icy résoudre, mais qu'elle remectra à la dicte dame Duchesse de regarder, par communicqation de ceux qui sont allentour d'elle et selon les advertissemens qu'elle auroit dudict seigneur de Glajon, du seigneur de Chantonney et du personnage que Sa Majesté envoyera en France, s'il conviendra consentir ce poinct ou non, selon qu'elle accordera avecq le Roy son maistre, et l'assurance qu'elle y pourra prendre que les dictes forces ne tendront à aultre effect, sans plus le consulter icy, affin que ledict seigneur Roy, son maistre, vit que Sa Majesté ne veult user de dilay dont ses affaires peussent estre discommodez; remémorant ce que, l'année passée, au Casteau de Cambrésis, nous passâmes et répétâmes tant de fois avecq les députez de France sur ce faict d'Angleterre, luy déclarant jusques à là que, où ilz y allassent de sorte que l'on ne se peult assurer que leur desseing ne tend plus avant qu'ilz ne disent, Sa Majesté a donné charge à ladicte dame Duchesse d'y obvier et que plustot attendrions la première hurte (1) sur noz testes. En quoy je me suis ung petit eslargy plus avant que je n'avois de charge; mais l'importance et disposition de la matière, et les termes où je vois leurs affaires, m'ont fait penser qu'il convenoit ainsi, avecq ce que je me suis toujours aparceu que, quand l'on ha ung petit élevé la voix, ilz s'asslachissent, et, qui est le prin-

(1) C'est-à-dire le premier choc.

cipal, que ces façons de parler ne poueuent tirer le Roy, nostre maistre, en guerre contre sa volonté, l'asseurant toutesfois que de ceste charge la Royne d'Angleterre n'estoit ny seroit advertye, ains que l'on tacherait de luy persuader le contraire.

Le dict ambassadeur a répliqué avecq les mesmes argumens dont il avoit usé et à Madrit et en ceste ville ⁽¹⁾, parlant premièrement de cest affaire, disant aussi que le Roy son maistre donneroit seureté que ceulx qui passeroient en Escosse ne seroient à aultre fin que pour chastier leurs subjects rebelles, dissimulant d'avoir entendu que j'eusse, ès communications précédentes, limité quelque nombre dont l'on ne prendroit jalousie.

Sur quoy je luy ay aussi donné en payement les mesmes raisons que je luy alléguiz alors, et luy ay répété que, au nombre qu'il faudra au Roy son maistre envoyer outre les III. M., le nostre sera content de l'assister au surplus; mais, quant à l'assurance dont il avoit parlé, qu'il n'y auroit sur quoy s'asseurer quand leurs soldars en si grand nombre seroient passez sur noz batteaux propres, advenant qu'ilz vinssent au dessus de leur emprise d'Escosse, puisque lors ilz seroient à la main pour emprendre plus avant, s'ilz voulient, et demourerions en faulte de noz batteaux sans en pouvoir secourir ny les Anglois ny les nostres, et que, si bien ledict seigneur Roy son maistre n'est à chest heure d'aultre intention qu'il ne disoit, une bonne fortune luy pourroit donner occasion de nouveau conseil.

Et, comme il vint plus prez à demander comment l'on entendit ceste assistance, si Sa Majesté voudroit entrer en quelque despence, et quelle, je luy dictz que Sa dicte Majesté seroit contente de supporter la despence nécessaire pour ledict équippage et advancement des soldars jusques à ce qu'ilz seroient en mer, mais que deslors en avant ils seroient à la soualde du Roy son maistre, toutes fois que, soubz umbre de cecy, ilz n'y passassent force plus grande que celle qu'avecq la participation de la dicte dame Duchesse, seroit accordée. Sur quoy Sa Majesté s'as-

(1) A Tolède.

seure ladicte Dame et les bons ministres qui sont chez elle se sçauront conduire avec les respectz qu'il convient, tant à l'endroit du dict seigneur Roy de France, pour non luy donner matière de penser que l'on le voeulle forcer, que aultrement.

Enfin il se radoucit et monstroit visaige assez content, requérant que, puisque l'on remectoit le point dernier à ladicte dame Duchesse, Sa Majesté voulzist haster le despêche, et que elle fit tousjours aparcevoir et apprester les vingt basteaulx, vivres et munitions par luy demandez, ce pendant qu'elle résouldroit sur l'accord ou refus de ladicte assistance, et qu'il procureroit que, de leur costel, l'on escripvit aussi à l'évesque de Valence d'attendre audict Angleterre le seigneur de Glajon, mais que je vous en voulzisse prévenir avec la comodité du courier qu'il disoit vouloir incontinent envoyer vers France; et, suyvant ce, vous ay escript ceste.

Vous aurez veu par mes précédentes le but où il me samble l'on doit tendre en ceste matière pour demeurer à repos de ce costel d'Escosse. Le premier moyen se pourra bien difficilement pratiquer à cest heure, comme je doute; mais au second, touchant la capitulation des Escossois, peult-estre il y auroit plus d'apparence en ceste conjuncture, et tiens que ce seroit une bonne œuvre et grand service au Roy s'il se peult achepper. Il faut venir au n^o: et cecy me semble, selon mon advis, se debvoir procurer avecq visaige ouvert; mais, comme qu'il soit, il fault que je vous advertisse que le Roy, entendant les responses que dessus, m'a dit qu'il les trouvoit bonnes et nécessaires, mais il y a adjousté expressément que l'on se gardit de le mettre en guerre, encoires que ces offices ne proufitassent, pour ce que, à chest heure, il n'y auroit moyen de la soubstenir, et est demouré résolu en ce point, nonobstant toutes allégations; et, considérant qu'il ne conviendroit que cecy passa par mains d'ung courier françois, j'ay pensé qu'il seroit mieulx de despescher ce courier exprès.

Et pour fin de ceste, comme Sa Majesté se remect à Madame la duchesse de Parme d'accorder ou non accorder les basteaulx

que les François demandent, selon l'assurance qu'elle pourra prendre que les forces qu'ilz enverront en Escosse ne seront à aultre effect qu'ilz ne disent, il m'a semblé résumer ce point comme le plus important et qu'il convient avec soigneux regard que de ces mêmes batteaulx ilz ne se fassent seigneurs de la mer; et considérer, à ce propos, avecq quelle force ilz entendent y aller, quand, comment et en quelle conjuncture, comme je ne doute que Madame et Messieurs, qui sont allentour d'elle, sçauront très-bien considérer. Et, à ce mesme propos, peult-estre qu'il ne sera que bien que la Roïne d'Angleterre se tiegne tous-jours forte par mer, tant que les choses soient assopyes, puisque par mer elle aura beaucoup meilleur moyen de destourber le passage d'Escosse que non par terre, quand ilz y seront entrez. A tant etc.

1559-60. — MARS.

PHILIPPE II A M. DE GLAJON.

(*Angleterre. Reg. XXI.*)

Charge donnée à M. de Glajon de se rendre auprès de la Reine d'Angleterre, après qu'il aura reçu ses instructions de la duchesse de Parme.

Monsieur de Glajon, je ne doute vous aurez entendu les choses que sont passées entre le Roy de France et Roïne d'Angleterre à l'occasion des gens de guerre que ledict seigneur Roy envoie en Escosse soubz umbre de chastier ses subjects rebelles, dont la-dicte dame Roïne prend jalouzie que ce soit pour aultre chose. Et, d'autant que c'est ung affaire qui va plus loing et dont mes bons subjectz du Pays-bas se pourrieroient ressentir, où l'on n'y remédiast de bonne heure, j'ay estimé qu'il seroit mieulx que j'y intercédasse et envoyasse quelques bons personaiges d'une part et d'aultre pour y faire les offices qui se trouveront plus à propos. Et, suyvant ce, pensant à celluy que je porrois envoyer vers la Roïne d'Angleterre, le bon zèle et expérience que j'ay cogneu en vous m'ont fait confyer que non seulement vous en prendrez

la charge, mais que vous la saurez très bien exécuter. Parquoy vous requiers de vous y vouloir employer et vous mettre en chemin incontinent que vous aurez vostre instruction de ma sœur la duchesse de Parme, à laquelle j'en escrips amplement. A tant, Monsieur de Glajon, etc.

1559-60. — 27 MARS.

Instruction pour vous, notre très-chier et bien amé cousin messire Philippe de Stable, seigneur de Glajon, baron de Chaulmont et de Haveskercke, chevalier de l'ordre, conseiller d'Etat, et chef de l'artillerie du Roy mon seigneur, de ce que vous aurez à faire devers la Roynie d'Angleterre, où Sa Majesté présentement vous envoie.

Intention formelle de Philippe II de maintenir la paix entre la France et l'Angleterre. — Exposé de la situation des deux puissances rivales. — Deseins qu'on peut leur supposer. — Grieffs allégués de part et d'autre. — Démarches faites par Elisabeth auprès du Roi d'Espagne pour établir que son intérêt est de la soutenir, et que l'agression est venue de la part des Français. — Plaintes adressées à Philippe II par le Roi de France contre la Reine d'Angleterre. — Raisons qu'il allègue pour établir son droit de châtier, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ses sujets rebelles. — Son espoir d'obtenir les conseils et l'assistance du Roi d'Espagne. — Déclaration faite par le duc d'Albe au Roi de France de la part de Philippe II. — Décision qui a été prise d'envoyer en France et en Angleterre un ambassadeur extraordinaire pour moyenner un accommodement. — Fixation du nombre des troupes françaises à envoyer en Écosse, et qui devront se composer de 4,000 hommes au plus. — Offre qui a été faite par le Roi d'Espagne d'y joindre de ses troupes, pour former en tout un corps de 7,000 hommes. — Nécessité de déterminer la Reine d'Angleterre à ne plus prêter son appui aux Écossais rebelles. — Charge donnée à M. de Glajon de se rendre le plus promptement possible en Angleterre, et d'agir avec l'évêque d'Aquila auprès d'Elisabeth conformément aux intentions de Philippe II. — Bons sentiments que ce prince a de tout temps témoignés à la Reine d'Angleterre. — Conseils de modération qu'il lui avait donnés et qu'elle aurait dû suivre. — Tort qu'elle a eu de commencer la guerre sans en prévenir le Roi d'Espagne. — Droit évident qui appartient à ce prince, d'après les traités, de ne pas appuyer son agression. — Démarches faites auprès de la France pour amener une conciliation. — Mesures prises en même temps afin d'empêcher que les Français, sous prétexte de châtier les rebelles d'Écosse, n'envahissent l'Angleterre. — Instances à faire pour qu'Elisabeth leur ôte tout prétexte en cessant d'appuyer les Écossais. — Danger qu'il y aurait pour elle à soutenir une guerre sérieuse contre la France. — Insuffisance de ses finances, de ses places fortes et de son armée. — Opinion de la Chrétienté tout entière qui se tournerait contre elle, en lui imputant d'être seule cause d'une nouvelle guerre. — Obligation pour Philippe II de soutenir les Français, non pas contre la Reine d'Angleterre, mais contre les Écossais rebelles. — Moyen qu'il se réserve d'ailleurs par là d'empêcher que les Français n'introduisent en Écosse des

forces trop considérables. — Conseil qu'il faudra donner cependant à la Reine d'Angleterre de maintenir ses armées de terre et de mer sur un pied respectable, afin d'empêcher toute tentative qui pourrait être faite contre ses États. — Surveillance attentive que le Roi d'Espagne fera exercer à cet égard. — Réponse que l'ambassadeur devra faire à Elisabeth, si cette princesse voulait renouveler ses griefs au sujet du titre et des armes d'Angleterre. — Satisfaction que le Roi de France paraît disposé à donner sur ces deux points, qui doivent être traités par la voie des négociations, et qui n'ont pas assez d'importance pour motiver une guerre. — Réserve dans laquelle devra se renfermer l'ambassadeur, si la Reine d'Angleterre demandait quel parti prendrait le Roi d'Espagne dans le cas où les Français envahiraient l'Angleterre. — Nécessité de maintenir Elisabeth dans le doute d'être secourue, si, contrairement aux traités, elle persiste dans son agression. — Charge donnée à l'ambassadeur de reprendre, s'il voit que cela puisse se faire d'une manière opportune, la négociation du mariage de l'archiduc Charles avec la Reine d'Angleterre.

Vous porterez avecq vous la copie des lettres de Sa Majesté et des pièches y jointes, affin que par ce vous congnoissez plus particulièrement, et pour en toute vostre négociation vous guider selon ce, le but de l'intention de Sa Majesté, qu'est de pourtenir la Chrestieneté en repos, et affin que icelle joysse du bénéfice de la paix que Dieu, par sa sainte grâce, nous a donné, moiennant ce que l'année passée se traictast au Chasteau en Cambrésis (1); procurer qu'entre le Roy très-Chrestien et ladicte Royne d'Angleterre il n'y ait guerre à l'occasion des choses que présentement passent entre eulx, sur le fondement de ce que ledict Roy très-chrestien prétend de chastier au royaume d'Escosse aucuns ses rebelles, ausquelz l'on entend que ladicte Royne, soit ouvertement ou soubz la main, donne faveur et assistance, et ce (comme aucuns discourent) pour ce que lesdictz rebelles se déclairent de ne suyvre la religion catholique, et qu'ilz sont de mesmes opinions qu'elle, et peult-estre aussi le faignent pour avoir son assistance, à la fin, à quoy aucuns dient qu'ilz prétendent, de se faire seigneurs dudict royaume, et en débouter la Royne de France et le Roy son mary, et par mariaige joindre les deux royaumes d'Angleterre et d'Escosse et en déjecter les Francois; ou bien que l'ayde que ladicte Royne veult donner ausdictz rebelles soit pour craincte qu'elle a du Roy de France, se doubtant

(1) Traité de Cateau-Cambrésis entre Philippe II et Henri II, du 3 avril 1559, après Pâques.

que, ayant mis au gouvernement d'Escosse et à la garde des fortz principaulx dudict pays des Francois (qu'elle prétend estre fait contre les capitulations que les Escossois ont avecq France), il ne treuve fin d'occuper entièrement et rédiger absolument soubz son pouvoir ledict royaume d'Escosse, et pour, si le cas advenoit du décès de la Royne sans enfans, débouter de la succession ceulx du pays qui en ce cas y sont appelez. Oultre ce que probablement ladicte Royne d'Angleterre doubte que, s'estans soulevez aucuns rebelles audict royaume d'Escosse sur le fondement avant dict, le Roy de France face apprestes de guerre plus grandes pour reigler lesdicts rebelles qu'il n'auroit de besoing s'il prétend à ce seul effect de les chastier et réduire; et que cela luy donne soubçon que, comme il a souvent déclaré et aussi ses ministres, tant du temps du feu Roy de France que à présent, de prétendre à la succession dudict royaume d'Angleterre et d'en débouter la Royne moderne, soubz prétexte de ce que les Francois dient ladicte Royne de France à présent y avoir droict, il voeulle faire si grand amas de forces audict Escosse pour, quand il y aura subjugué lesdictz rebelles, estans les frontières entre France et Angleterre par ce vould-là ouvertes, entrer par ce coustel, prandre ladicte Royne d'Angleterre à despourveu et se faire seigneur dudict royaume.

Et, à couleur de ceste craincte, ayant ladicte Royne d'Angleterre fait amas de gens, tant par terre au coustel de la frontière d'Escosse, soubz la charge du duc de Nortfoch et de milort Grey, son lieutenant, que ayant équipé bon nombre de vaisseaulx par mer, elle aye prins intelligence avec lesdictz rebelles, et, comme aucuns dyent, faict confédération avecq eulx, et prins leurs hostaiges pour, avecq ceste assurance de les avoir à sa dévotion et de non traicter avecq la Royne vefve, régente dudict Escosse, ny avecq les Francois sans sa participation, leur donner assistance.

Et est le fondement de vostre charge celluy que dessus, et sur ce que ladicte Dame, considérant ces choses et aiant prins ceste délibération, a demandé conseilz et advis audict seigneur Roy,

mon seigneur, luy faisant entendre, tant par ses lettres propres que par ce qu'elle luy fit escrire de sa part par l'ambassadeur de Sadicte Majesté, l'évesque de la Quadra, les choses cy-devant desduictes, et qu'elle se délibéroit de non comporter que lesdictz Franchois vissent audessus de ce qu'ilz prétendoient, qu'estoit de se faire seigneurs absoluz et les plus puissants audict royaume d'Escosse, pour, après, avoir le moyen de l'envahir; représentant jointement à Sadicte Majesté le dhommage que les pays de par dechà en pourroient recepvoir; se travaillant de persuader à icelle que les Franchois estoient les invaseurs, et que ce qu'elle feroit seroit pour sa nécessaire deffense : que l'on entend estre avecq fin de, après, venir requérir Sadicte Majesté de se déclarer de guerre et luy donner aide à l'encontre des dictz Franchois, suivant les traictez. Et, sans actendre la response de Sa Majesté, elle a usé à l'encontre des dictz Franchois d'aucuns actes d'hostilité, que toutesfois l'on entend elle cherche d'excuser ce qu'elle poeult, et enfin vocult prétendre que les Franchois soient esté les invaseurs, le tout à la fin avant dicte d'estre aydée en vertu desdictz traictez et de nous remectre en guerre avec France; ce que aucuns conjecturent estre sa principale intention, et de ses ministres, affin qu'ayant procuré ce brouilliz et se retirant d'icelluy, elle puisse tant plus librement, et ceux qui la persuadent en cecy, abaisser les Catholicques en son royaume, les forcer à prendre sa secte, et vivre au surplus comme il luy samblera.

D'aulture part a fait faire le Roy de France plainctes en Espagne contre ladicte Royne d'Angleterre de l'invasion qu'elle luy fait, remonstrant qu'il aye quelques indices qu'elle suscite soubz main troubles au royaume de France, et qu'elle l'ait envahi en mer et au costel d'Escosse; et, pour ce qu'il entend que la couleur que l'on y prend soit pour le nombre des gens qu'il envoie audict royaume d'Escosse, monstre trouver bien mauvais qu'il samble que l'on luy voelle donner loy en ung royaume qu'est ien, luy prescrire le nombre des gens qu'il y doit tenir et l'empescher de chastier ses propres subjectz qui luy sont rebelles; déclarant qu'il ne désire que le repos et tranquillité public-

que; mais que, si ladicte Royne d'Angleteree le force à prendre les armes contre elle, qu'encôires que ledict Roy de France vienne mal volontiers à ce poinct, il ne porra délaisser, comme prince d'honneur et tenant comme tel le soing qu'il doit à sa réputation, qu'il ne face ce qu'il convient pour la soustenir; et qu'il trouveroit bien estrange qu'à l'occasion des anciens traictez ou autrement, l'on vouldist donner assistance à ladicte Royne d'Angleterre, au lieu que, justifiant tant la cause de son costel, il désireroit, comme si sincère amy et estroitement allié, avoir conseil et assistance de Sadicte Majesté.

Aussi verrez-vous par les ditz escriptz ce que Sadicte Majesté luy a fait déclarer franchement par le duc d'Alve de la suspicion que probablement peuvent prendre les princes voisins quand ung prince, quel qu'il soit, fait amias de gens dedens ses pays, tel que puisse donner jalouzie, et que, en ce cas, lesditz voisins ont occasion de se doubter et de se pourvoir pour non estre prins à despourveu; et que sur les exclamations, que se sont faites par l'ambassadeur de France, de ce qu'il semble l'on vouldist empescher ledict seigneur Roy très chrestien de, comme dessus est dict, chastier ses rebelles, luy donner loy en son pays et luy taxer le nombre de gens de guerre qu'il y peult tenir, l'on est enfin venu à cest expédient que le Roy, mon seigneur, enverrois, comme il avoit jà délibéré de faire, personaiges en France et en Angleterre pour procurer de faire cesser tout le ressentement qu'il y pourroit avoir entre les deux parties, y nourrir l'amitié, entretenir ladicte paix et donner moyen de pouvoir joyr d'icelle; et qu'à la réquisition dudict Roy très chrestien, Sadicte Majesté donneroit audict seigneur Roy assistance de navires et de provisions de guerre nécessaires et encoires de gens, pourveu que le nombre desdictes gens de guerre audict Escosse ne soit plus grand, outre ceulx qu'ilz y ont ordinairement, que de quatre mil hommes, puisque iceulx peuvent souffrir pour chastier lesdictz rebelles s'ilz se trouvent destituez d'aulture ayde que de ce que ilz peuvent avoir eulx-mesmes audict royaume d'Escosse: et si l'accommodera Sadicte Majesté de gens, ses subjectz, jus-

ques audict nombre, s'il les veult avoir, et, s'il se treuve qu'il aye besoing d'en avoir davantaige à l'effect susdict de chastier les rebelles, qu'il l'assistera d'autres trois mil à ses propres frais; bien entendu que les premiers quatre mil, combien qu'ilz fussent subjectz de Sa Majesté, seront aux fraiz dudict Roy de France. Reste que pour facilliter ce chastoy desdictz rebelles, et affin qu'il ne soit besoing faire en Escosse amas de plus grand nombre de gens que celluy qu'est dict, que l'on persuade à ladite Royne d'Angleterre de se désister absolument de toute faveur qu'elle donne ou vouldroit donner auxdictz rebelles, afin de non bailler occasion juste audict Roy de France de se ressentir allencontre d'elle. Qu'est le fondement sur lequel l'on haste vostre allée par delà; et vous ay voulu répéter tout ce que dessus pour vostre plus clère et particulière information.

Vous irez doncques celle part, pour trouver ladicte Royne d'Angleterre, en la meilleure dilligence qu'il vous sera possible, et, en préalable, communicquerez audict évesque de la Quadra, ambassadeur de Sa dicte Majesté, ceste vostre dicte instruction et le surplus de ce despesche, luy donnant les lettres qu'elle luy escript, par lesquelles elle luy encharge de vous donner, à l'exécution de vostre charge, toute assistance; et de luy entenderez l'estat présent du royaume d'Angleterre et ce que ladite Royne peult avoir fait depuis ses dernières lettres, sur la négociation en laquelle l'on entend elle estoit, pour appoincter la Royne douayrière gouvernante avecq lesdictz rebelles d'Escosse, et sur certaines conditions pour, selon les termes ausquelz vous trouverez les choses, vous servir de ceste vostre dicte instruction et enche miner le tout à la fin de l'intention de Sa Majesté, qu'est de, comme vous aurez entendu, entretenir la paix et éviter de tumber en guerre que viendroit pour le présent à Sadicte Majesté tant au contraire de ses affaires, et à si grand dhommaige de la Chrestieneté, et causeroit empeschement au repos publicque; et que cecy toutesfois se face de sorte que, pensant faire ceste bonne œuvre de les appoincter, l'on ne laisse opportunité aux Franchois d'envahir à leur advantage ce royaume d'Angleterre,

pour le dommaige inestimable que, comme par vostre prudence vous entendez si bien, viendroit aux pays et royaumes de Sa Majesté, si les Francois y mectoient le pied.

En aiant ainsi consulté par ensamble sur ceste instruction de ce que vous aurez à faire, demandant audience à ladicte Dame par les moyens que vous jugerez plus à propos, après avoir présenté à icelle les lettres de Sadicte Majesté que vous portez, vous luy déclairez le plaisir que Sadicte Majesté reçoit d'entendre de ses nouvelles, et comme icelle désire le bon et heureux succès de ses affaires et le bien et repos de son royaume, et qu'à ceste fin elle vous a dépesché par delà, tant affin de par vostre moyen, à vostre retour, en estre advertye, que pour luy déclarer qu'elle a receu les lettres que ladicte Dame luy avoit escript, et entendu, par celles dudict évesque de la Quadra, ce qu'elle luy avoit enchargé d'escrire, et que, pour response, elle vous a enchargé luy déclarer qu'elle se peult souvenir de l'affection qu'elle a tousjours cogneu Sadicte Majesté luy a porté, qu'elle sçait combien elle luy a esté favorable, tant au temps de feu la Royne, que Dieu absoille, que depuis, et mesmes se peult ramentevoir de l'amiable conseil qu'elle luy a tousjours fait donner, dèz qu'elle est parvenue à la couronne d'Angleterre, affin qu'elle regardast, puisque Sadicte Majesté luy avoit procuré ce bien de la mettre en paix, faisant en ce, en tout ce que touche son particulier, office non seulement d'amy et confédéré mais de cordial frère, de vouloir entendre à tenir son royaume en repos et d'y mettre tel ordre qu'elle ostast la volonté à ses voisins d'entreprendre allencontre d'elle, estant ce que plus luy convenoit, et pour éviter que sesdictz voisins à son occasion ne tumbassent aussi en paine; et qu'elle se peult se souvenir de ce que, sur tout ce que dessus, Sadicte Majesté luy a souvent fait dire par le sieur conte de Feria, et, aussi, de temps à aultre, par ledict évesque de la Quadra, son ambassadeur, et finalement, ung petit plus expressément, par don Joan de Ayala, lorsque Sa Majesté entra en apparente double que, en prenant aultre chemin en ses affaires que celluy que jusques alors elle avoit tenue, elle demeureroit

ainsi sans prendre party dont elle peult estre assistée, et, si elle n'usoit de la modération nécessaire en toutes choses, elle et son royaume pourroient bien tumber en hasard; et que, si luy eust pleu prendre considérations ausdictz admonestemens de Sa Majesté, il est apparent qu'elle n'eust eu besoing du conseil que présentement elle demande; et que, pour luy donner tel qu'il conviendroît, sadicte Majesté se treuve de tant plus empesché pour avoir entendu, par les plainctes que allencontre d'elle font les Franchois, que, sans attendre l'adviz de Sadicte Majesté, elle soit passée si avant à l'endroit desdictz Franchois, jusques à venir à quelques actes d'hostilité allencontre d'eulx, prétendans par ce vould avoir esté par elle envahiz sans qu'elle en eust occasion quelle qu'elle soit, sinon pour empescher que ledict Roy de France ne peust chastier ceulx qui luy sont désobéissans et rebelles en Escosse, et qu'elle aye volu entreprendre de, en ce costel-là, leur donner travail; déclarant que c'estoit chose qu'il ne peult comporter, et que, s'il vient à prendre les armes allencontre dudict Angleterre, il proteste que ce soit forcé et contre sa volonté, prétendant par ce, que, pour estre Sadicte Majesté en amitié et si estroicte alliance avecq luy, icelle soit obligé par toute bonne raison à tenir de son costel, sans prester l'oreille à chose que de celluy d'Angleterre l'on luy peut dire, pour luy représenter l'obligation des traictez avecq ledict Angleterre, alléguant que iceulx ne se doivent entendre pour en cas que du costel d'Angleterre, volontairement, sans cause et sans la participation et advis du confédéré, l'on voculle injustement mouvoir la guerre, actendu que lesdictz traictez, comme ilz les déclairent, mesmes ceulx qui passent aulx successeurs, ne sont fondez que sur mutuelle deffense et non pas sur l'invasion volontaire.

Et que véant Sadicte Majesté les plainctes et proposition des Franchois, désirant d'oster à son possible toute l'aigreur d'entre lesdictz Anglois et Franchois et éviter tout inconvenient auquel ledict royaume d'Angleterre pourroit tumber, elle avoit fait remonstrer ausdictz Franchois les causes que probablement povoient mouvoir ladicte Royne d'Angleterre à se pourveoir de

gens de guerre, et mesmes ce, dont à bonne cause elle se pouvoit docter, que véant les apprestes que ledict seigneur Roy de France faisoit contre les rebelles audict Escosse, plus grandes qu'il n'est de besoing pour chastier iceulx, que ce fût à aultre fin et mesmes pour envahir ladicte Royne d'Angleterre, et qu'elle, pour non estre prévenue, avoit quelque cause de se préparer et encoires de, à son povoir, empescher que les forces de France ne s'accressent audict Escosse, pour la commodité que de ce coustel-là l'on pourroit avoir de l'envahir; tendant Sadicte Majesté affin de persuader ausdictz Francois qu'ilz limitassent les forces qu'ils voudroient envoyer audict Escosse, de sorte qu'elles ne donnassent jalouzie aucune à leurs voisins.

Et que, sur ce que lesdictz Francois faisoient si grande instance pour estre par Sadicte Majesté assistez contre lesdictz rebelles, et mesmes qu'ilz prétendent que le fondement de ladicte rébellion soit celluy de la religion, tant pour rendre Sadicte Majesté à l'endroit dudict Roy de France l'office qu'il doit de bon amy et allyé, que pour par ce vould l'attirer à ce que les forces, dont il vouldra user en Escosse, ne soient si grandes que d'icelles ladicte Royne d'Angleterre ait occasion d'avoir doute, Sadicte Majesté a offert audict Roy de France, espérant par ce vould luy gagner la volonté, et s'accomodant à la requeste qu'il luy en faisoit, l'ayder de ses propres gens et de ses navires et provisions de guerre allencontre de sesdictz rebelles, pourveu que le nombre qu'il employera au chastoy d'iceulx ne soit plus grand que de quatre mil hommes; et, si cela ne suffit, jusques à sept mil, pourveu que les trois mil, que s'adjouteront aux quatre mil premiers, soient à soualde de Sadicte Majesté, laquelle juge que, se povant admener la chose à ce poinct, il n'y aura riens dont avecq raison ladicte Dame doibve craindre, puisque seulement les quatre mil seront à la soualde de France, et que de ceulx de Sa Majesté elle ne doit avoir doute, attendu qu'ilz seroient là, plustost pous empescher que l'on ne luy fit grief en ses pays, que non pas pour luy faire fâcherie et moleste.

Et que, sur ce que lesdictz Francois ont très instamment

requis affin qu'il leur fut permis de mener audict Escosse tant de gens qu'ilz voudroient, spéciffians les apprestes grandes que jà ilz font pour ce costel-là, et que le tout estoit sur le fondement de l'assistance qu'ilz dient que la Roynes d'Angleterre donne et prétend donner ausdictz rebelles, disans à ceste cause avoir besoing d'y envoyer grandes forces pour éviter d'en recepvoir honte et dommaige, Sadicte Majesté, pour le bien de la Roynes et ne voyant aultre chemin pour effacer ce seul argument que restoit ausditz Franchois, sur lequel ilz se rendoient difficiles au point de la modération des forces avant dictes, s'est enchargée de luy persuader qu'elle se désiste de donner port ny assistance aucune ausditz rebelles, attendu qu'estant par ce vult assurée de ce qu'elle pourroit craindre des Franchois, elle n'auroit occasion quelconque de soustenir les rebelles de ses voisins contre leur seigneur; et que, pour luy persuader, l'on vous envoie celle part, combien que Sadicte Majesté confye que aysément elle s'y laissera induire, considérant l'évident hazard auquel aultrement elle pourroit inévitablement tumber, et que par sa prudence elle considérera très bien; et mesmes, remémorant l'estat de ses affaires, la division qu'est en son royaume pour le fait de la religion, son pays ouvert du costel d'Escosse, le peu de fortresses que se trouvent en toute Angleterre que soient bien entendues, la commodité que le Roy de France auroit de l'assaillir de deux costelz, les fraiz que luy seroient insupportables, et mesmes, estant l'estat de ses finances, tel qu'elle sçait estre, congneu à Sadicte Majesté, avecq ce que, dèz le commencement de ces troubles, elle y a jà despendu beaucoup; et que, combien elle ait personnaiges savans et expérimentez en guerre, ilz ne sont en si grand nombre qu'il seroit bien requis pour pourveoir à tous costelz contre ung si puissant ennemy comme le Roy de France, oultre ce que l'on luy pourroit imputer qu'elle donnast occasion aux troubles de la Chrestieneté, et que partout il sonneroit mal que l'on publiast qu'elle fut cause de nouvelle guerre sur le fondement de vouloir donner assistance à subjectz rebelles dudict Roy de France; car, quant à la conjecture qu'elle fait que ce soit

pour de Escosse l'envahir, encoires que vers aucuns cela aura quelque apparence, toutesfois l'universel jugera que ce n'est pas bon fondement de mouvoir la guerre sur seule conjecture, et davantaige que, quant l'on entendra la modération que le Roy de France se contente de faire de ses forces, ceste conjecture cessera pour faire entièrement tumber le tort sur elle; avec ce que, pour une occasion si juste, Sadicte Majesté ne pourra délaissier de donner assistance audict Roy de France, non pas contre ladicte Royne d'Angleterre (avec laquelle Sadicte Majesté veult conserver et conservera toute amitié; mais allencontre des subjectz dudict Roy de France au royaume d'Escosse, désobéissans et rebelles à icelluy); et ne peult Sadicte Majesté espérer aultre chose sinon que, congnoissant la raison, elle s'accomodera à icelle, et mesmes tenant considération à l'assurance que par ce veult Sadicte Majesté luy procure, empeschant que ledict Roy de France n'aye plus grandes forces au costel dudict Escosse que celles cy-dessus déclairées.

Et pour aultant que Sadicte Majesté ne vouldroit que, se fiant du tout de l'assurance que donnent les Franchois de modérer, comme dessus est dit, leurs forces en Escosse, elle désarmast entièrement, et que, la voiant les Franchois désapperceue, ilz prinssent occasion de l'envahir et d'augmenter leurs forces audict costel d'Escosse en plus grand nombre que des sept mil hommes avant dictz, vous luy direz que Sadicte Majesté luy conseille qu'elle tienne ses gens en pied, tant par mer que par terre, en nombre raisonnable, pour estre pourveue contre ce que l'on vouldroit intenter; et que, se retirant et départant entièrement de la faveur et assistance des rebelles, et laissant convenir ledict Roy de France avecq eulx, et retirant ses gens qui sont sur la frontière d'Escosse dedens ses limites, elle soit au surplus sur sa garde; et davantaige se face enquérir sur la coste de France du nombre des gens de guerre que ledict Roy de France vouldra faire passer en Escosse pour le chastoy desdictz rebelles, affin que, s'ilz excèdent le nombre pourparlé comme dessus, elle regarde, par les moyens que luy sembleroient convenir, d'empes-

cher le passage d'iceulx; et que Sa Majesté aura soigneulx regard et fera veiller continuellement et estre au guet pour descouvrir aussi de son costel si ledit nombre s'excédera, affin d'en advertir ladicte Dame, tenant en ce avecq elle la correspondance qu'il convient, et procurera, par les moyens qui luy sambleront convenables, d'empescher aussi de son costel ladicte accreue.

Et si ladicte Dame vous met en avant les plaincttes qu'elle a fait contre les Franchois, non seulement des forces que iceulx prétendent avoir en Escosse à l'occasion du chastoy desdictz rebelles, à quoy il est cy-dessus respondu, mais aussi pour le tittle que la Royne de France usurpe de royne d'Angleterre, et des armes d'Angleterre qu'elle porte, vous luy direz la satisfaction qu'en l'ung et l'autre donne ledict Roy de France, lequel, à ce que l'on entend par lettres du seigneur de Chantonney, ambassadeur, a faict traicter sur ce poinct avecq Fragmarthon ⁽¹⁾, ambassadeur de ladicte Royne d'Angleterre, et que l'on tient que, par lettres dudict Fragmarthon, elle aura entendu ce que passe sur ce poinct; et espère que l'on luy donnera en cecy, du costel de France, raisonnable satisfaction : laquelle, jàsoit qu'elle ne se donnast du tout au contentement de ladicte Dame, si ne samble-il que ce seroit chose suffisante pour retourner aux armes, et mesmes ayans les Anglois si longuement porté le tittle de roys de France sans qu'à ceste occasion guerre se soit esmeue entre eulx; et que, pour le poinct des armes, estant la Royne de France du sang d'Angleterre, tant moindre seroit ladicte occasion, et qu'il vaudroit mieulx que ce poinct se vuydast par négociation, avecq le moyen des ambassadeurs, que non pas par la force.

El pour aultant que vraisemblablement, sur les propos avant dictz, elle vous pourroit presser affin que vous luy déclairissiez si, envahissans les Franchois le royaume d'Angleterre et les pays comprins au traicté, Sadicte Majesté l'ayderoit ou non, vous tiendriez grand regard de luy respondre tousjours en cecy généralement, disant que, comme il n'estoit nouvelles que les Fran-

(1) Sir Nicolas Throckmorton.

chois l'eussent envahy ny qu'ilz fussent déterminez de ce faire, Sadiete Majesté ne vous a riens fait entendre de son intention sur ce poinct, mais que vous tenez pour certain que Sadiete Majesté ne faudra aucunement de en tout temps accomplir ce à quoy elle se trouvera obligée par le traicté, puisque par ce vould ny vous luy reffuserez l'assistance de la part de Sadiete Majesté, affin que cy-après en nul temps elle ne puisse prétendre que, contre ledict traicté, l'on luy ait dényé le secours deu par icelluy, ny, respondant ainsi généralement, se pourra asseurer déterminément qu'estant assaillye l'on luy doibve donner l'ayde, et se doubtera assez du fondement avecq lequel l'on luy pourroit refuser icelle, si, de sa libre volonté et contre l'advis de Sadiete Majesté, son confédéré, elle vient d'elle-mesmes à mouvoir la guerre sans actendre que l'on l'assaille, pour après, en vertu dudict traicté et suivant les articles d'icelluy, demander ladicte ayde et la déclaration. Et n'est apparent, en ceste doubte, elle se mecte si librement à se déterminer contre France sur l'esperoir et assurance qu'elle prend que Sadiete Majesté, pour son propre intérêt, soit pour porter la querelle de ladicte Royne, bonne ou mauvaise qu'elle puisse estre.

Et de la response que ladicte Dame vous donnera et de ce que vous negocierez en cecy et de tout ce que vous porrez découvrir de l'estat des affaires, il sera besoing que vous et ledict ambassadeur m'advertissez icy en diligence pour correspondre à Sadiete Majesté, comme elle m'en charge, et aussi avecq celluy qu'elle doibt envoyer en France et avecq ledict ambassadeur de Sadiete Majesté y résident, remectant à vostre prudence et dextérité de, en tout ce que dessus, encheminer les choses comme vous verrez mieulx convenir à l'intention de Sa Majesté, telle que vous avez congneu par ses lettres et les pièches y jointes et comme elle vous est plus spécialement déclairée par ce que dessus.

Et pour aultant que vous savez le désir que le Roy, mon seigneur, a eu et a présentement de procurer que Monseigneur l'archiducq Charles peut parvenir au mariaige de ladicte Royne

d'Angleterre, pour solliciter lequel les choses sont passées par les termes que ledict ambassadeur, évesque de la Quadra, vous pourra déclairer plus particulièrement, comme celluy qui a esté présent au temps que ledict seigneur comte de Feria le mit premièrement en avant, et que depuis toute ceste négociation s'est traictée par son moyen, combien que finalement Sa Majesté Impériale, voyant que ladicte Dame s'arrestoit à non se résoudre sur le point de son mariaige, continuant de dire que jusques à oires elle n'avoit volonté de se marier, quoyque ses subjects l'en pressent, mais que bien pourroit-il advenir que, si elle veoit partie que luy fut agréable, elle pourroit changer de volonté, aiant ce nonobstant démontré désir que ledict seigneur Archiduc vint en Angleterre à couleur de visiter le pays, et qu'elle le verroit volentiers, avecq protestation toutesfois qu'elle n'entendoit par ce donner espoir quelquoncque que, y venant, ledict mariaige se deust faire, mais bien disant expressément que jamais elle ne se marieroit avecq qui ce fût qu'elle ne l'eust veu, pour l'avoir ainsi déterminé et juré; et que, sur les remonstrances que luy sont esté faictes que ce seroit trop grande desréputation de Sadicte Majesté Impériale de faire venir son filz, si venant sans plus de fondement, le mariaige ne se faisoit; et que, aiant esté mis en avant à ladicte Roïne, de la part de Sadicte Majesté, que, qui se pourroit accorder des articles de mariaige, elle envoyeroit par delà ledict seigneur Archiduc, à condition que si la personne ne la contentoit, riens ne se fit, icelle ne s'est voulu obliger davantage, ains a persévéré en ladicte protestation de non vouloir que la venue dudict seigneur Archiduc la lyast ou obligeast à riens, Sadicte Majesté Impériale se soit résolue de commander au conte de Helfenstain, son ambassadeur, que courtoisement il rompit le fil de ceste négociation sans en plus parler, et que sesdictes négociations, doires en avant, fussent d'ambassadeur ordinaire, sans plus solliciter ledict mariaige; toutesfois, pour aultant que l'on entend que plusieurs du pays désireroient que ledict mariaige se fit, si, pendant que vous serez là, vous et ledict évesque, suivant le progrez que pourra prendre la négo-

ciation et que les affaires se trouveront disposez, voyez qu'il y eust apparence de povoir parler de cedit mariaige avec espoir de fruit, et le tout avecq la participation sur ce point dudit conte d'Helfenstein, vous regarderez de en cecy faire les offices de la part dudict seigneur Roy, mon seigneur, que incontinent vous verrez convenir au bon encheminement de ceste alliance tant désirée par Sa Majesté pour l'affection qu'elle porte à Sadicte Majesté Impériale et audict seigneur Archiduc, et que à iceulx et à Sa Majesté propre, pour le bénéfice de ses royaulme et pays, ledit mariaige seroit à propos; ne faisant doubte que, congnoissant ce désir de Sadicte Majesté, et combien cecy importe, si vous voyez les choses disposées, vous vous y employerez pour, à la sollicitation de ce, faire, de la part dudict seigneur Roy, mon seigneur, tout le bon office que vous sera possible. Fait à Bruxelles, le xxvii^e de mars 1559 avant Pasques.

1559-60. — 29 MARS.

FRANÇOIS II A LA DUCHESSE DE PARME.

(Angleterre. Reg. XXI.)

Reconnaissance de François II pour les bons offices du Roi d'Espagne. — Instances afin que la duchesse de Parme active les préparatifs du secours accordé contre les rebelles d'Écosse.

Ma cousine, j'ay infiniement à me louer et contenter des bons, dignes et favorables offices dont le Roy catholique, monsieur mon bon frère, use envers moy en toutes choses qui s'offrent, et mesmement de la démonstration qu'il fait de favoriser ma juste cause en ce qui touche le fait d'Escosse, pour lequel il luy plaist me secourir et accommoder de ses gens et vaisseaulx, ainsi qu'il m'escript vous avoir fait entendre et remis à vous, ma cousine, de m'en satisfaire, ainsi que j'escripz présentement au sieur de la Forest, mon secrétaire résident près de vous, vous déclarer plus avant de ma part; vous priant très affectueusement, ma cousine, suivant l'affection que vous avez tousjours démontrée

envers moy et l'assurance que j'ay aussi de vostre bonne volonté ès choses qui concernent les effectz du devoir de nostre réciproque et mutuelle amytié, estre contente de donner ordre que je sois secouru et satisfait en cest endroit selon ce que vous en requerra de ma part ledict sieur de la Forest, adjoustant, s'il vous plaist, foy à ce que sur ce il vous dira de ma part tout ainsi que vous feriés à ma propre personne; priant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript à Amboyse, le xxix^e jour de mars 1559, et sousigné FRANÇOIS, et plus bas L'AUBESPINE.

1559-60. — 7 AVRIL.

M. DE GLAJON A PHILIPPE II.

(Angleterre. Reg. XII.)

Arrivée en Angleterre de M. de Glajon, qui s'est empressé de communiquer ses instructions à l'évêque d'Aquila. — État dans lequel il a trouvé les affaires. — Hostilités commencées depuis huit jours sur la frontière d'Écosse. — Résolution prise par les deux ministres de faire tous leurs efforts pour amener Élisabeth à une suspension d'armes. — Compte rendu de l'audience qui leur a été accordée par la Reine d'Angleterre.

Sire, suivant les lettres et commandement de Vostre Majesté, ayant, le xxvii^e du mois passé, receu de son Altesse l'instruction pour besoigner en ce royaume d'Angleterre à ce que la Royne ne procédast à aucune rompture de guerre avecq les François en voullant favoriser les rebelles d'Escosse, me suis, le mesme jour, mis en chemin, et, après y avoir tardé environ neuf jours, pour le mauvais temps et tempeste de mer, suis arrivé en ce lieu le v^e de ce mois, que fut vendredy dernier envers le soir, et ayant comunicqué ma charge à l'évesque de Quadra, vostre ambassadeur, et en ce esté empesché jusques au lendemain sur le disner, ay trouvé les négoces d'icy estre en bien aultres termes et disposition que Vostre Majesté n'avoit esté advertye; car desjà, huit jours auparavant mon dict arrivée, la Royne avoit fait marcher ses gens vers Escosse, où, depuis cinq jours en çà, ilz estiont

entrez et eulx jointz avecq lesditz rebelles : que m'a causé une bien grande perplexité pour savoir comment me debvroys régler en l'exécution de madicte charge, en tant que ès articles de mon instruction n'estoit faite mention comment me debvroys régler en ce cas, et me sembloit aussi que de perdre en ce temps estoit fort préjudiciable et contraire à l'intention de Vostre Majesté. Quoy considéré, et ayant sur ce eu avecq vostre dict ambassadeur plusieurs et diverses devises, mesmes eu regard que ce que Vostre Majesté commandoit ne se pouvoit mettre en avant ny effectuer, s'estant ladicte Royne déclarée pour la part desdictz rebelles et de fait y faisant la guerre; considérant aussi que de ce pourroient succéder choses que pousissent ⁽¹⁾ rendre la réconciliation plus difficile, en tant que, si ladicte Royne jectoit les François hors d'Escosse, adviendroit une guerre fort dure et longue, et ladicte Royne de ce succès plus animée, dont pourroit causer à Vostre Majesté plus grand fâcherie; et, d'autre costel, si lesdictz François eussent aussi quelque bon succès contre elle et lesdictz rebelles, elle se pourroit trouver en grand danger de perdre son estat, dont Vostre Majesté seroit quasi forchée de venir en rompture de guerre avecq iceulx François, nous a semblé que debvroys regarder et mettre en avant si pourrois obtenir de ladicte Royne quelque suspension d'armes et faire tirer ses gens hors dudict Escosse, actendu que, estant son camp en ce lieu, leur peult autant nuire par la faim que par la force, pour, ce pendant, adviser quelque moyen de appointer les différens estans entre ladicte Royne et le Roy de France, tant à cause du port des armes et tittle de roy d'Angleterre par ledict Roy de France nagaires usurpé, que aultres difficultez estant entre eulx; ce que aujourd'huy, avant d'entrer avecq elle en aucune ouverture de ma charge, luy ay mis en avant, luy ayant premièrement présenté les lettres de Vostre Majesté. Lesquelles par elles veues, me dit que c'estoit response d'une de ses lettres que de piécà elle avoit envoyé à Vostre Majesté, et que depuis elle y avoit envoyé

(1) C'est-à-dire qui pussent.

ses ambassadeurs et escript aultres lettres desquelles elle attendoit responce; faisant par ce samblant de point vouloir entrer en nouvelle communication jusques à ce qu'elle eust eu responce de sesdictes lettres. Ce nonobstant, ay continué mon propos et fait démonstration que n'avoys trouvé bon qu'elle n'avoit attendue la responce de Vostre Majesté sur les doléances qu'elle luy avoit faictes desdictz François par sesdictes lettres, pour de Vostre Majesté sur icelles avoir son conseil et faveur, ny mesmes ma venue, ayant esté advertye par vostre dict ambassadeur qu'estoys en chemin à l'effect susdict pour de brief estre vers elle; ains que au contraire elle s'estoit hastée de commencer la guerre, huict jours avant ma dicte venue.

A quoi ladicte Royne, pour son excuse, m'a respondu que, passé deux ou trois mois, elle avait attendue après ladicte responce de Vostre Majesté; et, voïant qu'elle tarδοit trop de venir et luy estant offertes aucunes occasions, qu'elle n'avait voulu laisser perdre icelles; et me demandoit si je venois droict de Vostre Majesté ou du Pays-bas? — Sur quoy lui diz que je venois dudict pays par expresse charge de Vostre dicte Majesté : et, quant à la tardance de la responce de Vostre dicte Majesté, vostre dict ambassadeur luy dict qu'elle en avoit esté cause, pour ce qu'elle n'avoit advertye Vostre Majesté de ses doléances allencontre desdictz François, sinon lorsqu'elle estoit résolue leur faire la guerre; et aussi que depuis elle avoit commenché à endommaiger lesditz François, de sorte que iceulx François luy en avoient fait plusieurs plainctes, et que de ce estoient procédées aultres difficultez, pour lesquelles appaiser Vostre Majesté préalablement s'en estoit voulu faire informer, dont elle n'avoit sceu plustost luy faire ladicte responce. — Et, répliquant ladicte Royne, avecq quelque peu d'altération, qu'il estoit trop tard pour faire retirer ses gens ou de parler d'aucun accord, sinon avecq l'espée en la main, luy a esté respondu que Vostre dicte Majesté ne se vouloit mesler dudict affaire pour en estre juge, mais tant seullement moyenner, pour l'amitié fraternelle et confédération qu'elle avoit avecq elle, et mesmes pour le désir de la conservation de son

estat, et aussi pour ce qu'elle, tant par ses propres lettres que charge donnée à vostre dict ambassadeur, l'en avoit requise. Et si néantmoins luy sembloit qu'il n'estoit besoing de plus luy en tenir propos, que userions ainsi qu'elle nous commanderoit. → Sur quoy elle nous dict que volontiers elle nous voudroit oyr, mais que, avant respondre sur ladicte suspension d'armes, désireroit entendre les moyens que Vostre Majesté entendoit mettre en avant pour sa seureté contre lesdictz Franchois. — Lors lui ay, par ordre et tout au long, fait ung discours de madicte charge ensuyvant mon instruction sur ce point; et, en premier, luy ay réduict à mémoire la bonne et fraternelle affection que Vostre Majesté luy avoit tousjours porté, si comme elle faisoit encoires à présent, et mesmes les bons advis et conseil qu'elle lui avoit continuellement fait entendre, tant par le sieur conte de Feria, vostre dict ambassadeur, et particulièrement par don Jehan de Ayala; le tout affin de conserver et maintenir son royaume en paix et bonne tranquillité, et si luy a esté remonstré aussi que, en postposant toutes les choses susdictes, elle s'estoit volontairement mise en guerre, et avoit voulu assister leurs rebelles, dont lesdictz François s'estiont plainctz à Vostre Majesté et mesmes requis son assistance en chose si juste et raisonnable et de non vouloir porter ny favorizer ladicte Royne en chose tant scandaleuse. Et que oires Vostre Majesté entendoit que lesdits François avoient assez juste cause, néantmoins qu'elle avoit deffendue et excusé ladicte Dame, disant qu'elle s'estoit armée à l'occasion des grandes suspitions qu'elle avoit que le desseing desdictz François tendoit plus avant que à punition et chastoy desdictz rebelles, et que finalement, après plusieurs et longues disputes sur cest affaire par Vostre Majesté eues avecq l'ambassadeur et autres ministres du Roy de France, elle avoit advisé et trouvé expédient, pour oster à ladicte Royne toute occasion de suspicion et la asseurer contre ledict Roy de France, et mesmes pour satisfaire à l'honneur d'icelluy Roy et chastoy desdictz rebelles, que les gens de guerre qui seroient nécessaires d'y envoyer davan-taige pour ledict chastoy des rebelles seroient donnez par les

mains de Vostre Majesté de ses propres subjectz, desquels, oires qu'ilz fussent au service du Roy de France, ladicte Royne ne pourroit avoir aucune double ne luy engendrer aucune jalouzie; sans toutesfois, pour ceste première fois, luy déclairer le nombre des gens ny les particularitez en deppendans, jugeant que pour le présent il n'estoit besoing d'entrer en aulcunes desdictes particularitez jusques à ce que verroyz s'elle se voudroit servir et ayder dudict expédient, dont et veu que par icelluy moyen l'occasion de ladicte suspicion cessoit, luy diz que Vostre Majesté desiroit bien luy pouvoir persuader qu'elle s'en voulzist contenter et s'abstenir du tout du port et assistance desdictz rebelles, et qu'elle ne le devoit refuser, ayant regard à l'estat de ses affaires et aux incommoditez es quelles elle se trouvoit présentement et se trouveroit de plus en plus, ayant affaire à ung prince si puissant tel qu'estoit ledict Roy de France qui la pourroit par divers costelz assaillir; et que Vostre Majesté ne doubtoit que, sur tout par elle meurement délibéré, elle accepteroit icelluy expédient. Et que Vostredicte Majesté n'entendoit que pourtant elle se déussist du tout désarmer, mais avoir bon œil que ses frontières demeurassent pourveues tant et si longuement que les forches desdictz François fussent retirez d'Escosse et les affaires d'illecq accommodées.

Sur quoy elle nous a respondu assez amplement, accusant la mauvaise intention et volonté vers elle desdictz François, dont elle avoit à plain esté advertye et acertenée, tant du costel d'Allemagne que des François mesmes, et si s'excusoit qu'elle ne favorisoit à rebelles, lesquelz elle ne réputoit telz (mais en tel cas elle les voudroit ayder à chastier, si requise en fût), ains pour gens qui deffendoient leur Royne, ensamble les privilèges et liberté du royaume, et que aussi en les assistant en ce elle entendoit d'asseurer son estat et règne.

A quoy répliquant, luy ay remonstré que Vostre Majesté les tenoit pour rebelles, puisqu'ils s'estoient eslevez contre leur prince et avoient changé la religion, et que cecy ne se pouvoit excuser en façon quelconque.

Et quant à l'estat de ses affaires, despens et incommoditez susdictes, qu'elle espéroit que nostre Seigneur (lequel elle prenoit en tesmoniaige de la sincérité dont elle procédoit en cest affaire, et qui l'avoit assistée en plus grandes perplexitez et adversitez) la succurreroit encoires à l'advenir, et que de ce elle avoit son enthière confidence en luy.

Et finalement sur le moyen et expédient proposé par Vostre Majesté, assavoir d'envoyer audict Escosse gens confidens pour son assurance, dist qu'elle n'entendoit que l'on deusist envoyer audict Escosse aultres forces ou gens de par le Roy de France quelzqu'ilz fussent, ains que icculx qui y estoient à présent s'en devoient retirer en délaissant le pays paisible. Et si me demanda si ledict Roy de France estoit content que Vostre Majesté y envoyast de ses gens et subjectz? — A quoy, bien pensant qu'elle me demandoit cecy pour quelque désir ou bonne intention qu'elle avoit d'y condescendre, mais plutost pour quelque curiosité, luy ay respondu que pour le présent il n'estoit de ce question, mais seulement d'entendre sur ce son intention; laquelle n'avons sceu tirer d'elle en tant qu'elle se démonstroit aucunement estonnée pour sur ce respondre, et aussi elle se commenchoit à lasser de la longue communication, laquelle avoit duré environ heure et demie. Quoy voyant, la requis qu'il luy pleut nous assigner une aultre heure pour de rechief entendre en l'affaire susdicte, en la présence de ceulx de son Conseil, et d'en povoir entendre sa finale résolution pour en advertir Vostredicte Majesté, laquelle elle nous a assigné pour demain. De nostre besoigne advertirons Vostre Majesté et, pour ce que cest affaire est de très-grande importance, en advertissons aussi en diligence Madame la duchesse de Parme, Plaisance, etc., comme Vostre Majesté entendra par le double de mes lettres cy-jointes, et ay supplyé Son Altesse qu'il luy plaist me faire entendre comment je me debvray régler en cas que ladicte Royne ne veult entendre à la susdicte suspension d'armes ny accepter le moyen par Vostre Majesté proposé pour son assurance; et, à mon semblant, je doute qu'elle ne fera ny l'ung ny l'aultre, tant je la voiz animée et assurée, selon

le semblant qu'elle démontre, de pouvoir obtenir de brief son intention; et craings qu'elle nous voudra entretenir de parolles pour ce pendant faire son fait, à quoy ne puyz remédier sinon en advisant Son Altesse.

Sire, me recommandant très humblement à la bénigne grâce de Vostre Majesté, prie nostre Seigneur conserver icelle en santé et prospérité pour le bien et repoz de la Chrestiennté. De Londres, le vi^e jour d'apvril 1559 avant Pasques.

1559-60. — 10 AVRIL.

M. DE GLAJON A PHILIPPE II.

(Angleterre. — Reg. XXI.)

Conférence entre les deux ministres espagnols et les membres du Conseil privé d'Élisabeth. — Compte rendu de cette conférence. — Déclaration faite le lendemain aux deux ambassadeurs par la Reine d'Angleterre, en présence de tous les membres de son Conseil. — Exposé des griefs d'Élisabeth contre la France. — Accusation portée contre les Français d'avoir eux-mêmes suscité les troubles d'Écosse, dans le but de se ménager un prétexte pour envahir l'Angleterre. — Refus formel de suspendre les hostilités et d'admettre les moyens d'arrangement proposés par l'Espagne, comme étant trop favorables à la France. — Assurance qu'en s'efforçant d'arrêter les envahissements des Français, la Reine d'Angleterre travaille autant dans l'intérêt du Roi d'Espagne, à cause des Pays-Bas, que dans le sien propre. — Proposition qu'elle charge les deux ambassadeurs de transmettre de sa part au Roi d'Espagne. — Son désir qu'un ambassadeur espagnol soit envoyé en Écosse pour travailler, de concert avec l'évêque de Valence et un commissaire anglais, à ménager un accommodement entre les Écossais et leur reine. — Réponse faite par les deux ambassadeurs, qui, tout en reconnaissant la justesse des griefs allégués contre la France, ont insisté pour obtenir une suspension d'armes. — Leurs plaintes de ce qu'Élisabeth a commencé la guerre sans en avoir donné préalablement avis au Roi d'Espagne. — Nouvelle insistance pour que l'on admette ce prince comme médiateur. — Vifs regrets exprimés par Élisabeth de ne pouvoir obtempérer aux désirs de Philippe II. — Nouvelle d'une trêve conclue entre la Reine régente d'Écosse et lord Grey. — Communications faites à l'ambassadeur de France, M. de Scurre.

Sire, avant hier par deus nos lettres, du vii^e et ix^e de ce mois, avons bien amplement et particulièrement adverty Vostre Majesté et Madame la duchesse de Parme etc., régente etc., de la disposition des affaires de par deçà et de nostre besoigne avecq

la Royne, ceux de son Conseil et le secrétaire Cicil; depuis lesquelles avons avant hier eu aultres communications avecq l'admiral Millort Clinton, le Trésorier de la maison de ladicte Royne et ledict secrétaire, et de rechief contenu affin d'obtenir ladicte suspension d'armes et faire retirer ses forces hors d'Escosse. Sur quoy, entre aultres devises, ilz nous ont tenu propos que ce que leur demandions leur estoit préjudiciable et avantageulx aux François; et, si leur voulions faire retirer leurs dictes forches, debvions aussi demander aucunes choses ausdictz François à leur advantaige, affin que l'incommodité de l'ung cousté et d'aultre fut égale. — Et leur demandant quelles choses ilz vouloient que leur demandissions? nous dirent que leur sambloit, veu que par le traicté de la paix faicte au Chasteau de Cambrésis la ville de Calaix leur devoit estre rendue en dedens certaines années, que debvions induire lesdictz François à la rendre maintenant, et leur faire promectre qu'ilz feront cesser les apprestes de guerre qui se font présentement en France, et de satisfaire à toutes les demandes des Escossois justes et raisonnables. — Et, oires que leur demande nous sembloit plustost tendre à quelque dilation que de vouloir venir à traictié, néantmoins leur avons sur ce respondu que, pour entrer en communication de traicté, estoit besoing en advertir Vostre Majesté et celluy qui par Vostre dicte Majesté estoit envoyé en France, et, pour ce faire, il estoit nécessaire avoir quelque temps compétent et mesmes cependant faire suspendre les armes. Ce que jamais nous a esté possible [obtenir] d'eux, persistans tousjours en leur propos. — Et, passant d'ung propos à aultre, nous dirent qu'ilz avoient assez expérimenté comment, au temps que ce royaume déclaira la guerre contre France et Escosse pour le service de Vostre Majesté, avecq promesse que les Estatz du Pays-Bas feroient le mesmes contre lesdictz Escossois, on ne leur avoit tenu ladicte promesse. Si nous dirent aussi que de la part de Vostre Majesté on leur avoit rompu les traictez de leur confédération et paix, parce que Son Alteze, les jours passez, leur avoit fait révoquer les congies de tirer armes et semblables munitions de guerre hors dudict Pays-

Bas et leur avoit reffusé ce que par ledict traicté leur estoit licite et permis de tirer. — A quoy avons respondu en leur déclairant la cause de ladicte révocation et qu'elle n'avoit esté faicte à leur respect, mais s'ilz requéroient ledict congié qu'il ne leur seroit reffusé et que Vostre Majesté n'entendoit rien attempter au préjudice desdict traictez, oires que à juste cause elle eust peu faire le contraire, actendu les inusitez et nouveaulx droictz de tonlieux que l'on avoit naguaires mis icy, au grand préjudice des subjectz de Vostredicte Majesté. Finablement, sans riens avoir peu conclure ou obtenir d'eulx, ladicte communication achevée, les priasmes qu'ils voulzissent conseiller à ladicte Royne [ce] que conviendroit à la commune paix de la Chrestieneté, repoz et conservation de ce royaume, espérant que, en conformité de ce, elle nous feroit entendre le lendemain sa résolution et volenté, laquelle ledict secrétaire Sicil nous a hier déclairé en la présence de tous ceulx de ce Conseil à ceste fin convocquez en nombre de xv personnes.

Et, en premier lieu, elle nous a fait remonstrer que [par] ses ambassadeurs envoyez vers Vostre Majesté depuis environ deux mois en çà, elle luy avoit faict exposer et entendre les causes et occasions pourquoy elle avoit esté contraincte et forchée, non seulement se deffendre contre lesdictz François, mais aussi contre eulx prendre les armes pour les offendre, aiant bien humblement fait supplier Vostre Majesté, comme à son bon frère, pour en ce avoir son conseil, ayde et faveur, non doubtant que, ses raisons par Vostredicte Majesté entendues, elle en auroit eu enthière satisfaction et contentement; mesmes estoit assurée, si Vostre Majesté eust esté advertie des incommoditez et inconveniens que luy eussent peu suyvre si aultrement elle en eust usé, jamais Vostre dicte Majesté eust envoyé vers elle moy de Glajon avecq la charge susdicte, dont combien luy sambloit peu convenir nous faire, pour le présent, response à la demande de Vostre Majesté avant qu'elle eust esté advertye du besoigne de sesdictz ambassadeurs. Néantmoins, pour nous donner responce sur ladicte demande et nous faire entendre sa résolution sur

icelle nous vouloit bien faire répéter, doiz ⁽¹⁾ le commenchement jusques au bout, les occasions de ceste rompture, présupposant, comme chose toute notoire, que n'estions ignorans des astuces, tromperyes, finesses et cautelles desdictz François, lesquelles ne nous devoient moing estre congnes et perspectes que à eulx, comme les ayant souvent essayez et expérimentez, mesmes l'anchienne et invétérée hayne et ennemytié qu'avoit de tout temps esté entre la nation françoise et angloise, lesquelles ne se poroient jamais oster hors de leurs cueurs; ce que clèrement avoit esté cogneu au traicté de la paix dernièrement faicte au Chasteau en Cambrésis : par le bénéfice de laquelle paix, oires que lesdictz Franchois eussent esté contens de rendre et restituer à Vostre Majesté et ses confédérez toutes les villes et forteresses par eulx occupées, non seulement durant la dernière guerre mais ès aultres guerres précédentes, tant en Italye que au Pays-Bas, mesmes à Monseigneur le duc de Savoye ses biens et estatz, passé longues années, annexez à la couronne de France, si navoient-ilz jamais voulu entendre pour leur restituer la seule ville de Calaix, aiant peu de temps auparavant par eulx esté ostée; et, continuant les François de piz en piz en leur dicte mauvaise affection, s'estoient advancez, depuis huict ou dix mois en chà, en plusieurs lieulx, mesmes ès joustes royales célébrées à Paris aux nopces de mondiet seigneur Duc de Savoye, d'usurper en leurs baunières et accoustrement de héraulx le tittle et les armes de ce royaume jointes avecq celles de France et Escosse; mesmes publié et vanté en privées et domestiques devises, avec hommes et femmes de ce pays, et aultres actes publicques, que ladicte Royne n'estoit héritière et que ne luy appartenoit ledit royaume d'Angleterre, mais à la Royne de France; et, pour à ce parvenir, avoient fait solliciter et requérir feu le pape Paule de vouloir déclairer icelle Royne illégitime et bastarde et non capable pour succéder audict royaume; ce que peult-estre ilz eussent de piéçà obtenu sans l'assistance et faveur tant de Vostre Majesté que de ses ministres. Et que néantmoins, de ce encoires

(1) C'est-à-dire des.

non contens, pour déclairer et effectuer plus ouvertement leur inique et parverse volonté et consuivre ce dont ilz se vantoient, avoient fait grandes apprestes de guerre, tant en Allemagne, France que ailleurs : si comme enroller grand nombre d'Alle-mans, tant de pied que de cheval, esquiper des navires et mettre en ordre bon nombre d'artillerie, le tout soubz umbre (comme ilz faisoient courre le bruit) de chastier aucuns rebelles d'Escosse par eulx-mesmes incitez et irritez à rebellion, comme ladicte Royne en estoit à plain informée, cuydant sur tel prétexte y envoyer couvêtement leurs forces, non seulement en tel nombre qu'il suffisoit et convenoit pour chastier lesdictz rebelles, mais telles et si grandes qu'elles bastoient pour invahir et occuper en peu de jours tout ce royaume. Duquel leur desseing et intention elle avoit vu plusieurs et divers advertissemens, tant d'Allemagne, Italye, France mesmes que d'ailleurs et par lesquels l'on la admonestoit qu'elle print garde que desdictz François elle ne fût prévenue. Ce que aussi, sur le commencement de janvier dernier, le desseing du marquis d'Elbeuf avec si grand appareil d'artillerie, gens et munitions de guerre (si Dieu par sa bonté ne l'eust destourné par tormente de mer) leur avoit assez tesmoigné, estant la moictié ou la quarte partye desditz apprestes suffisantes assez pour réprimer lesdictz rebelles; et, veu que audict Escosse n'y avoit aultres places munies ou fortes que celles par lesdictz François occupées, il ne leur estoit besoing d'y envoyer si grand nombre d'artillerie de batterie : dont il faisoit bien à doubter qu'ilz tendoient à envahir cedit royaume. Ce que encoires leur faisoit ainsi juger de l'intention d'iceulx François par ce que audict Allemagne ilz avoient fait croire et persuader à plusieurs que l'on les mèneroit en ung pays où jamais Allemans n'avoient estez, riche, fertile et habondant, tel qu'estoit cedit royaume. De sorte que ladicte Royne, meue et provoquée de tant d'injures, menasses et dangiers évidens, et luy souvenant du proverbe latin *Tunc tua res agitur, paries cum proximus ardet* ⁽¹⁾ avoit esté contraincte de précogiter à la nécessaire def-

(1) Horace, Ép. I, 18, 84.

fence de sondict royaume, laquelle avoit trouvé, par conseil, par nul aultre moyen luy estre possible précaver ou obvier sinon en la sorte et manière par elle à présent usée; non pas que par ce elle voeulle oster audict Roy très chrestien la deue obéissance vers luy desdictz Escossois, ains les luy rendre subjectz conformément aux traictez avec eulx faictz, réservés les libertez et privilèges du pays, et que audict Escosse ne demeurent auxdictz François plus de forches que ne leur est besoing pour retenir ledict pays paisible durant la vie de la Roynie d'Escosse et ses hoirs.

A la fin, concludant ceste sa longue déduction et discours, nous a dist et déclaré que la demande et les moyens par Vostre Majesté proposez pour le présent estoient trop préjudiciables à ladicte Roynie, et auxdictz François trop favorables; car, si elle consentoit ladicte suspension d'armes de quarante ou cinquante jours et retiroit son camp, lesdictz François, estans dedens le Petyt-Lict, se pourroient cependant pourveoir de vivres et aultres choses à eulx nécessaires, et l'armée de France s'apprester et venir à leur secours, et, par ce moyen, avoir occasion de ne vouloir traicter ny entendre à aucunes conditions de paix : par où ladicte Roynie seroit non-seulement frustrée de son intention, mais en grand péril (après toutes choses audict Escosse appaisées) d'estre par iceulx François invahie et subjuguée à eulx, à l'entière ruine d'elle et de son estat, mais aussi de ceulx de Vostre Majesté des Pays d'embas, et, par conséquence, de voz royaumes d'Espagne, lesquels par ce seroient privez et forcloz de leur navigation et négociation accoustumées. Et faisoit bien à doubter que lesdictz François (comme ils sont de nature ambitieux), de ce non contens, pour eulx faire monarches de tout le monde, attemperont avecq le temps de soubzmettre à eulx lesdictz Pays d'embas; alléguans, pour confirmer ceste leur opinion, plusieurs aultres incommoditez, lesquelles seroit par trop long icy répéter.

De laquelle leur délibération avons esté requis advertir Vostre Majesté et luy tester la sincérité de laquelle en cest endroit la-

dicte Dame usoit (invocant Dieu de ce en tesmoniaige) pour la commune deffence et conservation de sondict royaume et desdicts Pays d'embas, lesquelz de tout temps avoient esté amys, alliez et confoedérez ensemble; et néantmoins, pour non troubler plus avant la tranquillité et paix universelle, (laquelle elle désiroit sur toutes choses estre observée et entretenue) ladicte Royne est très contente, veu que l'évesque de Valence à présent se trouvoit en Escosse avecq plain pouvoir de traicter (si comme il dict) sur les différens d'illecq, si de la part de Vostre Majesté s'y trovast aussi quelque personnage avecq auctorité et commission d'entendre audict traicté, d'y envoyer pareillement quelc'un de sa part, affin de, par l'intervention desdictz trois personaiges, appoincter iceulx différens avec satisfaction desdictz Escossois, en leur gardant néantmoins leurs privilèges et libertez justes et raisonnables.

A laquelle responce et résolution de la Royne a esté respondu en brief: que ledict secrétaire n'avoit dit ny allégué riens de nouveau, sinon répété ce que lundy dernier il avoit entre nous et luy plus prolixement esté débatu, et que, quant à l'occasion de la double et suspicion que ladicte Royne avoit eu desdictz François, que Vostre Majesté ne lui donnoit en ce aucun tort, ains au contraire que, ès communications sur ce eues avecq les ministres du Roy très chrestien, Vostre dicte Majesté l'avoit toujours deffendue et excusée, disant que lesdictz François lui en avoient donné grande occasion en y procurant nouveletez et indeues fachons de procéder avecq elle; dont iceulx François avoient esté contens de soubzmettre à Vostre Majesté, comme moyenneur, pour les appoincter et pacifier par telz moyens qui osterioient à ladicte Royne toutes sinistres suspitions; mais que nous sembloit que pour traicter desdictz moyens il estoit nécessaire d'avoir ladicte suspension d'armes, et que Vostre Majesté n'eust jamais pensé que ladicte Royne fut venue à quelque rupture de guerre. Luy a aussi esté remonstré que le sieur de Glajon s'esmerveilloit fort qu'elle désiroit avoir la conclusion de la paix avant que de vouloir traicter des moyens d'icelle, mesmes

qu'elle vouloit que l'assemblée desdictz trois personnaiges se fait incontinent audict Escosse, bien sachant que à ce il n'avoit auctorité ny commission, ains tant seulement charge d'insister à ce que ladicte Royne ne commençast ladicte guerre, ou de procurer que celle desjà commençée cessast et n'allast plus avant; à quoy principalement tendoit le désir et but de Vostre Majesté, aussi que ladicte Royne en nulle sorte du monde voulzist donner assistance ny faveur aux hérétiques.

Après, passant oultre, a esté parlé des dissimulations dont avoit usé ladicte Royne envers Vostre Majesté, l'ayant adverty de son intention après qu'elle avoit esté déterminée de faire la guerre et desjà commençée d'user d'actes d'ennemye allencontre desdictz François, et, oires que ledict secrétaire eust volontiers excusé ceste dissimulation, toutesfois ne pouvoit-il nyer que, environ le Noël dernier, l'on avoit résolu audict Conseil de faire ladicte guerre. Oultre de ce, de la part de ladicte Royne, a aussi esté dict que lesdictz François avoient premièrement usé d'actes d'hostilité par l'usurpation des titres et armes d'Angleterre. A quoy a esté respondu que ladicte usurpation n'estoit acte d'hostilité mais seulement de quelque prétention, laquelle n'estoit contraire à paix, et, puisque à présent on entendoit à ce obvier par l'assistance de Vostre Majesté, avons de rechef supplié ceulx de ce Conseil qu'ilz veuillent tellement conseiller ladicte Royne que à Vostre Majesté ne soit osté la voye de pouvoir traicter de quelque appoinctement; aussi qu'elle ne veuille troubler la paix commune, laquelle Vostre Majesté avoit procurée avecq tant de despens et de payne, aultrement que on verroit clèrement le mal qu'elle causeroit en la chrestieneté; et, que quant à sa deffense et seurté, ne la luy pensions empescher, ains au contraire la admonestions d'estre sur sa garde, sans toutesfois excéder les limites de sa desfense.

Laquelle communication achevée, ledit secrétaire Secil me dict que ladite Royne désiroit parler à moy; à laquelle fin me tournant vers elle, elle me dict que je pouvois avoir entendu par ceulx de son Conseil sa délibération sur la charge que luy avoys

exposé et proposé de par Vostre Majesté, et qu'elle eusse bien désiré de faire retirer ses forces hors dudict Escosse si l'opportunité de ses affaires l'eussent peu comporter; mais que, pour les raisons et occasions qu'elle m'avoit fait déclarer, ne pouvoit faire aultre chose, requérant que je feisse ses recommandations à la bonne grâce de Vostre Majesté, son bon frère, et qu'elle me feroit donner ses lettres pour Vostre Majesté, pensant que me devois retourner vers le Pays-Bas. — Sur quoy luy feis responce que ne partiroyz d'icy que je n'eusse premièrement entendu le bon plaisir de Vostre Majesté sur ladicte résolution, de laquelle je l'advertirois en dilligence. Et, en me retirant d'elle, me dit que depuis la susdicte communication encommenchée, assavoit une heure en çà, elle avoit receue lettres de Millort Grey par lesquelles il luy mandoit qu'il estoit en train de faire quelque abstinence de guerre avecq la Roynne douayrière d'Escosse.

Le sieur de Seure, ambassadeur de France, hier, moy estant retourné de la court, nous est venu visiter; à quy avons donné à entendre le debvoir qu'avions fait vers ladicte Roynne pour obtenir l'intention de Vostre Majesté, et qu'en ce insisterions par les meilleurs moyens que nous seroit possible, mais que trouvions ladicte Roynne et ceulx de son Conseil fort difficiles à y vouloir condescendre. Duquel debvoir avons bien volu user avecq luy pour luy oster toute sinistre suspicion et affin de luy donner à congnoistre qu'il ne tiendra à nous que l'intention de Vostre Majesté ne soit exécutée.

Nous avons de tout ce discours adverty Madame la duchesse de Parme.

A tant, Sire, me recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté, je prie le Créateur donner à icelle, en santé et prospérité, très longue et très heureuse vie. De Londres, le x^e jour d'apvril 1559 avant Pasques.

1560 (*). — 27 AVRIL.

M. DE GLAJON ET L'ÉVÊQUE D'AQUILA A LA DUCHESSE DE PARME.

(Angleterre. Reg. XXI.)

Conférence entre les deux ambassadeurs et le secrétaire Cecil chez lord Pembroke. — Communication faite à la Reine d'Angleterre par l'ambassadeur de France. — Lettres qui auraient été écrites par la Reine de France à la Reine douairière d'Écosse, sa mère, pour l'autoriser à traiter avec les Écossais et les Anglais. — Joie avec laquelle la Reine d'Angleterre avait accueilli cette ouverture. — Nouvelles venues au même moment de rigueurs exercées en France contre les Anglais, et qui prouvent que les Français n'ont d'autre but que de gagner du temps. — Vif désir manifesté par les ambassadeurs, au nom de leur maître, de voir maintenir la paix. — Leur opinion, qu'au milieu de la déflance qui règne de part et d'autre, il est bien difficile d'espérer un accommodement. — Conférence entre les deux ambassadeurs et M. de Seurre. — Aveux faits par cet ambassadeur de l'inexécution des traités conclus entre la France et les Écossais, et des projets d'invasion en Angleterre conçus par Henri II. — Protestation que tous ces projets sont maintenant abandonnés, et que l'on ne songe plus qu'à la paix. — Conviction des deux ambassadeurs que les Français n'ont d'autre but que de séparer Elisabeth des Écossais, pour poursuivre ensuite plus aisément leurs vues ambitieuses sur l'Angleterre. — Répugnance des deux nations à admettre l'intervention de l'Espagne.

Madame, hier aiant disné au logis de Monsieur le conte de Pennebrouch avec la pluspart des seigneurs conseillers, le secrétaire Secil nous dict que l'ambassadeur de France avoit, avant hier, esté mandé vers la Royné pour luy faire donner responce sur le protest par luy naguaires faict, dont par noz précédentes avons aucunement adverty Vostre Altesse, laquelle toutesfois ne luy avoit esté donnée absolute, pour ec que, comme ledict protest, donné oultre par escript par ledict ambassadeur, contenoit plusieurs pointtz et articles, la Royné désire bien sur chacun d'iceux respondre particulièrement aussi par escript; ce que ceux de son Conseil, tant à cause des nopces dimenche dernier célébrées en court que la feste de S^t George depuis ensuivie, n'avoient encoires peu faire ny la rédiger en langaige françois, comme il estoit besoing, et que, pour lors, ne luy fut donné autre responce, saulz seullement déclairé, veu que par l'ung ar-

(*) L'année 1560 commença le jour de Pâques, 16 avril.

ticle dudict proteste ledict ambassadeur donna à congnoistre que le Roy son maître estoit content de commectre quelc'un de sa part pour amiablement appoincter leurs différens, si la Royne vouloit faire le semblable, que icelle Royne en estoit très contente et que de son coustel y députeroit aussi quelc'un.

Sur lequel propoz ledict ambassadeur, faisant semblant qu'il n'estoit besoing faire aucune responce sur son protest, dist qu'il désiroit parler à la Royne à part. Ce que luy estant accordé, luy auroit donné à entendre que le Roy son maistre luy avoit envoyé lettres et commission absolute de par la Royne de France, sa maistresse, sur la Royne douayrière d'Escosse, sa mère, pour traicter et vuyder tous les différens, tant avecq les Escossois rebelles qu'avecq ladicte Royne. Dont icelle Royne, estant très joïeuse, dist qu'elle luy feroit donner saulff-conduit et toutes autres sheurtez requises pour faire porter lesdictes lettres à la Royne d'Escosse, et que, quant et quant, elle y envoyeroit ses députez.

Nous dist aussi que, environ une heure après, ladicte Royne avoit esté advertye que puis naguaires les François avoient prins certain gentilhomme anglois à elle envoyé de France par son ambassadeur, et, après luy avoir osté ses lettres et icelles incontinent envoyé audict Roy de France, l'auroient constitué prisonnier; aussi que ledict Roy auroit fait serrer tous les passaiges et portz de son royaume et fait mettre en prison tous les subjectz d'icy, marchans et aultres : chose bien disparante (comme dist) et contraire au propos que ledict ambassadeur, peu auparavant, avoit tenu à ladicte Royne de la commission sur la Royne d'Escosse pour appoincter leurs dictz différens; dont ladicte Royne se trouvoit en grande diffidence avecq lesdictz François, aiant ferme oppinion que toutes leurs semblances de vouloir appoincter avecq elle ne tendent à aultre fin que de l'abuser de parolles.

Sur quoy avons respondu : que du faict dudict ambassadeur ne savions à parler, mais que voulions bien assurer ladicte Royne que à Sa Majesté seroit ung merveilleux plaisir qu'ilz s'accordassent par ensamble, en quoy nous nous y employerons très volontiers si l'accord se fit icy et requis en fussions; requérant

à la fin lesdictz seigneurs de à ce, de leur coustel, vouloir tenir la main pour non troubler la paix et repos publicque, en leur réitérant en brief toutes les remonstrances que ès précédentes communications leur avions fait, tant pour faire retirer ladicte Royne de la présente tant dangereuse guerre, que pour luy oster toute suspicion que Sa Majesté luy pourroit porter quelque mauvaise volonté, comme il semble que, à la persuasion d'aucuns, elle peult avoir de Sadicte Majesté conceue; et semble qu'ilz se contenteroient de traicter d'aucun accord, moyennant que ce ne causast suspension de leurs desseingz. Et toutesfois, comme ilz se fyent si peu l'ung de l'autre, ne semble que l'on puisse avoir grand espoir dudict accord.

Madame, en escripvant cestes, avons receu les lettres de Vostre Altèze, du 22^e de ce mois, en responce des nostres des 7, 9, 12, 15 et 17^e du mesme; lesquelles, par nous bien et au long veues et visitées, trouvons qu'elle ne nous ordonne chose que jusques à présent n'ayons ensuivy en noz communications, si est-ce que, en suyvant le contenu de vozdictes lettres, insisterons et continuerons au debvoir par nous encommencé, avecq toute dilligence et dextérité à nous possible, en actendant que aultre chose par Sa Majesté ou Vostre Altèze nous soit ordonné.

En conformité de quoy avons, à ce matin, bien amplement communiqué avecq le seigneur de Seure, à l'endroit de la communication qu'avons hier eu avecq lesdictz seigneurs conseillers, et mesmes luy avons tenu les propos contenuz ez lettres de Vostre Altèze; lequel nous estoit venu requérir de vouloir faire une rencharge à la Royne de nostre charge pour faire retirer son camp du Lyt, disant qu'il avoit esté certainement adverty que les gens de ladicte Royne avoient desjà commenché à canonner ladicte ville et tué de leur artillerie xxxii personnes de ceulx de dedens. Ce que ne nous semble vraysamblable, puisque jusques oires n'avions entendu telles nouvelles; dont présumons qu'il le nous vouloit persuader pour nous mouvoir et induire à faire à ladicte Royne quelques plus rigoureux debvoirs pour nous rendre

à elle plus odieux et faire par ce leur cas meilleur, selon que par noz précédentes avons assez adverty Votre dicte Altèze.

A quoy leur avons respondu : que nonobstant avions à ce fait plusieurs fois tout extrême debvoir, comme luy-mesmes pouvoit avoir entendu de la Roynie et ses conseillers, comme autres fois il nous avoit dict; toutesfois ne délaissierions de rechief de la à ce presser par tous les meilleurs moyens qu'il nous seroit possible, sans toutesfois excéder les termes et limites de nostre charge. Dont il nous a assez monstré qu'il se tenoit pour content et satisfait, et mesmes du debvoir et office par nous fait; et si nous a-il dit que dedens Lyt avoit trois mil deux cens homes de guerre, la plupart françois, et qu'ilz sont pourveu de vivres pour tout le mois de juing prochain au plus.

Et pour ce que ledict Secil nous avoit fait ses plainctes de l'arrest fait oudict France, dont cy-dessus est faite mention, luy avons demandé s'il estoit vray que l'on y avoit arresté les Anglois et leurs biens, et mesmes fait serrer les portz d'illecq? — A quoy il nous respondit qu'il n'avoit eu tel advisement et ne pensoit ainsi. Bien estoit vray qu'il avoit entendu que à Calaix et Dièpe on y avoit arresté deux navires de ce pays, l'ung en contrevenge de l'oultraige fait la sepmaine dernière à ses gens, et l'autre à l'occasion de quelque contrearrest ou représailles icy décernées; lesquels toutesfois il avoit escript aux gouverneurs desdictz lieux de faire incontinent délivrer, et que ils auroient esté relaxez.

Et si avons aussi essayé, conformément à l'adviz de Vostre Altèze, d'entendre de luy aucunes particularitez des traictez faictz entre le Roy de France et les Escossois (lesquelz iceulx Estossois maintenoient leur avoir esté enfrainctz par ledict Roy), et si par iceulx estoit convenu que ledict royaume d'Escosse se gouverneroit par subjectz et naturelz du pays, et au pouvoir de qui devoient demorer les forteresses d'illecq? — De qui, après aucunes variations, avons assés entendu que par cy-devant avoit esté fait entre ledict Roi de France, lors daulphin, et la Reine à présent sa compaigne, au traicté de leur mariaige audict Escosse, cer-

taine capitulation; et depuis, à la consommation dudict mariage, une aultre en France, assez discordantes l'une de l'autre, contenant en effect que les forteresses de Dombar, Lytz et Sterlin demeureroient ès mains dudict Roy de France, avecq garnison françoise de sept cens cinquante homes, et le chasteau de Dombreton ès mains du duc de Chastellerault, et les offices hérिताbles aux naturelz; confessant toutesfois que iceulx traictez n'avoient du tout esté observez ny entretenuz par le Conseil dudict seigneur Roy, que néantmoins icelluy Roy avoit tousjours offert de satisfaire aux pointz et articles y contenuz; comme encoires de présent il faisoit, si comme ledict de Seure disoit.

Par la continuation des devises dudict de Seure il a [été] assez confessé que feu le roy Henry et le Roy moderne avoient donné occasion à ladicte Royne de se soubçonner d'eulx qu'ilz avoient voulu invahir et occuper le royaume. Et, sur ce point, il nous a déclaré aucunes praticques que par cy-devant avoient esté démenées pour parvenir à ladicte occupation, si comme, entre aultres, une avecq le comte de Ôuldenbourg, pour mener en ce royaume, à l'effect que dessus, VIII. M. hommes de pied et III. M. chevaux. Aussi que le Conestable de France, à la mesme fin, avoit eu bien estroicte pratique et communication avecq ledict feu roy Henry, disant toutesfois que pour le présent l'on ne pensoit plus à samblables praticques, ains seulement à la vraye paix, repos et tranquillité commune.

Et finalement nous semble que l'intention desdictz Franchois ne tend à aultre fin que d'apaiser, par ces traictez et communications de paix, les troubles d'Escosse, pour désunir la confédération que ladicte Royne a avecq les rebelles d'Escosse, et après, par les forces que à présent ilz y ont et aultres qu'ilz mectent en ordre, suivre leur desseing et pensée sur ce dict royaume; ce que nous fait ainsy juger, veu qu'ilz ne nous monstrent avoir volonté d'eulx ayder de l'assistance et faveur que Sa Majesté leur a présenté, ny de nostre offre, plusieurs fois à eulx fait, d'estre moyeneurs pour les accorder. Démonstrant assez ledict de Seure qu'il n'estime guaires nostre intervention et qu'elle luy est peu

aggréable; de sorte que ny l'ung ny l'autre desdictes parties ne feront riens par nostre moyen; dont il fait à doubter que les affaires se conduiront de sorte que Sa Majesté se pourroit, cy-après, trouver bien empeschée pour les remédier, ou du moins qu'ilz s'accorderont sans nous. Ce nonobstant ne deffauldrons de suyvre, avecq toute dilligence, l'intention de Sa Majesté et la vostre. Alant etc.

1560. — AVRIL APRÈS PAQUES.

LA DUCHESSSE DE PARME A PHILIPPE II.

(Angleterre. — Reg. XXI.)

État de la négociation conduite en Angleterre par M. de Glajon et l'évêque d'Aquila. — Peu d'espoir d'amener à un accommodement la Reine d'Angleterre, qui y met pour première condition la restitution de Calais. — Confiance que prend Élisabeth des troubles de France et de ses intelligences en Allemagne avec les princes protestants. — Craintes manifestées, par les marchands anglais, d'une rupture entre l'Espagne et l'Angleterre. — Lettre que leur aurait écrite le secrétaire Cecil pour les engager à vendre leurs marchandises et à quitter les Pays-Bas. — Inquiétudes manifestées à leur tour par les marchands d'Anvers, que la Duchesse s'est efforcée de rassurer. — Appréhensions de la duchesse de Parme du côté de la France. — Crainte que cette puissance, venant à s'arranger avec Élisabeth, ne tourne ses armements contre les Pays-Bas; ou bien que, si les Protestants, aidés par Élisabeth, viennent à triompher, ils ne forment avec cette princesse une ligue contre le Roi d'Espagne. — Instances pour qu'au milieu de circonstances si graves, Philippe II prenne des mesures afin de subvenir à l'extrême pénurie dans laquelle se trouve la Gouvernante des Pays-Bas.

Monseigneur, Vostre Majesté verra par les dépêches du seigneur de Glajon en compagnie de l'évesque de l'Aquila, qui vont avecq ceste, en quelz termes se treuve la négociation que Vostre dicte Majesté a enchargé audict seigneur de Glajon, et la résolution prinse par la Royne d'Angleterre de passer outre avecq les armes, ayant desjà joint son armée avec celle des rebelles, et combien loing l'on est de povoir espérer que, pour maintenant, elle se rende traictable en l'accord, puisqu'elle met en avant pour premier poinct d'icelluy la restitution de Calais. Et semble bien qu'elle fait fondement sur l'estat présent de France et sur ce qu'elle peult avoir entendu des mouvements et troubles qui y

sont; et Dieu doit que davantaige elle ne se fourcompte avecq l'espoir qu'elle peult avoir fondé sur les praticques et intelligences qu'elle tient en Allemaigne par le moyen d'aucuns, faisant ce qu'elle peult pour induire les princes desvoyez de nostre religion affin qu'ilz se joignent avecq elle pour l'assister, leur persuadant que ce que l'on veult la travailler du costel de France soit pour l'évangile, et leur mettant en avant que la persécution que souffrent les rebelles d'Escosse soit à l'occasion de la religion.

Et, certes, voyant le discours qu'elle fait et ce qu'elle oze, je ne suis, comme Vostre Majesté peult penser, sans grande paine; et, signament, parceque les marchans anglois qui sont par deçà vendent leurs marchandises et en retirent ce qu'ilz pœuvent et s'en retournent en Angleterre sur les lettres que, comme aucuns dient, le secrétaire Secil leur doit avoir escript. Sur quoy, aians aucuns marchans des nostres, qui traficquent en Angleterre, requis à ceulx de la ville d'Anvers de les advertir de ce qu'ilz auroient à faire, et mesmes s'ilz se retireroient aussi, et si la guerre estoit ouverte, il m'a semblé requis faire déclarer auxdictz d'Anvers ce que passe, pour éviter que ceste opinion de guerre entre Vostre Majesté et ledict Angleterre ne causast quelque mauvaise humeur, et qu'à l'exemple des voysins aucuns ne procurassent par deçà quelque mouvement; car les jugemens sont divers et les actions des François passées donnent souffisant argument pour soubçonner qu'ilz ne procèdent avecq la sincérité en laquelle, avecq raison, ilz devoient correspondre à Vostre Majesté. Aucuns tombent en double que se trouvant armez de leur costel, et de l'autre part la Royne d'Angleterre, ilz ne fissent quelque accord pour se ruer sur ce pays et s'apoincter aux despens de Vostre Majesté. Et, combien que l'on ne voit les affaires desdictz François disposées, qui soit apparent qu'ilz doibvent avoir envie de chercher nouveaulx troubles, si ne laisse-t-on de craindre tout en l'estat où nous sumes icy, et mesmes que les troubles de France, qui ne sont pas bien appeidez, ne se renforcent, et que, y ayant, comme l'on soubçonne, ladicte Royne

d'Angleterre part, si ceulx qui rebellent et mutinent se faisoient supérieurs, aysément se pourroient joindre iceulx avecq ladicte Royne d'Angleterre contre nous, et de mesmes ceulx avecq qui elle a correspondance en Allemaigne; lesquelz, jaçoit ilz ne fachent ⁽¹⁾ pour le présent aucun mouvement, si avoient-ilz part en l'esmotion de France, et est apparent que si elle fust passée avant ⁽²⁾, ilz n'eussent failly de se lever pour faire leur proffit des troubles présens. Par où je ne puisse délaisser de supplier à Vostre Majesté qu'elle voeulle considérer l'estat où nous sommes et ce que je luy ay escript des nécessitez auxquelles nous sommes, n'ayant les finances de Vostre Majesté par deçà crédit quelconque ny moyen de recouvrer des marchans quoy que ce soit dont l'on se puisse servir, estans les aydes entre les mains des Estatz, sans que lesdictes finances aient maniance d'ung seul denier. Par où, comme Vostre Majesté voit, s'il venoit une nécessité, soit de troubles dedans le pays mesmes ou émotions d'aucuns des voisins, nous n'aurions force quelconque pour nous pouvoir ayder si Vostre Majesté ne nous donne quelque moyen; à laquelle je supplie que, puisque par les lettres dudict seigneur de Glajon et évesque de l'Aquila elle verra ce que passe, il luy plaise prendre détermination telle qu'elle verra convenir à ses affaires, et que, pour nous asseurer, et aussi pour satisfaire à ce qu'il vous plaira nous commander, et encoires pour nous donner moyen de vivre et affin que nous nous puissions soubstenir et éviter que noz voisins, invitez par nostre nécessité trop grande, ne nous meuvent la guerre, il luy plaise nous secourir de quelque provision. Et ce pendant, et en attendant ce que Vostre Majesté commandera plus avant audict seigneur de Glajon, pour satisfaire à ce qu'il me demande, comme ayant responce des Anglois, actendant la résolution de Vostre Majesté, il se debvra conduire, je luy escrips et audict évesque de l'Aquila.

Et me recommandant très humblement à la bonne grâce de

(1) C'est-à-dire quoiqu'ils ne fassent pour le présent, etc.

(2) Cette partie de la lettre se rapporte à la conjuration d'Amboise, réprimée par le duc de Guise.

Vostre Majesté, je prie le Créateur donner à icelle toute prospérité, bonne vie et longue. De Bruxelles, le jour d'avril 1560 après Pasques.

1560. — 4 Mai.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. DE CHANTONNAY (1) A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Angleterre. — Reg. XXI.)

Conversation entre l'ambassadeur et le cardinal de Lorraine au sujet de l'Écosse. — Faits avancés par le Cardinal relativement aux conventions arrêtées entre le roi de France Henri II et les ambassadeurs écossais, lors du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. — Doutes émis par l'ambassadeur sur la sincérité de ces assertions.

Devisant avec Monsieur le Cardinal de ces affaires d'entre le Roy très chrestien et la Royne d'Angleterre, il m'est venu en propos de luy dire que les Escossois disoient n'estre rebelles, mais que seulement ilz demandoient l'observance des traictez et conventions faictes au temps que l'on accorda le mariaige entre le Roy très chrestien et la Royne sa femme; luy remonstrant, par manière de devises, que les Escossois disoient qu'ilz debvoient estre gouvernez par ceulx de leur nation, et de mesmes debvoient avoir charge des forces du pays. — Monsieur le Cardinal me respondit, selon que jà il m'en avoit fait le discours une fois au commencement de mars passé, que les commis d'Escosse au fait dudict mariaige, entre lesquels estoit le duc de Chastellerault, père du conte d'Haran, firent instance au feu roy Henry que le royaume d'Escosse, dès lors pour tousjours, fut adjoinct à celluy de France, y eust enfans dudict mariaige ou non, et que la couronne d'Escosse fut incontinent transportée à S' Denys, afin que, couronnant le Roy de celle de France, il fût aussi couronné de celle d'Escosse, et vouloient que les escussions de France fussent escartelez de France et Escosse. Ce que le feu roy Henry ne volut accorder, et faisoit instance que ledict

(1) Thomas Perrenot de Chantonnay, ambassadeur de Philippe II en France.

royaulme demeura à la disposition du Roy son fils et de sa femme pour en faire le partaige d'ung segond filz, si bon leur sambloit. Lesdictz commis suivoient tousjours leur première opinion et ledict feu Roy persista que les armes de France ne povoient estre escartelées; et lors leur fut proposé, pour expédient, que le Daulphin, qui lors estoit, porteroit avecq les siennes celles d'Escosse, jusques à ce qu'il seroit roy de France. Et faisant difficulté les commis à ce poinct, leur fut commandé par la Roynne leur maistresse de se contenter à tant. Et requirent davantaige et obtindrent que d'icy en avant tous les roys de France seroient roys d'Escosse, et le Daulphin s'appelleroit Roy-Daulphin; par où, et la réquisition du transport de la couronne, y eust enfant ou non de ce mariaige, le royaume d'Escosse demouroit avecq celluy de France. Et pour ce que, à cause des passions particulières que les Seigneurs d'Escosse ont entre eulx, ne povoient souffrir préférence des ungs sur les aultres, ils requirent que d'icy en avant l'estat du royaume et les forces fussent conduictz par François.

Et comme je monstray d'estre esbahy qu'ils fussent tant ennemis d'eulx-mesmes et de la suite de la ligne royale, ledict Cardinal me dict qu'il me bailleroit extraict et copie autentique de ce que dessus; et appella l'Aubespine et luy commanda d'en faire faire copie, laquelle ne m'est encoires délivrée. Certes difficilement je le croiray que je ne le voye bien attesté. — Du ⁱⁱⁱⁱ de May 1560.

1560. — 8 Mai.

M. DE GLAJON ET L'ÉVÊQUE D'AQUILA A LA DUCHESSE DE PARME.

(Angleterre. — Reg. XXI.)

Conférence des deux ambassadeurs avec l'amiral Clinton, le docteur Wotton et le secrétaire Cecil. — Examen des réclamations faites par les sujets espagnols qui a été le prétexte de cette conférence. — Intention des conseillers anglais d'en profiter pour communiquer aux ministres espagnols leur mémoire en réponse à la protestation de M. de Seurre. — Demande adressée au secrétaire Cecil par M. de Glajon et son collègue, pour savoir si c'est à titre de médiateurs entre la France et l'Angleterre qu'on leur fait cette communication. — Feint étonnement du secrétaire Cecil à cette question. — Sa déclaration qu'il va en référer à la Reine, sa maîtresse. — Conviction des ambassadeurs que la Reine d'Angleterre n'a nul désir de l'intervention de l'Espagne.

Madame, depuis noz dernières du vi^e de ce moys avons hier receu celles de Vostre Althèze du premier du mesme; et, pour ce que par noz dictes dernières Vostre Althèze aura entendu nostre besoin avecq la Royné, ne dirons icy aultre chose fors que ès communications et aultres devises particulières que s'offriront avecq ladicte dame Royné et ceulx de son Conseil ne délaisserons d'encheminer ce qu'avons desjà par plusieurs fois fait, conformément à l'intention de Sa Majesté et à la vostre, oires qu'il a semblé à l'ambassadeur de Seure et au conte de Roussy (l'ung des hostagiers) que nous devons contenter de l'office et bon devoir jusques à oires en ce par nous fait, sans plus la importuner ny les siens, de paour de la rendre plus dure et obstinée en son propos; et attendre si d'aventure d'elle-mesmes elle vint à reconnoistre sa faulte et requérir nostre ayde et assistance pour la redresser. Ce que doubtons bien elle ne fera jamais, n'est qu'elle soit à ce pressée et nécessité : car nous semble (si comme desjà assez de fois avons escript à Vostre dicte Althzèe) qu'elle ne désire en ce nostre intervention, comme aussi ne font les François par leur propos susdict, pour non attribuer cest honneur à Sa Majesté. Ce que hier nous sommes plus évidamment apparceu en la communication qu'avons eu avecq l'admiral Clinton, le docteur Wotton et le secrétaire Sicel, lesquelz, sous ombre de

besoigner avecq nous sur les doléances des subietz de Sa Majesté se sont tournez vers nous, et, après longue communicacion sur ce, avant partir nous ont voulu faire lecture de la responce que ladicte dame Royne avoit fait dresser sur la protestation dudict de Seure (1); à quoy, à nostre adviz, tendoit plus leur dicte venue que pour envyce qu'ilz eussent de besoigner aultre chose avecq nous. Et, pour ce que icelle estoit assez proluxe, pour non nous attédier par sa longue lecture (si comme ledict Sicel nous dit), il nous voloit lire seulement la conclusion d'icelle. — Sur quoy luy avons demandé à quelle fin et intention il nous entendoit faire ladicte lecture, assavoir si par forme de tesmoings et pour nous rendre compte du besoigne de ladicte Royne avecq icelluy de Seure, ou pour le désir qu'elle avoit de nostre intervention, pour en advertir le sieur Garcillasso de la Vega (2), et pour par luy faire entendre au Roy très chrestien ses excuses et doléances pour regarder de moyenner les différens d'entre icelle Dame et ledict seigneur Roi, comme, par nostre dernier recèz, luy avons à ce offert nostre office, et ladicte Royne sur ce nous avoit dit que, aiant eu nouvelles d'Escosse (lesquelles elle nous feroit sçavoir), elle nous feroit sur ce entendre aussi son intention? — A quoy icelluy Sicel, faisant l'esbahy, nous dit que de ce il n'avoit riens entendu de ladicte Royne, et qu'il avoit eu seulement charge de nous faire ladicte lecture, veu que par ladicte responce icelle Royne en fairoit juge Sa Majesté, et que d'aultre intention de ladicte Dame il ne sçavoit à parler, mais que volontiers luy en parleroit; nous donnant aussi entendre que, à l'instant de sa venue vers nous, ledict de Seure avoit esté vers ladicte Royne et l'adverty de la venue vers elle du frère de Monsieur de la Rochefoucault (3) avecq plaine commission d'accorder avec elle, et que, à ceste fin, il estoit arrivé à Bouloigne, et que pour sa seureté il avoit requis lettres de saufconduit, les-

(1) Voyez ce mémoire, intitulé *Responsum ad protestationem*, etc., § XXXVII, p. 21.

(2) Don Garcilas de la Vega venait d'être envoyé en France, comme ambassadeur extraordinaire, avec une mission analogue à celle que M. de Glajon remplissait en Angleterre.

(3) M. de Randan (Voyez la dépêche suivante).

quelles ladicte Roïne luy avoit incontinent (toute joyeuse) fait dépescher et mesmes aucuns de ses navires pour plus asseurer sa personne. De sorte que nous présumons que, devant la venue du personnaige susdict, elle temporizera avecq nous si d'aventure ilz se pourroient accorder par ensamble sans aultre ayde; que Dieu vœulle! Et si nous a dit aussi ledit Sicel que desjà ilz fussent esté tout d'accord si l'évesque de Valence en eust eu plaine commission, dont avons bien voulu advertir Vostre Althèze par cestes, affin de luy donner continuellement advertence de ce que se passe icy.

1560. — 13 MAI.

M. DE GLAJON ET L'ÉVÊQUE D'AQUILA A LA DUCHESSE DE PARME.

(Angleterre. — Reg. XII.)

Invitation adressée par la Reine d'Angleterre à M. de Glajon et à l'évêque d'Aquila de se rendre auprès d'elle. — Communication qu'elle leur a faite au sujet des négociations entamées entre les Écossais et l'évêque de Valence. — Plaintes contre la mauvaise foi de l'évêque, qui use de subterfuges pour gagner du temps. — Irritation causée parmi les Écossais par une telle conduite, qui a indigné la Reine d'Angleterre. — Son peu d'espoir en la venue de M. de Randan, qui est cependant annoncé comme porteur de pleins pouvoirs pour arranger les différends. — Bases de l'accommodement qu'elle désirerait conclure par l'intermédiaire des ministres espagnols. — Déclaration de ceux-ci qu'ils consentent à interposer leur médiation, pourvu que la Reine d'Angleterre leur fasse délivrer par écrit les quatre articles par elle proposés. — Réponse d'Élisabeth, qui a différé la remise de ces articles jusqu'à l'arrivée de M. de Randan. — Opinion des plénipotentiaires, que ni la Reine d'Angleterre ni les Français ne désirent leur intervention. — Nouvelles d'Écosse. — Échec éprouvé devant Leith par les Anglais. — Soin que met Élisabeth à augmenter ses forces de terre et de mer. — Appréhensions inspirées aux ambassadeurs par l'état des affaires d'Angleterre. — Préparatifs de départ faits par le comte de Flekenstein, auquel Élisabeth a déclaré son intention de ne pas se marier. — Arrivée à Londres de l'évêque de Valence. — Communication qu'il a donnée aux ambassadeurs sur la cause de la rupture des négociations avec les Écossais. — Renfort de 6,000 hommes envoyé par Élisabeth en Écosse. — Levées que ses agents font pour elle en Allemagne.

Madame, jedy dernier, sur le soir, le secrétaire Sicel nous manda dire que la Roïne désiroit, lendemain à nœuf heures, parler à nous. A laquelle heure nous trouvans vers elle, elle nous commencha à dire que, combien elle avoit différé d'accomplir sa

promesse, qu'elle nous avoit fait le premier jour de ce mois, si ne l'auroit-elle mis en oubly, assavoir que, quant elle auroit eu nouvelles d'Escosse de la négociation et succès de l'accord qu'estoit en train entre la Royne douayrière d'Escosse et l'évesque de Valence d'une part, et ses ministres et les Escossois d'autre, nous feroit entendre son intention sur la présentation et offre que luy avions fait de nous employer très volentiers pour procurer, par la voye de D. Garcillasso de la Vega, la mectre d'accord avecq le Roy très chrestien, en luy faisant remonstrer par ledict Garcillasso sa demande. Dont, pour satisfaire à sa dicte promesse, ayant puis naguaires esté advertie de la négociation susdicte, nous avoit, avant toutes choses, bien volu faire entendre les finesses et mauvaise foy usées par ledict évesque avecq ses dictz ministres, estant au camp audict Escosse; lequel, pour les abuser de parolles et gagner temps à son avantage, soubz ombre et faintise de vouloir accorder, après certaines remonstrances auroit proposé certaines conditions et articles pour pacifier leurs différens; lesquelles estans en termes pour conclure, icelluy évesque, estans requis de leur exhiber sa commission, auroit déclaré que ladicte Royne douayrière avoit la commission; laquelle, estant sur ce requise, auroit respondu qu'elle n'en avoit nulle. Dont il auroit plus que jamais merveilleusement indigné et irrité les cœurs et bonnes volontés desdictz Escossois, n'ayans aultre désir que d'eulx rendre très obéissans subjectz et vasseaulx dudict sieur Roy très chrestien, moyennant que leurs privilèges et traictez fussent gardez et observez; de quoy aussi elle avoit conceu ung merveilleux déplaisir, se voyant ainsi mocquée des ministres d'icelluy sieur Roi; et veu (comme luy sembloit) qu'il n'y avoit espoir ny apparence de, par la voye desdictz ministres icy, pouvoir parvenir à quelque accord ny mesmes en la venue de Monsieur de Randan, frère à Monsieur de la Rochefoucault, gentilhomme de chambre dudict seigneur Roy, lequel l'ambassadeur de Seure luy avoit le jour précédent fait entendre estre arrivé à Bouloigne avecq plaine commission pour accorder leurs différens, en qui elle n'avoit non plus de con-

fidence que ès aultres ayans jusques à présent esté vers elle, désiroit bien de se servir de nostre dict offre, nous déclairant que, pour appaiser tous lesdictz différens, elle estoit preste et contente de faire retirer ses gens et camp hors du dict Escosse, et de faire rendre le royaume d'Escosse subject et obéissant audict seigneur Roy très chrestien, si premièrement ledict Roy en fait retirer tous ses gens de guerre françois y estans, en délaissant les forteresses et gouvernement du pays aux naturels d'illecq, à son choix et bon plaisir, en suyvnt les privilèges et traictez par cy-devant faictz, et de ne poinct les molester, vexer ny aucunement inquiéter pour le passé; puisque aultrement elle ne se pourroit jamais assurer de luy que quelque jour (tenant lesdictes forteresses en ses mains) il n'y envoyast autant de gens de guerre que bon luy sembleroit, pour, du costel dudict Escosse, envahir son dict royaume d'Angleterre. Secondement, faire cesser incontinent toutes les apprestes de guerre qui se faisoient à présent en France et casser les gens de guerre que desjà l'on y pourroit avoir fait lever ou ailleurs. Tierchement annuler le title et armes dudict Angleterre par luy usurpez, et révoquer et mettre au néant toutes les lettres patentes intitulez ou scellez desdictz title ou armes. Et quartement, par la faveur et assistance de Sa Majesté, la faire réparer de l'injure à elle inférée par l'usurpation desdictz titles et armes, et la récompenser des despens que, à l'occasion susdicte, il luy a convenu faire; requérant que desdictes conditions voudrions advertir ledict sieur Garcillasso de la Vega à la fin susdicte. Ce que volontiers avons accepté de faire et de nostre part y rendre aussi tel debvoir que nous seroit possible, moyennant qu'il luy pleust nous donner lesdictz articles par escript. Et, combien elle estoit contente les nous faire incontinent délivrer, si est-ce que nous luy demandions à quoy pourroit profiter ledict advertisement, puisque icy elle avoit desjà traicté pour accorder, et mesmes actendoit à ceste fin la venue dudict seigneur de Randan? — Ayant sur ce quelque peu consulté avecq ledict Sicel, nous dit qu'il luy sembloit bon différer encoires pour quelques jours l'envoy desdictz articles audict Garcillasso

de la Vega, tant qu'elle eust entendue la charge et commission dudict de Randan, si d'aventure, sans aultre intention, elle se pourroit accorder avecq ledict seigneur; et, en cas que non, elle nous feroit délivrer iceulx articles par escript pour le devoir susdict. Ce que jusques à présent (non estant encoires arrivé ledict de Randan) elle n'a fait.

En laquelle communication avons, à nostre acoustumé, toujours insisté affin qu'elle voulzist faire retirer ses gens hors dudict Escosse et se tenir en termes de deffense tant seulement. Sur quoy, sans nous respondre aucune chose, nous a seulement déclaré qu'elle avoit grand désir de pouvoir sur cest affaire communiquer en sa propre personne à Sa Majesté; et, à ceste fin, si le chemin luy fut seur et ouvert, ne faudroit se transporter vers Sa dicte Majesté, en habit desguisé, au Pays-Bas.

Et si nous semble, Madame, comme aultres fois avons escript à Vostre Altèze, que la Royne ni les François désirent en riens nostre intervention, et pour tant ce que avons jusques oires avecq elle fait n'a esté à aultre fin fors de luy démonstrer nostre bonne volonté et le désir que Sa Majesté a que la paix commune ne soit troublée.

Samedy dernier sont arrivez icy certains courriers du camp d'Escosse par lesquelz l'on entend que, mardy dernier, les Anglois avoient donné ung assault à la ville de Lyt et qu'ilz en avoient esté bien bravement repoussez, avec perte de plus de xv cent personnes; et que les François avoient sailly sur eulx estans en tel désordre qu'ilz aient encloué partye de leur artillerye, de sorte que lesdictz Anglois ont esté constraintz retirer leur camp en arrière, et si ont-ilz adverty ladicte Royne qu'ilz n'ont espoir prendre ladicte ville par forche ⁽¹⁾. Lesquelles nouvelles l'ont tient icy si secrètes que l'on ne peult riens sçavoir à la vérité des particularitez et les dissimulent en tout ce que leur est possible. Et si fait ladicte Royne tout son extrême devoir pour se renforcher tant par mer que par terre, et soubzchonons que,

(1) Cette affaire eut lieu le 8 mai (Voyez la pièce suivante).

vendredy dernier, quand elle nous manda, elle en debvoit desjà avoir eu les nouvelles, d'aautant que la trouvions de meilleure sorte que n'avions fait auparavant; et si nous semble que les affaires de ce royaume tendent à très mauvais termes, dont est à craindre que, si à ladicte Royne advenoit quelque malheur ou adversité, concurrant avecq ce la dissention de ce royaume, que les Franchois, en cas qu'ilz aient leurs forces ensamble, si comme l'on dit qu'ilz en font grandes apprestes, pourroient de brief mectre les choses d'icy en telz termes qu'elles seroient irréparables et que l'on n'y viendroit jamais à temps.

Le conte de Elfestenn print congé de ladicte Royne; de laquelle il a esté assez volontairement et sans difficulté licencié, en luy aiant donné à entendre, comme aultrefois, qu'elle n'avoit intention de se marier; dont ledict conte fait ses apprestes pour s'en partir de brief.

Aussi part demain d'icy le duc de Holst pour s'en retourner, prenant son chemin par Anvers, si comme il nous a dit.

L'évesque de Valence arriva en ceste ville de son retour d'Escosse samedy dernier; vers lequel, ayans par luy esté advertiz de son arrivée, avons ce jourd'huy envoyé par deux fois pour luy rendre compte de nostre besoigne avecq la Royne et luy offrir nostre ayde et assistance pour procurer quelque paix, s'il nous fut possible. Dont il nous a fait remerchier, et, en récompense de ce, fait entendre que la cause que l'accord par luy traicté en Escosse ne soit allé avant n'a tenu à faulte de commission, comme ladicte Royne nous avoit fait entendre, comme, à ce matin, il avoit bien donné à congnoistre à icelle Royne, en la présence du gentilhomme anglois qui, de la part de ladicte Royne, avoit esté present audict traicté, et que les trois pointz que lesditz Anglois avoient de leur part demandé, il leur avoit accordé, assavoir : qu'il feroit tirer tous les gens de guerre françois hors du Petit-Lyt, et desmolir ledit Petit-Lyt; sans qu'il nous a voulu déclairer le troisieme point; mais que sur les cinq, présentez de la part dudict sieur Roy son maistre, assavoir : qu'ilz se voulzissent départir de la confoedération par eulx

faicte avec ladicte Royne, que, ayant tenu sur ce communication, ilz n'y avoient voulu consentir, ains, sans oyr les aultres pointz, mandé que se eust à retirer, comme il a fait, et estoit délibéré, à la requeste de l'ambassadeur de Seure, attendre icy la venue dudict sieur de Randan et dépescher ung courrier devers ledict sieur Roy pour luy donner advertence de son besoigne audict Escosse.

Atant, Madame, nous recommandant très humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, prions le Créateur donner à icelle, en santé, bonne vie et longue. De Londres, le XIII^e jour de may 1560, à dix heures du soir.

Après cestes escriptes avons esté advertiz que, à l'assault cy-dessus mentionné, les Anglois ont du tout esté defaictz et perdu leur artillerie, et la Royne, à ceste cause, a fait marcher vers Escosse vi. m. piétons, dont par nos dernières avons escript à Vostre Altèze, actendu que la plupart de ceulx qui s'estoient trouvés au camp s'en sont enfuyz, bleschez ou morts. Combien que de ce n'avons telle certitude que le puissions du tout asseurer, s'est-ce que la perte ne peult estre sinon très grande, et nous fait mal soubzchonner puisque les François le dissimulent entièrement.

La cause du subit partement du duc de Holst est, comme on tendons, pour amener au service de la Royne trois régiments de piétons.

Les apprestes qui se font icy, dont avons parlé ci-dessus, sont très grandes, et mesmes l'on y a fait arrester plusieurs navires des subjets de par delà pour s'en servir en ceste guerre.

1560. — 13 MAI.

LETTRÉ ADRESSÉE PAR UN AGENT FRANÇAIS ⁽¹⁾ EN ÉCOSSE A MARIE STUART
OU A CATHERINE DE MÉDICIS.

(Angleterre. Reg. XXI.)

Vains efforts tentés par les Anglais et les Écossais rebelles pour s'emparer de Leith. — Ravages qu'ils ont commis sur les terres de l'Église en Écosse. — Heureuses sorties faites par les assiégés, dans lesquelles l'ennemi a perdu plus de 1,500 hommes. — Échec complet que les Anglais ont éprouvé lors de l'assaut donné par eux le 3 mai. — Préparatifs d'une nouvelle attaque pour le 12. — Impatience avec laquelle on attend en Écosse le secours que le Roi doit y envoyer. — Belle sortie faite par M. de Martigues. — Entraves éprouvées par M. de Valence dans sa négociation.

Madame, il y a ce jourd'huy huict jours que je suis sorty de Petit-Lict pour vous advertir en quel estat sont les affaires de ~~de~~ pour le présent; et, pour ce que je me trouve mal disposé ~~d'~~ d'une fièvre et que je ne puis aller rendre compte au Roy et à vous de ma charge si tost que je désirerois, j'ay advisé de vous ~~scrire~~ scrire cependant comme les choses sont passées en Escosse, vous advisant que, jusques à l'heure de mon partement, les Anglois et les rebelles n'avoient prins aucune place, mais bien fait grand dommaige aux terres de l'Église, ainsi que vous tesmoigneront trois ou quatre bons religieulx que j'en ay amené avecq moy. Au surplus, depuis le deuxiesme d'april que leur camp ~~tient~~ tient Petit-Lict assigé, il leur a esté fait par plusieurs fois diverses ~~saillies~~ saillies où ilz n'ont pas eu le meilleur, y estant mort, à mon jugement, plus de quinze cents hommes jusques au jour de mon partement, qui fut dimenche cincquiesme de ce mois. Et le vendredy auparavant, troisesme dudict mois, lesdictz Anglois, aians battu de xxiiii pièces, donnèrent un assault qui dura depuis unze heures du soir jusques à deux heures après mynuict, faisans

(¹) M. L. Paris, *Négociations relatives au règne de François II*, p. 373, a publié un double de cette lettre adressée au duc de Guise et au cardinal de Lorraine, et qu'il attribue par erreur à M. de Glajon. M. de Glajon, ambassadeur extraordinaire d'Espagne auprès d'Élisabeth, n'alla jamais en Écosse; et d'ailleurs le texte même de la lettre suffit pour prouver qu'elle a été écrite par un officier ou un agent français.

lesdictes nuictz maintenant aussi clair que du jour, là où lesdictz Anglois et Escossois luthériens perdirent environs trois cens hommes et y furent repoussez vivement. Hier, qui est le douziesme, ainsi que nous avons sceu d'ung prisonnier, ilz devoient donner ung aultre assault, là où ilz vouloient employer les navires qu'ilz ont en ceste coste jusques au nombre de trente, m'asseurant que Dieu leur aura donné aussi mauvaise issue que du premier. Les gens de bien, obéissans à Dieu et à leur prince en Escosse, s'esbahissent que le Roy ne haste le secours contre une si malheureuse entreprinse qu'est celle de la Roynes d'Angleterre. A quoy je vous supplie, Madame, penser pour le service de Dieu et du Roy, et estes assurée que, quand le secours approchera, qu'il y a grand nombre de bons subjectz qui feront bien leur devoir. Monseigneur de Martigues se porte bien et s'acquitte encoires mieulx de sa charge. Le lundy de Pasques il fut maistre de leurs tranchées depuis neuf heures du matin jusques à midy, gaingna deux enseignes et encloua quatre de leurs pièces. Je croy que vous estes davantaige advertie que, soubz couleur de la négociation de Monseigneur de Valence, ilz pensoient surprendre quelque place en Escosse. Ilz l'ont longtemps retenu sur la frontière et depuis laissé entrer en Escosse où il a parlé à la Roynes régente dedans le chasteau de Lislebourg, et s'est assamblé depuis avecq lesdictz Anglois et rebelles pour faire quelque appointement, mais lesdictz Anglois ont tout troublé, et s'en est allé d'Escosse par force et par leur commandement au commencement de ce mois.

1560. — MAL.

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME (1).

(Angleterre. Reg. XXI.)

communications faites à Philippe II par M. de Limoges. — Disposition à entrer en arrangement témoignée par la Reine d'Angleterre. — Ambassadeur extraordinaire envoyé par François II en Angleterre. — Projet d'une conférence dans laquelle ce prince désire voir intervenir les commissaires espagnols. — Somme adressée en même temps au Roi d'Espagne de fournir, si l'on ne parvient pas à un accommodement, les hommes et les vaisseaux qu'il a promis. — Désir manifesté par Catherine de Médicis d'avoir une entrevue avec le Roi d'Espagne. — Adhésion de Philippe II aux demandes du Roi de France. — Nécessité de remettre à une époque ultérieure l'entrevue demandée par Catherine de Médicis.

Madame ma bonne sœur, l'évesque de Lymoiges, ambassadeur du Roy de France, m'a escript depuis mon partement de Tolède une lettre et une aultre au duc d'Alve, assez en la mesme conformité, contenant en sommaire que, sur la proteste que le seigneur de Seure, ambassadeur pour ledict Roy en Angleterre, auroit fait à la Royne dudict Angleterre de rupture de paix, ledicte dame et ceulx de son Conseil luy auroient fait déclairer que, si ledict seigneur Roy trouvoit bon, qu'elle feroit suspendre l'execution que l'armée d'Angleterre avoit entrepris, tant que on eust veu s'il y auroit moyen d'accord, estans contens que de part et aultre députez s'assemblassent en lieu certain pour y recevoir une fin et prendre quelque bonne résolution. A quoy ledict seigneur Roy son maistre se seroit bien volu accomoder, et que jà il auroit renvoyé en Angleterre pour accorder du lieu et du temps que les députez s'assembleroient, désirant que ce soit un lieu neutre, et requérant, de la part dudict seigneur Roy, qu'en ceste assemblée je voulzisse faire trouver quelc'ung de mes ministres pour médiateurs, et que je vous en voulzisse escripre une lettre affin de les envoyer promptement; et pour le second poinct, qu'il me sommoit de ma promesse, en cas qu'il n'y eut moyen d'accord, affin que vous baillissez navires et gens de guerre

(1) Comparez cette lettre à la Lettre écrite par François II à M. de Limoges, le 21 mai (L. Paris, *Négociations sous François II*, p. 377).

pour la deffense d'Escosse; et pour le troisiemesme (dont il parle seulement en la lettre dudict duc d'Alve) que la Royne douayrière de France désiroit sçavoir le temps et le lieu auquel elle me pourroit veoir. — Sur quoy je luy ay fait respondre de bouche : que ce m'estoit grand plaisir d'entendre par sesdictes lettres que les choses commenchions à prendre chemin de pacification, qu'estoit le but où j'avois tousjours prétendu, comme il avoit peu entendre par toutes mes actions, et que volontiers je vous escriverois, selon la requeste dudict seigneur Roy son maistre, d'envoyer incontinent de mes ministres au lieu que seroit advisé pour y faire tout office de bon médiateur, et ne voulois doubter que ceulx que s'y entremettersent, congnoissant la sincère intention que j'ay au repos publicque, n'oublieront chose que puisse servir de mon costel pour adobber et pacifier le tout. Et quant au second poinct, de l'assistance de batteaulx et gens de guerre au cas qu'il n'y eust moyen d'accord, qu'il se pouvoit souvenir de tout ce que le duc d'Alve lui en avoit dict de ma part, et que en cela n'y auroit faulte. Et au troisiemesme poinct, luy sera aussi dit de par ledict duc d'Alve que ladicte Madame Royne mère se pouvoit assurer que je n'ay moindre envye et désir de la veoir semblablement, et que j'avois bien espéré que à mon allée prochaine au royaume d'Aragon l'occasion et conjuncture s'y adonneroient quelque jour, mais que j'avois en ce quartier affaires si importants que je ne vois point que de cet esté il soist possible que j'y alasse, et d'autant que une des causes de mon allée audict royaume d'Aragon seroit pour faire jurer le prince mon filz, qui, pour son indisposition de la fiebvre carte dont il est travaillé, ne peult encoires voiaiger; par quoy il est force que je remette et ledict serment et toutes aultres choses, qui tant requièrent que j'y voise tost, jusques à quelque aultre temps, et qu'il me desplaist que pour ces mesmes empeschemens il fault que l'entrevue tant désirée de deux costelz soit aussi différée jusques à ce qu'il plaira à Dieu nous en donner meilleur moyen.

Or, Madame ma bonne sœur, il y reste à ceste heure que vous advisez incontinent sur les personnaiges qui vous sembleront

plus ydoines et à propos pour cest office de moyenner, et que vous les envoyez, au temps et lieu qui à cest sera choisy, muniz de telle instruction que vous jugerez plus convenable, dont je me remectz entièrement à vous. Et vous envoye conforme à ce trois lettres où le nom et superscription sont laissez en blancq pour les faire remplir, desquelles vous vous pourrez servir ou de deux d'icelles s'il vous semble que deux souffisent; et tant que l'on voye quelle fin prendra ladicte assemblée, il sera mieulx que le seigneur de Glajon demeure en Angleterre et Garcillasso de la Vega en France pour continuer les correspondences requises à la meilleure direction de l'affaire, ausquels j'escrrips présentement ung mot en conformité, et envoye audict seigneur de Glajon ung escript de ce qu'est icy passé entre le duc d'Alve et les ambassadeurs anglois, qui, comme contient la lettre dudict de Lymoges, me sont venus trouver. Duquel escript vous verrez la copie cy-joint; et d'autant que depuis j'ay receu la lettre dudict de Lymoiges et consenty à l'envoy de médiateurs comme dessus, j'ay bien volu faire aussi advertir lesdictz ambassadeurs anglois du mesme envoy, puisque la chose leur touche également.

Les deux aultres lettres, que j'ay icy fait joindre sans superscription, m'ont semblé se debvoir escrire aux députez d'une part et d'aultre, respectivement en crédence sur ceulx que vous commetterez de ma part pour médiateurs.

Au demeurant, me semble que il sera bien que s'accordant du lieu où l'assemblée susdicte se debvra faire, si les parties désirent que ce soit en mon pays, l'on regarde qu'elle ne se tiegne en lieu fort de la frontière où leur hantize pourroit causer quelque danger de l'advenir. A tant, etc.

De Aranjuez, le. . . . de May 1560.

1560. — 15 MAL.

LA DUCHESSE DE PARME A M. DE GLAJON ET A L'ÉVÊQUE D'AQUILA.

(Angleterre. Reg. XII.)

Conférence entre M. de Chantonnay et don Garcilas de la Vega, sur les affaires de France et d'Angleterre. — Communication qui leur a été donnée des instructions et de toutes les dépêches de M. de Glajon. — Approbation des conseils donnés par M. de Glajon à la Reine d'Angleterre, qui devrait profiter du bon état de ses affaires pour conclure un traité avantageux. — Conduite que doivent tenir les deux ambassadeurs, si on persiste à repousser leur médiation. — Efforts qu'ils doivent faire pour obtenir que le royaume d'Écosse soit administré par des Écossais. — Réserve qu'il leur faut observer jusqu'à ce que leur médiation soit réclamée positivement. — Bruit répandu en France de la prise de Leith, qui a motivé l'envoi de M. de Randan en Angleterre. — Mécontentement avec lequel le peuple et la noblesse de France verraient entreprendre une nouvelle guerre dans le seul intérêt de la maison de Guise. — Bruit répandu à dessein que le Roi allait se rendre sur les côtes de Bretagne et de Normandie pour activer les armements. — Avantages que les ambassadeurs pourront tirer de ce bruit, quoiqu'il n'ait rien de sérieux, afin d'amener la Reine d'Angleterre à un accommodement. — Témoignages de satisfaction adressés par la duchesse de Parme aux deux ambassadeurs pour l'activité qu'ils ont déployée dans leur négociation.

Messieurs, j'ay receu voz lettres de vi et viii^{mes} du présent, lesquelles Monsieur le conte de Hornes, qui est sur son partement pour Espagne, doibt porter au Roy mon seigneur, affin que par icelles Sa Majesté entende les progrès des choses de ce coustel-là, et aussi s'en envoye copie au sieur de Chantonney, ambassadeur de Sa Majesté en France, pour communiquer le tout au sieur Garcillasso de la Vega, lequel, à ce que l'on entend par lettres dudict ambassadeur, estoit arrivé à cinq mille près de la court de France, et aloit ledict ambassadeur rencontrer jusques à Loches pour communiquer avecq luy pendant que le Roy de France retournoit de la chasse, affin de, selon ce qu'ilz adviseroient par ensamble, demander audience. Et estant advertiz par les copies que l'on a envoyé audict ambassadeur, tant par celle de l'instruction de vous seigneur de Glajon, que des lettres que tous deux m'avez escript et de ce que je vous ay respondu, et de tout ce que de ceste négociation nous est venu d'Espagne, j'espère que de leur costel ilz iront secondant vostre besoigne et

serez de temps à aultre adverty de ce que nous viendra de là. — Si la Royne suivoit vostre advis, se servant de l'occasion et de la réputation en laquelle pour le présent sont ses affaires, elle pourroit traicter avantageusement avecq les François; et, si elle la laisse passer, comme très bien vous luy avez représenté, se trouvant les François prestz et elle jà exhauste, et rassemblant iceulx leurs forces, elle n'aura, à beaucoup près, si bon marché; et Dieu doit encoires qu'elle n'y ayt du dommaige et qu'il ne redonde sur nous. L'on ne perd pas beaucoup en ce que ses ministres ne vous ont délivré la copie de la response qu'elle a fait au sieur de Seure, ambassadeur de France; et, puisque vous pensez qu'elle l'aura envoyé au Roy, tant moins sera-t-il besoing que vous vous monstrez désireulx de l'avoir; et, si l'on la vous donne, je m'asseure bien que m'en ferez part.

Si ny ladicte Royne ny les François ont désire que, comme ministres de Sa Majesté, vous vous meslez de l'accord, le mieulx sera de, le dissimulant, passer par ce qu'ilz en voudront faire, vous arrestant à toutes occasions vers l'une et l'autre des parties de monstrier le désir que le Roy et vous, comme ses ministres, avez de, comme qu'il soit, les veoir d'accord et la Chrétienté en repoz, et de le procurer, et qu'ilz congnoissent vostre promptitude pour vous y employer, s'ilz veulent, et procurer toujours de descouvrir, tant qu'il vous sera possible, quelz progrès pourra avoir la négociation, tenant toujours regard que vous pourrez convenablement toujours faire office dextrement pour faire tomber la chose à ce que, s'il est possible, du moins le royaume d'Escosse soit administré par Escossois, comme il vous a esté escript, le fondant sur ce que iceulx Escossois prétendent ce leur avoir esté promis et asseuré lorsque le mariaige se traicta, et que, comment que soit que ce traicté s'observe, que seroit l'une des choses que autant conviendroit pour l'assurance du royaume d'Angleterre, actendu que, n'y mectant les François le pied, ledict royaume n'a que craindre de ce coustel-là, et, y demeurant les François les plus fortz, on sera toujours en craincte et doubte que quelque chose ne s'y meult.

Sur ce point a touché quelque chose le sieur de Chantonney à Monsieur le Cardinal de Lorraine, comme vous verrez par l'extrait d'une sienne lettre que va icy jointe (1), par lequel vous verrez ce que s'est passé entre eulx et la response que ledict Cardinal luy a donné, que semble à la vérité peu vraysemblable, et tant plus pour estre ce poinct de tant d'importance que ledict Cardinal ait fait démonstration d'encharger expressément au secrétaire l'Aubespine d'en donner copie audict ambassadeur; il n'y a encoires satisfait. Et il est bien que vous entendez ce que passe, pour, s'il vient à propos, vous en povoir servir puisque aussi pourrez-vous faire semblant d'en riens sçavoir, si vous semble par le progrès de la négociation, pour mieulx encheminer la chose à l'effect susdict de remectre les choses d'Escosse librement entre les mains d'Escossois. Et pour plus vivement presser les François sur ces arguments et en bien emboucher les Anglois, il convient plus de faire samblant que vous ne sachez ceste response des François, pour vous fonder plus expressément sur l'allégation du traicté.

Et puisque ledict de Seure et le conte de Roussy, ostagier, vous ont déclaré si expressément que le mieulx estoit de, pour maintenant, non plus presser la Roynne de vostre part, pour non la rendre plus dure et difficile, il est bien que vous vous y accomodez, affin qu'ilz ne puissent alléguer que l'on leur ait volu faire mauvais œuvre et procurer par ce vult de les tenir en troubles; et se peuvent bien faire les offices avant dictz envers l'une et l'autre des partyes en devises familiers avecq les ministres, sans demander audience à ladicte Dame, et escouter après ce qu'ilz feront pour, si vous n'entendez qu'ilz procèdent de mauvais pied et au préjudice du publicque et du service de Sadicte Majesté, et que seulement ilz entendent à la pacification de leur différend, vous contenter de faire les offices généraulx avant dictz, attendant de veoir quel progrès aura la négociation d'accord entre eulx, à laquelle il n'est apparent qu'ilz viennent tost

(1) La lettre écrite le 4 mai par M. de Chantonney à l'évêque d'Arras, p. 121.

à la conclusion si personne aultre que eulx-mesmes ne s'en meslent; et pourra estre que, passant plus avant et ne se pouvant accorder, ilz vous requerront pour y entrevenir, et lors aurez moyen d'y faire les offices que vous verrez convenir au bien de ladicte négociation, conforme à l'intention de Sa Majesté.

Ledict sieur de Chantonney advertit que, sur un bruit qu'estoit venu en court de France de la prise de Lyt, se sont fait les diligences de l'envoy du frère du sieur de la Rochefoucault, et que par ce l'on voit clèrement que cest affaire les presse. Et aussi dit-il que la noblesse et le peuple de France viendroit mal volontiers à nouvelle guerre, et mesmes à l'occasion d'Escosse, disans, comme ceulx de Guyse sont peu aymés, que tout ce que se fait en cecy soit chose qui coustera chier au royaulme et de peu de prouffit, et davantaige qu'ils se trouvent empeschez de sortir les gens dont ils se debvront servir, car les François n'y vont volontiers. Et si y a-il le point de la religion; l'on ne les ose assembler, ny pour mesme cause sçavent-ilz ne se pouvoir servir seurement des Allemans. Si est-ce qu'ilz font démonstration de faire grandes aprestes et si retiennent batteaulx de la coste de Normandie et Bretaigne, semant bruiet que le Roy se doibve approcher de la coste de la marine pour donner chaleur aux apprestes, soit pour faire démonstration que serve à donner réputation à la négociation, ou que réellement ilz ayent volonté de faire quelque chose, combien que jusques à oires l'on n'entend que, ny en France ny en Allemaigne, aucune levée se face, et la saison, comme vous voyez, s'avance; dont je n'ay voulu délaisser vous advertir si particulièrement pour, selon que les choses s'addonneront, vous pouvoir servir, ou à l'un costel ou l'autre, de ces advertissements, et mesmes pourroit estre que le bruiet des apprestes de France puist servir pour tant plus persuader à la Royne à ce que, considérant plus avant ce que luy pourroit succéder, elle presse la négociation pour se servir de l'avantaige qu'elle a entre les mains.

Je ne puis sinon grandement vous remerchier et louer de la diligence dont vous usez pour advertir de ce que passe, à quoy

je vous prie vouloir continuer; et, certes, en tout ce que concerne ceste négociation, vous vous estes comportez de sorte que Sa Majesté, comme je luy ay escript, aura grande raison de s'en tenir pour bien servi. Et pour fin de ceste, prieray le Créateur qu'il vous ait, Messieurs, en sa très sainte garde.

1560. — 21 MAI.

CATHERINE DE MÉDICIS AU DUC D'ALBE.

(Angleterre. Reg. XXI.)

Reconnaissance de Catherine de Médicis pour les bons offices du Roi d'Espagne. — Efforts qu'elle n'a cessé de faire afin de décider le Roi de France à la patience et à la modération, malgré tous les griefs qu'il avait contre la Reine d'Angleterre. — Satisfaction qu'elle éprouve de la mission confiée à Don Garcilas de la Vega dans un but de pacification. — Nécessité pour Philippe II de faire sentir à Elisabeth qu'il ne peut différer plus longtemps à embrasser la cause du Roi de France et de la religion contre les hérétiques d'Écosse. — Conviction de Catherine qu'il est urgent de porter remède aux affaires de la religion et de réprimer l'insolence de ceux d'Écosse, qui donne une nouvelle audace aux religionnaires de France et des Pays-Bas. — Vifs remerciements adressés au duc d'Albe pour ses bons offices.

Mon cousin, et par ce que le Roy mon bon filz m'a escript, et par ce que le seigneur Garcillasso de la Vega m'a dit de sa part, et par la lettre que m'avez envoyée, j'ay de plus en plus occasion de louer et remercier Dieu de la grâce qu'il luy a pleu me faire de me donner ung tel filz qui de jour en jour me donne nouvelles occasions de contentement et satisfaction; vous povant assurer, mon cousin, qu'entre les bons offices que le Roy catholique, mon bon filz, a fait pour l'entretènement de la commune amitié d'entre luy et le Roy mon filz, je n'estime point cestuy-là petit d'avoir envoyé le seigneur Garcillasso par deçà pour tenir la main de sa part à la pacification des choses d'Angleterre, lèsquelles feussent en plus mauvais termes encoires qu'elles ne sont si je n'eusse tenu la main bien ferme et disposé le Roy mon filz, autant de fois que la Royne d'Angleterre luy donnoit d'occasion de s'aigrir et se revancher, d'avoir patience à cloire les yeulx à tout cela pour venir à ung bon appointement, estant

très aise que ledict seigneur Garcillasso voye et entende et vous mande, comme j'estime qu'il fera, le debvoir en quoy nous nous sommes mis pour ne venir à la guerre où elle nous veult, maugré nous, attirer; chose que je vous puis dire que je n'eusse fait et que nous n'eussions enduré sans l'extresme envye que j'ay de conserver le repos à la Chrétienneté, que le Roy, mon seigneur, y a laissé, et le désir que j'ay de complaire au Roy, mon bon filz, et luy faire congnoistre combien je faiz de compte et veulx mectre peyne d'ensuire ses bons et saiges conseil et advis, m'asseurant que, quand il entendra le fait comme il est passé, il trouvera que noz actions sont trop justifiées devant Dieu et les homes. Si ne fault-il en demourer là, car jusques icy ce que le Roy, mon bon filz, a fait faire par ses ministres à l'endroit de ladicte Royne a peu servy et profité, et s'il n'y met maintenant la main, luy faisant bien sentir qu'il ne veult habandonner la cause de Dieu qu'elle seulle veult opprimer, et que, puisque nous nous mectons à toutes les raisons possibles, si elle ne s'i accommode de son costel, qu'il sera contrainct d'embrasser la deffense de la religion et ayder au Roy mon filz à chastier ses rebelles subjectz et hérétiques, je ne voy pas qu'il y ait chose que la puisse renger à la raison ny disposer le Roy mon filz, s'elle continue à luy faire la guerre comme elle fait, de avoir plus longue patience. Et pour ce, mon cousin, que cela me desplairoit extrêmement et que je sçay combien de vostre part vous avez toujours esté amateur du bien et repos de la Chrestieneté, je vous prie vous y employer comme en une chose où je juge, quant à moy, y aller plus de l'honneur de Dieu que de l'intérest du Roy mon filz, n'estant, Dieu mercy, despourveu de force et moyen pour se deffendre d'une royne d'Angleterre, pour ce que les choses de la religion sont désormais allées si avant qu'il est besoing ne plus tarder à y remédier à bon essient. J'estime que l'insolence de ceulx d'Escosse conforte ceulx qui sont en ce royaume et en voz pays de ceste oppinion en leurs erreurs et leur donne audace pour en faire quelquefois aultant, comme ilz ont fait. De quoy je vous parle plus privéement qu'à ung aultre, pour ce que

je congnois vostre zèle à l'honneur de Dieu et l'amitié et bonne volonté que me portez, dont vous faictes tous les jours tant de démonstration à l'endroit de ce qui me touche et le Roy mon filz, et à l'endroit de la Royne catholicque, ma fille, que vous vous pouvez asseurer, mon cousin, je ne la mectray jamais en oubly pour m'en ressentir en tout ce que je penseray pouvoir apporter quelque bien et utilité à vous et aux vostres, comme vous congnoistrez plus aux effectz que de parole je ne le vous puis exprimer. Qui sera fin, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde. De Loches, ce XXI^e jour de May 1560.

XXXIX.

CARTEL ADRESSÉ A M. DE SEURRE PAR LE DUC DE CHATELLERAULT.
— MISSION DE JAMES SANDILANDS EN FRANCE. — PROJET DE MARIAGE DU COMTE D'ARRAN AVEC LA REINE ÉLISABETH (1).

1559-60. — 21 MARS.

Cartel du duc de Châtellerault, seigneur écossais, portant un desmenty et un deffy au chevalier de Seurre, ambassadeur du Roy en Angleterre, de ce qu'il avoit rapporté à la Reine d'Angleterre plusieurs choses contre l'honneur dudict duc, en l'an 1559.

(Bibliothèque impériale. — Collect. Dupuy, t. DCLXII. — Copie du temps.)

Désaveu par le duc de Châtellerault d'une lettre qu'on l'accuse d'avoir écrite au Roi de France pour lui demander pardon de sa connivence avec les religionnaires d'Écosse. — Démenti formel donné à cet égard par le Duc à M. de Seurre. — Déclaration que, parmi les cent gentilshommes de sa maison, le moindre sera suffisant pour répondre de sa personne à M. de Seurre et soutenir ce démenti par les armes.

La présente sera pour vous advertir qu'il est venu à nostre connoissance que vous avez raporté à la Royne d'Angleterre et à son Conseil que nous avons, puis naguères, envoyé vers le Roy et Royne de France pour demander pardon pour nous et noz amis des crimes par nous commis en ce pays d'Écosse, jaçoit

(1) M. Louis Paris a publié en 1841, dans la *Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France*, un volume intitulé *Négociations, lettres et pièces relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges*. Ce volume contient un assez grand nombre de documents qui intéressent au plus haut degré les relations politiques de la France avec l'Écosse pendant les années 1559 et 1560, et qui, en suivant l'ordre chronologique, auraient pu être réunis dans ce paragraphe; mais il nous a semblé qu'il n'était pas nécessaire de réimprimer des pièces publiées avec soin dans une collection qui se trouve dans beaucoup de bibliothèques particulières, et que tout le monde peut consulter dans les bibliothèques publiques. Nous n'avons fait qu'une seule exception. M. Paris a publié, p. 478, la lettre adressée au Roi par les États d'Écosse pour lui demander son assentiment au mariage projeté entre le comte d'Arran et la reine Élisabeth (31 août 1560) d'après une copie incomplète et défectueuse. Nous donnons le texte de cette pièce importante, d'après l'original que nous avons retrouvé à la Bibliothèque impériale. — Voici l'indication précise et par ordre chronologique des principales pièces qui se trouvent dans le volume de M. Paris, et que l'on consultera utilement sur une période qui doit être considérée comme la fin de la domination française en Écosse: — 1559, 16 juillet, Mission de M. de Béthencourt en Écosse, p. 12. — Juillet, Lettre de François II au duc de Châtellerault, p. 17. — Lettre de Marie Stuart au même, p. 18. — 1560, 21 mai, François II à l'évêque de Limoges, p. 377. — Mai, Récit que fait l'évêque de Valence de ce qu'il a négocié en Écosse, p. 392. — 9 juillet, MM. de Montluc et de Randan à Catherine de Médicis,

que à la vérité nous n'avons jamais cherché pardon ny rémission, ainsy que sommes advertis que vous alléguez, d'autant que n'avons jamais rien fait que pour l'avancement de la gloire de Dieu, et pour maintenir l'ancienne liberté de ce royaume. Et s'il y a homme en France quel qu'il soit, le Roy excepté, qui vueille dire et maintenir que nous avons cherché ny fait chercher, ou demandé ou fait demander aucun pardon ou rémission de crimes par vous alléguez, nous voulons dire et maintenir ce estre faux et controuvé; ce que nous vérifierons ainsi que le cas requerra. Et si vous-mesmes vous estes de tant avancé que d'avoir mis ces choses en avant, comme sommes advertis qu'avez fait, nous vous advisons que nous avons cent gentilzhommes de nostre nourriture, le moindre desquelz est suffisant, vous estant hors de la charge d'ambassadeur que portez pour ce jour-d'huy, qui vous respondra de sa personne à la vostre, en ceste querelle, que vous avez fausement et malheureusement menty. Faict à Hammilton, ce XXI^e jour de mars 1559.

Et au dessoubz est escript : JAMES DUKE OF CHASTELLERAULT.

Et au dessus du cartel est escript : Lettre de Monseigneur le Duc de Chastellerault à l'Ambassadeur du roy de France à présent en Angleterre

Observation. M. Louis Paris, qui donne seulement l'indication de cette pièce (p. 220), ne l'a pas bien interprétée, puisqu'il ajoute en note, p. 222 : « Il ne faut pas se méprendre sur le sens du mot cartel, il ne signifie ici qu'une proposition d'échange de prisonniers. » — La provocation adressée à M. de Seurre par le duc de Châtellerault est d'autant plus remarquable, que la lettre de soumission, qu'il dénie avec tant d'assurance, avait été écrite par lui le 25 janvier, moins de deux mois auparavant (Voyez, tome I, le texte de cette lettre, p. 406, et, p. 407, ce que la Reine régente en écrivait à M. de Noailles, alors ambassadeur en Angleterre).

p. 423. — 28 juillet, le Roi à M. de Limoges, p. 423. — Robertet à M. de Limoges, p. 444. — 24 août, Élection des vingt-quatre composant le Conseil qui, en l'absence du Roi et de la Reine, a charge de gouverner le royaume, p. 464. — Sommaire des articles accordés et arrêtés au Parlement d'Écosse, p. 466. — Instructions données par les États d'Écosse à M. de Saint-Jean, p. 468. — Articles pour informer nos souverains des attentats et torts perpétrés par M. de Semple, p. 471. — 31 août, Lettre du duc de Châtellerault et des autres grands d'Écosse au Roi, p. 478. — Objections à faire contre l'exécution du traité d'Édimbourg, p. 475. — Ratification pour le traité d'Angleterre, p. 478. — Forme du serment à prêter pour l'observation du traité entre la France et l'Angleterre, p. 479. — 18 septembre, le Roi à M. de Limoges, p. 523.

1559-60. — 28 MARS.

Response du dict chevalier de Seurre au dict cartel.

Accusé de réception de la lettre du duc de Châtellerault remise à M. de Seurre par un des clercs du Conseil d'Angleterre. — Conviction de M. de Seurre, que cette lettre n'a pas été écrite par le duc de Châtellerault, qui n'aurait pas oublié d'appeler le Roi et la Reine de France, ses souverains seigneurs, et qui jamais ne se serait permis d'adresser un démenti et un cartel à leur ambassadeur. — Justification de M. de Seurre, qui n'a fait que s'acquitter des devoirs de sa charge, et dont la conduite ne peut être jugée que par le Roi, son maître. — Sa déclaration qu'une fois hors de charge, et avec l'agrément du Roi, il sera prêt à répondre à tout gentilhomme de sa condition qui voudrait soutenir le démenti donné par le duc de Châtellerault.

Monsieur, hier sortant de la présence de la Royne, en compagnie de Monsieur de Vallence, que le Roy a envoyé par deçà pour ses affaires, ung nommé M^e Homirs, l'un des clers du Conseil de ladicté Royne, me présenta, en la basse court de son palais, une lettre signée de vostre nom, adressée, par la suscription, par Monsiennr le Duc de Chastellerault à l'Ambassadeur de France résidant en cette court, en laquelle est contenu qu'il est venu en vostre connoissance que j'ay raporté à la Royne d'Angleterre et à son Conseil que vous avez puis naguères envoyé vers le Roy et Royne de France pour demander pardon, pour vous et voz amys, des crimes par vous commis au pays d'Escosse, jaçoit que à la vérité vous n'avez jamais cherché pardon ny rémission, ainsi que estes adverty que ay allégué qu'avez faict, pour autant que n'avez rien faict que pour l'avancement de la gloire de Dieu et pour maintenir l'ancienne liberté dudict royaume; et que, réservé le Roy, maintiendrez à tous ceux de France que cela est faux et controuvé, comme le vérifierez ainsy que le cas le requerra; et que, sy moy-mesmes me suis tant avancé que d'avoir mis ces choses en avant, comme estes adverty que ay faict, vous avez cent gentilzhommes de vostre nourriture le moindre desquelz est suffisant, quand seray hors de cette charge, pour me répondre de sa personne à la mienne, en ceste querelle, que ay menty faulsement et malheureusement.

Laquelle lettre je ne puis estimer estre vostre, d'autant que

ne l'ay receue par aucun de voz serviteurs, et tant moins encores pour ce que, vous intitulant Duc de Chastellerault, comme de faict je sçay qu'estes, y a esté oublié, parlant des Roy et Royne, les appeler voz souverains seigneurs, comme ilz sont, et qu'elle est de tant eslargie que d'envoyer un cartel et vouloir donner desmenty si injuste à un ambassadeur de si grand prince, qui ne peut estre reprins des actions de sa charge que du seul roy, son seigneur. Et néantmoins, je n'ay voulu faillir de y répondre afin de vous esclaircir du soupçon que monstrez avoir de moy, à très grand tort, et vous dire en premier lieu, quant au raport faict à la Royne d'Angleterre et à son Conseil, que, estant ambassadeur du Roy, je ne puis estre tenu pour rapporteur ny user de raport soit vers la Royne d'Angleterre, son Conseil ou autre personne. Quant aux crimes dont estes adverty qu'ai allégué qu'avez demandé pardon, je vous déclare que je n'ay jamais dict qu'eussiez commis crime ny voudrois l'avoir faict, et sans commandement, à qui je lairray tousjours le débat de ceste querelle, ainsy qu'il est trop raisonnable; comme je feray encores du pardon mentionné en ladicte lettre, n'estant chose qui me touche en particulier ny dont je sois tenu rendre compte, comme je suis aussy de toutes mes autres actions de ceste charge, que au seul Roy nostre souverain seigneur, comme dict est, en la bonne grâce duquel, quant il plaira à Dieu vous réunir, vous pourrez entendre les bons offices que je ay faictz pour vostre bien et advantage. Dont néantmoins je n'entreray en plus long propos, si ce n'est pour vous rendre, dès maintenant, esclaircy combien mesdictes actions ont esté différentes de voz advertissements, vous voulant bien dire, quant à ce que dictes estre adverty que me puisse estre tant avancé que aye moy-mesmes mis ces choses en avant, que si quelque seigneur ou autre personne d'honneur, qui soit de ma qualité, du nombre des cent gentilshommes de vostre nourriture, veut m'accuser devant ledict sieur Roy que me soye tant avancé d'avoir mis ces choses en avant, de la façon contenue en ladicte lettre, ny que jamais vous aye procuré mal ny desplaisir, je luy diray, estant hors de ceste charge et

ayant licence du Roy de ce faire, que, sauf en ce vostre honneur, il aura menty, et ainsy le luy maintiendray devant ledict Seigneur de ma personne à la sienne, avec justes armes de gentilhomme, que je luy présenteray; m'estant permis chose que je suis contrainct vous escrire, non pour gloire ny présomption dont je veuille user en vostre endroit, mais pour respondre à ce de quoy l'on m'y pourroit charger : estant Dieu tesmoing des choses que dessus et du désir que j'ay qu'elles preignent tel chemin que je vous puisse faire connoître la bonne volonté que j'ay tousjours eue de vous faire service. Auquel endroit je le prie, Monsieur, vous donner sa grâce.

Escrit à Londres, ce xxvij^e jours de mars 1559.

Signé au dessoubz : le chevalier DE SEURRE.

1560. — 17 AOUT.

MISSION EN FRANCE DE JAMES SANDILANDS, GRAND PRIEUR
DE SAINT-JEAN.

POUVOIRS DONNÉS PAR LES ÉTATS D'ÉCOSSE AU LORD DE SAINT-JOHN (1).

(Bibliothèque impériale. — Suppl. Fr., n. 3003-9.)

Traité conclu à Édimbourg, le 6 juillet, entre les députés du Roi et de la Reine d'Écosse, d'une part, et un certain nombre de seigneurs, au nom de la noblesse et du peuple de ce royaume, d'autre part. — Engagement qu'ils ont pris de faire ratifier par les États d'Écosse les divers articles de ce traité. — Election que l'on est convenu de faire, dans la première assemblée des États, de 24 candidats, sur lesquels 12 seraient choisis pour être administrateurs du royaume en l'absence du Roi et de la Reine d'Écosse. — Faculté laissée aux États de porter le nombre des administrateurs à 14. — Détermination qu'ils ont prise en conséquence de choisir 6 administrateurs au lieu de 5, en priant le Roi et la Reine d'en désigner 8 au lieu de 6. — Mission donnée à cet effet par les États d'Écosse à noble et illustre seigneur James, grand prieur de Saint-Jean. — Charge qu'il a reçue de présenter au Roi et à la Reine d'Écosse le traité d'Édimbourg et d'en requérir respectueusement la confirmation. — Communication qu'il devra faire à Leurs Majestés de la liste des 24 candidats présentés par les États d'Écosse. — Prière qu'il leur adressera de choisir sur cette liste 8 administrateurs munis de pouvoirs suffisants pour concourir au gouvernement du royaume.

Universis et singulis presentes inspecturis, Nos proceres, prelati et communitates totius regni Scotie status, salutem. Vobis

(1) Après que, conformément au traité d'Édimbourg, les troupes anglaises et françaises

notum esse volumus et atestamur quod, cum in tractatu nuper habito inter serenissimorum principum nostrorum Regis et Regine deputatos, ab una, et quosdam ex nobis, nomine nobilium et universi populi, ab altera, partibus, apud Edenburgum, sexto die mensis Julii proximi superioris, conventum sit fore ut Ordines hujus regni ad ea omnia et singula prestanda sese obligarent que in dicto tractatu continentur, litterasque ejusdem confirmatorias earumdem latori darent; inter cetera etiam hoc est additum fore ut, in proximo Trium Ordinum consessu, ex optimatibus viginti quatuor delegarentur, ex quibus Rex et Regina septem, ipsi autem Ordines quinque seligerent, quibus, quamdiu principes ipsi abessent, reipublice procuratio demandaretur. Et, si Ordinibus visum esset numerum augere, ex delectis viginti quatuor Rex et Regina unum instituerent senatorem, et Ordines itidem alterum, quemadmodum in dicto tractatu fusius continetur.

eurent quitté l'Écosse, les États du royaume se rassemblèrent. Cette session du Parlement s'ouvrit le 1^{er} août, au milieu d'un concours extraordinaire de tous les ordres. Les pairs temporels et spirituels s'y trouvèrent tous; l'on y vit en outre des représentants de presque tous les bourgs, et plus de cent barons *. Toutefois, aucun commissaire n'y représentait l'autorité royale. Le Roi et la Reine n'avaient encore donné aucune marque de leur approbation ou de leur consentement, et un grand nombre de membres regardaient ces formalités comme des conditions nécessaires à l'existence légale du Parlement. Mais on leur opposait les termes exprès du traité d'Édimbourg, qui déclarait cette assemblée aussi valable, à tous égards, que si elle eût été convoquée par commandement formel du Roi et de la Reine; et comme le nombre des partisans de la Congrégation l'emportait de beaucoup sur celui de leurs adversaires, ce dernier sentiment prévalut. Le Parlement s'occupa surtout des affaires de la religion. On peut voir la suite de ses décisions dans les *Actes du Parlement d'Écosse*, t. II, p. 526 et suiv. Voici en quels termes un agent espagnol en rendait à son gouvernement un compte sommaire :

- Les excommunications et prières des saints tous abolis.
- Que, pour quelque chose que ce soit, on ne prendra dispense du Pape, et renoncet à sa puissance.
- Qu'il ne se dira point de messe en ce royaume. Que pour la première fois, celui qui la dira et l'orra perdra ses biens. Pour la seconde seront banniz du royaume à perpétuité. Pour la tierce souffriront mort.
- Que on ne prendra aucunes terres en fief de l'arcevesque de Saint-André ne d'autres nommés. Et, s'il y a aucuns qui en ayent donné puy le vj^e mars 1558, les baulx serout déclarés nulz.
- Quant aux leveurs de dixmes et fermiers, léveront les fruits, lesquels ils garderont sans en dessaisir leurs mains, jusqu'à ce que par le Conseil en soit ordonné.
- Et, parce que par la paix il est dict que les gens d'Église demeureront en leurs biens, disent avoir fait leur devoir d'avoir fait appeler lesditz ecclésiastiques par deux fois au Parlement.
- Lesquelz, pour n'avoir voulu comparoir, ne en personne ne par procureur, ne doyyent plus avoir occasion de plainte.

* Voyez leurs noms dans les *Acts of the Parliaments of Scotland*, tom. II, p. 525.

Ideo fecimus, constituimus, creavimus, et per presentes facimus, constituimus et creamus nobilem et egregium virum Jacobum, dominum Sancti Johannis, nostrum commissarium, oratorem et nuntium specialem; dantes et concedentes eidem potestatem, pro nobis et nomine nostro, coram serenissimis principibus nostris sese sistendi, litterasque nostras dicti tractatus confirmatorias eisdem tradendi, atque ipsorum etiam litteras ejusdem confirmatorias ab ipsis humiliter requirendi et recipiendi; nomina etiam viginti quatuor deligendorum ad rempublicam administrandam proferendi, atque ab ipsis serenissimis principibus suppliciter postulandi ut ex eo numero octo consiliarios, qui, cum sex per Ordines regni seligendis, rebus gerendis preficiantur, designare atque eisdem per diploma sive commissionem sufficientem reipublice procurande potestatem facere dignentur; omniaque alia et singula faciendi que, ante promissa, necessaria erunt et opportuna, queque a nobis ipsis fieri possent si presto essemus. In quorum fidem et testimonium nos presentes litteras,

» Que les ecclésiastiques n'auront plus de juridiction, ains comparoistront tous assignez par devant les juges temporelz; et que, pour raison des debtes deues, on n'usera d'aucun excommuniement.

» Que les pensions données par la reyne Royne, sans estre auctorisées du Pape, auront telle vigueur que si l'auctorité y avoit esté mise.

» Que l'évesque de Galway joyra de son évesché sans prendre permission du Pape.

» Qu'il sera élu six ou huit bourgeois des villes d'Escosse, qui seront doresnavant appellez au Conseil pour les affaires de la police.

» Que la loy d'oblivion est approuvée et sera envoyée par toutes les chirodoux (autrement vicomtez) pour estre publiées.

» Que le chevalier de St-Jehan joyra de sa commanderye sans dispense du Pape.

» Que les noms de ceulx que ont esleu les Estatz, suyvant la paix, s'ensuyvent, et lesquelz seront envoyez au Roy et à la Royne : Monsieur le duc de Chastellerault, le conte d'Aran, conte d'Ontelay, le conte d'Argueil, conte de Glencarn, le conte de Morton, le conte Athol, Mentheit, Marschal, Rothes, etc....., le prieur de Saint-André, Ruthven, Lyndesay, Boyd, Oggleby, le prieur Saint-Jehan, le maistre Maxvel, Pestaro, etc.

» Que, ce pendant que la confirmation des articles viendra de France, demeureront six des vingt-quatre pour ordonner de ce que dessus. » (*Archives de l'Empire, papiers de Simancas.*)

Il est certain que le Parlement dépassa de beaucoup ses pouvoirs, et le Roi s'en plaignit amèrement (Voyez les pièces publiées par M. Paris). Cependant les États ne pouvaient franchir toutes les bornes, et, suivant la marche ordinaire des affaires, on ne put se dispenser de mettre les actes mêmes du Parlement sous les yeux du Roi et de la Reine. Sir James Sandilands de Calder, grand prieur des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en Écosse, fut chargé de cette mission à la cour de France. Cet ambassadeur y reçut l'accueil auquel il devait s'attendre, et fut renvoyé sans avoir obtenu la ratification qu'il était venu chercher. Les souverains le traitèrent avec froideur, et il eut à essayer de la part des Guises et de leurs partisans toutes les injures qu'ils avaient coutume de prodiguer au parti qu'il représentait (Robertson, *Histoire d'Écosse*, t. II, liv. III).

tam nostro nomine quam aliorum qui aderant, ex decreto publico, chirographo nostro signavimus et sigillo munivimus. — Apud Edenburgum, decimo septimo die mensis augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo.

Au dos : Double des lettres patentes apportées d'Écosse par le chevalier de S^t Jehan.

1560. — 31 AOUT.

PROJET DE MARIAGE ENTRE LE COMTE D'ARRAN ET LA REINE
D'ANGLETERRE.

LES ÉTATS D'ÉCOSSE AU ROI.

(*Bibliothèque impériale. — Supplém. français, n. 3005-9. — Original.*)

Puissant intérêt de François II à ce qu'Élisabeth choisisse pour mari un prince ami ou allié depuis longtemps de la couronne de France. — Détermination prise en conséquence par les États d'Écosse d'envoyer des députés vers la Reine d'Angleterre pour solliciter sa main en faveur du comte d'Arran. — Dévouement de ce seigneur au Roi de France. — Avantages que son union avec Élisabeth présenterait au Roi dans l'intérêt de ses royaumes de France et d'Écosse. — Instances pour que ce prince donne ordre à son ambassadeur en Angleterre d'appuyer les démarches des députés envoyés par les États d'Écosse. — Nécessité de faire partir en toute hâte ces députés, afin de prévenir le prince de Suède, qui va se rendre en Angleterre pour demander lui-même Élisabeth en mariage.

Sire, ayans esgard au présent estat du royaulme d'Angleterre, estant de si près nostre voysin, et mesmes de la Royné qui est encores à marier et est instamment recherchée des princes de tous endroitz de la Chrestienté, ce nous a semblé, non moins pour l'intérêt de Vostre Majesté que le nostre, chose digne d'estre mise en délibéracion aux Estatz. Et a esté trouvé que ce nous seroit un danger trop grand et chose grandement préjudiciable à Vostre Majesté si elle prenoit à mary prince quelconque qui ne fust de longue mains amy ou allié de vostre couronne. Ceste considéracion nous à esmeu à penser que, s'il nous estoit possible de tant faire envers elle qu'elle se contentast d'un de voz subjectz, nous nous mectrions hors de ce péril et, par mesme moyen, vous ferions service agréable, en tant que par ceste voye

seriez assuré de la bonne amitié d'Angleterre, où, au contraire, y advenant un aultre la pourroyt altérer, ou, pour le moins, diminuer. Sur ce respect avons délibéré y envoyer gens exprès pour la solliciter, s'il est possible, de prandre à mary le conte d'Arrane : lequel, non seulement pour l'honneur qu'il a d'estre si proche parent de la Roynne nostre souveraine, mais aussi pour la nourriture qu'il a prins en France dès son enfance, est très affectionné de faire tousjours très humblement service à Vostre Majesté. Nous laissons à Vostre Majesté à considérer le grand commodité qui en pourroit ensuyvre tant à Vostre Majesté qu'à voz royaulmes, si par vostre moyen, il pourroyt atteindre à si grand honneur. Et sur ce supplions très humblement à Vostre Majesté qu'il vous plaise donner commandement à vostre ambassadeur résidant auprès de ladicte Dame d'assister, à ceulx qui y vont de nostre part ⁽¹⁾, d'ayde et conseil, et avancer la cause de son crédit et auctorité autant qu'il pourra; ce que ne faisons doubte y servira de beaucoup. Nous les envoyons en plus grand diligence pour autant qu'il nous est rapporté que le prince de Suécia se doit en brief trouver en Angleterre pour semblable effect, et serions marrys d'avoyr un voysin si grand qu'il seroyt s'il peult conjoindre la force d'Angleterre avec la sienne. Et pour ceste occasion sommes d'avis qu'il faut gagner le temps, et ne faisons doubte que Vostre Majesté, pour l'amour de voz pays et subjectz, ne prenez en bonne part ceste considéracion. Et sur ce, Sire, après la très humble reconnoissance de nostre service et

(1) Ces députés, au nombre de trois, étaient les comtes de Morton et de Glencairn et Maitland de Lethington. Ils étaient en même temps chargés de remercier Élisabeth, au nom des seigneurs écossais, des puissants secours qu'elle leur avait envoyés. « Élisabeth reçut leurs remerciements avec la plus grande satisfaction, et engagea les Écossais à compter sur elle dans toutes les situations critiques où ils pourraient se trouver à l'avenir; quant à la proposition de mariage qui lui était faite, elle manifesta les sentiments dont elle ne se départit jamais dans tout le cours de son règne : éloignée du mariage par goût, comme le veulent quelques-uns; par politique, comme d'autres le prétendent avec plus de probabilité, l'ambitieuse Élisabeth ne voulait admettre personne au partage du trône. Jalouse d'exercer l'autorité royale sans contradiction, elle sacrifiait à cette jouissance l'espoir de transmettre la couronne à sa postérité; le mariage qu'on lui proposait n'offrait pas d'assez grands avantages pour ébranler sa résolution. Elle s'y refusa donc, mais en termes pleins de bienveillance pour la nation écossaise et d'égards pour le comte d'Arran lui-même. » (Robertson, *Histoire d'Écosse*, liv. III, t. I, p. 309 de la traduct. franç. — Voyez aussi Keith, p. 154, et Burnet, *Append.*, 308.)

deue obéissance à Vostre Majesté, nous prions le Seigneur tout puissant qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

De Lislebourg, le dernier jour d'aoust 1560.

D. V. M.

Les très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs.

Jhone , archibischop of SANCTANDR.	James HAMILTON.
W. bischop of Dunblane.	Arch. ERGILL.
Jon. STEWART.	Andrew ROTHES.
Robert STEWART.	ERSKYN.
D. DE CUP.	RUTHWEN.
KILWYNING.	Patrick RUTHWEN , prowest of Perthz.
	Archibald DOWGLAS , prowest of Edinburgh.
	James FAYBURTONN , prowest of Dundee.
	Jhone ERSKYN , prowest of Montros.
	Thomas MINZEIS , prowest of Aberdeen.
	Patrik LERMOUTH , prowest of Sanct-Andros.

CHARLES IX (*) ET MARIE STUART.

XL.

DOUAIRE DE MARIE STUART.

1560. — 20 DÉCEMBRE. — ORLÉANS.

(Archives impériales. — Reg. des ordonnances, X, 8613, f^o 25.)

Ordonnance de Charles IX qui fixe à 60,000 livres de rente le douaire de Marie Stuart, et qui lui assigne à cet effet les revenus du duché de Touraine et du comté de Poitou.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres, verront salut. Ayant pleu à Dieu ces jours passez appeller à luy nostre très cher seigneur et frère, dont il nous demeure le regret et ennui que chacun peult penser, comme aussi ne peut-il estre moindre en la personne de nostre très chère et très amée bonne sœur la Roïne d'Escosse, laquelle, oultre le singulier amour et affection que nous luy portons, a tant mérité de nostre dict feu seigneur et frère pour les bons et louables offices dont elle a usé envers luy de son vivant, qu'il est très raisonnable de la gratifier et favorablement traicter en toutes choses, comme nous le désirons. Sur quoy, regardant à ce qui la touche et voulans y pourveoir et donner ordre comme il appartient, nous avons faict mettre en considération, en la présence de nostre très chère et très honorée Dame et mère, par les princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, le faict de son douaire, et après avoir esté veu par eulx le contract de mariage d'entre nostre dict feu seigneur et frère et elle, par lequel luy a esté constitué douaire de soixante mil livres tournois de rente et revenu annuel ou autre tel et plus

(*) François II étant mort à Orléans le 5 décembre 1560, à l'âge de dix-sept ans, après un règne de seize mois et vingt jours, Charles IX, son frère, alors âgé de dix ans, lui succéda sous la tutelle de Catherine de Médicis.

grand douaire qui se trouvera avoir esté baillé à royne de France, qui lui auroit dès lors esté assis et assigné sur les duché, conté, terres et seigneuries de Touraine et Poitou, pour en jouyr, sans autre interpellation et dénonciation, avec tous droictz de présentation, nomination et collation respectivement des bénéfices, offices et autres profitz, revenuz et émolumens dépendans des dictes terres et seigneuries, ainsi et en la forme et manière qu'en a dernièrement jouy, à pareil tiltre, la feue royne Léonor, douairière de France, et toutes choses bien et meurement considérées, AVONS, suyvant les conventions matrimoniales d'icelle nostre dicte seur, résolu luy assigner son dict douaire, montant à la dicte somme de soixante mil livres tournois de revenu par chacun an, sur ledict duché de Touraine, conté de Poictou, terres et seigneuries en dépendans, affectées, comme dict est, à l'assignat d'icelluy; et où ilz n'y pourront suffire, luy parfournir et assigner le surplus du dict douaire de proche en proche ou sur aultres membres de nostre domaine plus eslongnez, au choix et option de nostre dicte seur. Desquelz duché et conté, appartenances et dépendances d'iceulx, d'autant qu'il est besoing faire faire les avaluations par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, et qu'il y pourra avoir ung long temps pendant lequel nous désirons, comme il est raisonnable, satisfaire au contenu dudict contract, et afin que nostre dicte bonne seur ayt moyen de porter les despenses qu'elle est contraincte faire, luy délaissier la jouissance des dictz duché et conté à la charge de la retranche, si, les dictes avaluations faictes, il se trouve qu'ilz vallent davantage de revenu que ledict douaire, et de l'augmentation et supplément, si moins ilz vallent, POUR CES CAUSES et autres bonnes, grandes et favorables considérations à ce nous mouvans, et après avoir entendu sommairement la valeur des dictz duché et conté, appartenances et dépendances d'iceulx, à icelle nostre dicte bonne seur avons, par l'advis de nostre dicte Dame et mère, des princes de nostre sang et gens de nostre Conseil privé, et de nostre grâce especial, plaine puissance et auctorité royal, baillé, octroyé, délaissé et délivré, baillons, octro-

yons, délaissions et délivrons par ces présentes la jouyssance des dictz duché de Touraine, conté de Poictou, leurs appartenances et dépendances quelzconques, ainsi qu'elles se comportent, estendent et poursuyvent, avec tous les honneurs, prérogatives, droictz, fruitz, proffitz, revenuz et émolumens qui y appartiennent, soit en barronnies, chasteaulx, chastellénies, bourgs, villaiges, vassaulx, subjectz, cens, rentes, fours, moulins, estangs, rivières, boys, buissons, garennes, pasturages, prez, terres, dixmes, champars, terrages, péages, passages, travers, fiefz, arrièrefiefz, mortailles, aubeines, espaves, amendes, forfaitures et confiscations, profictz de fief, droictz et devoirs seigneuriaux et autres choses quelzconques que nous pourrions avoir et prendre ès dictz duché et conté, pour iceulx, leurs appartenances et dépendances, avoir, tenir et posséder et en jouyr par nostre dicte bonne seur sa vie durant, prendre et faire prendre, cuillir et recevoir le revenu par ses mains ou de ses procureurs, receveurs et fermiers, et autrement en disposer comme dame usufruitière, à quelque somme, valeur et estimation que les dictz duché, conté, appartenances et dépendances soient et se puissent monter, en ce non compris touttefois les boys et forestz de haulte fustaye, dont nostre dicte bonne seur aura et prendra les panages, paissions, glandées, amendes, forfaitures et autres droictz et revenuz annuels et ordinaires deuz à raison d'iceulx seullement, sans toucher ausdictz boys de haulte fustaye sinon en tant qu'il en sera besoing pour l'entretènement et réparation nécessaires des maisons, moulins et édifices dépendans des dictz duché et conté, et ce par l'advis de noz officiers des lieux, et aussi pour son chauffage du boys mort et mort boys pendant qu'elle y sera en personne, et non autrement, et par délivrance des officiers des eaues et forêts, tout ainsi que ung bon père de famille doit et a accoustumé de faire. — Et d'autant que par le dict contract de mariage a semblablement esté accordée à nostre dicte bonne seur la présentation, nomination et collation aux offices et bénéfices des terres de son dict douaire, nous luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance et faculté par ces présentes, que, suy-

vant ce qui est porté par son dict contract de mariage, elle puisse dès à présent pourveoir à tous les offices ordinaires et bénéfices des dictz duché, conté, appartenances et dépendences, estans à nostre disposition et collation, à cause de nostre domaine, quand vacation y escherra. Et afin que nostre dicte seur soit traictée en telle faveur et recommandation comme elle mérite, nous luy avons, de noz puissance et auctorité que dessus et de grâce especial, permis, accordé et octroyé, permectons, accordons et octroyons qu'elle puisse et luy soit loisible nous nommer aux offices extraordinaires telz suffisans personnages qu'elle advisera touteffois et quantes que vacation y escherra, soit par mort, résignation ou autrement. Ausquelz offices, tant ordinaires que extraordinaires, et bénéfices, s'il estoit cy-après, par inadvertance ou importunité, par nous pourveu contre la teneur de ces présentes, nous avons icelles provisions, dès à présent comme pour lors, révoquées, cassées et adnullées, révoquons, cassons et adnullons par ces dictes présentes. Et d'aultant que plusieurs dons et aliénations ont esté cy-devant faictes, tant auparavant que depuis le contract de mariage de nostre dicte seur, de plusieurs membres et portions de nostre dict domaine des dictz duché, conté, appartenances et dépendences d'iceulx, dont le revenu est à ceste cause grandement diminué, nous avons de notre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, déclaré, voulu et entendu, déclarons, voulons, entendons et nous plaist que nostre dicte bonne seur entre en la possession et jouissance réelle et actuelle, non seulement de ce qui est à présent en noz mains, et dont nos dictz feuz seigneurs père et frère et nous avons jouy et jouyssons à présent, mais aussi de ce qui a esté distraict, donné et aliéné à tiltre lucratif du domaine d'iceulx, tant par nostre dict feu seigneur et père que autres noz prédécesseurs roys. Lesquelz dons gratuitz nous avons dès à présent, de nos dictes puissance et auctorité royal, révoquez et révoquons, et les dictes choses ainsi données réunissons à notre dict domaine par ces dictes présentes pour estre délivrées à nostre dicte bonne seur, nonobstant oppositions ou appellations

quelzconques. Et quant à ce qui touche les héritages, fiez, terres et seigneuries, rentes, possessions et autres choses du domaine des dictz duché, conté, terres et seigneuries aliénées par vendition ou engagement depuis la date du dict contrat de constitution de douaire, de présent tenues et occupées par autres personnes, notre vouloir et intention est aussi faire promptement satisfaire les détenteurs et possesseurs du pris et des deniers qui leur seront pour ce loyaulment deuz, pour estre réunies à nostre domaine et comprises en l'avaluation qui sera, comme dict est, faite, et actuellement délivrées à nostre dicte bonne seur pour en jouyr par elle plainement et paisiblement comme dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Si DONNONS en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de Parlement, de noz Comptes et court des Aydes à Paris, trésoriers de France et généraulx de noz finances establiz à Tours et Poictiers, baillyz de Touraine, sénéchal de Poictou ou leurs lieutenans et à tous noz autres justiciers et officiers, et à chacun d'eulx en droict soy et comme à luy appartiendra, que de noz présents octroy, délais et délivrance, ils facent seuffrent et laissent nostre dicte bonne seur jouyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Et par rapportant ces dictes présentes, signées de nostre main ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal, et recongnissance de nostre dicte bonne seur de la jouyssance des dictz duché, conté, appartenances et dépendences d'iceulx sur ce suffisante, nous voulons tous noz receveurs et fermiers, à qui ce pourra toucher, en estre tenuz quictes et deschargez, partout où il appartiendra et besoing sera, sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant les réunions tant généralles que particulières faictes et à faire de notre dict domaine, que l'évaluation des dictz duché, conté, terres et seigneuries ne soit encores faite ne autrement spécifiée ni déclairée, les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre de noz finances, à quoy nous avons, pour ce regard et sans y préjudicier en autres choses, dérogé et dérogeons et aux dérogoires des dérogoires y

contenues par ces présentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel. Donné à Orléans, le vingtiesme jour de décembre, l'an de grâce mil cinq cens soixante, et de nostre règne le premier. Ainsi signé soubz le reply CHARLES; et sur le reply, par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE. *Registrata, audito procuratore generali Regis, sub modificationibus in arresto curie contentis, Parisiis in Parlamento, sexta die martii, anno Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum* DUTILLET.

Collation est faicte à l'original.

DUTILLET.

XLI.

AMBASSADE DE L'ABBÉ DE L'ISLE EN ÉCOSSE.

1561.

La Reine mère à MM. des trois Estats du royaume d'Écosse (1).

1560-61. — 22 JANVIER.

(Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Angleterre. Reg. XIII.)

Lettres de créances données par Catherine de Médicis à l'abbé de l'Isle, envoyé en Écosse comme ambassadeur extraordinaire. — Vif désir du jeune Roi de continuer l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Efforts que la Reine mère est disposée à faire pour la maintenir.

Messieurs, le singulier désir que le Roy mon filz (2) a de voir durer et se continuer entre ces deux royaumes la bonne et ancienne amitié et parfaite intelligence qui y est de tout temps, est cause qu'il dépesche par delà le sieur de L'Isle (3), son conseiller et maistre des requestes de son hostel, pour vous faire sur ce entendre son intention; lequel j'ay bien voulu accompagner de ceste lettre pour vous assurer de ma part de l'affection grande que je y ay aussy et que le plus grand plaisir que je scaurois recevoir, c'est de veoir que ladicté amitié aille se fortifiant et augmentant : à quoy je tiendray tousjours la main de ma part pour le bien commung que j'espère en sortira, ainsy que j'ay

(1) Après la mort de François II (5 décembre 1560) Marie Stuart écrit aux États d'Écosse pour leur apprendre la perte qu'elle venait de faire, et le 12 janvier 1560-61, elle députa vers eux Preston de Craigmillar, Ogilvy de Findlater, Lumsden de Blanern et Lesly de Auchtermuchty, avec charge de renouveler les anciens traités entre la France et l'Écosse, et d'annoncer la mission donnée dans le même but à l'abbé de l'Isle par Catherine de Médicis. — Ces deux pièces existent aux Archives des Affaires étrangères dans les registres des ambassades de MM. de Noailles; mais comme elles ont été publiées par le prince Labanoff, t. I, p. 80 et 85 de son recueil, qui est entre les mains de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de l'Écosse au XVI^e siècle, nous avons pensé qu'il était inutile de les réimprimer ici. — L'ambassade de l'abbé de l'Isle ne dura que peu de temps; les registres des Affaires étrangères ne renferment aucune correspondance relative à sa mission, mais seulement des notes informes, destinées à lui servir de memento, et qui ne nous ont pas paru susceptibles d'être publiées.

(2) Charles IX.

(3) Sur Gilles de Noailles, abbé de l'Isle, voyez tome I, p. 279 n.

donné charge audict sieur de l'Isle vous dire plus amplement, dont je vous prie le croire tout ainsy que vous feriez moy-mesme. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Orléans, le xxix^e jour de janvier 1560 (1).

CATHERINE.

DE L'AUBESPINE.

1560-61. — 23 JANVIER.

MÉMOIRE POUR M. L'ABBÉ DE L'ISLE ALLANT EN ÉCOSSE.

(Angleterre. Reg. XIII.)

Vive douleur causée en France par la perte du feu Roi, dont la mort prématurée a rompu les liens qui unissaient la France et l'Écosse. — Certitude de Charles IX que cette douleur sera partagée par les Écossais, surtout à cause de la Reine leur maîtresse. — Charge donnée par le Roi à M. de l'Isle de témoigner aux États sa résolution de persévérer dans l'intime alliance qui existe depuis si longtemps entre les deux royaumes. — Députés envoyés en Écosse par Marie Stuart avec mission de pacifier les différends et de promettre l'oubli du passé. — Exhortations que devra faire M. de l'Isle aux États d'Écosse pour qu'ils accueillent ce message avec joie et reconnaissance. — Charge qu'il a reçue d'offrir officiellement à la Reine d'Écosse le renouvellement des anciens traités. — Recommandation qui lui est faite de veiller avec le plus grand soin aux intérêts de Marie Stuart. — Conduite qu'il devra tenir envers Elisabeth, si cette princesse demande à le voir lors de son passage en Angleterre. — Explication évasive qu'il pourra lui donner si elle s'enquiert de la ratification du traité d'Édimbourg.

Estant là, qu'il présente de sa part aux Seigneurs du parlement les lettres qu'il leur escript et leur face très bien entendre le douloureux regrêt et ennuy que laisse à ce royaume le malheureux inconvéniement survenu de la mort du feu Roy, à qui Dieu face pardon, pour se trouver par là desnouée et desjoincte l'union et ferme alliance faicte de ces deux royaumes par le mariage que ceste fascheuse mort a sceu dissouldre; en quoy ce royaume ne peult que avoir grandement perdu, tant pour le bien qu'il en pouvoit attendre que pour se voir privé d'une si digne et rare princesse, l'honesteté et vertus de laquelle promettoient audict

(1) A ces lettres sont jointes les lettres de créance données au nom du Roi à l'ambassadeur, datées du même jour et conçues à peu près dans les mêmes termes.

royaulme tant d'honneur et de bénédiction que cette souvenance, jointe à la perte d'un si bon prince, est une douleur et passion comme importable, sans la grande grâce et bonté de Nostre Seigneur, duquel comme saint, il fault recepvoyr toutes choses agréablement. S'asseurant Sa Majesté que lesdictz Seigneurs d'Escosse, qui ont veu et senty par les effects le bien et faveur que eulx et leur pays ont de tout temps receu de ceste couronne, et combien ilz en pouvoient espérer dadvantage par ceste si estroicte conjunction, n'en porteront moindre regrét de leur part, et que, comme bons subjectz, plains de naturelle affection envers leurdicte Souveraine, ilz auront à merveilleux ennuy de la voir ainsi séparée d'une si digne et heureuse compaignie que celle où l'excellence de son sang, sa dignité et ses vertus l'avoient colloquée, pour le bien commun qui se devoit espérer d'une telle union qu'il n'a pas pleu à Dieu avoir plus longue durée.

Cela a bien voulu le Roy qu'ilz entendissent par la bouche du sieur de l'Isle qu'il dépesche devers eulx exprès pour leur faire connoistre combien il a tousjours estimé et estime ce qui vient de là, et comme, de père en fils, héréditairement, la bonne intelligence qui a esté tousjours entre ces deux couronnes va durant en luy; qui aussy luy a donné charge leur déclarer que, ayant sceu que ladicte dame Royne, sa sœur, bonne et bénigne qu'elle est, despeschoit vers eulx pour reconcilier leurs intentions, en oubliant tout le passé, et leur faire entendre son intention et bon plaisir pour les affaires de cè royaume, a bien voulu faire accompagner ses députez par ledict sieur de l'Isle, affin de faire de sa part office d'amy commun et perpétuel allié que les roys de France ont esté à la couronne d'Escosse, pour les admonester et prier, tant qu'il peult, qu'ils veuillent considérer la bonté de leurdicte princesse et recepvoyr d'elle, avec le gré et contentement qu'il appartient, le bien et la grâce qu'elle leur fait, la reconnoissant pour telle qu'elle est, comme il s'assure qu'ilz feront, et estre certains que de cela s'augmentera aussy la bonne volonté et affection que le Roy leur porte, dont il fera démonstration en toutes choses qui le requerront autant ou plus que ont

jamais fait ses prédécesseurs qui ont, comme ilz sçavent, tant mérité d'eulx et de leurs ancestres.

Qu'il a charge offrir et présenter à la dicte Dame, leur souveraine, la continuation et entretènement de leur commune bonne alliance, amitié et confédération qui a de tout temps et indissolublement esté gardée entre lesdictes deux couronnes, chose qu'il estime ilz auront très agréable pour l'apparence et espérance qu'il y a du fruit qui en peult sortir, et néantmoins a bien voulu le leur faire entendre pour leur monstrer qu'il les veult faire participans de sa bonne intention en toutes choses et les rendre d'aautant plus capables de la bonne affection qu'il leur porte.

Selon qu'il trouvera leurs humeurs disposées, et comme il verra qu'il sera bon et trouvé convenable par les serviteurs de ladicte dame Royne, pourra estendre sa créance aux choses qui seront utiles au bien de ses affaires, que le Roy veult estre embrassées par ledict sieur de l'Isle de non moindre affection que si c'estoient les siens propres.

Si la Royne d'Angleterre le veult veoir en passant, luy fera entendre l'occasion de son voyage, dextrement et doucement; et avec cette dextérité mettra peyne de découvrir, s'il est possible, en quelle opinion elle est desdicts Escossois et l'espérance qu'elle y a, pour en faire rapport au Roy. Et si elle entre en propos de ce qui luy avoit esté cy-devant mandé de la ratification du traicté dernièrement passé en Escosse pour le regard des affaires de deçà, dont elle a tousjours tant fait d'instance, pourra respondre que toutes choses estoient prestes pour envoyer par delà les deux députez que l'on luy avoit fait entendre; mais que, estant survenu ce malheur si inopiné, par où toutes choses sont résolues, on a estimé icy que l'on n'a plus que faire avec elle, sinon continuer la bonne paix et amitié qui est entre nous, où il ne se trouvera jamais faulte de ce cousté, comme on n'estime qu'il n'y aura du sien.

Fait à Orléans, le xxiii^e jour de janvier 1560.

Signé CHARLES.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

XLII.

RETOUR DE MARIE STUART EN ÉCOSSE.

1561. — 19 JUIN. — PARIS.

M. DE CHANTONNAY ⁽¹⁾ AU ROI D'ESPAGNE.*(Archives de l'Empire. — Fonds de Simancas, B. 43, n. 47. — Original signé.)*

V^{is}ite faite par Throckmorton à la reine Marie. — Prière qu'il lui a adressée de prendre port en Angleterre, pour de là passer commodément en Écosse. — Vif désir manifesté par Elisabeth de voir Marie Stuart. — Facilité qu'elle lui donnerait pour se rendre en Écosse sans avoir même besoin d'escorte. — Instances faites par Throckmorton auprès de Marie Stuart pour l'engager à changer de religion. — Sa déclaration qu'il s'en rapporterait à ce que le Cardinal de Lorraine pense de la religion réformée, si le Cardinal pouvait s'exprimer en conscience. — Réponse de Marie Stuart. — Sa ferme résolution de persévérer dans la religion catholique, lors même qu'elle devrait être seule à la professer en Écosse. — Sa conviction à l'égard des opinions religieuses du Cardinal de Lorraine. — Résolution qu'elle a prise de ne pas aborder volontairement en Angleterre. — Son dessein de s'embarquer à Calais. — Lettres écrites par la Reine mère au Roi d'Espagne et à la Duchesse de Parme, afin de ménager un bon accueil à Marie Stuart si elle se trouvait forcée d'aborder sur les domaines du Roi d'Espagne.

(Extrait.)

Tragmarton fué ayer á visitar á la reyna Maria de parte de su **a**na, y la rogó que tomasse puerto en Inglaterra para passar mas **co**modamente en Escocia, haziendole muchos ofrecimientos y **si**gnificandole el gran desseo que su Reyna tiene de verse con **e**lla, aunque sufriessse yr á Escocia con solos quatro cavallos. Y, de **p**latica en platica, Tragmarton començó á enhortar á la Reyna que tomasse la nueva religion, declarandole que seria ella sola de **l**a antigua en su tierra, y que, quanto á la dicha nueva religion, se remitia á lo que el Cardenal de Lorena ⁽²⁾ sentia della, si **l**o quisiesse dezir en su consciencia. — La Reyna respondiό que **d**ava gracias á Dios por la quella hazia en mantenerla en su

⁽¹⁾ Thomas Perrenot de Chantonnay, comte de Cante-Croix, fils du chancelier Nicolas Perrenot et ambassadeur de Philippe II en France. Il occupa ce poste de 1560 à 1564 (Weiss, *Pap. de Grammatelle*, t. I, Notice prélim., p. XIII.)

⁽²⁾ Ce nom est écrit en chiffre et traduit dans l'interligne.

fee, y que queria mas ser sola en Escocia tal, que no ser protestante. Quanto al Cardenal, que ella pensava saber bien su intencion, aviendole oydo muchas vezes predicar públicamente y entendiola claramente. No determina tocar en Inglaterra, si pudiere, y assi haze que la Reyna madre escriva á V. M. y á Madama de Parma como ella se embarcará en Cales, para que si acaso de tocar en alguna costa de las tierras de V. M. sea acogida y tratada como confia de la amistad que V. M. le ha mostrado en vida de rey Francisco y despues.

De Paris, á XIX de junio 1561.

D. V. M.

Muy humilde vassallo y criado que sus reales manos besa,

PERRENOT.

1561. — 20 JUIN. — SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

CHARLES IX A M. DE LIMOGES.

(*Biblioth. impériale. — Supplém. français, n. 3003-9. — Original signé.*)

Charge qui avait été donnée par le Roi à M. de Limoges de solliciter du Roi d'Espagne un ordre à ses officiers des Pays-Bas en faveur de Marie Stuart, qui se rend en Écosse. — Sa conviction que cette demande a été accordée par Philippe II. — Désir de Marie Stuart, au moment où elle retourne dans ses États, d'obtenir du Roi catholique qu'il écrive à la Reine d'Angleterre et qu'il interpose auprès d'elle ses bons offices pour que la paix ne soit pas troublée en Écosse. — Vive recommandation faite par le Roi à l'ambassadeur à l'égard de cette nouvelle demande.

..... Il ne me reste plus, Monsieur de Lymoges, que deux choses à vous dire : l'une est pour le fait de la royne Marie, ma belle-seur, pour le passage de laquelle je vous escriviz dernièrement par Lhuillier (¹), et m'asseure que de cest heure vous y aurez satisfait, de façon que, avant son partement, nous aurons le commandement du Roy, mon frère, à ses officiers des Pays-Bas, conforme à ce qu'elle en désire et je vous en escriviz. Main-

(¹) Cette lettre, du 23 mai 1561, a été imprimée par M. L. Paris (*Négociations relatives au règne de François II*, p. 864).

tenant, s'en allant en son royaume où ses subjectz l'appellent ⁽¹⁾, elle désirerait bien (ayant esté alliée de si près avec le Roy mon bon frère, comme elle estoit du vivant du feu Roy mon frère, son mary) que ceste alliance luy peust servir pour la maintenir en paix et tranquillité dans son royaume, et que, à ceste fin, il pleust au Roy, mon bon frère, en escrire une lettre favorable à la Royne d'Angleterre, à ce qu'estant elle retournée en son royaume, elle ne permist qu'il luy feust donné par aucun de ses subjectz aucun trouble. Laquelle requeste je vous prie faire de ma part au Roy, mon bon frère, à ce que, en ma faveur, il la veuille gratifier de cela qui ne tend qu'au bien et repos d'ung chacun, et pour conserver [et] nourrir l'union, l'amitié et bonne voisinance en laquelle nous vivons pour le jourd'huy, grâces à Dieu, tous les ungs avec les autres. Ce que je vous prie, Monsieur de Lymoges, solliciter non moins soigneusement que la chose du monde que vous pourrez penser que j'ay le plus à cuer, pour l'amitié que je porte à la Royne madite seur. L'autre chose dont je vous parleray est le fait de mon oncle le Roy de Navarre, etc.

De St-Germain-des-Prez lèz Paris, le xx^e jour de juing 1561.

CHARLES.

ROBERTET.

(1) Les États d'Écosse avaient envoyé à Marie Stuart deux députés, lord Jacques Stuart, son frère naturel (depuis comte de Murray), et l'évêque de Ross, pour la solliciter de revenir immédiatement dans ses États (Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, t. I, p. 90.)

1561. — 26 JUILLET. — PARIS.

M. DE CHANTONNAY AU ROI D'ESPAGNE.

(Archives de l'Empire. — Fonds de Simancas, B. 43, n. 48. — Original signé.)

Départ de Marie Stuart pour Calais. — Compte rendu d'une longue conférence que M. de Chantonay a eue avec l'ambassadeur d'Angleterre. — Motifs qui ont déterminé les Anglais à refuser un sauf-conduit à la Reine d'Écosse. — Excuses données par Marie Stuart pour différer la ratification du traité d'Édimbourg. — Crainte d'Élisabeth que la Reine d'Écosse, une fois dans ses États, ne se marie avec le Roi de Suède et ne réveille ses prétentions au trône d'Angleterre. — Remercements adressés par M. de Chantonay à l'ambassadeur d'Angleterre pour la confiance témoignée par Élisabeth au Roi d'Espagne. — Avis qu'il en donnera au Roi d'Espagne par la première occasion. — Communication qu'il avait déjà donnée à la Duchesse de Parme de l'offre, faite à Marie Stuart par Élisabeth, du libre passage par l'Angleterre pour se rendre en Écosse. — Plaisir causé par cette nouvelle au Roi d'Espagne et à la Duchesse. — Nécessité de la paix et de l'union entre les princes de la Chrétienté. — Obligation pour M. de Chantonay de ne pas s'expliquer sur la nouvelle communication qui lui est faite. — Insistance de l'ambassadeur d'Angleterre. — Réponse de M. de Chantonay : — Inutilité de demander conseil sur un fait accompli. — Contradiction non motivée dans la conduite de la Reine d'Angleterre, qui, après avoir offert à Marie Stuart le passage par ses États, semble se déclarer son ennemie. — Danger de cette mesure, qui aura pour effet de ranimer les anciennes haines entre l'Écosse et l'Angleterre. — Obligation pour le Roi de France de protéger le retour de la Reine d'Écosse dans ses États. — Inutilité du refus de sauf-conduit pour empêcher un mariage entre Marie Stuart et le Roi de Suède, qui pourrait tout aussi bien l'épouser en France que si elle était en Écosse. — Résultat fâcheux que pourrait avoir pour l'Angleterre une telle union faite sous l'influence de la France. — Opinion de l'ambassadeur que les Écossais aimeront bien mieux voir leur reine épouser l'un des seigneurs du pays. — Facilité avec laquelle Marie Stuart échappera aux navires d'Élisabeth. — Validité des raisons alléguées par Marie Stuart pour différer la ratification du traité d'Édimbourg. — Motifs qui doivent déterminer la Reine d'Angleterre à les admettre. — Conclusion : qu'il vaut mieux laisser la Reine d'Écosse revenir paisiblement dans ses États que de l'y voir ramenée par le Roi de France ou le Roi de Suède. — Nouvelles allégations de l'ambassadeur sur les prétentions de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre. — Réponse de M. de Chantonay. — Déclaration de l'ambassadeur d'Angleterre qu'il ne connaît pas les motifs qui ont déterminé sa maîtresse à changer de résolution, et qu'il n'a aucun pouvoir pour négocier avec Marie Stuart. — Conviction de M. de Chantonay que tout mariage contracté par Marie Stuart ne pourra manquer de porter ombrage à Élisabeth.

La Reyna Maria se fué, pero non por la via que del principio se havia determinado, sino derecho házia Calais, con coches y

calvagaduras prestadas. — El embaxador de Inglaterra ha venido hablarme, y me ha dicho que tenia cargo de la Reyna, su señora, de declararme las causas porque havia rehusado el salvoconduto; y me ha hecho un discurso muy largo de las instancias hechas en Inglaterra al embaxador de Francia que reside allá, y de quanto se havia solicitado acá, en vida del rey Francisco, y despues, paraque se ratificase el tratado hecho el año passado, en la frontera d'Escocia; de lo qual no se havia sacado resolucion, diciendo la reyna Maria, despues de la muerte de su marido, que lo queria comunicar con los Estados de su reyno, de donde no havia venido respuesta alguna, aunque vinieron acá el bastardo d'Escocia (1) y otras personas principales; y se sabia claramente que nunca se le havia propuesto estando en Escocia, y por esto se tomava suspicion d'esta yda de la Reyna, atenta la demonstracion que havia hecho de pretender derecho en la corona d'Inglaterra, que, estando en su reyno, podria casarse con el Rey de Suecia (2), ó otro príncipe poderoso, el qual, tomando pie en Escocia, podría con armas seguir la pretension della, considerado lo que ahora passava en Inglaterra y la parte que la reyna Maria tenia en ella si podia reduzir la religion en su reyno, segun era de creer que lo procuraria; por donde yo vi que no havia perdido la sospecha del casamiento del Príncipe mi señor (3).

Yo le respondí que yo recibia mucha merced y honra que la Reyna, su señora, me mandasse comunicar este negocio, y loava la con fiança que tenia en V. M., informando los ministros della, tan particularmente, de lo que tocava al estado de su reyno, conociendo en esto la seguridad que tenia de la bondad y amor de V. M., y el deseo que tenia que la dicha Reyna se conservasse

(1) Jacques Stuart (Voyez ci-dessus, p. 165, n. 1).

(2) Éric XIV, fils de Gustave Vasa, né le 13 décembre 1533, avait alors 29 ans. Ce prince, après avoir sollicité la main d'Élisabeth, celle de Marie Stuart et celle de Christine, fille du Landgrave de Hesse, finit par épouser une fille de basse extraction, nommée Catherine, qui était sa maitresse. Détrôné en 1568, à cause de ses folies et de ses crimes, il fut renfermé dans le château de Stockholm, où il mourut empoisonné par l'ordre de son frère Jean III, le 23 février 1578 (*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 98).

(3) Don Carlos, fils aîné de Philippe II et de Marie de Portugal. Né le 12 juillet 1545, il avait alors 17 ans (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 770).

en paz y reposo, de loqual, con la primera ocasion, yo daria aviso á V. M., y assimismo lo escribiria á Madama de Parma, como havia ya hecho lo que antes havia sabido de las cortesias ofrecidas á la d'Escocia, y deseo que la d'Inglaterra mostrava tener que la d'Escocia tomasse su camino por Inglaterra, y que se viessen y tratassen como parientes, de que V. M. y Su Alteza havian recibido mucho contentamiento, pensando que no havia mas recelos entre estas dos Reynas, por las quales los años passados havian tenido tanta pena; y que el mismo embaxador sabia quanto convenia que todos los príncipes estuviessen ahora en paz y sosiego por el bien y remedio de la Cristiandad; y no me quise alargar mas á dezir lo que me parecia en esto.

El me lo preguntó muy hincadamente. Yo le respondí que, la cosa hecha, era muy tarde pedir consejo, y que su señora lo tenia tan bueno, cuerdo, y prudente, y era de tan gran juyzio que no me podia parecer otra cosa, sino que ella avria hecho lo que mas convenia al beneficio de su reyno, y no podia juzgar otra cosa, no sabiendo ny estando informado de las particularidades del. Verdad era que en primera haz diria un hombre que no convenia usar de tantas cortesias y ofrecimientos que fueron causa d'embiar M. d'Oysel en Inglaterra y despues rehusar el passo en tal manera que parecia enemistad declarada; y viniendo en terminos de negar tan expressamente, convenia considerar si era en manos de la de Inglaterra estorbar enteramente este passo; y que, á mi parecer, ella se tomava una sospecha por laqual; contra lo que havia declarado los años passados que deseava que el reyno d'Escocia se conservasse en sí, sin que Franceses le occupassen, mostrava ahora querer privar del la verdadera señora y reyna, y no parecia justo que, por el miedo que tenia del casamiento del Rey de Suecia, se embaraçasse el passo, de donde no podia resultar otra cosa que renovar las enemistades antiguas de los Escoceses, pues deseavan haver su reyna y estaban fuera del miedo de caer en manos de Franceses. Tambien era de considerar que esta princessa havia sido casada en la casa real de Francia, y la havian saccado de su tierra para este effecto, por donde no podia

este Rey no dexar de darle todo favor para su passaje y aun tomarlo muy de veras.

Quanto al casamiento del Rey de Suecia, assi se puede concluir estando la reyna Maria acá, come si estoviesse en Escocia; y aun seria peor quando se hiziesse con intervencion de los Franceses á los quales el de Suecia quedaria en obligacion, y, quiça, no se haria sin liga entr'ellos, laqual no seria en beneficio de Ingleses, y el de Suecia podria llevar la reyna Maria á Escocia, con mano armada y entrar en ella ennemigo de Inglaterra, lo que no aconteciera quiça quando se casasse en paz, por que nadie comienza de buena gana una guerra, á lo meno hasta ver hijos y esperanza de succession, entretanto la Reyna d'Inglaterra podria proveerse segun ella verria que las cosas se encaminarian.

Mas podria acontecer que los Escoceses, que han mostrado no querer rey extranjero, viendo la Reyna en su casa, querran que se case con uno natural del reyno, y en este caso no havria tanto que temer de la Escocia. Tambien hay que pensar, antes que se acabe este casamiento del Rey de Suecia, que tiene un reyno alborotoso, para el gobierno del qual su presencia es necesaria, y los Escoceses no dexarán salir su Reyna; y con esta obligacion quiça no convenia este casamiento al de Suecia, pues el reyno d'Escocia es de tan poco provecho.

Menester era tambien mirar que, para estorbar el passo, la dicha Reyna d'Inglaterra havrá de tener su armada dentro ó fuera del estrecho : de que se podrán saber nuevas á cada hora desde Calais, y á qualquier parte que ella sea la dicha reyna Maria podrá passar por la otra, ó, si haze calma, con sus dos galeras, ó en alta mar con un navio solo, quando le paresca hazerlo de presto. Que quanto mas ella se detendrá, mas costosa será para la d'Inglaterra, y entretanto de puro despecho se haria quiça el casamiento de Suecia. Si las sospechas fuessen causas suficientes paraque por miedo de tal casamiento se diesse pesadumbre á tal princesa, tambien nos havria de pesar d'ello por el bien que queremos á los Ingleses y por ser su reyno mas poderoso, tambien podriamos tener zelos de con quien se casasse su Reyna

y estorbárselo, no sabiendo qual nos podria ser con el tiempo el con quien ella casasse, pero estas son cosas que no se tratan ó estorban con fuerças.

Quanto á lo que la reyna Maria dize querer entender el parecer de sus Estados tocante á la ratificacion del tratado, á mi parecer lleva alguna razon que ella los contente pues con parecer y quasi por mano dellos se casó, no teniendo padre, y ahora no teniendo marido, justo es que, en lo que toca á todo el reyno, tome el parecer dellos, y en esto se los obliga mas á tenerle amor en loqual muestra tambien á la Reyna d'Inglaterra que las guerras passadas no han sido movidas por ella, sino por su marido, en cuyo poder ella y su reyno estaban; y no pretende ny su reyno tampoco tener enemistad con ella; y haviendo la d'Inglaterra accettato las respuestas, dadas los meses passados, que la reyna Maria embiaria comunicar á los de su reyno, mucho mas se devia acettar que se vee claramente que está en camino para hazerlo en persona; y assi parece por todas las vias que seria mejor dexarla ir pacíficamente á su casa que no por necesidad mas acompañada sea de parte del Rey de Francia ó del de Suecia.

Dixome el embaxador que la reyna Maria claramente havia mostrado la pretension que tenia á la corona d'Inglaterra, tomado el título y armas. Yo le respondí (protestando que toto quanto yo dezia era por manera de discurso) que tambien se podria dezir que todo esto havia sido hecho por su marido, al qual no podia contradezir, y que, muerto él, no havia hecho novedad ninguna en ello; y porque tambien dezia que ella no havia renunciado al derecho que pretendia, no era mucho menester la renunciacion donde los Ingleses dizen que no hay pretension ny accion, y que quando los actos fuessen muy solennes, si no fuesen ratificados por los Estados d'Escocia, siempre se podria alegar que ella es menor de 25 años, y nunca falta excusa para salir de un concierto y tratado si hay voluntad para ello; todo está en procurar de vivir pacíficamente y no dar ocasiones á que haya otra cosa, y tener buen ojo á lo que el vecino haze y

estar previsto para todo, que d'esta y no de otra manera se conservan los estados.

Respondiome que él no sabia la causa de la mudança de la Reyna su señora, bien creya él que no havia sido sin buen consejo, y, siendo ministro, no havia podido dexar de hablar y negociar con la reyna Maria lo que le era mandado, loqual todo por lo mismo me havia comunicado.

Tratando en esta materia entendí del que el diseño de la Reyna Inglaterra era tener su armada en la parte d'Escocia que caye al norte, que está bien segura que la reyna Maria no querra tornar su viaje por el estrecho porque havria de aportar de la parte de Irlanda, y en aquella costa está el estado del conde de Haran.

En summa, veese claramente que en qualquier manera los ingleses temen el casamiento d'esta princesa, por que, si es con Escoces, saven que las alianças de aquel reyno con este se renovarán y la enemistad antigua con Inglaterra, de mas de la pretension al reyno, y si la religion se remedia en Escocia (lo qual Dios quiera) temen el favor de V. M., y, por lo de la pretension del reyno, el casamiento de todos los príncipes.

De Paris, á xxvi du julio 1561.

D. V. M.

Muy humilde vassallo y cryado que sus reales manos besa,

PERRENOT.

1561. — 31 AOUT. — SAINT-CLAUD.

M. DE CHANTONNAY AU ROI D'ESPAGNE.

(Archives de l'Empire. — Fonds de Simancas, B. 12, n. 49. — Déchiff. offic.)

Conjecture de l'ambassadeur que la Reine d'Écosse doit être arrivée dans ses États.
— Bruit d'un arrangement qui aurait été conclu entre Marie Stuart et Elisabeth relativement à la succession d'Angleterre.

Segun el tiempo que la reyna Maria partió, júzgasse que haya llegado á su tierra.....

Acá se dize communmente que ella ha hecho cession á la de

Inglaterra de aquel reyno donde ahora jura la de Escocia por princesa y legítima heredera de Inglaterra. Nuestro Señor la Real persona, etc. De San-Clou cerca Paris, á xxxi de agosto 1561.

1561. — 24 OCTOBRE. — ÉDIMBOURG.

LETTRE DE KNOX A CALVIN.

(Collection de M. Feuillet de Conches. — Autographe.)

Trouble apporté à la tranquillité de l'Écosse par le retour de Marie Stuart. — Scandale qu'elle a donné en faisant célébrer la messe dans son palais. — Opposition de quelques hommes éminents contre ce rétablissement de l'idolâtrie dont le pays était délivré. — Tolérance coupable adoptée par la majorité des Protestants. — Déclaration qui, suivant eux, aurait été faite par tous les ministres de Dieu et par Calvin lui-même, qu'on ne pouvait pas empêcher la Reine de faire profession publique de sa religion. — Doutes de Knox sur la réalité d'une semblable décision. — Prière qu'il adresse à Calvin pour être éclairé à cet égard. — Vif chagrin que lui fait éprouver cette prétendue indulgence, qui n'est qu'un lâche abandon de la cause du Christ. — Faux bruit répandu sur une controverse soutenue par Calvin contre un Écossais nommé Cranstoun, et dans laquelle Calvin aurait eu le dessous. — Compliments présentés à Calvin de la part de lord Jacques Stuart. — Éloge de ce seigneur, qui, cependant, n'ose pas encore porter une main violente sur l'idole qu'il faut renverser.

PERPETUUM S. F. INCREMENTUM.

Tranquillitatem rerum nostrarum interturbavit adventus Reginæ, nam, triduo postquam illa appulerat, erectum est rursus idolum illud missalicum. Semetipsos opposuerunt viri, etsi pauci, graves et autoritate clari, ratiocinantes se non posse sana conscientia permittere ut terra illa, quam Dominus verbi sui efficacia ab externa idolâtria purgaret, rursus, ipsis aspicientibus, eisdem inquinamentis fœdaretur. Verum quia major pars etiam eorum qui nobiscum adhuc in doctrina consentiunt, diversum suavit, vicit tunc impietas quæ et hodie sibi vires acquirit. Habent posteriores quod indulgentiæ suæ prætexant affirmare, secundum (4) Reginam, omnes Verbi ministros (et te quoque) in

(4) Hic in autographo littera S legitur cum eo abbreviationis signo quod, præfata littera junctum, vulgo significat aut *secundum* aut *scilicet*. Quoniam autem ad complendam sententiam præpositio aliqua necessaria sit, vocem *secundum* potius admittendam judicavimus; si vero vox *scilicet* admitteretur, tunc sic locus restituendus foret: i. e. p. *affirmare scilicet, [quantum ad] Reginam, omnes, V. m., etc.*

hæc esse sententia quod nobis non licet prohibere quominus illa suam religionem aperte profiteatur. Quem rumorem, tametsi ego ut falsissimum subinde reprehendo, radices tamen in multorum cordibus sic egit ut ego revellere non possum ⁽¹⁾, nisi ex te sciam an hujus modi questio ad vestram ecclesiam proposita sit, et ad illam quoque quid responderint fratres? Tibi perpetuo molestus sum, at alium non habeo in cujus sinum curas meas rejiciam. Ingenuè fateor, mi pater, me nunquam antea sensisse quam grave et difficile fuerat adversus hipochrisim ⁽²⁾ pietate fucatam pugnare; apertos hostes nunquam sic timui, quum in mediis erumnis victoriam sperarem, at ita me nunc vulnerat hæc perfida a Christo defectio (quæ ab illis indulgentia tantum nominatur) ut in dies mihi vires deficiant.

Multa hic feruntur de Cranstono quodam nostrate quem mentiuntur papistæ argumentorum vehementia adigisse ⁽³⁾ te ad multarum rerum palinodiam, quas prius in scriptis tuis affirmaveras; sed hæc tanquam ridicula prætereo. Scripsisset ad te comes Arrianus ⁽⁴⁾, sed aberat. Salutat te Jacobus ille frater Reginæ, maxime senex, qui solus inter illos qui aulam frequentant impietati se opponit; ille tamen inter reliquos fascinatur in hoc quod veretur idolum illud violenter deturbare. Salutat te Ecclesia tota et tuarum precum subsidia flagitat. Dominus Jesus te diu Ecclesiæ suæ incolumem servet. Amen. Edinburgi, 24 octobris 1561.

Tui observantissimus,

JOANNES KNOX.

Suscription : Servantissimo viro et domino suo colendissimo domino JOANNI CALVINO, ecclesiæ Genevensis pastori vigilantissimo.

Dentur Genevæ.

⁽¹⁾ Sic. Leg. *possim*.

⁽²⁾ Sic. Leg. *hyprocrisim*.

⁽³⁾ Sic. Leg. *adegisse*.

⁽⁴⁾ Sic. Leg. *Arranius*, vel *Aranius*; le comte d'Arran, fils aîné du duc de Châtellerault.

LXIII.

AMBASSADE DE PAUL DE FOIX EN ANGLETERRE (1).

1562-1566.

1562. — 29 MARS. — LONDRES.

Mémoire d'Angleterre pour la Reyne mère.

(Biblioth. impériale. — Supplément français, n. 3003-9, p. 29. — Original.)

Compte-rendu d'une visite faite à la Reine d'Angleterre par M. de Foix. — Chacun témoigné par Elisabeth au sujet des troubles de France. — Opinion de l'ambassadeur qu'en faisant cette démonstration, la Reine est surtout guidée par ses propres intérêts. — Ombrage que lui porte la Reine d'Écosse. — Prochain départ de l'ambassadeur de Suède. — Manœuvres d'Elisabeth pour le retenir. — Opinion de M. de Foix qu'il serait d'une haute importance d'amener le Roi de Suède à épouser la Reine d'Écosse.

Le sieur de Foix, ambassadeur pour le Roy en Angleterre, feust le Jeudi absolu (*Jeudi saint, 26 mars*), présenter M. de Palléseau pour hostaige à la Royne d'Angleterre; laquelle luy dict avoir entendu certaines divisions advenir en France; et monstroit

(1) Paul de Foix succéda à M. de Seurre dans la charge d'ambassadeur en Angleterre au mois de février 1561-62. Il avait déjà été chargé au mois de décembre précédent d'aller complimenter Marie Stuart sur son heureux retour dans ses États; mais il n'était pas encore à cette époque ambassadeur en Angleterre, comme le prouve la mention insérée aux registres du Parlement. M. de Foix résida auprès d'Elisabeth jusqu'au commencement de 1567, époque vers laquelle il fut remplacé par Bochetel de la Forest. Sa correspondance pendant ces cinq années ne nous est parvenue que par fragments, et elle manque complètement pendant les années 1563 et 1564. Pour l'année 1563, cette lacune s'explique naturellement à cause de la guerre déclarée entre Elisabeth et Charles IX, pendant laquelle M. de Foix fut étroitement observé en Angleterre tandis que l'ambassadeur anglais Throckmorton subissait en France le même traitement. Mais après la capitulation du Havre (28 juillet 1563), et pour préparer le traité définitif conclu à Troyes le 11 avril 1564, M. de Foix a dû reprendre activement sa correspondance: il est fâcheux qu'elle n'ait pas encore été retrouvée. Tout ce qui nous reste de documents relatifs à cette ambassade est conservé dans quatre manuscrits. Trois appartiennent à la Bibliothèque impériale l'un, fonds de Harlay, n° 218-1, est un recueil de copies ou plutôt de minutes d'une lecture assez difficile; les deux autres, Supplément français, n°s 3003-9 et 3003-10, sont des manuscrits de nouvelle acquisition entièrement composés d'originaux; le quatrième est un volume d'

* « Ledit jour, messire Paul de Foix, conseiller du Roy en la court de céans, a dict qu'il estoit commandé au Roy d'aller en ambassade en Angleterre. » Reg. du conseil du Parlement de Paris, coté vi^m XLIII, f° 21 v°, au 6 février 1561-62. — M. le prince Labanoff paraît donc s'être trompé en disant, *Recueil des Lettres de Marie Stuart*, t. I, p. 120, que M. de Foix, ambassadeur de France à Londres, fut chargé d'aller complimenter Marie Stuart.

ladicte dame en avoir très-grand desplaisir, lequel elle disoit procéder tant du zelle de la religion que pour aultre raison dont le propos a été discouru à Votre Majesté.

Proposa certains exemples qu'elle avoit veu du temps du roy Édouard, son frère, et discourut au long des menées du duc de Northomberlant faictes en iceluy temps.

Et trouva fort estrange ledict sieur de Foix que ladicte Roynie d'Angleterre luy tint ces propos, veu que en iceulx elle blasmoit grandement ledict duc, père du milort Robert (1). Et ne faict difficulté que en ces propos il n'y eust quelque dissimulation et que ladicte dame ne fust meue de son profit particulier, tant de crainte que les affaires de la Roynie d'Escosse ne prènent quelque avancement, que aussi désirant sa religion estre avancée en France, de peur que sa partie ne demeurât plus foible que celle des Catholicques, lesquelz sont encores en grand nombre en son royaume.

Faisoit ladicte dame toute démonstration de désirer l'amitié et bienveillance du Roy; ce qu'elle defferoit entièrement à la prudence de Votre Majesté, disant que, non seulement le Roy, mais encores le royaume, estoit très heureux de ce que vous, Madame, avés les affaires en main, et qu'elle encores en sentoit le fruict, et par ce vous honoreroit et révèreroit toute sa vie; ce que disoit vous devoir faire plus amplement entendre par son ambassadeur, Monsieur de Throquemarton.

L'ambassadeur de Suède est poursuivant son retour; mais il

copies qui appartient à M. Mignet, et qu'il a bien voulu nous communiquer. Nous avons extrait de ces trois manuscrits tout ce qui est relatif à l'Écosse, et nous y avons trouvé plusieurs documents qui nous ont paru très-importants pour l'histoire de Marie Stuart. M. de Foix n'est nullement favorable à la Reine d'Écosse. Les historiens apprécieront : car, si d'une part M. de Foix a laissé la réputation d'un beau caractère, d'un autre côté on peut dire qu'il était dévoué à Catherine de Médicis, porté vers les idées nouvelles en fait de religion, et que son procès de 1559 avait pu laisser dans son esprit quelque ressentiment contre la maison de Guise. — Voyez sur M. de Foix et sur ses négociations, le Mémoire inséré par Secousse dans le tome XVII, p. 620, de l'Académie des Inscriptions.

(1) Robert Dudley, depuis comte de Leicester.

* *Foixus et alii ob hæresim notati infamia. Joannes Baptista Gallus adversus Thuani historiam.* Ingolstadt, 1614.

** Après avoir été arrêté avec Dubourg et plusieurs autres conseillers, M. de Foix fut condamné par arrêt du 5 juin 1559 à une année de suspension. Cet arrêt fut réformé le 3 février 1560.

est prolongé de jour à aultre par douces parolles de la Royne, laquelle craint qu'il se retire à sa voisine. Et a esté desjà ledict ambassadeur par trois ou quatre fois prendre congé de ladicte dame, qui tousjours par moïens le renvoie sans luy donner congé: et debvoit aller ledict ambassadeur le jour de Pasques pour luy dire le dernier adieu. Toutefois ledict sieur de Foix ne sçavoit si elle le pourroit encores détenir quelque temps, car elle avoit puis peu de jours practiqué, pour le retenir, d'envoyer certaines personnes, faictes à la main, qui vont dire en secret audict ambassadeur que ladicte dame s'est fachée contre Milort Robert; lesquelz rapportent tousjours de ces nouvelles quelque somme de deniers, et ledict ambassadeur entre en nouvelles espérances.

Semble audict sieur de Foix qu'il seroit bon que le Roy favorisât par toutz moïens le mariage dudict Roy de Suède avec la Royne d'Escosse, affin que la Royne d'Angleterre, aiant près d'elle ung si puissant ennemy et qui la haïra grandement pour le refus, fust contraincte de requérir l'amitié du Roy, ouï, pour le moins, eust tant affaire chés elle qu'elle n'eust pas loisir de penser ailleurs.

(Le reste du mémoire est sans intérêt et d'ailleurs entièrement étranger aux affaires d'Écosse.)

1562. — 20 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reine mère.

(Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-9, pièce 3. — Original signé.)

Nouvelles d'Écosse. — Folie du comte d'Arran. — Fausseté de l'accusation portée par ce seigneur contre le comte de Bothwel.

(Extrait.)

. Quant aux affaires d'Escosse, l'on dict icy que la Royne est retournée à Lislebourg où elle a fait mener le comte d'Aran que l'on dict avoir perdu son sens, et que la charge qu'il

a mise sus au comte Bauduel ⁽¹⁾ est esclaircie, de sorte qu'il est en très grand dangier d'estre puny et chastié comme trahistre. Le duc de Chasteleraux est à Dombrethon avec quelque peu de forces, pour la craincte qu'il a de ladicte dame. Qui est tout ce que je puis pour le présent faire sçavoir à Votre Majesté.

De Londres, ce xx^e jour de may 1562.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1562. — 28 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Bibliothèque impériale. — Supplém. franç., n. 3003-9, p. 36. — Original.)

Accident arrivé à la Reine d'Écosse. — Maladie grave du comte d'Arran.

(Extrait.)

. D'Écosse j'ay entendu que la Royne est tumbée de cheval et s'est un peu gasté le visaige et ung bras, et que le comte d'Arran est encores tenu resserré, aiant du tout perdu son sens et estant grievement mallade et avec danger de sa vie. . . .

Madame, je prie Dieu, etc. De Londres, ce xxviii^e de may 1562.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

(¹) Le comte d'Arran avait accusé le comte de Bothwell de s'être concerté avec les Hamiltons pour assassiner le prieur de Saint-André, Lethington et les autres favoris de la Reine (Robertson, *Histoire d'Écosse*, liv. III, t. I, p. 354 de la traduct. franç.).

1562. — 6 JUIN. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(*Biblioth. impériale. — Supplém. franç., n. 5005-9, p. 43. — Original signé.*)

Arrivée à Londres de lord Lethington. — Longues conférences qu'il a eues avec la Reine d'Angleterre. — Visite qu'il est ensuite venu faire à l'ambassadeur. — But de sa mission, qui est de fixer le temps et le lieu de l'entrevue des deux reines. — Motifs donnés par Elisabeth pour différer cette entrevue. — Remarque de M. de Foix sur la visite tardive que lui a faite l'ambassadeur écossais, et sur les procédés tout différents dont l'ambassadeur de Portugal use envers l'ambassadeur d'Espagne.

(*Extrait.*)

. Monsieur de Lethington, secrétaire de la Royne d'Escosse (qui est arrivé icy le dimanche, dernier de may, pour solliciter la veue de la Royne sa maistresse et de la Royne d'Angleterre, et entendre d'elle le lieu et temps), fut avec ladicte dame, tout le lundi et mardi après disner, en très long discours; et, le mercredi ensuivant, me vint veoir et m'apporta lettres de ladicte Royne, sa maistresse, honnestes et gracieuses, me faisant entendre qu'elle avoit donné charge audict de Lethington de me communiquer l'occasion de son voiaige, qui me dist estre pour sçavoir le temps et le lieu de ladicte entrevue; et que la Royne d'Angleterre attendoit à luy rendre response jusques à ce qu'elle eust sceu quelle yssue prendront les divisions qui sont en France, ne se voulant, pour sa seureté, esloigner de ce pays, la France et Flandres estans en armes. Je ne faudray point (comme je suis asseuré que votre vouloir est) de offrir de m'emploier de tout mon pouvoir en toutes les choses qui concerneront le service de ladicte dame, et caresser et festoyer ledict Lethington et aultres qui viendront de ses pars, le mieulx qu'il me sera possible, encores que ceulx qu'elle envoie par deçà ne fassent pas comme font les parens et alliez du Roy d'Espagne qui prènent leur seule adresse à son ambassadeur, comme mesme a faict Monsieur l'ambassa-

deur de Portugal, qui ne fait rien sans l'avis et conseil de celluy d'Espagne, et s'est logé en sa maison.

Madame, je prie Dieu, etc.—De Londres, ce vj^e de juing 1562.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1562. — 13 JUIN. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Biblioth. impériale. — Suppl. franç., n. 5003-9, pièce 46. — Orig. signé.)

Opinion de l'ambassadeur sur la guerre civile en France. — Remontrances énergiques qu'il adresse sur ce sujet à la Reine mère. — Efforts de Lethington pour déterminer Elisabeth à avoir une entrevue avec Marie Stuart. — Obstacles qu'il trouve dans le Conseil. — Exprès envoyé en France vers Throckmorton pour avoir son avis sur cette entrevue. — Demande faite par M. de Foix pour savoir s'il doit y assister. — Pénurie d'argent dans laquelle il se trouve. — Retour du comte d'Arran à la santé. — Assurance donnée par Lethington que la Reine ne sait pas mauvais gré à ce seigneur de la dénonciation qu'il a faite contre Bothwell. — Motifs qui déterminent cependant Marie Stuart à le tenir en sûre garde.

. . . . Je loue Dieu de ce que le Roy se trouve le plus fort, comme il vous plaist m'escrire, mais je désirerois grandement qu'il ne fust pas contrainct d'essayer ses forces contre ses subjectz, c'est-à-dire contre luy-mesme; d'autant que la victoire, de quelque costé qu'elle tumber, ne fera que comme mutiler le Roy d'ung de ses principaulx membres, luy ostant grand nombre de ses subjects, et ruinant plusieurs endroictz de son royaume, lequel consiste plus au nombre et bien de ses subjectz que estendue de pays. Et jaçoit que la victoire contre les estrangiers ayt accoustumé quelque fois d'apporter la paix, touteffoys, entre mesmes subjectz, elle accroist les haines, inimitiez et malveillances qui, par après, donnent source et origine à infinies autres guerres civiles, comme les histoires de tout temps nous aprennent, et mesme l'exemple du royaume de Naples et Angleterre. Car les enfans, neveuz ou autres proches ne peuvent oublier le meurtre de leurs parents et diminution de [leurs] biens, et ont tousjours ung désir de vengeance, pour lequel exécuter ilz cherchent tous

moyens et occasions. Et est encores à craindre que les vaincuz mesmes s'exposeront de nouveau à tout danger pour chose qu'ilz estiment plus chaire que leur vie, qui est le salut de leur âme; et en danger qu'ilz s'accompaignent des estrangiers. Et, à ce que je vois assez de volonté par deçà, je serois asseuré qu'ilz ne faudront, estant requis, d'employer leurs forces pour ceulx qui sont de leur religion, cuydant avoir intérêt à leur ruïne. Et vous supplie très humblement me pardonner si l'affection que je rens au service du Roy me contrainct de dire qu'il n'y a condition qu'il ne valust mieulx accepter que d'en venir à ceste extrémité. Il vous plaira, Madame, considérer les chastimenz de Dieu que vous avez veuz depuis naguères, et congnoistre que les derniers que Dieu envoie sont tousjours les plus aspres et rigoureux. Ce que je suis asseuré que Vostre Majesté congnoist très bien et en recevez l'ennuy et tristesse que l'affection de piété envers le Roy veult; à laquelle je communiqueray toute ma vie pour ne céder à personne vivant d'affection et dévotion à votre service : à laquelle je vous supplie très humblement pardonner si je me suis plus estendu que mon âge et suffisance ne porte, et y aprouver plustost mon ardent désir que accuser ma témérité.

Monsieur de Ladynton est tousjours après pour induire la Royne d'Angleterre à s'achemyner vers le north, affin que les deux Roynes s'entrevoient. Il trouve beaucoup de résistance au Conseil de ladicte dame, lequel cherche toutes les occasions et moyens qu'il peult pour l'empescher. Si es-se qu'elle monstre ne les vouloir croire, et avoir très-grand désir d'y aller; ce que, si elle fait, sera au commencement du moys prochain. — Elle despescha, lundy dernier, un chevalcheur exprès devers son ambassadeur Trokmorton, et luy envoya, pour en avoir son avis, les articles que ledict Ladynton a aportez pour les conditions et assurances que ladicte Royne d'Escosse désire avoir de sa venue en Angleterre, et aussy pour entendre l'estat des affaires en France. Et, ledict messaiger estant de retour, elle doit prendre résolution de son voïage. Je ne sçay si votre plaisir sera que je y aille; ce que, ce me semble, le service du Roy désire; mais,

d'autre costé, je n'ay aucun moyen, s'il ne vous plaist me le donner. Et vous assure, Madame, que, n'estoit la nécessité qui me presse, je serois marry, congnoissant les affaires qui sont en France, de me plaindre de ce que, contre voz intentions et commandement, Monsieur le Trésorier de l'espargne ne m'a voulu payer le quartier de may, juing et juillet; et vous supplie très-humblement de nouveau interposer votre autorité, affin que je ne sois destitué de tous moiens de vous faire service par deçà et vivre plus petitement que la personne ⁽¹⁾ qu'il vous a pleu m'imposer ne veult.

Quant à ce qu'il vous plaist m'escire que vous avez esté advertye de la mort du conte d'Haran, j'avois entendu qu'il avoit esté mallade; mais, à ce que ledict sieur de Ladynton m'a dict, il est du tout guéry. Et aussy m'a-il faict entendre que la Royne d'Escosse n'avoit aucun mauvais souspeçon de luy, ains luy sentoit grand gré d'avoir descouvert la conspiracion. Mais elle le tient encores en seure garde pour ce qu'il avoit varié en sa déposition pour descharger quelques ungs de ses parents qu'il avoit auparavant nommez. Tant y a que le duc de Chastellerault a esté, depuis, deux foys voir ladicte dame et luy supplier de vouloir esclaircir la vérité du faict. Et luy ayant ladicte dame faict entendre que son intention estoit d'avoir le chasteau de Dombertran, pour y mettre ung chastelain, il n'a fait aucune difficulté de le délivrer et s'est monstré en toutes choses très-obéissant.....

Madame, je prie Dieu vous donner en parfaicte santé, etc.....

De Londres, ce xiiij^e jour de juing 1562.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

(*) C'est-à-dire le rôle, le caractère.

1562. — 1^{er} JUILLET. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(*Biblioth. impériale. — Supplém. franç., n. 3003-9, pièce 62. — Orig. signé.*)

Jour fixé par le Conseil au 8 septembre pour l'entrevue des deux Reines. — Avis que cependant Lethington n'a encore reçu à cet égard aucune assurance écrite.

..... Monsieur de Lethington est toujours icy poursuivant l'entrevue des deux roynes; et dimanche dernier, xxviiij du passé, fut conclu au Conseil que la Royne d'Angleterre partiroit au moys d'aoust pour se trouver à environ vingt lieues près de York, qui est à deux cens milles d'icy, le viij^e de septembre. Toutefois il ne luy a esté baillé aucune assurance de ce par escript, mais pense qu'il en aura certitude dans troys ou quatre jours; et, incontinent qu'il sera party d'icy, je ne faudray de vous envoyer ung personnaige exprès pour vous advertir, sur ceste affaire et aultres, ce que je cuideray concerner le service du Roy.....

Madame, je prie Dieu vous donner en parfaicte santé, etc.

De Londres, ce premier jour de juillet 1562.

• Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1562. — 11 JUILLET.

Mémoire donné par M. de Foix à son secrétaire Adam, en l'envoyant en France auprès du Roy et de la Reyne mère, au sujet de l'entrevue projetée à York entre la Reyne d'Escosse et la Reyne d'Angleterre (1).

(*Biblioth. impériale. — Suppl. franç., n. 3003-9, pièce 64. — Orig. signé.*)

Départ du secrétaire Lethington pour l'Écosse, après avoir obtenu que l'entrevue des deux Reines aura lieu à Nottingham le 8 septembre. — Conventions arrêtées entre ce ministre et le secrétaire Cecil. — Prochain départ du vice-chambellan Knollys pour aller échanger les ratifications. — Ample sauf-conduit accordé par Elisabeth à Marie Stuart. — Mesures prises pour la réception de la Reine d'Écosse par la Reine d'Angleterre, qui ira à sa rencontre jusqu'à Southwell, 27 milles au delà de Nottingham. — Appréhensions causées à l'ambassadeur par l'entre-

(1) Voyez dans le Recueil du prince Labanoff, t. I, p. 150, les lettres-patentes données par Marie Stuart pour cette entrevue, le 24 août 1562.

vue projetée. — Ses craintes que les intérêts de la France n'y soient sacrifiés. — Efforts que les rois de France ont fait de tout temps pour empêcher tout rapprochement entre l'Angleterre et l'Écosse. — Conviction de l'ambassadeur qu'une alliance entre Marie Stuart et Élisabeth donnerait à celle-ci de grandes facilités pour toutes ses entreprises et notamment pour le recouvrement de Calais. — Énumération des motifs qui doivent porter les deux Reines à conclure entre elles une alliance intime. — Nécessité pour la France de s'y opposer. — Insistance mise surtout par Marie Stuart pour obtenir cette entrevue. — Appui donné à son ambassadeur par lord Robert Dudley. — Vif désir de Marie Stuart d'être reconnue par Élisabeth comme héritière de la couronne d'Angleterre, et d'obtenir l'appui de cette princesse pour son mariage avec don Carlos. — Dangers de cette combinaison pour la France. — Puissance qu'elle donnerait à la maison d'Autriche, déjà tant agrandie par des mariages. — Opinion de l'ambassadeur que c'est là ce qui a déterminé Marie Stuart à refuser la main du Roi de Suède. — Démarches de l'ambassadeur d'Espagne à Londres pour se rapprocher de Lethington. — Ses préparatifs pour assister à l'entrevue des deux Reines. — Demande d'amples instructions adressée au Roi par l'ambassadeur. — Arrivée en Écosse d'un légat du Pape, lequel a dû s'arrêter à Dunbar.

Adam, secrétaire de Monsieur de Foix, ambassadeur pour le Roy vers la Roynne d'Angleterre, s'en ira en France devers le Roy et la Roynne, et fera entendre à Leur Majesté ce que s'ensuit de la part dudict sieur ambassadeur.

Le viij^e de ce moys, Monsieur de Lethington s'en est retourné vers la Roynne d'Escosse, aiant assurance de l'entrevue des deux Princesses qui se doibvent trouver à Nothingam, ville prochaine de York, le viij^e de septembre.

Et a ledict Lethington pour l'assurance de ladicte Roynne d'Escosse accordé avec Milord Chambrelan et Monsieur Cecil, députéz par lettres patentes pour ce faire, des conditions, pactions et seurtéz pour la venue en ce royaume de ladicte Roynne d'Escosse, comme plus particulièrement est contenu par les articles.

Pour ratification desquelz articles doibt, dedans sept ou huict jours, partir Monsieur Knolles, vischambrelan de la Roynne, pour aller à Lislebourg, et là porter, de la part de la Roynne d'Angleterre, ratification desdicts accords et pactions, et, par mesme moyen, en prendre de la Roynne d'Escosse.

Et en oultre, pour plus grande assurance, a prins ledict de Lethington ung sauf-conduict, avec toutes les clauses aussi amples et aussi adventaigeuses qu'il a voulu, pour la seureté de ladicte dame et de sa suite.

La Royne d'Angleterre envoie à Bervic, première ville de son obéissance, pour la recevoir, quatre seigneurs d'Angleterre, c'est à sçavoir, les comtes de Northumbrelan, Combrelan et Westmerlan et le milord Ahrel (1); aians lesdicts seigneurs charge de défraier toute la maison de la dicte Royne d'Escosse de toutes choses, depuis qu'elle sera entrée au royaume d'Angleterre.

Et, ès limites de l'archevesché d'York, l'archevesque d'York avec le comte de Rothelan, gouverneur et lieutenant général, en ce dict pays, de la Royne d'Angleterre, ont mandement de la recevoir avec tous les honneurs qu'il leur sera possible.

Et, à l'approche dudict York, Monsieur le duc de Northfoc luy va au devant pour la conduire devers la Royne d'Angleterre.

Laquelle Royne d'Angleterre doit aller à ung chasteau, qui est à l'archevesque d'York, nommé Southwel, vingt sept milles par delà Nothingam, la recevoir, et de là la amener audict Nothingam. Et doit partir d'icy ladicte Royne d'Angleterre le vi^e d'aoust.

Sur quoy plaira au Roy adviser que l'expérience du passé a monstré (comme aussi il est vraysemblable) que les princes ne se mectent pas volontiers en ces grands despens qui se font à ces entreveues, pour la seule amitié et bienvueillance et pour s'entresaluer et veoir, ains tousjours ont desseing de faire leur profit commun, et souventes foiz au préjudice d'ung tiers. Ce que les entreveues des roys de France avec ceulx d'Espagne et d'Angleterre et Papes nous tesmoignent. A cause de quoy telles visites ont tousjours esté suspectes aux princes voisins.

Et mesmes, quant ceste-cy ne se feroyt que pour unir et confondre par amitié les deux Roynes, ce seroit chose dommageable au Roy, luy estant très commode que les Angloys aient à leur dos ung ennemy pour les empescher de rien aisément entreprendre en France.

Ce que cognoissans très bien les prédécesseurs roys, depuis Charlemaigne et principalement depuis Philippe de Valoys, de

(1) Probablement *lord Arundel*.

bonne mémoire, ont par tous moïens empesché la réconciliation et union des deux royaumes d'Angleterre et Escosse;

Et le roy Charles VII^e, quy par sa prudence et vertu chassa les Angloys, maria son filz le Dauphin à une fille du roy Jacques troisieme d'Escosse, nommée Marguerite.

Lequel Loys (1), depuis estant venu à la couronne, très saige et prévoiant, conserva tout le temps de sa vie ceste amitié, aiant accoustumé d'appeller les Escossoys le rempart et boulevard des François à l'encontre des Anglois.

Et mesmes le roy François premier, tant par mariages que aultrement, a tousjours tasché de conserver ceste amitié;

De sorte que l'an v. c. XLII, estant le roy Henry VIII^e d'Angleterre allé à York pour parlementer avec le roy d'Escosse son nepveu (2), qui luy avoit promis le venir trouver audict York, et moïenner le mariage de son filz Édouard avec la Royne d'Escosse qui est à présent, et, par ce moïen, unir les deux royaumes, empescha par tous moïens que le Roy d'Escosse, contre sa promesse, n'y vint point.

Il n'y a difficulté que ceste amitié ne rende à la Royne d'Angleterre plus aisées toutes les entreprinses qu'elle vouldroyt en France, mesmes pour le recouvrement de Callays.

A quoy semble que tendent les grands apprests, qu'elle a faictz et faict tous les jours, de munitions, d'armes, vaisseaulx et aultres équipaiges de mer.

Et, avant le temps du recouvrement escheu (3), usant de la parsimonie qu'elle fait, elle aura grand thrésor pour souldoyer tant ceulx de son royaume que estrangiers.

A cause de quoy, il semble que, pour prouvoir à l'advenir, il est nécessaire d'entretenir dedans ceste isle les Escossoys en la ligue et anitié du Roy.

A faire amitié entre elles, outre le sexe, aage et parenté, semble que le profict de l'une et l'autre princesse y donne occasion.

(1) Louis XI.

(2) Jacques V, fils de Marguerite, sœur aînée de Henri VIII.

(3) Ce terme avait été fixé à huit ans par le traité de Cateau-Cambrésis.

Semblant à la Royne d'Angleterre qu'il luy est grande commodité et seureté, pour couper occasion à ses subietz, tant catholiques, qui ne sont pas en petit nombre, que aultres, de s'appuyer de la Royne d'Escosse et se servir d'elle par le moïen du droict qu'elle prétend en ce royaume, d'avoir d'elle toutes déclarations et renonciations qu'elle désire.

D'autre costé semble que la Royne d'Escosse très volontiers luy satisfera en cella pour obtenir déclaration de sa succession après elle en Angleterre et faire oster les empeschemens par lesquels l'on prétend qu'elle est excluse de tout droict successif en ce pays.

Et est en ceste poursuite appuyée la Royne d'Escosse des exemples des prédécesseurs roys d'Angleterre, lesquels, avant qu'avoir lignée, pour oster toutes occasions de division en leur royaume après leur mort, ont nommé dès leur vivant leurs successeurs après eulx : coustume commencée par le roy Richard I et continuée par Richard second et depuis suivye par les aultres roys.

Et ne fault doubter que, moïennant cela, la Royne d'Escosse n'entre en telle ligue que la Royne d'Angleterre voudra.

Et est à considérer que ladicte Royne d'Escosse a poursuivy par le moïen de Lethington, usant de toutes les practiques qu'il a esté possible, qui à ces fins a demouré icy ung moys ou plus, et a obtenu ce qu'il a voulu contre l'advis de tout le Conseil, usant en ce de l'entreinise du Milord Robert.

Et semble que au contraire ladicte Royne d'Escosse devoit plustot retarder et reculer, n'ayant la Royne d'Angleterre rien que luy demander en son royaume, et elle devant chercher toutes excuses pour ne confirmer le traicté de paix dernièrement faict à son grand préjudice (1).

Mais il est vraysemblable qu'elle cuide que l'assurance de la succession de ce royaume d'Angleterre luy aidera au mariage du prince d'Espagne (2), que l'on dict estre mené par le moïen de Madame la duchesse douairière de Lorraine.

(1) Le traité d'Édimbourg.

(2) Don Carlos (Voyez ci-dessus, p. 167, n. 3).

Lequel seroit très dangereux et dommageable au Roy, tant du vivant de ceste Royne, estant très certain que l'espérance de la succession feroyt que le prince d'Espagne auroit les Angloys à sa dévotion, que, après son décès, par l'union de ceste isle avec le Bas-Pays.

En quoy plaira au Roy considérer qu'il ne semble qu'il ne se présente aujourd'huy party plus commode pour le prince d'Espagne, et que ceste maison d'Autriche s'est accreue par le seul moïen des successions quy luy sont escheues par mariages.

Et à cecy sert le reffus faict par la Royne d'Escosse au Roy de Suède (1), prince vertueux et bien né, aïant grand thrésor et ses pays non guère esloignez de l'Escosse. Ce qu'elle n'eust faict si elle ne prétendoyt mieulx ailleurs, et ne semble que en la Chrestienté il n'y aye meilleur party, excepté celluy d'Espagne.

Et ceste opinion est encore confirmée de ce que l'ambassadeur d'Espagne a cherché tous moïens pour parler avec ledict seigneur de Lethington; et mesmes, la première foiz que ledict de Lethington vint au logis de l'ambassadeur de France, tout incontinant y arriva ledict ambassadeur d'Espagne, et depuis, entendant qu'il debvoit venir prendre son disner chez ledict ambassadeur, il fist toute diligence de venir trouver ledict de Lethington quy toutesfoiz estoit party ung peu auparavant.

Davantaige, par plusieurs propos que tant ledict ambassadeur d'Espagne que celluy de Portugal en ont tenu audict ambassadeur de France, il luy a semblé qu'ilz s'informoient trop curieusement de la Royne d'Escosse et parloient d'elle avec beaucoup d'affection.

Ledict ambassadeur d'Espagne commence desjà à achapter chevaux et se mètre en équipaige pour faire ledict voiage, combien que, estant travaillé des gouttes, le repos luy soit nécessaire, et que il semble que le Roy d'Espagne n'a aucun intérêt à ceste entrevue.

Pour ces raisons plaira au Roy commander que instructions

(1) Éric XIV (Voyez ci-dessus, p. 167, n. 2).

amples soient envoyées à son ambassadeur de sa volonté sur ce dessus, et mesmes des traictez et ligues faictz par ces prédécesseurs roys avec les roys d'Escosse, afin d'empescher qu'il ne se face rien à ceste entrevue qui contrevienne à iceulx.

Aussi est-il vënu advertissement qu'ung légat du Pape est arrivé en Escosse, y a quinze jours (1), pour y faire quelque séjour; lequel, à ce que j'ay entendu, la Royne d'Escosse a esté contraincte faire arrester à Dombarre par la remonstrance que milord James (2), et aultres de son Conseil, luy a faict, en attendant que les principaulx seigneurs d'Escosse, qu'elle a mandé à ces fins au quinziesme de ce moys, soient assemblez pour moïenner de le pouvoir recevoir par leur consentement.

De toutes les aultres choses qui concernent les affaires d'Angleterre, les Majestez du Roy et de la Royne en seront informées au long par le porteur, suivant le mandement et charge qu'il en a dudict ambassadeur.

Du xj^e juillet 1562.

PAUL DE FOIX.

(1) L'ambassadeur veut probablement parler du P. Évrard Mercurian, jésuite et professeur de théologie en Flandre, qui, vers cette époque, fut envoyé en Écosse par Pie IV. Ses lettres de créance, adressées à Marie Stuart, sont datées du 8 juin (Voyez Raynaldus, *Annales ecclésiastiques*, t. XV, p. 326, col. 1, édit. de Lucques).

(2) Le prieur de Saint-André, frère naturel de Marie Stuart.

1564-65. — JANVIER.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 16, fo 4. — Copie du temps.)

Retour de Roullard, qui avait été chargé de demander la main de Marie Stuart pour le Comte-Dauphin. — Refus fait à cette demande par la Reine, de l'avis de son Conseil. — Vie dissipée que mène Marie Stuart au milieu des parties de chasse, des bals et des mascarades, où elle est ordinairement accompagnée par le comte de Lennox. — Intention qu'elle a manifestée de se remarier avant six mois. — Prochaine arrivée en Écosse de lord Darnley, fils du comte de Lennox. — Conviction de l'ambassadeur que, malgré les offres brillantes faites par Elisabeth en faveur de Leicester, le comte n'a plus aucune chance d'épouser la Reine d'Écosse. — Parti pris par la Reine d'Angleterre de renoncer à l'entrevue qu'elle devait avoir avec Marie Stuart. — Instances de l'ambassadeur pour obtenir son rappel.

Madame, le porteur des présentes est Roullard, celluy qui estoit allé en Escosse pour le mariage de Monsieur le comte-dauphin (1), comme j'ay escript cy-devant à Vostre Majesté, et en renporte lettres (2) de la Royne d'Escosse à Monsieur son père, plus gratieuse, comme il m'a dict, que la mine et contenance, qu'elle tint quant il luy en parla, ne fut. Et lesdictes lettres ont esté, comme aussy j'ay entendu de luy, délibérées au Conseil de ladicte dame et contiennent ung honneste refus.

Ledict Roullard vous dira la gratieuse et aysée vie de ladicte dame, employant tous les matins à la chasse et le soir aux dances et masques; ce que encores Vostre Majesté trouve estrange, comme il vous plaist m'escrire par voz lettres du cinquième du passé, si est-ce qu'il est ordinaire et tous les jours accoustumé en Escosse, où le comte de Lenos, comme le plus favori, mène le plus souvent ladicte dame à la dance, quelquefois, à faulte d'autre, ung de ses gentilzhommes servans. Et m'a dict le por-

(1) François de Bourbon, fils de Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, et de Jacqueline de Longwic, porta, du vivant de son père, le titre de comte-dauphin et de prince-dauphin d'Auvergne. Aucun historien n'a parlé de ce prétendant à la main de Marie Stuart, et son nom a même échappé aux recherches du prince Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, t. I, p. 215. François de Bourbon épousa l'année suivante, 1566, Renée d'Anjou, marquise de Mézières. Nous relèverons, à cette occasion, une faute de l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 372, qui fixe ce mariage à l'année 1560 (Voyez le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. I, p. 236 et 356).

(2) Ces lettres ne sont pas dans le Recueil du prince Labanoff.

teur qu'il a ouye dire plusieurs fois qu'elle se mariroit devant six mois; toutefois je ne croy pas que ce soit besongne si preste. Elle a commencé à marier ses quâtres Maries ⁽¹⁾, et dict qu'elle veult estre de la bande. Le filz dudict comte, que l'on nomme millord Darnelei, à la parfin, et après longue poursuite, a eu congé de la Royne d'Angleterre pour aller en Escosse, et se doit acheminer, dans deux ou trois jours, bien honorablement accompagné. Par où Votre Majesté peut conjecturer que le comte de Lecestre n'a aucune espérance du mariage de ladicte dame, encore que la Royne d'Angleterre aye offert en faveur dudict mariage donner audict comte une duché de revenu de deux mil livres sterlin, qui sont quatre-vingt mil livres tournois, et sont estimés plus de six vingtz pour ce que les assizes se font suivant les antiènes affirmes, et outre déclarer ladicte dame sa successe-
resse. Et voyant ladicte Royne d'Angleterre qu'elle ne peut mener à chef les mariages qu'elle veult, elle est après pour prolonger les Estatz qu'elle devoit tenir à ce mois d'avril, et ne fait aucune mention de veoir ladicte dame. Et cessans ces occasions, j'[espère, Madame,] qu'il sera votre bon plaisir me rappeler d'icy; de quoy je vous en supplie très humblement, avec protestation que je ne veult avoir affection [autre que celle] qui vous plaira; voz commandements estant la reigle et fin de toutes mes voluntesz.

(1) Marie Livingston, Marie Fleming, Marie Seaton et Marie Bestoun. C'étaient quatre jeunes filles du même âge que Marie Stuart, qui avaient été élevées avec elle, et l'avaient accompagnée en France (Chalmers, *The life of Mary, q. of Scots*, t. I, p. 5, not.).

1564-65. — 24 MARS.

COMPTE RENDU D'UNE CONFÉRENCE ENTRE LE SECRÉTAIRE DE M. DE FOIX
ET LORD CECIL ⁽¹⁾.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, f° 28 v°. — Copie du temps.)

Motifs allégués par Cecil comme empêchant Elisabeth de faire connaître immédiatement sa décision sur le mariage projeté entre elle et Charles IX. — Réponse du secrétaire. — Nécessité pour le Roi de savoir à quoi s'en tenir du côté de la Reine d'Angleterre, à cause d'autres projets qu'il a en vue. — Sa résolution de rompre les intrigues qui se trament maintenant en Écosse, si la négociation du mariage venait à manquer. — Effet produit sur Cecil par cet avertissement. — Conversation sur les affaires d'Écosse. — Prochaine arrivée de M. de Lethington, qui a été précédé par Beatoun. — Déclaration faite par Cecil que la Reine d'Angleterre est sûre de marier à son gré la Reine d'Écosse, et qu'elle est déterminée à la déclarer son héritière, mais après la conclusion du mariage.

. Le samedi xxiiij^e le secrétaire de l'ambassadeur alla trouver Monsieur Cecill. . . . lequel lui dict. . . . qu'il pensoit qu'il seroit bien difficile que la Royne, sa maistresse, donnast si prompte résolution, d'autant qu'il est question de mariage, qui est une chose de grande importance, et de mariage de royne. Et que, encores qu'elle y eust une bonne inclination, comme il le congnoissoit bien, ne la ayant jamais trouvée aux autres partiz qui luy ont esté présentez comme elle est à cestuy-cy, elle, toutesfois, ne pourroit dès à présent donner sa résolution, de peur que, par quelques bons avis que les gens de ses Estats luy pourroient mectre en avant, elle n'en fust destournée, et ne venir la chose à exécution, et par ce moyen cela ne fust cause à l'advenir de quelque malveillance et inimytié entre le Roy et elle. Que, encores qu'elle eust auprès de Sa Majesté bon nombre de ses conseillers, toutesfois qu'elle voudroit prendre l'advis de quelques seigneurs absens, mesmement de M. le duc de Nortfolk, lequel, encores qu'il soit jeune, il disoit estre de bon entendement et bon conseil, et qui pouvoit beaucoup en ce royaume, et y estoit en grande estime et réputation, et aussi du comte de

(1) Extrait du *Discours de M. de Foix sur la négociation du mariage projeté entre Elisabeth et Charles IX* (Dépêche du 31 mars).

Charosbery, lequel il disoit estre homme saige et bien advisé et de longue expérience. Et demanda ledit Cecille audit secrétaire pourquoy c'estoit que l'on pressoit ainsy le temps, veu que le Roy n'avoit point de haste, estant jeune comme il est? — Ledit secrétaire luy dist que le Roy avoit d'autres desseings en main, ausquels il adviseroit selon la responce et résolution que feroit la Royne d'Angleterre, et commenceroit à faire quelque chose à ceste entrevue de Bayonne; et ainsy qu'il estoit nécessaire d'en estre esclaircy dedans le temps limité. — Et encores, pour le mettre en plus grand souspeçon et jalousye, ledit secrétaire luy dist qu'il le vouloit bien advertir qu'il y avoit quelque trame du costé d'Escosse à laquelle l'on romproit bien le fil si ce négoce venoit à [manquer]. (Ce que ledit sieur ambassadeur avoit commandé à son secrétaire de dire, d'autant qu'il avoit reçu advis que Beton venoit d'Escosse, et, après luy, M. de Lethington). — De quoy se trouvant touché de crainte ledit Cecille dist que, le soir auparavant, bien tard, il estoit venu ung courrier d'Escosse. A quoy soubdain ledit secrétaire dist que c'estoit Beton. Sur quoy ledit Cecille demanda comment il le sçavoit? Ledit secrétaire lui respondit qu'il le sçavoit de fiance, et qu'il sçavoit encores davantage qu'il venoit après luy ung des principaux d'Escosse. — Ledict Cecille dist que ledict courrier estoit venu demander ung sauf-conduit pour Monsieur de Lethington pour passer en France; priant, ledit Cecille, ledit secrétaire de luy dire ce qu'il y pourroit avoir d'Escosse. — Ledit secrétaire luy dist qu'il le suppliait qui n'allast poinct plus en avant, et qu'il luy disoit cella seulement en office d'amy. — Sur ce, ledit Cecille dist que la Royne, sa maistresse, estoit assurée de deux choses d'Escosse : l'une, que le mariage de la Royne d'Escosse estoit en sa puissance, et l'autre qu'elle la vouloit déclarer son héritière, mais qu'elle ne la déclareroit jamais que premièrement elle ne fust mariée. Et adjouxta ces mots : « Qu'est-ce que ceulx de Guyse nous peuvent faire du cousté d'Escosse? »

Après reprint son propos disant que, pour les raisons dessus dictes, il craignoit fort que la Royne, sa maistresse, ne peust

pas si promptement donner certaine résolution, et qu'elle n'avoit point veu le Roy ne sa grandeur ⁽¹⁾. Et adjouxta ledit Cecille que c'estoient difficultez qu'il mectoit en avant de luy-mesmes, sans en avoir charge ne commandement, mais qu'il y avoit des résolutions à demy qui n'obligent point et ès quelles, sans répression ne encourir inimityé, l'on se peult départir de la chose par bonnes et grandes raisons. — Ledit secrétaire luy dist que, s'ils en trouvoient des difficultez de leur cousté, il ne s'en trouvoit pas moins en France, où les cerveaux n'estoient pas d'une mesme humeur. Enfin le pria de considérer ce dessus, et de donner ses bons advis et conseils à la Roynes sa maistresse, à ce que l'aage ne la retardast point, et qu'elle ne face difficulté de déclarer incontinant son intention. Ledit Cecille promist d'y faire tous bons offices.

1565. — 26 AVRIL. — LONDRES.

M. de Foix à la Roynes mère.

(Bibl. impér. — Fonds de St-Germ. Harlay, n 218, t. 1, f^o 37. — Copie du temps.)

Arrivée de Lethington. — Lettres de Randolph qui annoncent le mariage de Marie Stuart avec Darnley. — Mécontentement manifesté par la Reine d'Angleterre.

Madame, le 15 avril, estant arrivé Monsieur de Lethington, pareillement arrivèrent lettres à la Roynes d'Angleterre, par lesquelles Randel, son agent en Écosse, luy manda que la Roynes d'Escosse s'est marié avec Milord Darnley, fils du comte de Lenos, ne restant pour la consommation que les cérémonies de l'église. Dont ladicte Roynes d'Angleterre receut un très grand mescontentement, pour luy sembler estrange que une roynes eût épousé son vassal, comme encore pour avoir octroyé à la Roynes d'Escoce le père et le filz en intention de les remettre en leurs biens seullement; dont elle receut tel desplaisir qu'elle voulut

(1) C'est-à-dire qu'elle ne savait quelle taille il avait. Charles IX, né le 27 juin 1550, était alors dans sa quinzisième année.

envoyer à la Tour la comtesse de Lenos, comme elle fit peu après, mais pour l'heure la fit retirer en sa chambre.

Et se résolut à l'empescher, envoyant Trokmorton en Escocce, pour là persuader à la Royne qu'elle n'est obligée à ce mariage, et qu'il ne luy tournera ni à honneur ni prouffit.

1565. — 28 AVRIL.

COMPTE-RENDU D'UNE AUDIENCE ACCORDÉE PAR ÉLISABETH A M. DE FOIX (1).

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Barlay, n° 218, t. 1, f° 47. — Cop. du temps.)

Opinion d'Élisabeth sur le mariage de Marie Stuart avec Darnley, mariage qu'elle regarde comme une mésalliance. — Intention qu'elle avait de lui choisir un autre mari.

Aussi ladicte dame entremesla quelques propos de la Royne d'Escosse, disant entre autres choses, qu'elle n'eust jamais pensé qu'elle eust eu le cueur si bas de se marier avec le fils du comte de Lenos. — Sur quoy ledict ambassadeur print occasion de luy dire que ladicte Royne d'Escosse luy envoyoit demander ung mary de bas lieu, au contraire, luy estant à elle présenté le plus grand roy de la Chrestieneté, qu'elle mectoyt longueur à luy déclairer sa volonté. Et adjouxta ledict ambassadeur, pour sentir l'intention de la dicte dame sur ceste affaire, que le mariaige dudict de Lenos sembloyt commode pour ses affaires, d'aultant qu'il luy estoyt son subject et proche parent, et par ce en debvoyt espérer beaucoup d'amytié et ayde; et que, quand il auroyt quelque mauvaise intention, il n'avoit ni parens en ce pays, ni force, ni moyen pour luy nuire. — A quoy ladicte dame dist qu'elle s'offensoyt de la façon de procéder, et aussy qu'elle désiroyt ce party pour ung autre qu'elle aimoyt mieulx.

(1) Extrait du Discours joint à une dépêche du 10 mai adressée par M. de Foix à la Reine mère.

1565. — 2 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-40, pièce 9. — Orig. signé.)

opposition de Lethington et des ambassadeurs du Roi d'Espagne et de l'Empereur au mariage du Roi avec Elisabeth. — Mécontentement que cause à la Reine d'Angleterre le mariage de Marie Stuart avec Darnley.

(Extrait.)

..... Vous pouvez faire estat, Madame, que Voz Majestez auront icy troys ambassadeurs adversaires qui feront tout ce qu'ilz pourront pour empescher que Voz Majestez ne viennent au bout de leurs dessains. Votre Majesté a desjà assez entendu comme l'ambassadeur d'Espagne ne s'y espargne pas. Je vous assure que Monsieur de Lethington n'y oublie rien et fait tout ce qui luy est possible pour destourner ladicte dame d'y entendre. Et votre Majesté peut penser quelz efforts y fera celluy qui vient de la part de l'Empereur, veu sa charge et cause de son voiaige.

Ladicte Royne d'Angleterre demeure tousjours en mesme mécontentement du mariaige de la Royne d'Escosse, principalement, à ce que j'ay aprins de ses propos, pour le désir qu'elle a l'eslever en ce lieu Monsieur le comte de Lecestre. Et pour ce que Monsieur de Lethington assure que sa maistresse n'est obligée audict mariaige, elle envoye M. de Throkmorton en Escosse pour l'en destourner, en luy offrant ledict comte avec grand advantaiges, ou bien Monsieur le duc de Nortfolk. Toutefois j'ay entendu que, par des lettres que la comtesse de Lenos receut vendredi dernier, l'on luy escript de rechef que ledict mariaige est fait et que ladicte Royne use de mesmes offices envers ledict ilz du comte de Lenos que s'il estoit son mary, aiant, durant sa maladie, veillé en sa chambre une nuict toute entière et se nonstrant très soigneuse et ennuyée de sa maladie parce qu'il a eu quelques jours fievre assez fascheuse, de laquelle il est maintenant délivré. — Madame, je prie à Dieu, etc.

De Londres, ce ij^e jour de May 1565.

PAUL DE FOIX.

1565. — 10 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Biblioth. impér. — Supplém. franç., n° 3005-10, pièce 11-13. — Orig. signé.)

Départ de Lethington pour l'Écosse. — Mission donnée à Throckmorton trois jours auparavant. — Choix qu'il doit proposer à la Reine d'Écosse, au nom d'Élisabeth, entre le duc de Norfolk et les comtes d'Arundel et de Leicester. — Assurances contradictoires données par Lethington et la comtesse de Lennox sur le mariage de Marie Stuart avec Darnley. — Visite faite par Lethington à l'ambassadeur, avant son départ. — Protestations de son dévouement au Roi et à la France. — Conseils qu'il a promis de donner en conséquence à la Reine, sa maîtresse. — Mécontentement témoigné par Élisabeth au sujet de la conduite de Marie Stuart. — Sa résolution d'attendre le retour de Throckmorton avant de prendre un parti. — Motifs qui ont hâté le rappel de Lethington en Écosse. — Indignes outrages faits à un prêtre catholique à Edimbourg. — Charge donnée par Marie Stuart au comte de Lennox de réunir quelques troupes pour châtier les coupables. — Prise d'armes des habitants d'Edimbourg, soutenus par le duc de Châtellerauld et le comte de Murray. — Nécessité pour la Reine d'Écosse d'employer les bons offices et l'habileté de Lethington, afin d'éviter une collision qui semble imminente.

(Extrait.)

J'ay receu, le vi^e de ce moys, par le secrétaire de Monsieur de Glasco, ambassadeur de la Royne d'Escosse, une lettre de Votre Majesté en date du xix^e du passé, et, de ce que vous plaisoyt me mander par icelle, je pense que vous en serez satisfaicte par deux de mes précédentes dépesches, èsquelles je vous escripvois que Monsieur de Lethington n'alloit poinct en France et ce qui se passoit icy touchant le mariaige de ladicte dame Royne d'Escosse. Ledict Lethington est party pour s'en retourner en Escosse, il y a deux jours, et troys auparavant Monsieur de Trokmorton s'y estoit achemyné, envoyé pour sçavoir au vray ce qui est du mariaige du fils de Lenos, et, s'il n'est conclud, icelluy empescher en proposant à ladicte Royne d'Escosse, des pars de la Royne d'Angleterre, le choix de trois, qui sont le duc de Nortfolk, comtes d'Arondel et de Lecestre. La comtesse de Lenos tient tousjours prison en sa chambre, et dict constamment à ses amys que ledict mariaige est fait; mais Monsieur de Lethington le nye et assure que sa maistresse n'est passée si avant qu'elle ne s'en puisse départir, encores qu'il soit agréable et à la

nobl¹esse d'Escosse et à la Roynie. S'en retournant il est passé me veoir et m'a prié vous escripre que, congnoissant combien il est utile et nécessaire à sa maistresse conserver la bonne grâce de Voz Majestez, et aussy, pour son particulier, vous estant grandement obligé pour avoir esté fort honoré en France et estre de voz pensionnaires, il ne faudra luy conseiller de dépendre tousjours de voz volontez et intentions et ne chercher autre faveur ne appuy que la vôtre, l'expérience de plusieurs siècles aiant monstré qu'il n'y en a poinct de meilleure ne plus seure pour la conservation de son royaume et estat.

Il n'a eu, à ce que j'ay entendu, autre responce de la Roynie d'Angleterre, sinon qu'elle se mescontentoyt, et grandement, des façons de procéder de la Roynie d'Escosse et des comte de Lenos et Milord Darneley, père et filz; que sa maistresse seroit informée de ses intentions par Throkmorton, lequel de retour, elle adviseroyt ce qu'elle auroit à faire, l'assurant que, où la Roynie d'Escosse suivroyt ses volontez, elle auroit d'elle plus qu'elle ne demandoyt ny espéroit; et envoïa ladicte dame ung diamant audict Lethington, qui estoit prisé six cens escuz. Il s'est hasté, comme j'ay entendu, parce que, quinze jours y a, aiant à Lislebourg, en la maison d'ung particulier, esté trouvé ung prestre chantant messe, il auroit par le populaire esté mené par toute la ville vestu de ses ornemens, avec grande dérision, les femmes et enfans le suivans avec plusieurs oppobres et jectans de la fange et des œufs pourriz contre ledict prestre, de façon qu'il en estoit très mallade. De quoy la Roynie d'Escose, qui estoit à douze ou quinze lieues de là, advertye, auroit mandé au comte Lenos aller chastier ceux qui auroient ainsy oultragé ledict prestre. Et, pour cest effect, auroit ledict comte de Lenos levé troys ou quatre mille hommes; pour auxquelz résister ceulx de Lislebourg s'estoient mis en armes, où seroit acouru pour leur defence le Duc (1) et le comte de Mourai et plusieurs autres de la noblesse, de façon qu'il y avoit dangier de grand meurdre et sé-

(1) Le duc de Châtelleraut.

dition. Pour à laquelle obvier la Roynne d'Escosse a besoing d'ung si saige et advisé personnage que ledict de Lethington : et pense l'on que, s'il n'y est mis promptement quelque ordre, que les premières nouvelles que l'on en aura seront fort piteuses; qui seront des premiers fruitz dudict comte de Lenos...

Madame, je prie Dieu, etc.

De Londres, ce x^e jour de may 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1565. — 23 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(*Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-40, p. 15. — Original signé.*)

Courrier dépêché à Lethington pour lui faire prolonger son séjour en Angleterre. — Charge qui lui était donnée de changer de langage relativement au mariage de Marie Stuart avec Darnley. — Parti qu'il a pris de continuer sa route vers l'Écosse. — Titres de baron d'Armanoch, comte de Ross et duc de Rothesay, conférés à Henry Darnley par Marie Stuart. — Indisposition de ce seigneur, auquel la Reine va rendre de fréquentes visites. — Mécontentement du Cardinal de Lorraine au sujet de l'intimité qui s'est établie entre la Reine et Darnley. — Lettre qu'il lui écrit par Roulard et Rochefort pour la détourner de ce mariage. — Opinion du Cardinal de Lorraine sur Darnley. — Agent envoyé par le prince de Condé pour demander la main de Marie Stuart. — Assurance donnée à cet agent par Murray que le Cardinal trompe le prince de Condé. — Conviction de l'ambassadeur que l'on pourra retarder de quelque temps, mais non empêcher la conclusion du mariage de la Reine d'Écosse avec lord Darnley.

(*Extrait.*)

Madame, Touchant la Roynne d'Escosse, son mariage semble s'avancer tous les jours, car Monsieur de Throkmorton, estant en chemin pour aller en Escosse, a escript par deçà qu'il avoit rencontré ung gentilhomme Escossoys, envoyé par la Roynne d'Escosse devers Monsieur de Lethington, duquel il avoit apprins qu'il estoit mandé pour faire encores séjourner icy ledict Lethington et tenir à la Roynne d'Angleterre autre langage sur ledict mariaige qu'il n'avoit fait jusques icy. Toutefois ledict

coûrier trouva ledict Lethington party, et s'en retourna avecques luy sans venir icy. Depuys j'ay esté adverty que ladicte Roynie d'Escosse avoit arresté de faire, le quinziesme de ce moys, le filz du comte de Lenos baron d'Armanac, comte de Rosse et duc de Rozay, qui sont degrez pour l'eslever au royaume. Aussy ladicte dame n'a bougé de Lislebourg pour l'indisposition dudict filz de Lenos, de la guarison duquel, comme l'on dict, elle se monstroyt aussi soigneuse et diligente que si elle eust esté sa compaigne.

Ilz sont icy arrivez deux gentilzhommes de France pour passer audict Escosse, l'ung nommé Roulart, duquel je vous ay faict plusieurs foiz mention par mes précédentes dépesches, et l'autre Rochefort, tous deux partiz de la part où estoit Monsieur le Cardinal de Lorraine, et porteur de ses lettres à ladicte Roynie d'Escosse. Et m'a dict ledict Roulart que ledict sieur Cardinal aiant entendu, par Monsieur de Lugerie et le jeune Puiguillem, la bonne chère que ladicte Roynie, sa niepce, faisoit audict de Lenos, luy escripvoit que ce n'estoit pas party pour elle, et luy avoit encores donné charge à luy de le luy dire de bouche, uzant de ces motz, que c'estoit ung gentil hutaudeau (1).

Jentends aussi qu'un Escossois est allé en Escosse, envoyé des pars de Monseigneur le prince de Condé pour mettre en avant le mariaige de luy avec ladicte dame. Et que ledict Escossois, en tenant propos au comte de Mourai, et luy disant que le dict sieur Cardinal avoit promis en escrire et y favoriser, ledict comte luy auroit respondu que ledict Cardinal trompoit ledict seigneur prince, d'aautant qu'il n'avoit jamais escript pour luy, ains auroit plustost défavorisé sa cause.

L'on attend en ceste cour des lettres dudict Throkmorton depuis son arrivée audict Escosse, par lesquelles l'on espère entendre la vérité de ce dict mariaige; lequel, je pense, que tant l'arrivée dudict Throkmorton que dudict Lethington mettra en quelque longueur, tant pour contenter la Roynie d'Angleterre que

(1) C'est-à-dire un étourneau, un jeune homme léger et inconsidéré.

pour prendre temps affin d'en advertir Vos Majestez. Mais ladictie Royne d'Escosse est passée si avant, et en promesse et en affection, que enfin ledict mariaige se parachapvera; et m'a l'on dict que desjà l'on lève à Anvers pour ladictie dame quantité de draps d'or et d'argent et autres estofes. . . .

Madame, je prie à Dieu, etc.

De Londres, ce xxiii^e jour de may 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1565. — MAI.

TITRES CONFÉRÉS PAR MARIE STUART A HENRI DARNLEY.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 248, t. 1, f^o 37 r^o. — Copie du temps.)

A Stringe ⁽¹⁾, le 15^e jour de may 1565, par nostre souveraine dame la Majesté de la royne Marie, héritière d'Escosse, douairière de France, Henry Stuart, filz aîné de Mathieu, comte de Lenos, fut premièrement créé lort, puis créé chevalier, et donné son serment là dessus.

Secondement fut faict baron de Baveric, nommé lord d'Armanac et lord de parlement de nostre souveraine dame ⁽²⁾.

Tiercement ledict Henry, devant la Majesté de la Royne, fit le serment de conte, et fut appellé conte de Rosse; et après furent créés par ledict Henry, devant la Majesté de la Royne, quatorze chevaliers, desquels les noms s'ensuivent, et donna authorité là dessus :

Sire Robert Stuart Straiged
Sire Robert Stuard de Largne
Sire Alexandre Dalscoynton
Sire Jacques Stuard de Drun

(1) Stirling.

(2) En marge : et, le 20 juillet en suivant 1565, fut faict duc d'Albanie à Lislebourg, et, au continent apres, roy.

Sire Guillaume Marrage de Tailliarde
 Sire Guillaume Douglas de Harrytre
 Sire Patorette Hariston de Lisle
 Sire Jehan Maxvel de Porotre Nethe
 Sire Guillaume Lebviston de Trilsithe
 Sire Jehan Muore de Caldiral
 Sire Robert Doremonde de Carnoche
 Sire Jacques Heume de Synlabbes
 Sire Jacques Stirrleng de Treir
 Sire Guillaume Ruthon de Baldeine (1).

Le serment de chevalier fait par ledict Henry.

Je deffandrè la foy chrestienne de tout mon pouvoir.

Je seray loyal et véritable à ma princesse et souveraine dame la Roïne d'Escosse et à ses successeurs.

Je honoreray et doneré révérançe à tous les ordes de nobles et d'office d'armes.

Je fortifiré, maintiendrè et deffandrè justice, sans loyer ou faveur.

Je me exerceray moi-mesme en l'office de chevalerie et ayde^{ré} à tous ceulx qui sont en ycelle ordre, s'ilz en ont nécessité.

Je deffandrè tous orfelins, veufves, et tous ayans bon renom.

Je feray dilligence en tous lieux que je orray aucuns meurriers, querrieurs ou mestres de larrons, qui oppressent le pauvre, de les admener aus loys de tout mon pouvoir.

Je congnoistrè et ferè diligence de chercher tous articles contenus aus livres de chevalerie et les garderai de tout mon pouvoir.

Je fortifiray, maintiendrè et deffandrè le noble ordre de chevalerie, laquelle je suis prest de recepvoir à cheval, en armes et en habillemans de chevalier, selon mon pouvoir. Ainsi Dieu me soit en ayde par sa sainte Évangile, par ma propre main et par l'aide de Dieu.

(1) Pour la rectification de ces noms, voyez la table alphabétique.

Le serment de conte que ledict Henry feict.

Je seray loyal et véritable à ma souveraine dame la Royne d'Escosse; maintiendré et deffendré sa dicte Altesse, son corps, royaulme, alliés et loix de tout mon pouvoir. Ainsi Dieu me veulle ayder et la sainte Évangile par ma propre main et par Dieu mesme.

1565. — 26 MAI. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-10, p. 21. — Original signé.)

Prochain retour de Throckmorton. — Motifs qui déterminent Marie Stuart à préférer Darnley aux autres partis proposés par la Reine d'Angleterre. — Époque que la Reine d'Écosse a fixée pour la conclusion de son mariage. — Titres conférés à lord Darnley. — Serments qu'il a prêtés. — Yif mécontentement que ce fait causera à la Reine d'Angleterre.

(Extrait.)

..... D'Escosse j'entends que Monsieur de Trokmorton est en chemins pour s'en revenir, et sera icy dedans trois ou quatre jours, et que la Royne d'Escosse lui a fait responce que ceux qu'il luy offroyt en mariage de la part de la Royne d'Angleterre n'estoient pas plus suffisans ne dignes que le filz du comte de Lenos, à la grandeur duquel elle devoit plus volontiers entendre pour luy estre si proche parente. Qu'elle différeroit ledict mariaige attendant l'assemblée de ses Estats qui se feront au commencement de juillet, et, ce pendant, enverroient quelque personne de qualité devers ceste Royne pour luy faire plus amplement entendre son intention.

Aussi ledict filz dudict Lenos a esté fait, le xv^e de ce moys, chevalier, baron et comte, et a fait les sermentz contenuz en ung autre mémoire. Desquelz sermentz je m'asseure que la Royne d'Angleterre en sera très-mal contente, d'aultant, qu'estant subject d'elle, sans sa licence et permission s'oblige de servir la

Royne d'Escosse contre tous, se départant par ce moïen de l'obéissance de ladicte Royne d'Angleterre. Par la venue dudict Throckmorton (lequel je désire estre icy pour votre service) j'espère en entendre quelque chose de plus clair; de quoy je vous advertiray par ma première despêche.

Madame, je prie à Dieu, etc.

De Londres, ce xxvj^e jour de may 1565.

PAUL DE FOIX.

1563. — 3 JUIN.

Discours des propos tenus en la négociation d'entre la Reyne d'Angleterre et Monsieur l'ambassadeur le iij^e de juin.

(*Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 5003-10, p. 29. — Original.*)

Visite faite par M. de Foix à la Reyne d'Angleterre, qu'il a trouvée jouant aux échecs.

— Compte rendu de leur conversation sur le mariage de Marie Stuart avec Darnley.

— Sarcasme dirigé contre ce seigneur, à qui on n'accorde d'autre importance que celle d'un pion au jeu d'échec. — Craintes qu'il inspire néanmoins à Elisabeth.

— Opinion de l'ambassadeur qu'en effet ce mariage n'est pas sans danger.

— Moyen pour la Reyne d'Angleterre de pourvoir à sa sûreté et d'inspirer à son

tour la terreur à ses voisins en épousant le Roi de France. — Vives appréhensions

que cette union inspire aux Écossais. — Intrigues de Lethington pour l'empêcher.

— Instances faites dans le même but auprès de Throckmorton en Écosse. —

Réponse évasive d'Elisabeth.

Le troisieme de ce moys, Monsieur l'ambassadeur alla trouver la Royne d'Angleterre pour les raisons qu'il a escriptes par la dernière dépesche dattée du iiii^e; et trouvant ladicte dame en sa chambre privée, qui jouoyt aux eschetz, parce qu'il avoit entendu qu'elle estoit fort fâchée de ce que la Royne d'Escosse se marioit avec le filz du comte de Lenos, il se voulut ayder de ceste occasion, et luy dist que le jeu des eschetz estoit une imaigne de discours, prévoiances et évènement des actions des hommes, où, quand l'on perdoit un pion, il sembloit que ce feust peu de chose, toutefois, bien souvent, il emportoit la perte de tout le jeu. — A quoy ladicte dame respondit qu'elle enten-

doit bien que le filz du comte de Lenos n'estoit que comme ung pion, mais qu'il seroit bien pour luy donner mat si elle n'y prenoit bien garde. Et, sur ce propos, aiant laissé le jeu et retiré ledict ambassadeur à part, elle se plaignoyt grandement de la desloyaulté dudict comte de Lenos et de son filz, monstrant avoir voulonté de leur faire le pire qu'elle pourroyt.

Et sur ce ledict ambassadeur adjouxta que, à la vérité, ce mariage n'estoit pas sans quelque dangier, d'aillant que tous les Catholicques, et, avec eulx, les malcontentz de ce royaume favorisent grandement audict filz du comte de Lenos, outre ce que communément les hommes espèrent plus de l'advenir que du présent, et que, en oultre, ceulx qui estoient des plus prudens et mieux advisez estoient fort contents de ce mariage pour cuyder qu'il sera moïen que ces deux royaumes s'unyront ensemble, ce qu'ils pensent estre utile et profictable pour la seureté et bien des subjectz, mais qu'elle avoit en main le moïen, non seulement pour s'asseurer et establir en son estat, mais pour faire craincte et terreur à ses voysins; et que la deffence et bouclier des Escossois avoient tousjours esté les roys de France; qu'il estoit en sa main, non seulement de leur oster ce bouclier, mais de le prendre pour elle, luy remonstrant que, n'y ayant chose en ce monde stable, il n'y avoit rien en quoy l'on se peult plus s'y asseurer qu'en la force et pouvoir, et que les saiges disoient que le meilleur conseil que l'on sçauroit prendre estoit de faire ce que son ennemy craignoyt; qu'elle sçavoit bien qu'il n'y avoit rien que l'on craignist plus en Escosse que le mariage du Roy avec elle, par où elle pouvoit juger qu'il luy estoit le plus utile et profictable : ce que ledict ambassadeur disoit d'aillant qu'il estoit informé que Monsieur de Lethington, estant icy, avoit usé de tous les propos qu'il avoit peu pour le faire trouver mauvais; et que depuis, estant Monsieur Throkmorton en Escosse, les Escossois n'ont failly de le presser affin qu'il s'emploïast par deçà pour y mettre quelque empeschement.

A ce ladicte dame respondit, avecq façon plus mélancholique que de coustume, qu'elle n'estoyt digne d'ung sy grand bien. —

ur après, ledict ambassadeur luy dist qu'il estoit venu devers le pour deux raisons, l'une pour la mercier de ce qu'il luy avoit eu luy faire cest honneur de luy avoir envoyé Monsieur Celle pour luy faire entendre ce qu'elle avoit négocié avec l'ambassadeur de l'Empereur, etc., etc.

(Le reste du mémoire roule sur la négociation du mariage projeté entre Charles IX et Elisabeth, mais il n'y est plus question des affaires d'Écosse.)

1565. — 4 JUIN. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-10, p. 6. — Original signé.)

tour de Throckmorton. — Vains efforts qu'il a faits pour détourner Marie Stuart de son mariage. — Atermoiement à trois mois qu'il a seulement pu obtenir. — Résolution prise par la Reine d'Écosse d'envoyer un ambassadeur vers Elisabeth et un autre en France. — Refus fait par Lethington de se charger de cette dernière mission. — Parti que Marie Stuart a pris d'écrire au Roi, à la Reine et à ses oncles. — Prochain départ de Thournelon, secrétaire de l'archevêque de Glasgow, chargé de porter ces lettres. — Assemblée de la noblesse d'Écosse convoquée au 20 juin pour délibérer sur le mariage. — Refus de Marie Stuart de suivre dans cette affaire les conseils de Murray et de Lethington. — Influence prise sur la Reine d'Écosse par un musicien nommé David Riccio, Francisco, son maître d'hôtel, et quelques-unes des dames de sa cour, qui l'ont déterminée à épouser Darnley. — Indignation de la Reine d'Angleterre.

. . . . M. de Throckmorton fut icy de retour d'Écosse le premier de ce mois, où, à ce que j'entends, il a esté très caressé de la Reyne d'Écosse, qui l'a fait disner une fois à sa table, et, à son partement, luy a donné une chaine de cinq cens escuz. Son voyage toutefois n'a pas servi de beaucoup pour divertir ladite Reine d'entendre au mariaige du filz du comte de Lenos, car elle mesme luy a fait responce (ainsy que ledict Throckmorton a dict mon secrétaire que j'ay envoyé le visiter) qu'elle estoit résolue de se marier avecques luy. Et tout ce que ledict Throckmorton a pu gagner ce a esté que ledict mariaige est retardé pour trois mois, et aussy ledict filz du comte de Lenos, qui devoit estre continant fait duc, ne recevra ce tiltre que jusques audict

temps il sera fait duc d'Albanye (1). Et cependant elle doit envoyer devers ceste Royne ung ambassadeur pour luy faire entendre plus au long ses intentions et tascher de faire qu'elle ne trouve point son mariaige si mauveys comme elle monstre. Elle vouloyt aussy, par ceste mesme occasion, en envoyer ung en France et pressoyt fort Monsieur de Lethington de faire le voiaige, qui s'en est excusé. Et enfin elle a résolu d'en escrire à Voz Majestez par lettres qu'elle envoie à son ambassadeur pour les vous présenter, avec charge de vous prier de trouver bon ce que desjà, à part elle, elle a résolu de faire. Et, pour ceste occasion, elle a dépesché Thourneton, secrétaire dudict ambassadeur, qui eut hier son passeport de la Royne d'Angleterre pour passer en France; lequel emporte aussy lettres à Messieurs les oncles de ladicte Royne d'Escosse à ces mesmes fins. Elle doit aussy faire assembler la noblesse de son royaume au xx^{me} de ce moys pour délibérer tant de ce mariaige que d'autres affaires. — Entre autres nouvelles d'Escosse, ledict Throkmorton a dict à mondect secrétaire que, en ce négoce, ne Messieurs le comte de Mourai ne Lethington n'estoient pas creuz de ladicte dame, mais que le premier de son Conseil et à qui elle prestoyt plus volontiers l'oreille estoit ung musicien nommé David (2) que Monsieur de Morette luy donna à son dernier voiaige qu'il feist en Escosse, il y a tantost quatre ans, et après luy ung autre Italien, nommé Francisque, son maistre d'hostel, et quelques unes de ses dames et damoiselles; et que c'estoient eulx qui la avoient si bien conseillée de prendre ce party du filz du comte de Lenos. J'entends que la Royne d'Angleterre a délibéré de poursuivre par toutes voyes le comte de Lenos et son dict filz pour les faire déclarer crimineulx de félonnie et rébellion, pour avoir ledict filz fait serment de fidelité à la Royne d'Escosse sans premièrement la en avoir ad-

(1) Ce passage ne s'entend pas bien : je crois que l'ambassadeur veut dire que *le fils du comte de Lennox, qui devoit être incontinent fait duc, ne recevra ce titre qu'au moment de son mariage, et qu'alors il sera créé duc d'Albany.*

(2) David Riccio. — Dans la minute de cette lettre (Ms. de Harlay, n° 218, t. I, cote 26, f° 38 r°), il y a : *D'autant que ladicte dame preste plus volontiers l'oreille à David, musicien, que a caultre de son Conseil, qui est homme de peu, à elle baillé par M. de Moret, etc.*

vertye; et qu'elle veult faire mectre en la Tour, en lieu plus estroit, la comtesse de Lenos.

De Flandres, etc.....

Madame, je prie à Dieu, etc. De Londres, ce iv^e jour de juing 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1565. — 18 JUIN. — LONDRES.

M. de Foix à la Roïne mère.

(*Biblioth. impér. — Supplém. franç., n. 3003-40, fo 41. — Original.*)

Intimité qui augmente chaque jour entre le comte de Ross et Marie Stuart. — Prochaine célébration de leur mariage, qui aura lieu probablement dans le courant du mois d'aoust. — Opposition de la noblesse protestante à cette union. — Retraite de Murray. — Danger d'une sédition. — Appui que lui donnerait Elisabeth. — Ordre intimé par cette princesse au comte de Lennox et à son fils de revenir en Angleterre. — Déclaration de guerre qui, suivant quelques-uns, serait la conséquence du refus d'obtempérer à cet ordre. — Conviction de l'ambassadeur qu'Elisabeth n'en viendra pas à cette extrémité. — Son but, qui est d'effrayer Marie Stuart et de lui arracher des concessions. — Arrivée de Francis Stuart à Londres. — Visite qu'il a faite à la Reine d'Angleterre avec l'agrément de l'ambassadeur. — Promesse qui aurait été faite par le Cardinal de Lorraine au prince de Condé de le marier à la Reine d'Escosse. — Lettre qu'il a adressée dans le même temps à la Reine par Roulard pour lui proposer François de Bourbon. — Mécontentement de F. Stuart, qui doit en écrire au prince de Condé.

. . . . D'Escosse j'entends que les privautés de la Roïne s'augmentent tous les jours avecques le comte de Roze (¹), et de telle fasson que l'on en parle icy peu à son honneur. Il disne souvent à sa table et à son cousté. Elle luy a baillé la moitié de tous ses officiers pour le servir, et sa table est fournye à ses despens et de la cuysine de sa bouche, et s'attend-on que la solemnité des nopces se fera à ce mois d'aoust. Elle avoyt mandé sa noblesse pour se trouver, dedans le x^{me} de ce moys, à St Jehan-Ston;

(¹) Henri Darnley, que Marie Stuart venait de créer baron d'Armanoch et comte de Ross (*Lennox*, I, 261).

mais, comme j'entendz, la pluspart s'est excusée, de façon que ceste assemblée est rompue et y a grande diversité de voluntez touchant le mariaige dudict de Roze, auquel les Protestans semblent contraire parce qu'il est catholicque. Et le comte Mourai, qui dissuadoyt ledict mariage, s'est retiré fort mal content en sa maison; de fasson qu'il y a grand dangier de sédition. Laquelle s'il advient, je crois que la Royne d'Angleterre s'adjoindra avec lesdicts Protestans. Ladictte Royne d'Angleterre a mandé aux comtes de Lenos et de Roze, père et filz, de revenir devers elle, monstrant, à faulte de ce faire, les vouloir déclairer rebelles, et, comme telz, suivant les traictez, requérir la Royne d'Escosse les luy renvoyer. Et quelques ungs disent que là dessus elle prendra occasion d'entrer en guerre : ce que, congnoissant le naturel de la Royne d'Angleterre, ne me semble pas vraysemblable. Si les Escossois rentrent en sédition, pourroyt bien estre que ladictte dame en fera semblant pour mettre en craincte la Royne d'Escosse et en tirer une quittance des droictz qu'elle prétend en ce royaume, suivant le traicté qui fut fait du temps du roy François à Lislebourg, et ce en faveur d'elle et ses descendans seulement. L'on attend, aujourd'huy ou demain, ung ambassadeur de la Royne d'Escosse qui est desjà en chemin. Je vous advertiray par la première de ce que j'entendray qu'il négotiera.

François Stuart est passé icy, s'en allant en Escosse; et, m'estant venu trouver, me dist qu'il ne vouloit aller faire la révérence à la Royne d'Angleterre sans sçavoir si je le trouveroy bon. A qui je fiz response que l'amitié d'entre la Majesté du Roy et elle estoit si bonne, que vous ne trouveriez mauvais que, se retirant en son pais, il la allast salluer. Il feist icy séjour de cinq ou six jours, et estoit ordinairement avec Monsieur de Trokmorton et parla par deux ou trois fois à ladictte dame. Il me dist aussi que Monsieur le cardinal de Lorraine s'estoit fait fort, en parlant dernièrement avec Monsieur le prince de Condé, de le marier avec la Royne d'Escosse; et toutefois il avoyt icy entendu, et de bon lieu, que depuis peu de jours ung nommé Roullard avoit porté lettre dudict sieur Cardinal à ladictte dame en faveur du

mariage de Monsieur le prince Daulphin ⁽¹⁾ et elle. De quoy il se plaignoit grandement et disoit qu'il l'escrisproit audict seigneur prince.

Madame, je prie à Dieu vous donner, etc.

De Londres, ce xviii^{me} de juing 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

1565.

Extrait d'une lettre escripte par quelqu'un d'Escosse à la Royné d'Angleterre.

(Biblioth. impér. — *Supplém. franç.*, n° 3003-10, pièce 7. — *Copie du temps.*)

Arrivée d'Yaxley en Écosse. — Bon accueil qui lui a été fait par le jeune Roi (Darnley). — Ses vanteries sur ses prétendues relations dans toutes les cours de l'Europe. — Connaissance particulière qu'il a dit avoir de la cour d'Espagne. — Mission qui lui a été confiée auprès de la duchesse d'Arshot. — Résolution prise par Marie Stuart de se mettre entièrement sous la direction de Philippe II. — Charge donnée à Yaxley de passer secrètement en Espagne si la Gouvernante des Pays-Bas approuve cette ouverture. — Renseignements donnés par Yaxley sur les seigneurs anglais disposés à seconder le Roi d'Espagne pour le rétablissement de la religion catholique en Angleterre.

N. ⁽²⁾ arriva icy mardy dernier, en ung vaisseau, de Flandres. Duquel la venue réjouissoit tellement notre jeune Roy ⁽³⁾, qu'incontinent il luy communiqua tous ses affaires. Le dict N., se voulant faire estymer digne du lieu d'ung conseiller, commença, quant et quant, à discourir d'Angleterre, de France, d'Espagne, Rome, Italye, etc. En quoy il usa de tant de propos que aux saiges il fut aisément et sur le champ descouvert, mais audict Roy et à sa jeune compaigne il sembla homme capable et propre d'estre envoyé dehors pour leurs affaires. A quoy aussi il s'avança, disant cognoistre la court d'Espagne aussi bien que celle d'Angleterre; et aussi qu'il avoit telle cognoissance en Flandres et à Bruxelles qu'il ne faisoit aucune doubte de conduire

(1) François de Bourbon (Voyez ci-dessus, p. 189, n. 1).

(2) On lit en marge : *Celuy qui est laissé en blanc, c'est Yaxley.*

(3) Darnley.

à bonne fin tout ce que luy seroit donné en charge. Sur quoy, fut advisé de le faire passer secrettement en Flandres par mer, l'adressant à la duchesse d'Arscot pour tous ses affaires, et mesmes, par son moyen, d'avoir accès à la Régente dudict pays pour luy remonstrer que la Royne d'Escosse, ayant occasion de se doubter du crédit de ses oncles en la court de France, auroit esté advisée d'adresser toutes ses causes au Roy d'Espagne. Auquel, s'il plairoit d'avoir esgard d'elle, elle soubmectroit sa personne, son mary et tout son pays en sa protection. Et, comme elle entend de la disposition de la Royne d'Angleterre de se marier au Roy très chrestien, pour de tant mieulx maintenir son estat, ladicte Royne d'Escosse et son mary remettront tous leurs titres prétenduz au royaulme d'Angleterre et la manière de la prosécution d'iceulx au jugement et direction dudict Roy d'Espagne.

Et au cas que ladicte dame Régente (ayant considérée de ces offres) trouveroit bon les faire rapporter audict Roy d'Espagne, que lors l'on feroit passer ledict N. couvertement, avec quelque courrier dudict Pays-Bas, jusques en Espagne.

A son partement d'Escosse, il avoit une rolle des noms de tous les Anglois vivans à ceste heure hors d'Angleterre, avec la déclaration de leurs qualités.

Il déclaira aussy à ses amys privez les noms de plusieurs seigneurs et gentilzhommes de divers endroitz d'Angleterre, qui sont de bonne puissance, et lesquelz (il dit) se trouveront prestz de suyvre la direction que le Roy d'Espagne leur voudra ordonner pour le changement de la religion.

Il prétendit avoir grande cognoissance au conte de Feria à raison de sa femme, et qu'il avoit ouy pour certain en Flandres que ledict conte deust venir audict Pays-Bas ce printemps prochain. Ce que avenant, ladicte Royne d'Escosse en auroit ung très grand amy.

Lorsqu'il partit d'Escosse, pour faulte d'argent, on luy bailla quelque vaisselle et deux bagues.

1565. — 28 JUIN.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ., Harl., n. 218, t. 1, f° 38 v° — Cop. du temps.)

Prochaine arrivée de la marquise de Bade, sœur du Roi de Suède. — Ordre donné par Élisabeth d'enfermer à la Tour la comtesse de Lennox. — Mémoire manuscrit pour établir les droits de Marie Stuart à la couronne d'Angleterre, trouvé dans la chambre d'Élisabeth.

(Extrait.)

.....
 J'entens aussi qu'une seur du Roy de Suède, nommée Madame Cécile, mariée avec le marquis de Baden, est à ung port dont elle a escrit à la Royne d'Angleterre qu'elle se doit embarquer au premier vent comode pour la venir visiter. Quelques ungs pensent que c'est pour négocier sur le mariage du Roy de Suède, son frère, et qu'elle sera icy dans un moys.

Hier la contesse de Lennox fut menée prisonnière à la Tour; laquelle la Royne d'Angleterre me dict avoir différé si long temps à luy envoyer, parce que la Royne d'Escosse avoit donné charge delà à Monsieur Throkmorton de faire sursoir jusque à ce que son ambassadeur fût arrivé.

Depuis quelques jours, dans la sale de la Royne, a esté trouvé un petit livre, escript de main, auquel on respond à celui qui, quelques moys auparavant, avoit esté composé en faveur de Madame Catherine ⁽¹⁾. Y estoit montré le droict que la Royne d'Escosse a en la corone d'Angleterre.

Au demeurant, il y a environ huict jours que milord Havard, grand chambellan, a faict partir sa fille pour la envoyer à Madame de Montmorency. Et l'a fait conduire par Monsieur Killegrey, pour la luy présenter.

⁽¹⁾ Catherine Gray, sœur puînée de l'infortunée Jeanne Gray. Elles étaient toutes deux petites-filles, par leur mère Françoise, duchesse de Suffolk, de Marie, la plus jeune des sœurs de Henri VIII.

1565. — 8 AOUT.

Articles proposez à la Roine d'Escosse par l'ambassadeur (1) de la Roine d'Angleterre (8 août 1565).*(Biblioth. impériale. — Fonds de Brienne, n. 53, fo 87. — Copie.)*

Craintes de la Roine d'Angleterre sur les résultats de la conduite de Marie Stuart. — Assurance que le mariage qui lui a été proposé par Elisabeth était une offre sérieuse. — Mécontentement causé à la Roine d'Angleterre par les doutes émis à cet égard. — Son étonnement que la Roine d'Écosse lui ait demandé un conseil lorsque les choses en étaient au point qu'il n'y avait plus de conseil à prendre. — Déclaration qu'en retenant auprès d'elle le comte de Lennox et lord Darnley, et en traitant de mariage avec eux sans l'avis de leur souveraine, Marie Stuart a formellement enfreint les traités. — Inutilité de la mission donnée à John Hay. — Demande d'explications sur un passage de la lettre écrite par Marie Stuart à Elisabeth. — Recommandation à la Roine d'Écosse de ne rien innover en fait de religion. — Ménagements qu'elle doit avoir pour le comte de Murray. — Demande d'une réponse par écrit sur ces divers points.

Que sa maistresse trouve bien estrange les actions de la Roine d'Escosse, tant en son endroict que celui de ses pauvres subjets, et craint que dommage n'en advienne.

Qu'elle ne se peut contenter de ce que la Roine d'Escosse dict que les offres de mariage qu'elle faisoit n'estre que pour l'amuser, veu que, selon la vérité et comme elle prend Dieu à tesmoing, elle le faisoit sans aucune fiction et dissimulation quelconque; dont elle est contraincte de blâmer ceux qui font telz raportz, comme mauvais conseillers.

Qu'elle s'esmerveille grandement de ce que dessus, veu que la Roine avoyt demandé son conseil, par Monsieur de Ledinton, touchant le mariage, et qu'elle avoyt respondu, par le sieur Trokmarton, qu'elle ne le pouvoyt jamais avoir agréable. Devant que envoyer Ledinton ou entendre la responce de Trokmarton, les affaires estoient si avancées qu'il n'y avoyt plus de place pour recevoir conseil en cela que ce fust expressément contre la promesse qui estoit de différer le mariage pour troys mois qui devoient prendre fin le xv^e aoust, sans que la Roine d'Angle-

(1) Tamworth, que Marie Stuart fit arrêter et renfermer au château de Dunbar le 19 août, sous prétexte qu'il avait traversé l'Écosse sans passeport (Labanoff, *Recueil*, t. I, p. 279).

terre en fust advertie aucunement contre la promesse susdicte.

Quant au détènement de ses subjectz, le comte de Lenox et le Milord Darle, elle demande l'occasion, veu que cela est expresément contre le traicté de la paix; et outre trouve mauvais que, sous le prétexte d'une amityé entière, la Royne doibve retirer les subjectz d'autruy et traicter mariage avec eulx sans le conseil de leur souveraine: desquelz elle estime l'offence si grande qu'elle ne la peut oublier.

Que quant à ce que la Royne envoya le sieur J. Hay ⁽¹⁾ pour demander en quoy elle s'estimoit offensée, elle juge cela n'estre que bourdes, veu que la Royne ne pouvoit ignorer ce qu'elle demande, d'autant que le sieur de Trokmarton lui avoit déclaré assez amplement pourquoy elle ne pouvoit trouver bon ce mariage; et, puisque ainsy estoit que la Royne estoit délibérée de ruster ce dict mariage, elle est bien marrye qu'il ne pleust à Sa Majesté d'envoyer quelqu'un digne et de crédit pour déclarer les occasions conformes à la promesse faite par une lettre ⁽²⁾ enoyée par le sieur de Beton. Et qu'elle trouve une clause obscure dans ladicte lettre, qu'elle demande estre explicquée, contenant ce qui s'en suit :

« Je n'estimeray jamais que cela vienne [de vous]; et, sans chercher autre vengeance, auray recours à tous les princes mes alliez pour avecq moy vous remonstrer ce que je vous suis par parentage. Vous savez assez ce que vous en avés résolu. »

Et par ce est à coliger que toutes [les] actions et entreprises de la Reine d'Écosse] ne tendent que à mettre discord entre ces deux royaumes, joint que ladicte Royne recueille les fugitifz subjectz [de la Reine d'Angleterre]. Et, pour esviter tous telz accidens, [la Reine d'Angleterre] supplie que la Royne [d'Écosse] cesse de faire des menées privées, tant en Angleterre que en son royaume, pour ce qu'elles ne pouvoient estre cause que de beaucoup de maulx et extrême ruyne de la république com-

(1) Voyez dans le Recueil du prince Labanoff, t. I, p. 266, les *Instructions données par Marie Stuart à John Hey*, en date du 14 juin 1565.

(2) Cette lettre n'est pas dans le Recueil du prince Labanoff.

mune, et surtout elle [la] pryé d'avoir quelque respect à ses fidelles subjectz qui [lui] ont fait sy bon service (1).

En la relligion, que la Roynie n'altère rien ; pensant bien que ceux qui conseillent cela ne sont que adulateurs. Et, quant à ce qu'elle s' imagine quelque trouble en Angleterre, la Roynie dudict pays donnera si bon ordre que tout se tournera en bien.

Quant à Monsieur de Murray, elle souhaite que la Roynie ne se monstre tant inconstante que de persécutter celuy lequel justement elle a tant aymé, et aussy de poeur qu'il ne soit contraint de chercher tel moyen, pour sauver sa vye, qui pourroyt estre dommageable à toute la république.

Ce sont les occasions dont la Roynie d'Angleterre est offencée — Et pour conclusion l'ambassadeur demande qu'il plaise à la Roynie de faire telle response en effet que Sa Majesté avoyt souvant promis en parolles (2).

(Ledict ambassadeur à son retour fut arresté quelques jours aux frontières pour n'avoir point de passe-port; ce qui anima ladicté Roynie d'Angleterre plus que jamais.)

(1) Ce passage est complètement inintelligible dans le manuscrit. Les mots placés entre crochets sont ceux que nous avons été obligé de suppléer pour rétablir le sens.

(2) Voyez dans notre volume intitulé *Lettres de Marie Stuart, etc., Supplément au Recueil du Prince Labanoff* (Paris, 1859, in-8°), la *Responce de la Roynie d'Ecosse aux précédents articles*, et comparez dans le *Recueil du Prince Labanoff*, t. I, p. 295, la pièce qui a pour titre *Fragment d'un mémoire de Marie Stuart sur son second mariage*.

1565. — 12 AOUT.

ANALYSE D'UNE DÉPÊCHE DE M. PAUL DE FOIX AU ROI.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 46, f° 39 ro. — Cop. du temps.)

Raisons données par l'ambassadeur à Elisabeth pour l'engager à consentir au mariage de Marie Stuart avec Darnley. — Conditions mises par la Reine d'Angleterre à ce consentement, qui sont : le maintien de la religion réformée en Écosse ; le rappel des lords exilés ; la renonciation authentique de Marie Stuart à ses prétentions au trône d'Angleterre. — Nouvelle reçue par l'ambassadeur de la célébration du mariage de Marie Stuart. — Proclamation du duc d'Albany comme roi d'Écosse faite le soir même à Édimbourg. — Sédition qui s'est élevée immédiatement et qui a duré toute la nuit. — Résolution prise par Marie Stuart d'appeler devant elle les principaux de la noblesse et de la bourgeoisie, pour leur donner réponse sur les articles proposés par les Protestants. — Raisons de devoir et d'intérêt qui ne permettent pas à Marie Stuart d'abandonner la messe. — Offre qu'elle a faite à ses sujets de leur laisser toute liberté de conscience, en demandant pour elle la réciprocité. — Nécessité de consulter les États sur les autres demandes des Protestants. — Faveur avec laquelle cette allocution a été accueillie.

Il mande au Roy que, remonstrant à la Royne d'Angleterre de vouloir avoir agréable le mariage du comte de Rosse avec la Royne, comme de celui qui n'avoit beaucoup de moyens de luy mal faire ; et que, quant bien il en auroit les moyens, il n'en pourroit avoir la volonté, pour avoir receu tant de courtoisie d'elle et lui estre en oultre proche parent de la part de Marguerite Douglas, sa mère, laquelle estoit fille de Marguerite Thudor, sœur de Henri VIII, père de Sa Majesté, elle respondit qu'elle savoit qu'il luy fut parant, mais que ce n'estoit que par bastardise.

Au surplus elle ne peult s'accorder et estre contante de ce mariage, sinon moiennant certains moïens par lesquelz elle seroit satisfaicte et continueroit tousjours l'amitié comme cy-devant, qui sont : qu'elle entretienne la religion qui est aujourd'huy au royaume, et, en ce faisant, reçoive en sa bonne grâce et en leur premier estat ceux qu'elle a aliéné d'elle, à cause d'icelle ; et qu'elle luy face déclaration, autorisée par son Parlement, qu'elle ne prétend rien au royaume d'elle ne de sa postérité ; conditions principales qui l'esmeuvent à ne la pouvoir aymer.

Il a aussi entendu que la Royne créa, le dimanche 22 de juil-

let, le comte de Rosse duc d'Albanie, et que, le dimanche ensuivant, le 3 ou 4 d'aoust (1) 1565, le mariage fut célébré; et que le mesme jour, à 9 heures du soir, le dict duc d'Albanie fut proclamé par les héraus, tant au chasteau que aultres lieux plus célèbres de la ville de Lislebourg, roy d'Escosse. Dont s'en ensuivit une grande rumeur de la pluspart du peuple, qui dura toute la nuict, et pour laquelle appaiser, le lendemain matin, ladicte Royne d'Escosse fit appeler les principaulx de ceux qui estoient en sa court et bourgeois de ladicte ville, et leur rendit responses sur les articles qui luy avoient esté proposés de la part des Protestans, avec les paroles les plus douces qu'il luy fut possible; ce qu'elle n'avoit jamais voulu faire auparavant.

Et contenoit ladicte responce qu'elle ne pouvoit laisser la messe, d'autant qu'elle avoit esté nourrie à la religion catolique, en laquelle elle avoit appris que c'estoit chose sainte et agréable devant Dieu; partant qu'elle ne la pouvoit laisser sans grand scrupule de sa conscience, laquelle ils ne devoient vouloir forcer ne contraindre, comme elle ne vouloit faire la leur; aussi qu'elle ne la pouvoit laisser sans offancer les princes catholicques, ses voisins, et entre aultres le Roy de France, leur ancien ami et alié; et que, en les offançant, elle perdoit l'espérance de l'aide et secours qu'elle en attendoit à ses nécessités; partant les prioit se contanter de vivre en leur religion, en toute liberté et sans estre aucunement travaillés en leurz biens et vies, et la laissant aussi vivre en la sienne. Quant à toutes les aultres demandes, elle remonstra qu'elle ne leur pouvoit satisfaire, d'autant que c'estoient choses qui devoient estre ordonnées par les Estats, lesquels elle assembleroit en brief, les assurant que ce qui par eux seroit advisé estre le plus propre pour le bien d'eulx et de tout le royaume, elle le feroit observer et garder. — De ceste responce tous se monstrèrent fort satisfaictz.

(1) Le dimanche suivant 29 juillet, et non pas le 3 ou le 4 août. C'est, en effet, ce jour-là que le mariage de Marie Stuart avec Darnley fut célébré dans la chapelle d'Holyrood-house à Édimbourg (Voyez Labanoff, *Recueil*, t. 1, p. 278).

1565. — 22 AOUT.

M. de Foix à la Royne mère.

(Bibl. imp — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 46, f° 39 v°.— Cop. du temps.)

Instances faites par l'ambassadeur, conformément à ses instructions, auprès d'Élisabeth pour l'engager à épouser le comte de Leicester. — Répugnance manifestée par Élisabeth pour le mariage. — Sa déclaration que, dans tous les cas, elle ne voudrait épouser qu'un prince étranger. — Lettres que le Roi de Suède lui aurait écrites tout récemment. — Conviction de l'ambassadeur que c'est là un subterfuge afin de se prévaloir d'un appui, si le Roi prenait parti pour la Reine d'Écosse. — Craintes d'Élisabeth à cet égard. — Soupçons qu'elle a conçus de certaines lettres du mari de la Reine d'Écosse, qui ont été interceptées. — Ombrage que lui cause la réorganisation de la garde écossaise, dont le commandement a été donné à M. d'Aubigny, frère du comte de Lennox.

Madame, suivant le commandement que me aviés donné de favoriser en tout le comte de Lecestre en l'affaire qu'il tramoit, ayant audience, je dis à la Royne comme elle ne sçauroit mieux faire, pour le bien et repos de son royaume et contantement de ses subjectz, que de se marier à quelque seigneur de son royaume; luy mettant en avant le tort qu'elle feroit à Vostre Majesté et au Roy, faisant du contraire, pour avoir apuié la principale cause de refus sur ce fondement. — Elle me fit responce qu'elle se assuroit tant de l'amitié du Roy qu'il ne entreroit jamais en ceste deffiance d'elle, et que elle n'estoit encore bien résolue qui elle espouseroit; mais, quelque soit, bien qu'il n'eust pas grand moyen, il acquerroit par son mariage beaucoup de pouvoir pour exécuter, s'il avoit quelque mauvaise volonté; et, pour ce, se délibéroit ne deppartir jamais à celui qui seroit son mari rien ni de ses biens ni forces et moyens, ne voulant s'aider de luy que pour laisser successeur d'elle à ses subjectz, et que, bien que je l'essortasse à prendre un de son obéissance, qu'elle ne suivroit pas mon conseil si elle se marioit; mais, quand elle pensoit de ce faire, il luy sembloit que l'on lui arrachast le cœur du ventre, tant elle en estoit de son naturel eslongnée; si est-ce que, si le bien de ses subjectz l'y contrégnait, elle se mariroit hors de son royaume: disant que, encores depuis six jours, le Roy de Suécie luy avoit

escript des lettres très honestes, où [il luy annonçoyt que] sa seur, la marquise de Baden, venoit, [et qu'] elle luy envoyast navires pour passer de deçà.

Je congnoissois aisément qu'elle taschoit de me mettre en crainte de son mariage pour monstrier qu'elle avoit moyen de se garder contre le Roy en cas qu'il print le parti de la Roine d'Escosse; de quoy elle se soupsonoit grandement, comme elle monstra assés par le propos, disant que, quelque assurance que je luy donnasse par parolles de l'amitié du Roy, elle entendoit toutesfois que la Roine d'Escosse s'apuyoit du tout en luy, et espéroit faire beaucoup de chose par son moyen, de façon qu'il estoit tombé entre ses mains des lettres du mari de la Roine d'Escosse (ainsi le nomme-elle tousjours, pour ne luy bailler titre de roy) qu'il escript au Roy, lui mandant que, dans peu de jours, il passera en France pour luy faire la révérence et luy déclarer luy-mesme l'affection qu'il a à son service, espérant qu'il trouvera pareil ayde et deffance en luy que tous ses prédécesseurs ont fait. Aussi se plaignoit ladicte dame de ce que, depuis peu de jours, le Roy avoit mis sus la compagnie d'hommes d'armes d'Escosse et en avoit fait capitaine le frère du conte de Lennox, seigneur d'Aubigni; dont elle prenoit assés grande démonstration de l'intention du Roy. Toutefois je luy rabatis cela par belles paroles, le mieux que possible fut.

1565. — 18 SEPTEMBRE. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Collect. de M. Mignet. — Ambass. de P. de Foix, p. 165. — Copie.)

Audience accordée par Élisabeth à l'ambassadeur. — Démarche qu'il a fait faire auprès de Cecil pour savoir si Marie Stuart approuvait le projet de la Reine d'Angleterre d'envoyer en Écosse un commissaire chargé de travailler avec M. de Mauvissière à une pacification. — Refus péremptoire fait par Marie Stuart de permettre à Élisabeth de s'interposer dans les affaires intérieures de ses États. — Déclaration énergique faite par Élisabeth, d'après ce refus, qu'elle aidera de tout son pouvoir les sujets de Marie Stuart, qui ont le bon droit pour eux. — Précautions prises par l'ambassadeur pour ne pas irriter la Reine d'Angleterre. — Triple demande qu'il lui a adressée. — Réponses d'Élisabeth. — Insistance pour que la Reine d'Angleterre veuille bien donner ses conseils à M. de Mauvissière sur les affaires d'Écosse. — Conférence entre l'ambassadeur et M. de Mauvissière, le Chancelier, l'Amiral et M^e Cecil, désignés par Élisabeth. — Espérance des commissaires anglais que M. de Mauvissière déterminera Marie Stuart à agréer l'intervention d'Élisabeth pour rétablir la paix en Écosse. — Lettre adressée par Marie Stuart à l'ambassadeur. — Grief allégué par elle dans cette lettre sur ce qu'on voudrait la forcer à changer de religion. — Dénégation de la Reine d'Angleterre et de Cecil à cet égard. — Envoi d'une petite somme de 6,000 écus adressée secrètement aux rebelles d'Écosse. — Observations de l'ambassadeur à la Reine d'Angleterre, qui a nié le fait. — Avertissement que la prétendue levée de 4,000 hommes pour l'Écosse n'était qu'un faux bruit. — Déclaration faite par M. de Mauvissière à la Reine d'Angleterre, que, si elle prenait ouvertement parti pour les rebelles, le Roi de France serait contraint de soutenir Marie Stuart. — Évaluation des forces respectives des deux partis en Écosse. — Ravages exercés par le comte d'Argyll sur les terres du comte de Lennox. — Détermination prise par Marie Stuart de mettre en liberté le fils du comte de Huntly pour l'opposer au comte d'Argyll. — Conviction de l'ambassadeur que la mission de M. de Mauvissière n'aura aucun succès. — Inimitiés profondes entre les deux partis. — Légèreté des conseillers qui entourent Marie Stuart. — Confiance qu'elle accorde au musicien Riccio et à son maître d'hôtel Francisque. — Titre de lieutenant général conféré au comte d'Atholl. — Appréciation peu favorable de son caractère. — Conviction de l'ambassadeur que les dissensions des seigneurs entre eux s'opposeront à un accommodement que la Reine elle-même ne désire pas. — Regrets de l'ambassadeur à cet égard. — Dangers que présente toujours une guerre civile. — Son vif désir que le Roi envoie vers Marie Stuart M. de Lansac ou tout autre grand personnage pour la faire changer d'opinion. — Nouvelles d'Écosse. — Départ de M. de Mauvissière. — Députés envoyés par les Protestants d'Écosse en Allemagne pour avoir des secours. — Présence du comte de Bothwell en Irlande. — Armements qu'il a tirés de Flessingue. — Plaintes adressées à ce sujet par Élisabeth au Roi d'Espagne.

Madame, encore que Monsieur de Mauvissière fist, comme je vous ay escript par ma précédente, grande instance d'aller en

Escosse sans attendre le retour du courrier que la Reyne d'Angleterre y avoist envoyé, toutesfois l'on l'a tousjours différé jusques à jedy dernier, treisiesme de ce mois, que ledit courrier arriva à Windessore. Et pour ce que le même jour ladite Reyne d'Angleterre partit dudit Windessore, pour venir trouver la sœur du Roy de Suède (¹) qui estoit arrivée en ceste ville deux jours auparavant, ladite Reyne me manda que je l'allasse trouver le samedy en suivant, qui estoit le quinzième, à Westmester, ne pouvant plus tôt me donner audience pour ce qu'elle employoit le jour précédant à l'entrevue de ladite sœur du Roy de Suède. Et d'autant que je n'avoys aucune nouvelle de la Reyne d'Escosse qui ne m'avoit rien rescript par ledit courrier, encore que par ycelluy je luy eusse envoyé de mes lettres, pour l'advertir de ce qui passoyt par deçà et prier de me faire entendre ses intentions, j'envoïay devers Monsieur Cecile pour essayer d'apprendre de luy si ladite Reyne d'Escosse avoit trouvé bon que ladite Reyne d'Angleterre y envoïast avec Monsieur de Mauvissière, afin de moïenner quelque pacification en son royaume. Qui me rapporta que ledit Cecile luy avoyst dit que la Reyne envoïoist ung des siens avec ledit sieur de Mauvissière : de façon que ledit de Mauvissière et moy allâmes, audit jour qui nous avoist esté ordonné, trouver ladite dame, cuydant qu'elle nous deust nommer celui qui iroyt audit Escosse. Mais nous nous trouvâmes grandement deschu, d'autant qu'elle nous leut une lettre que ladite Reyne d'Escosse avoit envoyé à son agent Rendel (²), par laquelle elle luy mandoist que, s'il plaisoit à la Reyne d'Angleterre envoyer quelqu'un devers elle pour accorder les débats et différents intervenus entre elles, qu'il seroit le très bien venu, n'y ayant chose qu'elle ne désirast de meilleure affection que de conserver l'amytié de ladite Reyne d'Angleterre; mais si c'estoyt pour en façon quelconque se mesler de composer les affaires d'entre elle et ses sujets, qu'elle luy vouloit bien faire entendre qu'elle n'endureroyt que ladite Reyne d'Angleterre ou autres

(¹) La marquise de Bade.

(²) Cette lettre n'est pas dans le Recueil du prince Labanoff.

prince s'en meslat en aucune façon, ayant fort bon moïen de chastier les rebelles et les mener à la raison. Partant ladite Reyne d'Angleterre nous fist responce que, veu que ladite Reyne d'Escosse avoit desjà refusé deux foys son entremise, qu'elle n'y pouvoit envoyer personne ny se mesler d'essayer à la mettre en repos contre son gré; asseurant avec serment qu'elle avoit grandement desiré de pascifier les affaires dudit Escosse et seurreté de ses sujets, lesquels elle avoit mis en grand dangier et comme menés à la boucherie, d'aultan qu'elle les avoit priés et admonestés par plusieurs messages de ne s'armer contre leur Reyne, mais, veu qu'elle ne cessoit de poursuivre injustement leur vie, et ne vouloist entendre aucun honneste moïen d'accord pour la deffense et conservation de sesdits sujets non pour la offenser, elle les ayderoyt par tous les moïens que Dieu luy avoyt donnés, et vouloyt que cela feust sceu et entendu de tous. Et disoit ces paroles ladite dame avec beaucoup d'aigreur et montrant que ladite Reyne d'Escosse la contraignoyt d'entrer en ceste nécessité. — Pour ne la mettre en plus grande altération, et aussi que je n'avoys aucun advertissement ny charge de ladite Reyne d'Escosse, je ne me mis en aucune peine de justifier son faict; seulement, je supplié ladite Reyne d'Angleterre de troys choses : l'une, de donner passe-port audit sieur de Mauvissière pour aller en Escosse, l'asseurant que l'amitié et bonne affection de Vos Majestés envers elle estoit telle que luy ni autre vostre messagier ne y feroit rien qui luy peult nuïre ni préjudicier; ni luy lonner occasion de s'offenser en aucune façon; l'autre que, vu que de deux choses que ledit sieur de Mauvissière l'avoist priée de votre part, qui estoit d'envoyer en Escosse avec luy, et luy lonner conseil et apprendre les moïens pour parvenir à ladicte pacification, elle ne pouvoit faire l'une, il luy plust de faire l'autre et départir de son bon conseil audit sieur de Mauvissière; la dernière, je la suppliays, pour nostre descharge, qu'elle vous fist entendre par son ambassadeur la cause de la longue demeure dudit sieur de Mauvissière et de ce qu'elle n'avoit peu mander avec luy ung des siens. — Ladite dame respondit : qu'elle s'assuroyt

bien fort de vos amitiés et mesmement de celle de Votre Majesté qu'elle commença à louer merveilleusement, en disant que la Reyne d'Escosse seroit bien heureuse si son mary avoit une partie de la prudence et saigesse que vous avez monstrée ès troubles de France et montrez ordinairement au gouvernement d'un si grand Estat; et partant, avec l'assurance de vosdites amitiés, elle ne feroyst difficulté de bailler passè-port audit sieur de Mauvissière et tous aultres qu'il vous plairoyt envoyer auxdits Escossés, mais de luy bailler conseil, qu'il n'estoit pas raisonnable, veu que la Reyne d'Escosse le refusoyt. Et m'asseura qu'elle manderoyt une copie de la lestre de ladite Reyne d'Escosse, envoyée audit Randel, son ambassadeur, afin de la vous monstrier, et faire entendre l'honneste désir qu'elle avoit eu, conforme à vos intentions, d'appaiser les troubles d'Escosse. — Toutesfois, nonobstant ceste responce, tant pour luy monstrier plus clairement la sincérité de vos affections et luy oster toute occasion de soupçon que aussi pour pouvoir mieulx instruire et informer ledit sieur de Mauvissière et advertir Vos Majestés plus particulièrement des intentions de ladite Reyne d'Angleterre pour moïenner la concorde audit Escosse, je feys telle instance pour avoir l'advis de ladite dame que enfin elle ordonna que Messieurs le Chancelier⁽¹⁾ et Cecile communiqueroient sur ce le lendemain matin avecq nous. — Après avoir esté prié par ledit Chancelier d'aller le lendemain matin diner avec luy, je y allé avec ledit sieur de Mauvissière, et trouvâmes que la Reyne avoit adjoutté Monsieur l'Admiral⁽²⁾ avec eux. Et après que je leur eusse discouru en brief la cause de la venue dudit sieur de Mauvissière, leur remonstrey que Vostre Majeste desiroyt conspirer avec la Reyne d'Angleterre à moïenner quelque gratieult accord, pour auquel parvenir, n'entendant particulièrement les causes et progrès de la sédition, vous n'aviez peu bailler audit sieur de Mauvissière que moiens généraults; mais la Reyne d'Angleterre qui, tant pour estre voisine et avoir ung agent ordinaire sur les lieults, que aussi pour

(1) Sir Nicolas Bacon.

(2) Lord Clinton.

y avoir mandé cy-devant Monsieur de Trokmorton et Tamoud (1), et encore parce que j'entendois que ceuls que la Reyne d'Escosse poursuivoit s'adressoient à elle, ne pouvant ignorer la source et origine et advancement de ce discord, pourroyt plus particulièrement donner advis, comme celle qui cognoist très bien la maladie, des voyes et moïens de la guérison, et convenables remèdes, pour lesquelles entendre nous estions là venus. — Lesdits sieurs s'estant retirés pour délibérer ensemble, Monsieur Cecile respondit que véritablement il n'entendoyt pas si bien que je cuidois les causes et progrêts de ceste affaire, et partant leur estoit difficile de mettre en avant les remèdes nécessaires; qu'il falloit entendre sur les lieults les demandes et plaintes d'ung costé et d'autre, et sur ce délibérer et eslire pour moien d'accord tout ce qui se trouveroyt juste et raisonnable; que en général il pouvoit seulement dire que les troubles estoient advenus audit Escosse depuis le temps qu'il s'estoit parlé du mariage du fils du comte de Lenos avec la Reyne d'Escosse; que auparavant elle et tous ses sujets vivoient en grande paix et repos par la bonne conduite et gouvernement et fidèles services de ceuls qu'elle poursuit à présent, partant qu'il falloit, pour revenir à ladite paix et repos, que l'on remict les choses en même estat qu'elles estoient auparavant qu'il se parlast dudit mariage, en ostant tout ce qui depuis a esté inové contre la religion, lois communes du royaume et libertés de la noblesse. — Et sur ce que je demandoys sçavoir en particulier lesdites inovations, ledit Cecile dist que, par les loys du royaume, le Duc (2) et comte d'Argueil estoient conseillers héréditaires de la couronne d'Escosse, et toutesfois qu'ils en estoient à cette heure rechassés. En oultre que le mary de la Reyne d'Escosse, contre ycelles lois et au préjudice du plus proche, s'estoit fait proclamer roy, jaçoit que le roy François, estant Daulphin de France, ne porta ce titre de roy d'Escosse que après luy avoir esté accordé par ung commun consentement des Estats, qui estoit prince si grand, et auprès

(1) Tamworth.

(2) Le duc de Châtelleraut.

duquel le fils du comte de Lenos est de nul compte. Disoit aussi que la Reyne d'Escosse avoit fait plusieurs choses contre la liberté de la religion, et que son mary avoit voulu faire occir le comte de Moray, et usoit tous les jours de plusieurs menaces et insolences. — Qui fust tout ce que je pus tirer desdits sieurs, réservé que, après que je leur eus déduit par exemple et raison combien la guerre, qui pourroit sortir de cette sédition voisine, leur estoit périlleuse et d'angereuse, ledit Cecile adjouta qu'il espéroit que, si ledit sieur de Mauvissière moïennoit que la Reyne d'Escosse trouvast bon que ladite Reyne d'Angleterre envoyast audit Escosse pour appaiser les différens, que, encore que ladite Reyne sa maïstresse eust esté jà refusée deux fois, pour le bien de la paix elle condescendroyt d'y envoyer de son cousté; s'efforçant ledit Cécile de monstrier que par le moïen du Roy l'accord sera très difficile, à cause que l'on pensera que ses ministres inclinent du cousté de la Reyne d'Escosse, et cherchent partout de la complaire, là où, si la Reyne d'Angleterre y envoyoit, la noblesse, qui est en différent avec elle, auroit quelque confiance que l'on pourvoiroit sans fraude à leur seureté et repos. Et monstroient lesdits sieurs qu'ils ne désiroient rien plus que quelque bon accord.

Le mesme jour que nous eusmes audience de ladite Reyne d'Angleterre, le jeune Beton arriva d'Escosse et m'apporta une lettre ⁽¹⁾ de la Reyne sa maïstresse, de laquelle je vous envoye coppie et de ce qu'elle dit en ycelle que l'on la veult contraindre de changer sa religion. Vous avez veu, par le discours que je vous envoyay dernièrement, que la Reyne d'Angleterre et Monsieur Cecile disent qu'il n'en est rien, et qu'il n'est raisonnable qu'elle soyt forcée contre sa conscience. A quoy je respondis que, par la demande premièrement proposée par ceuls que ladite dame poursuit, ils demandoient qu'elle laissast la messe. Mais ils me répliquèrent que aultre chose estoit demander, et aultre contraindre.

Quant au secours d'argent et des quatre mille hommes dont

(1) Cette lettre n'est pas dans le Recueil du prince Labanoff.

elle fait mention, j'ai entendu par ledit Beton que lesdits seigneurs ont reçu six mille escus; qui est somme si petite que le comte de Botford, qui est à Barwick, la peult aisément avoir trouvée sur le lieu, mais je sçay bien qu'elle a esté prinse icy sur le Grand Trésorier, sans lequel on ne peult délivrer aucuns deniers. Et en la dernière audience, je dis à ladite dame Reyne d'Angleterre que j'avoys entendu que l'on leur avoyt envoyé de l'argent d'icy : ce qu'elle nya avec serment. Des quatre mille hommes, c'estoyt ung fault advertissement, comme aussi ledit Beton a esté bien informé. Je m'assure que par le mémoire que je vous envoïay dernièrement, estoyt contenu au vray ce qui se levoyt en ce pays de gens de guerre; lesquels, à ce que j'entends par un advertissement que l'on m'a fait ce jour d'huy, l'on a icy arresté d'envoyer au premier jour en Escosse se joindre avec lesdits seigneurs. Quant à ce qu'elle désire que Vostre Majesté escrive à la Reyne d'Angleterre de telle façon qu'elle entende que vous preniez son party, je vous assure que, en présence de Monsieur de Mauvissière, à ceste dernière audience, voyant qu'elle estoit résolue de deffendre lesdits seigneurs, je luy dis clairement que, si ladite Reyne d'Escosse se trouvoyt en nécessité, vous ne pourriez laisser de la secourir pour la seureté de sa personne et conservation de son estat seulement, non pour rien entreprendre contre elle ny en ses terres et pays. Et m'assure que Vostre Majesté lui escrivra en telle façon qu'elle ne luy donnera occasion de s'alliéner de votre amitié, comme il semble que vos affaires le désirent.

De l'estat des affaires d'Escosse, j'entends que d'ung cousté et d'autre ont esté faictes proclamations contenant mandemens de suivre en armes ou la Reyne d'Escosse ou lesdits seigneurs. De mesmes tous les deux ont faict sonner le tambourin et dressé compagnies de pied et de cheval. Il est vray que jusques icy ladite Reyne a esté plus forte, de façon que, dernièrement qu'elle estoyt à Glasco, elle avoyt près de cinq mille chevauls, et les autres n'ont jamais passé douze cents.

Le comte d'Argueil est entré en armes ès terres du comte de

Lenos, où il a pillé et bruslé tout ce qu'il a trouvé. Et, pour luy faire teste, ladite dame a délivré le fils du feu comte de Hontelay (1), qui peult beaucoup en país ses voisins, pour y estre fort apparenté et avoir l'amitié des sujets de son père. Les noms des principaults qui sont d'ung cousté et d'aultre, Vostre Majesté les verra en ung mémoire icy enclos (2).

Quant à faire accord, je ne pense pas que Monsieur de Mauvissière y puisse parvenir ni guères aultre que la nécessité qui est celle qui apprend les imprudents et mal conseillés, tant parce que ladite dame dist que ceuls du party contraire avoient entrepris de prendre le Roy d'Escosse, avant le mariage consumé, et le mestre dedans ung navire pour le porter en Angleterre et mestre entre les mains de la Reyne d'Angleterre, et, où ils ne pourroient faire cela, de attenter ès vies de luy et elle; et de l'autre cousté le comte de Morey dict que le Roy l'a voulu faire occire, d'où procèdent les inimitiés presque irréconciliables, que d'autant que j'entends que la Reyne d'Escosse est possédée de jens jeunes et nécessaireux qui, par leur imprudence et désir de s'accroistre du bien d'aultuy, soutiendront ces divisions. Ce que le porteur mesme des présentes, Beton, m'a confessé et m'a nommé pour ses meilleurs conseillers deuls Italiens, l'un nommé David (3), qui estoit musicien, et luy fut donné par Monsieur de Morette quand j'allay en Escosse par vostre commandement et il fait aujourd'huy toutes les despesches; l'autre est appelé Francisque, son maistre d'hostel.

Le comte d'Hatel (4) a esté fait lieutenant général, et présid au Conseil, très grand catholique, hardy et vaillant et remuant, comme l'on dict, mais de nul jugement et expérience, ennem de tout temps du comte d'Argueil. Et où tels personnages tiennent le timon parmy les tempestes, Vostre Majesté peult penser en quel danger est le navire.

(1) Adam Gordon, qui était retenu prisonnier depuis la révolte et la défaite de son père Corichie, 28 octobre 1562.

(2) Ce mémoire manque.

(3) David Riccio.

(4) Atholl.

Il est à penser que les seigneurs chercheront plutôt leur vengeance particulière que le service de leur Reyne. Outre ce que tous les jours par injures mutuelles se [irritent] les cueurs et que desjà ladite dame a fait bannir les comtes de Morey et de Rothes; davantaige ce qui empeschera l'accord est que ladite dame, parce qu'elle se sent plus forte, ne s'en soucie pas beaucoup, comme elle a monsté par la responce qu'elle a faicte à la Reyne d'Angleterre, en laquelle elle a mesprisé vostre conseil et advis, d'autant que ce que ladite dame en faisoyt, c'estoit à vostre instigation, ainsi que j'avoys adverty ladite Reyne d'Escosse qui ne m'a faict aucune responce, encores que ledit Beton partit d'avec elle, comme il m'a dict, le neuviesme de ce moys, et après avoir receus ladite dame mes lettres, d'autant que, s'estant embarqué longtemps auparavant, il auroyt esté par les vents rejecté en la coste d'Escosse. Mais quoy qu'elle en pense, tous les mauls intérieurs, comme est la sédition, sont si dangereux qu'il n'y a rien que l'on ne deust faire pour les éviter, et ne scauroyt prendre pire party que de guerroyer ses mesmes sujets : et sans doubte, si elle ne se ravise, elle entrera encorre en guerre contre l'estranger; d'autant que la Reyne d'Angleterre s'en meslera, comme elle m'a déclaré ouvertement. De l'événement, il est en la main de Dieu; mais en jugeant par la raison humaine, il est à craindre du costé de ladite dame; ce que Vostre Majesté peult mieult juger parce qu'elle a veu des séditions de France, et partant il semble que si Vostre Majesté luy envoyoyst Monsieur de Lanssac, qui en passant icy pourroyt estre installé pour le Roy en l'ordre, ou aultre semblable pour l'admonester à entendre à quelque bonne concorde et luy faire voir les dangers où elle se mect, Vostre Majesté feroyt beaucoup pour elle et pour soy-mesme, d'autant que sa conservation vous est utile.

Ladite dame estoit le neuvième de ce moys à Feclan, et avoyt licencié, comme m'a dict ledit Beton, une partie de ses gens pour s'aller rafraichir; et avec le reste, à ce que ladite Reyne d'Angleterre nous a dit, elle devoit aller dans la maison

du comte de Morey, et se saisir de ses biens et en chasser sa femme qui estoit enceinte et en son neuvième mois preste d'accoucher. Le Duc et aultres de sa ligue se trouvoient lors à Donfris, qui est un lieu fort proche d'Angleterre du costé de west et de l'Irlande. Le comte de Morton, chancelier d'Escosse, s'est retiré en sa maison. Monsieur de Lethington est tousjours avecque elle, sans se mesler des affaires. Monsieur Maxwal, gouverneur des marches d'Escosse, qui est des plus suffisants et qui a grand pouvoir et moyen, s'est tenu jusques icy avec ladite dame; mais voiant qu'elle n'approuvoyt pas son conseil, il l'a laissée, et s'est rendu du costé dudit Duc. Je vous avois escript que le comte d'Haran estoit mort; j'entends qu'il est encore en vie, mais en estat que l'on en attend sa mort bientost, d'autant qu'il est devenu tout enflé et hidropique consumé. J'ai escript si particulièrement et au long de ces affaires d'Escosse pour satisfaire à Vostre Majesté. Monsieur de Mauvissière est party ce jourd'huy; je vous enverray dilligemment ses despesches, et l'advertiray de jour à aultre de ce que je cuideray pouvoir sçavoir pour effectuer la charge qu'il vous a pleu luy donner.

Madame, je prie à Dieu vous donner, en parfaicte santé et entiere prospérité, très heureuse et très longue vie.

De Londres, ce vxiiij^e jour de septembre 1565.

Madame, quelq'un m'a dict que les Protestans d'Escosse ont dépesché en Allemagne et partout ailleur, pour advertir de la poursuite que l'on leur fait et demander aide. Aussi j'entends que le comte Bocdouel est en Irlande, pour où il fait charger au port de Flessingues deux navires d'armes et pouldres. De quoy advertie, la Reyne d'Angleterre a mandé quatre navires, pour se tenir du costé de levant et aux advenues dudit Irlande en Escosse, pour surprendre ledit comte et navires. Et dimanche dernier, ladicte dame fist grand plainte à l'ambassadeur d'Espagne de ce que l'on permectoit charger lesdits navires, et donnoit on par delà audict comte toute faveur.

1565. — 29 SEPTEMBRE. — LONDRES.

M. DE FOIX AU ROI.

(Collect. de M. Mignet. — Ambass. de P. de Foix, p. 179. — Copie.)

Départ de M. de Mauvissière pour l'Écosse. — Conviction de l'ambassadeur que si la guerre éclate, les forces des deux partis seront bientôt épuisées. — Vif désir d'Élisabeth pour une pacification.

(Extrait.)

Sire, j'ai informé bien au long Vostre Majesté par plusieurs mes précédentes despesches de tout ce qui s'est passé pendant que Monsieur de Mauvissière est demeuré icy, d'où il est party pour aller en Escosse le xvii^e de ce moys. J'attends de ses nouvelles pour pouvoir mieux entendre s'il y aura quelque attente d'accord, lequel je ne laisse d'espérer encores que le feu s'y enflamme bien fort, d'autant qu'il me semble que la matière n'est pas pour l'entretenir longuement et que les forces et pouvoir deffaudront d'ung cousté et d'autre. Je veoy la Royne d'Angleterre craindre grandement de se mettre en jeu, et ne désire rien plus qu'une bonne pacification.

1565. — 29 SEPTEMBRE. — LONDRES.

M. de Foix à la Reyne mère.

(Collect. de M. Mignet. — Ambassade de P. de Foix, p. 181. — Copie.)

Arrivée de Chalmers, qui se rend en France avec des instructions de la Reine d'Écosse. — Lettre adressée par cette princesse à l'ambassadeur et qu'il a dû communiquer à la Reine d'Angleterre. — Persistance de Marie Stuart dans son refus d'admettre la médiation d'Élisabeth. — Regrets exprimés par la Reine d'Angleterre. — Éloge qu'elle a fait des bonnes intentions de Murray. — Instances de l'ambassadeur auprès de la Reine d'Angleterre pour l'empêcher de contrevenir aux traités en secourant les rebelles d'Écosse. — Réponse d'Élisabeth, qui, avant de rien entreprendre, fera connaître ses intentions au Roi de France. — Sa conviction qu'elle sera approuvée par le Roi. — Récriminations contre Marie Stuart, qu'elle soupçonne de machiner sa ruine. — Nouvelles d'Écosse. — Dispositions prises par la Reine. — Choix qu'elle a fait de Robert Carnegy, John Balfour et John Lesly pour ses conseillers. — Disgrâce de Lethington. — Arrivée du comte de Bothwell. — Changement dans la conduite du Roi d'Écosse, qui commence à se concilier l'amitié

des seigneurs. — Défiance de l'ambassadeur contre Chalmers. — Communication que celui-ci lui a donnée de ses instructions. — Étonnement de l'ambassadeur de ce que le projet d'enlèvement du Roi d'Écosse par les rebelles ne s'y trouve pas mentionné. — Importance de ce grief allégué antérieurement par Marie Stuart. — Division dans le Conseil d'Angleterre sur les affaires d'Écosse. — Détermination prise par Élisabeth d'appeler près d'elle les comtes de Northumberland, Westmoreland et Cumberland, qu'elle soupçonne de travailler en faveur de Marie Stuart. — Mécontentements suscités contre Élisabeth en Angleterre. — Conviction de l'ambassadeur que cependant Marie Stuart ne peut rien tenter en ce pays. — Nécessité qui la contraindra bientôt d'entrer en arrangement avec ses sujets. — Causes des soupçons conçus par Élisabeth contre la Reine d'Écosse. — Propos imprudent tenu par Marie Stuart sur son projet de mener son armée jusqu'à Londres. — Succès d'O'Neil contre les Anglais en Irlande. — Dessein qu'on lui prête de vouloir offrir la couronne d'Irlande à Marie Stuart. — Mission donnée auprès de lui par Marie Stuart à deux gentilshommes du nord de l'Écosse. — Démarche faite par Robert Melville auprès de l'ambassadeur. — Assurance qu'il lui a donnée que les seigneurs révoltés ne demandent qu'à obéir à leur Reine. — Allégation des motifs qui les ont forcés à prendre les armes. — Prière pour que le Roi intercède en leur faveur auprès de la Reine leur maîtresse. — Explications qu'il a données à l'ambassadeur sur l'origine de la querelle. — Justification particulière du comte de Murray, dont la vie a été mise en danger. — Nouvelles instances de Melville pour une pacification. — Promesse que lui a faite l'ambassadeur de transmettre au Roi sa requête.

Madame, le VIII^e de ce mois, je vous escriviz bien au long de tout ce qui s'estoyt passé par deçà en la négociation de Monsieur de Mauvissière avant son partement. Depuis le XXV^e est arrivé icy ce porteur, nommé Monsieur Chalmer, gentilhomme escossoys, envoyé de la part de la Royne sa maistresse avec lettres et instructions⁽¹⁾ devers Vos Majestés, qui m'a apporté une lettre⁽²⁾ contenant response à celle que je luy avoys escript, le premier de ce mois, par le courrier que la Royne d'Angleterre avoit envoyé devers Randel son agent, affin de savoir s'il seroyt agréable à la Royne d'Escosse qu'elle y envoiasst ung des siens pour moyenner quelque concorde. Et, parce que j'avoys escript laditte lettre à laditte Royne d'Escosse selon la volonté de la Royne d'Angleterre et résolution prinse avec elle, il m'a semblé que je luy debvoys aller faire entendre la response, encores qu'elle fust du tout semblable à celle qui avoyt esté faite audit Randel, espérant aussi que j'apprendrois d'elle quelque chose de ses inten-

(1) Ces documents ne sont pas dans le Recueil du prince Labanoff.

(2) Cette lettre manque.

tions. D'ailleurs, je vouloys empescher qu'elle montast en quelques sinistres soupçons pour la venue dudict Chalmer qui n'avoit aucune lettre ne charge à elle. — A cause de ce, estant allé trouver ladite dame, je luy dis laditte response; à laquelle elle ne répliqua, sinon qu'elle avoit pityé de ce que la Royne d'Escosse estoit si mal conseillée de poursuivre la ruïne de ses plus fidelles subjets, jurant avecques serment qu'elle désiroyt que tous les siens luy rendissent pareille dévotion; et entra en plusieurs louanges de la bonne conscience, probité et bonté du comte de Moray, qui ne désiroyt (comme elle disoyt) que le service de la Royne sa maistresse. Et par après, d'aültant que j'avoys entendu que les seigneurs que ladite Royne d'Escosse poursuyt avoient icy le jeune Melvin ⁽¹⁾ pour demander secours, qui faisoyt grande instance depuis le xvii^e de ce moys qu'il y estoit arrivé, et que sur ce les seigneurs du Conseil délibéroient tous les jours, tenans longs et fréquens conseils, et que j'entendoys aussy que à Carley, lieu voisin d'Escosse, ladite dame avoit envoyé quelque nombre de gens de guerre pour (ainsy que j'avoys advertissement) se joindre avec lesdits seigneurs, je dis à la dicte Royne d'Angleterre que, aiant esté informé de ce dessus, il m'avoit semblé pour le deu de ma charge, encores que je n'en eusse commandement particulier de Vos Majestés, je lui devoys remémorier que au traicté de la paix la Royne d'Escosse y estoit comprinse, partant que je la prioys de prendre garde de ne contrevenir audit traicté, ce qu'elle feroyt sans difficulté sy, avec gens armés, elle entroyt en Escosse. — Elle me respondit que, avant que rien entreprendre sur ce, elle vous feroyt entendre ses intentions et actions, et espéroyt que vous les trouveriez sy raisonnables que vous n'en auriez aucun mescontentement; me chargea aussy vous escrire qu'elle vous prioyt de prendre garde que, en cherchant de conserver la Royne d'Ecosse en son estat, duquel elle m'asseuroyt qu'elle n'estoyt en aucun dangier, vous ne luy donnassiez moïen de l'offenser à elle qui ne cédoyt en

(1) Robert Melville, frère aîné de Jacques Melville, l'auteur des Mémoires.

rien en amityé et affection envers Voz Majestés à ladite Royne d'Escosse, et laquelle elle sçavoit très bien machiner de sa ruine, ayant envoyé et à Rome et devers plusieurs aultres princes ses voisins pour leur demander secours de gens et argent; de quoy elle n'auroyt besoing si elle ne cherchoyt aultre chose que de rappeler ses subjects sous son obéissance, bien que ceulx qu'elle dict rebelles ne sont que trois ou quatre, et qui ne cherchent aultre chose, par toutes les humbles prières et requestes qu'il leur est possible, que de pouveoir vivre selon leur conscience en seureté, et repos en leurs maisons, aiant offert le comte de Moray se bannyr soy-mesme d'Escosse, et s'en aller où bon sembleroyt à ladite dame, pourveu que sa femme et enfans peussent demourer en ses biens en repos.....

Quant aux affaires d'Escosse, le porteur m'a compté que, le **xxi^e** de ce moys, il avoyt laissé ladite Royne à Lislebourg, d'où elle debvoyt partir le dernier pour aller à Sturling, où elle trouveroyt toutes ses forces, qui seroient environ quinze mille hommes, pour la pluspart gens de cheval, avec lesquels elle délibère incontinant aller trouver lesdits seigneurs qu'elle poursuyt qui sont toujours à Dunfres, lesquels ne sçauroient (comme je m'asseure) avoir plus de mille chevaux. Et espère ladite dame ou les prendre prisonnyers, ou les contraindre à s'enfuyr en Angleterre, s'ils ne sont secouruz par ceste Royne. De quoy je me doute bien fort, encores que son Conseil se trouve de diverse opinions, et y en aye plusieurs, et des plus grands, qui n'en sont d'avis, et que la Royne d'Angleterre mesme craigne de se mettre en guerre. Ledict porteur m'a aussy dict que de **xxi** comtes qui sont audit Escosse et **xxviii** millords, il n'en y a que cinq comtes et troys millords qui ne soient du cousté de la Royne d'Escosse et prests à faire ses commandemens, encore que la plus part d'iceulx soient protestans, cognoissans (comme il dit) que ladicte dame ne veult rien changer de leur religion. Il m'a aussy racompté que, depeus peu de jours, elle a choisy trois personnaiges des plus prudents et entenduz de son royaume, ung de robe courte et deux de robe longue, nommés sire Robert Car

nigy et messire Jehan Balfour et Jehan Lesly, pour luy servir de conseil, selon l'avis desquels elle se gouverne en tous ses affaires ne se servant en rien de Monsieur de Lethington, encore qu'il la suyve tousjours..... Y avoit bruit quand il partit qu'elle luy ostoyt l'estat de secrétaire, qu'elle baillayt audit Balfour.

Le comte de Bauduel y estoyt arrivé le xxj^e de ce moys, avec grand ayse de la dite Royne, et promect luy faire de bien grands services. Il me disoyt que le Roy dudit Escosse par cy-devant a esté mal receu des Escossoys, pour se monstrier fort superbe et arrogant, mais que, depuys quelque temps, aiant esté admonesté, il est devenu très gracieux et honneste, de façon que les seigneurs ont changé d'opinion, et commencent de l'aimer beaucoup.

Ledit porteur a toujours suyvi le comte Bauduel, fort bon catholique et très partial, de façon que je n'adjouste pas beaucoup de foy à ses propos.

Il m'a monstrier les instructions que la Royne sa maistresse luy a baillées, desquelles je vous envoie une copie (1).

Et en icelles, trouve estrange qu'elle ne faict mention que les seigneurs qu'elle poursuyt avoient espéré de prendre son mary pour le rendre entre les mains de la Royne d'Angleterre, veu qu'elle le m'a dernièrement mandé par Bethon le jeune, et que ce seroyt une des plus justes occasions qu'elle sçauroit avoir de poursuyvre lesdits seigneurs.

Les seigneurs du Conseil de la Royne d'Angleterre avoient esté mandés, ainsy que je vous ay escript. Messieurs le duc de Northfolk, marquis de Northampton, contes d'Arondel et Pembrok et quelques aultres sont venuz, et s'est, par leur arrivée, trouvé le Conseil presque party, et non sans souspeçon que quelques-ung d'eulx favorisoient à la Royne d'Escosse. Et pour le mesme souspeçon, le xxij^e, ceste Royne manda les comtes de Northumberland, Westmerlan et Comberlan, qui ont leurs terres les plus près d'Escosse, affin qu'estant icy ils ne pensent rien machiner pour

(1) Cette copie n'est pas jointe à la dépêche.

ladite dame Roync d'Escosse. A laquelle et la religion catholique, et encores plus le mescontentement qu'ils ont de la façon de vivre de la Roync d'Angleterre de ne vouloir se marier ne laisser postérité d'elle ne bien faire à personne, donne grande faveur, mesme parce que les compétiteurs à la succession n'ont nul pouvoir ny moyen, et que les plus prudents de ce royaume [pensent] l'union, qui se feroyt du royaume d'Escosse à cestuy-cy, estre très utile. Toutesfoys ne pensay-je pas que pour à ceste heure elle puisse rien faire en ce royaume ny que la nécessité ne la contraigne à venir à quelqu'accord parce que l'effort qu'elle faict à ceste heure luy sera inutile, d'autant que, chassant en Angleterre ceulx qu'elle poursuyt, incontinant que ses forces seront séparées, ils entreront en Escosse, et elle, voulant souvent rappeler ces mesmes forces, ne se trouvera obéye, d'autant que le moyen de leur bien faire et de les contraindre luy deffaille, et encores ne sçay-je comment elle se peult fier de la pluspart de ceulx qui sont avec elle, d'autant qu'ils sont de contraire opinion.

Ce que ladite dame disoyt que l'on machinoit contre elle, procédoit de ce qu'elle avoit esté advertye par son agent en Escosse, Rendel, que la Roync d'Escosse avoit envoyé l'évesque de Dunblain à Rome, pour demander secours du Pape, et poursuivre quelques déclarations contre elle, et aussy que ladicte Roync d'Escosse avoit dépesché depuys huit jours par devers Yaxlé⁽¹⁾ que je luy ay cy-devant escript estre ung. . . . qui a tenu lieu icy de secrétaire du Conseil du temps du roy Édouart, oultre ce qu'elle entendoit du costé d'Escosse que le Cardinal de Lorraine négocioit pour ladite Roync d'Escosse par le moyen du Cardinal Granvelle, et que ladite Roync d'Escosse se vanlt avoir plusieurs intelligences en ce royaume. Et, à la vérité, je croy qu'elle y a bonne part, et m'a dict mesme ce porteur que ladite Roync d'Escosse luy avoit donné charge de dire qu'elle espéroit que, dedans peu de jours, elle aurait moyen de luy bailler bon gaige et arre

(1) Yaxley avait été chargé d'une mission auprès de la duchesse de Parme, régente des Pays-Bas (Voyez ci-dessus, p. 209).

du prest et plaisir que Vos Majestés luy feroient, et que, ung de ces jours passés, luy ayant esté fait remonstrance par quelques-uns de ses seigneurs qu'elle prenoit trop de peyne et travail, estant toujours parmy les armées et aux champs en temps très mal-aisé, elle leur auroit respondu que ne cesseroit jamais de continuer en semblables peynes jusques à ce qu'elle les eust menez à Londres. Mais, à mon advis, ce ne sera pas si tost qu'elle pense; et m'asseure qu'elle se trouvera déceue de ces vaines esperances, desquelles l'ambition et la jeunesse se paist trop tost.

Depuys quinze jours, nouvelles sont venues que le grand Honvel (¹) avoit prins en Irlande deux des principales forteresses de la Royne d'Angleterre, et que ledit Honvel se vouloyt servir du nom de la Royne d'Escosse, et la nommer royne dudit Irlande. Je sçay, par ce que m'a dict le porteur, que la Royne d'Escosse luy a envoyé deux gentilshommes du païs des sauvaiges d'Escosse, qui usent de mesme langaige, pòur le pratiquer.

Hier, ledit Melvin, qui estoit icy y avoit unze jours pour lesdits seigneurs d'Escosse, me vint trouver et me pria de vouloir entendre ce qu'il me vouloit dire. Je luy respondis que mon devoir estoyt de escouter tous ceux qui vouldroient parler à moy, affin de faire par après entendre le tout à Vos Majestés. Il s'excusa de ce qu'il avoit demouré si long-temps à venir devers moy, encores qu'il en eust expresse charge desdits seigneurs, sur ce qu'il avoit esté conseillé par quelques-uns de ce royaulme de ne le faire poinct, d'aultant que cela apporteroit empeschement à sa négociation. Mais depuis, ayant entendu que j'avoys cherché par toutes les voyes possibles, et suivant vos commandements, que la Royne d'Angleterre s'entremeslât pour moiënnier quelque accord, et que c'estoyt ce qu'ils désiroient le plus, il avoit changé de vouldonté, et estoit venu pour me dire que lesdits seigneurs ou la pluspart d'iceulx, et principalement le comte de Moray, tenoient tousjours l'affection de très humbles et très affectionnez serviteur de la Royne d'Escosse, ne voulans

(¹) O'Neil.

en façon quelconque luy dényer l'obéissance qu'ils luy doibvent, mais qu'ils ont esté contraincts contre leur gré de prendre les armes pour leur conscience et desfence de leurs biens et vies; que la meilleure part d'eulx avoient esté eslevéz et nourriz en France, et aimoient et honoraient le Roy, et espéroient qu'il luy plairoyt avoir pour agréable leur bonne volonté, et, aiant compassion de leurs malheurs, intercéder devers la Royne d'Escosse, affin qu'il luy pleust les recevoir en sa grâce. Et pour me faire entendre la cause et origine de ceste division, me dist que la Royne d'Escosse, après l'arrivée du Roy d'Escosse qui est aujourd'hui en son païs, eut volonté de se marier avecques luy, et, en demandant son advis au comte de Moray, il luy donna conseil qu'elle devoit attendre jusques à ce qu'elle sçaurait la volonté des princes ses voisins et des seigneurs de son royaume, et, pour ce que ce conseil apportoyt quelque délay aux affections et intentions de ladite dame et du Roy d'Escosse, il feut mal receu d'eulx, et il en demeura en leur malle-grâce; ce que congnoissant, il se retira en sa maison. Depuis, Monsieur de Throckmorton estant envoyé en Escosse, ladite Royne envoya chercher le dit comte de Moray qui s'en alla incontinent la trouver, et fut, tout le temps que ledit Throckmorton demoura en Escosse, avec elle; mais veoiant qu'il ne y estoit guère bien venu, se retira de rechef en sa maison, d'où, au bout de quelques semaines, estant allé à Lislebourg pour se trouver à la congrégation qui s'y fait toutes les années, et où il s'est tousjours trouvé, pour débiter des affaires de la religion, il receut lettres de la Royne d'Escosse, par lesquelles elle luy commandoit de la aller trouver incontinent. Et sur l'heure il monta à cheval pour luy obéyr; mais en chemin il fut adverty que quelques-uns de sa cour avoient conspiré de le tuer; à cause de quoy, s'estant arrêté en la maison d'ung sien parent, il escripvit à ladite dame quelques excuses, et s'en alla chez luy, où il pensoyt demourer, sans chercher aultre chose que d'y pouvoir vivre en seureté. Depuis, ladite Royne l'auroyt encores mandé, et luy ayant requis qu'il luy pleust luy permectre pour sa seureté y aller accompagné, il ne

'auroyt peu obtenir, de façon qu'enfin ladite dame l'auroyt déclaré rebelle pour n'estre allé devers elle; à cause de quoy, il se seroyt retiré au comte d'Argueil son beau-frère, où il ne désiroyt que de demourer en repos, ny n'avoit avecques soy aucunes forces ne armes. Mais ladite Royne, incitée par ses malveillans, y seroit allée pour le prendre, et l'auroyt tousjours suivy de lieu en lieu, luy ne faisant aultre chose que s'enfuyr pour l'honneur qu'il luy rendoit, jusques à ce que luy et ceulx de sa troupe auroient esté réduits en la dernière ville d'Escosse où il se mectoyt en la deffence naturelle qui est permise à ung chacun, estant toutesfois prest, pour le bien de ladite Royne d'Escosse et repos de son païs, s'en aller où il plairoyt à ladite dame, en laissant ses femme et enfans en leurs biens. Me pryoyt ledit Melvin vous faire entendre ce dessus, et vous supplier de continuer à moïenner quelque bon accord audit Escosse. Ce que je luy ay promis de vous escrire et à la Royne d'Escosse aussy, après l'avoir admonesté, tant qu'il me fut possible, de garder leur fidélité et rendre l'obéissance qu'ils doivent à leur Royne, et de ne chercher d'appeller en leur pays les estrangiers à leur grand reproche et dommage. — Je ne sçay si la vérité et conscience, ou si la destresse et nécessité luy fesoyt tenir ce langaige. Il m'a toutesfois semblé le vous debveoir au long escrire (1).

Madame, je prie à Dieu vous donner, en parfaite santé et entière prospérité, très heureuse et très longue vie. De Londres, ce xxix^e jour de septembre 1565.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

PAUL DE FOIX.

¹⁾ La fin de la dépêche n'intéresse pas les affaires d'Écosse.

1565. — 11 OCTOBRE. — LONDRES.

M. de Foix au Roy (*).

(Bibl. impér. — Fonds de St-Germ. Barlay, n. 222, t. 1, pièce 40. — Orig. signé.)

Retards apportés par les ministres d'Élisabeth à la remise des lettres écrites d'Écosse par M. de Mauvissière. — Difficultés éprouvées par Marie Stuart pour la conclusion d'un arrangement avec ses sujets. — Soupçons de l'ambassadeur contre le duc de Châtellerauld et le comte d'Argyll, qui lui paraissent vouloir s'emparer du gouvernement. — Départ de Melville pour l'Écosse avec la promesse d'un secours de 400 arquebusiers et 2,000 livres sterling en argent. — Charge donnée aux capitaines Read et Care de conduire les arquebusiers à Berwick. — Ordre qu'ils ont reçu de tenir leur troupe dans cette ville et de ne se réunir aux Écossais rebelles que s'ils voient ceux-ci réduits à la dernière extrémité. — Désir d'Élisabeth de leur ménager les moyens de se réconcilier avec la Reine d'Écosse, mais sans en venir à déclarer ouvertement la guerre à sa cousine. — Vives recommandations qu'elle a faites dans ce sens à Melville. — Revues de troupes passées en Angleterre dans le but d'intimider la Reine d'Écosse. — Nouvelles d'Irlande. — Avis transmis par M. de Mauvissière sur divers navires qui se tiennent près des Leith et de la rivière de Berwick pour empêcher les communications entre l'Écosse et les Pays-Bas.

Sire, depuis le xvij^e du passé que Monsieur de Mauvissière partit d'icy, j'ai été jusques à ce jourd'huy à recevoir de ses nouvelles [ayant ses lettres, qu'il m'envoyoit par la voye de Monsieur Randel, agent de la Royme d'Angleterre en Escosse, esté retenues ou par luy ou icy par les ministres de ladicte dame, comme il appert par la dacte d'icelles] (2), lesquelles incontinent j'ay envoyées à Vostre Majesté affin que vous entendiez combien il a trouvé la Royme d'Escosse esloignée d'accord; [et à juste occasion, si les choses sont ainsi qu'elle dict, méritans ceulx qui se sont séparez d'elle toute rigueur de chastiment et punition; car la Royme d'Angleterre et Melvin, qui estoit icy naguères, ra-

(1) A cette lettre est jointe une autre lettre écrite le même jour par M. de Foix à Catherine de Médicis, et ainsi conçue : « Madame, par les lettres que M. de Mauvissière m'a envoyées et celles que j'escriptz au Roy, Votre Majesté entendra le progrès et continuation de la sédition d'Escosse et la résolution en quoy leur Royme en est; et aussi l'aide et secours que la Royme d'Angleterre faict à ceulx qu'elle poursuit, qui est si petit que je crois que, si ladite Royme d'Escosse est servye des siens comme elle pense, qu'ilz seront dans peu de jours contrainz de laisser l'Escosse et passer en Angleterre, ou je ne doute pas qu'ilz ne soient receuz..... » Le reste de la lettre est étranger aux affaires d'Écosse.

(2) Toutes les phrases placées entre crochets sont écrites en chiffres dans l'original et accompagnées en marge du déchiffrement officiel.

comptent le tout autrement, comme j'ay cy-devant escript à Vostre Majesté. Si est-ce que leurs mesmes propoz m'ont donné occasion de souspeçonner que les Duc et conte d'Arguil, son nepveu, avoient eu quelque dessaing de s'emparer du royaume, d'autant que ladicte Royne d'Angleterre, comme aussi ledict Melvin, me parlant de l'innocence du conte de Moray, adjoustoient qu'ilz ne sçavoient quelle estoit l'intention des autres, tout laquelle ilz cuydoient toutesfoys estre bonne. Ledict Melvin s'en retourna en Escosse le xxix^e du passé, ayant obtenu, à ce que j'ay peu entendre, qu'elle envoyeroit ausdictz seigneurs quatre cents harquebuziers de secours, et leur porta II. M. livres sterlins, qui sont environ VII. M. escuz. Lesditz IIII. C. harquebuziers ont esté envoyez à Barvich, ville frontière d'Angleterre, plus proche de Donfres, où sont lesditz seigneurs, sous la conduite de deux cappitaines de Barvich, nommez Read et Caree, qui sont, ainsi que l'on m'a rapporté, audict Barvich, sans s'estre, ne eulx ne aucuns autres Angloys, encores jointz avec lesdictz rebelles, d'autant qu'ilz ont mandement de ne ce faire que en cas de l'extrême nécessité desdictz seigneurs], ne voullant la Royne d'Angleterre entrer, s'il luy est possible, en guerre avec la Royne d'Escosse, [ne aussi habandonner du tout lesditz seigneurs, ains leur donner moyen, en leur faisant espaulle], de parvenir à quelque accord, ce qu'elle leur a mandé par ledict Melvyn de poursuivre par toutes les voyes qu'il leur sera possible. Cependant elle a fait faire les monstres par tout son royaume, et mesmes en ceste ville, les cinq et sixiesme de ce moys, sans faire aucune levée, [et plus, à mon advis, pour monstre et ostentation, affin de mettre en crainte la Royne d'Escosse et la faire condescendre à quelque accord, que pour autre effet].

Du cousté d'Irlande, le grand O'nnelle continue à luy faire la guerre, y aiant desjà prins quatre forteresses et tué bon nombre d'Angloys et ruiné et bruslé leurs maisons et demeures. Ladicte dame y envoye visroy Monsieur de Sidenay pour luy résister. Il a esté retardé si longtemps pour l'empeschement que luy faisoyt

le comte de Sussex qui débatoyt ledict gouvernement ne lui pouvoir estre osté sans forfait; mais la grande hayne que les Irlandoys luy portent, pour la rigueur dont cy-devant il leur a usé, a esté cause que ledict comte n'y est point envoyé de peur d'y empirer les affaires de ladicte dame.

Quant au navire duquel ledit sieur de Mauvissière fait mention en ses lectres estre près du Petit-Lict, il est à la Royne d'Angleterre et se nomme *Layde*, et a esté envoyé là avec cent hommes pour, estant sur les advenues de Flandres en Escosse, empescher le traject et surprendre ceulx qu'il pourra; en y aiant encores deux aultres d'ung particulier nommé Wilson près la rivière de Barvic pour mesme effect.... (1).

Sire, je prie Dieu vous donner, en parfaicte santé, entière prospérité, très heureuse et très longue vie. De Londres, ce xi^e jour d'octobre 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur

PAUL DE FOIX.

1565. — 16 OCTOBRE. — LONDRES.

M. de Foix au Roy.

(Biblioth. impériale. — Supplém. franç., n. 3003-40. — Original signé.)

Compte-rendu d'une audience accordée par Elisabeth à l'ambassadeur. — Déclaration faite par la Reine qu'elle n'entend se mêler en aucune manière des affaires d'Écosse. — Assurance qu'elle ne donnera aucuns secours aux seigneurs écossais, à moins de voir sa propre sûreté compromise. — Soupçons que lui inspire l'envoi d'Yaxley en Espagne et de l'évêque de Dunblane à Rome. — Sa conviction des bons sentiments de Murray pour la Reine sa sœur. — Explications qu'elle a données des intentions du duc de Châtellerault. — Tentative de Murray sur David Riccio, à laquelle elle attribue toute la haine de Marie Stuart contre ce seigneur. — Nouvelles d'Écosse apportées par M. d'Esguilly. — Départ de Marie Stuart d'Édimbourg pour aller se mettre à la tête de son armée contre les seigneurs rebelles. — Conviction de l'ambassadeur que ceux-ci, dans l'impossibilité de résister à des forces supérieures, passeront en Angleterre. — Charge donnée au comte de Bedford de protéger leur retraite, mais sans pénétrer en Écosse. — Nécessité pour Marie Stuart de licencier son armée dans un bref délai. — Espé

(1) Le reste de cette lettre est étranger aux affaires d'Écosse.

rance qu'elle fondait sur les secours que le Roi devait lui envoyer. — Insuffisance des pouvoirs donnés à M. de Mauvissière, qui ne peut servir la Reine d'Écosse ni de fait ni de conseil. — Prochain retour de cet ambassadeur. — Lettre écrite par M. de Foix à la Reine d'Écosse. — Efforts de l'ambassadeur pour adoucir la captivité de la comtesse de Lennox, qu'on laisse dans un absolu dénûment. — Parti qu'il a pris de vendre sa vaisselle d'argent pour venir en aide à la comtesse.

Sire, les lettres, qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre du xxvij^e du passé, m'ont esté rendues l'unziesme de ce moys, et le lendemain je fus trouver la Royne d'Angleterre et luy dis, pour luy faire entendre la sincérité de laquelle Votre Majesté procède pour moïenner d'appaiser les troubles d'Escosse, qu'il vous avoit pleu me commander, si les occasions l'eussent porté, d'y aller moy-mesme avec Monsieur Cecille ou aultre de son Conseil. Et aussy luy feis entendre comme il vous avoit pleu accorder, en sa faveur, la délivrance des prisonniers angloys qui sont en la gallaire d'Albisse, la priant aussy de faire mectre en entière liberté Lestrille.

Ladicte dame, après m'avoir chargé de vous mercier très affectionnément, me dist qu'elle ne déliberoyt point de se mesler des affaires d'Escosse. Et quant audict Lestrille, que, pour ne faire injure à ceulx qui le détenoient prisonnier, elle avoit mandé à Monsieur le duc de Nortfolk (auquel, pour estre mareschal héréditaire de ce royaume, la congnoissance de ceste matière appartenoyt) de veoir ce qui leur pourroit appartenir.

Et sur ce que ladicte dame disoit ne se vouloir mesler des affaires d'Escosse, je prins occasion de luy dire que j'estoys très ayse de l'entendre d'elle, veu que les affaires y estoient passées si avant, et qu'il n'y avoit moïen d'accord; et s'il ne luy plaisoit pas que je vous mandasse de ses pars qu'elle n'aideroyt ceux que la Royne d'Escosse poursuyt et ne leur envoieroyt aucun secours, chose que (j'estoys asseuré) vous seriez ayse d'entendre, tant pour le désir que vous avez que les affaires de ladicte Royne d'Escosse prospérassent que aussi pour ne les veoir entrer elles deux en plus grand débat et guerre?

Sur quoy elle me dist que je pouvoys asseurer Vostre Majesté que, si elle ne voyoit de son intérêt particulier meslé pariny la

querelle desdicts seigneurs d'Escosse et quelque dangier de son estat, qu'elle ne les aideroyt ne secourroyt en rien. — Et rentra encores sur les propos qu'elle m'avoit tenuz d'autres foiz, ainsy que je vous ay escript, que ladicte Royne d'Escosse avoit envoyé Yaxlée, anglois, devers le Roy d'Espagne, et l'évesque de Dunblain à Rome : qui monstroyt qu'elle se préparoyt à une longue guerre et faisoyt des apprestz plus grands qu'il ne luy peut estre besoing contre ses subjectz, qui ne sont que peu en nombre et qui ne cherchent que de luy demourer obéissans subjectz. — Et, prenant sur ce occasion de descouvrir ce qu'elle en sçavoit, je luy dis que Monsieur de Mauvissière m'avoit escript d'Escosse que la Royne d'Escosse luy avoit asseuré qu'ilz avoient machiné contre sa vie et estat. — Et ladicte dame me respondit en souspirant qu'elle estoit asseurée que le comte de Moray luy estoit des plus affectionnez serviteurs qu'elle sçauroit avoir, et qu'il n'avoit plus grand regret que de se veoir privé de sa bonne grâce, et avoit plus cher la personne et estat d'elle que sa vie propre, comme les biens et honneurs qu'il avoit receuz d'elle, et la proximité de laquelle il luy appartenoyt et peu d'amityé qu'il avoit tousjours eu avec le Duc pouvoient tesmoigner. Que quant audict Duc, qu'elle sçavoit bien qu'il débatoyt de conserver le droit successif qui luy appartient après la Royne d'Escosse, duquel le comte de Lenos l'a d'autres foiz voulu priver, et crainct que, veoiant son filz en autorité, il ne cherche d'exécuter ceste sienne voulonté, et, par tant, il désireroyt que son droict fust esclaircy par les Estatz dudict Escosse, mais qu'il n'avoit jamais pensé d'usurper ledit estat du vivant de ladicte Royne, comme elle sçavoit très bien et la Royne d'Escosse aussy, qui avoit souventeffois déclaré à son agent que aysément elle recepvroyt en sa grâce ledict Duc et aultres, réservé ledict comte de Moray; ce qu'elle ne diroyt, s'il avoit conspiré de l'oster hors de son royaume. — Et sur ce que je pressoyz ladicte dame de me dire d'où pouvoit estre advenu, sans quelque grand faulte dudict comte de Moray, que la Royne d'Escosse, qui l'avoit auparavant tant aimé et honoré, l'eust en si grande hayne? Elle,

s'estant ung peu teue et secoué sa teste, me respondit que ⁽¹⁾ [c'estoit pour ce que la Royne d'Escosse avoit esté informée que le comte de Moray avoit voullu faire pendre ung Italien nommé David qu'elle aymoit et favorisoyt, luy donnant plus de crédit et autorité que ses affaires et honneur ne devoient.].....

Du costé d'Escosse ⁽²⁾, j'ay entendu par Monsieur d'Esguilly, maistre d'hostel de la Royne d'Escosse, qui passa par icy lundi dernier, s'en retournant en sa maison en France, que le huictiesme de ce moys elle partit de Lislebourg pour aller trouver son armée qui estoit d'environ neuf ou dix mille hommes, la pluspart gens de cheval, pour la conduire à Dunfres où le Duc et aultres de sa ligue sont, délibérée de les combatre s'ilz ne se veulent soubzmettre à sa miséricorde. Et disoyt ledict sieur d'Esguilly que ceulx du cousté dudict Duc ne peuvent estre en plus grand nombre que de douze cens chevaux. Ce que s'il est ainsi, je ne fais doubte que, sentans approcher ladicte dame, ilz ne passent en ce royaume. De quoy ilz ne peuvent estre empeschez, d'autant qu'ilz sont tout joignant la rivière de Solve qui le sépare d'avec l'Escosse. Et tout auprès et au lieu plus voysin d'eulx, nommé Carlel, est allé Monsieur le comte de Bedford avec environ mille chevaux et aultant de gens de pied pour, comme je pense, les soustenir en cas qu'ilz fussent suiviz. Et a mandement ledict comte, comme je suis adverty, de ne faire passer aucuns Angloys en Escosse, mais seulement recevoir lesdicts Escossoys et les défendre s'ilz estoient poursuiviz dedans Angleterre. Ce que ceste Royne fait pour ne sembler qu'elle rompe la paix avec la Royne d'Escosse, laquelle n'a moyen de tenir son armée plus de quinze jours, et encores la moictié d'icelle se doit retirer dedans le xviii^e de ce moys, d'autant que le temps du service de ceulx du cousté du Nort sera expiré et n'ont accoustumé de servir ung seul jour d'avantaige. Aussy l'incommodité des vivres contraindra ladicte dame de séparer tout le reste; [*Chiffre* — de façon qu'il semble qu'elle ne face

(1) Ce passage entre crochets est en chiffres dans la dépêche.

(2) F^o 50, r^o, dans le Ms.

que se mectre en travail et despenses sans grand fruit, d'autant que lesdictz rebelles, incontinent qu'elle se sera retirée, rentreront en Escosse comme auparavant. Ce que j'entendz s'ilz ne viennent à journée, chose non vraysemblable pour le petit nombre qu'ilz sont du costé dudict Duc. Aussi ledict sieur d'Esguilly m'a dict avoir en charge de la Royne d'Escosse de me dire qu'elle s'étoit trouvée fort déçue de son espérance, ayant cuidé que Vostre Majesté luy deust incontinent envoyer secours et d'argent et de forces, veu qu'elle avoit la Royne d'Angleterre son ennemye si proche et que ses affaires ne pouvoient porter plus de longueur, tant s'en a fallu que mesmes Monsieur de Mauvissière luy a dict n'avoir charge de luy en faire aucune déclaration de vostre volonté, ayant esté envoyé devers elle avec peu d'auctorité et charge, ne luy pouvant de riens servir ne de fait ne de conseil.] Et disoyt aussi ledict d'Esguilly que ladicte dame luy avoit donné congé pour s'en retourner le vij^e de ce moys, et, estant partie le lendemain, l'avoit laissé là où il s'apprestoyt pour s'en revenir, de façon qu'il y a desjà cinq ou six jours que je l'attends. J'ay escript à ladicte Royne d'Escosse ce que j'ay peu entendre qui concernoyt son service de pardeçà, et aussi comme il vous avoit pleu me commander d'aller devers elle, en cas que la Royne d'Angleterre y envoïast ung de son Conseil et qu'il luy samblast à elle commode pour ses affaires. Et, pour mieulx tesmoigner par effectz l'express commandement que j'ay de Vostre Majesté de m'emploier ès affaires qui la concernent, j'ay faict et fais tous les jours tous les bons offices dont je me puy adviser envers Madame la comtesse de Lenos, prisonnyère à la Tour aiant trouvé moïen de la faire visiter bien souvent et luy mander des nouvelles. Et mesmes, d'autant que ses biens sont saisis et que j'entendoys que le mauvais traitement que l'on luy faisoit s'estendoyt jusques à son boire et manger, je luy ay faict faire offre de la secourir et accommoder d'argent, encores que j'en soye mal fourny; mais, en telle chose que celle-là, je faisoys estat de vendre ma vaisselle d'argent et employer tout le crédit que je puy avoir. Ce que je crois qu'il faudra que je face, n

l'aïant elle reffuzé, mais bien fait quelque difficulté pour des occasions et jusques à quelque temps. — Sire, je prie à Dieu vous donner, etc. — De Londres, ce xvj^e jour d'Octobre 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,
 PAUL DE FOIX.

1565. — SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

MISSION DE CASTELNAU DE MAUVISSIÈRE EN ÉCOSSE (*).

1565. — 27 SEPTEMBRE.

M. DE CASTELNAU A M. DE FOIX, CONSEILLER DU ROI ET SON AMBASSADEUR
 EN ANGLETERRE.

(*Biblioth. impér. — Fonds de St-Germ., Harlay, n. 222, t. 1, pièce 7. — Original signé et en partie autographe.*)

Dispositions dans lesquelles M. de Mauvissière a trouvé la Reine d'Écosse. — Conviction de cette princesse que ses sujets rebelles en veulent à sa couronne, à sa vie et à celle du Roi son mari. — Résolution qu'elle a prise d'user de rigueur à leur égard. — Vains efforts de l'ambassadeur pour l'en dissuader. — Espérance qu'elle fonde sur l'amitié d'Élisabeth, qui ne voudra pas donner le funeste exemple d'une reine soutenant des rebelles contre leur souveraine. — Demande de secours en hommes et en argent qu'elle adresse au Roi, dans le cas où Élisabeth prendrait parti pour les Écossais révoltés. — Faiblesse du parti des rebelles, qui sont abandonnés même par leurs plus grands amis. — Nécessité pour l'ambassadeur de rester dans l'expectative après s'être efforcé, conformément à ses instructions, de ménager un accommodement entre Marie Stuart et ses sujets. — Danger imminent d'une guerre civile en Écosse. — Désir de l'ambassadeur de savoir par M. de Foix quelles sont les intentions de la Reine d'Angleterre. — Avis qui doit être promptement donné au Roi de l'état des affaires d'Écosse. — Résolution prise par la Reine de marcher sous peu de jours contre les rebelles. — Nouvelles transmises à M. de Foix de la main même de l'ambassadeur. — Bon accueil qu'il a reçu en Écosse. — Remise qu'il a dû faire à Marie Stuart des lettres adressées par le Roi aux seigneurs écossais. — Bruits relatifs à la nomination du comte de Bothwell comme lieutenant général du royaume. — Composition du Conseil. — Ardeur belliqueuse de la Reine. — Montagnards qui viennent renforcer son armée. — Compagnies anglaises parties de Berwick pour se joindre aux Protestants. — Arrivée d'un vaisseau de guerre anglais dans la rade de Leith. — Désir du duc de Châtellerauld de se rapprocher de la Reine. — Nombreuses défections dans le parti des rebelles.

Monsieur, je n'ay plus tost eu le moyen de vous escrire que par la présente qui sera pour vous dire que j'ay trouvé le Roy et la Roynne d'Escosse à Lislebourg, ausquelz j'ay fait entendre

(*) Castelnau, au liv. V, ch. XIII, de ses *Mémoires* (t. I, p. 185 de l'édit. de le Laboureur), dit quelques mots de cette mission dont il fut chargé auprès de Marie Stuart par Catherine de

ma charge, ainsy que vous verrez par le discours ⁽¹⁾ que j'enverray au Roy et à la Royne dedans deux ou troys jours ou porteray moy-mesmes. Et, à ce que je puy veoir, les choses ne sont sur le point de finir avec douceur ny appointement; car la Royne n'en veult point avec ses subjectz, pour ne pouvoir cy-après régner ne vivre en repos avec le Roy son mary, ayant, comme dict Sa Majesté, infiniz advisemens qu'ilz les veullent tuer tous deux, et tendent par tous moyens à se faire roys eulx-mesmes, chose qui luy est insupportable. Voylà pourquoy mes premières instructions ne me peuvent servir de riens, ayant cherché tous les moyens de persuader Sa Majesté qui n'est en nulle sorte disposée de y vouloir entendre, ayant le courage et la volonté telles que elle aymeroit mieulx quiter son sceptre et sa couronne que de contracter avec ceulx qui naturellement luy sont subjectz, de nulle foy envers elle, et oultre cela ingratz des grands biens et honneurs que Sa Magesté leur a faitz, mais bien de chercher tous les moyens de vivre en repos avec la Royne d'Angleterre, n'ayant riens plus chère que son amitié, ne se pouvant persuader qu'elle la veuille rompre pour quelque ligue ou nulle occasion que ce soit, et mesmes favoriser ceulx que elle dict luy estre rebelles et subjectz, qui est ung exemple qui touche à tous les princes souverains, n'y ayant riens en cela du fait de la religion, en laquelle elle ne les a jamais troublez ne donné aucun empeschement, chose, pour dire vray, qui est trop estrange.

Voylà pourquoy Sa Majesté se délibère de les poursuivre; et, au cas que ladicte Royne d'Angleterre veuille leur donner secours, elle pryé et invocque par toutes les amictiés et alliances qu'elle a en France, que le Roy luy en donne, tant d'hommes que d'argent, et le plus promptement qu'il pourra, d'aultzant que les affaires vont chacun jour en plus grande extrémité, et que quelque nombre d'Anglois sont desjà jointz avec lesdictz sei-

Médicis et le Roi son fils; mais il ne donne sur les affaires d'Écosse aucun des détails que nous retrouvons dans cette lettre et les pièces suivantes.

(1) Voyez ci-après, p. 249.

gneurs que on appelle rebelles, qui sont toujours à Dompfriz, et escrivent chacun jour à leurs parens, amys et serviteurs pour les attirer de leur costé, mais au lieu de y aller, ilz apportent ou envoient les lectres à la Royne : qui faict croire à Sa Majesté qu'ilz ne seront si fortz. qu'ilz espèrent, et que grand nombre [de] leurs plus grands amys sont ceulx qui leur courent sus les premiers. Vous sçavez que, après luy avoir offert et donné le conseil du Roy mon maistre et de la Royne, j'ay charge de la servir et ne faire riens que ce qu'elle me commandera; parquoy, ayant faict ma principale charge, j'ay plus à aprendre que à dire.

Vous recevrez doncques ce mot en attendant pour estre bien certain qu'il y a plus d'espérance de guerre que de paix; et que, comme vous et moy nous avons charge de communiquer les choses d'une part et d'aulture pour en rendre Leurs Magestez plus certaines, ladicte dame a du tout fondé son espérance, appuy et secours au Roy, son bon frère, nostre maistre, et affin que, de vostre part, vous vous efforciez de luy faire service comme elle en a bonne espérance et se y fist. Je ne faiz doubte que ce ne feust l'espérance du Roy que les choses se composassent avec douceur plustost que de tumber en l'aigreur d'une guerre civile, où les plus saiges et les plus vaillans sont quelquefoys les plus empeschez, mais elle dict que de deux maux il luy en fault choisir le moindre. Je vous prie, mandez-moy de vos nouvelles et comme toutes choses passent en Angleterre, et si la Royne continue les propos qu'elle nous tint dernièrement, d'ayder lesdictz Protestans d'Escosse qui n'ont nul différend pour la religion.

Vous ferez fort bien d'avertir le Roy de se délibérer de ce qu'il a à faire pour le service de deçà, car il est temps de y penser; et vous puis dire de rechef qu'il n'est possible de pouvoir persuader en nulle sorte la Royne de vouldoir appoincter avec ses subjectz, ne en nulle sorte les recevoir, chose où j'ay employé toute mon éloquence, mais en vain, de quoy j'ay grand desplaisir pour cognoistre l'intention du Roy estre telle.

L'arrivée de la Royne est mandé au premier d'octobre; et on

délibère de les aller trouver ⁽¹⁾ où ilz seront. Je vous manderay le reste plus particulièrement ou diray moy-mesme; car Sa Magesté est d'avis et me prie d'aller trouver le Roy en diligence pour myeux faire entendre ses affaires.

[*Autographe.*] Je vous diray encores un coup que elle a toute fiance en vous. Je vous prie, Monsieur, me départir ung peu de vostre bon conseil sy je demeureray quelque temps, car en tout c'est perdre la peine d'y parler d'apointement. Faictes moy cest honneur que de me tenir en vostre bonne grâce et de vos meilleurs serviteurs. Quant au traitement que j'ay eu en Escosse, il est tel que ung grand prince s'en contenteroit. Je remetz à vous écrire plus librement à la première occasion que je envoyré exprès ou iré moy-mesmes; cependant je n'oubli-^ré à vous dire que ladicte dame n'a esté en nulle sorte d'avis que je allasse trouver lesdictz seigneurs ne leur porter les lectres du Roy, mès au contraire avoit quelque deffiance jusques à tant que je luy ay mis les lectres entre les mains et bien promis et assuré ne fère que ce que elle me commanderait. Elle n'a pas faulte de cueur, mès je désireroy, pour son bien, que elle n'eust point de guerre. Monsieur d'Équilly s'en ira dedans troys ou quatre jours. L'on dit que Monsieur le conte Bodouel sera lieutenant général en l'absence de monsieur le conte de Lenos. Le Conseil est composé des mesmes seigneurs que avez entendu auparavant. M. Maxouel a envoyé prier le Roy et la Royne de commètre pour la garde des pors en sa place. Lesdictz seigneurs n'ont encores grands forces; et aulcuns pencent qu'il n'en auront pas d'Escoce ce qu'il pencent. J'ay grand peur que *dulce videatur bellum non expertis*. L'armée de la Royne est retardée jusques au sept ou huit jour de octobre. L'on dit que il vient force sauvaiges pour son service, et sont à St. Jean-Ceton ⁽²⁾. Il y a quatre ou cinq jours que le conte Bodouel est en sa méson pour ces affaires et ce mètre en équipage.

Je croy que vous aurez bien entendu que il est party trois ou

(1) C'est-à-dire de marcher contre les rebelles.

(2) S. John's-town (Perth).

quatre compagnies de Barvic pour se joindre avec les seigneurs rotestans. Il est venu un grand navire anglois, armé en guerre, qui est à la rade du Petit-Lit; l'on ne sçait pour quelle occasion. Quelques disent que c'est pour les pirates qui sont en ceste contrée, aultres qu'il a demandé Monsieur de Moras. Voilà ce que je vous diré pour cest heure, pour supplier Dieu, Monsieur, qui vous donne, en parfaite santé, très bonne et longue vie. A Lileourg, ce xxvij^e jour de septembre 1565.

Il y a quelque bruit que le duc de Châtellerault voudroit bien retourner trouver la Royne et que grand nombre de particuliers se fachent avec eulx.

Vostre humble et bien affectionné pour vous faire service,

M. DE CASTELNAU.

1565. — SEPTEMBRE.

Discours sur le voyage du sieur de Castelnau en Escosse pour traicter avec Leurs Magestez.

Biblioth. impériale. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 8. — Original.)

Arrivée à Édimbourg de M. de Castelnau le 23 septembre. — Remise de ses lettres de créance à la Reine et au Roi d'Écosse. — Compliments adressés à ce prince au sujet de son mariage. — Compte-rendu par l'ambassadeur à Marie Stuart des démarches qu'il a faites auprès de la Reine d'Angleterre. — Reconnaissance de Marie Stuart pour les bons offices du Roi son frère et de la Reine sa belle-mère. — Sa conviction, qu'avec l'aide de Dieu, du Roi et de son bon droit, elle triomphera de ses rebelles. — Déclaration que la religion n'est nullement la cause de la querelle. — Obstacle à leurs projets ambitieux qu'ils ont vu dans son mariage. — Trahison qu'ils ont commise en implorant l'aide de la Reine d'Angleterre. — Déclaration de Marie Stuart qu'elle préfère la mort à l'abandon de ses droits. — Intérêt du Roi de France à lui prêter son appui. — Vif chagrin qu'elle éprouverait s'il lui fallait se jeter dans les bras d'un autre prince. — Ses instances auprès de l'ambassadeur pour l'engager à garder le plus profond secret sur la charge qu'il avait reçue de ménager un accommodement entre elle et ses sujets. — Sa volonté formelle que le sieur de Castelnau n'ait aucune relation avec les seigneurs rebelles, et que les lettres du Roi, qu'il avait pour eux, ne leur soient point remises. — Impossibilité pour Marie Stuart de pactiser avec des gens qui en veulent à sa vie et à celle de son mari. — Réponses de l'ambassadeur. — Sollicitude de la Reine de France et du Roi son fils pour la Reine d'Écosse. — Leur vif désir de la voir entrer en arrangement avec ses sujets, afin d'éviter les

malheurs de la guerre civile dont ils ont fait la triste expérience. — Charge qu'ils ont néanmoins donnée à leur ambassadeur de lui obéir en toutes choses. — Déclaration qu'il est prêt à remettre entre ses mains les lettres adressées par le Roi aux seigneurs écossais. — Vives instances qu'il a faites auprès de Marie Stuart pour la ramener à des sentiments de conciliation. — Refus péremptoire de la Reine d'Écosse de se prêter à un arrangement qui, suivant elle, mettrait son honneur et sa vie en péril. — Demande qu'elle adresse au Roi d'un prompt secours pour l'aider à soumettre ses sujets rebelles. — Nouveaux efforts de l'ambassadeur pour dissuader Marie Stuart de faire la guerre. — Seconde entrevue qu'il a eue avec cette princesse et à laquelle ont assisté le Roi son mari et lord Balfour. — Résolution inébranlable prise par Marie Stuart de recourir aux armes, de livrer bataille le plus tôt possible, et même d'y assister en personne. — Nouvelles diverses déjà relatées dans la lettre de l'ambassadeur à M. de Foix.

Le sieur de Mauvissière est arrivé à Lislebourg le xxiii^e septembre, où il a trouvé la Royne d'Écosse et le Roy son marry, ausquelz il a présenté les lectres de Leurs Magestez, avec leurs affectueuses recommandations, et exposé les créances qui luy ont esté données, ensemble l'occasion de son retardement en Angleterre, et tout ce qu'il a négocié pour le bien et l'avancement de leurs affaires; a salué le Roy, s'est conjoy avec luy de la consommation de son mariaige, avec les plus gratuites et honnestes parolles dont il s'est peu adviser. Ayant ledict Roy d'Écosse ce receu à très grand honneur et faveur, monstrant, avec une infinitez d'honestes responces et façons de faire, en estre merueilleusement content, assurant ledict sieur de Mauvissière qu'il cherchoit à jamais tous moïens de faire service au Roy et Royne de France qui lui avoient faict tant d'honneur, et s'efforceroit de bien faire maintenir l'alliance et amityé de l'Écosse en despit de ceulx qui la vouldroient empescher.

Ladicte Royne d'Écosse a respondu audict de Mauvissière à tous les poinctz de sa créance, ainsy qu'il s'ensuict :

En premier lieu, que elle remercioit le Roy, son bon frère, et la Royne, sa belle-mère, de la bonne souvenance qu'ilz avoient d'elle et de chose qui luy touchoit de si près que le Roy son marry, et de la peine qu'ilz prenoient à l'avancement de ses affaires (qui estoient grandes pour ceste heure), ayant toutesfoye ceste espérance que, avec l'ayde de Dieu, du Roy son bon frère son bon droict et sa bonne querelle, que elle en auroit bon

fin, à la confusion des rebelles de son royaume, s'estans départiz de son obéissance plus pour une mauvaise et meschante volonté dont ilz ont tousjours esté plains, que pour occasion qu'ilz en eussent, chose qui touche à tous les princes du monde de veoir rebeller le subject contre son prince souverain, n'y ayant en cela riens du faict de la religion où elle ne les en a voullu en aucune sorte rechercher ny empescher. Que ce sont eulx qui ont les premiers presté leur consentement à son mariaige ou bien faict semblant de le désirer; mais, voyant qu'il estoit pour estre parachevé, ont pensé que ce leur estoit empeschement d'estre roys eulx-mesmes, et, pour cest effect, comme subjectz de nulle foy envers leurs princes, ont plustôt imploré l'ayde de la Royne d'Angleterre, offrans se faire tributaires à elle, que de se maintenir en leur naturel devoir.

Qu'elle estoit trop courageuse pour endurer que ses subjectz luy baillassent la loy, et que son royaume, qui dès longtemps a esté monarchie, devint république, désirant plustost la mort que de veoir ce advenir. Et disoit Sadicte Magesté, ayant la larme à l'œil, audict de Mauvissière, que toute son espérance estoit en la France qui perdroit en la perte de son estat comme elle-mesmes, et que souventes foyes les roys de France avoient tiré des Escossoys bon et fidel service. Que, si à ce besoing elle estoit laissée du Roy son beau-frère et de la Royne sa belle-mère, elle seroit contraincte de se mettre entre les bras d'un aultre prince, chose qui la feroit mourir de desplaisir. Pryant sur ce ledict de Mauvissière, comme celluy qui a tousjours esté son serviteur et nourry en la maison de Guyse, puisqu'il a cest honneur d'estre employé du Roy en tel affaire, de ne divulguer à personne vivante en son royaume l'occasion de sa venue, qui est de donner conseil à ladicte Royne d'accorder avec ses subjectz, ce que elle ne peult faire avec son honneur, la seureté de sa personne et du Roy son mary, parce que lesdictz subjectz, de mauvaise foy et inicque volonté, ont délibéré de les tuer tous deux; disant, à ce propos, que elle aymeroit myeulx avoir perdu ung bras que ce que ilz eussent receu les lectres que le Roy leur escript, ny

que ledict de Mauvissière eust esté par devers eulx pour leur parler de la part du Roy, son maistre, d'aucun appointement, mais pryoit bien fort ledict de Mauvissière, puisque il estoit du tout dépesché vers elle et le Roy son marry pour le bien de ses affaires, et pour se gouverner en tout par son advis et commandement, de faire plustost que son arrivée en Escosse, qui estoit sceue et entendue d'un chacun, monstrast luy apporter espérance d'avoir bientost secours de France pour chastier ses rebelles et résister aux princes qui, sans occasion, luy vouldroient faire la guerre, et que ce luy seroit ung notable service en attendant lesdictz secours qu'elle espère en brief, l'ayant jà requis et demandé par troys fois; pryant à ce propos ledict sieur de Mauvissière de ne bailler les lectres aux susdictz rebelles, et faire ce dont elle le pryé, ensemble de bien faire entendre au Roy que elle ne peult, comme dessus, les recevoir à quelque appointement parce que elle est du tout advertye qu'ilz la veullent tuer et le Roy son mary.

Ledict sieur de Mauvissière s'est gouverné en cecy le plus modestement qu'il luy a esté possible; et, suyvant ses instructions, a de rechef asseuré ladicte dame de la bonne amityé que luy portoient Leurs Magestez, et que le seul désir et affection qu'ilz ont que elle règne heureusement en son país avec le Roy son mary, ses subjectz en son obéissance, et amye à la Royne d'Angleterre, pensant que il ne leur est inutil, leur ont faict dépescher ledict de Mauvissière vers elle, comme princes ses meilleurs et plus certains amys, qui ont expérimenté que c'est de la guerre civile, combien de dommaige elle apporte à tous ceulx qui l'ont entreprise; et que, quant elle considéreroit bien quelz en ont esté les événemens depuis l'empire des Romains jusques à ceste heure, elle voyroit le peu de proufict qui s'en est ensuivy et mesmes en son país, et que bien souvent à la fin on estoit contrainct de faire ce que l'on eust peu au commencement avec moins de perte et de dommaige. Que le Roy son bon frère et la Royne sa belle-mère luy donnoient ung conseil qu'ils prendroient pour eulx-mesmes s'ilz estoient en semblable peine; avec plu-

sieurs aultres propos qui tendoient à la faire condescendre à quelque appointement, qui luy seroit aysé si elle y pouvoit entendre; mais, d'autant que ledict de Mauvissière avoit commandement de Leurs Magestez de la servir en tout ce que elle luy commanderoit, elle se pouvoit bien asseurer de luy; et, quant aux lectres du Roy pour les seigneurs de son païs, tant s'en fault que il les présentast, si elle n'en estoit d'avis, que il les luy metteroit entre les mains pour en faire ce qu'il luy playroit, ne se pouvant toutesfois garder de luy désirer la paix, pensant qu'elle luy estoit plus utile que la guerre; et, avec les plus douces remonstrances qu'il pouvoit, de peur de se rendre suspect à ladicte dame, s'efforçoit de ce luy persuader. Toutesfoys, à la fin, elle conclut que elle pryoit bien fort le Roy, la Royne et ledict sieur de Mauvissière de ne se donner peine de l'appointement, ne le pouvant faire avec son honneur et seuretté de sa vye et de son estat, mais bien de luy donner promptement secours, et audict sieur de Mauvissière en estre quelque bon moyen envers Leurs Magestez.

Ledict sieur de Mauvissière luy a respondu : que, quant au secours, il n'en avoit ouy parler; que le Roy ne pensoit pas que les choses fussent en telle extrémité que elles ne se pussent appointer. Et, ad ce qu'il pouvoit entendre, ilz ne demandoient chose que le Roy n'eust accordé aux siens, qui est de vivre en repos en leurs maisons, en liberté de leurs consciences; qu'ainsi luy sembloit que elle n'en debvoit faire aucune difficulté pour un plus grand bien, et qu'il pouvoit estre que Sa Magesté estoit advertye par leurs ennemis, affin de l'aigrir davantaige contre eux : ce qui advient non seulement en sa court, mais en toutes aultres, se faisans aux princes d'estranges rapportz de ceulz qui ne sont présens pour deffendre leur cause; qu'il est bien requis une grande prudence ausdictz princes pour veoir et considérer à quelle fin toutes ces choses se font; que ceulx le plus souvent qui donnent conseil aux roys d'entreprendre la guerre, ne sont pas ceulx qui ayment le plus leur service, car, avant de l'entreprendre, il faut regarder et considérer beaucoup de choses, quelz

moïens et quelz seront les événements. Si elle se fonde sur le secours et ayde du Roy, ledict de Mauvissière ne faict doubte qu'il ne luy soit tousjours bon frère et bon amy; mais qu'il n'a nulle charge de luy respondre quant à ce poinct. Mais quant elle considérera que souventesfoys il y a eu des forces de France en grand nombre en sondict país, et quelz ont esté les effectz, et mesme dernièrement au Petit-Lict, et que celles que elle pourroit espérer ne sont encores ordonnées ny prestes à marcher, ny l'argent pour les payer, ny navires pour les embarquer, et mesmes contre l'iver où nous sommes; qu'elle considère que au siège dudict Petit-Lict y avoit quatre ou cinq mil hommes francoys, et néantmoins ne firent pas grand effect, et fut contraincte faire la paix avec la Roynes d'Angleterre, telle que elle peult sçavoir; et les mesmes seigneurs ses subjectz, qui sont aujourd'huy séparés d'elle, qui n'ont, à son advis, riens plus agréable que de vivre en repos dans leurs maisons; que son pays n'estoit pas riche pour supporter une longue guerre, et que, y ayant admis les forces estrangères, c'est pour le ruiner du tout; avec aultres propos tendans à la persuader. Mais elle n'y veult entendre pour les raisons cy-dessus alléguées par Sa Magesté audict de Mauvissière, le pryant les voulloir considérer et s'enquérir de la reste. — Et après l'avoir enquis de la sancté du Roy, de la Roynes, de Monsieur et de Madame, et de la bonne chère de Bayonne (1) et aultres nouvelles de France, reprindrent les premiers propos. Où ledict de Mauvissière insista, par toutes les remonstrances et persuasions qu'il peult, de n'entrer en la guerre; où il n'a riens faict, ayant esté quatre heures avec elle pour ceste première fois.

Le lendemain fut envoyé quérir au jardin, où elle se promenoit, y estant le Roy, et, reprenant les mesmes propos du jour précédent, la trouva aussy résolue que auparavant, appelant ung nommé Bafour, qui est de son Conseil, et lequel on dict exercera

(1) L'entrevue de Bayonne entre le Roi, Catherine de Médicis, Élisabeth, reine d'Espagne, sa fille, et le duc d'Albe. Cette entrevue, qui eut lieu en mai 1565, fut signalée par les fêtes les plus brillantes.

l'estat de Letinton (qui est toujours à la court, mays non au crédit accoustumé, et ne s'en fye pas trop), et disputa, devant ladicte dame, avec ledict de Mauvissière, auquel il n'eust à la fin assez de quoy respondre, disant que tous ces propoz estoient bien considérables. Le tout en présence du Roy son mary.

Ladicte dame dist audict de Mauvissière que, ung de ces jours, elle appellera tout son Conseil pour adviser de toustes ces choses. Mais chacun se prépare aux armes, espérans de marcher à la fin de ce moys, et, s'il vient à propos, de donner une bataille où elle dict qu'elle se y trouvera en personne avec le Roy son mari.

Là dessus ledict de Mauvissière luy a demandé si elle voudroit bien hazarder son estat et sa vye, ayant forces pareilles, donnant une bataille? Laquelle luy a respondu que ouy, plustost que de languir et de n'estre point royne.

Et, s'estant retiré ledict Bafour, raisonna encores longtemps avec ledict sieur de Mauvissière, et mesmement sur l'amitié de la Royne d'Angleterre qui luy estoit utile et nécessaire, tant pour vivre en repos en son royaume que pour venir plus aisément à la couronne dudict Angleterre. Et la sondant sur ce propos, si elle ne luy voudroit pas quicter son droict, sa vye durant et de ses enfans, pourvu que ce feust à ceste charge qu'elle espousast ung Anglois? Elle luy dict que ouy, et qu'elle luy offrirait de bon cueur, pourvu aussy que, advenant sa mort, et n'ayant poinct d'enfans, elle la déclarast son héritière.

Voilà tous les sommaires propoz que ledict de Mauvissière a peu avoir avec elle depuis qu'il est arrivé audict Escosse. Sur quoy Leurs Magestez adviseront, s'il leur plaist, à luy commander s'il a aultre chose à faire. Il ne laissera toutesfois ce négoce, suyvnt ses instructions, jusques à tant qu'il ayt aultres nouvelles de Leursdictes Magestez. Toutesfoys il semble que ladicte dame soit d'avis qu'il s'en retourne en France pour mieulx faire entendre ses affaires, ayant espérance de se garder encores deux moys si elle ne donne bataille.

Ladicte dame a de son Conseil ceulx que Leurs Magestez ont

entendu par cy-devant par monsieur de Foix, avec le comte Baudouel qui est arrivé depuis huict jours de France, et se dict qu'il sera lieutenant général en l'absence de monsieur le comte de Lenos.

C'est bien chose certaine que celle-là ne veult point d'appointement, et voudroit, comme aussy plusieurs aultres, que ledict de Mauvissière fût desjà en France, encores qu'ilz luy fissent toutes les caresses et faveurs qu'ilz peuvent, ayant esté fort honorablement receu, caressé et traicté tant de ladicte dame que des seigneurs; et est logé au chasteau et servy d'un plat de la cuisine de ladicte dame.

Ladicte dame a fait prendre, le xxvi^e de ce moys, dix sept des principaulx marchans de la ville de Lislebourg prisonniers, pour avoir entendu qu'ilz ont presté argent aux Protestans et qu'ilz les favorisent secrètement.

Ladicte dame a monstré aujourd'huy mesme audict de Mauvissière plusieurs lectres que lesditz Protestans escrivent à leurs amys, parens, compaignons et serviteurs pour les attirer de leur part; mais ilz apportent les lectres à la Royne, chose qui ne luy diminue pas le couraige.

Quant au Roy dudict Escosse, il n'est pas possible de veoir un plus beau prince, qui s'adonne à tous honnestes exercices, et voudroit bien estre à bout de son entreprinse pour aller en France veoir le Roy. Ce sont propos de quoy ledict sieur de Mauvissière avoit parlé auparavant, retournant à Bayonne, et dont on luy a tenu propos de rechef. Et, à ce qu'il peult veoir, il désireroit bien l'ordre du Roy, aussy voudroit-il bien recouvrer quelques bons chevaux, et veult envoyer en France pour les achepter.

Il y a quelque présomption que la Royne est grosse; elle porte ordinairement ung manteau et a souvent doulleurs de cueur et des foiblesses.

Monsieur le comte de Lenos est à Faclan avec deux mil hommes pour engarder que les sauvaiges du comté d'Arguille ne passent pour se joindre à leur armée. Il y a quelque nombre

d'Anglois avec eulx, et sont toujours à Dompfrys. Il semble audict de Mauvissière qu'il n'y a grands advertissemens du costé des Protestans, ou ilz sont bien secretz, et lesditz Protestans n'en ont pas faulte, mesmes de ceulx qui sont près de la Roynes.

L'on a dict audict de Mauvissière et assuré qu'il y a quelque nombre de François et gentilzhommes avec les Protestans d'Escosse, et qu'il se fait quelque menée pour avoir gens ou argent de France.

[*Autographe.*] Le conte de Betfort est party de Barvic pour aller à Carlin avec sept ou huit cens chevaulx. L'on dict que c'est pour parler aux Protestans d'Escosse qui s'y doivent trouver; et ledict de Mauvissière estime que lesditz Protestans se retireront en Angleterre, quelque chose que l'on en dit, et qu'ilz n'auront forces pour résister à la Roynes d'Escosse.

1565. — 6 OCTOBRE.

M. de Castelnau au Roy.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 9. — Original signé et en partie autographe.*)

Vifs regrets de l'ambassadeur de n'avoir pu réussir à vaincre l'irritation de la Reine d'Écosse et à ménager un accommodement entre elle et ses sujets. — Bonnes dispositions de la Reine d'Angleterre à cet égard. — Refus positif fait par Marie Stuart d'accepter sa médiation. — Compliments adressés par l'ambassadeur au Roi d'Écosse au sujet de son mariage. — Dévouement et reconnaissance témoignés par ce prince à l'égard du Roi. — Prochain retour de l'ambassadeur.

Sire, j'envoye à Vostre Magesté ung discours de ce que j'ay fait, veu et aprins en Escosse, ensemble de ce qui m'a esté dict et respondu de la Roynes, vostre belle-sœur, laquelle à mon advis a plus d'envye et d'espérance de faire la guerre que la paix. Si est-ce que j'ay oppinion que l'un seroit bien plus util que l'autre. Elle vous pryé, par toutes les alliances et amitiés qu'elle a avec Vostre Magesté, de luy donner du secours, et le plus tost que vous pourrez. Je suis très marry que Dieu ne m'a

donné la grâce de vous faire service pour y mettre la paix, comme j'avois bonne espérance, estant en Angleterre, car la Royne dudict pays y vouloit entendre, mais la Royne vostre belle-sœur ne trouve bon que elle s'empesche du différend d'entre elle et ses subietz, mais bien de mettre quelque bonne fin à celui qui pourroit estre ou survenir entre elles. Je n'ay riens oblyé du commandement de Vostre Magesté. Suyvant mes instructions, j'ay salué et visité le Roy d'Escosse de vostre part, [et] me suys conjouy avec luy de la consommation de son mariage. Il fait grande démonstration de vous estre infiniment tenu et obligé, promectant bien de chercher pour jamais moien de vous faire service, et n'oblier riens de la mémoire que luy en ont laissé les roys d'Escosse, ses prédécesseurs, en cela. Je croy que, s'il avoit mis fin à ses affaires, vous le verriez bientost en France. Il est prince qui a beaucoup de vertuz et s'adonne à tous honnestes exercices; brief, luy et la Royne vostre belle-sœur ont fondé toute leur espérance en l'ayde et secours de Vostre Magesté. Je y ay fait ce que j'ay peu, avec vostre autorité, pour essayer de pacifier les choses avec douceur, mais il semble que Dieu ne veuille pas encores les laisser en repos.

(De la main de l'ambassadeur.) — J'espère de partir d'icy en brief, ainsy que m'a prié la Royne, vostre belle-sœur, pour vous dire le reste.

Je pryé Dieu, Sire, qui donne à Vostre Magesté très heureuse et très longue vie et tousjours accroissement de prospérité. A Lislebourg, ce vi^e octobre 1565.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur.

MAUVISSIÈRE.

1565-66. — 12 FÉVRIER.

M. de Foix au Roy.

(Bib. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 15, f^o 44 r^o — Cop. du temps.)

Motifs qui empêchent la Reine d'Angleterre de s'accorder avec la Reine d'Écosse. — Plaintes de Marie Stuart au sujet des incursions faites en Écosse par le comte de Bedford. — Profession de catholicisme que le Roi d'Écosse a faite publiquement en assistant à la messe le jour de Noël.

(Extrait.)

..... Quant à la Roynne d'Escosse, elle (la Reine d'Angleterre) disoit avoir deux choses qui empeschoient leur accord : l'une que ladicte Roynne d'Escosse ne vouloit advouer l'avoir offensée, l'autre de ce qu'elle prévoyoit qu'elle luy voudroyt demander quelque chose qu'elle ne luy pourroit accorder, qui seroit plus préjudiciable et dangereux pour elle que profitable et commode pour la Roynne d'Escosse (1).....

Le neufviesme de ce moys la Roynne d'Escosse envoya Guillaume Stuart, hérault d'armes, à la Roynne de Angleterre pour se plaindre de certains tors et incursions que le conte de Betfort (2), gouverneur de Warrvic, faisoit sur l'Escosse.

Le Roy d'Escosse, le jour de Noel 1565, a commencé à aller à la messe, en laquelle il fit les Pasques (3); lequel, auparavant, avoit toujours monsté estre protestant.

(1) Le titre d'héritière de la couronne d'Angleterre.

(2) Francis Russell, comte de Bedford, gouverneur de Berwick.

(3) C'est-à-dire où il communia.

1565-66. — MARS.

Extrait des nouvelles venues d'Escosse par ung gentilhomme que la Royné dudict Escosse a envoyé exprès devers monseigneur le Cardinal de Lorraine, avecq trois lettres d'elle, des xj^e, xiiij^e et xviiij^e jours du mois de mars dernier passé (1).

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Gaignières, n. 334. — Copie du temps.*)

Intrigues des rebelles pour s'emparer de l'esprit du jeune Roi. — Autorisation de rentrer dans le royaume, qu'il leur a accordée à l'insu de Marie Stuart. — Assassinat de David Riccio par Ruthven, Lindsey et Morton. — Captivité de la Reine. — Proposition faite aux États de conférer à Darnley la couronne matrimoniale. — Dispersion générale de l'assemblée à cette proposition. — Démarches de Darnley pour se réconcilier avec la Reine. — Aveux qu'il lui a faits sur les projets des conspirateurs. — Fuite du Roi et de la Reine à Dunbar. — Leur retour à Édimbourg, où quelques-uns des complices du meurtre de Riccio ont eu la tête tranchée.

Et premier, par celles de l'onzième, de Lislebourg :

Que les rebelles d'Escosse, qui s'estoyent retirez en Angleterre, ayant entendu que la Royné d'Escosse tenoit son parlement, auquel ilz estoyent en danger d'estre condemnez, leurs biens confisquez à la couronne, et la religion catholique remise sus pour les Catholicques, sans toutesfois contraindre personne, ny empescher les Calvinistes en la liberté de leur conscience ny exercice de leur religion, et que, pour quelques prières qu'ilz eussent sceu faire, ilz n'avoient peu trouver moyen d'obtenir grâce ny pardon d'elle, ilz s'avisarent de faire practiquer leur nouveau Roy d'Escosse par gens fins et accords, ausquelz luy, qui est jeune de xix ans et de peu d'expérience, creut facilement. Et firent tant envers luy qu'ilz luy persuadèrent que, leur permectant de retourner au royaulme pour assister audict parlement, ilz le feroient couronner roy : ce que toutesfois n'a jamais esté faict par cy-devant. Mais luy, poulcé de l'ambition et de l'envie de régner, croyoit que lesdicts rebelles auroyent moyen de la faire couronner roy par le consentement des Estatz au parlement

(1) Ces trois lettres ne sont pas dans le Recueil du prince Labanoff. — Cf. la lettre écrite par Marie à l'archevêque de Glasgow, le 2 avril (*Recueil*, t. I, p. 841).

dessus dict; de sorte que, sans en advertir la Royne, sa femme, il fit tant par ses menées qu'il les fit revenir en leurs maisons, et se trouvèrent à Lislebourg le soir veille du jour que se devoit faire le dernier parlement. Et ce soir mesme (1), après soupper, en la salle où la Royne et le Roy avoyent souppé, fut tué en leur présence, entre sept et huict heures du soir, David Riccio, secrétaire de ladicte dame Royne, le plus inhumainement du monde par un lord Ruven et lord Linesay, et le comte de Merton, toutes gens de mauvais nom et de l'autre religion. Et ce faict, la Royne s'estant retirée en sa chambre, elle y fut tenue comme prisonnière et gardée par quattrevings harquebusiers et réduite en telle nécessité que nulz de ses officiers ny de ses femmes ne s'osoient approcher d'elle, et ne luy portoit-on viande qui ne fusse visitée. Le comte Bauduel, Athol et Hontlay, qui sont gens de bien et bons serviteurs de ladicte dame Royne, qui estoyent encores lors au chasteau, cerchantz de luy faire service, furent contrainctz de se saulver par une fenestre, parce qu'on ne leur permectoit de sortir hors du logis de la Royne. Et, quand ils furent dehors, on les menaça de tuer la Royne s'ilz amassoient gens pour la secourir. Cependant lesdicts rebelles, et aultres Huguenotz de Lislebourg qui s'assemblèrent avecq eulx, entreteignent le Roy et le persuadèrent si bien qu'il promist qu'il ne se trouveroit jamais au parlement s'il n'estoit faict roy. Ce que lesdicts rebelles faisoient exprès, affin qu'il fist tout de luy-mesme et qu'il ne consentist à les condamner. Et luy croyoit qu'ilz luy feroient bailler par les Estatz la couronne matrimoniale et héréditable, au moyen de laquelle, encores que la Royne n'eusse point d'enfantz, il demoureroit touteffois roy après la mort d'elle. Mais les Estatz ayant ce entendu, tous s'enfuyrent, l'ung d'ung costé, l'autre de l'autre, tant qu'il n'y demoura que trois hommes; car les gens de bien et la noblesse ne vouloyent point tomber soubz son gouvernement, ne consentir à chose si extraordinaire. Le Roy, voyant ces choses, et qu'il n'estoit pas maistre,

(1) Le 9 mars.

mesme de ceulx qu'il avoit faict venir, s'en alla trouver la Royne sa femme, luy confessant sa faulte, et luy demandant pardon, promectant de rabiller tout, et advouant qu'il avoit faict mal, et ne tendoyent lesdicts rebelles et aultres à aultre fin qu'à la faire mourir; ce qu'elle cognoist très bien, estant entre leurs mains, dont elle n'avoit moyen d'eschapper, et grosse de six mois. En somme ilz luy vouloyent oster la couronne de dessus la teste et la bailler à son mary, et desjà faisoient des proclamations en son nom et l'avoient faict seigneur avecq eulx et avecq tous les ministres de ceste entreprise. Et devoient faire pendre à la porte du logis de la Royne maistre James Balfour, et faire tuer les seigneurs de Flamy et de Leviston, et faire noyer quelques-unes des femmes de la Royne. De toutes lesquelles choses le Roy luy en a luy-mesme demandé pardon, luy confessant que, si elle n'eschappoit bientost de leurs mains, qu'ilz avoyent délibéré de la tuer. Sur quoy la povre dame, ainsi grosse comme elle est, vouloit entreprendre de descendre avecq des cordes la hauteur d'ung clocher pour se saulver à la forteresse de Donbertran. Et se vantoient lesdicts rebelles qu'ilz auroient toute faveur de la Royne d'Angleterre.

La pauvre dame ayant esté ainsi traictée, et veu devant elle en sa chambre tous lesdits rebelles, desquelz elle fut injuriée, et qu'ilz luy firent toutes les indignitez, menasses et injures qu'il est possible de faire, présent son mary, qui ne luy sçavoit donner aultre confort, sinon de dire *ce n'est rien*, fut détenue deulx jours et trois nuitz en sa chambre, sans permission d'en pouvoir sortir. Et cependant elle ouyt proclamer, au nom du Roy seul, que toutz papistes et tous ses serviteurs deslogeassent hors de la ville, sur peyne de mort, assigner ung nouveau parlement au nom de son mary, leur nouveau roy, et qu'à ce parlement elle seroit du tout déposée hors de son royaume : ce que luy causa ung extrême desplaisir. Et mesme qu'elle sceut que lesdicts rebelles persuadèrent à sondict mary qu'il la failloit envoyer en quelque chasteau hors de là, affin qu'elle ne se meslast plus des affaires. Et que eulx seulz (je dis les rebelles et nouveaux reve-

nuz d'Angleterre) scauroyent bien tout faire et administrer le royaulme, et que, si les serviteurs d'elle menoyent des forces pour la délivrer du chasteau et prison où elle seroit, qu'ilz la mecteroient en pièces et la jecteroient ainsi par dessus les murailles, affin que les amys et serviteurs d'elle ne sceussent plus que demander. Le Roy, son mary, lors congnoissant leur cruelle intention, et quasi trop tard repenty de les avoir rappellez, s'en alla devers la Roynes sa femme, luy disant tout espoventé qu'elle regardast de sauver sa vie et qu'il iroit avecq elle hazarder la sienne. Et lors elle trouva moyen de faire entendre aux contes de Bauduel et Montlay qu'ilz luy feissent faire des cordes pour descendre, comme dessus est dict. Mais Dieu l'ayda; car en ces entrefaictes les rebelles s'avisèrent qu'il failloit pour leur seureté qu'avant que de la mener hors de là, ilz luy feissent faire des articles par lesquelles elle leur pardonneroit et leur quyteroit la messe et l'ancienne religion. Le Roy, instruit de la Roynes, leur fit croire qu'il les luy feroit signer; mais, affin qu'elle ne les peut révoquer, qu'il failloit faindre de la mectre, cette nuict-là, en liberté, et jusques à ce qu'elle les eusse signez; et que luy mesme la garderoit. Qu'on luy laissast entrer la garde et qu'il en responderoit. — Lors ilz la laissèrent pour ceste nuict, pensantz qu'elle fust bien bas de sa santé. Le Roy fit entrer la garde, et, à mynuict, le capitaine de ladicte garde, le Roy et la Roynes montée derrière son escuier se sauvèrent au gallop et arrivèrent au poinct du jour à la forteresse de Dombard, où elle attendit ses subjectz, lesquelz elle espéroit qu'ilz feroient amas de bon nombre de gens pour la venir secourir; ce qu'ilz n'eussent osé faire quand elle estoit ès mains des rebelles, de peur qu'ilz ne la tuassent. Le Roy, son mary, est avecq elle, que les rebelles cherchent fort de racointer, et menassent, si on les recherche, de faire mourir luy et elle. Il est vray que la Roynes d'Angleterre avoit escript à la Roynes d'Escosse, le même jour que les rebelles entrèrent à Lislebourg, que si elle ne pardonnoit au Conte de Mora, qu'elle le maintiendrait, luy et les siens.

Voylà ce quy se peult extraire desdictes trois lettres escriptes à

diverses fois. Le gentilhomme qui les a apportées dict qu'il demoura deulx jours au port pour attendre le vent, et que, ce pendant, il eut nouvelle que lesdicts rebelles, voyant que la Roïne estoit ainsy sauvée, et que lesdicts contes l'estoyent venus trouver avec bien neuf mil hommes, s'en estoient fuyctz de Lislebourg et retournez en Angleterre, et que le Roy et Roïne estoient retournez audict Lislebourg, où ilz avoient déjà faict trenscher la teste à cinq des principaulx de la ville, autheurs de ceste entreprise.

1565-66. — 20 MARS.

Analyse d'une dépêche de M. de Foix à la Roïne mère.

(*Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 248, t. 1, cote 46, f^o 44 v^o. — Cop. du temps.*)

Première version sur la mort de Riccio. — Récit détaillé de cet événement. — Part active que le Roi a prise à l'assassinat. — Arrivée du comte de Murray à Édimbourg. — Fuite du Roi et de la Reine à Dunbar. — Nouveaux détails sur la mort de Riccio. — Efforts de Darnley pour persuader à la Reine que ce n'est pas lui qui a prémédité ce crime. — Preuve du contraire fournie par le comte de Morton. — Bannissement du comte de Lennox. — Poursuites actives exercées par Marie Stuart pour venger la mort de Riccio. — Sépulture qu'elle lui a fait donner dans l'église d'Holyrood au rang des rois. — Place de secrétaire conférée au jeune frère de David. — Double cause de la fin tragique de ce favori. — 1^o Jalousie du Roi, qui, une nuit, l'aurait trouvé à peine vêtu et caché dans le cabinet de la Reine. — 2^o Conviction de ce prince que les conseils de Riccio empêchaient seuls Marie Stuart de lui accorder la couronne matrimoniale, objet de son ambition.

M. de Foys manda premièrement que Davit avoit esté tué, le 9 du mois de mars, et en ceste forme et manière, par un nommé George Douglas, frère bastart de la contesse de Lennox, dans le chasteau de Lislebourg, de nuict, d'un coup de poignard qu'il [lui] avoit donné dans la poitrine, feignant, comme l'on dict, avoir querelle avec luy, mais à la vérité instigué par le Roy d'Escoce; et que le lendemain le conte de Moray, avec les aultres seigneurs escossoys, qui estoient en ce royaume fugitifz, arriva à Lislebourg, et luy vindrent au devant tant de gentilhommes qu'il se trouva à l'entrée de ladite ville avoir plus de mille chevaux.

Mais la vérité est qu'il fut tué d'autre façon : et est que le Roy soupoit en une salle basse, avec lui le conte de Morton et les seigneurs de Rhutven et de Lindsay; que, après son souper, il envoyast voir qui estoit avec ladicte Royne, laquelle avoit soupé dans une chambre au dessus de ladicte salle; et luy fut rapporté que la contesse d'Argueil et David y estoient, qui avoit soupé à la mesme table. Incontinent il y monta avec les trois susnommés et quelques autres, et, en entrant en ladicte chambre, salua et baisa ladicte dame, luy rendant l'honneur et faisant les caresses accoustumées. Mais ledict David ayant présenti quelque chose de son malheur, ou craignant la compagnie qui estoit avec ledict Roy, commença à se retirer au coing de la chambre où estoit le cabinet. Et aussi voyant ladicte dame qu'il y en avoit d'entre eulx d'armés, et que quelques ungs de la troupe s'approchoient par trop dudict David, elle s'escria, demandant que est-ce que l'on vouloit faire, et si l'on la vouloit tuer! — A quoy le Roy et tous les aultres respondirent qu'ilz voudroient mettre leur vie pour la deffance de la sienne; mais qu'il vouloit prendre ledict David et le faire punir ainsi qu'il le méritoit. — Et sur ce, ledict seigneur de Ruthven tira la dague pour le frapper; mais ladicte Royne print ledict David par la main et le sauva de ce coup. Et le Roy, le luy ayant osté par force, le retira à la chambre prochaine et le frappa de son poignart le premier, et plusieurs aultres après luy l'achevèrent de tuer. Et, ce pendant, il s'éleva grande rumeur et bruit par tout le chasteau, qui fut cause que les contes de Botuel et Hontelay et le sieur de Lethington s'enfuirent de crainte, sans en sçavoir l'occasion.

Le lendemain, qui estoit le x^e, le conte de Moray, avecques les aultres de son parti, arriva fort accompagné à Lislebourg et fit la révérence à la Royne et au Roy, tous deux le remerciant, fort humblement. Peu après le Roy et la Royne, se voyant entre tant de gens de guerre, se retirèrent, fort mal accompagnés, à Dombart, faisant quelques vingt cinq lieues d'une traite durant sa grossesse.

Quant à la mort de David, aucuns disent que le Roy ne le

frappa point, mais que ledict Douglas luy bailla le premier coup, qui ayant été suivi d'autres, se trouva qu'il eut cinquante-six coups de poignart. Aultres ont escript à la Roynes d'Angleterre que le Roy donna le premier coup. Or, dit-on, que la Roynes, devant que [laisser] prandre Davit, se mit entre deux, et les prioit de la tuer plustost elle-mesme que d'offencer tant son bonneur que de enmener de sa chambre, contre son gré, un sien serviteur. Mais ledict Roy le luy osta, et lors la Roynes luy reprocha qu'il luy estoit venu bailler le baiser de Judas; et luy demandoit et aux aultres seigneurs que l'on ne usast envers David de voye de faict, mais que l'on le mist en justice pour estre puny, s'il le méritoit. Mais, estant entre les mains de ses ennemis, il fut incontinant despesché en la sale de présance, où peu après entrant la Roynes, et le trouvant qui rendoit l'âme, ledict Roy s'approchant demanda s'il n'i en avoit pas encores pour luy et le frappa de son poignart. Et chercha de persuader par plusieurs raisons à la Roynes qu'il n'en estoit consentant, bien que elle fut acertenée du contraire par une lettre du conte Morton, qui luy mandoit que le conte de Lennox et le Roy, par menaces et prières, les avoit incités à cela, comme il faisoit apparoir par une patente signée de sa main et sellée de son sceau, de laquelle il avoit envoyé une copie à la Roynes d'Angleterre. A quoy adjoustant foy, la Roynes bannist de sa cour le conte de Lennox. Et le Roy, pour sa justification, fit publier une proclamation contenant son innocence; ce qui ne l'a contentée, ains, poursuivant à vouloir vanger la mort dudict David, en a desjà faict exécuter, sçavoir, deux citoiens de Lislebourg nommés Patrick Harcalo et Jehan Muncheid et ung gentilhomme nommé Thomas S.... bien apparanté audict Escosse, et se délibère d'en faire mourir aultant qu'elle en sçaura. Et non contente de cela, a faict desterrer le cors dudict David du cimettierre où il estoit et l'a remis dedans l'esglise ⁽¹⁾, en une sépulture honorable, au rang des roys. D'où les malveillans prennent occasion de mesdire, comme aussi pour avoir

(1) Holyrood.

receu en l'estat de secrétaire son frère (1), montrant le vouloir beaucoup avancer, encores qu'il ne soit que un jeune homme de xviii ans et de nulle suffisance.

Les causes de la mort de Davit on en allègue deux principales qui furent mandées à la Royne d'Angleterre : l'une est que le Roy, quelques jours auparavant, environ une heure après minuit, seroit allé heurter à la chambre de ladicte dame qui estoit audessus de la sienne; et d'aultan que, après avoir plusieurs fois heurté, l'on ne luy respondoit point, il auroit apellé souvant la Royne, la priant de ouvrir, et enfin la menaçant de rompre la porte; à cause de quoy elle lui auroit ouvert. Laquelle ledict Roy trouva seule dedans ladicte chambre; mais, ayant cherché partout; il auroit trouvé dedans son cabinet ledict David en chemise, couvert seulement d'une robe fourrée. — Qui est la principale cause.

L'autre estoit parce que la Royne d'Escosse ne vouloit consentir ni accorder qu'il fut couronné roy, et aussi reffusoit presque tout ce que le Roy luy demandoit : ce qu'il cuydoit procéder du conseil que ledict David donnoit à ladicte dame; à cause de quoy il s'estoit grandement irrité. Aultan en pensoient tous les seigneurs pour leur particulier.

(1) Joseph Riccio.

XLIV.

MAISON DE MARIE STUART.

1567.

1566-67. — 13 FÉVRIER. — ÉDIMBOURG.

Estat des gaiges des dames, damoiselles, gentilzhommes et autres officiers domesticques de la Royné d'Escosse, douairière de France, pour une année commençant le premier jour de janvier M. V. C. LXVI et finissant le dernier jour de décembre ensuivant, mil cinq cens soixante-sept (1).

(Biblioth. impér. — Collect. Dupuy, t. DXXI, pièce 145. — Original signé.)

PREMIÈREMENT.

DAMES.

A madame la duchesse douairière de Guise...	viii. c. l. t.
A madame d'Astel.....	v. c. l.
A mademoiselle de Curel.....	iiii. c. l.
A mademoiselle de Puiguillon.....	iiii. c. l.
A madame de Briante.....	iiii. c. l.
A madame de Creich.....	iiii. c. l.
A madame de Betoncourt.....	iiii. c. l.
A madame de Letinthon.....	ii. c. l.
A madame de Bouyn.....	ii. c. l.
A mademoiselle de Semple.....	ii. c. l.
A mademoiselle d'Asquin.....	ii. c. l.
A mademoiselle de Ceton.....	ii. c. l.

Premier gaige, iii. m. l. tournois.

(1) Cet état des gages alloués aux dames et aux officiers de la maison de Marie Stuart était envoyé en France pour être payé sur les revenus de son douaire. M. Louis Paris (*Négociations, lettres, etc., relatives au règne de François II*, p. 744) a publié un autre état de la maison de Marie Stuart pour une année finie en l'an 1560. Il est intéressant de rapprocher les deux documents, afin d'apprécier les réformes que Marie Stuart fut obligée d'apporter dans sa maison lorsqu'elle cessa d'être reine de France. Pour ne parler que du premier article, au lieu d'une dame à 800 livres de gage, une à 500, deux à 400, trois à 300, cinq à 200, qui figurent sur le présent état, elle avait, en 1560, huit dames à 800 livres, une dame d'honneur à 1,200 livres, et dix-huit autres dames à 400 livres par an.

FILLES DAMOISELLES.

A la Souche, gouvernante, pour ses gaiges et pension.....	III. c. l.
A Lucesse de Beton.....	II. c. l.
A Rallay.....	II. c. l.
II ^e gaige, VII. c. l.	

FEMMES DE CHAMBRE.

A Marie Gobelin.....	LX. l.
A Anne Lenfant.....	LX. l.
A Pochomnières.....	LX. l.
A Courcelles.....	LX. l.
A la fille M ^e Arnault.....	XL. l.
A Hélène Boc.....	XL. l.
A Jacqueline, gouvernante de la jardinière...	XL. l.
I ^e gaige, III. c. LX. l.	

LAVANDIÈRE.

A Marie Carre, lavandière de corps et bouche.	VI. XX. l.
II ^e gaige, par soy.	

FEMME DE CHAMBRE DES FILLES.

A Catherine Bingueton.....	XL. l.
gaige, par soy.	

AMBASSADEUR.

A M. de Glasgo.....	III. M. LX. l.
gaige, par soy.	

MAISTRES D'HOSTEL.

Au sieur de Puiguillon, premier.....	VI. c. l.
Au sieur d'Esguilly.....	VI. c. l.
Au sieur d'Antigny.....	III. c. l.
Au sieur de Betoncourt.....	III. c. l.
Au sieur de Bussot, qui sera payé en Escosse. Néant.	
Au sieur de Fumeterre, qui sera payé en Escosse. Néant.	
II ^e gaige, II. M. l.	

PANNETIERS.

A Sallebrune.....	III. c. 1
A Craffort.....	II. c. 1
A la Montaigne.....	III. c. 1
A Semple.....	II. c.
A Rollart.....	III. c.
A Deridey.....	II. c.
Au fils du sieur du Crocq.....	III. c.

viii^e gaige, xviii. c. 1.

ESCHANÇONS.

Au sieur du Crocq.....	III. c - 1
A Claurenault.....	III. c - 1.
A Grenne.....	II. c - 1.
A Melgon.....	II. c - 1.
A Sagney.....	II. c - 1.
Au sieur de Boucyn.....	II. c - 1.
A Cartelay.....	II. c - 1.

ix^e gaige, xvi. c. 1.

ESCUYERS TRANCHANS.

A Bethon.....	III. c
A Melleville.....	II. c
A Bourtiq.....	II. c
A Seguedon.....	II. c
A Cethon.....	II. c
A Dessalles.....	II. c

x^e gaige, xii. c. 1.

ESCUYERS D'ESCURIE.

A Artus Asquin.....	III. c
A Leviston.....	III. c
A Alexandre Asquin.....	III. c
A Rochefort.....	III. c
A Charleville.....	III. c
A Devaux, qui aura la charge de la garde-robbe d'escurie.....	II. c

GENS DE CONSEIL.

A messire François de Beauquaire, évêque de Metz.....	c. s.
A M. le président de l'Aubespine, chancelier.	vi. c. l.
A M. de Chemynon	c. l.
A M. le conseiller Mynart.....	c. l.
A M. Daventon, président à Poitiers.....	c. l.
A M. de la Riche, juge criminel audict lieu..	c. l.
A M. de la Porte, advocat à Paris.....	x. l.
A M. Mango, advocat à Paris.....	x. l.
Au nepveu de feu M. Boucherat.....	xx. l.
A messire Anthoine du Buisson, solliciteur de ladicte dame à Paris.....	c. l.
A M. Baron, procureur de ladicte dame audict lieu.....	c. l.
Au sieur le Bègue, advocat du Roy à Victry...	l. l.
Au sieur Roze, procureur à Chaumont.....	l. l.
A messire Loys Petit, maire du val de Saint-Dizier.....	l. l.
A messire Jullien de Morenne, procureur aux comptes.....	xx. l.
Au sieur de Thou, advocat à Paris.....	xx. l.
A Girard de Hault, dict Gobellet.....	x. l.
A messire Jacques Girard, maistre des comptes	iii. c. l.
A messire Pierre Hotman, maistre des comptes	iii. c. l.
gaige, ii. m. xlv. l.	

CONFESSEUR.

A messire Roch Mammerot, docteur en théologie.....	v. c. l.
gaige, par soy.	

CHAPPELAIN.

A messire Pierre Curry.....	vi. xx. l.
gaige, par soy.	

CLERC DE CHAPPELLE.

A messire Robert Anthtelz.....	lx. l.
gaige, par soy.	

SECRÉTAIRES.

A messire Claude le Parcheminier, sieur de Landouze, la somme de huit cens livres tournois, sçavoir : deux cens livres pour ses gaiges et vi. c. livres de pension que Sa Majesté luy donne pour demourer à la suite de la court pour son service, qui seront payés sur les parties casuelles, cy.....	II. C - 1.
A Raullet.....	II. C - 1.
A Joseph Riccio.....	II. C - 1.
A René Bonneau, frère dudict Joseph.....	II. C - 1.
A Lenfant.....	C - 1.
A Bernard Chevrette.....	C - 1.
A Jehan Damyte, notaire.....	LX - 1.

xvi^e gaige, m. LX. l.

CONTREROLLERIE ET CLERC D'OFFICE.

A Lie Provenchère, contrerolleur général....	III. C - 1.
A Guy Fournier, clerc d'office.....	VIII. XX - 1.

xvii^e gaige, v. c. LX. l.

MÉDECINS, CIRURGIEN ET APPOTIQUAIRE.

Au sieur de Lugerie, premier medecin et clerc de chappelle.....	III. C - 1.
A M ^e Marquerin du Castel, medecin.....	v. C - 1.
A M ^e Arnault de Colommiers.....	v. C - 1.
A Martin Picavet, appoticaire.....	III. C - 1.

xviii^e gaige, xvi. c. l.

MAISTRE DE GARDEROBBE.

A Jehan Alletot.....	II. C - 1.
----------------------	------------

xix^e gaige, par soy.

VALLETZ DE GARDEROBBE.

A Maguichon.....	C - 1.
A Jacques de Senlis.....	C - 1.
A Charles, au lieu du parfumeur.....	C - 1.
A Jehan Berthin.....	XX - 1.

xx^e gaige, III. c. XL. l.

VALLETZ DE CHAMBRE.

A Martin Maingon.....	II. C. I.
A Servais de Condé.....	VIII. XX. I.
A Michel de Mura.....	VIII. XX. I.
A René Gondeau.....	VIII. XX. I.
A Baltazart Hulley.....	VIII. XX. I.
A Bastien Pages.....	VIII. XX. I.
A Toussaintz Cursolle.....	VIII. XX. I.
A Jacques, joueur de luth.....	VIII. XX. I.
A Jehan de Court, peintre.....	II. C. XL. I.
A Angel Maryé.....	VIII. XX. I.
A Joachin Pain, qui servira de fourrier.....	VIII. XX. I.
A Nicolas Hubert dict Paris.....	VIII. XX. I.
A Gillebert.....	VIII. XX. I.
A Charles Bausquet, chaussetier.....	C. I.
A Guillaume Ragois.....	C. S.
A Robert Moreau.....	C. S.

aige, II. M. III. C. X. I.

TAILLEUR.

A Jehan Poulliet, dict de Compiengne, tant pour ses gaiges que façons d'habitz et soye à coudre et crochetz.....	III. C. I.
--	------------

gaige, par soy.

HUISSIERS DE CHAMBRE.

A Jacques Mynce.....	VIII. XX. I.
A Lois de Forestz, dict Pochomnières.....	VIII. XX. I.

gaige, III. C. XX. I.

HUISSIERS DE SALLE.

A René de Bourneuf.....	VI. XX. I.
A Isaac Collet.....	VI. XX. I.

gaige, II. C. XL. I.

VALLETZ DE FOURRIÈRE.

A Nicolas Guillebault, qui servira de menuziers.	III. XX. I.
A Pierre Douville, qui portera la table, et luy sera fourny de cheval.....	III. XX. I.

- A Florent Brossier, qui portera la chaize, sera ordinaire en la chambre, et luy sera fourny de cheval. III. ~~XX~~ - l.
 A Jacques. III. ~~XX~~ - l.
 xxv° gaige, III. c. xx. l.

TAPISSIERS.

- A Pierre du Ru. C - l.
 A Pierre Martin. C - l.
 A Nicolas Charbonnier. C - l.
 xxvi° gaige, III. c. l.

MARESCHAL DES LOGIS.

- Au cappitaine Hay. III. C - l.
 xxvii° gaige, par soy.

SOMMELIERS DE PANNETERIE. — BOUCHE.

- A Nicolas de Cault. C - l.
 A Jacques Laffineur. C - l.
 A Marc Monnot, dict Gerbault. C - l.
 xxviii° gaige, III. c. l.

AYDES.

- A Jehan de la Salle, dict Constault. LX - l.
 A Nicolas Chou, filz de Jacques Chou. LX - l.
 A Guillaume le Seigneur. LX - l.
 A Jehan Dumoncel. LX . l.
 A Lois Flamen, ayde et sommier, la somme de six vingtz livres tournois, de laquelle ne sera cy couché que LX livres pour ses gaiges, et les LX livres restant pour le sommier luy seront payez en Escosse. ~~LX~~ . l.
 xxix° gaige, III. c. l.

SOMMELIERS D'ESCHANÇONNERIE. — BOUCHE.

- A Léonard Baille. II. C . l.
 A Guillaume de Vienne. C . l.
 A Lois Vincent. C . l.
 A Guillaume Halle. C . l.
 xxx° gaige, v. c. l.

AYDES.

A Jacques d'Esguilly.....	LX. l.
A Jehan Bertrand.....	LX. l.
A Didier Chiffard, ayde et sommier, la somme de six vingtz livres tournois, de laquelle ne sera cy employé que LX. l. pour ses gaiges, et les LX. l. restant pour le sommier luy seront payez en Escosse, cy.....	LX. l.

• gaige, ix. xx. l.

OFFICIERS DE CUISINE.—BOUCHE.—ESCUYER.

A Estienne Havet.....	VIII. XX. l.
-----------------------	--------------

I^o gaige, par soy.

SOMMIERS.

A Tanneguy Carré, sommier du garde manger, pour ses gaiges et entretènement de sommier.	LX. l.
A Jehan du Fau, sommier des broches, la somme de vi. xx. livres, de laquelle ne sera cy employé que LX. l. pour ses gaiges; les LX. livres restant pour le sommier luy seront payez en Escosse, cy.....	LX. l.

II^o gaige, vi. xx. l.

MAISTRE QUEUX.

A Noël Froissard.....	c. l.
-----------------------	-------

III^o gaige, par soy.

POTAGER.

A Pierre Médard.....	LX. l.
----------------------	--------

IV^o gaige, par soy.

HASTEUX (1).

A Hubert Parfou.....	LX. l.
----------------------	--------

V^o gaige, par soy.

ENFANT DE CUISINE.

A Guillaume Moreau.....	XXX. l.
-------------------------	---------

VI^o gaige, par soy.

RASSEUR.

GALLOPINS.

A André de Lisle.....	x. l.
A Guillaume Gaudchon.....	x. l.

xxxviii° gaige, xx. l.

PORTEURS.

A Jehan Dedisson.....	xx. l.
Michel Pannel. (Guillaume Lefort, au lieu du- dict Michel).	xl. l.

xxxix° gaige, lx. l.

HUISSIER.

A Jehan Jumeau.	xl. l.
----------------------	--------

xl° gaige, par soy.

OFFICIERS DE CUISINE. (COMMUN.) — ESCUYER.

A Jehan de Lyon, escossois.....	vi. xx. l.
---------------------------------	------------

xli° gaige, par soy.

MAISTRES QUEUX.

A Nicolas Lavancé, dict Fouet.....	c. l.
A Alexandre Houchon.....	c. l.

xlii° gaige, ii. c. l.

POTAGER.

A Martin Huet.....	lx. l.
--------------------	--------

xliii° gaige, par soy.

HASTEUX.

A Jehan Baughey.....	lx. l.
----------------------	--------

xliv° gaige, par soy.

ENFANT DE CUISINE.

A Estienne Baughey.....	xxx. l.
-------------------------	---------

xlv° gaige, par soy.

GALLOPINS.

A Villemoson.....	x. l.
A Grégoire Sauvaige.....	x. l.

xlvi° gaige, xx. l.

HUISSIER DE CUISINE.

A Thierry Hugueny.....	xl. l.
------------------------	--------

xlvii° gaige, par soy.

PORTEURS.

A Robin Hamilton, escossois.....	xx. l.
A Noël la Planche.....	xl. l.

1^{re} gaige, lx. l.

PASTICIER.

A Jehan Dubois.....	c. l.
---------------------	-------

1^{re} gaige, par soy.

GARDE-VAISSELLE.

A Adrian Sauvaige.....	viii. xx. l.
------------------------	--------------

1^{re} gaige, par soy.

FRUICTIERS.

A Jehan Vavasseur.....	lx. l.
A Jehan Boq, au lieu de feu Guillaume Brochin.	lx. l.

1^{re} gaige, vi. xx. l.

HUISSIER ET MARESCHAL DE SALLE DES DAMES.

A Florent Guérart.....	iiii. xx. l.
------------------------	--------------

1^{re} gaige, par soy.

SERF D'EAU (1).

A André Maguichon.....	lxx. l.
------------------------	---------

1^{re} gaige, par soy.

HUISSIER DE BUREAU.

A Nicolas Maronnier.....	iiii. xx. l.
--------------------------	--------------

1^{re} gaige, par soy.

VALLETZ DES FILLES.

A Jehan Ducouldray.....	xl. l.
-------------------------	--------

1^{re} gaige, par soy.

GENS DE MESTIER.

A Benoist Garroust, passementier.....	c. l.
A Pierre Odry, brodeur.....	c. l.
A Pierre Richevilain, orfèvre.....	c. l.
A Fremyn Alizart, cordonnier.....	xl. l.

1^{re} gaige, iii. c. xl. l.

(1) Il faudrait plutôt *serf-d'eau*, l'officier chargé de veiller au service de l'eau.

PENSIONS.

A Catherine Pichonnat, argentière.....	C. s.
A Agathe Burgensis, femme de chambre.....	LX. l.
A Marie Godeffroy, femme de chambre.....	LX. l.
A Huguette Jacquet, lavandière du corps.....	LX. l.
A Idote, femme de chambre des filles.....	XXV. l.
A dame Jehanne, qui est à Fremoutier.....	XX. l.
A Hubert, marchand apoticaire.....	C. l.
A maistre Adam de Coqbron, chappelain.....	LX. l.
A Jehan Tournebeuf, valet de chambre.....	III. XX. l.
A Nicolas du Moncel, huissier de chambre....	III. XX. l.
A Jacques Choufourrier... ..	XXX. l.
A Nicolas Milot, frère du précepteur.....	L. l.
Au secrétaire Raulet, la somme de deux cents livres que Sa Majesté lui a ordonné de pension.....	II. C. l.
A Éléazart Dubrueil, commis du trésorier, la somme de six vingt livres tournois, que Sa Majesté luy a donné de pension en estat de secrétaire, cy.....	VI. XX. l.
A Carbonnade, maistre queux.....	L. l.
A Luc Mabillière, varlet de chambre.....	C. s.
A Jacques Triboil, huissier de chambre.....	C. s.

LVII^e gaige, m. x. l.

AUTRES PENSIONS.

Au sieur d'Arches, maistre d'hostel.....	C. s.
Au sieur de Morende, pennetier.....	C. s.
Au sieur de Thouars, escuyer d'escurie.....	C. s.
A M. de St. Remy de Reins, clerc de chappelle (mort).....	C. s.
A maistre Adam d'Angest, clerc de chapelle..	C. s.
A maistre Pierre Russeau, chappelain.....	C. s.
A maistre Jacques de Naucelles, clerc de chapelle.....	C. s.
A maistre Simon Charrier, clerc de chappelle.	C. s.
A maistre Pierre Lucas, chappelain.....	C. s.

A maistre Lois Rochereau, secrétaire.....	C. S.
A maistre François Chevrier, apothicaire....	C. S.
A René Piau, chirurgien.....	C. S.
A Michel Chefdeville, valet de chambre.....	C. S.
A maistre Jacques Lепleige, valet de chambre.	C. S.
A Hector Mainuguet, secrétaire.....	C. S.
A maistre Pierre Girard, argentier.	C. S.
A maistre Martin Pillois, secrétaire.....	C. S.
A Jehan Brethon, contrerolleur d'escurie....	C. S.
A Didier Laurens, fourrier.....	C. S.
A Charles Faron, sommelier de panneterie... .	C. S.
A Georges le Guett, sommelier de panneterie.	C. S.
A Robert Dubois, escuyer de cuisine.....	C. S.
A Sangrène, potager.....	C. S.
A Jehan Demeddes, provoyeur.....	C. S.
A Jehan Vannier, huissier de cuisine.....	C. S.
A Cyprian Jacqueteau, ayde de fruitrie.....	C. S.
A Jehan du]Chemin, valet de fourrière.....	C. S.
A Tassin Rhuret, valet de chambre.....	C. S.
A Jehan du Lion, valet de chambre.....	C. S.
A Ambroise Ragois, sommelier de panneterie.	C. S.
A Simon Royal, sommelier de panneterie....	C. S.
A Jehan Bourgevyn, ayde de panneterie.....	C. S.
A Jacques Bourgeois, ayde de panneterie....	C. S.
A Claude Petit, ayde de panneterie.....	C. S.
A Guynot Muny, ayde d'eschançonnerie.....	C. S.
A Simon Petit, ayde d'eschançonnerie.....	C. S.
A Pierre le Gouet, escuyer de cuisine.....	C. S.
A Guille Regnier, dict Rude-espée, maistre queux.....	C. S.
A Pierre Rossard, hastesux.....	C. S.
A Estienne Brice, argentier.....	C. S.
A Jullien François, porteur en cuisine.....	C. S.
A Martin Barrette, pâtissier.....	C. S.
A Jehan Misère, garde-vaisselle.....	C. S.
A Jehan de la Grue, provoyeur (mort).....	C. S.
A Thomas Ménart, fruitier.....	C. S.
A M. Thévenet, médecin.....	C. S.

A Éverard de Maleval, secrétaire.....	C. S.
A Nicolas de Laumosne, apoticaire.....	C. S.
A Pierre Girard l'aisné, sommelier de pan- terrie.....	C. S.
A Mathieu Marie, dict Cordemaille, sommelier de panterrie.....	C. S.
A Guillaume Boulart, capitaine du charroy...	C. S.
A messire René Dolu, conseiller, trésorier et receveur général des finances de ladicte dame, la somme de dix huit cens livres tournois pour ses gaiges, cy.....	XVIII, c. l.

LVIII^e gaige, II. M. LX. l.

OFFICIERS D'ESCURIE.

A François Baugey, pallefrenier, la somme de six vingtz livres tournois pour ses gaiges et despence; dont luy sera cy payé LX. l. pour ses gaiges, et les LX. l. qui restent pour sa despence seront payés en Escosse, cy.....	LX. l.
A Anthoine Prestel, aussi pallefrenier, la som- me de six vingtz livres tournois pour ses gaiges et despence; dont luy sera cy payé LX. l. pour ses gaiges, et les LX. l. pour sa despence luy seront payez en Escosse, cy..	LX. l.
A Robert le Gros, mulletier des mullets de lit- tière du corps, la somme de six vingtz livres tournois pour ses gaiges et despence; dont sera cy employé seulement LX. l. pour ses- dits gaiges, et les LX. l. pour sa despence luy seront payez en Escosse, cy.....	LX. l.
A Claude Aubertin, cappitaine des mullets de chambre, la somme de six vingtz livres tour- nois pour ses gaiges et despence; dont luy sera cy payé LX. l. pour ses gaiges, et les LX. l. restant pour sa despence luy seront payez en Escosse.....	LX. l.
A Aymé Regnault, ayde, la somme de six vingtz livres tournois; dont luy sera cy payé LX. l.	

pour ses gaiges, et les LX. l. qui restent pour sa despence luy seront payez en Escosse, cy.	LX. l.
A Henry Michel, archer, la somme de soixante livres tournois pour ses gaiges, et vi. solz pour sa despence par jour qui sera payée en Escosse, cy.....	LX. l.
A Pierre Leconte, chartier, la somme de quarante livres pour ses gaiges, et cinq solz pour sa despence par jour, qui sera payée en Escosse, cy.....	XL. l.
A Jacques Frangeul, barbier du commun.....	LX. l.
A Germain Guyochet, vallet des pages.....	XX. l.
LIX ^e gaige, IIII. c. IIII. XX. l.	

Somme totale de la despense du présent estat, trente-quatre mil troys cens vingt livres tournois, cy :

XXXIIII. M. III. C. XX. l. t.

Faict à Édimbourg, le xij^e jour de Febvrier, l'an mil cinq cens soixante-six.

MARIE R.

Riccio (1).

AUTRES OFFICIERS QUE SA MAJESTÉ A COMMANDÉ ESTRE EMPLOYEZ EN CE PRÉSENT ESTAT DEPUIS LA CLOSTURE D'ICELLUY.

A la femme de Bastien, femme de chambre...	LX. l.
Au sieur de Melleville, l'aisné, escuyer tranchant.....	II. c. l.
A Robert Cheson, secrétaire, payé en Escosse. Néant.	
A Baltazart Hully, maistre de garderobbe, par augmentation de ses gaiges.....	LX. l.
A Sande Orse, vallet de garderobbe.....	IIII. XX. l.

(1) Joseph Riccio, frère puîné de David.

XLV.

AMBASSADE DE DU CROC EN ÉCOSSE (*).

1566-1567.

1566. — 8 OCTOBRE. — ÉDIMBOURG.

LES SEIGNEURS DU CONSEIL PRIVÉ D'ÉCOSSE A CATHERINE DE MÉDICIS.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 16, f^o 59. — Cop. du temps.)

Raisons de devoir et de nécessité qui obligent, à leur grand chagrin, les lords du Conseil privé à faire connaître à la Reine de France et au Roi son fils la conduite du Roi d'Écosse. — Arrivée de Marie Stuart à Édimbourg, sur la demande des lords du Conseil, pour régler quelques affaires. — Désir manifesté par son mari de l'attendre à Stirling. — Visite rendue à ce prince par son père le comte de Lennox. — Lettre écrite par ce seigneur à la Reine sur l'intention manifestée par le jeune Roi de quitter l'Écosse. — Communication que la Reine a donnée immédiatement de cette lettre aux seigneurs de son Conseil — Décision prise par les lords d'aller demander au Roi l'explication de cette étrange conduite. — Arrivée du Roi à Édimbourg, le soir même. — Son refus d'entrer dans le palais par le seul motif que la Reine était en conférence avec quelques seigneurs. — Condescendance de la Reine, qui est allée elle-même le chercher. — Instances inutiles qu'elle a faites auprès de lui pour obtenir quelques explications. — Compte-rendu de la visite que les lords du Conseil lui ont faite, le matin, dans la chambre de la Reine, et des respectueuses interpellations qu'ils lui ont adressées en présence de l'ambassadeur de France. — Vains efforts faits par la Reine elle-même pour le décider à lui ouvrir son cœur. — Refus obstiné du Roi de rien faire connaître, ni sur son projet de voyage, ni sur les griefs qu'il pouvait avoir. — Son départ, après avoir volontairement déclaré que la Reine ne lui avait donné aucun sujet de mécontentement. — Conviction des lords du Conseil que le comte de Lennox leur avait donné une fausse alarme. — Lettre écrite depuis par le Roi à la Reine sa femme, et de laquelle il résulte qu'il persiste dans son projet de départ. — Décision prise par les lords d'en donner immédiatement avis au Roi et à la Reine de France. — Injustice des griefs allégués dans ses dernières lettres et qui se réduisent à deux points : plainte de ce que la Reine ne lui donne pas toute l'autorité qu'il désire ; plainte de l'isolement dans lequel le laisse la noblesse. — Réponses péremptoires de la Reine à ces deux points. — Prière adressée par les lords à la Reine de France pour qu'elle veuille bien donner une entière confiance à l'exposé fidèle qu'ils viennent de lui faire.

Madame, le grand bien, que de tout temps a réuicy à ceste nation de l'antière confédération et mutuelle intelligence entre

(* Les pièces contenues dans ce paragraphe se rapportent à l'époque la plus critique de la vie de Marie Stuart, à son funeste mariage avec le comte de Bothwell, meurtrier de son premier

les deux couronnes de France et d'Escoce, nous donne la hardiesse de faire ce présent discours à Votre Majesté, encores que c'est à notre grand regret pour inporter à ceulx à qui nous devons toute obéissance et [pour le] respect que nous portons au Roy, pour estre mary de la Roynne, nostre souveraine. Puisqu'il a pleu à Sa Majesté de luy faire cest honneur que de l'eslever en telle dignité, nous faut parler de luy et de tout ce qui le touche avec modestie, et est cause que nous passerions vellentiers en silence le grand tort qu'il ce fait à luy mesmes, à sa qualité, et conséquemment à tous nous autre, si par notre commandement il pourroyt demourer obscur sans passer plus outre. Mais puisque luy-mesmes est le premier qui, par ses déportemens, le veult manifester au monde, nous ne pouvons moins faire pour nostre descharge et devoir envers Sa Majesté que de tesmoigner

carl. La Reine d'Écosse était-elle ou non complice du crime qui prépara cette union? C'est une question sur laquelle les historiens ont longuement disserté. Pour ne citer que les principaux, l'innocence de Marie Stuart a été défendue, avec habileté, avec conscience, par Georges Halmers, William Tytler, Goodall, Witaker, le docteur Lingard, et par le prince Lahanoff. M. Fraser Tytler, l'un des plus récents et le plus complet des historiens de ce règne, reste dans un doute scrupuleux. La culpabilité de Marie a été soutenue par Robertson, Hume, Sharon Turner, Hallam, Malcolm Laing, Raumer, Wright, et par M. Mignet. Les documents que nous publions viennent à l'appui de cette dernière hypothèse. Ils prouvent jusqu'à l'évidence la passion violente, insensée, de Marie Stuart pour Bothwell. Ne doit-on pas en conclure que Marie fit ce qu'il fallait pour se débarrasser de l'obstacle qui gênait sa passion? Quiconque examinera ces documents avec impartialité et les rapprochera des autres témoignages contemporains, sera bien porté de reconnaître, avec l'ambassadeur du Croc, « que les malheureux faits sont trop prouvés. » Lettre inédite de du Croc à Catherine de Médicis, du 17 juin 1567. Voyez ci-après, p. 309.) — Il nous paraît donc démontré que si Marie Stuart n'a pas ordonné précisément l'assassinat de Darnley, elle en était instruite d'avance, et qu'elle n'a rien fait pour l'empêcher. Sans doute il est pénible d'admettre qu'une reine, une femme jeune encore, belle, spirituelle, remplie de charmes, ait pu se rendre complice d'un crime odieux. Mais il faut avant tout juger les personnages d'une époque avec les idées de l'époque dans laquelle ils ont vécu. On ne se faisait pas grand scrupule au XVI^e siècle d'employer l'assassinat pour satisfaire une passion, se débarrasser d'un obstacle, accomplir une vengeance. Que d'exemples on pourrait en citer! L'idée d'user

* Voici l'indication précise des principaux ouvrages dans lesquels se trouve discutée l'affaire du meurtre de Darnley : — G. Chalmers, *The life of Mary q. of Scots*; Lond., 1822, in-8°, p. 278 et suiv. — W. Tytler, *Recherches hist. et crit. sur les témoignages portés contre Marie, reine d'Écosse, et examen des hist. du doct. Robertson et de M. Hume relatif à ces témoignages*, traduct. franç.; Paris, 1772, in-12. — Goodall, *Examen des lettres qu'on prétend avoir été écrites par Marie Stuart à Bothwell, 1781*, in-8°. — Witaker, *Défense de Marie, reine d'Écosse*, 1790, in-8°. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, 1826, in-8°, t. VII. — Labanoff, *Recueil des lettres de Marie Stuart*, 1844, in-8°, t. II. — Fraser Tytler, *History of Scotland*, 1845, in-8°, t. V. — Robertson, *Hist. d'Écosse*, traduct. franç., 1821, in-8°, t. II. — Hume, *Hist. d'Angleterre*, traduct. franç., in-8°, t. V. — Sharon Turner, *Hist. of Elisabeth*, Lond., 1829, in-8°. — Hallam, *Hist. constitut. d'Angleterre*, traduct. franç.; Paris, 1828, in-8°, t. I. — Malcolm Laing, *Dissertation on the participation of Mary, q. of Scots, in the murder of Darnley*, Lond., 1819, in-8°. — Raumer, *Contributions to modern History*, Lond., 1836, in-8°, t. II, et *Geschichte Europa's*, Leipzig, 1833, in-12, t. II. — Th. Wright, *History of Scotland*, in-8°. — Mignet, *Journal des Savants*, ann. 1848, cah. de mai, p. 268, et *Histoire de Marie Stuart*, Paris, 1851, 2 vol. in-8°, t. II.

à ceulx qu'il appartient ce que nous avons veu et ouy, principalement au Roy, votre filz, et à Votre Majesté, que nous estymons le principal apuy de Sa Majesté et de sa couronne, affin que puissiez entendre la peine en laquelle la Royne se trouve et les occasions d'icelles.

Il y a environ dix ou douze jours que, à notre requête, Sa Majesté vint en ceste ville de Lislebourg pour donner ordre à quelques affaires, touchant l'estat de son royaume, qui ne se pouvoient vider sans qu'elle y assistast en personne. Elle eust bien voullu que le Roy feust venu aussi quant et elle, et s'offrit à luy de l'enmener; mais, pour ce qu'il ly avoit demandé de séjourner à Stirling, attendant son retour, elle le laissa audict lieu à l'intention de l'aller retrouver dans cinq ou six jours. [Pendant le temps que la Reine était absente, le comte de Len-

d'un tel moyen ne répugnait pas plus à Marie Stuart qu'aux autres grands personnages de son temps. Elle-même nous en fournit plusieurs preuves qu'aucun historien n'a encore signalées. En 1571, à l'occasion de l'assassinat de Murray par Hamilton de Bothwell-Haugh, elle écrivait à l'archevêque de Glasgow, son ambassadeur en France : « Ce que Bothwelbach a fait a eslé sans mon commandement; de quoy je luy sçay aussi bon gré et meilleur que si j'eusse esté du conseil. J'attends les mémoires qui me doivent estre envoyez de la recepte de mon douaire, pour faire mon estat ou je n'oublieray la pension dudict Bothwelbach ». En 1582, lorsqu'elle apprend la tentative infructueuse faite par l'assassin Saurégui sur la personne du prince d'Orange, voici comment elle termine sa lettre du 6 avril adressée à don Bernardino de Mendoza **: « Je n'ajouterai rien plus, sinon à prier Dieu qu'il vous aye en sa sainte garde, et qu'il lui plaise parachever sa juste vengeance contre le prince d'Orange et tous ses pareils, ennemis de toute religion et tranquillité publique » — Une reine qui trouve si naturel d'employer l'assassinat contre des ennemis politiques; une sœur qui fait si volontiers une pension à l'assassin de son frère, peut bien, ce me semble, être regardée comme capable d'avoir trempé dans un crime qui la débarrassait d'un mari contre lequel elle avait d'ailleurs tant de justes motifs d'aversion et de haine.

Pendant l'impression de notre première édition, cinq des pièces contenues dans ce paragraphe ont été publiées par le prince Labanoff. Ce sont les dépêches de du Croc, du 17 octobre 1566, 18 mai, 17 et 30 juin 1567, et l'annexe à cette dernière dépêche. Mais comme le prince n'a pas publié tout ce qui nous reste de l'ambassade de du Croc, et que, entre autres documents, il a omis le récit du capitaine d'Inchkeith et la lettre du 17 juin adressée à Catherine de Médicis, pièces si importantes pour l'appréciation de la conduite de Marie Stuart, nous avons cru devoir ne rien supprimer des documents relatifs à l'ambassade de du Croc, dont nous retrouvons le texte original dans le Mss. St-Germain, Harlay, n° 218, t. I, qui nous a déjà fourni plusieurs pièces intéressantes pour l'histoire des relations de l'Écosse avec la France. — Il existe encore deux autres lettres de du Croc, des 15 et 24 octobre 1566, adressées toutes deux à l'archevêque de Glasgow et relatives aux querelles survenues entre Marie Stuart et Darnley. Elles ont été publiées par Keith, *The Hist. of Church of Scotland*: l'une, et la plus importante, en traduction seulement, p. 315; l'autre, en original, append., p. 133. Keith les avait tirées de la bibliothèque du Collège des Écossais, à Paris, qui a été si malheureusement dispersée lors de la première révolution française.

* Lettre du 28 août 1571, à l'archevêque de Glasgow (Labanoff, *Recueil*, t. III, p. 354).

** A. Teulet, *Supplément au Recueil du prince Labanoff*, p. 316.

nox, père dudit seigneur, vint le visiter à Stirling; et, après être resté avec lui deux ou trois jours, il retourna] ⁽¹⁾ à Glasgow, en lieu de sa demeure ⁽²⁾. [De Glasgow milord Lennox] escripvit une lettre à la Royne par laquelle il luy donnoyt à entendre que, combien qu'il s'estoit mis en devoir, tant par lettres que messages, et à la fin estoit venu luy-mesmes devers le Roy son fils pour le divertir d'une entreprise qu'il avoit en main, nonobstant toutes les remontrances qu'il luy ayt faictes, qu'il n'avoit peu gagner ce point de luy faire changer d'opinion, c'est qu'il avoit résolu de se retirer hors du pays et passer delà la mer; et, pour cest effet, il tenoist desjà ung navire tout prêt. Ceste lettre vint ès mains de Sa Majesté le jour de Saint Michel ⁽³⁾: elle la communiquast tout aussitost aux seigneurs de son Conseil pour avoir sur ce leur advis. Si Sa Majesté a trouvé cest advisement bien estrange, ils n'en n'ont pas esté moins estonnez de veoir que le Roy qui, pour l'honneur qu'il a pleu à Sa Majesté luy faire, est justement estimé bien heureux, et qu'il ne devroit songer à chose que de recongnoistre ces bienfaicts, et de la traiter et honorer, en lieu de faire son devoir, se voullût esloingner d'elle d'une si estrange fasson; et n'ont jamais peu conjecturer d'où luy pouvoit partir ceste fantaisie. Parquoy fut aresté qu'on luy dépescheroit pour entendre de luy-mesmes les occasions de ceste soubdaine déliberacion, si aulcung y en avoient, et aussi pour pouvoir sur ce conseiller à Sa Majesté comme elle auroit à s'i gouverner.

Le soir mesmes il vint trouver la Royne, et toutefois fit difficulté d'entrer en son logis, pour ce que trois ou quatre des seigneurs se trouvèrent alors présents avec Sa Majesté, et voullut à toutes forces qu'elle les meist dehors avant que d'i entrer; chose assez desraisonable, veu qu'il y en avoit trois des plus grands de ce royaume et que les roys mesmes, qui ont esté de race et

(1) Cette phrase, qui manque dans le Ms., est restituée à l'aide de la traduction anglaise (Voyez la note ci-après, p. 289).

(2) *To Glasgow, the ordinary place of his abode.*

(3) Le 29 septembre.

naissance souverains du païs, n'ont jamais usé de ces façons de faire envers leur noblesse. Sa Majestez se comporta le mieulx qu'elle peult, jusques à l'aller trouver dehors le pallais pour le mener en sa chambre [où il resta toute la nuit], et là le mit doucement en propos de son voyage pour tirer de luy ce qui pouvoit l'avoir mis en tel délibération. Jamais il ne luy a voulu avouer ni déclarer occasion quelconque de mescontentement. Le lendemain, de grand matin, ayant entendu qu'il estoit desjà prêt à partir pour s'en retourner au lieu de Sterlin, [les lords du Conseil] sont venu [le] trouver en la chambre de la Royne où il n'y avoit personne que ceulx qui ont cest honneur d'estre du Conseil de Leurs Majesté et M. du Croc, que, pour estre icy de la part de Vos Majestez, ils prièrent aussi d'y assister. Là luy fut en toute humilité, et avec la révérence deue à Leurs Majestez, proposé la cause de leur venue pour entendre de luy si, selon l'advis que ledict seigneur de Lennox, son père, avoyt donné à la Royne, il avoit délibéré de faire ung voyage hors du royaume, pourquoy et à quelle fin? Si c'estoit pour quelques mescontentements, [ils étoient très desireux] de savoir qui luy en avoit doné les occasions. S'il se pouvoit plaindre d'aulecung des subjects du royaume, de quelque qualité qu'il fust, que la faulte luy seroit incontinent réparée, de sorte qu'il auroyt occasion de demeurer satisfait. Et luy fust remonstré qu'il importoit de son honneur de luy, celluy de la Royne ou de nous autres si, sans occasion, il se vouloit esloigner d'un lieu où il a tant receu d'honneur, et abandonner la compagnie de celle à qui il est tant obligé, qui, pour l'avancer, s'est abaissée, se faisant de sa souveraine sa compagne; qu'il en seroit à jamais blasmé par tout le monde, comme ingrat, mal reconnoissant l'amytié que Sa Majesté luy porte, et du tout indigne de tenir le lieu auquel elle l'a eslevé. Si, de l'autre part, occasion y en avoit, qui, pour estre juste, debvroit estre bien grande, puisqu'il y a question de délaisser une telle royne et un si beau royaume, il fault, par nécessité, que Sa Majesté la luy ayt donnée ou bien nous autres. Quant à nous, nous estions prestz de nous soubmettre en toute la raison

qu'il pourroit soubhaiter. Et quant à Sa Majesté, tant s'en falloit qu'elle lui ayt monstré cause de mescontentement, que au contraire il avoit toutes les raisons du monde de louer Dieu qui la luy avoit donné si sage et vertueuse qu'elle s'est fait paroistre par toutes ses actions. — Sur ce propos, elle print la parolle, et luy parla le plus gracieusement qu'il luy estoit possible, luy suppliant, puisqu'il ne luy avoit voulu ouvrir son cœur, la nuict, privéement, comme elle l'avoit très instamment requis, pour le moins vouldoir déclarer en ceste compagnie, si, en chose quelconque, elle l'auroyt offensé; qu'elle s'asseuroit bien de n'avoir de sa vie fait acte où il eust préjudice pour son honneur; que enfin, encores qu'elle sentist sa conscience necte, qu'il pourroyt bien estre que, sans y panser, elle l'auroyt offensé; que, sy ainsi estoit, elle le rabilleroyt à son contentement; qu'il ne dissimulast point l'occasion de son courroux, si aulcune y en avoit, et le pria de ne l'espargner en rien. — Pour chose que Sa Majesté lui sceut dire ni toute la compagnie, ni aussi M. du Crocq [qui s'efforçoit] à tout son pouvoir de lui faire ouvrir son cœur, jamais n'avons peu tant faire qu'il ayt voulu advouer d'avoir entrepris ce voyage ny d'estre depuis mal contant, ains passa librement que d'occasions Sa Majesté ne luy en avoit nulle donnée. Et, sur ce propos, prend congé de Sa Majesté et s'en va, de sorte que nous avons tous esté d'opinion que c'estoit une faulse allarme que Monsieur de Lenox avoyt voulu donner à Sa Majesté. Et toutefois depuis, par une lettre que le Roy a escript à Sa Majesté soubz parolles couvertes, il apert qu'il délibère encore de partir hors du royaume, et sommes aussi advertis qu'il se met secrettement en équipage pour faire le voyage. De quoy nous n'avons voulu faillir de donner advis à Voz Majestez, afin de vous rendre compte au vray de se qui est passé entre Leurs Majestez et nous autres, et de vous tesmoigner, comme par ces présentes nous faisons, que de tout ce qui a jamais peu venir à notre congnoissance il n'a nulle occasion de se plaindre, ains au contraire de s'estimer l'ung des fortunez princes de la Chrestienté s'il recongnoissoit son bonheur et se sçauroyt aider de la bonne fortune

que Dieu luy a mis entre les mains; encores que, par les lettres qu'il a, comme dist est, depuis escrit à Sa Majesté, il touche deux pointz sur lesquelz il fonde ses dolléances: c'est que Sa Majesté ne lui donne l'auctorité et ne se donne pas si grand peine de l'avancer et de le faire honorer au païs comme elle a fait du commencement; l'autre qu'il n'est suyvy de personne et que toute la noblesse a abandonné sa compagnie.—A ces pointz Sa Majesté a respondu qu'il ne fault point, si ainsi est, qu'il se preigne à elle, ains à luy-mesmes, car du commencement elle luy a tant faict d'honneur qu'elle s'en est mal trouvée depuis, et que le crédit, auquel elle l'a mis, a servi d'ombre à ceulx qui ont si grièvement offensé Sa Majesté; mais qu'elle lui a porté si grand respect que, encores que ceulx qui ont perpétré le meurtre d'un sien fidel serviteur soient entrez en sa chambre soubz son adieu (1), l'ayant suiviz au dos, et l'ayant nommez chef de leur entreprise, si n'a-elle voulu jamais l'accuser, ains l'a toujours excusé, et est contante de faire semblant de ne rien croire. Ademourant, il ne tient qu'à luy s'il n'est bien suivi; elle lui offert, comme elle fait tousjours, ceulx qui sont à ses gages. Quant à la noblesse, ilz se tiennent à la court et se rendent subjectz selon qu'ilz ont des affaires et que l'on leur fait bon visage qu'il a mis si peu de peine à les gaigner et à se faire aymer d'eulx mesmes ayant deffandu sa chambre à des seigneurs que Sa Majesté, du commencement, avoit mis auprès de luy, que, si la noblesse l'abandonne, ses déportements envers eulx en sont la cause. S'il veult estre suivi, il fault qu'il se face premièrement aymer, et, pour ce faire, qu'il se rende amyable, autrement sera trop malaisé à Sa Majesté d'y donner ordre, principalement de les faire consentir qu'il ayt le maniemment des affaires entre ses mains. A quoy ilz ne consentiront jamais, et ne les trouveroy aulcunement disposez d'y consentir par cy-apprès.

(1) Il résulte de ces mots *soubs son adieu* que Darnley précéda les assassins de Riccio dans la chambre de Marie Stuart, et qu'il se retira en disant adieu à la Reine au moment où ils y entrèrent. Le traducteur n'a pas compris cette phrase, qu'il rend par *had entered her chamber with his knowledge* (Voyez la note à la page suivante).

Votre Majesté, par ce discours, pourra juger si les raisons qu'il allègue pour coulorer son fait sont bien fondées ou non. Nous les vous avons bien voullu déclarer selon la congnoissance que en pouvons avoir, supliant très humblement Votre Majesté que, si quelque ung, pour couvrir sa faulte, vous veulle rapporter autre que ce que nous vous escrivons, Votre Majesté n'ayt à croyre ce qu'ilz controuvent au préjudice de la vérité et de nostre tesmoignage.

Et sur ce prions le Créateur, Madame, vous donner en santé, accomplissement de tous vos desirs.

A Lislebourg, ce VIII^e jour d'octobre 1566 (1).

1566. — 17 OCTOBRE. — JEDBURGH.

DU CROC A LA REINE CATHERINE DE MÉDICIS.

[Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 16, f^o 61. — Cop. du temps.]

Arrivée de lord Seaton en Écosse. — Satisfaction de Marie Stuart de ce que le comte de Brienne doit venir assister au baptême de son fils. — Brillants préparatifs faits pour la cérémonie. — Réconciliation parfaite entre Marie Stuart et la noblesse. — Division qui existe entre cette princesse et le Roi son mari. — Ambition du Roi, qui veut s'emparer de tout le gouvernement du royaume. — Plaintes adressées par le Roi à du Croc, au sujet de la conduite que Marie Stuart tient à son égard, en l'écartant du maniement des affaires. — Remontrances que du Croc a faites au Roi. — Retour de Marie Stuart à Édimbourg. — Retraite du Roi à Glasgow. — Avis donné à Marie Stuart par le comte de Lennox de la résolution prise par le Roi de quitter l'Écosse et de passer la mer. — Arrivée du Roi à Édimbourg. — Ordre donné par Marie Stuart d'assembler aussitôt le Conseil dans lequel elle a interpellé le Roi de déclarer pour quel motif il voulait abandonner l'Écosse. — Déclaration faite par le Roi que Marie Stuart ne lui avait donné aucun sujet de plainte. — Sa sortie du Conseil et ses adieux à la Reine. — Avis donné à Marie Stuart que le Roi continuait ses préparatifs de départ. — Arrivée de Marie Stuart à Jedburgh. — Irrésolutions du Roi. — Entrevue entre lui et du Croc. — Remontrances qui lui sont faites par l'ambassadeur sur sa conduite. — Blessure reçue par le comte de Bothwell, lieutenant général des frontières du Sud, dans une expédition contre des brigands. — Assurance qu'il est déjà hors de danger. — Avis du retour de Lethington et de sa rentrée prochaine dans le Conseil. — Prière de l'ambassadeur pour que l'on presse en France l'envoi de l'argent qui lui a été annoncé.

Madame, le sieur Sethon arriva le vingt deuxième du mois passé, qui feist la Roynie, votre belle-fille, fort ayse, pour les

(1) Keith (*History of the church of Scotland*, p. 347), a publié une traduction anglaise de cette

bonnes nouvelles qu'il luy dist du bon portement du Roy et de Votre Majesté, et l'assurance qu'il luy donnast de la venue de Monsieur le comte de Brienne pour le baptesme; lequel elle a fort agréable, pour le congnoistre de bon lieu et de grande maison. — Il se fait de grands apprest pour ledit baptesme, et les seigneurs icy se mectent en bon et grand équipage et se délibèrent de faire bien leur devoir, tant ceulx de la religion que les catholiques. Et vous diray là-dessus que lesdits seigneurs qui sont icy, lesquels correspondent au Roy et à Votre Majesté, sont si bien réconcilliez ensemble avecques la Roynes, par sa sage conduite, que aujourd'huy je n'y veois une seule division. — Mais si la Roynes et lesdits seigneurs sont bien ensemble, le Roy son mary est bien aussi mal d'ung costé et d'aultre. Il ne peut estre autrement de la fasson qu'il se gouverne, car il veult estre tout, et commander partout; à la fin il se mest en ung chemin pour n'estre rien. Je ne vois un seul seigneur qui le regarde que tant que la Roynes veult. Il se plaint souvent à moy, et, ung jour entre autre, je luy dis qu'il me feist cest honneur me dire de quoy il se plaignoit de la Roynes et desdicts seigneurs, et que je prendrois la hardiesse de leur en parler? — Il me dit, ce qu'il a fait souvent, qu'il vouloit retourner comme il estoit la première fois quand il fut maryé. — Je l'asseuré qu'il n'y retournera jamais; que, s'il estoit bien, il s'y devoit tenir, et qu'il ne se trouvera poinct que la Roynes, estant offensée en sa personne, que jamais elle luy doibve remettre l'auctorité qu'il avoit auparavant, et qu'il se doit bien contenter de l'honneur et bonne chère qu'elle luy fait, le traictant et honorant comme le roy son mary, et luy entretient fort bien sa maison de toutes choses.

La Roynes, votre belle-fille, revint d'Esterling à Lislebourg pour une assemblée qui s'y faict tous les ans au temps des vacations, qui sont depuis la my-aoust jusqu'à la Saint Martin, où

lettre d'après une copie conservée autrefois dans la bibliothèque du Collège des Écossais, à Paris. Nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de donner le texte original d'une pièce aussi importante.

les seigneurs sont appelez, et regardent des affaires de Sa Majesté et estats de son royaume. Le Roy estoit demeuré au dict Esterling, où Monsieur le comte de Lenos son père l'alla trouver, et, après avoir parlé à luy, il se retira à Glasso où il fait sa demeure ordinaire. — Il escrivit à la Royne qu'il avoyt trouvé le Roy en délibération de s'en aller, et passer la mer, et que, pour ce faire, il avoyt ung navire tout prest; qu'il ne l'avoyt jamais sceu divertir. Il prioit Sa Majesté de regarder d'y faire ce qu'elle pourra.

La Royne receut la lettre le jour Saint Michel (1) au matin, et le Roy arriva le soir à dix heures en nuict, et, estant Leurs Majestés ensemble, la Royne lui parla de ce que contenoit ladite lettre, le priant luy dire l'occasion de son allée, et si estoit qu'il se plaignist d'elle? Il ne luy en voullut rien dire. — Et, considérant la Royne de combien importoit son voyage, feist fort sagement et fut bien advisée d'envoyer quérir soudain tous les seigneurs et autres de son Conseil, et aussi me manda. Estans tous assemblez, l'évesque de Rosse, par le commandement de la Royne, proposa le vcyage du Roy en sa présence; et le tesmoignage que la Royne en avoyt estoyt une lettre que Monsieur le comte de Lenos luy en avoyt escripte, laquelle fust leue.

La Royne feit une fort belle harangue, et après le pria et le persuada de toute sa puissance déclarer en la présence de tous si c'est occasion qu'elle luy ayt donnée? Et le pria, en l'honneur de Dieu et à jointes mains, ne l'espargner poinct. Aussi les seigneurs luy dirent qu'ilz se veoyent bien recepvoir ung mauvais visage de luy et qu'ilz ne savoient s'ilz estoyent cause de son allée. Ils le prièrent leur dire en quoy ils l'ont offensé? De ma part je dis que son voyage importoit de l'honneur de la Royne ou du sien : que, s'il s'en alloit avec occasion, cela touchoit à la Royne; de s'en aller autrement, il ne luy pouvoit estre louable. — Nous ne pouvions avecques beaucoup de propos tirer une résolution; à la fin il déclara que d'occasion il n'en avoyt poinct. — La Royne dist qu'elle se contentoit, et aussi nous lui criasmes

(*) Le 29 septembre.

tous qu'elle se devoit contenter; et je dis, suyvant ma charge, que je tesmoignerois partout à la vérité de ce que j'aurois veu et que je verrois. — Sy est que, en ce désespoir, sans occasion, comme il déclara, il s'en alla et dist adieu à la Royne sans la baiser, l'assurant que Sa Majesté ne le verroit de long temps. De ceste façon nous demeurâmes auprès de la Royne, votre belle-fille, qui fut fort bien consolée, et la priâmes continuer d'estre tousjours sage et vertueuse, et de ne se attrister ny en ce s'ennuyer, et que la vérité seroit bien congneue partout.

Au bout de trois ou quatre jours, la Royne fut avertie que pour certain il continuoit son embarquement et qu'il avoit ung navire tout prest. Sa Majesté s'en vint en ceste ville de Gédouart ⁽¹⁾, qui est sur la frontière d'Angleterre, où sa présence estoyt fort requise il y a long temps pour le faict de la justice, et pense qu'elle y demeurera encores dix ou douze jours.

J'estois demeuré à Lislebourques; le Roy m'envoya prier de l'aller trouver trois lieues dudict Lislebourq, où il vint avec Monsieur son père. — Je vois bien qu'il ne sçait où il en est; il voudroit que la Royne le remandast. Je luy dis qu'il s'en estoit allé sans occasion, comme il avoit déclaré; je ne voulois point doubter [de] la bonté de la Royne, mais qu'il y avoit beaucoup de femmes qui ne l'envoieroient pas quérir. — Si crois-je qu'il a envye, à ce que j'ai peu apprendre, de temporiser jusqu'après le baptesme, pour ne s'y trouver point. Car je ne vois que deux choses qui le désespèrent : selon mon oppinion, la première est la réconciliation des seigneurs avecques la Royne, parce qu'il est jaloux de ce qu'ils font plus de cas de Sa Majesté que de luy, et comme il est hault et superbe, il ne voudroit pas que les estrangiers le cognussent; l'autre c'est qu'il s'asseure que celluy ou celle qui viendroit pour la Royne d'Angleterre audict baptesme ne fera compte de luy. Il prend une peur de recevoir une honte. S'il estoyt bien advisez et conseillez, il n'entreprendroit pas plus qu'il ne doit, et il ne seroit point en la peine qu'il est.

(1) Jedburgh ou Jedworth, dans le comté de Roxburgh.

La Royne, vostre belle-fille, en venant en ceste ville de Gédouart, M. le comte de Baudouel, qui s'estoyt mis devant, pour ce qu'il est lieutenant général de ceste frontière, il lui advint, en faisant une charge des larons, qu'il fut bien blécé, mais il est hors de danger; de quoy la Royne est bien fort ayse : ce ne luy eust pas esté peu de perte de le perdre. — Je pense que Ledinton se signera aux lettres que les seigneurs et autres escrivent à Vos Majestés; il est venu depuis trois semaines, et je pense qu'il sera mieulx employé aux affaires de ce royaume qu'il n'a point esté.

Madame, monseigneur le Cardinal de Lorraine m'a escrit que le Roy et Vostre Majesté vouliez que je demeurasse ici deux mois plus qu'il ne m'avoit esté commandez, et que, pour ce faire, vous m'envoieriez de l'argent par mon filz qui viendrait avec Monsieur le comte de Brienne; en attendant il me fault faire l'advance qui me vient à groz intérestz. Je vous supplie très humblement m'avoir pour recommandé, ou je me trouverois en pauvres termes de ce voiage. En cest endroit je prieray Dieu, Madame, maintenir Vostre Majesté en bonne santé et prospérité, et vous donner tousjours heureuse et longue vie. — De Gédouart. ce xvii^e octobre 1566.

1567. — 5 AVRIL. — HADDINGTON?

PROMESSE DE MARIAGE ENTRE MARIE STUART ET BOTWELL ⁽¹⁾.

Mariage d'entre la royne Marie d'Escosse, douairière de France, et Jacques, comte de Bothwel, avant que le précédent mariage d'iceluy Bothwel eust esté déclaré nul. Faict à Heton, le 5 avril 1567.

(*Biblioth. impériale. — Fonds de Brienne, n. 53, fo 49. — Copie.*)

Raisons d'État qui déterminent la Reine d'Écosse à se remarier. — Nécessité pour elle de prendre un époux parmi ses sujets. — Choix qu'elle a fait de Jacques, comte de Bothwell. — Promesse d'accomplir le mariage aussitôt après le divorce de Bothwell avec sa femme, Jeanne Gordon. — Promesse réciproque faite par le comte de Bothwell. — Engagement qu'il prend sur sa foi de gentilhomme de poursuivre activement l'affaire de son divorce.

La très excéente, très haute et très puissante princesse, Marie par la grâce de Dieu Royné d'Escosse, considérant le lieu et l'estat auquel Dieu tout puissant a constitué Sa Haultesse, et comme, par la mort du Roy son espoux, Sa Majesté est maintenant destituée de mary, vivant solitairement en l'état de viduité, auquel Sa Majesté voudroit volontiers continuer si le bien de son royaume et de ses sujets le permettoit; mais, de l'autre part, considérant les inconvéniens qui peuvent ensuivre, mesmes en la nécessité où le royaume est, si Sadicte Majesté ne s'associoit à un mary, Sa Haultesse a délibéré de se marier; et, sachant quelle incommodité peult avenir au royaulme si ainsy est qu'elle s'alliast à un prince estranger, elle a délibéré de prendre l'un de ses sujets. Or, entre iceux, Sadicte Majesté n'en a point trouvé d'autre plus doué de toutes bonnes qualitez que le très noble et son cousin Jacques conte de Bothwel ⁽²⁾, du service duquel Sa

(1) Les historiens ne parlent pas d'une manière précise de cette promesse de mariage. Ils disent seulement que lorsque Bothwell proposa, le 19 avril, aux nobles qu'il avait réunis, son mariage avec Marie Stuart, il leur déclara qu'il était muni du consentement de cette princesse (Tytler, *Hist. of Scotland*, t. V, p. 401). Nous donnons cette pièce telle qu'elle se trouve dans le Ms., mais en faisant observer que ce Ms. n'est pas un document contemporain.

(2) Robert Douglas (*Peerage of Scotland*, t. I, p. 229) fixe approximativement à l'année 1536 ou 1537 la date de la naissance de James Hepburn, quatrième comte de Bothwell, en s'appuyant sur l'acte de rappel que ce seigneur obtint pour rentrer en Écosse après la mort de son père, en septembre 1556 (Voyez cet acte dans les *Remarks on the history of Scotland*, de sir David Dalrymple; Edinb., 1773, in-8°). Il est certain que Bothwell était alors tout jeune, puisque

Majesté a toujours trouvé par cy-devant bonne espreuve et inflexible expérience, et veoid qu'il persévère constamment en son cueur en ceste affection envers Sa Majesté : c'est pourquoy Sa Hautesse a, entre tous autres, faict ce choix de luy, et pourtant, en la présence de Dieu éternel, fidèlement et en parolle de princesse, par ces présentes elle prend ledict Jacques comte de Bothwel à espoux et légitime mary; et promet Sa Hautesse que, incontinant le procès de divorce intenté entre ledict Jacques conte de Bothwel et dame Jeanne Gordon (1) à présent sa prétendue espouse sera finy par l'ordre de justice, Sadite Majesté, moyennant la grâce de Dieu, soudain espousera et promet prendre ledit Jacques comte de Bothwel pour mary, et accomplira le lien de mariage devant la face de l'Église, et n'en aura jamais d'autre durant la vie d'iceluy.

Et tout ainsy que Sa Majesté, de son bon gré, propre mouvement, sans que ledict Jacques comte de Bothwell l'ayt aucunement déservi, est du tout résolue à cela, et user de telle faveur et affection envers lui, pareillement ledict Jacques conte de Bothwel, en toute humilité et révérence, reconnoit cecy selon son devoir, en estant aussi franc et libre pour faire promesse de mariage, nonobstant le procès de divorce intenté pour plusieurs et diverses causes, et que sadite prétendue espouze en est consentente, prend présentement Sa Majesté pour sa légitime espouze en la présence de Dieu et promet, ainsy qu'il en veult répondre devant luy et sur la foy que doit avoir un gentilhomme d'honneur, il poursuivra et avancera ledict procès de divorce desjà commencé et intenté entre luy et ladite dame Jeanne Gordon, sa prétendue espouze, jusques en fin finale, et pour en obtenir sentence definitive; et, incontinant après, soubz le bon plaisir et vouloir de Sa Majesté, et lors que Sa Hautesse le jugera convenable, il ac-

Throckmorton, en parlant de lui à cette époque, le qualifie de « glorious, rash and hazardous young man. » (Voyez cette lettre dans *Hardwicke's State pap.*, t. I, p. 149.) Le comte de Bothwell avait donc environ trente ans, en 1567, lorsqu'il épousa, le 15 mai, Marie Stuart. Cette princesse, née le 5 décembre 1542, avait alors vingt-cinq ans et cinq mois.

(1) Bothwell avait épousé Jeanne Gordon, seconde fille de Georges, quatrième comte de Huntly, l'année précédente, le 22 février 1565-66 (*Douglas, Peerage*, I, 231).

complira et solemnisera en la face de l'Église le lien de mariage avec Sadicte Majesté, et aymera, honorera et servira Sa Hautesse selon le lieu et honneur auquel il a pleu à S. M. le recevoir, et n'aura jamais autre femme qu'elle, durant la vie d'icelle.

En tesmoin de quoy Sadicte Majesté et ledict Jacques comte de Bothwell ont souscrit au présent acte et contract et fidelle promesse de leur propre main. Fait à Heton (*sic*), le v^e jour d'avril 1567; présents George, comte de Huntelhey, et Thomas Hopburne, curé de Hauldhantor.

Huict semaines après la mort du Roy son espoux, qui fut le 2^e février dudict an! — Et ledict contract fut passé sept jours auparavant que ledict comte de Bothwell fust absouz, par jugement d'aucuns commissaires, des cas à luy imposez pour raison de la mort du Roy!

1567. — MAI.

ANALYSE D'UNE DÉPÊCHE DE DU CROC A LA REINE MÈRE.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 46, f^o 46 v^o. — Cop. du temps.)

Mariage de Marie Stuart avec Bothwell, créé duc d'Orkney. — Refus fait par l'ambassadeur d'assister à la cérémonie. — Avis que le mariage a été célébré suivant le rite protestant.

Après la mort de Henry, roy d'Escosse, mari de Marie, royne d'Escosse, sadicte femme print en affection le comte Baudouel le fait ducq des Orcades le lundi xij^e de may 1567, puis l'espousa retournant de Dunbare et venant en l'abaye, où il l'espousa le xv^e dudict mois de may, priant infiniment M. du Croq, ambassadeur pour le Roy, de s'i voulloir trouver; ce qu'il ne voullut faire, comme n'en ayant charge de Sa Majesté, comme il mande en une lettre à la despesche à la Roynemère, du xiiii^e may 1567. Est adjoutté à ladite dépesche qu'ils se marièrent à la nouvelle religion.

1567. — 18 MAI. — ÉDIMBOURG.

DU CROC A LA REINE MÈRE.

Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 16, fo 48 v^o. — Cop. du temps.)

vis donné par du Croc que les lettres qu'il envoie par l'évêque de Dunblane seront lues et qu'elles ont été écrites en conséquence. — Mécontentement que le Roi et la Reine doivent témoigner à l'évêque au sujet du mariage de Marie Stuart avec Bothwell. — Conséquences malheureuses que cette union a déjà produites. — Désespoir manifesté par la Reine le jour même de son mariage. — Efforts faits par du Croc pour la consoler. — Haines soulevées de toutes parts contre Bothwell, dont la vie est menacée. — Refus de la plupart des seigneurs écossais de venir à la cour. — Désir exprimé par Marie Stuart que du Croc se rende vers eux. — Ménagements qu'il doit garder dans cette négociation. — Ses regrets de ce qu'il lui a été ordonné de rester pendant le temps des noces. — Conduite qu'il a cru devoir tenir en cette occasion. — Refus qu'il a fait jusqu'alors de reconnaître Bothwell comme l'époux de Marie Stuart. — Conseil donné par du Croc à Catherine de Médicis de ne point répondre à Bothwell s'il lui écrit par l'évêque de Dunblane.

Madame, les lettres que j'escrict à Vostre Majesté par ledit vesque sont pour estre lues; vous pouvez panser que je ne me re à luy. Quoi que je vous escrive, Voz Majestés ne sauroient mieux faire que de luy faire mauvaise chère et trouver bien mauvais le mariage, car il est trop malheureux, et desjà l'on n'est as à s'en repantir. Jeudi (1), Sa Majesté m'envoya quérir, où je l'apperceus d'une estrange façon entre elle et son mary; ce u'elle me voullut excuser, disant que, si je la voyois triste, c'estoit parce qu'elle ne se vouloit resjouyr, comme elle dit ne faire mais, ne désirant que la mort. Hier, estant renfermez tous eux dedans ung cabinet avec le comte Boudoell, elle cria tout ault que on luy baillast ung couteau pour se tuer (2). Ceux qui estoient dedans la chambre l'entendirent; ils pensent que, si Dieu e luy aide, qu'elle se désespérera. Je l'ay conseillée et confortée

(1) Le 15 mai, jour du mariage de Marie Stuart avec Bothwell.

(2) Melville, dans ses Mémoires, donne les mêmes détails sur les outrages dont la Reine fut revuée dès les premiers jours de cette funeste union. « On traite déjà cette princesse si mal et avec tant de mépris, qu'un jour, en présence d'Arthur Erskine, je lui entendis demander un poignard pour se tuer, menaçant qu'autrement elle se jetterait par les fenêtres. » (*Mémoires de Melville*, t. I, p. 253 de la traduct. franç.)

le mieux que j'ai peu ces trois foys que je l'ay veu. Son mary ne la fera pas longue, car il est trop hay en ce royaume, et puis l'on ne cessera jamais que la mort du Roy ne soyt sçue. Il n'y a ici un seul seigneur de nom, que ledit comte de Boudoell et le comte de Craffort; les autres sont mandés, et ne veulent venir. Elle a envoyé [pour] qu'ils s'assemblent en quelque lieu nommé et que je les aille trouver pour leur parler au nom du Roy, et veoir si je y pourray faire quelque chose. S'il advient, j'y feray tout ce qu'il me sera possible, et, après, le meilleur est de me retirer, et, comme je vous ay mandé, les laisser jouer leur jeu. Il n'est point séant que je y sois au nom du Roy; car si je favorise la Royne, l'on pensera en ce royaume et en Angleterre que le Roy tient la main à tout ce qui se fait; et si ce n'eust esté le commandement que Voz Majestez me feyrent, je fust party huit jours devant les nopces; si est-ce que j'ay parlé bien hault, de quoy tout ce royaume est assez abbreuvez, et je ne me suis point voullu brasser à ses nopces, ni depuis ne l'ay point voullu recongnoistre comme mary de la Royne. Je crois qu'il escrira à Voz Majestez par ledit évesque de Doubelayne; vous ne luy devez poinct faire de responce.

1567. — 27 MAI. — EDMBOURG.

Le comte de Bothwell au Roy.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 46, fo 46 vo. — Cop. du temps.)

Lettres de créance données par Bothwell à l'évêque de Dunblane.

Sire, ayant la Royne envoyé par devers Votre Majesté l'évesque de Dombles pour les affaires qu'entendrez de luy ⁽¹⁾, aussi pour

(1) Voyez, dans le Recueil du prince Labanoff, le Contrat de mariage de Marie Stuart avec le comte de Bothwell, en date du 14 mai 1567, les Instructions données à l'évêque de Dunblane, celles de Robert Melville, envoyé pour tâcher de justifier le mariage auprès d'Élisabeth, et enfin la lettre écrite par Marie Stuart à l'archevêque de Glasgow, son ambassadeur en France, pour lui ordonner d'aider de tout son crédit l'évêque de Dunblane. Il est évident que toutes ces pièces ont été écrites sous l'influence directe de Bothwell (*Recueil*, t. II, p. 23, 31, 44 et 54. Le Contrat avait été publié par Goodall, t. II, p. 57; les Instructions de l'évêque de Dunblane et celles de Melville par Keith, t. I, p. 388 et 392).

l'affection et bonne envye que j'ay et auray toute ma vie de vous faire humbles services et à votre couronne, je l'ai prié à ce propos vous déclarer quelques choses de ma part, dont je vous prie le croire tout ainsi que vous feriez moy-mesmes. Priant atant le Créateur, Sire, vous avoir en sa très sainte et digne garde.

De Édimbourg, ce xxvii^e de May 1567.

1567. — 27 MAI.

FRAGMENT D'UNE LETTRE DE DU CROC AU ROI (1).

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 248, t. 1, cote 16, f^o 65. — Cop. du temps.)

Facilité du divorce en Angleterre et surtout en Écosse. — Exemple remarquable donné à cet égard par Marguerite Thudor, fille de Henri VII, et femme de Jacques IV. — Divorce de Bothwell. — Nombreux divorces de Henri VIII. — Divorce de Mathilde, fille de Henri I^{er}, qui semble avoir été l'origine de cette coutume.

Ilz ont une coustume estrange en Angleterre, mais plus pratiquée en Escosse, de pouvoir se répudier l'un l'autre quant ilz ne se trouvent bien ensamble. La chose est remarquable par les exemples qui s'en sont ensuivis comme de Marguerite Thudor, fille de Henry VII, roi d'Angleterre, laquelle, après avoir quelque temps esté avec Jacques IV, roy d'Escosse, et en ayant un filz, Jacques cinquiesme, elle espousa Archibalt Douglas, dont elle eut une fille, nommée Marguerite; puis laissa ledict Douglas, et espousa, luy vivant, un jeune gentilhomme qui estoit marié; dont Jacques cinquiesme, son filz, ne luy voulut point plus de mal. Aultant en a fait le conte Baudouel de sa femme, laquelle il laissa, disant qu'il ne l'avoit jamais espousée, et l'avoit toujours tenue pour concubine, et, elle vivant, espousa la royne Marie d'Escosse. Cela a esté souvantefois praticqué par Henry VIII roy d'Angleterre, et samble le tenir de Matilde, fille de Henry I^{er}, troisieme filz de Guillaume le Conquérant, laquelle ayant espousé Heni III empereur, elle le laissa pour prandre Galfroy de Plantagenet.

(1) On lit en marge dans le Ms. : « Cela est prins d'une lettre du sieur du Croc, du 27 may 1567, escripte au Roy. »

1567.

RÉCIT DES ÉVÉNEMENTS DU 7 AU 15 JUIN 1567, PAR LE CAPITAINE D'INCHKEITH.

(Bibl. imp.—Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 16, fo 49. — Cop. du temps.)

Expédition simulée par Bothwell contre les larrons de Lidisdale. — Rendez-vous assigné par lui aux garnisons des frontières. — Sa retraite avec la Reine à Borthwick, en voyant que personne ne répond à son appel. — Avis qui leur est donné qu'ils y seront assiégés dans la nuit. — Messagers envoyés par Marie Stuart à Édimbourg. — Résolution prise par le Conseil de ne pas envoyer de troupes. — Motifs de cette décision. — Incertitude sur l'endroit où se trouve Bothwell. — Impossibilité pour ce seigneur de résister aux forces réunies contre lui. — Vains efforts faits par l'auteur du récit, commandant d'Inchkeith, pour rassembler quelques troupes. — Résolution qu'il a prise de se rendre auprès de Marie Stuart afin de l'engager à faire la paix. — Nouvelles depuis le 10 juin. — Retour à Édimbourg du comte de Morton et de lord Hume, qui ont su que Bothwell n'était plus à Borthwick avec la Reine. — Prise d'armes à Édimbourg. — Arrivée du comte de Huntly, de l'archevêque de Saint-André, de l'abbé de Killwinning, de l'évêque de Ross et de milord Claude. — Entrée dans la ville du comte de Marr, qui force une des portes. — Retraite du lord prévôt dans sa maison, et du comte de Huntly dans le château. — Neutralité gardée par la ville et le château. — Déclaration par les seigneurs des trois motifs pour lesquels ils ont pris les armes. — Fuite de Marie Stuart, qui s'échappe de Borthwick sous des habits d'homme, et se rend avec son mari à Dunbar. — Parti que prend l'auteur du récit d'aller rejoindre la Reine. — Description du singulier costume de Marie Stuart. — Préparatifs de guerre faits immédiatement par la Reine. — Sommation qu'elle adresse à tous ses sujets de venir se ranger sous ses drapeaux. — Son départ pour Haddington, le 11 au matin, avec les deux cents arquebusiers de sa garde et soixante chevaux. — Noms des principaux seigneurs, parents ou partisans de Bothwell, qui lui forment une troupe de six cents chevaux. — Arrivée de Marie Stuart à Seaton à la tête d'environ seize cents hommes. — Approche de l'armée des seigneurs confédérés sous les ordres des comtes de Morton et de Marr. — Détails sur les dispositions prises de part et d'autre. — Démarche faite par l'ambassadeur de France, M. du Croc, auprès de la Reine pour moyenner un accommodement. — Inutilité de ses efforts. — Obstination de la Reine et des seigneurs à vouloir combattre. — Parti que prend l'ambassadeur de retourner à Édimbourg. — Nouveaux mouvements des deux armées. — Désordre qui commence à se mettre dans l'armée de la Reine. — Offre faite par Bothwell de terminer la querelle dans un combat singulier. — Acceptation du défi par le baron de Tullibardine. — Opposition de Marie Stuart, qui refuse péremptoirement de laisser son mari se battre contre un homme de condition inférieure, et qui d'ailleurs est un traître. — Acceptation du défi par lord Lindsay, qui se prépare solennellement au combat en présence de toute l'armée. — Nouvelles instances faites par Bothwell et ses parents auprès de la Reine, qui persiste dans son refus. — Mouvement de l'armée ennemie. — Description de l'enseigne qui la précède. — Vains efforts faits par les officiers de Marie Stuart pour mettre son armée en bataille. — Mauvaise volonté des troupes. — Vif désir de la Reine d'en venir aux mains. — Conseils qu'elle donne dans ce sens à son mari. — Approche du lord d'Arbroath

et du comte de Huntly, qui amènent huit cents hommes à Marie Stuart. — Ordre qui leur est donné de se retirer à cause de la résolution prise d'entrer en arrangement. — Charge donnée à Langton et à Tresbourn d'en régler les conditions avec M. de Grange. — Liberté laissée à Bothwell de se retirer sain et sauf, pourvu que la Reine se rende à Édimbourg avec les seigneurs. — Vive douleur manifestée par la Reine au départ de son mari. — Leurs embrassements. — Promesse de fidélité qu'elle lui renouvelle. — Fuite précipitée de Bothwell, accompagné seulement d'une douzaine de chevaux. — Charge donnée par la Reine à l'auteur du récit d'aller annoncer son arrivée aux seigneurs confédérés. — Force numérique de leur armée. — Noms des principaux seigneurs qui s'y trouvent. — Retraite de l'armée royale. — Arrivée de la Reine à Édimbourg, où elle est conduite dans la maison du lord prévôt. — Violents reproches adressés par elle, durant le chemin, à Lindsay. — Son refus de prendre aucune nourriture, quoiqu'elle n'eût rien mangé depuis 24 heures. — Nouveaux reproches qu'elle adresse aux comtes d'Atholl et de Morton. — Captivité rigoureuse qu'on lui fait subir. — Accès de désespoir pendant lequel elle se met à la fenêtre, à plusieurs reprises, en appelant à son aide. — Efforts faits par les seigneurs pour la calmer. — Détails sur la manière dont elle a été conduite à Holyrood, et de là à Lochleven pour y être emprisonnée. — Remarques du narrateur sur le courage déployé par Marie Stuart et sur son ardeur belliqueuse. — Bruit répandu que le comte de Huntly, lord Arbroath et plusieurs autres seigneurs travaillent déjà à sa délivrance. — Annonce de troubles prochains. — Poursuites dirigées contre les auteurs présumés du meurtre du Roi. — Noms de diverses personnes arrêtées.

(¹) Le 7^m de ce mois milord Duc (²) délibéra de faire une entreprise grande. A ce que l'on feist courir le bruiet, c'estoit pour ller seur les larrons de Ledesdail (³) : pour quoy il feist commandement aux forteresses de Lothyan et ceulx des frontières ui pansoit qu'ilz luy deussent rancontrer à Menrons (⁴), le lieu ar lui appointé. Mais, luy venu audit lieu, ne trouva personnes ; ar quoy, se voiant despourveu de son entreprise, retourna trouver Royne à Borthik, où ils furent advertis, avant couché, qu'ilz roient assiégés audit lieu. Pour quoy la Royne envoya Robert

(¹) M. Raumer (*Les reines Élisabeth et Marie Stuart*, p. 136; Leipzig, 1836) cite un fragment de ce récit relatif au duel proposé entre Bothwell et Lindsay, et il le donne comme extrait d'une pêche de du Croc. M. Raumer s'est trompé. Il suffirait de lire le document pour se convaincre de cette erreur, lors même que, dès le commencement, l'auteur du récit ne se serait pas désigné par cette phrase : *Quant à ma part, il me fut commandé, au parlement de la Royne et de la Duc, de grandre ordre touchant ma charge de l'Isle-aux-Chevaux.* On sait que les Français désignaient par là Inchkeith, la petite île placée vis-à-vis de Leith. Ce récit, qui a dû être remis à l'ambassadeur du Croc, et qui lui a très-certainement servi à rédiger ses dépêches le 17 juin au Roi et à la Reine, émane donc d'un officier qui était gouverneur du fort d'Inchkeith, et qui, suivant toute apparence, était un officier français; mais il ne m'a pas été possible de retrouver son nom.

(²) Bothwell, créé par Marie Stuart, duc des Orcades ou d'Orkney.

(³) Lidisdale, sur la frontière méridionale de l'Écosse (Voyez la carte de Macpherson Cr.).

(⁴) Melros.

Matrihon et ung autre nommé Guillaume d'Esclerary pour advertir les seigneurs qui estoient de sa part, comme le comte de Hontely, qui avoit esté avecques milord Duc à son entreprise, n'ayant falli. Mais lesdicts messagers furent pris par les gens de milord Hume et comte de Morton qui les garda jusqu'au jour qu'ilz les lessèrent aller : lesquelz vindrent à Lislebourg donner l'alarme; et incontinent la ville se meut en armes. Mais, après le conseil tenu, conclusion fut prise qu'il n'estoyt point licite de partir de la ville de peur d'autres inconveniens qui se pourroient présenter, et de peur que la ville ne fust pillée. Et puis leurs secours n'estoyt point assez suffisant pour résister à l'encontre des seigneurs. Il en a passé cejour'hui près de cette ville qui alloient à ceste mesme entreprise, le comte de Mar, milord Lendesay, Tulybairne, Loucheleven et Vavaird, avecques leurs forces et assistances; et, de ce que puis comprendre, j'estime que la force de toute la nobilité les assisteront en ceste entreprise à l'encontre du Duc: et, si luy fut maistre, ilz déposeront beaucoup de crimes à l'encontre de luy. — L'on n'est point certain s'il est dedans le chasteau ou non; mais je ne vois point de aparance comme la Royne et Monsieur le Duc pourroient résister à l'encontre des forces des autres, car ilz s'en employront pour avoir déclaration de la mort du Roy. — Quant à ma part, il me fut commandé, au partement de la Royne et de Monsieur le Duc, de prendre ordre touchant ma charge de l'Isle-aux-Chevaux, nonobstant que je n'estois point à ceste entreprise. Nous faisons sonner le tabourin pour lever des gens, mais personne ne se présente. Les deux cens harquebusiers de la garde partys avec Monsieur le Duc à Menroys, mais n'estant point encore revenus, je crois qu'ilz sont pris par le chemin en revenant et suis délibéré d'aller veoir si je puis parler à Sa Majesté pour faire pais, car je ne voys point aucun secours qui leur avienne pour le présent.

Les nouvelles qui sont à courir depuis ceste autre lettre, du 2^e de juing : Le jour que le comte de Morton et milord Hume se meirent à une demye lieue de Borthik, estant advertiz que le

Duc n'estoit point dedans avecques la Royne, ilz revindrent en ceste ville de Lilebourg avecques toutes leurs forces. [Ceux de] la ville se meirent en armes. Milord Hontely, l'évesque de Saint-Andrieu, l'abé de Quetvening et l'évesque de Rosse, et milord Claude, avecques leurs serviteurs estant en armes, se présentèrent sur ce pendant pour acister le prévost de ladicte ville; et, pour couclure, ilz vindrent à la porte de Caugwet (une rue qui se nomme ainsi), une partye, et l'autre partye par une autre porte. Et les ceulx de dedans leur refusant les portes, le conte de Mar éforça la porte, et entrèrent et montèrent par une petite ruelle jusques à la grand rue et se meirent en ordre, cependant que les autres de dedans estoyent amusés à l'autre porte. Mais, après, le prévost se retira en sa maison; le comte de Honteley et le reste se retirèrent au château. Lequel, durant toutes choses, ne firent semblance de rien pour l'un ni pour l'autre : de fasson que le château et aussi la ville apert de avoir intelligence avecques les seigneurs et comte de Morton et Mar, Hume, etc. Dans une heure après qu'ilz furent entrés, ilz meirent en avant ung édict, comme il est imprimé, déclarant les occasions pourquoy ilz avoient prins les armes, et pour toucher les trois points : pour avoir la Royne, qui estoyt détenue par force captive, pour la mectre en liberté; pour maintenir le prince; et pour punir l'abominable meurtre du Roy. Ce fait, ils se accordent dans la ville.

Le jour ensuyvant, qui estoit x^e de juing, à dix heures au soir, la Royne print habillementz de homme, et privément monte sur ung courteau, estant à Borthik, et prent son chemin vers Donbart; et, avant avoir fait grand chemin, rencontre le Duc son mari : et s'en alèrent au château de Donbar ensemble, et arrivèrent à trois heures du matin, et fait tout le chemin en une selle d'homme. Et, estant adverti, je partis de ceste ville pour les aller trouver à Donbar, où elle estoyt abillée d'une cotte rouge qui ne luy venoyt que à demie de la jambe, et [avoit] emprunté ung tounriche (*sic*) à..... avec ung tafetaz pardessus; accompagnée de Monsieur Michiel André, par Monsieur de Melarhens et une

partie de ses serviteurs domestiques; et point plus grand court n'y avoyt. Et avoit déjà apresté, pour mener aux champs, un double et deux simples fauconneaux, et avoyt fait une dépesché partout, à tous ses subjectz, de luy venir acister et poursuivre les seigneurs desus-dicts. Et, le jour ensuyvant, elle partit de grand matin avec sa garde de II c. harquebousiers et LX. chevaux, et prend le chemin vers Hadinton, où se tient la force des parans et amis de Monsieur le Duc, son mary, qui luy aesse (¹) des seigneurs de ce quartier les seigneurs de Blaketoun, Lotherbourne, Swenton, Aiton, Blevairn. De faict que elle eut, devant que de venir à Hadinton, qui est à quatre lieu de Donbar, VI. c. chevaux. Et ceste nuit elle marcha jusques à Seton; et, devant qu'elle feut à Seton, estoit nombre mil six cens hommes. Le lendemain (²) elle partit de Seton, estant advertye qu'il y avoit quelques gens de cheval de l'autre part qui estoient venus jusques à une petite montagne et passage à défandre. — Et l'armée des seigneurs et comtes de Morton et Mar marchoit vers nous pour nous donner bataille. Nous marchons en avant jusques à Preston, où nous fusmes advertis que les autres estoient au port de la Madelaine, distant d'une lieue petite, et que ilz prétendoient gagner l'avantage de la campagne et le reste et la montagne de....; et il nous sembloit expédiant de estre devant eux sur cest propos, ce que nous feimes; et les autres se retirèrent vers l'esglise de (*sic*) où ilz demeurèrent long temps, attendant que nous eussions approché d'eux. Et voyant que nous ne veinsmes point, ilz passèrent la rivière en bon ordre, en trois batailles, à pied, et leurs gens de cheval sur les aisles, et les harquebousiers sur les flanqz; et ainsi suyvent le long de la vallée, vers Dalkeithe, pour gagner une autre montagne. Ce voyant, nous allâmes pour gagner notre avantage. — Et, en cependant, Monsieur du Croq, voyant ces grands troubles, approche, va parler à la Royne pour veoir si il estoit possible de dresser quelque chose. Lequel, en passant à Musselbroch, avoyt parlé aux sei-

(¹) C'est-à-dire *attire à son parti*.

(²) 15 juin.

gneurs dessus dictz; lesquelz ne se vouloient contanter aucune-
ment sinon de combatre ou avoir le sangue du Duc mutherier
du Roy, comme ils disoient. Et d'une part de la Royne, elle ne
vouloit nullement surseoir davantage, et encores moins Mon-
sieur le Duc de sa part, sinon qu'ilz vouloient combattre. De
facion que Monsieur du Croq ne pouvoit trouver fasson ne aul-
cun moyen d'accord. Ce voyant, nous lesse l'ung et l'autre et
et s'en va à Lislebourg. Cependant nous marchons en délibération
de combattre et gagnons l'avantage des champs. Nous estions as-
seurément cy deux mil hommes. L'autre cousté, voyant que nous
avons l'avantage de cest endroit, ilz marchent et gagnent une
autre mont, à deux ou trois ject d'arballette l'ung de l'austre.
Cecy se passe une longue esparse, jusques à deux heures après
midy, et le temps fort cler et rassis, et du vin qui nous suyvoit.
En cependant, les hommes se commencent à se lasser et se reti-
rer peu à peu pour se rafraichir de vin et viande, de fasson que,
pour paine que homme seusse prendre, on ny eust sceu mecre
ordre; sy bien que encores notre nombre se admoindrissoit, et
jusques à trois ou quatre cents hommes. Et le reste de notre ba-
taille savoit bien que les autres avoyent délibération de comba-
tre, et continuoient le temps pour nous lasser davantage, et
savoyent bien qu'il nous seroit force de nous retirer au soir pour
nous rafraichir, et nous falloyt quitter l'avantage du lieu que
nous avions; commancèrent à nous suyvre, nous estant jà lassé
de travail. Et aussi travailloient vers la Royne pour veoir si il y
avoit aucun moyen de contanter les seigneurs dessusdits pour
esviter l'inconvénient de répandre le sangue, parce que Monsieur
du Croq avoit récité qu'ilz estoient en ferme délibération de comba-
tre le Duc en quelque façon que se fust. — A la fin il fut trouvé
bon d'envoyer le baron Laugton et le seigneur de Tresbroun pour
démontrer la volluntez de Monsieur le Duc, qu'il estoit contant
de se combattre teste à teste pour éviter l'efusion de sang. A
quoy le baron de Tulibairne respondit et se offrit de combattre
contre Monsieur le Duc. L'on le raporte à la Royne et Monsieur
le Duc, qui estoit prest et appareillé pour se combatre et de

bonne vollunté, si ce n'est que la Royne ne voullut nullement permettre que son mary combatisse contre ung homme de telle qualité, et, comme elle disoit, un trahistre pour lors à son endroict. Les parans et amys de Monsieur le Duc estoient d'avis, si il y avoit quelque noble homme ou comte qui se voullut combattre contre luy, qu'ilz priroient la Royne, tant du costé de Monsieur le Duc, consentir, tant de leur cousté. Lequel demande feut resceu par milord Lindsay, lequel se détermina qu'il prendroit le combat. Et, sur ce, il dévestit son armure, de quoy il estoit armé, et se refreschit et se meit à genoulx en présence de toute l'armée et commença à faire son oraison à Dieu à haulte voix, désirant que de sa mercy il luy pleust conserver l'innocent, et de sa justice supresser le vitieux murtherier du sangue innocent du Roy. Et Monsieur le Duc se travaille et ses barons, de son cousté, envers la Royne pour luy faire accorder de permettre. Et, après avoir longtemps persuadé, elle feust contante plus, tot que d'avoir entré en et effusion de sang, et fut longtemps après devant qu'elle le voullust accorder, et encores ne se accordèrent point. — Après leur arrivée, commencèrent à marcher vers nous en bon ordre; et, sur le devant de leur armée, l'on portoit une ansigne blanche en quoy estoit tiré ung arbre vert, ayant une branche rompue, ung homme mort au pied, vestu d'une chemise blanche, dans un champ vert, et ung enfant asis audessus de son chef, tenant ung escriteau en sa main, disant : « O Seigneur! juge et revange ma querelle. »

Et nous, les voyans marcher, nous meismes les nostre en ordre de bataille; mais je trouvois les nostres qu'ilz cherchoient plustot moyen d'apointment, plustot que de combattre. Lequel estoit contraire à l'opinion de la Royne, car elle ne désiroit autre chose que de les faire combattre, et persuada Monsieur le Duc plusieurs fois à ce faire et se advencer. Lequel le Conseil ne pouvoit trouver bon. Sur la fin nous fusmes advertis que milord de Arbothe et milord de Honteley, lesquelz estoient partiz du château de Lillebourque, et venoyt avecques huict cens hommes à la Royne, estoient prest. Mais il fult avissé de ranvoïer pour veoir

contanter les seigneurs. Ainsi Langton, Tresbroug et Monsieur de Grange furent envoyés pour contracter. A la fin les seigneurs furent contants de persister que Monsieur le Duc s'en allast, pourveu que la Royne allast avecques eulx en sa ville de Lillebourg. Le temps se passa de ceste fasson. Monsieur le Duc et le Conseil des barons accordèrent et résolurent plustot ceste affaire que de répandre du sang, pourveu que Monsieur le Duc fust seur et sans estre poursuivy. Pour lors est requis que sur ce ladicte dame parlera au laird de Grange pour avoir assurance de la Royne; et parla à elle. Et, pour conclure, Monsieur de Grange, tenant propos si longuement, regardant quant milord de Arbrotte devoit venir, que leurs gens de cheval de leur avant garde estoit comensés à marcher, estant en doubte de longue demeure de Monsieur de Grange, et Grange voyant cela requéra la Royne de haster le départ de Monsieur le Duc, ou autrement elle seroit chargée. Pourquoy elle feit partir Monsieur le Duc, avecque grande angoise et douleur de son cousté; et plus souventefois s'entrebessèrent au départir. Sur la fin, Monsieur le Duc luy demanda si elle ne vouloit de sa part garder la promesse de fidelité que elle luy avoit faicte, de quoy elle luy assura. Là dessus, luy bailla sa main ainsi que il départoit; et puis il s'en alla et monta à cheval [à] petite compagnie, environ une douzaine de chevaux de ses amys, et partist au gallop tirant le chemin vers Donbar. Et la Royne me envoya incontinent de sa part dire aux seigneurs qu'elle s'en venoyt vers eux, et requéroit leur armée de ne bouger. — Ilz estoient environ le nombre de deux mille vi. c. hommes. Les noms des principaulx personnages de leur côté : le conte de Morton, le conte d'Athol, le conte de Mar, le conte de Glencairn, milord Lendsay, milord Sempel, le secrétaire (1), milord Saucher, milord Reven, le maistre of Gray, les seigneurs de Telybairne, Dronknerit, Apelgerthe, le jeune de Sesfurd, le pré-vost de Lislebourg, avecques plusieurs des principaux de la ville. — De l'autre costé nostre armée se départit, là où il n'y avoit conte

(1) Lethington.

ni grand seigneur, n'est milord Rosse et milord Borthike. — Et après, la Royne et les seigneurs, avecque leur armée, vindrent à Lislebourg à x heures du soir; où elle commansa par le chemin de tancer et reprendre premièrement milord Lindesay de sa grande furye, luy rejectant en dessous le temps passé; et luy, qui n'avoit point sa response achevée pour luy répondre. L'on la mena souper au logis du prévost. Mais, combien qu'elle n'avoit mangé de vingt quatre heures paravant, ne voullut onques rien gouter, ains s'en alla à sa chambre. Le soir mesme elle commença à tancer au conte de Athol, et, après, rencontre le comte de Morthon. Le lendemain ensuyvant, elle fust gardée comme une captive dans sa chambre, où n'y avoit nul de ses serviteurs qui eust entrée pour parler à elle. Et, par nuyt, elle vient en une des fenestres de sa chambre et cria au secours. Et le lendemain, de cas pareille, devant tout le peuple, elle se meist à la fenestre, criant à l'ayde et au secours; et se tint là un certain espace, jusques à ce que les seigneurs en furent advertis qui luy allèrent reconforter par bonnes parolles. Milord Lindsay l'avoit en garde ceste nuit. Au soir, le jour ensuyvant, à huit heures du soir, elle fut ramenée au château de Halirudes, conduite de trois cens harquebouziers, le comte de Morton de l'ung costé et le comte d'Atheul de l'autre; et alla à pied, deux haquenées menées devant elle; et adonc estoit acompagnée de Madamoyselle de Sempel et Seton, avecques quelques autres de sa chambre, abillée d'une robe de nuit de couleur variable. Et, bientost après, elle fust convoyée au Petit-Lict, en grande compaignye, où on luy fait passer l'eau du Forthe, et après on la conduit en bonne compaignye jusques à Laucheleven; et là sont demeurez milord Lindesey et milord Reven et plusieurs. — Je ne veult point oublier que, durant toutes les menées par cy-devant mentionnées, je ne veis jamais homme de plus grand cueur et de plus grand courage pour mettre une entreprise à exécution de bataille que la Royne de sa part, car j'estime que son principal but estoit pour donner la bataille aux seigneurs dessus nommez. Et, de la part de l'autre costé, de mesme délibération de veoir donner

bataille. Monsieur le Duc portoyt le lion rouge, et les autres une enseigne blanche signifiant le meurthre du Roy et la complainte du prince; les armées estant à ung jet d'arbalestre l'ung de l'autre. Mais le puissant vray Dieu ousta l'excitation des hommes, les choses estant appointées et accordées comme je l'ay discouru par devant. Mais, si ainsi est, comme aulcuns murmurent, que le comte de Hontely, milord de Arbrothe, milord Brid, l'évesque de S. Andreu, milord Boyd, et, comme aulcung disent, que le conte de Arguil, avecques leurs acistances et ce qu'ilz pourront, praticquent avecques Fleming et Seton pour la délivrance de la Royne, ilz pourroient encore faire des troubles; mais, comme les choses se présenteront, jè vous en advertiray.

Plus, les seigneurs sont après pour appréhender et juger les ceulx qui sont souspeconnez du meurtre du Roy. Le jour qu'ilz entrèrent en ceste ville cappitale, Delon a esté pris; et Baslande a esté priz auprès de Seton; cappitaine Blarkatonn a été priz, par le commandement de la Nollite, sur la mer par le cappitaine Clerque. Aussi est pris ung nommé cappitaine Edington et ung autre que l'on a suspition avoir faict [la] trainée de pouldre.

1567. — 17 JUIN.

Du Croc à la Reyne mère.

(*Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 213, t. 1, cote 16, fo 65 v° — Cop. du temps.*)

Bonnes intentions manifestées par les seigneurs du parlement à l'égard de leur Reine. — Doutes de l'ambassadeur sur leur sincérité. — Conduite violente de Marie Stuart pendant qu'elle était entre leurs mains. — Menaces qu'elle leur a prodiguées. — Leur conviction que, si elle était mise en liberté, elle irait retrouver le Duc son mari. — Décision qu'ils ont prise d'enfermer la Reine à Lochleven et d'aller assiéger le Duc à Dunbar. — Parti formidable qui paraît se former en faveur de la Reine. — Résumé d'une longue conférence qui a eu lieu entre l'ambassadeur et Lethington. — Protestation de ce seigneur que les lords n'ont aucune intention de s'appuyer sur les Anglais, pourvu que le Roi ne se tourne pas contre eux. — Leur désir que le Roi prenne en sa garde et protection le prince et le royaume d'Écosse. — Réponse de l'ambassadeur. — Conversation qui a eu lieu entre Marie Stuart et Lethington. — Attachement qu'elle a manifesté pour Bothwell. — Son refus de croire aux relations qui n'ont pas cessé d'exister entre ce seigneur et sa première femme, et dont Lethington lui offrait la preuve écrite. —

Grossiers soupçons manifestés par Bothwell à Marie Stuard dès le lendemain de ses noccs. — Instances faites par la Reine pour être placée sur un vaisseau avec son mari et s'éloigner de l'Écosse. — Désir de Lethington que l'on accède à cette demande, pourvu qu'ils ne soient pas conduits en France. — Déclaration de l'ambassadeur qu'il voudrait au contraire qu'ils y fussent conduits, afin que le Roi pût faire justice, *car les malheureux faits sont trop prouvés.*

Madame, ceux de l'assablée font tous bonne mine, disans que, s'ilz tenoient la Royne, ilz ne demanderoient que sa liberté : toutefois je ne scây, encores qu'ilz tinsent (1) le Duc et qu'ilz l'eussent fait mourir. Aussi que la Royne étant mise entre leurs mains, j'eusse pensé qu'elle eut usé de douceur et cherché les moyens de les contanter et pacifier; au contraire, après qu'elle fut prise, en venant à Lislebourc, ne parla jamais que de les faire tous pendre et crucifier, et continue tousjours; qui augmente leur désespoir, car ilz voient que, s'ilz la mettent en liberté, elle ira incontinent trouver le Duc son mari, et ce sera à recommencer : qui est l'occasion qu'elle a esté transportée de nuit. Je mandois au Roy que c'estoit au chasteau de Sterlin; mais l'on m'a assuré que c'estoit au chasteau nommé Locquelin, qui est à 20 ou 30 lieues de ceste ville, et environné d'ung lac qui dure trois ou quatre lieues. Tous ceux-ci font semblant de vouloir assiéger le Duc à Dombar; et dict l'on que la maison d'Aran, sans les Amiltos, prent son parti. On connoye le milord Boet (2), et y veult l'on aussi mettre le conte d'Arguill qui ne s'est jamais déclaré du party de ceux-cy, comme j'avois escript. Si tout cela se met ensamble, ilz sont forts.

Au soir, je me promenay trois heures avec Ledinton, et luy dis que jamais ils n'eurent tant d'affaires à prandre la Royne, comme ilz auroient à la garder; et que je ne pouvois comprendre comme ilz pouvoient faire force à garder leur Royne et assiéger le Duc; que je craygnois que, s'ilz ne se voyoient les plus fortz, qu'ilz se voullussent ayder des Anglois, et que, à ceste heure, cela seroit à tout perdre, car il ne fault pas douter que le Roy ne preigne le parti de la Royne d'Escoce. — Il me jura sur son

(1) C'est-à-dire à moins qu'ils ne tinsent.

(2) Lord Boyd, probablement.

Dieu que, jusque icy, ilz n'avoient aucune intelligence avec la Royne d'Angleterre ni aultre prince estrangier, et n'en demandoient point, pourveu que le Roy ne se déclare point pour la Royne d'Escoce, s'assurant assez de leurs forces pour exécuter leur entreprise, et qu'ils seroient contrains de s'en ayder si cela advenoit, mais surtout ils désiroient que le Roy voulût prandre ce prince et ce royaume en sa protection et garde. — Je luy dictz que malaisément le Roy accepteroit cela contre la volonté de la Royne, et qu'il aimeroit mieux laisser exécuter ceste querelle, pourveu qu'ils ne se aydent de la Royne d'Angleterre ni d'autres estrangiers. — Et il me dict que la Royne d'Escoce l'avoit appellé à sa fenestre, comme vous verrés par la lettre du Roy, pour lui remonstrer le tort qu'il luy faisoit de la vouloir séparer de son mari, avec lequel elle pensoit vivre et mourir avec le plus grand contentement du monde. — Il luy respondit qu'il n'en falloit tant qu'ilz luy pensassent faire desplaisir de la départir l'avec celui qu'elle dict son mary, que, au contraire, c'estoit le plus grand bien et honneur qu'ilz luy sauroient faire, espérant par là son repos et contentement. Et luy dict davantaige que le Duc avoit escript plusieurs fois à la contesse de Bautuel, sa première femme, depuis qu'il a couché avec la Royne, par lesquelles il mande à ladicte contesse la tenir pour sa femme et la Royne pour sa concubine. Elle luy voulut soutenir qu'il n'en estoit rien; et il luy respondit que les lettres en faisoient foy. — Mais nous ne doubtons point en ce royaume qu'il n'aime mieux sa première femme que la Royne. D'ailleurs, ledict Ledinton me dict que, dès le lendemain de ses nopces, elle n'avoit jamais esté en pleurs et lamentations, ne luy voullant donner liberté de regarder une seule personne ne que personne la regardât, et qu'il sçavoit bien qu'elle ayroit son plaisir et à passer son temps autant que aultre du monde. — La fin de leurs propos fut que, estant réduite en l'extrémité où elle estoit, elle ne demandoit sinon qu'ilz les missent tous deux dans un navire pour les envoyer là où la fortune les conduiroit. Il me dict qu'il voudroit qu'ilz i fussent, pourveu que ce ne fut point en France. — Je luy

dictz au contraire que je voudrois qu'ilz y fussent, et le Roy en jugeroit comme le faict le mérite, car les malheureux faicts sont trop prouvés. Je seroys d'opinion que vous fissiez passer quelque homme d'autorité de pardeçà, comme seroit Monsieur de Rambouillet.

1567. — 17 JUIN. — ÉDIMBOURG.

DU CROC AU ROI.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, fo 54 r^o. — Cop. du temps.)

Compte-rendu par l'ambassadeur de la dépêche qu'il avait adressée, le 11 juin, à Catherine de Médicis. — Détails qu'il donne sur l'arrivée de Morton, de Hume et de Marr devant Édimbourg, et de leur entrée dans cette ville à la tête des forces réunies des confédérés. — Entrevue de du Croc avec les principaux seigneurs de ce parti. — État de la négociation entamée avec eux. — Nouvelle de l'arrivée de Marie Stuart et de Bothwell à Dunbar, et de la réunion de leurs partisans à Seaton. — Résolution prise par les lords confédérés de marcher à leur rencontre. — Arrivée de l'ambassadeur, qui vient les rejoindre. — Ses efforts pour prévenir une collision. — Offre faite par les chefs des confédérés de vider la querelle au moyen d'un combat singulier entre Bothwell et l'un d'eux. — Démarche de du Croc auprès de la Reine d'Écosse. — Représentations qu'il lui fait au nom du Roi et de la Reine mère. — Réponse de Marie Stuart. — Entrevue de du Croc avec Bothwell. — Déclaration de Bothwell, qu'il est prêt à vider le différend en combat singulier. — Dispositions faites de part et d'autre, dans les deux armées, pour en venir aux mains. — Force de chacune des armées. — Retour de du Croc au milieu des seigneurs qui se préparaient à l'attaque. — Vains efforts de du Croc pour empêcher le combat. — Sa résolution d'abandonner l'un et l'autre parti. — Marche des deux armées l'une contre l'autre. — Nouvelle proposition faite de prévenir la bataille par un combat singulier, ce qui est accepté par Bothwell. — Discussion au sujet du seigneur qui devra le combattre. — Désordre qui se met dans l'armée de la Reine pendant qu'on réglait les conditions du combat. — Fuite de Bothwell vers Dunbar. — Résolution prise par Marie Stuart de se confier à Kirkaldy de Grange, qui la mène vers les seigneurs confédérés. — Réunion des deux armées, qui conduisent la Reine à Édimbourg. — Indignité avec laquelle elle y fut traitée. — Relations que du Croc eut de nouveau avec les seigneurs confédérés. — Enlèvement de Marie Stuart, qui est emmenée prisonnière. — Exposé de la situation difficile dans laquelle se trouvait l'ambassadeur. — État misérable auquel sont réduits les officiers français restés en Écosse. — Acte relatif à la négociation entreprise par du Croc avec les seigneurs écossais confédérés, après qu'ils furent entrés la première fois à Édimbourg.

Sire, j'escrivis une lettre à la Roïne (1), le mercredi xi^e de ce mois, et luy manday que, la nuit auparavant, la Roïne, votre

(1) Catherine de Médicis. Cette dépêche du 11 ne s'est point retrouvée.

belle-sœur, estant au chasteau de Bourtiq ⁽¹⁾, à quatre lieues de ceste ville, estoyt assiégée de mil à douze cens chevaux conduicts par le comte de Morton et M. de Humes; lesquels, ayant sceu que le Duc son mary s'estoit sauvé, voullurent bien monstrier qu'ils n'estoient point là pour faire desplaisir à leur souveraine, et se retirèrent, se présentant devant ceste ville, et trouvèrent en chemin le comte de Marr qui venoit audevant d'eux avec sept ou huit cens chevaux. Ceulx de la ville estant en armes ne feirent aucune résistance; ni le château, que la Royne et le Duc pensoient entièrement à leur dévotion, ne tira jamais; [ce] qui nous donna bien à penser que la menée estoyt grande et bien entendue par ceux qui la faisoient.

Le lendemain, je me présentai à parler aux seigneurs de l'assemblée, qui aussitost me vindrent trouver en mon logis, et leur dit ce que je vous envoie par escrit ⁽²⁾, parce que aussi nous accordasmes de traiter. Et leur ayant envoyé ledit escrit de ma main, ils me demandèrent trois jours pour me respondre, attendant le comte d'Attol, le comte de Glinquernes et autres seigneurs qui devoient arriver. Ils fondoient l'occasion de leur assemblée sur trois points : le premier sur la liberté de la Royne, disant que, tant qu'elle seroyt entre les mains de celluy qui la tenoit, qu'elle ne seroit jamais à son aise; le second, la considération du prince ⁽³⁾; le troisième venir à la mort du Roy : qu'ils penseroient estre la plus déshoneste nation qui soyt au monde si la vérité ne s'en savoyt, et faire la justice telle que tous les princes et princesses eussent occasion de s'en contenter.

La Royne, voyant qu'ils s'estoient retirés de devant Bourtiq, se sauva, entre jour et nuyct, de façon que ce porteur vous contera, et se retira au château de Donbarre, ayant retrouvé le Duc à demye-lieu de Bourtiq qui l'attandoyt. Et, tout le jeudi et vendredi ⁽⁴⁾, ils feirent gens tant qu'ils peurent, et le samedi ils vin-

(*) Le château de Borthwick.

(**) Voir ci-après, p. 321, l'annexe à la dépêche.

(***) Du jeune prince d'Écosse, fils de Marie Stuart.

(****) Les 12 et 13 juin.

drent à Edington, à quatre lieues dudit Dombarre, où l'ong pensoit qu'ils deussent loger; toutefois, pour ne perdre temps, ils feirent deux lieues davantage et se logèrent à Seiton. Les seigneurs estant advertis, et craignant que la Royne ou le Duc se présentassent devant le château de cette ville (1), qui promettoit toujours de tenir bon si elle faisoit gens, commencèrent à desloger, dimanche à deux heures après minuit, pour aller combattre près de Seiton. La Royne et le Duc, estant advertis, deslogèrent à mesme heure pour venir au-devant d'eux, et, trouvant une place à propos, ils s'arrêtèrent. Les seigneurs les ayant descouvert, estant à demye-lieue près, aussi de leur costé s'arrêtèrent, ayant un petit ruisseau à passer.

Je me trouvois en toutes les peines du monde; si ne voullu-je pas demourer inutile en ma charge. Je me pensay que de partir avec les seigneurs, ce seroit donner à panser que je me déclarerois de leur costé. Je les laissay aller pour trois heures, et après je les rencontray sur le bord du ruisseau, n'ayant que dix chevaux avec moy. Ils feirent semblant d'estre fort aise de me veoir. Je leur feis entendre la peine en quoi je pouvois estre pour le desplaisir que Vostre Majesté recevroit quant elle entendroit ceste pauvre journée. Je les priois, en l'honneur de Dieu, qu'ils regardassent si, en votre nom, je pourrois faire quelque service à la Royne et à eulx aussi. Je leur remonstray, quant qu'il eust, ils avoient affaire à leur souveraine, et peult-estre, quant Dieu les auroyt tant favorisé que de gagner la bataille, ils seroient en plus grande peine qu'ils ne sont. Ils me dirent qu'ils ne savoient que deux poincts pour éviter l'effusion du sang : le premier, si la Royne se vouloyt tirer à part de ce malheureux qui la tenoit (2), ils l'iroient recongnoistre, la servir à genoux et luy demeuroient très humbles et très obéissants subjects et serviteurs; l'autre, si je voulois tant faire pour eulx de luy porter parole que, si il se vouloit mettre entre les deux armées, il s'en trouveroit ung qui sortiroit de leur costé et luy soubstiendroi

(1) Le château d'Édimbourg.

(2) Le comte de Bothwell.

qu'il est vray meurtrier du feu Roy; s'il voulloyt un second, jusques à quatre, dix et douze, il s'en trouveroyt. — Je leur repondis que, de ces deux poincts, je ne parleroy de l'ung ni de l'autre, que je penserois faire grant desplaisir à la Royne; les priant me donner quelque autre expédiant. — Ils me dirent qu'ils n'en savoyent point d'autre et qu'ils aymeroyent mieulx s'ensevelir tous viz que la vérité de la mort du Roy ne feust sceu, estimant que, s'ils n'en faisoient leur devoir, que Dieu les en punyroit. — Je les priai me permettre que j'allasse trouver la Royne; que je l'avois toujours cognue princesse de si grande bonté que, peult-estre, je trouverois quelque moyen avec elle. Ils feirent semblant de ne le trouver pas bon; de quoy je me plainis grandement, et que ce seroit donner à entendre que je me rendrois de leur costé, et protestois, devant Dieu et eulx, que, si je ne faisais rien avec Sa Majesté, je ne me rendrois point partial et me retirerois. — Après avoir parlé ensemble, Monsieur de Ledington porta la parole et me dit : que, me tenant pour ambassadeur d'ung si grand prince que est Votre Majesté, à laquelle ils veullent demorer très humbles et affectionnés serviteurs, désirant surtout de conserver l'alliance de ce royaume avec le vostre, que j'avois toute puissance de sortir et rentrer en leur armée, aller vers la Royne et où bon me sembleroyt, et que, pour cest effect, ils me feroient conduire seurement. — Je les remerciay bien fort de la bonne vollunté qu'ils portoient à Votre Majesté, les priant d'y continuer; je leur demanday donc d'aller trouver la Royne. Ils me baillèrent cinquante chevaux, que je menay jusque à leurs coureurs qui avoient desjà passé le ruisseau, où il pouvoit avoir deux cens chevaux, et huict cens qui les soubstenoient.

Ainsy que j'approchois l'armée de la Royne, il me vint au-devant le cappitaine Cladre, avec xxv ou xxx chevaux qui me menèrent à Sa Majesté. Et, après l'avoir salluée, et baisé les mains, je lui feis entendre la peine en quoy la vôtre seroit, et aussi la Royne sa belle-mère, si elle savoit l'estat en quoy je la voyais; luy remonstrant que j'avois parlé aux seigneurs de l'assemblée et leur avois dit ce qui est cy-dessus escrit, je la suppliy, l'ayant

toujours congneue princesse de si grande bonté, qu'elle pensast et considérasst que c'estoyt ses subjects, qu'ils se disoient tels, et ses très humbles et très affectionés serviteurs. — Sa Majesté me respondist qu'ils le luy monstrent très mal, allant contre ce qu'ils avoyent signé, et que eux-mesmes l'avoient mariée à celluy qu'ils avoyent justifié du faict dont aujourd'hui ils le vouloyent accuser; que toutefois, s'ils se vouloyent recognoistre et luy demander pardon, elle estoyt preste de leur ouvrir les bras et de les embrasser. — Sur ces propos le Duc arriva, qui estoyt fort ententif à la conduite de son armée. Nous nous salluâmes, mais je ne me présentay point pour l'embrasser. Il me demanda tout hault, affin que son armée l'entendist, d'une parolle fort assurée, si c'estoyt à luy qu'ils en vouloyent? — Je luy respondis, puisqu'il le vouloyt sçavoir, tout hault, que je venois de parler à eux qu'ils m'avoient assuré d'estre très humbles subjects et serviteurs de la Royne; et, tout bas, luy dist qu'ils estoient ses ennemis mortels. — Il demanda, parlant tout hault, affin que chacun cogneust son assurance, [qu'est-ce] qu'il leur avoyt fait? Qu'il n'avoit jamais pensé de faire desplaisir à ung seul, mais au contraire plaisir à tous, et qu'ils n'en pouvoient parler que par envie de sa grandeur; que la fortune estoit libre à qui la pouvoit recevoir, et qu'il n'y en avoyt ung seul d'eux qui n'eust bien voulu tenir sa place; mais, puisque ainsi estoyt, il me pria, et de fort grande affection, de faire tant pour luy et en l'honneur de Dieu, pour mettre la Royne hors de la peine où il la voyoit, de laquelle il disoit porter une peine extrême, et aussi pour éviter l'effusion du sang, que je prins la peine de dire aux autres que, s'il y en avoyt aucun d'eux qui voullût sortir hors de la troupe et se mettre entre les deux armées, encores qu'il eust ceste honneur que d'avoir espousé la Royne, pourveu qu'il fust homme de quallité, il le combattroyt, affirmant sa cause si juste qu'il s'aseuroyt avoir Dieu pour luy. — Je ne le voullu accepter de luy non plus que des autres, aussi que la Royne dist qu'elle l'endurera pas, et qu'elle espousoit ceste querelle avecque lui. Et enfin mon propos estoyt toujours que je m'estimerois bien heu-

Et si, au nom de Vostre Majesté, je pouvois faire service à la
 Royne et aux deux armées. — Il me dist qu'il ne falloyt donc plus
 parler, pour ce qu'il voyoit ses ennemys qui s'approchoient et
 venoient desjà passé le ruisseau; que si je voulois ressembler à
 luy qui moyenoit une paix et amytié entre les deux armées
 Scipion et d'Annibal, ayant leurs deux armées prest à se join-
 dre comme ces deux icy, ne pouvant rien faire, il ne se voullust
 prendre partial d'ung costé ni d'autre, il print une place pour ju-
 ger; et au partir il eust en veue le plus grand passe-temps qu'il
 eust jamais; et que, si je voulois faire le semblable, je n'aurois
 plus tant de plaisir, et que je verrois bien combattre. — Je
 dist que ce n'estoit pas de la Royne et de ces deux armées que
 je voudrois veoir ce plaisir, mais que au contraire je n'aurois
 plus veu chose qui m'enuyast tant que ce que je verrois. — Il
 me dist que je dise que je veiz ung grand cappitaine parler de grande
 assurance et qui conduisoit son armée gaillardement et sage-
 ment. Je m'y amusai assez long temps et jugeois qu'il auroyt du
 plaisir, si ses gens luy estoyent fidelles. Je le louois de ce qu'il
 estoit si résollu, et ne se pouvoit assurer de la
 foytié des siens, et toutefois il ne s'estonnoit point. Son armée
 estoit de quatre mil hommes; il avoyt trois pièces de campagne.
 Ses ennemys n'en avoyent point, et ne pouvoient estre plus de
 six mil cinq cens hommes au plus. Les deux armées faisoient
 ensemble de huit mil hommes. Il n'avoyt ung seul seigneur de
 l'armée. Et aussi l'estimois beaucoup qu'il commandoit tout seul,
 et ne faisois doubte des autres pour ce qu'ils estoient plusieurs
 seigneurs, et y avoit une grande cryerie parmi eulx. — Je priz congé
 de la Royne avec extrême regret, la laissant la larme à l'oeul, et
 ne pouvant trouver les autres pour veoir si je pourrois rien faire; et
 elle me remonstray que j'avois trouvé la Royne plaine de bonté,
 elle m'avoit dist que, s'ilz se vouloient recongnoistre, que Sa
 Majesté leur ouvreroit les bras. — Ils me dirent résolument qu'ilz
 ne parleroient jamais d'appointement s'ilz n'avoyent celluy qu'ilz
 demandoient, et prirent oppinion que ce parlement leur porteroit
 grand dommage, pourquoy misrent tous leur morion en la main et me

prière, en l'honneur de Dieu, de me retirer, en me remerciant de ce que j'en avois fait. Je me retiray.

J'ay toujours mandé à Vostre Majesté que j'estois en peine comme je m'y debvois gouverner, et toutes mes lettres en sont pleines, donnant à entendre que si je me retirois du costé de la Royne et du Duc, que Vostre Majesté auroit tenu la main à tout ce qui a esté fait, et que, si je me retire du costé des seigneurs, ce seroit vous déclarer contre la Royne. Il m'a donc semblé (attendant ce qu'il eust pleu à Votre Majesté me commander) que je ne pouvois mieulx faire que de ne me rendre point partial, et, en vostre nom, travailler envers la Royne et les seigneurs.

Je mettray ici ce mot, que la Royne en sa bandière portoyt un lion, qui sont les armes de ce royaume; les seigneurs portoyent une enseigne blanche, où il y avoit ung homme mort auprès d'un arbre (pour ce que le feu Roy fust trouvé en ung jardin auprès d'un arbre) et ung enfant qui est à genoulx, représentant le prince de ce royaume, qui tient ung escrit où il y a : « Revenche, ô mon Dieu, de ma juste cause ! »

Depuis que je feus parti, les deux armées commencèrent à s'approcher et à chercher toutes les deux leurs avantages; et elle le prisrent bien, fort près l'une de l'autre, ayant un petit vallon entre deux, de fasson que celle qui eust voulu assailir falloit qu'elle dessendist et qu'elle montast. Ils furent depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir à se regarder, ayant tous mis piedz à terre, comme c'est la façon du país, qui vont à cheval jusqu'au point de combattre. A la fin il se fit un bruit dedans l'armée de la Royne, qu'il valloyt mieulx chercher quelque expédient; ce qui estonna grandement la Royne et le Duc, connoissant ce qu'il avoyt tousjours craint : et de fait aucuns s'avancèrent donnant à entendre qu'ils vouloyent parler. Il en estoit ainsi de l'autre armée; et, regardant quel moyen l'on pourroit trouver pour n'espandre point le sang, il fut admis que le mieulx estoyt que le Duc se mist entre les deux armées, et qu'il en sortist ung de l'autre pour le combattre. Le Duc s'y accorda; la Royne voyoit que tout se portoit mal et y presta l'o-

reille. Il y eust ung, qui s'appelle le sieur de Thullibarne, qui se présenta pour combattre. Le Duc le vouloit; toutefois la Royne rejecta bien fort celluy-là, aléguant qu'il y en avoit d'autres de plus grande quallité. A la fin ung nommé milord Lindesay s'y présenta : on faisoit semblant d'accepter celuy-là. Durant ce parlement, de peu à peu l'ong commença à s'enmesler, de façon que l'on vist un grand estonnement en l'armée de la Royne. Comme Sa Majesté commença à veoir ce désordre, elle demanda de parler à ung de ses adversères, nommé Monsieur de Grange, et luy demanda s'il y avoit point de moyen de faire quelque composition pour la seureté du Duc ? Il dist que non, qu'ils estoient résolus de mourir ou de l'avoir. Le Duc monte à cheval, et, avec vingt-cinq ou trente chevaux, se sauva à Dombar. La Royne commença à marcher à ses adversères : voilà les deux armées ensemble qui se retirent en ceste ville de Lislebourque, et logèrent la Royne en la maison du prévost. Je sais bien, Sire, que ce nom de prévost sera bien odieux en France, mais en ce pays c'est comme la principale maison de la ville.

Le lendemain, à une heure du matin, Sa Majesté se meist à une fenestre, faisant les plus grandes pleurs et gémisséments qui se pouvoit dire, et vist passer Ledington, le pria, en l'honneur de Dieu, qu'elle parlast à luy : ce qu'il feist en sa chambre, et fait-on retirer le peuple, lequel à ses crys s'estoit assemblé. Quelques seigneurs aussy y allèrent. Je ne pouvois moins que de demander à la veoir, et en feis parler à ces seigneurs. Ils s'assemblèrent et me mandèrent qu'ilz seroient bien aise que je la visse, s'assurant que je ne luy voulois parler que pour son repos et le leur, toutefois qu'elle leur tenoit des langages estranges, et qu'ils voudroient bien que je parlasse à eux avant que parler à Sa Majesté. Je m'y accorday. Ils me mandèrent qu'ils m'envoieroient quérir par bonne compagnie. — Ce pendant il se dressa une alarme en la ville qui les tinst presque tout le jour ensemble, et, sur les neuf heures du soir, ils la menèrent en l'Abaye ⁽¹⁾, son logis accoustumé, avec deux cens hommes de

(1) Au palais d'Holyrood.

pieds devant elle qui portoient l'enseigne de ce mort, et les seigneurs à pied, autour de Sa Majesté, suiviz par mil ou douze cens hommes. Et, la nuit, ils la transportèrent hors de ceste ville, je pense au château d'Estrelín.

J'estime, Sire, que Dieu me feist la plus grand grâce de me retirer, qu'il feist jamais à gentilhomme, car si j'eusse temporisé pour estre à ce parlement, j'eusse esté accusé de tous ceulx qui tiennent le parti de la Roynes, et eussent dist que j'estois cause de sa prise : je ne vouldrois pour la moytié de ma vie m'y estre trouvé; mais il me semble que le matin je devois entreprendre quelque chose. Je prie Dieu qu'il conseille ce pauvre royaume, qui est aujourd'hui le plus affligé et tourmenté royaume qui soit soubz le ciel, car tout y est au plus grand désordre qui sauroyt se dire.

Le surplus d'autres nouvelles, Votre Majesté les entendra par la lettre que j'envoie à la Roynes. Il y [en] a une de pitié : ce sont quatre-vingt pauvres officiers français en une nécessité et misère telz que tous les jours ilz sont assemblés à crier à ma porte, et en ay la moytié sur mes bras à nourrir aujourd'hui. Les seigneurs qui sont demourés ici doivent prendre une résolution et me dire les moyens qu'ils auront, ou de les entretenir ou renvoyer. Je croy bien qu'ils n'ont plus vœu que se retirer. S'ils font comme je leur ayt dit, j'ai ung coffre en ma chambre, lequel y feut porté, qui est à la Roynes, où il y peult avoir pour quatre mil livres de vaisselle d'argent; je la vendray et leur départiray, et puis les feray mettre sur un navire.

En ma part, Sire, si vous n'avez pitié de moi, je suis ruiné, n'ayant un seul escu, et estre tous les jours aux emprunts, et quarante ou cinquante personnes à nourrir.

Je prie Dieu, Sire, maintenir Vostre Majesté en bonne santé et prospérité, et vous donner toujours très longue vie.

De Lislebourg, ce xvij^e juin 1567.

ANNEXE ⁽¹⁾ A LA DÉPÊCHE DU 17 JUIN 1567.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n° 218, t. 1, cote 16, p. 53 v°. — Cop. du temps.)

Aujourd'hui jeudi, douzième jour de juin mil cinq cens soixante-sept, Messieurs les comtes de Morton et de Marr, les milords de Humes, de Lindsay et de Sempel, me sont venuz trouver à mon logis, ausquelz j'ai remonstré les extrêmes peines et ennuis que le Roy très chrestien portera des afflictions et adversités qui sont en ce royaume, et que, ayant entendu qu'il estoit arrivé hier matin mil ou douze cens chevaux à l'entrée du chasteau de Bourtiq, où la Royne, leur souveraine, arriva samedi dernier, j'allai parler à Messieurs les comtes de Hontelle, archevesque de Saint-André, évesque de Gallovey et de Ross et autres, pour savoir si, au nom du Roy, je pourrois faire quelque service. Qui me représentèrent d'aller parler à Messieurs le comte de Morton et de Humes, qui pour lors commandoyent à l'assemblée estant devant ledit chasteau de Bortiq. Il fut trouvé bon, et que pour cest effet j'escriprois une lettre auxdits seigneurs de Morton et d'Humes pour savoir si vouloient que je allasse parler à eulx, et encore que j'escrirois aussi une lettre à la Royne pour essayer de parler à Sa Majesté; que, ayant faict mes lettres, j'avois dépêché un homme qui estoit allé trouver la Royne et les avoyt fallis en chemin, parce que à mesme heure ilz se retirèrent. — Je leur ay monstré le double desdites lettres, et dict que la Royne m'avoit respondu sagement et vertueusement, me priant de travailler au nom du Roy, mais, s'ilz s'ataquoient à son mari, qu'elle ne vouloyt point d'appointement. Je leur remonstrai ce que Monsieur le Duc avoit obtenu le lendemain de son assize, qui estoient deux poincts signés de dix comtes, de six ou sept évesques, et sept ou huit des plus grands milords de ce royaume: le premier, qu'ayant ledit sieur Duc comparu en son assize, et ne se trouvant point accusé de ce dont il estoit chargé pour la

(1) Voyez ci-dessus, p. 309.

mort du feu Roy, que lesdits comtes, évesques et aultres seigneurs s'estoient tous déclarés de le supporter pour cest effet envers tous et contre tous. Le second poinct, que, s'il pouvoit parvenir en la bonne grâce de la Royne et de l'espouser, qu'ils le consentoient et approuvoient. — Que, le lendemain de la processe, la Royne estoit allé veoir le prince son fils au château de Strelin, et, en retournant, ledict Duc, qui craignoyt que la longueur du temps luy aportast quelque malheur, et désirant parvenir à ceste grandeur, se trouva, partant de cette ville de Lislebourg, fort accompagné, pour aller audevant de la Royne, et la pria gracieusement de se retirer au château de Dombar, et depuis lui monstra ce qu'il avoyt obtenu desdicts sieurs comtes, évesques et autres; qui l'esbahist grandement, et demanda retourner au château de Lislebourque, où Sa Majesté demeura quatre ou cinq jours, et après regaigna son logis accoustumé, puis alla au pallais de ceste ville; et se voyant en liberté, comme il luy sembloit, et considérant les services que ledit sieur Duc luy avoit fait, tant aux guerres d'Angleterre que aux guerres civiles, et depuis que Sa Majesté est arrivée en son royaume, et considéré aussi ce qu'il avoyt obtenu desdits seigneurs, Sadite Majesté s'estoyt résolue, espérant son repos et le contentement de son royaume.

1567.

MÉMOIRE POUR M. DE VILLEROY ENVOYÉ EN ÉCOSSE.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 218, t. 1, cote 16, f^o 63. — Cop. du temps.)

État déplorable des affaires d'Écosse. — Poursuites contre Bothwell comme meurtrier du feu Roi. — Soupçons de complicité répandus contre Marie Stuart. — Craintes du Roi que cette querelle n'amène la rupture de l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Sa volonté de s'y opposer. — Charge donnée à M. de Villeroy de se rendre en Écosse pour communiquer secrètement à M. du Croc le présent mémoire. — Opinion du Roi sur le pitoyable succès des affaires de la Reine d'Écosse. — Sa conviction que les seigneurs sont assistés et favorisés sous main par les Anglais. — Déclaration qu'on ne saurait méconnaître la justice de leur cause, puisqu'ils défendent les droits du légitime héritier de la couronne. — Ferme résolution du Roi de conserver l'Écosse à sa dévotion, et de ne pas souffrir que les folies de Marie Stuart mettent ce pays entre les mains des Anglais. — Recommandations faites en conséquence à M. du Croc. — Désir du Roi de faire

riser la cause de Marie Stuart, mais sans lui sacrifier ses intérêts. — Démarche que l'ambassadeur devra faire auprès des seigneurs écossais. — Assurance qu'il leur donnera que le Roi est disposé à favoriser de bon cœur tout ce qui sera pour le bien de l'Écosse, sans autre respect que la raison et l'équité. — Efforts qu'il devra faire également pour amener une réconciliation entre eux et leur souveraine. — Charge donnée à M. de Villeroy de seconder M. du Croc dans toutes les parties de cette négociation. — Entière confiance du Roi dans la discrétion et l'habileté de son ambassadeur.

Pour ce qu'il se veoit et entend par desà que les affaires d'Escosse sont en grande combustion, telle, si les nouvelles qui en viennent icy sont véritables, qu'il y a grand danger que la Royne dudict pays ne soit pour recevoir encores plus de desplaisir qu'elle n'a eu jusques à présent; et que, si tant est que les seigneurs dudict païs, qui sont demourez là, ayent, comme l'on dit, entrepris la poursuite contre le conte de Baudouel sur la mort du feu Roy d'Escosse, s'aydant du nom du jeune prince son filz, et que entre ladicte Royne et ledict comte il y ayt si estroicte intelligence que chacun dist, il y pourroit advenir ung grand changement qui, par aventure, allyéneroit du tout ledict royaume d'Escosse de celle ⁽¹⁾ en laquelle le Roy désire qu'il soyt tousjours maintenu et gardé avec ce royaume, Sa Majesté a ainsi fait faire ce mémoire particulier pour estre seulement communiqué au sieur du Croc, son ambassadeur par delà. — Auquel ledict sieur de Villeroy dira que, se descouvrant Sadicte Majesté à luy de l'opinion qu'il a du pitoyable succès des affaires de ladicte Royne d'Escosse, veu ce que luy a escrit ledict sieur du Croc de ses déportements, et les nouvelles estranges qu'il en a d'ailleurs, ayant assez senti que l'entreprise desdicts seigneurs est par soubz main assistée et favorisée des Anglois, et qu'il pourroit estre, comme Dieu est juste, que leurdicte entreprise viendroit à quelque effect dont le fondement ne seroyt pas blasmé ne improuvé de tout le monde, puisqu'elle est couverte de la cause du filz qui est le vray successeur et celluy qui a le principal intérêt, estant certain que pour se maintenir ilz auroyent leur principal recours ausdits Anglois, desquelz la charité n'emporteroyt que

(1) C'est-à-dire de l'intelligence.

leur ruyne, le Roy veult que ledict sieur du Croc saiche que le désir et intention principale de Sa Majesté est de conserver le royaume d'Escosse à sa dévotion, sans permettre que, soubz prétexte de tant de folies qui se présentent, il se retire et allie en aultre dévotion que la sienne, comme il est certain qu'il seroyt pour faire envers lesdicts Anglois, que lesdicts seigneurs chercheroient comme protecteurs en l'affaire qui se présente, s'ilz voyoient n'avoir aucune assurance du costé du Roy. Sur quoy il désire que ledict sieur du Croc considère bien l'estat en quoy sont les affaires de delà, et spécialement à quoy il sont pour tomber pour le regard de la Royne d'Escosse, à laquelle il veult bien faire toute faveur et ayde, mais non pas en chose qui seroyt à la perte et ruyne de son royaume et au dommage du service du Roy et de ses affaires, ayans lesdicts Anglois l'intention qu'ilz ont, ce qu'il faut bien mectre en considération, pour, suyvant ce que ledict sieur du Croc congnoistra qu'il sera besoing faire par ledict sieur de Villeroy ou luy-mesmes, dire ausdict seigneurs que le Roy ne peult croire que la mère, l'estimant digne, vertueuse et naturelle, aye autre intention que le bien de son filz et de son royaume, et, par conséquent, celluy de ses bons sujets; choses qui luy ont, jusques à présent, gardé d'adjouster foy à ce que l'on fait courir le bruit que lesdicts seigneurs se feussent, au nom de son filz, eslevez contre elle, et qu'ilz eussent dissention entre eulx qui fust pour apporter ung mal qu'il ne vouldroit pour rien veoir advenir par delà; les assureans que Sa Majestez espoussera et embrassera tousjours de bon cœur ce qui sera pour le bien et manutention du royaume en son entier, sans aucun autre respect que à la raison et équité; et fera de sa part aussi tout office pour remectre ladicte dame Royne en bonne intelligence envers eulx, et au bon et convenable chemyn requis à empescher que ceulx qui cherchent leur ruyne ne perviennent à leurs intentions. Estant cest affaire remis à la prudence dudict sieur du Croc vers lequel est plus envoyé ledict sieur de Villeroy pour ce qu'en a escrit par ses dernières lettres que pour nulle autre occasion affin qu'il s'en ayde pour instrument aux choses qu'il devra f

dire, tant envers ladicte dame Royné que lesdicts seigneurs; n'estant ce mémoire que pour le commun office que Sa Majesté ne veult obmettre à l'endroit de ladicte dame, s'assurant Sadiete Majesté que, n'ayant ledict sieur du Croc autre respect que au bien de son service, il tiendra ceste particularité de luy seul et en dispensera l'effect si sagement qu'il en sortira le fruit que Sa Majesté désire à maintenir ledict royaume à sa dévotion, et qu'il renvoyera ledict sieur de Villeroy si bien instruit et adverti de toutes choses que l'on verra par là se qui sera à en espérer.

Rapportera ledict sieur de Villeroy analyse et mémoire de l'estat des affaires de dellà, et comme tout y est passé, à la vérité, depuis la mort du feu Roy jusques à présent, pour en rendre compte par le menu à Leurs Majestés et, à son retour par Angleterre, de tout ce qui s'offrira.

1567. — 26 JUIN. — ÉDIMBOURG.

DU CROC AU ROI.

(Bibl. imp. — Fonds de St Germ. Harl., n. 248, t. 1, cote 46, f^o 63. — Cop. du temps.)

Départ de M. de Villeroy. — Refus fait aux deux ambassadeurs de les laisser communiquer avec Marie Stuart. — Prochain retour de du Croc, dont la présence est inutile en Écosse.

Sire, je ne pensois poinct que Monsieur de Villeroy dust partir que, à tout le moins, nous n'eussions veu la Royné d'Escosse : ce qui ne nous a esté permis. Il vous en dira les occasions; aussi feray-je qui partiray trois jours après luy, ne vous faisant point icy de service. Et, pour ce que mon dict sieur de Villeroy est [si] bien instruit de toutes les affaires de deçà qu'il vous en rendra bon comte, je ne vous feray plus longue lettre; aussi que je confirmeray à Votre Majesté ce qu'il vous dira.

Sire, je prie Dieu le créateur, etc. — De Lislebourg, ce xxvi^e jour de juin 1567.

Votre très humble et très obéissant subject et serviteur,

DU CROC.

1567. — 30 JUIN. — ÉDIMBOURG.

DU CROC AU ROI.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 213, t. 1, cote 16, fo 65, ro. — Cop. du temps.)

Détails sur le soulèvement des seigneurs écossais. — Emprisonnement de Marie Stuart à Lochleven par les comtes de Marr, d'Atholl, de Morton et de Glencairn, les lords de Hume et Lindsay. — Puissance des lords rebelles, qui sont maîtres de la personne du jeune prince, enfermé à Stirling. — Soumission de Balfour, capitaine de la ville et du château d'Édimbourg. — Fuite de Bothwell, qui s'est réfugié sur un navire. — Avis donné à du Croc par les Hamiltons, qu'ils veulent tout sacrifier pour tirer Marie Stuart de sa prison.

Sire, je vous ay despêché un courrier du xvii de ce moys qui emporta les déplaisantes nouvelles de ce royaume. Ceux qui se sont eslevés les premiers sont: le comte de Marr, gouverneur du prince, le comte d'Atôle, de Morton et de Glencarne, les milords de Humes et de Lindzay. [Ils] ont la partie faicte de tenir la Royne au chasteau de Loquelin, environné, comme je vous ay mandé, d'un lac d'eau de troys ou quatre lieues de tour, et ne se peut prendre par force. Ils ont le prince à Esterling, et tiennent ceste ville et le chasteau ⁽¹⁾, qui avoit tousjours dormi jusqu'à cette heure. Mais, depuis deux jours, le capitaine d'icelle a tousjours bougé de concert avec les aultres, qui est un vray traître nommé Baffour. Ils tiennent toute l'artillerie du royaume en leurs mains, sinon un peu qui est à Dombare. Le Duc, mary de la Royne, est sorti, il y a trois jours, et s'est mis sur un navire: l'on ne sçait où il a fait voile. Si croy-je qu'il ne s'esloignera point de la coste de ce royaume. Je viens de recevoir une lettre des Ameltons, où ils ont huit ou dix signés, lesquels veulent tous mourir pour retirer la Royne de captivité, car ils voyent que ceux qui se sont eslevés le font pour ruiner les Stuarts.

(1) La ville et le château d'Édimbourg.

XLVI.

MISSION DE M. DE LIGNEROLLES EN ÉCOSSE.

1567. — JUILLET.

INSTRUCTIONS POUR M. DE LIGNEROLLES ENVOYÉ EN ÉCOSSE.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 248, t. 1, cote 46, fo 58. — Cop. du temps.)

Charge donnée à M. de Lignerolles de rendre visite à la Reine Élisabeth et de lui remettre les lettres du Roi et de la Reine mère. — Communications qu'il pourra lui faire sur l'objet de sa mission en Écosse. — Conviction du Roi que la Reine d'Angleterre désire, comme lui, travailler au rétablissement de la paix dans ce royaume. — Conduite que devra tenir M. de Lignerolles à son arrivée en Écosse. — Recommandation qui lui est faite d'observer le comte de Murray et de voir si les actes de ce seigneur sont conformes aux intentions qu'il a manifestées. — Principal but de la mission de M. de Lignerolles, qui est de maintenir l'ancienne alliance entre la France et l'Écosse. — Démarches particulières qu'il devra faire auprès des seigneurs écossais, en usant au besoin des blancs-seings qui lui ont été remis par le Roi. — Communication qu'il leur donnera des bonnes intentions du Roi pour l'Écosse, sans rien spécifier touchant les Anglais. — Situation politique de l'Écosse divisée en deux partis, celui des Stuarts et celui des Hamiltons. — Efforts que devra faire l'ambassadeur pour leur réconciliation sous l'autorité de la Reine et du prince son fils. — Recommandation spéciale pour l'amélioration du sort de Marie Stuart. — Vif désir du Roi qu'il n'arrive rien de fâcheux à une personne qui lui tient de si près. — Charge donnée à l'ambassadeur de le faire comprendre aux seigneurs écossais, sans leur laisser supposer que le Roi ait d'autre but que le bonheur et la tranquillité de l'Écosse.

Le sieur de Lignerolles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, verra, passant en Angleterre, la Reyne d'Angleterre, et, luy baillant les lettres du Roy et de la Reyne sa mère, luy présentera leurs cordiales et affectionnées recommandations; dira de leurs bonnes nouvelles et le désir qu'ilz ont de savoir des siennes; qu'il a en charge de faire cest office pour confirmer, de plus en plus, la bonne, mutuelle et parfaite amitié qui est entre eux, y adjouxtant toutes les plus honestes parolles dont il se pourra adviser pour faire toujours congnoistre à ladicte dame Royne que Leurs Majestez ont l'entretènement de son amytié en chère recommandation, comme ilz estiment le semblable de sa part.

Si elle veult savoir l'occasion pour laquelle il va dellà en Escosse, luy dira que, pour avoir Leursdictes Majestez entendu, au retour des sieurs de Villeroy et du Croc, le piteux estat auquel y sont les affaires, mesme l'affixtion et nécessité en laquelle est la Royne dudict païs, l'y ont envoyé pour l'honneur qu'elle a eu en ce royaume, et le bien dudict royaume d'Escosse. Aussi n'a voullu, Sa Majesté, négliger d'envoyer savoir comme [les Écos-sais] se [com]portent et les conforter pour y remectre l'unyon, le repos et la tranquillité qu'il y désire veoir au bien commung de tous; faisant en cest endroit ce que les amis ont accoustumé et doivent les ungs aux autres, estimant que, de la part de ladicte dame Royne d'Angleterre, elle y désire le semblable.

Il passera de là en Escosse où il trouvera [Murray] (1), lequel, à ce qu'il dist, y retourne en intention d'accommoder en ce qu'il pourra les affaires, et les remectre au meilleur chemin qui luy sera possible. Ce que ledict sieur de Lignerolles pourra assés juger sur le lieu et par ses déportemens. Et, comme il sera arrivé là, verra et entendra le cours desdictes affaires pour, suyvant cela, se conduire selon l'intention du Roy, qui est entièrement de pouvoir, avec dextérité, retenir et contenir ledict royaume et estat d'Escosse en son entier et éviter qu'il ne se laisse conduire à nulle autre dévotion particullière qui l'esloignast, ou altérast aucunement l'amitié et bonne intelligence qui a esté de tout temps entre ces deux couronnes. Et, à ceste fin, pourra parler en particullier aux seigneurs qui ont moyen, s'aydant pour cest effect des lettres de créances en blanc qui luy ont esté baillées, qu'il fera suscripre selon qu'il en aura besoing, et leur dira l'intention du Roy telle que dessus, sans particulariser ne toucher aucune chose des Anglois, mais seulement de l'amitié que le Roy porte audict royaume et estat d'Escosse, le dommage duquel [ne] luy seroyt moins grief que du sien propre; les priant qu'ilz veullent bien considérer ce qui en dépend pour obvier à toutes les menées que l'on pourroyt faire au contraire.

(1) Ce nom est laissé en blanc dans le Ms.

Il y a deux partz audict royaume : l'une des Stuartz, qui sont ceulx qui ont la Royme et le prince en leur puissance, et couvrent leur entreprise sur la mort du feu Roy et la justice qu'ilz en cherchent. [L'autre], celle des Hamiltons, plus prochains et habiles à succéder à la couronne, lesquelz, à ce qu'il est entendu, monstrent désire que ladicte dame soyt hors de la captivité en laquelle elle est. Et de là est à craindre plus grand désordre audict royaume qu'il n'y en a encores. En quoy il fault que ledict sieur de Lignerolles mectè peyne de pénétrer pour descouvrir, s'il est possible, quelz sont leurs dessaings et faire ce qu'il pourra à ce qu'ilz demeurent, si faire se peult, de mesme intelligence au bien du royaume, pour lequel il les assurera qu'ilz trouveront tousjours toute faveur et ayde auprès de Sa Majesté; leur remonstrant très bien que faisant autrement est la ruyne et désolation de leurdict estat qui doibt estre soubstenu et conservé soubz l'auctorité et dignité de leur Royme et du prince son filz, et qu'il y a assez de moyen de parvenir à rabiller ce qui est survenu du passé, en mectant à part toutes passions particulières et ne regardant que au bien dudict royaume. Et en cella advisera le sieur de Lignerolles de faire sortir quelque fruct au bien et manutention d'icelluy royaume d'Escosse.

D'une chose fault-il qu'il ayt soing, de faire pour la Royme d'Escosse tout ce qu'il pourra pour luy donner moyen d'estre plus à son aise qu'elle n'est; faisant dextrement entendre auxdicts seigneurs, ainsi qu'il verra qu'il sera à propos, que le Roy n'auroyt pas plaisir qu'elle eust mal, luy attouchant, comme elle fait, et de parentelle et alliance, ayant receu en ce royaume l'honneur qu'elle y a eu, mais surtout qu'il ne leur face pas **cognoistre** que tout ce que Sa Majesté fait en cest endroit soyt **pour** autre occasion que pour le bien, utilité et advantaige dudict **royaume** et leur repos et contantement.

1567. — 22 AOUT.

**Articles accordés entre le Régent et les Seigneurs d'Escoſſe à Lislebourg,
le xxij^e jour d'aougst l'an de Nostre Seigneur 1567.**

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 47. — Minute du temps.)

Déclaration faite devant le Conseil que la volonté de la Reine d'Escoſſe est de transporter la couronne au prince son fils. — Choix qu'elle a fait de son frère Jacques, comte de Murray, pour administrer le royaume pendant la minorité du jeune Roi. — Mesure qui avait été arrêtée en cas de refus ou de mort du comte de Murray, alors absent du royaume. — Détermination prise par le comte, aussitôt son retour, d'obéir à la volonté que la Reine lui a témoignée par écrit et de vive voix. — Nécessité pour lui d'obtenir le concours efficace de la noblesse et des États du royaume. — Articles arrêtés à cet effet. — Établissement de la vraie religion. — Bonne administration de la justice civile et criminelle. — Promesse faite par le Conseil et la noblesse d'accompagner le Régent partout où il se transportera dans le royaume pour y faire reconnaître l'autorité du Roi. — Soin qui devra être apporté dans le choix des officiers publics. — Engagement pris de n'accorder aucune rémission, tant que durera la régence, à quiconque serait convaincu de meurtre ou d'homicide. — Promesse mutuelle du Régent et du Conseil de réunir leurs efforts pour le maintien de la paix publique et la bonne exécution des lois. — Engagement formel pris par le Régent de ne remettre, pour quelque cause que ce soit, la personne du Roi entre les mains d'un prince étranger et de ne le marier qu'avec le consentement de la Reine sa mère.

Les seigneurs du Conseil secret et aultres de la noblesse et Estatz icy soubzscriptz estans convenus et assemblés en conseil. Il a esté accordé et déclaré que le plaisir de la Royne est que, pour la bonne amour et entière affection qu'elle porte à la majesté du Roy son filz, nostre souverain seigneur, elle luy délaisse, cede et transporte la couronne de ce royaume avec toutes seigneuries, terres et domaines à elle appartenans, afin que d'urant sa vie elle puisse veoir son filz posé et estably en cedit royaume. Et, par sa commission, elle octroye ⁽¹⁾ à cest effect que du jour de xxiiii^e de juillet dernier passé (comme il est plus à plain contenu ailleurs), auquel temps aussy Sa Grâce, congnoissant la proximité et consanguinité qui est entre la majesté du Roy, nostre souverain seigneur, et son très cher frère Jacques, conte de

(1) Nous reproduisons, comme toujours, avec la plus grande fidélité, le texte du Ms. Mais document est, suivant toute apparence, une traduction littérale de l'écossais, qui, dans ce passage comme dans plusieurs autres, manque de clarté et surtout de régularité grammaticale.

foray, seigneur d'Aburmete, de l'affection duquel et bon amour vers Sa Majesté et le bien publicq de son royaume elle est très suseurée, au regard de quoy, et de la certitude de la susfissance et bon vouloyr de son dict frère, elle de sa grâce a nommé, déclaré, constitué et ordonné icelluy estre régent de son dict très cher filz, ce royaume et subgets durant la minorité et bas aage le sondict filz. Et, en cas que sondict frère, estant absent hors le ce royaume (1), décède ou refuse, seront ordonnez et nommez aultres nobles personnes pour l'administration de ladicte charge et gouvernement, lesquelz auront commission, subcription et privé seel d'elle, du jour et de la date dessus escriptes, plus amples et plus expresses.

Et que, au temps de la couronnement de nostre souverain seigneur, accomplie et solennizée le xxix^e jour dudict mois de juillet, comme il fut trouvé bon et expédiant, approuvé, ratifié et accordé par les Estatz estans convenus et assemblez, auquel temps, sellon le bon plaisir de Dieu, ledict noble et puissant seigneur estant retourné en ce royaume et son pays, considérant la vollonté délibérée et l'intention de la Royne, non seulement par la commission qu'elle en avoyt fait expédier, mais de sa propre bouche et voix, combien que la charge soyt de grant poix, pour l'affection qu'il porte au Roy, nostre souverain seigneur, et au bien publicq de ce royaume et pays, icelluy seigneur est contant d'emplir ladicte charge. — Mais, avec tout le zèle et bon vouloir qu'il porte en ceste part, encores n'en pourroit-il ensuivre auleun fruit ny perfection sans l'assistance effectuelle et concurence du Conseil de noblesse et Estatz du royaume. Pour tant, et à celle fin que une concurance uniforme puisse estre entre luy et iceulx, pour l'avancement de la gloire de Dieu, du gouvernement des affaires et du bien publicq, ilz ont, d'un commun adviz et consentement, accordé et arresté

(1) Lors de la renonciation faite par Marie Stuart à la couronne, le comte de Murray était en France. Il revint à Edimbourg le 11 août, et eut une entrevue avec la Reine à Lochleven. Le jour même où ces articles furent arrêtés, le 22 août, il fut solennellement reconnu comme régent dans la chambre du conseil du Parlement (*in the council chamber of the Tolbooth*), et proclamé le même jour à la Croix d'Edimbourg (D. Laing, *The Works of Knox*, t. II, p. 566, n. 1).

entre eulx, mutuellement et réciproquement, les articles qui s'ensuivent :

En premier lieu, veu que Dieu éternel, de sa grande miséricorde, après ⁽¹⁾ le son de la trompète de son saint Évangille, en ce pauvre roïaulme, pour la gloire de son saint nom, nous a plusieurs fois manifestement délivrez de beaucoup de dangiers qui estoient par aparence inevitables, il faut aussi que l'honneur de son nom soit préféré à toutes choses tériennes et temporelles; pour tant, la dicte noblesse et les Estatz s'assembleront avec ledict seigneur Régent, tant pour sa promotion à la régence que pour establir la vraye relligion de Jésus-Christ en toutes choses qui en dépendent, aussy pour ordonner et statuer de toutes autres choses concernans la pollice de ce gouvernement du royaume, et qu'un parlement puisse estre tenu et gardé.

Item ladicte noblesse, Conseil et Estatz s'assembleront avecques ledict seigneur Régent pour luy bailler administration de la justice également et indiféremment envers tous les subjets de ce royaume sellon les loix, et ce tant en matières civiles que criminelles, sans aulcune [partialité].

Item, pour aultant qu'il est très notoire que non seulement les pauvres subjectz de ce royaume sont oppressez et vexez par larrons et volleurs et aultres sortes de gens, aussy que tous les Estatz dudict royaume sont en tel désordre, que il ne pouroit longuement durer sy de brief on ne y mettoit remède, pour tant ledict Conseil et la noblesse accompagneront ledict seigneur Régent en telles places qu'il sera expédiant jusques ad ce que l'autorité du Roy soit establye et recongneue par tout le royaume et que tout soit mis à bonne fin d'icy en avant, et que les susdicts seigneurs se associent avecques ledict Régent et le Conseil, par l'advis desquelz toutes les affaires du bien publicq seront ordi ées et dirigées.

Item, pour aultant que les officiers publiques de ce royaume sont les principaulx qui tiennent tout le corps dudict royaume

(1) Au lieu de *après le son*, je crois qu'il faut mettre *par le son*, etc., sans quoi cette phrase ne se comprend pas.

en ordre, et que, iceulx estans divisez et séparez, le tout devien-
droit à rien, il est trouvé convenable que telz hommes soient
nis ausdicts offices, ydoines et de bon jugement.

Item, qu'ilz consentent et accordent que nulle rémission ne
espit ne soient octroyez ne donnez à aulcune manière de per-
onne pour aucun meurdre ou homicide, ou aultres crimes
emblables qui seront commis depuis la date des présentes, du-
ant le temps qu'il plaira à Dieu maintenir ledict seigneur Régent
en la susdicte charge.

Item que ledict seigneur Régent, par l'avis dudict Conseil et
noblesse, fera son devoir à la gloire de Dieu de exécuter justice
et de garder le royaume en paix, et que nulz d'eulx ne murmu-
ront à l'encontre de luy, ains luy assisteront à la justice et
exécution des loix à l'encontre de toutes personnes rebelles à
l'authorité du Roy, nostre souverain seigneur, ou contrevenans
ausdictes loix.

Item que ledict seigneur Régent fidèlement promet que, du-
ant le temps de sa charge et office, il ne contractera avecques
ulcuns princes estrangiers, pour paix ou guerre qui puisse ad-
venir, de l'estat dudict Roy nostre souverain, et qu'il ne fera
nariaige sans le consentement de la Royne sa mère.

Le serment que le conte de Moray a prononcé pour le gouvernement de
Escosse, traduit de mot à mot d'escossois en françoys.

libl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 18. — Cop. du temps.)

Je Jacques, comte de Moray, en la présence de l'Éternel mon
Dieu, prometz, durant la course entière de ma vye, de servir
à luy Éternel mon Dieu à mon extresme pouvoir, selon qu'il
requiert en sa très sainte parole révellée et contenue dans le
nouveau et vieil Testament, et, suivant les presches de sa sainte
parole, [maintenir] la deue et droicte administration de ses sa-
craments à présent receue et pratiquée en ce royaume. Aussi
jolliray et feray teste à toute faulce religion contraire à icelle

et gouverneray le peuple, qui m'est commis en ma charge, selon le voulloir et commandement de Dieu contenu en sadicte parolle, et jouxte les louables loix et constitutions receues en ce royaulme, nullement répugnantes à icelle parolle de l'Éternel mon Dieu, et procureray en toute extrémité à l'Église de Dieu et à tous peuples crestiens vraye et parfaite paix. Et, tout le temps advenir, les droitz et rentes, avec tous les justes privilleges de la couronne de Escosse, je préserveray et garderay inviolablement, sans les transférer ny aliéner. Je desfendray et reprendray en tous estatz et tous dégrez les oppressions et toutes sortes de tortz; procureray que justice et équité soit gardée à toutes créatures, sans exception. Ainsy me soit miséricordieux et à vous le Seigneur et père de toute mercy. Et de mes souverainetés, seigneuries, pays et empire, je m'estudiray à estirper tous hérétiques, ennemis du vray service de Dieu, après estre convaincus par la fidelle Église de Dieu desdicts crimes. Toutes les choses dessus dictes j'affirme par mon serment solempnel.

Après il mist la main sur la Bible, puis fut chanté le pseume LXXII^{me} (*).

1567. — 29 AOUT. — FARNHAM.

Lectre de la Roynie d'Angleterre escripte à Trokmarthon.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, pièce 19. — Copie du temps.)

Mécontentement manifesté par Élisabeth de la manière expéditive dont on procéde en Écosse. — Justice de la réclamation faite par les Hamiltons pour être admis à communiquer avec la Reine leur maitresse. — Charge donnée par Élisabeth à Throckmorton de déclarer qu'elle voit avec plaisir leurs efforts pour la délivrance de Marie Stuart. — Appui qu'elle est prête à leur donner. — Approbation de la conférence qui doit avoir lieu entre lord Scrope et lord Herries. — Instances qu'il faudra faire auprès de lord Scrope, de a part d'Élisabeth, pour qu'il s'emploie à la délivrance et au rétablissement de la Reine d'Écosse. — Recommandation à l'ambassadeur, s'il est en route pour revenir, de faire connaitre à lord Scrope et aux Hamiltons les intentions de la Reine d'Angleterre.

Nostre loyal et bien aimé, nous nous contentons fort des dépenses que nous avons receues ces derniers jours de vous, dat-

(* *Quam bonus Israel Deus his qui recto sunt corde!*)

lées des xx^e, xxij^e et xxiiij^e de ce moys, n'en aians receu de sept jours auparavant, aiant trouvé par icelles que dilligemment et assurement nous advertissez des hatifves et péremptoires proceddures que on faict par delà. Lesquelles, comme nous ne les trouvons en rien bonnes, aussy espérons qu'elles réfrodiront et recepveront quelque réformation. Car nous ne pouvons penser que ceulx avecques lesquels vous avez affaire puissent satisfaire aux doubtes meuz par les Hamiltons; lesquels (quelque chose qu'il en advienne pour leur privé respect) toutesfoys les choses qu'ilz mectent en avant seront allouées de toutes raisonnables personnes. Car, si eulx, estans des grands seigneurs du royaume, ne peulvent estre receus à oyr la Royne, leur souveraine, déclarer sa pensée concernant le rapport que ont faict d'elle ceulx qui la tiennent en captivité, pourquoy croyront-ilz ou endureront ceulx qui font ce rapport d'elle? — Et, par ce, nostre vouloir est que vous faciez entendre plainement aux Hamiltons que ladicte proceddure nous plaist fort, touchant la poursuiete qu'ils font pour la délivrance de la Royne leur souveraine, et que, en toutes choses qui seront raisonnables, nous sommes pretz de nous employer avecques eux pour la Royne nostre sœur. — Et quant à ce que, à vostre partement, le millort Scrop doit conférer avecques le milort Harris pour nous faire entendre leur intention et sçavoir la nostre, il nous plaist très-bien ainsy, et vous prions advertir le millort Scrop de cecy avant que partir ou en venant, et le prier de nostre part de se monstrier favorable et aydant à ceulx qui deument s'employeront à la délivrance de la Royne, nostre sœur, et à l'entretènement de son auctorité. Et, suivant ce qui vous a esté cy-devant escript par nostre secrétaire, que, après avoir parlé au millort Mora, vous eussiez à vous en reveir, vous ne laisserez pour ceste présente à le faire. Laquelle ayant receue estant jà acheminé, nous vouldons toutesfoys que vous faciez sçavoir nostre intention au millort Scrop et aux Hamiltons. — Donné soubz nostre seignet, en nostre chateau de Farnham, le xxix^e d'aoust 1567 et de nostre règne le ix^e.

1567. — 31 AOUT. — BERWICK.

Extrait de la lettre que Trokmarthon a escripte à millort Scrop, dactée du dernier jour d'aoust de Barrvich après la réception de la précédente.

Communication de la lettre précédente faite par Trockmorton à lord Scrope et à lord Herries. — Conseil qu'il leur donne de ne pas s'endormir. — Ferme Résolution manifestée par les seigneurs écossais de poursuivre le jugement des personnes accusées du meurtre du feu Roi.

Ceste nuit j'ay receu lectres de la Roynie, ma souveraine, desquelles je vous envoie la coppie de mot à mot, affin que par icelle vous et millort Harris puissiez entièrement congnoistre l'intention de madicte maistresse. Et d'abondant je vous advise que vous et ceulx qui sont de vostre volonté ont besoing de ne s'endormir, car, à mon partement de Édimbourg, la dernière sommaire résolution que je peux avoir de ces seigneurs feut que en despit de quiconque s'en mesleroit, ils poursuivoient, comme ils avoient commencé et en brief, ceulx lesquels ils suspeçonnoient du meurtre et qui estoient adjournez en cas de ban; [et s'ils] ne venoient se purger, que ilz les déclairoient traitre qui que feussent, et confisqueroient tout et chacun leur bier terres et revenu.

1567.

Liste des seigneurs qui ont assisté au couronnement du Roy d'Escos Jacques VI^{me} (1).

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218, t. 1, c. 16, f^o 46 r^o. — Cop. du temp.)

Le comte d'Atholl
 Le comte de Morthon
 Le comte de Glenkerne
 Le comte de Marre
 Le comte de Marthinton (*Menteith?*)

(1) Cette cérémonie avait eu lieu dans la haute église de Stirling (*High Church*) le 29 juillet. — Cf. dans Keith, *Hist. of the church in Scoll.*, p. 437, la relation authentique du couronnement de Jacques VI.

Le jeune comte Moros (*Montrose? maister of Graham*).

LES LORDS.

Lord Humes
 Lenzey
 Keryn (*Sanquhair?*)
 Sample
 Endermer (*Innerness?*)
 Hoggeltre
 Saint Jehan
 Dribrok
 Drkomond
 Sainte Comynge (*S. Colmes-inche?*)

LES ÉVÊQUES.

L'évesque d'Orkney, surintendant de Lieuthianel.
 L'évesque d'Angus, surintendant d'Angus.
 Plus environ soixante barons, avecques aultres comtes et seigneurs qu'on ne nomme point.

Le comte d'Ondelay (¹).
 Le comte d'Arguil
 Le comte d'Areil (*Errol*), conestables
 Le comte de Montgommery
 Le comte de [*Montrose*]
 Le comte de Sundrelam
 Le comte de Casselles
 Le comte de Catenez
 Le comte de Rotes.

(¹) Ces noms sont placés dans le Ms. à la suite des précédents, sans aucune indication. Je pense que ce sont les noms des principaux seigneurs qui restèrent fidèles à la cause de Marie Stuart et refusèrent d'assister au couronnement de Jacques VI (Voyez dans Keith, p. 436, l'acte d'association pour la délivrance de la Reine d'Écosse, daté de Dumbarton, et *ibid.*, p. 475, acte daté de Hamilton, le 8 mai 1568).

1567. — 12 NOVEMBRE. — COPENHAGUE.

Le comte de Bothwell au Roy.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 110. — Autographe.)

Résolution prise par le comte de Bothwell de se rendre auprès du Roi de Danemark, et de là en France. — Tempête qui l'a jeté sur les côtes de Norwége. — Son arrivée en Danemark, où il a rencontré M. de Danzay, ambassadeur de Charles IX. — Exposé qu'il lui a fait de toutes ses affaires pour être communiqué au Roi. — Espoir fondé par Bothwell sur l'appui du Roi de France, dont il a toujours été le serviteur dévoué.

Sire, estant parti d'Escosse pour venir faire entendre au Roy de Dannemarc les grands et évidens torts qui sont faicts à la Roynie d'Escosse, sa proch parente, et à moy partiquièrement pour de là aller trouver en diligence Vostre Majesté, j'ay esté par tormente jetté en la coste de Norwége et de là venu en Danemarch, où j'é trouvé le seingneur de Denzay (¹), vostre ambassadeur, auquell j'ay fait ample discours de mes effairs et prié de vous en advertir par houle exprès, ce qu'il m'a promis. Et ne doubtant point qu'il ne l'acomplisse, je suppliray très humblement Vostre Majesté d'avoir esgard à la bonne volonté que j'ay toute ma vie eu de vous faire service, en laquelle j'ay délibéré de continuer, et qu'il vous plaise me faire tant d'honneur de me faire responce comme à celuy qui n'a, après Dieu, aultre espérance qu'en Vostre Majesté.

Sire, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce, et suply le Dieu tout-puyssant vous donner très heureuse et longue vie. De Copenhaguen, le douziesme jour de Novembre.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

JAMES DUC OF ORKMAY.

(¹) J'ai fait vainement toutes les recherches possibles pour retrouver la correspondance de M. de Danzay. Quelques lettres de cet ambassadeur sont conservées à la Bibliothèque impériale, mais elles sont toutes postérieures à l'année 1567 et étrangères aux affaires d'Escosse.

XLVII.

AMBASSADE DE BOCHETEL DE LA FOREST EN ANGLETERRE (1).
MISSION DE M. DE BEAUMONT EN ÉCOSSE.

1568.

1568. — 2 FÉVRIER. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.

Bibl. impér. — Fonds de St-Germ. Harlay, n 222, t. 1, pièce 31. — Original signé.)

Arrivée à Londres d'Elphinston, envoyé par Murray vers Élisabeth sous prétexte de lui rendre compte de ce qui s'est passé aux derniers États d'Écosse, et de lui faire approuver la condamnation prononcée contre Marie Stuart. — Véritable but de cette mission. — Charge donnée à Elphinston de resserrer l'alliance entre l'Écosse et l'Angleterre, et de faire assurer au jeune Roi d'Écosse la succession d'Élisabeth, sous la condition que ce prince et le Régent reconnaîtront immédiatement la suprématie de l'Angleterre. — Nouvelle de l'exécution de deux individus condamnés comme complices du meurtre de Darnley.

Sire, depuis ma dernière dépesche, dattée du vingt quatrième du mois passé, il est icy arrivé ung gentilhomme du conte de Moray, nommé Elpheston, envoyé par luy devers ceste Royne soubz coulleur de luy faire entendre ce qui a esté fait à ces derniers Estats d'Escosse (2), desquelz mesmes il a apporté tous les actes couchez par escript, et luy faire trouver bon ce qui y est passé, principalement touchant le fait du meurtre du Roy, pour lequel la Royne, comme en estant convaincue, a esté condamnée à perpétuelle prison, et la garde de sa personne baillée à Ledinthon. Mais j'ay entendu que la principale occasion de sa venue est pour faire ung temps résidence auprès de ceste Royne,

(1) Jacques Bochetel de la Forest, chevalier de l'ordre et maître d'hôtel du Roi, succéda à Paul de Foix comme ambassadeur en Angleterre en 1567. Il ne garda ce poste que jusqu'au mois de novembre 1568, époque où il fut remplacé par Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon. Tous les documents relatifs à l'ambassade de Bochetel sont extraits d'un Ms. de la Bibliothèque impériale, fonds de Saint-Germain Harlay, n. 222, t. I. Nous avons réuni dans le présent paragraphe quelques lettres qui se trouvent dans le même Ms., et qui se rapportent à la mission dont M. de Beaumont fut chargé en Écosse la même année.

(2) Au parlement tenu à Édinburgh en décembre 1567, et dans lequel Bothwell fut condamné. Voyez *The acts of the Parliaments of Scotland*, t. III, p. 5.

et practiquer quelque plus estroicte alliance entre les deulx royaulmes, faire asseuer le Prince dudict Escosse de la prochaine succession à ceste couronne, avecques condition que ledict prince tiendra la couronne qu'il a maintenant, et le Régent son gouvernement, soubz la protection de ceste dicte Royne. Par cecy et par quelques propoz que j'en ay ouy, Sire, il semble bien que ledict Régent et les aultres seigneurs qui sont auprès de luy ne se tiennent encores pas beaucoup asseuez de leur gouvernement, et craignent qu'on ne leur remue mesnaige ou dedans ou dehors. Quoy qu'il y ait, j'observeray le plus soigneusement que je pourray la négociation de cestuy-cy, et quel proffict il en tirera pour en rendre conte entièrement à Vostre Magesté.

Les deulx qui avoient esté condamnez pour le susdict meurtre, comme j'avoys cy-devant escript, ont depuys esté exécutez, assavoir pendus et puyz bruslez. J'espère de recouvrer bientost les extraictz des actes susdicts pour les envoyer à Vostre Magesté, et pourroys bien les avoir tout au long s'ils n'étoient si amples et prolixes, comme on m'a dict..... (1).

Sire, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce deuxiesme jour de février 1568.

Votre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

(1) Le reste de cette lettre contient des nouvelles sans intérêt, étrangères d'ailleurs à ~~les~~ affaires d'Écosse.

1568. — 3 FÉVRIER.

La Roynne mère à M. de la Forest.*(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n° 222, t. 1, pièce 34. — Minute.)*

rivée en Erance du frère du comte de Rothés envoyé par Marie Stuart pour solliciter des secours. — Déflance qu'il avait d'abord inspirée à Catherine de Médicis. — Antipathie de cette princesse pour les Écossais en général. — Impossibilité d'accorder aucun secours dans un moment où le Roi peut à peine se défendre lui-même. — Témoignages de bonne volonté avec lesquels on a congédié l'envoyé de la Reine d'Écosse. — Lettres qui lui ont été remises sur sa demande pour le gouverneur de Dumbarton et quelques autres personnes. — Bon effet que doit produire en Écosse, sur les partisans de Marie Stuart, l'accueil fait en France à son envoyé. — Avis relatifs aux troubles de France, qu'il doit transmettre à l'ambassadeur en passant à Londres. — Satisfaction éprouvée par Catherine de Médicis des bonnes dispositions de la Reine d'Angleterre à l'égard de la France.

Monsieur de la Forest, j'avois receu une dépesche de vous vng auparavant que fust arrivé le gentilhomme escossois, frère du comte de Rotan; et depuis son arrivée j'en ay eu deux autres le dixième et vingt quatriesme du présent. Sa venue par deçà le langage qu'il tenoit me fit douter, du commencement, quelque chose de luy autre qu'il ne m'a faict paroistre depuis, quoy le soubzpeçon auquel nous ont conduitz les troubles présents ayda beaucoup à m'augmenter la mauvaise opinion que j'ay usjours eue (et n'en suis cause) de ceulx de ceste nation-là; et, par le sieur de Lignerolles qui l'avoit congneu en Escosse, et par lequel il disoit avoir receu beaucoup de courtoysies et d'honnestez, qui tesmoigna de la bonne volonté et de l'affection qu'il meritoit au service du Roy monsieur mon filz, je l'eusse malaisément ouy parler, joint que l'occasion de son voiage n'estoit pas tant à propos pour nous induire maintenant et pendant les troubles ausquelz nous sommes à entreprendre quelque chose pour deffense d'altruy, attendu que c'est tout ce que nous pouvons faire de résister à ceulx qui nous offencent, lesquelz sont dedans nous mesmes, et regarder à guérir la playe qui nous touche de plus près que ne nous faict celle d'altruy. Bien luy ai-je voulu faire entendre et congnoistre la bonne volonté que le Roy, mon-

sieur mon filz, portoit à ladicte Royne sa sœur, et semblablement à tous ceulx qui monstrent l'aymer et la vouloir servir et favoriser en l'affliction en laquelle elle est pour le présent, mais que de s'emploier pour elle d'autre façon, il estoit bien malaisé (comme il sçavoit très bien) que le Roy mondiet filz, encor qu'il eust la volonté la meilleure du monde, eust aucun moien de le pouvoir faire.

Et sur cela il s'en retourne avec ceste responce, et emporte quelques lectres qu'il a demandées, une adressante au gouverneur de Dombare (1), l'autre à celui qui commande en la frontière d'Escosse, et deux ou troys autres de créance à ceulx à qui il les voudra distribuer. Il leur comptera en passant quel traitement il a receu icy et s'il est content de ce que on a fait pour luy. Et, encores que cela ne serve de beaucoup, si ne laissera-t-il de le faire sonner bien haut en Escosse, et par ce moien donner plus de cueur à ceulx qui se sont tousjours démontrés affectionnez à ceste couronne et particulièrement à leur Royne.

Il doit apprendre, passant en Angleterre, beaucoup de choses concernans nos troubles, desquelles vous nous advertirez aussitost qu'il vous les aura dicts, comme je luy en ay donné charge, affin de pourveoir s'il y avoit chose qui nous importast.

Par les deux dernières des vostres au Roy monsieur mon filz, j'ay veu beaucoup [de] particularitez desquelles je suis très aise et de la bonne volonté de la Royne d'Angleterre envers nous. Je m'asseure qu'elle continuera, si elle est bien sage, car elle est en danger d'estre traictée de mesme façon que nous, si elle ne prend garde à ses affaires. Je suis bien de son opinion quant à la paix, quelque bruiet qu'on ayt voulu faire courre, au désavantage du Roy monsieur mon filz et de moy, que je me suis acheminée tout exprès au camp. Elle se peult assurer que je ne la rechercheray jamais que ce soit avec tout l'avantage du Roy mondiet filz que je pourray et son entière réputation, car il n'y a rien en ce monde que j'aye en plus grande re-

(1) Lisez Dumbarton. Le gouverneur de ce château était M. de Fleming (Voy. la lettre suiv.).

commandation ny qui me soit si cher que est son honneur (1).

1568. — MARS.

Le Roy à M. de Fleming.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 39. — Minute.)

Témoignages de satisfaction adressés par le Roi à lord Fleming pour sa fidélité et ses bons services comme gouverneur du château de Dumbarton. — Exhortations de persévérer. — Assurance que tout ce qu'il fera pour Marie Stuart sera réputé par le Roi comme fait pour son propre service.

Monsieur de Fleming, j'ai reçu vostre lectre du xxiiii^e du passé, et veu par ce que m'escripvez le zèle, dévotion et affection que vous avez tant à mon service que à celuy de la Royne ma bonne seur et la fidélité dont vous avez usé à la garde et conservation du chasteau de Dumbertrand soubz son obéissance; ce que j'ay reçu à bien fort grand et agréable plaisir, et vous prie de continuer à présent, tant pour la garde de ladicte place que en toutes aultres choses où vous verrez que l'occasion s'offrira que vous aurez moyen de luy faire service; et de ma part vous vous povés assurer que, outre ce que j'espère bientôt faire congnoistre à la Royne ma dicte seur l'amitié et bonne volonté que je luy porte, et que je dézire faire pour elle tout ce que je pourray, j'auray tout ce que vous ferez pour son service en la mesme réputation et souvenance que si c'estoit pour myen, ainsy que ce porteur (2) vous dira plus particulièrement de ma part, suyvant la charge que je luy en ay donné : qui me gardera de vous faire plus longue lectre que de prier le Créateur, Monsieur de Fleming, qu'il vous ayt, etc., etc.

(1) Le reste de cette lettre contient des nouvelles sans importance, relatives aux affaires de France.

(2) Le frère du comte de Rothes probablement (Voyez la lettre de Catherine de Médicis à M. de la Forest, du 3 février).

1568. — 1^{er} AVRIL. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 40. — Orig. signé.)

Compte-rendu d'une audience accordée par Élisabeth à l'ambassadeur. — Faux bruits répandus par les ministres anglais pour déterminer leur maltresse à soutenir le Régent d'Écosse. — Silence que l'ambassadeur a cru devoir garder à cet égard. — Conversation qu'il a eue avec Élisabeth sur les affaires d'Écosse. — Opinion de cette princesse sur le but de la démarche faite par Murray, auprès de Marie Stuart, à Lochleven. — Bruit d'un mariage projeté entre la Reine d'Écosse et M. d'Albret. — Lettre écrite par Élisabeth au Roi de Danemark pour demander l'extradition de Bothwell. — Vains efforts de l'ambassadeur pour obtenir de plus amples informations sur les affaires d'Écosse. — Position critique du Régent, contre lequel les deux tiers du pays se sont soulevés. — Double demande des adversaires du comte de Murray, savoir : la délivrance de la Reine et la mise en jugement du comte lui-même et de quelques autres seigneurs, comme coupables du meurtre de Darnley. — Opinion de l'ambassadeur que cette accusation est fondée.

(Extrait.)

Sire,..... voyant [la Royne] en si bon trein, je ne luy vouluz point parler du bruict que aucuns de ses ministres font courir que l'on veult envoyer de France gens en Escosse pour assister et servir à la Royne prisonnière, ne me semblant pas estre à propoz, et aussi que, depuis ma dernière dépesche, j'ay sceu que c'est ung vent que lesdicts ministres soufflent aux oreilles de ceste bonne dame pour l'esmouvoir et inciter à favoriser les entreprises du Régent qui est aujourd'hui bien empesché, ainsi que je diray ci-aprés, chose à laquelle toutesfois elle n'a jamais voullu entendre. Par ainsi je l'entretins tousjours d'aulture matière que j'obmectz pour n'estre d'importance; enfin, estans tombez sur les affaires d'Escosse, elle me dist qu'il estoit véritable que ledit Régent avoit veu ladicte Royne d'Escosse et que c'estoit pour la flater et la persuader à quelque pact, sans aultrement me rien spécifier. La pressant de m'en dire davantage, me dict seulement que c'estoit chose touchant mariage. Je ne puis comprendre, Sire, ce que ladicte dame veult entendre, si ce n'est qu'elle veult parler du mariage de ladicte dame d'Escosse et de

monsieur d'Albret, dont il est quelque bruict sourd. Elle m'a dict aussi qu'elle avoit escript au Roy de Dannemarc (1) pour délivrer aux Escossois Baudouel, avec caution, toutesfois, que là où il seroit trouvé innocent du meurtre du feu Roy d'Escosse, qu'il ne luy seroit fait mal aucun pour toute aultre cause que ce fust. — J'eusse bien désiré qu'elle fust entrée plus avant sur les choses dudict Escosse, car j'avois esté adverty qu'il luy en estoit venu nouvelles deux ou trois heures devant, mais elle ne voullut passer outre. Depuis il m'a esté dict que le mareschal de Barwich luy avoit escript que, pour certain, les deux tiers d'Escosse s'estoient eslevez tout en ung coup contre le Régent et ses alliez, et qu'ilz luy avoient mandé que, où la Roynes d'Escosse auroit le moindre mal du monde, qu'ilz s'en prendroient à luy et aux susdictz alliez; et que iceulx eslevez demandoient premièrement deux choses, assavoir la délivrance de la Roynes, et l'aultre que ledict Régent et la pluspart de ceulx qui luy assistoient (entendans Ledinthon et trois ou quatre aultres seigneurs) se purgeassent du meurtre du feu Roy d'Escosse; chose, Sire, qui n'est pas hors de propoz, car il y a longtemps que l'on assure de deçà que la pluspart de tous ont presté consentement audict meurtre.....

Sire, je pry Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vie. De Londres, ce premier jour d'avril 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et sujet,

BOCHETEL.

(1) Cette lettre, en date du 29 mars, n'a pas été retrouvée; mais on peut voir dans notre *Supplément au Recueil du prince Labanoff*, p. 190, la lettre en date du 4 mai par laquelle la reine Elisabeth renouvelle ses instances auprès de Frédéric II pour obtenir l'extradition de Bothwell.

1568. — 9 AVRIL. — LONDRES.

M. de la Forest à la Royne mère.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 43. — Autographe.)

Nouvelles d'Écosse. — Attitude des adversaires du Régent, qui se tiennent en armes dans leurs maisons, sans prendre l'offensive. — Bruit répandu en Angleterre que la France se dispose à se déclarer pour Marie Stuart. — Proposition qui aurait été faite par l'un des principaux seigneurs de la cour de passer en Écosse avec cinq ou six mille arquebusiers. — Avis donné par l'ambassadeur d'Angleterre de la prochaine arrivée de M. de Beaumont, chargé d'une mission en Écosse. — Renseignements demandés à M. de la Forest sur ce personnage, dont il n'a pu rien dire parce qu'il lui est tout-à-fait inconnu. — Bon accueil qu'il recevra en Angleterre. — Mais conviction de l'ambassadeur que cette mission excitera toute la défiance d'Élisabeth, si M. de Beaumont passe en Écosse.

Madame, l'occasion de ceste dépesche est seulement pour satisfaire à ceulx de ce Conseil, et n'y puis adjouster pour ceste heure aultre chose sinon que, depuis deux jours, sont venues nouvelles d'Escosse confirmans ce que j'avois escript par cy-devant en ma dernière dépesche. Toutesfoys elles font mencion seulement que ceulx qui s'eslèvent contre le Régent sont pretz et armez en leurs maisons, sans encores estre en campagne. Ceux de deçà ont opinion qu'en France on les veult favoriser au préjudice du Régent et en ont mal à la teste, mais il ne s'en descouvrent point à moy; et, bien que la Royne en apparence dye vouloir favoriser la Royne d'Escosse, si est-ce que en effect elle désire que les choses demeurent en l'estat auquel elles sont. J'ay bien sceu que leur ambassadeur en France par sa dernière dépesche a mandé que Voz Magestez dépeschoient ung nommé le sieur de Beaulmont de deçà pour la visiter, lequel avoit par mesme moyen charge de passer en Escosse, adjoustant icelluy ambassadeur que l'on prist garde à luy et que quelque seigneur des plus proches de Vos Magestez s'estoit offert de passer audict Escosse avec cinq ou six mille harquebusiers. Ils m'ont envoyé demander quel estoit ledict sieur de Beaulmont, mais, pour ne le cognoistre, j'ay esté fort empesché à leur respondre. Quel qui soit, il sera le très bien venu de deçà, car ceste Royne se

nt grandement honorée que Vos Magestez l'envoyent visiter, sachant bien la satisfaction qu'elles ont de ses dernières actions; mais, s'il passe oultre, je crainctz bien qu'elle convertisse tout en soupçon et deffiance. Vos Magestez y penseront, s'il leur plaist.

Madame, je pryé Dieu donner à Vostre Magesté très bonne et longue vye. De Londres, ce ix^e de avril.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 13 AVRIL. — LONDRES.

M. de Beaumont à la Roynie (1).

Mbl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1. pièce 44. — Original signé.)

recueil bienveillant fait par la Reine d'Angleterre à M. de Beaumont. — Assurances qu'elle lui a réitérées de ses bonnes dispositions pour la France. — Étonnement qu'elle a d'abord témoigné en apprenant que ce gentilhomme avait charge de passer en Écosse. — Explications qui lui ont été données à cet égard, et qui l'ont complètement satisfaite. — Remise au comte de Leicester de la lettre du Roi. — Prochain départ de M. de Beaumont pour l'Écosse.

Madame, je ne vous sçauois assez dire le grand contentement que la Roynie d'Angleterre a reçu entendant les bonnes nouvelles de Vos Magestez. Et vous assure qu'elles les attendoit avec une foy en bonne dévotion; et, après luy avoir tenu les propos qu'il luy avoit pleu à Vostre Magesté me commander et elle s'estre enchargée par plusieurs foys de vos bons portemens, autant de foys elle dit-elle que j'aseurasse Vostre Magesté qu'elle vous fera tousjours paroistre par de bons effects combien elle avoit envye de vous demeurer bonne sœur et vraye amy. N'ayant peu recueillir d'autre chose par tous ses propos sinon que elle porte à Vos Magestés une amitié ferme et non dissimulée, en laquelle elle a bonne envye de persister, m'alléguant par plusieurs foys qu'il luy avoit pas tenu à plusieurs de son Conseil qu'elle n'avoit prins.

(1) A cette lettre est jointe une autre lettre écrite au Roi par M. de Beaumont le même jour, qui n'est qu'un résumé de celle-ci.

les armes durant ces dernières guerres. A quoy, de son oppinion presque seulle, elle auroict tousjours contrarié, dont elle se trouvoit très bien. Enfin tumbant sur les propos d'Escosse, Monsieur de la Forest luy dict comme j'avois charge de Vos Magestez d'y passer, ce que de prime face elle trouva ung peu estrange pensant que l'occasion de mon voiage fust pour elle seule. Toutesfoys, luy ayant déclaré ouvertement que l'occasion d'icelluy estoit seullement pour visiter la Royne d'Escosse de la part de Vos Magestés, et lui faire entendre comme Dieu vous avoit fait la grâce de mettre fin aux troubles qui estoient survenus en France par le moïen d'une bonne paix, elle commença à s'adoucir, mesme à avoir ledict voiage pour bien agréable, ce que depuis nous a esté confirmé par le secrétaire Cecille et le conte de Lester, à qui j'ay présenté la lettre du Roy et dict ce qu'il avoict pleu à Voz Magestés me commander. La responce duquel et plusieurs aultres propos, tant de la Royne d'Angleterre que d'autres, j'espère à mon retour vous réciter bien amplement. Espérant partir, Dieu aydant, demain pour m'en aller en Escosse, dont les affaires sont tousjours en mesme estat qu'ils étoient, à ce que j'ay peu entendre par deçà. Toutesfoys, pour l'incertitude qu'il y en a et en laquelle j'ay trouvé ceste Royne touchant iceux, je ne vous en feray plus long discours, priant Dieu le Créateur, Madame, vous donner, en entière santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce XIII^e jour d'avril 1568.

Vostre très humble et très obéissant sujet et serviteur,

VILLIERS, SIEUR DE BEAUMONT.

1568.

**Mémemorandum d'un agent de Murray envoyé vers le Roi de France
et la Reine mère.**

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 49. — Cop. du temps.)

Charge donnée au porteur par le Régent de prier le Roi de France et la Reine, sa mère, de prendre sous leur protection le jeune Roi d'Écosse. — Dévouement du comte de Murray pour la France. — Déclaration qu'il n'aurait pas accepté la régence s'il n'avait eu l'espoir d'être soutenu par Leurs Majestés. — Prière de ne pas laisser passer de France en Écosse ceux qui veulent, pour leur intérêt personnel, venir troubler la paix de ce pays. — Avis que le comte de Bothwell, déclaré traître et meurtrier par le parlement, est maintenant prisonnier entre les mains du Roi de Danemark. — Vives instances qui devront être faites au nom du Régent pour que l'on veuille bien écrire au Roi de Danemark de consentir à l'extradition de Bothwell.

MÉMOIRE.

Premièrement, de remonstrer au Roy et à la Royne que je suis venu de la part de Monseigneur le Régent pour offrir son très humble service à Leurs Magestez et pour les supplier de prendre le Roy, mon souverain, en leur protection, et principalement durant sa mynorité. Mondict seigneur m'a commandé aussy de dire à Leurs Magestez qu'il est en bonne santé et promet autant que jeune prince de son âge seroit faire ⁽¹⁾. Et que Monseigneur le Régent espyre de faire tant que Leurs Magestez en sortiront le fruyct de leur faveur qui leur plaira exercer en l'endroyt de mondict souverain; car mondict seigneur le Régent est bien délibéré de tenir la main à cela et à tout ce qu'il congnoystra qui pourra servir au bien et contentement de Leur Magestez. Et offre son très humble service, combien que non en beau langage, toutesfoys du bon du cueur, et mesmement à présent qu'il porte fardeau du gouvernement, ce qu'il n'eust jamais accepté sans espérance qu'il avoyt d'estre aydé et soutenu de Leurs Magestez. Et de sa part est délibéré d'entretenir l'ancienne et inviolable amytié et alliance qui a esté de tout temps entretenu entre deux royaulmes; et aussi, de supplier très humblement Leurs

C'est-à-dire seroit faire.

Magestez de ne permettre aucuns de leurs subjectz ne aultres estrangiers estre envoyés en Escosse au nom ou de la part de oncques que ce soyt qui vouldroyt tascher de troubler l'estat d'ycel luy royaulme pour leur particulairités, qui n'ont jamais faict et ne feront jamais tel service à Leurs Magestez comme mondit seigneur le Régent espyre faire en sa charge.

Au surplus le conte de Bodouel, qui est déclaré par les troys Estatz, en plain parlement, traihaitre et meurtrier du feu Roy d'Escosse, après plusieurs brigandryes par luy faictes sur la mer, par le juste jugement de Dieu [a été] prins et constyтуé prisonnier par le Roy de Dannemarke. Mondict seigneur supplie très humblement qu'il plaise à Leurs Magestez d'escryre audit Roy de Dannemarcke, et luy prier, comme ont desjà faict plusieurs aultres princes, qu'il luy plaise rendre ledict conte à ceux qui seront envoyés d'Escosse par mondict seigneur le Régent, pour en disposer selon ses desmérites, pour ce que l'affaire touche la dignité de tous princes. Et aussy, qu'il plaise à Leurs Magestez mander à leur ambassadeur en Dannemarke qu'il ayt à solliciter et persuader que ledict conte soyt délyvré et rendu à ceulx d'Escosse que ledict seigneur Régent y envoyera.

1568. — 23 AVRIL.

LETTERES DU MARÉCHAL DE BERWICK ET DE THROCKMORTON SURPRISES
ET TRANSMISES PAR COPIES A L'AMBASSADEUR DE FRANCE (1).

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièces 50, 59, 63. — Cop. du temps.)

Le mareschal de Berwich au sieur de Trocmarthon

Efforts faits par le maréchal de Berwick pour susciter des retards à M. de Beaumont. — Avis qu'il s'est empressé de transmettre au Régent. — Diligence faite par M. de Beaumont pour passer en Écosse. — Con fiance du maréchal que cet ambassadeur ne pourra rien faire sans que lui-même en soit aussitôt averti. — Parfaite intelligence qui existe entre lui et le comte de Murray.

Monsieur, ce matin à troys heures après minuict, j'ay receu votre lettre du xv^e, et, ayant de point en point suivy vostre con-

(1) Ces lettres étaient livrées à M. de la Forest par un des secrétaires de Throckmorton ; Voyez ci-après la pièce intitulée : *Discours de l'advertisseur*.

seil, si n'ay-je toutesfoys laissé, en tant qu'il m'a esté possible, de mon costé, à prévenir et reculler l'entreprise de ce Monsieur de Beaumont. Car il y a environ quatre jours que j'estois adverty de sa venue et que j'avois quelque intelligence de la cause que me mandiez par voz lectres, pour me doubter de sa façon de négocier en ces quartiers. Sur quoy j'advertyz soudain Monsieur le Régent, adjoustant en mes lectres, par manière d'avis, que possible avoit il été trop négligent de conférer et sentir ses ennemys, et que je me doute qu'il le trouvera ainsy.

Ledict sieur de Beaumont arriva icy le vingt ungième de ce mois à deux heures après midy; et, encores qu'il dist qu'il se portoit assez mal, si ne peuz-je tant faire que de le faire arrester le demourant de ce jour-là. Mais luy, passant oultre en Escosse diligemment, m'augmenta de plus mon soubçon, jaçoit que j'espère avoir si bonne intelligence de sa négociation qu'il ne fera beaucoup de chose dont je ne soys adverty avant qu'elle parvienne à maturité. Au reste je vous remercie de voz nouvelles de France. Quant à Monsieur le Régent, luy et moy nous accordons tousjours très bien. Et à la vérité, je confesse que assiduellement il me donne à cognoistre son grand zelle envers justice et prudence et grande disposition à entretenir amyablement voisinaige.

1568. — 26 AVRIL.

Dudict Mareschal audict Trocmarthon, du xxvj^e jour dudict mois d'avril.

Démarches de M. de Beaumont auprès des Catholiques d'Écosse. — Desseins du Régent sur Dumbarton.

Monsieur de Beaumont pratique le plus qu'il peult les papistes en Escosse. Entre les lords d'Argylle et Morthon il y a eu quelques paroles fascheuses. Le lord Morthon est allé trouver le Régent. Le lord Ledinthon et jeune Mangill ne sont encores d'accord; toutesfois la noblesse n'est ennemye ne à l'ung ne à l'autre. Le lord Régent vous remercie bien fort et se sent beau-

AMBASSADE DE LA FOREST.

ip votre redevable des lettres et advertissements que souvent
receoit de vous. Il prétend et a délibéré d'entreprendre quel-
que chose contre Dumbarton.

1568. — 2 MAI. — LONDRES.

M. de la Forest à la Reyne mère.

(Biblioth. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222. t. 1, pièce 55. — Autographe.)

Bijoux de Marie Stuart apportés à Londres. — Opinion de l'ambassadeur que la
Reine d'Angleterre, qui seule peut les acheter, ne se pressera pas d'en faire
l'acquisition. — Demande d'instructions pour le cas où Catherine de Médicis
voudrait les acquérir en partie ou en totalité.

Madame, sachant bien que Voz Magestez sont en expectation
des nouvelles d'Escosse, je leur escriptz ce qu'il s'en entend icy au
vray, au moins telles que les a receues ceste Royne. Quant aux
bagues que a apportées cestui-cy (1) dont j'escrictz à la Magesté
du Roy (2), je n'en sçay pas la qualité ny quantité, d'aültant que
tout présentement je viens d'en estre adverty; mais je sçay bien
qu'on les estime grandement, et bientost j'en auray plus parti-
culier adviz. Je croy bien que le marché ne sera pas si aisément
faict; car la Royne, qui seulle les peult achepter, au moins ce
qui sera de meilleur, n'est pas celle qui s'aventurera la première.
Si Vostre Magesté les veult recouvrer, ou partie d'icelles, il luy
plaira de me mander ce qu'elle entend que je face, et pense qu'il
n'est pas grand besoing de se haster en cecy, aussi je ne pour-
rais, actendu qu'ilz tiennent ceste affaire-cy secret, et le sçay
par celuy qui a esté présent à la veue desdictes bagues. Au de-
mourant, je ne puis rien adjouster à la lectre du Roy, les choses
continuant icy en leur façon accoustumée.

Madame, je pryé Dieu donner à Vostre Magesté, en santé, très
bonne et longue vye. De Londres, ce 11^e de may.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1. Winchinton (Voyez ci-après, p. 361).
2. pas retrouvée.

1568. — 2 MAI. — LONDRES.

**M. de la Forest à M. de Fizes, conseiller et secrétaire d'Etat
de Sa Magesté.**

(*Bibl. imp. — Fonds de St Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 56. — Autographe.*)

Demandedes instructions pour l'acquisition des bijoux de Marie Stuart. — Opinion de l'ambassadeur que l'état des affaires ne permet pas de faire cette acquisition.

Monsieur, la Royne m'a cy-devant escript qu'elle désireroit bien recouvrer les bagues de la Royne d'Escosse si on les envoye rendre en ce país, c'est pourquoy je l'en advertyz expressément. Je vous pryé me faire entendre d'elle sa volenté, et le me faire sçavoir le plustost que pourrez; car, jusques à ce que je sache de ses nouvelles, je n'oze riens entammer. Il me semble que ce n'est pas temps de songer à cella, mais cependant je ne veulx riens obmettre de ses commandemens. Nous avons assez affaire de nostre argent ailleurs. Je me recommande bien affectueusement à votre bonne grâce, priant Dieu, Monsieur, vous donner, en santé, bonne vye et longue.

De Londres, ce ii^e de may.

Vostre affectionné amy et obéissant serviteur.

BOCHETEL.

1568. — 4 MAI. — HAMILTON.

M. de Beaumont à la Reyne mère.

(*Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 57. — Original signé.*)

Arrivée de M. de Beaumont à Édimbourg et de là à Glasgow. — Lenteur mise par le comte de Murray à lui accorder une audience. — Délai reculé jusqu'au 20 mai pour donner une réponse sur la lettre du Roi. — Remise faite par l'ambassadeur des lettres écrites par le Roi aux partisans de Marie Stuart. — Évasion de cette princesse. — Nouvelle sommaire de cet événement, sur lequel Beatoun, porteur de la dépêche, donnera des détails. — Prochain retour de l'ambassadeur, qui quittera l'Écosse aussitôt qu'il aura vu quelle tournure prendront les affaires de ce pays.

Madame, vous pourrés sçavoir par le sieur de Bethon, présent porteur, comme le jeudy, xxii^e jour du mois passé, je arrivis à

Lislebourc, le comte de Morai étant pour lors à Glasco, où je le suis venu trouver le jeudy ensuivant, et non plustost, luy ne le voulant pas, ayant leu la lettre qu'il avoit pleu au Roy luy escrire. Enfin il me dit que je ne pouvois avoir responce plustôt que le xx^e de ce mois. Voyant la longueur grande, cela me fâchoit fort; toutefois, affin que luy et les seigneurs n'üssent point l'occasion d'aucune excuse de faire responce au Roy, je m'accordis d'attendre plus grande assemblée desdicts seigneurs du pays, qu'il disoit estre nécessaire pour faire responce. Attendant laquelle, j'ay faict dilligence de faire tenir les lettres que le Roy écrivoit à plusieurs seigneurs de ce pays que j'ay trouvés fort affectionnés à son service et de la Royne sa seur, lors prisonnière, leur naturelle princesse. Laquelle hier se sauva par le moyen que vous dira le présent porteur, duquel, me remettant entièrement sur luy, je ne vous ferai plus longue lettre, sinongs je vous diray que je loue Dieu infiniment de quoi il luy a faict la grâce de se sauver, pour le danger en quoy elle auroit peu tomber avec le temps, et de combien il est nécessaire qu'elle commande de pardeçà pour les raisons que j'espère de vous dire à mon retour, qui sera en bref, sy Dieu plaist, ayant toutesfois auparavant veu et congneu quelque établissement de son gouvernement et de son repos. Cependant je supplirai Dieu le Créateur, Madame, vous donner, en entière sancté, très longue et très heureuse vye. D'Ambleton, ce quatrième jour de may 1568.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur pour jamès.

VILLIERS, SIEUR DE BEAUMONT (1).

(1) A cette lettre est jointe une lettre écrite au Roi par l'ambassadeur, le lendemain 5 mai, et conçue à peu près dans les mêmes termes. Nous n'en relaterons que les phrases suivantes: «J'ay esté huit jours entiers sans pouvoir présenter vostre lettre au comte de Moray, qui, l'ayant leue, me remit au vingtième de ce mois pour la responce, disant qu'il falloit qu'il assemblast les seigneurs de ce pays pour faire ladicte responce; laquelle, à mon opinion, n'eust point esté à votre contentement, et n'üssé poinct en cest heur de veoir la Royne votre bonne seur, sy, par son moyen, elle ne se fust sauvée; ce qu'elle fit dimanche, à neuf heures du soir, comme vous dira le sieur de Bethon, présent porteur.»

1568. — 6 MAI.

**Du sieur Trocmarthon au sieur Melvyn, du sixiesme jour de may,
en Escosse.**

(Bibl. imp. — Fonds de St Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 50. — Copie du temps.)

Conseils que Throckmorton croit devoir donner aux lords écossais du parti protestant. — Méintelligence fâcheuse entre Lethington et Murray. — Nécessité pour tous les Protestants de se ranger sous l'obéissance du Régent, dont toutes les actions sont directement fondées sur la parole de Dieu. — Nouvelles de France. — Cruautés exercées contre les Protestants malgré la paix. — Influence des Guises à la Cour. — Défaite et mort du sieur de Suze et du baron des Adrêts, qui a été ainsi puni de son apostasie. — Vœux pour que la conduite de cet homme ne trouve pas d'imitateurs en Écosse. — Efforts que va faire M. de Beaumont pour renverser tout ce qui a été si heureusement commencé dans ce pays. — Confiance de Throckmorton dans la sagesse du Régent. — Nouvelles de Flandre. — Préparatifs formidables du prince d'Orange. — Révolte de plusieurs villes contre le duc d'Albe.

Le premier poinct est de mesme sustance que celle des lectres au Mareschal, cy-dessus transcriptes, touchant Elpheston et ses affaires. Le second, touchant le lord Régent et Ledinthon, en ces termes : — Suivant l'affection que j'ay de tout temps portée au lord Régent et au lord Ledinthon particulièrement, et généralement à tout vostre royaulme d'Escosse, désirant tousjours heureux succès en voz affaires, je suis contrainct vous dire ung petit mot sur la division de quelques ungs d'entre vous, que je vous prie prendre en bonne part. C'est assavoir que en ce pays chacun a oppinion que Ledinthon est homme de grand sçavoir et conseil, très capable et fort digne de manier les affaires d'ung royaulme, par quoy il me semble que Monsieur le Régent se faict grand tort d'endurer absent tel homme de sa compaignie. Et, au contraire, je cognois que ledict lord Ledinthon a telle oppinion de sa suffisance qu'il pense que son seul conseil doibve estre en tout suivy, et se pense digne d'estre veu et recogneu sur tous : qui est la cause de la division. Or il me semble que ce seroit très bien fait de recognoistre chacun selon son mérite; mais aussi que, veu que toute l'intention dudict seigneur Régent et tous ses affaires sont directement fondez sur la parole

de Dieu, et que suivant icelle il manie et effectue toutes ses actions (*hæc sunt verba textus*), il est non seulement raisonnable mais très expédient et nécessaire que vous tous et chacun de vous lui obéisse et se conforme à son vouloir, cognoissant le zèle et l'intention de l'homme. C'est ce qu'il m'en semble, mais je remetz le surplus de cest affaire à vostre discrétion.

Quant aux affaires de France, nous tenons la paix très suspecte par plusieurs cruaultez qui ont été exercées en plusieurs endroits, puy la publication d'icelle, sur les Protestants, et n'en espérons point de bien, veu mesmes que, à ce que nous mande nostre ambassadeur, le Cardinal de Lorraine et toute la maison de Guyse sont les très bien venuz à la court et tousjours auprès du Roy, sans que Monsieur le Prince et l'Admyral en ayent encores pu approcher. — Le baron des Adress et le sieur de Suze ont esté tuez et leurs compagnies desfaictes près le pont Saint-Esprit par le sieur de Baudinet, frère du sieur de Crussol, puis ladicte paix. En quoy chacun peult veoir comme bien et justement ledict baron des Adress a esté puny pour son apostasie. Dieu nous préserve de tel inconvénient, et face la grâce aux siens de tousjours continuer en sa crainte ! Je ne diz cecy sans cause, car vous avez maintenant en vostre pays Monsieur de Beaumont qui pratiquera le plus qu'il pourra de renverser tout ce qui y est jà si bien commencé et si heureusement continué. Toutesfoys, j'ay tant bien cogneu la grande providence de Monsieur le Régent et sagesse de ceulx qui sont auprès de luy, qu'ilz prendront bien garde d'estre surpris par les subtiles inventions de leurs ennemys.

Quant aux affaires de Flandres, on tient pour asseuré que le prince d'Orange et ses assotiez ont grandes forces jà assemblées et prestes à marcher au Pays-bas, dont plusieurs villes et peuples commencent à révolter contre le duc d'Albe. Dieu fasse bien prospérer ceulx qui tiennent son party, car en ce costé-là gist tout l'espoir des siens, veu la mauvaise et plus suspect que jamais yssue des affaires de France !

1568. — 6 MAI.

Dudict sieur Trocmarthon audict mareschal de Barvich, du vj^e jour
de may.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 50. — Copie du temps.)

Traitement peu convenable que lord Elphinston, envoyé de Murray, a reçu en Angleterre. — Parcimonie d'Élisabeth, qui n'a pas même voulu payer ses chevaux de poste. — Nouvelles de France.

Monsieur le Mareschal, je vous remercie du livre que m'avez envoyé. Jaçoit que ce présent porteur, M. Elpheston, n'ayt eu pour son particulier respect tel entretien comme de sa part (aïant fait en ce pays troys voyages) il avoit mérité et pour l'amour de Monsieur le Régent son maistre, néanmoins je m'assure que le gentilhomme est si débonaire que nul mauvais particulier traictement causera qu'il face chose aulcune qui puisse reculler la bonne intelligence des deux royaulmes, ou alliéner la bonne dévotion du Régent de ces cartiers, jaçoit qu'il y ayt eu beaucoup de choses suffisantes pour mettre leur dévotion en hazard. Et toutesfois la Magesté de la Royne a aucunement accordé et satisfait à telz affaires que cedict porteur a proposez de la part dudict Régent. Nonobstant tout ce que les amys dudict présent porteur ayent peu faire pour luy, il n'a esté possible d'induire la Royne à seulement payer pour ses chevaux de poste. — Quant aux affaires de France, nous tenons la paix fort suspecte par ce qui est advenu de puis sur les Protestans. Nostre ambassadeur nous a adverty qu'il y avoit certain nombre de navires prestes pour aller en Escosse; mais la Royne a mandé au Roy de France qu'elle ne pourroit endurer cella. Je vous prie tenir cecy secret, car, s'il venoit à estre descouvert, cella bailleroit occasion à plusieurs de s'eslever contre le Régent. Et rien d'important d'avantaige.

1568. — 6 MAI.

LETTRES DE THROCKMORTON. — FRAGMENTS.

(Biblioth. imp. — Fonds de St Germ. Harl., n. 222, t. 1, p. 59. — Copie du temps.)

Nouvelles de l'évasion de Marie Stuart. — Malheurs qui doivent résulter de cet événement pour l'Angleterre et pour l'Écosse. — Résolution d'Élisabeth de prendre parti pour le comte de Murray.

A la fin de la lettre de Trokmorton à Melvyn, du vj^e du présent (1), a esté adjousté, depuis la première main, ce qui s'ensuyt :

Par les lettres du mareschal de Barvyk, du iiij^e de ce moys, nous entendons que la Royne d'Escosse est eschappée de Lokleven, chose trouvée fort estrange pour plusieurs consydérations. Car ceux qui luy ont baillé les moyens d'eschapper ne l'ont fait à autre intention que de s'emparer du gouvernement du royaume, du Roy et de la Royne; dont plusieurs maux s'en pourront ensuyvre à vous et à nous.

La fin de la lettre dudict Trokmorton au mareschal de Barvik.

Vos nouvelles du iiij^e de la fuite de la Royne nous ont beaucoup estonné, et, estans depuis par autres confirmées, nous estonnent davantage pour les maux qui en adviendront tant à eux qu'à nous. Toutesfoys je loue Dieu de ce que la Royne nostre maistresse est délibérée d'ayder ce bon lord de Moray plustost que telle malheureuse femme ne ses alliez. — Nostre ambassadeur nous mande de France que, depuis la paix, il y a eu plus de cruauté et meurtres sur les Protestans que durant toutes les guerres, et que le Prince (2) est en plus grand doute de son repos qu'il ne fut jamais. C'est un mauvais advertissement pour nous.

(1) Voyez ci-dessus, p. 353.

(2) Le prince de Condé.

1568. — 9 MAI.

Du mareschal de Barvich audict Trocmarthon, du ix^e de may 1568.*Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, p. 63. — Copie du temps.)*

Confirmation de l'évasion de Marie Stuart. — Conséquences funestes que doit avoir cet événement. — Préparatifs de guerre à outrance qui se font de part et d'autre. — Arrivée de Marie Stuart au château de Hamilton. — Messages qu'elle a envoyés immédiatement au Régent et aux seigneurs pour leur déclarer qu'elle révoque son abdication. — Préparatifs faits à Glasgow par le Régent pour lui résister. — Troupes levées en toute hâte par le comte de Marr, lord Hume et lord Graham. — Escarmouches entre les Hamiltons et ceux de Glasgow. — Renfort de 500 soldats envoyés d'Édimbourg au Régent. — Permission accordée à l'ambassadeur de France de se rendre auprès de la Reine à Hamilton.

Monsieur, de puis mes dernières lectres, advertissement m'est venu qu'il est très certain ce dont vous avoys douteusement adverty : c'est ce qui par plusieurs a esté longuement craint, et par plusieurs désiré, de la délivrance de la Royne. Quelle dangereuse affliction est maintenant survenue, le pouvez juger par ce qu'on a tousjours craint et qui maintenant est advenu. Car, outre les grands préparatiz que se font d'ung costé et d'aulture pour le faict d'hostilité, chacun party se passionne tout outre de deffendre sa querelle à toute extrémité.

La Royne, le lendemain qu'elle feust arrivée à Hamilton, où elle est encores de présent, elle envoya un gentilhomme au lord Régent et ung aulture aux seigneurs pour leur faire entendre qu'elle estoit délivrée de captivité par la providence de Dieu, et d'aautant qu'elle avoit aucunement consenty à leur autorité, qu'elle y avoit esté contrainte par la sauvegarde de sa vye, et puyque Dieu, par sa mercy, l'avoit mise hors de tout danger, elle n'estoit obligée à plus longuement consentir à son deshonneur et désavantage; et partant, elle les prioit de librement et paisiblement luy remectre et résigner son pristin estat. Que au préalable elle vouloit pardonner à toutes offenses faictes contre son estat et sa personne.

Sur quoy le lord Régent envoya ung Patrich Heume à elle, pour sçavoir si ce messaigier estoit envoyé par elle et par son

sceu et commandement. Ce qui luy fut respondu, je ne l'ay encores sceu. Bientost après ung Jehanson, publiant de par la Royne, sa souveraine, de pouvoir royal, fut pris à Glasco et emprisonné avec les fers. On a desjà faict venir à Glasco cinq ou six pièces d'artillerie de Sterling, et par là on présume que ledict lord Régent s'y veult fortifier. Le conte de Mare luy a envoyé quelques gens de guerre et en lève d'autres tous les jours. Le lord Heume et le lord Greym s'achement par devers luy le plus hastivement et avec le plus de gens qu'ilz peuvent. Il y a desjà eu quelques atraitz entre ceux de Hamilton et de Glasco, mais il ne se parle point encores de grand faict; seulement qu'il y a ung gentilhomme nommé Caudouell, allant à la Royne, pris par ceux de Glasco : en quoy il appert que ceux de Glasco sont diligens à rencontrer les Hamiltons et les leurs. Cinq cents soldatz d'Édimbourg vont trouver le lord Régent. L'ambassadeur de France (le sieur de Beaumont) eust permission d'aller à Hamilton parlementer avec la Royne. Sur quoy, à ce que j'entendz, quelque paquet de luy a esté rencontré et pris; mais à qui il s'adressoit, ne l'ay encores sceu. C'est tout ce dont vous puyez advertir pour le présent; attendant ordinairement voz advisemens de France, ne faudray dilligemment vous advertir de tout ce qui se passera en ces frontières.

1568. — 10 MAI. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.

(Bibl. impér. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 64. — Orig. signé.)

Nouvelle de l'évasion de la Reine d'Écosse.

Sire, troyz ou quatre heures après la dépesche que je feitz hier à la Magesté de la Royne, dattée du huictiesme de ce moys, je feuz adverty comme la Royne d'Écosse s'estoit eschappée du lieu où l'on la tenoit prisonnière. Depuys, d'heure à aultre, j'ay eu tousjours confirmation jusques à maintenant que j'en ay

adverty tout au vray et par des doubles et des extraictz des res qui ont esté escriptes de deçà, ainsi que plus particulièrement mon neveu, présent porteur, fera entendre à Vosdictes estez, lesquelles, s'il leur plaist, donneront foy et créance en ce qu'il leur dira de ma part.

ire, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très que et très heureuse vye. De Londres, ce x^e jour de may 1568. vostre très humble et très obéissant serviteur et sujet,

BOCHETEL (1).

1568. — 10 MAI.

Lettre de Trocmarthon au Régent d'Escosse, du X^e de may.

bl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, p. 63. — Copie du temps.)

leté avec laquelle lord Elphinston s'est acquitté de sa mission en Angleterre. Surprise pénible causée par la nouvelle de l'évasion de Marie Stuart. — Nouvelles de France. — Cruautés exercées contre les Protestants dans ce pays. — Regret de ce qu'ils ont congédié leurs troupes allemandes. — Influence que ne peut manquer d'avoir leur situation sur celle des Protestants en Angleterre et en Écosse.

Monseigneur, parce que ce présent porteur (2) s'en retourne et est instruit tant en voz affaires qu'en celles de France et des autres lieux, je seray plus court à vous descrire plus particulièrement ce que j'ay à vous dire, c'est que ce gentilhomme s'est conduit sagement et discrètement ès affaires qu'il avoit en charge, et pense qu'il s'en retourne plus satisfait qu'il n'a fait par cy-devant.

Monseigneur, depuis voz dernières lectres audict Elphinston, premier de may, nous avons entendu que la Royne est eschappée de Locleven; laquelle chose, je vous assure, a beaucoup fasché tous vos amys, s'esbayssant grandement qu'on n'a

Il y a dans le Ms. une autre lettre écrite dans les mêmes termes et le même jour à Catherine Médicis.

Lord Elphinston. « C'est cestuy-cy qui a apporté les bagues et qui les a vendues à la Royne. » Cette annotation, écrite en marge, est de la main de M. de la Forest.

eu plus d'esgard à chose de si grande importance. Et, pour aultant que je suys encores ignorant des circonstances du faict et que je ne sçay qu'en dire, seullement je vous commectray, vous et voz actions, en la garde de Dieu, qui, comme je m'asseur, vous fera prospérer, comme il a faict tousjours cy-devant, à sa gloire.

Je vous envoye ung édict dernièrement publié à Paris, par lequel vous pourrez colliger que l'autorité de France et ceulx qui ont la plus grande voix en chapitre sont particulièrement affectionnez aux Parisiens et aux papistes, qui exercent, comme nous mande notre ambassadeur, toutes les cruaultez du monde contre les Protestans, comme s'ils estoient pretz à recommencer de les tourmenter; qui faict que le Prince (1) et ses assotiez se tiennent sur leurs gardes plus que jamais. Et je suys marry (mais c'est trop tard) qu'ilz ayent renvoyé leurs forces d'Allemaigne. Ilz ne peuvent s'en trouver mal que vous et nous ne nous en sentions, vous, dis-je, principalement, si Dieu et vous n'y mettez bon ordre, veu la disposition que j'y voys. A quoy la liberté de ceste femme vous achemine grandement.

Parolles de l'advertisseur. — Ceste lectre n'estoit parfaite; ains, ainsy que je l'ay trouvée, l'avez.

Discours de l'advertisseur.

Note adressée à l'ambassadeur par le secrétaire de Throckmorton. — Détails sur les moyens qu'il a employés pour prendre connaissance de deux billets écrits à son maître par le secrétaire Cecil. — Renseignements sur une conférence secrète qui a eu lieu entre Throckmorton, Cecil et un nommé Duval, agent des Protestants de France.

Monsieur, de la venue de Monsieur de Bethon, de la response qu'il a eue de la Royne par Monsieur Trocmarthon et aultres affaires, je ne vous en escrit riens, car je pense qu'en estes mieulx adverty que moy. Aussi de deux frères escossois (2) qui viennent

(1) Le prince de Condé.

(2) John Hamilton lord d'Arbroath et lord Claude Hamilton.

le France et vont en Escosse. Bien vous advertys que, jedy
 lernier, nostre Secrétaire ⁽¹⁾, estant venu à Londres de la court,
 envoya soudainement ung palefrenier à Monsieur de Trocmar-
 hon avec un mot de lectre, laquelle je luy apportois en hault.
 Soudain il me demanda pappier et encre, et, ayant rescript deux
 ou trois motz, me demanda l'orthographe de ce mot *manderay*,
 qui me meit en grand soubçon, car il n'avoit jamais accostumé
 l'escrire en françoys, ains j'en avois le commandement. Par ce
 e pris bien garde que deviendrent ces deux petites lectres en-
 closes l'une dans l'autre, lesquelles feurent mises dans le ressort
 de son escarcelle. Hier matin, luy estant à la garderobbe, ouvris
 soudain le ressort de ladicte escarcelle, non pour l'argent, mais
 pour lesdictz deux brevetz. Celle du Secrétaire estoit :

« Monsieur, moy estant arrivé, est venu en nostre logis Mon-
 sieur South, gentilhomme de Monsieur l'Amyral de ce pais, qui
 m'a commandé vous faire tenir dilligemment et seurement ce
 brevet icy enclos. »

L'autre brevet, de la part dudict South : « Monsieur, ceste
 nuict-cy est arrivé en ma maison un personnaige que bien cog-
 noissez, qui a bonne envye et exprès commandement de par-
 ler à vous. Je vous prie nous mander où et quant il vous
 plaira. »

Par lesdicts deux brevetz je colligeay, et mesmes par ce mot
je manderay que ce pourroit estre Duval, joing ce que je vous
 mandois dernièrement d'une lettre en chiffre au secrétaire Ci-
 cille ⁽²⁾. Parquoy, y prenant bien garde, sans faire semblant de
 rien, je remarquais hier, environ neuf heures du soir, plusieurs
 illées et venues de nostredict Secrétaire; enfin je le veiz entrer
 par la porte de l'estable, avec un si semblable audict Duval qu'on
 veult croire que c'est luy-mêmes. Par là, Monsieur, pouvez pen-
 ser que je suys banny de ce conseil privé, n'ayant plus la charge
 et conduite de luy comme j'avois auparavant; mais, puysqu'il

(1) Le secrétaire Cecil.

(2) Cette lettre existe, avec les autres copies, dans les papiers de l'ambassadeur, mais elle est
 peu intéressante, et n'a aucun rapport avec les affaires d'Écosse.

y fault aller par ce bout, laissez m'en faire fin contre fin, à bon chien bon os. D'une chose je vous prie et les vostres, ne vous affectionner si fort qu'on n'ayt occasion d'augmenter contre moy le soubçon jà conceu, et vous cognoistrez que je sçay aultant de chansons qu'eulx.

L'ung des estatz est desjà baillé, et pensons que nous aurons beaucoup d'affaires d'en attrapper et quelqu'ung des aultres; mais, pour nous appaiser, on nous a dict que, si nous n'estions du conseil à la ville, que notre conseil seroit employé aux champs ⁽¹⁾.

1568. — 15 MAI. — LONDRES.

M. de la Forest à la Roynie mère.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 232, t. 1, pièce 65. — Original signé.)

Arrivée de Beatoun à Londres. — Détails qu'il a donnés sur la délivrance de Marie Stuart. — Charge donnée par M. de la Forest à son neveu de rendre compte à la Reine de cet événement, ainsi que de l'acquisition des bijoux de Marie Stuart faite par Élisabeth, moyennant douze mille écus. — Remerciments de l'ambassadeur pour le successeur que la Reine lui destine. — Assurance qu'en attendant son arrivée, il veillera avec soin à tout ce qui a rapport aux affaires d'Écosse. — Communication de diverses lettres relatives à ce pays, et dont les copies lui ont été livrées.

Madame, ung peu devant la réception des lectres de Voz Magestez, le sieur de Bethon, présent porteur, est arrivé en ceste ville, duquel j'ay entendu plus au long les particularitez de la délivrance de la Roynie d'Escosse dont j'ay escript par ci-devant à Voz Magesté par mon neveu; sur lequel je me remectray de toutes choses, et mesmement de ces bagues, lesquelles, ainsi qu'il vous dira, ont esté icy envoyées fort secrètement, et enfin, comme j'ay ci-devant escript, acheptées par ceste Roynie pour la somme de douze mil escuz. Il vous dira aussi, Madame, les propos qu'il a euz avecq ladicte dame touchant icelles bagues, suivant l'instruction que je luy avois donnée. Et par ce que entend

(1) « Cely s'entend de Trocmorton qui pourchassoit d'estre du Conseil, mais je croy qu'il est exclu. » Note écrite en marge de la main de l'ambassadeur.

de luy Vostre Magesté, elle pourra cognoistre qu'il n'y a riens plus certain qu'aujourd'hui elles sont entre ses mains; remerciant au demourant icelle Vostre Magesté, tant et si très humblement que je puy, du successeur ⁽¹⁾ qu'il luy a pleu me designer, actendant lequel j'auray cependant l'œil à tout ce qui concernera le service de Voz Magestez et mesme à tout ce que ceulx de deçà entreprendront ou voudront traicter en Escosse, qui est aujourd'huy ce qui importe le plus.

Madame, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xv^e jour de may 1568.

Madame, achevant ceste dépesche, j'ay receu un double de quelques lectres que j'envoye à Vostre Magesté ⁽²⁾; par lequel elle cognoistra ce qu'ilz entendent et pensent de deçà des affaires d'Escosse et semblablement aucunes chose touchant Duval, qui est, à ce qu'il semble, encores retourné de deçà.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 16 MAI.

Advertissement d'Escosse, du xvj^e de may 1568.

(Bib. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222 t. 1, pièce 66. — Original.)

Relation sommaire du combat de Langside. — Défaite de l'armée de Marie Stuart. — Fuite de la Reine. — Noms des principaux seigneurs tués, blessés ou prisonniers.

De la part de la Royne, il y avoit six mil hommes, desquelz le comte d'Arguille estoit lieutenant général. La compagnie du Régent et des seigneurs estoit estimée de quatre mil hommes.

Les Hamiltons avoient l'avant-garde de la Royne, assistés de plusieurs autres, jusques au nombre de deux mil hommes.

(1) François de Salignac de la Mothe-Fénelon.

(2) Ce sont les lettres de Throckmorton et du maréchal de Berwick livrées à l'ambassadeur par le secrétaire de Throckmorton.

Les deulx armées estrivèrent ⁽¹⁾ pour une montaigne, là où ilz [se] rencontrèrent en ung passage estroict au travers d'un village ⁽²⁾.

Le seigneur Heume, le seigneur Simple et le conte de Moreton conduysoient l'avant-garde du Régent.

La bataille continua par l'espace de troys quars d'heure; enfin ceux du party de la Royne furent rompus et mis en route. Le conte de Murrey pria ceux de sa compagnie de s'abstenir d'effusion de sang, autrement tous les gens de pied, estans en plus grand nombre que ceux de cheval, eussent entièrement esté défaictz. Les gens de cheval de la Royne, dont le seigneur Heirries estoit général, fuyrent.

La Royne, estant sur une montaigne, vit ceste défaicte, près d'ung demy mil d'où elle estoit; laquelle, accompagnée du seigneur de Boyde, du seigneur Flaming, avec vingt personnes, se mit en fuyte, et furent poursuyvies de bien près.

Le nombre de ceux qui furent tuez est estimé de six à sept vingt personnes, non compris ceux qui sont mors depuis la bataille.

Prisonniers prins par ceux de la part du Regent, trois cent et davantage, du nombre desquelz est le seigneur Seton, le seigneur Rosse, messire Jacques Hamilton, monsieur Montgomery, monsieur de Casselles, le viconte d'Ayre, le viconte de Lithecow, le jeune seigneur de Preston, avec plusieurs autres dont la plus grand part sont du surnon de Hameltons ou de leur alliez. Ilz sont prisonniers au chasteau de Glasco. Alexandre Stuart, capitayne de gens de pied, tué; John Hamelton de Milborne, maistre d'hostel du Duc, et John Hamelton de Ormeston, tuez.

Du party du Régent n'y a eu ung seul homme de renom tué; plusieurs ont esté blessés. Le seigneur Heume est blessé au visage et en la jambe; le seigneur Ogletree est blessé et en danger :

(1) C'est-à-dire luttèrent de vitesse, firent effort pour s'emparer d'une montagne. Ce verbe *estriver*, en anglais *to strive*, est ancien; on le rencontre fréquemment dans le poëme de Guillaume Guiart.

(2) Langside, dans le comté de Renfrew, à deux milles et demi S.-S.-O. de Glasgow.

son filz eust tué le seigneur de Seton n'eust esté le conte de Murrey qui le sauva. André Carre de Faudersyde fort blessé et en danger.

1568. — MAI. — PARIS.

La Reyne mère à M. de la Forest (4)

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222. t. 1, pièce 67. — Minute.)

Réception par la Reine des nouvelles relatives à l'évasion de Marie Stuart. — Son vif désir de savoir où est la Reine d'Écosse, et ce qui se passe tant en ce pays qu'en Angleterre. — Satisfaction au sujet des lettres communiquées par l'ambassadeur. — Désir de la Reine d'avoir, en en payant la valeur, les perles qui ont appartenu à Marie Stuart. — Instructions données dans ce sens au neveu de M. de la Forest.

Monsieur de la Forest, j'ay receu deux de vos lectres, des vij^e et x^e de ce moys, et entendu par vostre nepveu, présent porteur, ce que l'on vous a rapporté du costé d'Escosse, comme la Royne, ma belle-fille, s'est sauvée du lieu où elle estoit; et, pour ce que je désire bien de sçavoir en quel lieu elle est à présent, et ce qu'il aura réuscy de ce fait, je vous prie m'en mander ce que vous en aurés entendu et tout ce que vous pourrez sçavoir de toutes les occurances que surviendront par dellà, tant en Escosse que Angleterre, comme vous avés très bien fait jusques icy, et mesme par les copies des lectres que m'avez envoyées, par lesquelles l'on veoid bien comme ils discourent de delà de noz affaires, ainsi que bon leur semble. — Quant aux bagues de ladicte Royne d'Escosse, je désirerois bien, suivant ce que je vous ay dernièrement escript, recouvrer lesdictes perles avec le demeurant dont je vous faisois mention par ma lectre. A quoy je vous prie de regarder et tascher, par tous les moïens que vous pourrez, de faire en sorte qu'elles me demeurent, en payant ce à quoy elles seront appreiciées, ainsi que j'ay donné charge à vostre nepveu vous dire de ma part. Que me gardera de vous faire plus longue

(4) Cette lettre ne fut pas envoyée, mais remplacée par la suivante.

lectre que de prier le Créateur, Monsieur de la Forest, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Paris le jour de may 1568.

1568. — 21 MAI. — PARIS.

La Reyne mère à M. de la Forest.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, p. 67. — Minute.)

Réception de trois dépêches de l'ambassadeur. — Détails donnés à la Reine par le neveu de M. de la Forest et par Beatoun sur l'évasion de Marie Stuart. — Invitation à l'ambassadeur de continuer activement, comme par le passé, ses informations sur ce qui se passe en Angleterre. — Ordre de ne plus s'occuper ni des perles ni d'aucun des bijoux de Marie Stuart. — Satisfaction de la Reine mère de savoir ces bijoux entre les mains d'Élisabeth, à qui elle-même les enverrait si elle les avait en sa possession.

Monsieur de la Forest, j'ay receu trois de voz lectres, des vij^e, x^e et xv^e de ce moys, et entendu, tant par vostre nepveu, présent porteur, que despuis par le sieur de Bethon, la délivrance de la Royne d'Escosse, et comme toutes choses se sont passées jusques au partement dudict sieur de Bethon, et aussy j'ay veu par les coppies de lectres que vous avez envoyées en quelle opinion ilz ont nos affaires de deçà. Sur quoy je ne vous manderay sinon que vous n'avez teniez adverty ordinairement de tout ce que vous pourrez sçavoir de toutes les occurrances que surviendront par dellà, comme vous avez très bien fait jusques icy. — Quant aux bagues de la Royne d'Escosse, dont je vous ay escript dernièrement, et desquelles la Royne d'Angleterre a reteneu les perles, comme vous m'avez despuis mandé, il n'est plus de besoing de vous en mectre en poync, pour ce que je désire qu'elle les retienne toutes, comme il est bien raisonnable; et, si je les avoiz, je les luy enverrois. Qui est tout ce que je vous manderay pour le présent que de prier le Créateur, Monsieur de la Forest, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

1568. — 22 MAI. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.*(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 72. — Original signé.)*

Nouvelle, qui avait été transmise au Roi par l'ambassadeur, de l'arrivée de Marie Stuart en Angleterre après la défaite de son armée. — Appréhensions qu'il avait conçues sur la manière dont elle serait traitée. — Déclaration qui a été faite depuis par Élisabeth, qu'elle voulait traiter Marie Stuart en reine et non en fugitive. — Vive opposition que la Reine d'Angleterre a trouvée sur ce point dans son Conseil. — Parti qu'elle a pris de suspendre toute décision jusqu'à la réunion complète du Conseil, et d'y mander immédiatement le duc de Norfolk et les comtes d'Arundel et de Leicester. — Attente du résultat de cette mesure. — Assurance donnée à M. de la Forest qu'Élisabeth a résolu d'admettre Marie Stuart dans son intimité. — Doutes de l'ambassadeur à cet égard. — Sa conviction que dans tous les cas les deux Reines ne vivraient pas pendant huit jours en bonne intelligence. — Détails sur le passage de Marie Stuart en Angleterre.

Sire, avant-hier je dépeschay à Vostre Magesté ung de mes gens pour luy porter la nouvelle, venue de deçà, de l'arrivée de la Royne d'Escosse en Angleterre, après avoir veu la perte et deffaicte de ses gens, et faisois entendre, entre aultres choses, à Vostredicte Magesté combien j'avois pour suspect le traictement qui luy seroyt faict en ce royaume, comme j'ay encores à la vérité. Mais d'aultant, Sire, que, en cella ny en tous aultres événemens, je ne me veulx point croire ny ne me croiray jamais, et de tant moins quant j'en désireray tout le contraire, comme je faictz en cestuy-cy, j'ay pensé devoir advertir Vostre Magesté que, depuis le partement de mon homme, j'ay eu adviz par lequel on m'asseure que ceste Royne en son Conseil a soustenu de tout son pouvoir ladicte dame d'Escosse, faisant entendre à tous ceulx qui y assistoient qu'elle la vouloit honorer et recevoir ainsi qu'il estoit convenable à sa dignité et première grandeur, et non à sa fortune présente; et que, voyant que la pluspart de ceulx qui estoient là présens différoient du tout de son oppinion, remeist à en résoudre quant tous les seigneurs de son Conseil seroient ensemble; et à l'instant commanda que le duc de Nolfold, contes d'Arondel et de Leyster, feussent mandez. Eulx arrivez, nous sentirons plus au vray ce que l'on a à espérer en cecy.

Aucuns m'ont voullu dire que, si elle n'est surmontée et vaincue par une obstinée délibération et remonstrance des siens, qu'elle tiendra tousjours ladicte dame d'Escosse près d'elle, avec toutes les courtoysies et faveurs dont elle se pourra adviser, et qu'il y aura bien faulte de passe-temps si elles n'en trouvent ensemble. Mais ceulx-là fondent leur discours, selon mon foible jugement, sur les choses apparentes et sur les propoz qui pour ung temps ont couru de leur entretien et amityé, comme si au gouvernement des grands estatz et principaultez les particullières affections devoient avoir quelque lieu ! Et bien qu'il advint ainsy que l'on en discourt, si y a-il bien à craindre, si seulement elles sont huit jours ensemble, que pour la différence qu'il y a entre elles deulx de beaulté et de bonne grâce, que toute leur amityé ne se convertisse en extrême envye et jalouzie.

La Royne d'Escosse se sauva dans ung batteau avecques quatorze hommes seulement et une demoiselle, le lord Harrey avecques elle; et, incontinant qu'elle feust arrivée en ung port de ce royaume, elle feust mise en seureté en la maison de mylord Scroup. Depuys on a escript au mareschal de Barwich qu'il envoyast audict chasteau cinquante harquebouziers (1).....

Sire, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xxij^e jour de may 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

(1) Le reste de cette lettre est étranger aux affaires d'Écosse et peu important.

1568. — MAI. — PARIS.

Le Roy au comte de Murray.*(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, p. 77. — Minute (1).)*

Réception de la lettre écrite au Roi le 20 avril par le comte de Murray. — Plaisir que Charles IX a ressenti des bonnes nouvelles du jeune Roi d'Écosse. — Sa volonté de maintenir avec lui dans toute son intégrité l'ancienne alliance des Rois de France et d'Écosse. — Déclaration que non-seulement le Roi d'Écosse, pour la conservation de sa couronne, mais que le comte de Murray lui-même, pour ses intérêts particuliers, peuvent compter sur l'appui du Roi de France.

J'ay veu ce que m'avez escript par vostre lettre du xx^e du passé et receu bien grand plaisir d'entendre des nouvelles du Roy, mon bon frere (2), tant pour sa santé que pour la bonne et grande espérance que vous me donnez de sa bonne nourriture et de ce que, en l'aage où il est à présent, il promet à l'advenir. Vous voulant bien advertir que, de ma part, je ne diminuray en rien l'alliance, bonne amitié et confédération qu'il y a eu de si longtemps entre les rois ses prédécesseurs et les miens, et que, en ce qui concerne la conservation de sa couronne et estat (3) et entretènement de nostre amitié, je n'y obmétray aucune chose de tout ce que vous pouvez et devez espérer de moy, et mesmes pour vostre particulier en ce dont vous voudrez me requérir (4), comme j'ay donné charge au gentilhomme, présent porteur, vous dire plus particulièrement de ma part, priant le Créateur (5). qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. — Escrip etc. (6).

(1) A cette minute est jointe dans le Ms. la transcription d'un autre texte de la même lettre rédigée d'une manière plus favorable aux intérêts de Marie Stuart, comme le prouvent les modifications et additions que nous relatons ci-après. Rien n'indique laquelle de ces deux lettres fut envoyée au Régent; toutefois, il est bien probable que ce fut la seconde.

(2) Dans le second texte, au lieu de *du Roy, mon bon frere*, il y a *du prince d'Écosse*.

(3) Au lieu de *la conservation de sa couronne et Estat*, il y a *la conservation du royaume d'Écosse*.

(4) Le second texte ajoute: *Vous priant aussi n'oublier pas de faire envers la Roynne, ma bonne seur, ce que vous me promistes à vostre parlement, et qu'elle se ressente de l'amitié et bonne volonté que je luy porte, faisant en sorte qu'elle puisse estre en liberté et tout ainsi qu'elle estoit auparavant sa délation. Et, en ce faisant, vous ferez chose que je recevray à sin-*
gulier plaisir, comme, etc.

(5) Au lieu d'un blanc, il y a dans le second texte: *Monsieur le Comte*. Cette formule se retrouve également en tête de la lettre.

(6) Second texte: *Escrit à Paris le. . . . jour de may 1568.*

1568. — 12 JUIN. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy (1).

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 80. — Original signé.)

Arrivée de M. de Montmorin à Londres le 3 juin. — Autorisation qui lui a été donnée par Elisabeth, après quelques délais, d'aller visiter Marie Stuart. — Compte-rendu de l'audience accordée par la Reine d'Angleterre aux deux ambassadeurs. — Protestations faites par Elisabeth de ses bonnes intentions à l'égard de la Reine d'Écosse. — Incertitude dans laquelle elle a laissé les deux ambassadeurs sur ses véritables desseins. — Engagement qu'elle a pris de ne pas permettre qu'on attente soit à l'honneur soit à la vie de Marie Stuart, tant qu'elle restera dans ses États. — Mission donnée à Middlemore de se rendre auprès de Marie Stuart et de là en Écosse. — Motifs apparents de cette démarche. — Conviction de M. de la Forest qu'Élisabeth n'a aucun désir de réconcilier Marie Stuart avec ses sujets. — Ombrage donné aux ministres d'Élisabeth par les armements qui se font en France. — Avis transmis au Roi sur les menées de Duval avec le comte de Leicester et sur un projet de tentative pour s'emparer de Dieppe. — Querelle entre le Portugal et l'Angleterre.

Sire, Monsieur de Montmorin est arrivé en ceste ville dès le troysiesme jour de ce moys, et la cause pourquoy luy et moy avons tant retardé à dépescher à Voz Magestez est que, sur la fin de l'audience que nous eusmes de ceste Royne, il y a desjà six jours, où nous luy feismes entendre comme Voz Magestez désiroient qu'il visitast la Royne d'Escosse, elle nous dict que certainement elle les vouloit bien gratifier en tout ce qu'elle pourroit, mais qu'elle nous prioit d'avoir pacience pour troys ou quatre jours, et que, après, elle nous donneroit responce là dessus. — Aujourd'huy seullement nous avons eu ladicte responce, ayant trouvé bon ladicte dame que ledict sieur de Montmorin allast trouver celle d'Escosse, laquelle elle faict approcher bien avant dedans son royaume, en une place appellée Stafortchier (2)

(1) M. de la Forest écrivit le même jour à Catherine de Médicis une lettre qui n'est qu'un résumé succinct de celle-ci, et dont nous nous contenterons d'extraire le passage suivant : « M. de Montmorin n'attend plus que son passeport pour aller vers la Royne d'Escosse, laquelle, en me l'adviz, il pourra trouver au lieu que j'escriptz au Roy, sinon en chemin pour y venir. La seule chose que je puis conjecturer, est pour demourer icy longtemps, si par quelque nouvel accident elle n'en est tirée. »

(2) Stafford, dans le Staffordshire. — De Carlisle, Marie Stuart fut transférée à Bolton, et bientôt après à Tutbury, mais elle n'est jamais allée à Stafford.

assez près de la maison du comte de Leyster, à quatre vingtz milles d'icy ou environ.

Au demourant, quant au propoz qui se sont passez en ladicte audience, atendant que par la bouche dudict sieur de Montmorin Vos Magestez les entendent plus particulièrement, je vous diray, Sire, succinctement que, luy ayant fort bien fait entendre à ladicte dame sa charge, consistante en premier lieu de l'aise et contentement que Voz Magestez avoient eues de l'arrivée de la Royné d'Escosse en son royaume, comme un vray port de son salut; puy, de l'assurance qu'elles avoient du bon et gracieux recueil qu'elle luy feroit, auquel, pour la conforter encores davantaige, il avoit été dépesché expressément pour l'en prier et requérir; pour le troysieme, des moyens qu'elle avoit pour cejourd'huy de réconcilier ladicte dame avec ses subjectz et de la remectre en son royaume avec sa première autorité (office que semblablement Voz Magestez désiroient et attendoient d'elle), elle nous fait responce : que en vérité elle estoit fort obligée à Vos Magestez, se voyant ainsi priée et requise pour ung fait qui luy estoit si agréable, et qui luy touchoit de plus près que à tout aultre prince de la Chrestienté, pour estre la Royné d'Escosse sa proche parente, voisine et de tout temps amyc; mais que rien ne luy desplaisoit tant sinon qu'elle ne pouvoit pas se porter en ceste réception selon son désir et affection, ny comme requéroit la dignité de ladicte dame d'Escosse et leur parenté susdicte; qu'elle sçavoit bien que aujourd'huy elle estoit regardée de tous les yeulx de la Chrestienté, et que, là où elle procederoit en ce fait-cy oultre la modération requise, qu'elle seroit de toutes gens calomnyée; adjoustant, après, plusieurs propoz de ladicte dame d'Escosse, et plus sur sa charge que sur sa deffense, sur lesquels nous luy respondismes, ledict sieur de Montmorin et moy, et luy remonstrasmes ce qui nous sembloit estre le plus à propoz et en la descharge d'icelle dame. — Puy elle tomba sur les moyens qu'elle avoit de la remectre en son royaume, disant penser bien les avoir aussi grands que tout aultre prince de la Chrestienté, et que desjà le Régent faisoit courir le bruit qu'il

s'en vouloit remettre à elle, et que à cella elle s'emploieroit de tout son pouvoir, mais cependant que c'estoit affaire qui pourroit prendre longueur. En conclusion, Sire, nous ne sceusmes tenir de ceste dame aucune responce résolue ny qui nous peust bailler lumière ny cognoissance de ce qu'elle délibère faire de la Royne d'Escosse. Aussi, tant pour ne luy estre molestes que pour n'en avoir aucune charge de Voz Magestez, nous ne l'osâmes presser davantage, seulement elle nous répéta plusieurs foys, au milieu de ses propoz, qu'elle ne permettroit jamais, tant que la Royne d'Escosse seroit en son royaume, qu'il luy feust touché ny à l'honneur ny à la vye.

Le lendemain du jour que nous parlames à elle, elle dépêcha vers icelle dame ung gentilhomme nommé Mildemor qui, après l'avoir veue, doit, selon mon jugement, passer outre jusques en Escosse vers le Régent; et tout cecy se fait pour mettre les personnes en opinion qu'elle désire les reconcilier les uns avec les autres, mais, en vérité, je pense qu'elle n'en a nulle volonté. — Elle et ses ministres continuent de plus en plus au soupçon de quelque entreprise à leur préjudice, suivant ce que j'ay mandé cy-devant par Monsieur de Beaumont, et, dès l'arrivée dudict sieur de Montmorin, ilz curent allarme pour quelques vaisseaulx françois armés que l'on disoit avoir veu sur mer. Ilz ont envoyé visiter les portz de France, il y a quelque temps; et desjà de ceulx qui sont le plus près d'icy, et mesmes de Brest, il leur a esté rapporté qu'il y a seize grands vaisseaulx armez qui sont en mer, qui feignent aller en quelque long veoyage. Au surplus Duval est pour certain retourné de deçà; mais en quel endroit il fréquente, je ne le puis découvrir. Par ung mémoire, qui a esté trouvé dedans une pochète, il assure le conte de Leyster que les cappitaines Valfinière et Rouveray baisoient les mains de sa seigneurie, et que, quant il leur vouldroit commander quelque chose, ilz seroient prestz à luy faire service et luy amener tel nombre de soldatz dont il auroit affaire, disans les commoditez estre telles que leurs maisons sont fort près de Dieppe et conséquemment de la mer, non guères loing aussi des prin-

cipaulx de la relligion, en la bonne grâce desquelz ils sont tout outre, comme ceulx qui sont entièrement à leur dévotion.

L'ambassadeur de Portugal, duquel j'ay escript il y a desjà quelque temps, a esté ouy deulx ou trois foys au Conseil de ceste Royne, où il s'est plainct grandement de ses ministres et sugetz, tant pour les grandes déprédations qui ont esté faictes sur les Portugais que sur le veoïage que a esté faire un nommé Haquin aux Indes, jusques à protester de la guerre contre ceste Royne si aultrement le Roy son maistre et lesdicts Portugais n'estoient satisfaitz d'une grande somme qu'il a demandée pour lesdictes déprédations, et aussi si ledict Haquin n'estoit contremandé. Et là-dessus on a fait responce audict ambassadeur en la forme que j'envoye à Voz Magestez ⁽¹⁾.

Sire, je prie Dieu vous donner, en très parfaite santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xij^e jour de juing 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 19 JUIN. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harlay, n. 222, t. 1, pièce 82. — Original.)

Prolongation du séjour de Marie Stuart à Carlisle. — Préparatifs faits au château de Tutbury, où elle doit venir résider dans la compagnie du comte de Shrewsbury. — Missions données par Marie Stuart à lord Herries et à lord Fleming auprès d'Élisabeth. — Compte-rendu de la dernière audience accordée à lord Herries. — Refus péremptoire du passe-port demandé par lord Fleming pour se rendre en France. — Envoi d'un paquet pour l'archevêque de Glasgow et le Cardinal de Lorraine, qui pourront donner au Roi des nouvelles de la Reine d'Écosse.

Sire, depuis la dépesche que je feitz à Vostre Magesté du douzieme de ce moys, nous feusmes advertiz, Monsieur de Mont-

(¹) Ce document, intitulé : « C'est ce qui s'ensuit en la responce de la Majesté de la Royne d'Angleterre faicte à l'ambassadeur du Roy de Portugal après quelques particulières plaintes, » est joint à la dépêche de M. de la Forest; il n'entrait pas dans notre plan de le reproduire, mais nous l'indiquons, parce qu'il est intéressant pour l'histoire des relations entre l'Angleterre et le Portugal.

morin et moy, avant qu'il feust passé oultre, que la Royne d'Escosse ne bougeoit point pour tout ce moys de Carlylle, où elle a esté depuys le commencement qu'elle est entrée en ce país. Cependant l'on apreste son logis à ung chateau nommé Teutbery, qui n'est qu'à cent milles d'icy, et est fort beau lieu, à ce qu'on dict, principalement pour la chasse, où, quant elle sera, le conte Scherausbery, qui a une partie de son bien de ce costé-là, a commandement de luy faire compaignie avecques d'autres seigneurs et gentilzhommes de là autour.—Au demourant, Sire, il y a environ huict jours qu'il y a icy deux seigneurs escossois envoyez de la part de ladicte Dame, assavoir milord Herryys devers ceste Royne pour la prier, suivant les promesses qu'elle luy a faictes longtemps a, de luy bailler secours contre ses rebelles, ou, au cas qu'elle ne peust ou ne voulust luy prester ledict secours, luy permettre de passer en France par ce pays. L'autre est Monsieur de Flemmyng, celuy qui tient Dumbertran, qui a demandé passport pour aller devers Vostre Magesté, suivant la charge qu'il en avoit de sa maistresse. Ilz ont esté ouyz deux ou trois foys et remys pour avoir responce d'une foys à aultre, n'ayant peu avoir résolution jusques à jedy dernier; laquelle, affin que Vostre Magesté, Sire, entende mieulx, je luy conteray une bonne partye des propoz qu'ilz eurent avecques ceste Royne en leur dernière audience, où milord Herryys lui commença à dire, comme en ayant charge expresse de la Royne sa maistresse, qu'elle trouvoit estrange qu'on la voulust amener en ce chasteau de Teutbery, eslongné de son pays et de tous grands chemins, là où elle ne pourroit avoir commodité d'entendre nouvelles, ny de son dict país, ny de parent ou amy qu'elle eust, et que ce n'estoient pas les promesses que Sa Magesté avoit faictes si souventesfoys à la Royne sa maistresse, soubz l'espérance desquelles elle estoit venue en Angleterre, où, si elle eust pensé avoir tel traictement, elle eust plustost choisy de demourer en Escosse avecques toute la pire fortune et condition du monde. — Cecy disoit-il à la Royne assez bas, estans en la mesme chambre quelques ungs des seigneurs du Conseil, comme le marquis de Northampton, le

Grand Maistre et le Secrétaire; lesquelz elle appella, leur commandant de s'approcher, et pria ledict milord Herrys de répéter tout hault ce qu'il luy avoit dict, comme il feyt. — A quoy elle respondit, aussi tenant sa voix haulte, qu'elle vouloit prendre en main la cause de la Royne sa seur, et estoit délibérée de la remettre en son pays et premier degré et authoryté royalle, ou par ung bon appointment et réconciliation qu'elle essaieroit de faire entre elle et ses subjectz, ou par la force. Et pour cest effect qu'elle manderoit au conte de Moray qu'il envoyast icy quelqu'un de sa part, comme mylord Glynkerne, qu'elle nomma, ou ung aultre, et que pareillement la Royne sa seur pourroit envoyer qui bon luy sembleroit devers elle, lesquels, comme députez, luy feroient entendre les différends qu'il y a d'une part et d'aultre, affin qu'elle les peust mieulx vuyder. — Là dessus mylord Herrys luy répliqua qu'il ne pensoit pas què Sa Magesté voulust entreprendre d'estre juge entre la Royne sa maistresse et ses subjects, veu que sadicte maistresse estoit souveraine comme elle. — « Mais, dist la Royne, je pense que la Royne, ma sœur, ne sera pas marrye de suivre en cecy mon conseil et mon adviz, qui ne sera que pour son bien et utilité. » — Après, mylord Herrys continua son propoz disant que le comte de Moray n'estoit ny roy ny prince pour envoyer icy ny ailleurs des ambassadeurs, mais que luy et le conte de Morthon estant les deux qui avoient principalement offencé la Royne sa maistresse, si Sa Magesté vouloit entendre quelque chose d'eulx, ilz pourroient bien prendre la peyne de venir icy eulx-mesmes en personne. — « C'est bien le meilleur, » dist la Royne; et là dessus luy promist que dès le lendemain elle leur escriroit qu'ilz vinssent.

Voilà, Sire, tout ce que a eu pour responce ledict mylord Herrys de ceste Royne, avecques laquelle il eust quelques aultres propoz entremeslez, comme sur le secours qu'il demandoit, luy disant, entre aultres choses, que, si Sa Magesté ne s'en mesloit, des plus grands princes de la Chrestienté s'en mesleroient; puy tumbèrent sur le meurtre du Roy d'Escosse. Sur quoy mylord Herrys dist que ceux-là en estoient principalement coupables

qui faisoient ceste injure à la Royne sa maistresse de l'en charger, comme il seroit aysé de prouver; adjoustant qu'il se feroit advouer de son dire par la Royne sa maistresse. Et là-dessus la Royne luy demanda s'il les vouloit poursuivre dudict meurtre? A quoy il respondit que, s'ilz en parloient le moings du monde, on leur respondroit.

Quant à Flemmyng, ceste Royne luy a dényé tout à plat son passeport, et luy a dict que, s'il plaisoit à la Royne, sa seur, d'envoyer tout aultre qui bon luy sembleroit fors que luy, qu'elle luy bailleroit passeport, mais non à luy.

Sire, j'envoye, avecques la présente dépesche, un paquet que m'ont envoyé ces seigneurs escossois pour faire tenir à l'archevesque de Glasco, par lequel et par Monsieur le Cardinal de Lorraine, pour lequel il y a des lectres dedans ledict paquet, Vostre Magesté pourra entendre des nouvelles du traitement que receoit de pardeçà ladicte dame Royne d'Escosse, et de l'espérance qu'elle peult avoir d'en tirer ayde ou support, comme aussi plus amplement Vostre dicte Magesté en pourra estre certiffiée par Monsieur de Montmorin que j'attendz icy de retour à la fin de ce mois. Il y a aussi quelques doubles de lectres envoyées à ceulx-cy, par où Vostre Magesté pourra cognoistre l'oppinion en laquelle ilz sont de quelque descente de François en Escosse.

Sire, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xix^e jour de jui 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 24 JUIN. — LONDRES.

M. de la Forest à la Reyne mère.

bl. imp. — Fonds de St-Germ. Parl., n. 222, t. 1, pièce 85. — Orig. signé et en partie autographe.)

Le prochain départ des lords Herries et Fleming, qui ont pris congé de la Reine d'Angleterre. — Envoi du secrétaire de Marie Stuart vers l'archevêque de Glasgow et le Cardinal de Lorraine, à la place de lord Fleming, qui n'a pu obtenir l'autorisation de passer en France. — Charge donnée à cet envoyé de travailler à tirer Marie Stuart des mains de la Reine d'Angleterre, et de demander des secours pour Dumbarton. — Embarras que la Reine d'Écosse cause à Élisabeth, qui, cependant, est décidée à la retenir. — Postscriptum. — Décision prise par la Reine d'Angleterre de retenir lord Herries jusqu'à l'arrivée du comte de Murray et d'envoyer à sa place lord Fleming vers Marie Stuart. — Mauvaise opinion donnée à l'ambassadeur par ces fréquents changements de volonté. — Soupçons sur la fidélité de lord Herries, que l'on voudrait gagner à la cause du comte de Murray. — Propos de Leicester à cet égard. — Incertitude de l'ambassadeur.

Madame, ceste lecture est seulement pour advertir Vostre Maesté comme ces deux gentilzhommes escossois, sieurs de Herry Flamy, ont pris congé de ceste Royne pour s'en retourner vers leur maistresse. Et, pour ne pouvoir ledict Flamy passer en France, ont dépesché le porteur de la présente, qu'ilz nomment secrétaire de la Royne, vers Monseigneur le Cardinal de Lorraine et l'évesque de Glasco; ne sachant rien de plus partillier de sa dépesche, sinon qu'elle tend en effect à retirer la ceste dame d'Escosse de ce pays pour passer en France, et à taster aussi de tirer quelque secours de Voz Magestez pour envoyer Dombertran. Elle est encore à Carlin et n'ira point au lieu que j'escrivois par ma dernière dépesche, aiant ceste Royne changé adviz; de façon que maintenant elle délibère la faire venir cinquante mille par deçà Carlin vers Yorq. En somme, elle en est en empeschée, cependant elle se résout de la retenir. C'est tout ce que je puy mander pour ceste heure.

Madame, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, ès longue et très heureuse vye. De Londres, ce xxiiij^e jour de juin 1568.

[*De la main de l'ambassadeur.*] — Madame, depuis ceste

lectre escripte, les gentilzhommes escossois m'ont envoyé dire que ceste Royne retenoit icy milord Herrys jusqu'à ce qu'elle eust entendu des nouvelles du conte de Morai, devers lequel elle a envoyé, ou dict avoir envoyé, pour venir icy, et que cependant le sieur de Flammy iroit vers la Royne d'Escosse. Je n'entendz point bien ces changemens de volonté si fréquens, et n'en puis juger aultre chose que subterfuges et délayemens, ou bien ce que l'on m'a voullu faire croire depuis un jour ou deux, assçavoir que le conte de Lecester taschoit à gagner ledict sieur de Herreys pour le tirer à la part dudict comte de Morai, s'estant ledict Lecester laissé échapper qu'il en viendroit à bout aisément, mais que de Flammy, il en doubtoit fort. Madame je ne sçay en quelle sorte escrire de tels gens, veu le peu d'arrest qu'il y a en eulx.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 28 JUIN.

LORD HERRIES A MARIE STUART.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 84. — Cop. du temps.)

Audience particulière accordée à lord Herries par Élisabeth le 17 juin. — Compte-rendu de cette audience et de l'entretien qui a eu lieu entre l'ambassadeur et la Reine d'Angleterre. — Bonnes dispositions manifestées par Élisabeth en faveur de Marie Stuart. — Conférence tenue le 22 juin, entre lord Herries, lord Fleming et la Reine d'Angleterre, en présence de son Conseil. — Compte-rendu de cette conférence. — Délai fixé au 1^{er} août pour une réponse définitive sur les affaires de la Reine d'Écosse. — Obligation imposée, en attendant, par Élisabeth aux partisans de Murray de ne point attaquer les sujets fidèles de Marie Stuart. — Arrivée prochaine de John Makgill, qui doit apporter l'acte de l'abdication de la Reine d'Écosse et les actes du parlement tenu par Murray et ses adhérents. — Raisons alléguées par l'ambassadeur pour établir la nullité de l'abdication comme arrachée par la violence, et des actes du parlement comme entachés d'illégalité. — Déclaration formelle de la Reine d'Angleterre qu'elle n'admettra en sa présence ni Makgill ni aucun des légistes qui viennent pour parler contre la Reine d'Écosse. — Nouveaux retards apportés au congé de l'ambassadeur par Élisabeth. — Son espérance de pouvoir cependant se rendre sous peu de jours auprès de Marie Stuart.

Madame, j'eü audience de ceste Royne le xvij^e de ce moys, et luy remonstray que, depuis naguères, j'avoy receu lectres de

Vostre Magesté s'esmerveillant que j'estoy si longuement sans faire entendre ma charge à icelle. Sur quoy, alléguant qu'elle attendoit responce d'une lectre que dernièrement elle avoit escrite à Vostre Magesté ⁽¹⁾ sur le propos que paravant elle m'avoit touché, je luy dy : « Madame, j'ay desjà sur ce assez respondu, ce me semble, à Vostre Magesté, c'est que la Royne, ma maistresse, est innocente, et qu'il ne fault de ce costé-là en attendre autre chose; et je m'asseure que c'est la responce qu'elle fera à Vostre Magesté et à l'Empereur et au Roy de France et au Roy d'Espagne, s'il est besoing. Au demeurant, si aucuns de ses rebelles ou désobéissans subjectz veulent dire autrement, cette responce leur sera maintenue jusques au bout, soit par l'équité et justice, soit par la force; car, jaçoit que desloyaument ilz ayent desrobbé les forteresses, maisons, munitions, trésors et riches baggues et joyaux de Sa Majesté, si est-ce qu'il n'est en leur puissance de s'acquérir ou aliéner de Sa Majesté les cueurs de ses bons et fidelles subietz. »

Et, pour ce que j'avoy entendu qu'il luy avoit esté rapporté que Vostre Magesté, pensant passer en France, s'estoit trouvée contraincte descendre en Angleterre, je luy dy par mesme moïen : « Il ne fault, Madame, estimer que la Royne, ma souveraine, soit venue en ce royaume pressée de telle nécessité qu'elle n'eust point d'autre refuge. Car, devant que Sa Magesté parteist d'Escosse, je lui offrey, à peine de perdre ma teste et tout ce que j'ay au monde, qu'elle demourroit seurement au pais où elle estoit l'espace de quarente jours, et, après, selon son bon plaisir, qu'elle pourroit prendre la voye de France ou de Donbertan. Car lors il n'y avoit ennemys plus près de soixante miles. » — Et adjoustay que Vostre Magesté me respondict que leur superbe conspiration et extrêmes déportemens requéroient le secours d'un prince estranger, et qu'il n'y en avoit point à qui Vostre Magesté eust plus d'espérance qu'à la Royne, sa bonne sœur, tant pour respect des bonnes et grandes promesses qui sont en-

(1) Voyez cette lettre, en date du 8 juin 1568, dans le *Recueil* du prince Labanoff, t. VII, p. 139.

tre Vos Magestez que pour la proximité de sang, et que la querelle de Vostre Magesté touche à tous les autres princes. Et sur ce propos luy dys que, si les subietz du Roy de France, qui cherchoient la personne de Sa Magesté la veille Saint Michel ⁽¹⁾, l'eussent tenu à leur plaisir, comme Vostre Magesté se meit volontairement es mains de ceux qui maintenant usurpent sa couronne et autorité, ilz eussent voulu imposer quelque cryme sur le prince innocent, ou eussent dict qu'il estoit inhabile de sa couronne. Mais je prioy Dieu que ce qui estoit en cest endroit advenu à Vostre Magesté n'adveint à aucun autre prince. — « La Royne, ma maistresse, dy-je, s'est myse entre les bras de Vostre Magesté comme de princesse en qui elle tient en ce monde sa principale espérance, et, si Vostre Magesté veult librement et plainement prendre sa cause en main, respectant l'estat qu'il a pleu à Dieu luy donner, et son honneur et seureté, elle usera de vostre conseil tout ainsi que de commandement, combien qu'elle ne soit délibérée recognoistre autres juges que Dieu, ayant ses prédécesseurs et elle tant de cent ans porté une impériale couronne. » — « Jà n'advienne, dict-elle, que je juge en son endroit sinon à son honneur et bien, comme si c'estoit au mien propre. Le conte de Murray s'est remys à moi, lequel je veux mander en diligence pour ouyr ce que luy et ceux de son party ont à dire d'avoir ainsi traicté leur souveraine. Et, s'il est ainsi que vous dictes, je veux faire pour elle ce qui est en mon pouvoir de faire pour moy-mesmes, sinon je feray ce qu'il me sera possible pour les accorder, non que je veuille jamais entreprendre d'estre son juge. » — « Madame, dy-je, si Vostre Magesté, avec l'advis de son Conseil et Estatz, treuve qu'il ne soit honorable et bon pour elle de prendre et soustenir la cause de la Royne d'Escosse, ma maistresse, j'estime que, par honneur et

(1) Allusion au complot formé, en septembre 1567, par le prince de Condé et l'amiral Coligny pour enlever Charles IX. La cour, instruite de ce complot, se retira du château de Monceaux, où elle était alors, à Meaux, d'où les Suisses, au nombre de 6,000 hommes, commandés par le colonel Pflüger de Lucerne, ramenèrent le Roi et la Reine, placés au milieu d'eux, le 29 septembre (jour de la Saint-Michel), à Paris, marchant toujours en ordre de bataille et repoussant toutes les attaques du Prince et de l'Amiral (*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 648).

et raison, elle ne luy refusera ce qu'elle est accoustumée octroyer au moindre subject de France ou d'Escosse, c'est de la laisser passer honorablement par son royaume. Et, ce faisant, Vostre Magesté verra que les plus grands princes de l'Europe la recevront courtoisement et amyablement, prendront sa querelle et feront pour Sa Magesté ce qui sera en leur puissance. Si tant est que Vostre Magesté ne se veulle plainement opposer et y estre ennemye et contraire, ceux qui faulcement usurpent son autorité et son lieu ne pourront consister ny estre maintenuz. Et, si le Conseil de Vostre Magesté est d'avis qu'elle assiste au conte de Murray et à ses complices en ceste injuste cause, cela apportera à Vostre Magesté dix foys plus de charge que le support qu'elle feroit à ma maistresse; car, soustenant telz desloyaux subjectz contre leur naturelle princesse, il en peut venir mescontentement entre de grans et puissans princes et Vostre Magesté. En oultre, le temps est si cher et à peser en ceste affaire qu'il n'y a jour ny heure à obmettre pour l'avancer par le moien de Vostre Magesté. Autrement, considérant l'estat d'icelle dame ma maistresse, et le trouble auquel se retiennent ses bons et fidelles subjectz, encore que le plaisir de Vostre Magesté fust l'entretenir en telle despence qu'elle y employast mil livres d'Angleterre par jour, si Vostre Magesté n'embrace sa cause et de faict n'y meit la main, tel entretènement ne peult estre autre chose que déplaisir. Plustost elle voudroit estre retournée en Escosse dans le petit batteau avec lequel elle en est partye, et aller chercher sa fortune par le monde, que de demeurer en ce royaume sans la présence de Vostre Magesté, et qu'icelle cogneust qu'elle est innocente, et acceptast sa cause. »

Ces choses furent très bien et amyablement ouyes de Sa Magesté, et, n'estant le Conseil présent, elle le feit appeler, luy référant le tout devant moy en meilleure sorte que je n'avoysceu luy déclarer. Elle me dict, à part, qu'elle avoit pris le faict de Vostre Magesté en main, et y vouloit faire ce qui luy seroit possible, et qu'elle l'avoit ainsi escrit au Régent. Je diz que je l'escriroy à Vostre Magesté; et elle me commanda le faire. Je fu

adverty par le Secrétaire de me trouver devers la Royne et le Conseil pour avoir ma responce le XXI^e et XXII^e de ce moys. Ceste-cy est la dernière que j'ay eue, et, chacun jour paravant, je ne bougeooy de solliciter ma dépesche, ce qui m'a faict estre si long à escrire à Vostre Magesté. De quoy je la supplye très humblement me pardonner et ne l'imputer à nonchalance et paresse.

Madame, le XXII^e nous fûmes, mylord de Flamy et moy, mandez pour aller devers la Royne recevoir la responce de Sa Magesté, et me fut commandé l'escrire à Vostre Magesté. Ceste Royne, en la présence de plusieurs de son Conseil, déclara de sa bouche qu'elle avoit ouy et considéré ma commission tendant ès choses cy-dessus mentionnées. — Pour responce : elle veult faire, touchant la querelle de Vostre Magesté, en toutes choses ce qui peut estre à l'honneur et bien de Vostre Magesté (respectant parellement le semblable de son costé) ainsi qu'à sa chère sœur, suivant l'expectation de Vostre Magesté et sa promesse. Elle dict que Vostre Magesté cognoist assez le scandaleux et honteux bruit que vos sujetz ont semé par le monde, et que c'est l'honneur de Vostre Magesté, et le sien aussi, que la chose soit recherchée, non pour se constituer juge, ains comme favorable et entière amy de Vostre Magesté, pour s'enquérir d'eulx de ce qui les meut ainsi parler, par quel pouvoir ou autorité ilz s'estoient saisis de Vostre Magesté, de sa couronne, forteresses et autres choses. En quoy, ainsi qu'elle pense, ilz ne peuvent estre excusables, voulant à cest effect employer son esprit affectueusement et amyablement. — Je luy diz : « Madame, et s'il y avoit apparence autrement? que Dieu ne veuille! — Encores, dict-elle, ne faudroy-je à faire exacte diligence pour l'appoincter avec ses subjectz par la meilleure voye que faire se pourroit, avec son honneur et leur sureté. Et, pour ceste cause, je désire que la Royne vostre maistresse vienne par deçà, à cinquante ou soixante miles d'icy, et ay envoyé devers les aultres pour les faire venir en quelque autre place à costé, où ceux de mon Conseil, que j'ordonneray, entendront la matière pour l'effect que je viens de dire. Quant à son passaige en France par mon royaume,

je ne veux pas estre si désestimée entre les autres princes de me monstrier imprudente. Et, veu que le Roy son mary, quand elle estoit là, entrepreit de luy donner le nom et armes de ma couronne et de mon royaume, moy étant en vie, je ne veux me mettre en un pareil encombre; et, combien qu'avec mon droict et pouvoir je le puy assez bien garder, si est-ce que je ne veux condescendre à chose qui puisse en quelque manière que ce soit attempter à me faire ennuy : je seroy bien marrye que les aultres princes eussent ceste oppinion de moy que je fusse inconsiderée. Et, quant à son retour en Escosse en si sobre équippage que vous avez dict, puisqu'elle est venue icy en mon pays, ce ne seroit ny son honneur ny le mien, ny pareillement son proffict. Je feray la plus grande diligence que je pourray pour haster l'expédient que j'ay résolu suyvre, et, en après, faire ce que je vous ay déclaré. » — « Madame, dy-je, la Royne ma souveraine est venue en vostre royaume sur la fiance qu'elle a au sang et promesses d'entre Voz Magesté, et soy-même s'est myse humainement en voz mains. Vostre Magesté peult faire en son endroit ce qu'il luy plaist, et n'est en elle d'empescher que Vostre Magesté n'en use à son plaisir et volonté. Ainsi qu'elle fera envers elle, le monde le publiera, et sa postérité et ses vrays subjectz en seront tenuz et obligez à Vostre Magesté. Et puis, Madame, que cestuy est le déterminé advis de Vostre Magesté, à quel jour certain est-ce que la Royne ma maistresse s'asseurera de sçavoir l'intention de Vostre Magesté? — Tout aussitost, dict-elle, que me sera possible le faire. »

J'ay depuis pressé plusieurs foys Sa Magesté pour avoir jour asseuré, et n'ay sceu avoir autre responce, sinon que ce sera entre cy et le premier d'aoust au plus tard, comme elle pense. — Les ambassadeurs qu'ilz veulent envoyer se doivent trouver incontinent près le lieu où Vostre Magesté sera, et n'en partiront usques à ce que Vostre Magesté ayt résolution. Elle ne sçayt encore quelle chose se devra mettre hors en cest admonestement, et pour ce ne peult appoincter jour préfix. Et cependant ilz ne loibvent troubler aucun des obéissans subjects et serviteurs de

Vostre Magesté. Elle leur escrira expressément, et, veu que ces choses passent comme elles font, il est bien requis que Vostre Magesté escriue en Escosse à cest effect.

J'ay dict à Sa Magesté que j'avoÿ entendu que M^e James Makgill, qui est ung subtil chiccaneur et brouillon de loix, devoit venir icy devers Sa Magesté et apporter quant et soy ce désordonné et contrainct acte duquel ilz ont usé, faisans démettre Vostre Magesté de son autorité à son filz, et consentir que le conte de Murray fust régent, avec leurs délibérations de procès faict en leur nom sur ce prétendu parlement, ensemble la bande et ligue des barons et autres qui y ont consenty par lettres de leur main. — Je déclaray, quant à la démission de vostre couronne, comme faulcement ils avoient pris Vostre Magesté, comme efrontément ilz l'avoient gardée, comme cruellement ilz avoient menacé sa vye; et paravant avoÿs dict plusieurs foÿs (ainsi que Sa Magesté avoit très bien entendu), que, par les loix, la chose faicte par contrainte ne peult estre approuvée ny valable : qui fut de tous advoué estre très véritable. Et lors je dy où le conte de Morton a faict le conte de Murray régent, et où le conte de Murray a fait le conte Morton chancelier, et où ilz ont entrepris faire leurs compagnons conspirateurs officiers, tel que clerc de registres, comment peult ce parlement se trouver légitime devant aucuns princes? Davantage, pour ceste bande qu'ilz ont à monstrier de barons et autres de leur faction, qui ont faict promesse de la mainctenir? conspirateurs qui gardoient la Royne en prison, ne permectoient aucun de ses bons subjectz parler à Sa Magesté, et prirent sur eux et affirmèrent en ce beau parlement que c'estoit sa propre volonté! Et là dessus la plus grand part et les plus grandz signèrent cette bande. Plusieurs desquelz, comme le conte de Huntly et le conte d'Argill, avoient, au préalable leur subscription, escrit et déclaré en forme d'instrument que leur consentement ne seroit valable sans que la Royne leur souveraine, estant en liberté, l'approuvast. En oultre, que Vostre Magesté a faict plaine révocation devant ses Estatz assemblez en plus grand nombre qu'ilz n'estoient, et qu'ilz ont de leur part

aussi déclaré leurs propres subscriptions non valables pour les raisons susdictes ; aussi qu'il y en eut de voz barons en leur prétendu parlement qui expressément s'opposoient à toute chose qui pourroit estre préjudiciable à l'honneur, estat et personne de Vostre Magesté, et en preirent instrument publicque et en requirrent acte de parlement leur estre faict. — « Qui estoient ceux-là? dict le Conseil. — Moy, dy-je, en estoys l'un. — Nous sommes, respondirent-ils, informez autrement et que vous avez consenty la régence au conte de Murray. — Je seroy bien ayse, dy-je lors, d'ouyr celluy d'entre eux qui voudroit l'advouer. Ils ont icy des gens de loix comme Vod et autres qui sont doctes en finesses et faulcetez et y gagnent leur vie, n'ayant autres moyens ny professions, mais, en ce qui concerne les princes et si haulte matière, il est requis d'autres personnages. — Il est vray, dict la Royne, et je ne souffriray poinct que Makgill vienne en ma présence ny pas ung de ceulx qui sont contre vostre maistresse. »

Quand je pensoy assurément estre dépesché vers Vostre Magesté, ceste Royne voulut que je demeurasse ung peu jusques à ce qu'elle eust pris plus ample résolution en l'affaire de Vostre Magesté, à laquelle elle vouloit envoyer mylord Flamy. — « Madame, dy-je, la Magesté de la Royne, ma maistresse, trouvera faulte en moy, car elle n'estimoit point que je deusse estre icy plus de troys jours ; et ainsi je le pensoy moy-mesmes. J'avoy promis à mes amis et au pais d'estre là devant ceste heure. — Si est-ce, dict-elle, qu'il fault que vous retardez encore. »

Madame, j'ay espérance d'estre devers Vostre Magesté dans quatre jours après qu'elle aura receu la présente, si je ne suis commandé de demeurer, ce que je croy que l'on ne fera, et lors je porteray à Vostre Magesté tous les aultres advertissemens que je pourray avoir. A tant je pry le Dieu éternel donner à Vostre Magesté longue et prospère vye et d'amener sa cause à heureuse fin, ce que je ne doute qu'il fera. De Londres, le xxiii^e de juing 1568.

1568. — 11 JUILLET. — LONDRES.

M. de la Forest au Roy.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 89. — Original signé.)

Demande adressée par Marie Stuart à Elisabeth afin de rester à Carlisle. — Inutilité de cette démarche. — Jour fixé pour son départ. — Prétexes donnés par Elisabeth pour motiver ce changement de résidence. — Protestations de la Reine d'Angleterre de ses bonnes intentions à l'égard de la Reine d'Écosse. — Conviction de l'ambassadeur que la volonté d'Elisabeth est de retenir Marie Stuart, mais sans permettre qu'il soit rien fait contre sa vie et son honneur. — Franche déclaration que l'ambassadeur a dû faire à la Reine d'Écosse en l'engageant à prendre patience. — Sa conviction qu'elle est encore mieux où elle est que renfermée dans le château d'Édimbourg, qui est le meilleur asile que ses partisans pourraient lui donner. — Peu de confiance que l'on doit avoir dans les Écossais. — Nouvelles d'Angleterre. — Nomination de lord Hunsdon comme gouverneur de Berwick à la place du comte de Bedford. — Départ d'Elisabeth pour un voyage aux environs de Londres.

Sire, depuis le partement du sieur de Montmorin, la Royne d'Escosse a envoyé ung gentilhomme vers ceste Royne expressément pour différer son partement et deslogement de Carlin, ainsi que Vostre Magesté pourra veoir par le double de la lectre qu'elle luy escript, lequel ladicte dame d'Escosse m'a envoyé ⁽¹⁾. Toutesfois, j'estime que la venue dudict gentilhomme ny aussi la lectre n'auront de riens servy; car, ce jourd'huy, cestedicte Royne, que j'ay esté veoir pour prendre congé d'elle, et aussi pour sçavoir si elle me vouloit riens commander avant que s'acheminer à son progrèz, m'a dict qu'elle pensoit que la Royne d'Escosse partiroit demain, mais pour quel lieu, je ne l'ay point entendu d'elle, couvrant son partement sur l'incommodité et mal plaisance du lieu et la longue distance qu'il y a d'icy là; mais que cependant icelluy partement n'apporteroit aucun retardement à ses affaires, me répétant par plusieurs foys, et par serment et parolles bien expresses et pleines d'affection, qu'elle n'avoit aultre intention que de remectre ladicte dame d'Escosse en son royaulme, avec l'entière obéissance de ses subjectz, et

(1) Probablement la lettre écrite par Marie Stuart à Elisabeth, le 5 juillet (Voyez cette lettre dans le Recueil du prince Labanoff, t. II, p. 130).

que en ce parlement ⁽¹⁾, auquel en bref devoient intervenir le conte de Moray ou ses depputez, il ne s'y traicteroit riens qui feust à son préjudice, ou qui tant soit peu touchast son honneur; que c'estoit chose que pour riens du monde elle ne souffriroit, pour luy estre trop réciproque, et plusieurs aultres parolles sur ce mesme faict et en la mesme substance qu'elle nous dict dernièrement, audict sieur de Montmorin et à moy, que je laisse de peur de redicte, et aussi qu'elles seroient sans fruct; car la bonne dame faict estat, à ce que je puys juger, de la tenir icy tant qu'elle pourra en intention de la traicter courtoisement, et, comme elle dict, j'estime qu'elle n'endurera point qu'il luy soit faict aucun déshonneur, et qu'elle fera cependant couller le temps en allées et venues d'une part et d'autre jusques à lasser ung chacun. — J'ay faict entendre à ladicte dame d'Escosse franchement ce que je jugeois icy de ses affaires, et qu'il estoit nécessaire que pour ung temps elle eust pacience, actendant que tant de troubles, qui sont aujourd'huy par toute la Chrestienté, feussent un peu plus rassiz et composéz. Et, à dire la vérité, Sire, elle est icy plus seurement pour sa personne et guères moins indignement encores qu'elle ne seroit pour ceste heure au chasteau de Lislebourg, qu'on estime la meilleure place, avec tous ceulx qui disent vouloir combattre pour elle, tant il y a peu d'arrest et de fiance à ceulx de sa nacion.

Au demourant, Sire, il n'ocurre aucune aultre chose de deçà sinon que à ce terme dernier, qui y est finy au vij^e de ce moys, avant que partir de ceste ville, ilz ont vuydé les prisons d'aucuns prisonniers pour la religion, qui y estoient demourez de cest yver, sans leur donner aultre peine, hors deux qui ont esté bannitz jusques au bon plaisir de la Royne. — Le milord Husdon s'en va pour gouverner à Barvich en la place du conte de Betfort. Ceste Royne, prenant congé d'elle, m'a chargé de présenter de sa part à Voz Magestez ses très cordialles et affectueuses recommandations et aussi de leur faire entendre tout ce qu'elle m'a dict de

(1) C'est-à-dire les conférences indiquées dans le principe pour être tenues à Richmond et qui s'ouvrirent à York le 4 octobre (Voyez ci-après, p. 390, note 3).

la Royne d'Escosse. Elle part demain pour commencer sondict progrez et pourra esloigner ceste ville d'environ soixante et dix mille ou quatre-vingtz, faisant compte d'estre de retour au quinze ou vingtiesme de septembre à Winsor (1).....

Sire, je prie Dieu vous donner, en très parfaicte santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xi^e jour de juillet 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

1568. — 25 AOUT. — LONDRES.

M. de la Forest à la Reyne mère.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 222, t. 1, pièce 98. — Original signé.)

Requête présentée à la Reine d'Angleterre par le comte de Lennox pour obtenir : 1^o l'autorisation de se retirer en Écosse avec sa famille, 2^o celle de paraître devant l'assemblée qui doit se tenir à Richmond, pour y porter témoignage sur la mort de son fils contre Marie Stuart. — Refus formel qu'il a essuyé de la part d'Élisabeth.

Madame, Vostre Magesté entendra par la lectre du Roy (2) ce que a fait icy Stuart, qui me gardera de luy en faire aucune redicte, seullement luy diray que le conte de Lenaulx a fort pressé la Royne de luy permectre qu'il se retirast, avec sa femme et son filz, en Escosse, d'aultant que le Régent luy avoit promys de luy rendre tout le bien qu'il avoit audict pays. Et, semblablement, qu'il luy feust permis de se trouver en ceste assemblée de seigneurs qui se doibt faire à Richemont (3), ainsi

(1) Le reste de cette lettre est relatif aux affaires de Flandres.

(2) Cette lettre n'a pas été retrouvée.

(3) Marie Stuart ayant rejeté la proposition qui lui avait été faite à plusieurs reprises de se justifier devant une commission, le 28 juillet, les ministres anglais décidèrent qu'on ferait le procès à ses ennemis, afin de les mettre à sa disposition s'ils étaient reconnus coupables. En août, la Reine d'Écosse donna son consentement à cet arrangement, malgré l'avis de ses meilleurs conseillers; car c'était se soumettre implicitement à la décision des commissaires d'Élisabeth (Labanoff, *Recueil*, etc., t. II, p. 176). — Il parait, d'après la lettre de la Forest, que Richmond avait été indiqué pour tenir les conférences, mais ce fut à York qu'elles s'ouvrirent le 4 octobre.

que j'escriptz au Roy, pour là déclairer ce qu'il a veu et sçayt de la mort du feu Roy, son filz, à l'encontre de la Royne d'Escosse. Ce que ladicte dame luy a desnyé tout à plat, et luy a seulement promis que, s'il passoit aucuns François audict pais d'Escosse, qu'elle luy permectroit d'y aller. Voylà, Madame, tout ce que je puy pour ceste heure écrire à Vostre Magesté, ne veoyant encores de deçà aucune chose qui me puisse faire penser qu'ilz ayent aucune envye de se remuer.

Madame, je prie Dieu vous donner, en très parfaite santé, très longue et très heureuse vye. De Londres, ce xxv^e jour d'Aoust 1568.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et suget,

BOCHETEL.

XLVIII.

1569-1574.

PIÈCES DIVERSES EXTRAITES DES PAPIERS DE LA MOTHE-FÉNELON⁽¹⁾.MISSION DE M. DE POIGNY ET AMBASSADE DE M. DE VÉRAC
EN ÉCOSSE, ETC.

1568-69. — 13 MARS.

L'effect du pourparler qui a esté tenu à Glasco, le treiziesme de mars 1568, entre le Régent d'Escosse et ses amys d'une part, et le comte de Cassellis, le seigneur de Herry's et l'abbé de Kilwelning, au nom de Monsieur le duc de Chastellerault, de l'autre part.

(Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Parl., n. 248, t. 1, pièce 36. — Copie du temps)

Reconnaissance de l'autorité du Roi, qui devra être faite par le duc de Châtellerault et ses adhérents. — Restitution par le Régent des membres de la noblesse dans leurs places de conseillers héréditaires. — Restitution dans leurs terres, offices et possessions, de tous ceux qui ont suivi le parti de la Reine. — Exception à l'égard des complices du meurtre du feu Roi. — Promesse par le Régent de consentir à tous les articles qui pourraient être stipulés à l'avantage de Marie Stuart sans nuire aux intérêts du Roi. — Assemblée qui sera tenue le 10 avril à Édimbourg pour traiter des affaires de la Reine. — Noms des personnes qui doivent assister à cette assemblée, soit par elles-mêmes, soit par des délégués. — Sauf-conduit qui leur est accordé par le Régent. — Renonciation par le duc de Châtellerault et ses adhérents au droit d'exercer les offices qui leur avaient été conférés par la Reine mère. — Promesse par le Régent de ne leur porter aucun préjudice, ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. — Désignation des otages qui devront être remis entre les mains du Régent pour garantie des articles stipulés ci-dessus.

Il est requis par Monsieur le Régent que le Duc et ses adhérens congnoistront le Roy et son autorité, et qu'ilz sont ses subjectz; et conséquemment de luy prester service, obédience et fidélité à l'advenir, comme à leur seigneur souverain.

(¹) Bertrand de Salignac de la Mothe-Fénelon succéda, en novembre 1568, à Bochetel de la Forest dans la place d'ambassadeur en Angleterre, et il occupa cette place jusqu'en septembre 1575, époque à laquelle il fut remplacé par Castelnau de Mauvière. De tous les ambassadeurs de France en Angleterre, nul plus que la Mothe-Fénelon ne prit à cœur les intérêts de Marie Stuart, nul ne s'en occupa avec plus de zèle et de loyauté. Il est sans cesse question des affaires d'Écosse dans ses dépêches; mais, comme nous les avons publiées intégralement (*Correspondance diplomatique de la Mothe-Fénelon*; Paris, 1838-40, 7 vol. in-8°), et que cet ouvrage est à la portée de tout le monde, nous n'avions pas à réimprimer les documents qu'il renferme. Les

Il est requis aussi, du costé de Monsieur le Duc, que, ayant recongneu le Roy, ainsy qu'il est spéciffié cy-dessus, que tous et ung chacun de la noblesse seront restitués et remis en leurs places de conseillers, ainsy que leur prédécesseurs ont esté durant le temps des aultres roys, mesmes ceulx qui sont nez héréditairement du Conseil; et que Monsieur le Régent, portant l'auctorité du Roy, jurera solempnellement, de là en avant, de se porter indifféremment et sainement, tant envers eulx comme aussi envers tous aultres de la noblesse, en toutes leurs honnestes et justes causes, sans aucune partialité ou resouvenance de leurs déportemens durant le temps de la controverse.

Item que tous ceulx qui ont fait faulte puyz naguères, faisant service à la Royne, ou reffusé leur obédience au Roy, promectant à l'advenir de se porter envers luy comme ses loyaulx subjectz, avecq toute humilité et obédience, seront remis à leurs terres, offices et possessions, nonn obstant quelconque confiscation qui a esté ordonnée contre eulx, pourveu tousjours que tous ceux seront exemptz qui ont esté consentans à la mort du Roy.

Item que Monsieur le Régent, ensemble tous ceulx de la noblesse, consentiront à tous telz articles qui se trouveront proffitables pour l'honneur, commodité et advancement de la Royne mère du Roy, n'estant préjudiciables au Roy et à sa souveraineté, dont dépendent la seureté de toute icelle noblesse et de tous ses subjectz, en ce comprins aussi la seureté d'iceulx.

Et, pour ce que Monsieur le Régent, de son costé, est aussi bien content de signer et jurer les conditions et accordz cy-dessus, comme aussi de pourvoir à l'observation et entretenement d'icelles par ceulx de l'aultre party, il veult bien qu'une assemblée et convention se face, parce que le temps ne permect point présentement de penser aux affaires de la Royne mère du Roy;

extraits des correspondances des ambassadeurs de France en Angleterre, en ce qui concerne l'Écosse, se trouvent donc interrompus pendant cette période de sept années, de 1568 à 1575. Cependant, un examen approfondi des papiers de la Mothe-Fénelon, conservés aux Archives de l'Empire, nous a fait découvrir plusieurs documents importants pour l'histoire des relations de la France avec l'Écosse, et qui n'avaient pas trouvé place dans notre précédente publication. Nous les avons réunis dans ce paragraphe, en y joignant quelques pièces intéressantes qui nous ont été fournies par les Mss. de la Bibliothèque impériale.

et est accordé que, le dixième d'april prochainement venant, s'assembleront et conviendront ensemble en la ville d'Édemborgh, en paisible manière, ces personnes cy-après nommez : Monsieur le Régent, Monsieur le duc de Chastellerault, les comtes de Huntley, Arguille, Mourton, Atholle, et Glencarne et le seigneur de Harrys. Et, en cas que aucuns de ceux-cy seront absens par occasion de maladie ou aultre affaire urgent, qu'un aultre de la noblesse sera esleu en sa place, et là, comme bons amys, traiteront ensemble, et regarderont de conclure sur les articles et pointz qui concernent la Royné; et ce qu'ilz verront, ou la plus grand part d'iceux, estre nécessaire de faire pour son honneur, sans préjudicier le Roy et son autorité, toute la noblesse s'y consentiront. Et, affin que la noblesse ayt seur accèz pour ce faire, Monsieur le Régent promet sur son honneur qu'ilz viendront et retourneront quand bon leur semblera, sans danger ou empeschement.

Cependant il est accordé que le duc de Chastellerault et aultres ses adhérans ne se mesleront point d'exécuter aucun office de lieutenant ou aultre autorité, soubz prétexte que la Royné mère leur aura donné commission de ce faire, ny empescheront les officiers d'armes de faire leurs offices, par tout le royaume, au nom du Roy et de Monsieur le Régent, selon que l'occasion se présentera; promectant ledict seigneur Régent de ne proceder en aucune sorte par les lectres ou charges à l'encontre dudict Duc ou de ses adhérans, dont ilz seront préjudiciez ou touchez en leurs personnes, terres ou biens, mais seullement entend par cest article que nul empeschement se fera de leur costé contre l'autorité du Roy.

Or, pour ce que les forces doibvent estre présentement dissipées et renvoyées, affin que les subjectz du Roy n'en patissent, il est très raisonnable que l'on baille assurance à Monsieur le Régent que les articles cy-dessus spéciffiez seront tenuz, comme il entend faire de son costé. Il veult que Monsieur le Duc, le comte de Cassellis et le seigneur de Harrys luy envoient hostai-
ges pour demeurer auprès de luy, jusques à tant que lesdictz ar-

ticles seront accompliz ; c'est à dire, l'ung des filz de mondict seigneur le Duc, le comte de Cassellis ou son frère, et ledict seigneur de Harrys ou son filz aisé.

1569. — AVRIL.

Le comte de Huntely à la Reyne d'Escoce.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 95, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Trahison du duc de Châtellerault, qui s'est réuni au comte de Murray. — Ajournement donné au comte de Huntly. — Situation critique dans laquelle il se trouve, ne pouvant plus compter que sur lord Crawford et lord Ogilvy. — Instances pour que la Reine lui fasse promptement connaître ses intentions. — Protestations de dévouement. — Nécessité de hâter les secours de France. — Recommandation pour qu'on les fasse débarquer dans le nord de l'Écosse. — Assurance qu'un secours de 1,500 à 2,000 hommes sera suffisant.

Madame, j'ay ci-devant escrit à Vostre Majesté par la voye de milor Hennis le tour que le duc de Châtellerault et ceux du costé de delà m'ont fait, accordant avec le comte de Mora, dont je n'avois rien sceu, jusques à ce que ils m'ont appointé un jour à Édimbourg, lequel j'ay refusé. Et pour ce je supplie Vostre Majesté se haster de me faire entendre son intention, car, estant si loing des autres, je ne puis m'assurer sinon de milor Craufurd et milor Ogilby qui n'ont rien avec eux; c'est pourquoy, si je puis esviter ma totale ruyne, je ne fairay rien jusques à ce que j'aye advis de Vostre Majesté, autrement je la supplie ne prendre en mauvaise part quelque chose que je fasse et estre assurée que, tant que je vivray, elle me trouvera fidelle à son service et qu'il vaudra mieus que je sois assuré que de périr avec les traistres, si ce n'est le plaisir de Vostre Majesté. Ils vous ont malheureusement trompée [si] avant que le dommage en tombe sur moy; à quoy je n'auray point d'égard, pourveu que je puisse servir à Vostre Majesté, laquelle je supplie très humblement haster secours des estrangers ou le retour de Vostre Majesté, s'il est possible, en quelque sorte que ce soit. S'il vient armée de France, faites qu'elle descende au Nort, car cecy est le plus seur, et je hazarderai tout pour vostre service. Quelque chose que cepen-

dant se soit passée, le duc de Châtellerault n'a pas fait honnement à l'endroit de Vostre Majesté ny de moy, et pour ce je la supplie très humblement vouloir haster l'ayde de France, et je prendray la chose sur moy. Deus mille ou quinze cens hommes suffiront, avec quelques munitions. Et quoique je fasse, je supplie Vostre Majesté estre assurée que toute l'Europe connoistra que ma vie et tout ce que j'ay sont à vostre commandement. Le porteur est seur, avec lequel je supplie Vostre Majesté me mander ce qu'il luy plaira que je fasse.

1569. — 25 MAI. — GREENWICH.

La Reyne d'Angleterre à la Reyne d'Escosse (1).

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 95, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Vif intérêt que prend Élisabeth à la santé de Marie Stuart. — Réponse sur la communication de lord Boyd au sujet de la cession faite par Marie Stuart au duc d'Anjou. — Assurance donnée par Élisabeth qu'elle croit à la parole de Marie Stuart, mais que peut-être quelqu'un des ministres ou des parents de la Reine d'Écosse s'est engagé pour elle à son insu. — Nécessité pour la Reine d'Angleterre d'attendre avant de faire une réponse sur la commission donnée à lord Ross.

Madame, à mon grand regret j'ay entendu le grand dangier en quoy estiez naguères; duquel je loue Dieu de n'en avoir rien ouy jusques à ce que le pire fust passé, car, combien qu'en tout temps et lieu telles nouvelles ne m'eussent peu contanter, sy est-ce que, sy tel mauvais accident me fust mandé que quelque mal vous advint en ce pays, je croy vrayement que mes jours me sembleroient estre trop prolongés pour, devant mourir, recevoir sy grande playe. J'espère tant en la bonté d'icelluy qui m'a tousjours gardé de malles adventures qu'il ne permettra que je choppe en telz retz; et, pour me garder en ceste bonne opinion de bonne faveur en mon endroict, il m'a faict cognoistre par vostre commandement la douleur qu'aultrement j'eusse senty

(1) Cette lettre est une réponse à la lettre écrite par Marie Stuart à Élisabeth le 15 mai et imprimée dans le *Recueil* du prince Labanof, t. II, p. 346.

sy le contraire m'eust advenu, et vous prometz de luy en avoir rendu souvent grâces infinies.

Quant à la responce que vous recherchez recepvoyr par milord Boyt de ma satisfaction en la cause touschant Monsieur d'Anjou (1), je ne doubte point ny de vostre honneur ny de vostre foy, en ce que m'escripvez de n'en avoir onques pensé telle chose, mais pour ce que, peult-estre, quelque parant ou bien quelque ambassadeur vostre, ayant autorité généralle de vostre main pour l'autoriser de faire toutes choses pour l'avancement de voz affaires, ayt adjousté telle promesse comme venant de vous, et le pensant conteneu en leur commission, comme telle chose que plus servyt d'esperon pour chevaux de haulte race. Car, sy nous voyons souvant qu'un petit rameau sert à saulver la vie aux noyans, qu'un petit droict anime le combattant, je ne sçay pourquoy ne penseroient-ils que la barque de vostre bonne fortune, flotant en mer dangereux, à quoy tant de ventz contraires soufflent, n'aye besoing de toutes aydes pour obvier telz maulx et vous conduire en un bon port. Et, sy ainsy soit qu'ilz se sont servis de vous en telle chose, vous pouvez en honneur nyer l'intention, mais sy est-ce que le droict leur demeure et à moy apartient le tort. Pour aultant je vous supplie y avoir telle considération de moy qu'appartient à celle [qui] n'eust onques méritté en vostre endroict que vray guerdon et honorable opinion avec telz faictz que gardent le vray accord d'une telle armonye que la mienne, qui, en toutes mes actions vers vous, n'a onques failly la droicte mesure; pour tant ce porteur vous déclairera plus amplement ce que je souhaite en ce cas. — Oultre plus, sy vous recherchez quelque responce de la commission donnée à milord Roz, je croy que vous oubliez combien pretz il me touche sy je m'en meslasse jusques à ce que je sois satisfaicte en ce

(1) On avait insinué à Elisabeth que Marie Stuart avait fait cession au duc d'Anjou de ses droits à la couronne d'Angleterre; il parait certain qu'un tel acte n'a jamais existé: sur la demande de Marie Stuart, Charles IX, par une déclaration du 10 juillet 1569, et le duc d'Anjou, par une déclaration du 17 du même mois, protestèrent solennellement contre la fausseté de cette imputation. Ces deux déclarations sont conservées aux Archives de l'Empire, cartons des Rois, K. n° 96 (Voyez Labanoff, *Recueil*, t. II, p. 347).

que vous touche en l'honneur et moy en sureté. Ce temps pendant, je ne vous fâcheray de plus longue lettre, sinon, qu'après mes cordiales recommandations, je prie le Créateur vous garder en bonne santé et vous donner longue vie. De Greenwich, etc., le xxv^e may 1569.

1570. — 19 JUIN. — ARGENTAN.

Instructions au sieur de Poigny, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, allant en Angleterre.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Approbation donnée par le Roi à tout ce qui a été traité par M. de Fénelon avec la Reine d'Angleterre pour la pacification de l'Écosse et la mise en liberté de Marie Stuart. — Motifs qui imposent au Roi l'obligation de soutenir la cause de la Reine d'Écosse. — Mesures prises pour rappeler d'Écosse les troupes françaises en même temps que les troupes anglaises ont été rappelées par Élisabeth. — Recommandation faite à M. de Poigny de travailler de concert avec M. de Fénelon à l'achèvement du traité. — Charge qui lui est donnée d'aller visiter Marie Stuart et de passer ensuite en Écosse. — Démarches qu'il devra faire auprès des principaux seigneurs écossais pour la pacification du pays et le rétablissement de Marie Stuart. — Ordre de régler toute sa conduite d'après les avis de M. de la Mothe-Fénelon.

Le Roy, désirant faire cognoistre à la Royne d'Angleterre, sa bonne sœur, le singulier désir et affection qu'il a de continuer, par tous les meilleurs offices qui luy seront possibles, la bonne et parfaite amitié qui est entre Leurs Majestés, leurs royaumes, pais et subjects, et par mesme moyen entretenir et corroborer l'ancienne alliance, amitié et confédération qu'il a avec le royaume d'Escosse et la sincère affection qu'il porte à la Royne, sa belle-sœur, a bien voullu présentement dépescher le sieur de Poigny, gentilhomme ordinaire de sa chambre, pour aller devers ladicte Royne d'Angleterre luy faire de sa part entendre de vive voix comme Sa Majesté a très agréable ce que le sieur de la Mothe Fénelon, son ambassadeur, a fait et traicté avec elle en la négociation qu'ils ont heue ensemble pour la pacification dudict royaume d'Escosse ⁽¹⁾, rettirer les forces qu'elle y avoit envoyées

(1) Voyez dans la *Correspondance* de la Mothe-Fénelon, t. III, p. 16, cet accord en date du 27 mai 1570.

et remettre en sa liberté ladicte Royne d'Escosse, sa belle-sœur, pour commander et estre obéie en son royaume comme le droit et équité luy appartient. Estimant le Roy que, pour l'ancienne alliance et amitié qui est de si longtemps entre les rois ses prédécesseurs et ceux d'Escosse et leurs royaumes, outre ce qu'il ne sçauroit faire chose plus digne de son autorité, grandeur et réputation, il est tenu d'embrasser, comme il a fait, ce qui touche et appartient de si près à icelle Royne, sa belle-sœur, pour empescher qu'aucuns de ses subjects, qui ne luy voudroient rendre l'obéissance et fidélité qu'ils luy doivent, ne puissent faire ni entreprendre aucune chose contre son auctorité, le repos et la tranquillité de son royaume. Et sitost que Sa Majesté a sceu ce qui a esté arresté et accordé par son ambassadeur avec ladicte Royne d'Angleterre touchant la révocation de ses forces dudict royaume d'Escosse, et la restitution de la Royne dudict pais en sa liberté, Sa Majesté, après avoir semblablement révoqué les siennes, elle a bien voulu faire toute ouverte démonstration du plaisir et contentement qu'elle en avoit pour voir toujours de tant plus confirmer la bonne amitié qui est entre luy et la Royne d'Angleterre, et faire le semblable de la Royne d'Escosse et de son royaume, affin de nourrir une mesme bonne, sincère et inviolable amitié entre luy et les deux Roynes, leurs royaumes, pais et subjects, ainsi que ledict sieur de Poigny le pourra dire et faire entendre de la part de Sa Majesté à la Royne d'Angleterre.

N'oubliant à luy remonstrer d'avantage le singulier désir et affection qu'a Sadicte Majesté à ce que ce qui a esté si bien commencé pour le fait de ladicte négociation s'achève et effectue au contentement et satisfaction desdicts Roy et Roynes, voulant que icelluy sieur de Poigny y assiste et s'i trouve, si ledict sieur de la Mothe Fénelon cognoit que sa présence y soit nécessaire.

Pareillement ira trouver et visiter de la part de Sa Majesté ladicte Royne d'Escosse, à laquelle il fera entendre l'occasion de son voyage par delà. Cella fait, passera outre et ira jusques en Escosse, où il visitera aussy, de la part dudict seigneur Roy,

tant le prince que les duc, comtes, seigneurs, gentilshommes et aultres ayant auctorité audict païs, et principalement ceux qui ont été affectionnés au servisse de ladictc Royne d'Escosse, leur remonstrant ce que Sa Majesté a fait pour eulx et pour la conservation et l'entretènement de la bonne et ancienne amitié et alliance que ses prédécesseurs roys et luy ont avec le Roy, le royaume d'Escosse, et pour conserver le repos et tranquillité d'icelluy, exhortant un chascun d'eux, tant en général qu'en particulier, à vivre et se contenir en bonne et parfaicte union les uns avec les aultres, et de rendre à la Royne, sa belle-sœur, leur princesse naturelle et souveraine, l'obéissance et fidélité qu'ils luy doibvent. Et veut Sa Majesté que ledict sieur de Poigny die plus ou moins que ce qui est contenu cy-dessus à la Royne d'Angleterre, selon et ainsi que ledict sieur de la Mothe Fénelon avisera être bon et utile et nécessaire pour le service de Sadictc Majesté. Faict à Argentan, le xix^e jour de Juin 1570.

1570. — 1^{er} AOUT. — LONDRES.

Lettre de M. de Poigny aux seigneurs de la noblesse d'Escosse, en laquelle est contenue la créance que le Roy luy avoit donnée vers eux.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Charge qui avait été donnée par le Roi à M. de Poigny de passer en Écosse. — Ses regrets de ce que la Reine d'Angleterre ne lui a pas permis d'accomplir sa mission. — Parti qu'il a pris d'adresser aux seigneurs de la noblesse d'Écosse ses lettres de créance et de leur communiquer ses instructions. — Exhortations qu'il leur adresse, au nom du Roi, pour le rétablissement de la paix et de l'union en Écosse. — Démarches faites dans le même sens auprès de Marie Stuart. — Négociations entamées avec Elisabeth pour le rétablissement de la Reine d'Écosse. — Nécessité de rapporter au prochain traité la solution de tous les différends. — Déclaration qu'à défaut de ce traité, le Roi enverra en Écosse des forces suffisantes pour la conservation des droits de la Reine sa belle-sœur.

Messieurs, j'avois charge et commandement du Roy, après avoir visité la Royne d'Angleterre et la Royne d'Escosse, de passer devers vous pour vous tesmoigner le grand soin et singulier désir que Sa Magesté a à la restitution de la Royne d'Escosse, sa

belle-sœur, et à la conservation du prince son fils et de toute la noblesse du païs, et encore au bien et repos de toute l'Escosse. Ce que, si par la bonne volonté de la Royne d'Angleterre il m'eust esté permis de parfaire mon voyage vers vous, je vous eusse ré-cité de vive voix avec plus d'expression que je ne le pourrai faire par escrit. Mais, puisqu'il semble bon à ladicte dame que je m'en retourne après avoir baisé les mains de votre souveraine, je vous adresse maintenant, d'icy en hors, les lettres que Leurs Majestés très chrestiennes vous escrivent avec ce peu de mots de la créance qu'ils m'avoient donné vers vous. C'est que le Roy, pour le devoir de l'ancienne alliance et estroite confédération que luy et ses prédécesseurs ont saintement et inviolablement observée l'espace de huit cents ans avec la couronne d'Escosse, vous veult bien exorter maintenant de tout son cœur à une bonne union et con-corde entre vous et à déposer toutes haynes et querelles particulières pour vous rejoindre en bonne amitié et à recognoistre tous ensemble l'autorité de la Royne, vostre souveraine, ainsi qu'il a pleu à Dieu de vous y obliger et sousmettre. Et, comme de la part de Sa Majesté très chrestienne j'ay aussi prié très instamment ladicte dame de vous voulloir recevoir tous pour ses bons et fidelles subjectz, et esgalement vous conserver et aymer, et, au surplus, que d'aultant qu'on est desjà entré en traicté avec la Royne d'Angleterre sur la restitution de ladicte dame et sur la pacification de vostre païs, Sadicte très chrestienne Majesté vous prie de rapporter tous ces différends audict traicté et exécuter dès à présent entre vous ce qui est commencé d'en estre arresté, ainsi que Monsieur de Leviston vous l'aura faict entendre, et avoir agréable que les affaires de vostre souveraine et de son royaulme, et pareillement ceux que pourriés avoir en différend avec la Royne d'Angleterre et le sien, soient vidés par ce bon expédient d'accord, sans qu'il soit besoin d'en venir plus aux armes, ny d'y employer le secours qu'on requiert instamment de Sadicte Majesté très chrestienne, lequel, au deffaut dudict traicté, il vous promet bien qu'il ne manquera de l'envoyer tout à temps pour la conservation du droit et prééminance de ladicte Royne, sa

belle-sœur, et de ses bons et loyaux subjects, et pour celle de tout le royaume, sellon la bonne et vrayment naturelle affection * qu'il vous porte. Ayant fait entendre le surplus de ma créance à ladicte Royne vostre souveraine et à Monsieur de Ross qui vous le pourront mander plus amplement.

De Londres, ce 1^{er} jour d'aoust 1570.

1570. — SEPTEMBRE.

Advis du sieur de la Mothe-Fénelon baillé à Monsieur l'évesque de Ross allant, avec les depputés de la Reyne d'Angleterre, devers la Reyne d'Escosse, sa maistresse, en septembre 1570.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 95, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copié.)

Choix que peut faire la Reine d'Angleterre entre trois partis à prendre vis-à-vis de la Reine d'Écosse. — 1^o Captivité perpétuelle; — 2^o liberté avec dures conditions; — 3^o entier rétablissement. — Impossibilité du premier. — Inconvénients du second. — Avantages du troisième. — Observations sur les garanties qui pourront être demandées, au nom de la Reine d'Angleterre, à la Reine d'Écosse.

Que la Reyne d'Angleterre peut prendre une des trois délibérations [suivantes] à l'endroit de la Reyne d'Escosse: ou de la tenir comme captive perpétuellement entre ses mains; ou de la dellivrer avec des conditions tant dures et plènes de détriment qu'on pourra dire qu'elle luy aura bien chèrement vendue sa liberté; ou bien de la remettre amiablement, par un royal devoir de bonne sœur, en son royaume d'Escosse, sans aultres conditions que celles qui appartiennent à establir, entre elles deux et leur país et subjects, une bonne et bien seure et perpétuelle paix.

Dont, de la première, il semble estre sans doute que la Reyne d'Angleterre ne la suivra jamais, car sa bonté et vertu luy fairont tousjours évister une si grande notte de cruauté, comme seroit de voulloir tousjours tenir captive contre raison la Reyne d'Escosse, sa nièpce et bonne sœur; et n'i a personne qui ait encore veu en ladicte Reyne d'Angleterre nulz signes de princesse ignorante les jugementz de Dieu, pour croire qu'elle ne sçache bien considérer les mutations qui ont accoustumé de venir sou-

vent à la fortune des princes, dont n'est besoin d'en dire plus avant si n'est qu'il semble bien que ce ne soit en rien esteindre le feu, ains l'allumer beaucoup plus fort, que de suivre cette délibération, parce que les subjectz, et pareillement les alliés et confédérés de la couronne d'Escosse, estimeroient que l'on voudroit conquérir ou tout ou partie du pais, ou bien y nourrir tousjours des divisions, pour enfin annuller l'ordre et l'estat du royaume; ce qui ne se pourroit passer sans beaucoup de troubles, de différentz et de guerres. Mais cella principalement est à considérer que la Reyne d'Escosse estant poursuivie de beaucoup d'adversités, encores qu'elle soit venue à recours en ce royaume, Dieu et la Reyne, sa bonne sœur, et les seigneurs de son Conseil, et les principaux de la noblesse de ce royaume, et tous les princes et gens de bien de la Chrestienté, sçavent qu'elle n'a pourtant entendu se dépouiller de sa propre franchise et liberté naturelle, ni la Reyne, sa bonne sœur, n'a peu acquérir nul juste droit sur icelle; dont, sellon la profession qu'elle faict de droiciture, d'intégrité et bonne conscience, un chacun demeure très fermement persuadé qu'elle ne la luy voudra en façon du monde maintenant usurper, ains qu'elle luy récompensera abondamment la détention qu'elle en a faicte jusques ici.

Quand à choisir la délibération seconde, de la dellivrer mais avec des conditions très dures, il semble que ce seroit le plus mal seur et le plus dangereux de tous les trois partis; car qu'on fasse sur des conditions fort dommageables telles alliances, telles capitulations qu'on voudra, il demeurera tousjours une douleur et inimitié dans le cœur à celluy qui se sentira grevé. Et, pour parler franchement, il ne fault doubter que, si l'on impose des nécessités intolérables à la Reyne d'Escosse, que bientost ceux qui désirent le trouble de cette isle ne l'incitent à s'en desmeller et s'en rettirer le plustot qu'elle pourra, et de se mettre en une meilleure condition, quand elle verra que le temps et l'ocasion luy serviront.

Mais la dellivrance et restitution faicte amiablement, en bonne tante et bonne sœur, est proprement celle qui peut arracher et

esteindre pour jamais toutes guerres et inimitiés entre ces deux princesses et leurs deux royaumes. Car qui peut doubter que la Reyne d'Escosse, quand la Reyne d'Angleterre usera vers elle d'une telle grandeur de cœur et d'une libéralité si généreuse que de la remettre en son estat et couronne, dont elle est maintenant déchassée, qu'elle ne luy demeure, pour ung si grand bénéfice, plus liée avec l'esprit et le cœur et plus en sa puissance qu'elle n'y est maintenant avec le corps? Et qui est-ce qui osera par après dire ni faire rien en ces deux royaumes qui ne soit sellon l'union et intelligence et sincère amitié qu'elles auront par ce moyen contracté l'une avec l'autre?

L'on dira que la Reyne d'Angleterre ne se veut fier en paroles sans gages, et que partant elle demande à avoir le prince d'Escosse, et Dombertran, et de ses ostages en ses mains. A mon advis, un bon traicté et des conventions bien faictes et bien promises et jurées, d'un costé et d'autre, sont de plus seures cautions entre ces deux princesses et leurs deux royaumes que ne sont les gaiges. Car, qu'est-ce que la Reyne d'Escosse détient à la Reyne d'Angleterre qu'il faille prendre gaiges qu'elle le rendra et dellivrera après le traicté! J'entends bien que la Reyne d'Angleterre demande la seurté du tiltre de ce royaume; qu'elle veut que ses rebelles soyent randus et abandonnés; qu'elle désire d'estre assurée de n'avoir point de guerre du costé d'Escosse, et estre hors de tout doubte que la Royne d'Escosse luy rompe puis après le traicté : qui sont choses que je confesse estre toutes fort raisonnables. Mais pour le regard de la première, laquelle est du tiltre, il est certain qu'il y sera fort seurement et suffisamment satisfait par la ratification du traicté du Petit-Lict, comme j'estime que la Reyne d'Escosse sera preste de la faire, en rhabillant la clause de la future succession de ce royaume, laquelle nul ne pense que la Reyne, sa bonne sœur, la luy veuille faire perdre ni aux siens, puisque Dieu les y a appelées au deffault qu'elle n'ait point de lignée. Quand aux fugitifs d'Angleterre, j'estime qu'elle en usera sellon les loix et usage des deux royaumes et ainsi que son honneur et celluy de sa couronne le requier-

ront. De mouvoir guerre et enfreindre le présent traicté de son costé, l'on void bien qu'il n'i a lieu de demander plus grande seuretté en cella à ladicte dame que ce qu'il n'est en sa puissance et encores moins à son profit de le faire, et c'est plustot à elle de demander à la Royne d'Angleterre bons ostages et seurettés qu'elle ne luy mouvra rien au préjudice dudict traicté, car c'est elle qui est la plus forte, la plus riche et la plus puissante et de laquelle dépend l'entretènement ou la rupture de la paix ou de la guerre; et l'exemple en est récent despuis un an, qu'elle a envoyé aultant de fois qu'il luy a pleu courir en armes en Escosse sans aucun contredict. Et de bailler le prince d'Escosse, il prie un chascun de considérer s'il y peut avoir rien de plus grief ni de plus dollent à ladicte dame que de livrer son filz unique et seul héritier de son estat ez mains des estrangiers, mesmes que çà esté jusques ici l'instrument dont les ennemis de ladicte dame se sont servis pour la ruiner; et puis c'est chose qu'elle n'a, ni n'est en sa puissance de la bailler, car il est possédé par les ennemis de ladicte dame; et puis c'est chose qui touche grandement son estime et son devoir de bonne mère, dont ne le doit en façon du monde consentir.

Au regard de Dombertran, il ne reste plus à cette pauvre princesse que de bailler cette seule place pour demeurer du tout déshéritée; et quand bien elle condescendra de le faire, ses subjectz ni ses alliés ne le pourront ni le voudront en façon du monde consentir, ni pareillement de lui bailler Lislebourg et Estrelin, car ce ne seroit pas remettre ladicte dame en la possession de sa couronne d'Escosse, ains la contraindre de les transférer entièrement à ceux qui seroient maistres de ces places. Mais j'estime bien que ladicte dame consentira, si autrement ne se peut faire, que quelques ostages soyent mis pour quelque temps ez mains de la Reyne sa bonne sœur pour seuretté qu'elle entretiendra les choses accordées; et encores, pour plus de fermetté, elle fera que le Roy y adjousterà sa promesse, sa parolle et son serment, en faisant la Royne d'Angleterre le semblable pour la seuretté de ses promesses.

1570. — 17 SEPTEMBRE. — READING.

**Lettre de la Roynie d'Angleterre escripte à la Roynie d'Escosse
douairière de France (1).**

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 95, pap. de la Mothe-Fénelon. — Cop. du temps.)

Reproches adressés par Elisabeth à Marie Stuart sur son ingratitude. — Service éminent qu'elle lui a rendu en lui sauvant la vie. — Conduite odieuse de Marie Stuart qui, en retour, s'est efforcée d'exciter les serviteurs mêmes d'Elisabeth à se révolter contre leur maîtresse. — Vaines excuses que Marie Stuart voudrait alléguer. — Résolution prise néanmoins par la Reine d'Angleterre d'oublier ses justes motifs de ressentiment, et de s'en rapporter aux protestations de Marie Stuart. — Charge qu'elle a donnée à deux de ses conseillers de se rendre auprès d'elle pour moyenner entre elles deux un arrangement. — Protestation d'Elisabeth qu'en prenant cette résolution, elle n'obéit ni aux vaines menaces du Roi de France, ni aux démarches d'aucun autre prince, mais seulement à sa propre volonté. — Son opinion que l'entrevue particulière que lui demande Marie Stuart serait inconvenante. — Invitation qu'elle lui adresse en conséquence de transmettre, soit de vive voix, soit par écrit, au secrétaire Cecil, les communications secrètes qu'elle désirait lui faire à elle-même. — Confiance entière qu'elle peut avoir dans la discrétion du secrétaire. — Vœux d'Elisabeth pour que la conduite à venir de Marie Stuart lui fasse oublier ses torts passés.

Si ne pensoys que plustost ce vous sembleroyt merveylle que vous escripre à présent que vous penser estonnée de ce que de long ne vous ay vysitée par mon escript, je n'eusse failly à vous en rendre rayson, mayz telle vous ay-je trouvée en mon endroit que, d'en faire description, j'en feroys plustot ung livre que lettre toute contrayre à mes mérytes; car, combien de remantevoyr bienfaictz soyt rebours de mon naturel, si est-ce que, quant je les voys si mal salariés, je ne laysse à dire *perditum est quod factum est ingratae*. Qu'il vous souvyenne, s'il vous playst, que la vye ce nous est la plus chère chose en ce monde, et à nul sommes plus tenues que à ceux qui, au milyeu du plus grand danger, la nous engarde. Au rebours, il ne y a plus grand trahison que d'inciter les domestiques qui sont à obéyr, pour devenir maystres à commander, voyre à ruyner. Voylà le cas le plus horryble que jamays fut expérimenté, une ingratitude telle qu'est

(1) Cf. dans le Recueil du prince Labanoff, t. III, p. 106, la réponse faite à cette lettre par Marie Stuart le 16 octobre 1570.

indigne et mal séante à princesse qui se veult faire honorer, et ung faict si inorme que d'en ouyr parler tant seulement faict horreur aux oreilles. Et que pensés-vous, Madame, qu'il faict au cœur d'ycelle qui a faict l'ung et souffert l'autre? Il me semble d'ouyr votre excuse, que n'onques pencyés de me faire ce tour-là; mais tout ce que fistes, il ne fut pour me toucher. O Madame, pleut à Dieu que je vous pensasse peu saige, et alors la coulpe tourneroyt à faulte de sçavoir; ou que ne vous sceuse cognoistre [ce] qui appartient aux princes, alors l'ignorance playderoyt pour vous; ou que vous pensasse mal nourrye, et adonc le lieu, la nourriture et faulte de bonnes instructions recepvroyent le blasme. Mays, si nul de ces playdeurs treuvent la rayson de votre faulte, où recouray-je pour trouver respondant de votre crime? Il ne y a lieu, oultre que l'oblivion, d'effacher la mémoyre de ce qu'est commis, avec l'amende en temps futur. Et combien qu'il soyt difficile à guérir telle playe (pour ce que plus tost sommes adonnés tenir en mémoyre les maulx que de nous souvenyr des bons tours), nonobstant il vault mieulx que la cicatrice demeure que de souffrir la playe toutjour crue. Chose que, me semble, vous désirés faire, m'offrant bien au large de vous dédyer de me complayre par tous bons moyens, m'asseurant que ne désirés rien plus qu'à me satisfaire. Et, sellon ceste requeste vostre, je vous envoie deux de mes conseyllers ⁽¹⁾ qui me sont fort fidelles et bien ordonnez à faire quelque sentyer par où le plus facilement pourrons parvenir à quelque bon chemin d'accorder noz discordz. Ausquelz ay commis déclarations bien longues de mon jugement en voz causes, et aussy leur ay donné en charge de vous signifier de ma part les grandz tortz que je cognoys avoyr receuz de votre part, avec telles raysons qui me semblent dignes de vos oreilles. Esquelles choses je vous suplye leur donner foy comme à moy-mesmes, et qu'il ne vous displayse de ne penser que les menaces outrecuydées du Roy de France, mon bon frère, ny les faictz de quelque prince m'in-

(1) Cecil et Mildmay (Voyez Labanoff, *Recueil*, t. III, p. 87).

citeroyent, voyre ny me toucheroient si avant que de me faire escouter quelque offerte encontre de votre part, ayns me riroys *nella manicha*, comme dict l'Italien, qu'ilz fussent si maladvisés, ou si peu instruitz de l'hauteur de mon courage, à croire que crainte me fist faire aultre chemin que tel pas que l'honneur me commande à fayre. Je ne me rendz si débille de forces, ny désarmée de bons subjectz que en mes droictes actions je me deusse soubmettre à prince de la Chrestienté. N'attribués que ces messagiers vous soyent envoyés à aultre cause que à ma bonne inclination d'entendre si votre cueur et plume ont esté d'accord, les faitz estans les plus assurés moyens de m'en assurer. Et là où m'escrivés, par mylord Rosse, qu'avez choses à me communiquer qui me touche à sçavoyr, choses aussy qui vous appartienne à me déclarer, voyant que, comme désirez, je ne panse chose convenante que nous entrevoyons, pourtant, s'il vous pléra ou de les escrire par mon secrettère, ilz me seront envoyés en seureté, ou bien s'il vous semblera bon à les luy communiquer, j'ose promettre pour luy que jamays créature vivante les cognoistra de luy que moy, et de moy vous ne doubtés que ne puyz garder mon conseil au pis aller ce que me touche. Et, si ne l'ung ne l'aultre ne vous contante, j'auray grand peur que vous ne l'escrivyés à quelque aultre fin que pour la nécessité de la cause. Vous voyés, Madaine, comme je ressemble à l'homme qui a grand soif : quand il commence à boyre, il n'en peult prendre son sou. Je pryé Dieu, pour faire fin de ceste facheuse lettre, de vous donner la grâce de me monstrier justes occasions par lesquelles je puyse esblouyr ⁽¹⁾ voz péchez commis contre moy, et que je n'aye jamays cause par votre moyen de plus m'en souvenir; lesquelles nouvelles me seroyent fort agréables, comme Dieu l'éternel cognoist. De Reding, ce xvii^e de septembre. — Votre bonne sœur et cousine,

ÉLISABETH.

(1) Ce mot *esblouyr* est écrit distinctement dans le Ms. Peut-être n'est-ce qu'une faute de copiste qu'il faut corriger par le mot *oublier*, qui s'arrange parfaitement avec la phrase. Cependant il n'est pas impossible qu'Élisabeth ait voulu employer le mot *esblouir* dans le sens d'*esbleuir*, *passer au bleu*, *couvrir*, *effacer*.

1570. — SEPTEMBRE.

PROJET D'ACCORD POUR LE RÉTABLISSEMENT DE MARIE STUART SUR LE TRÔNE
D'ÉCOSSE.*(Arch. de l'Emp. — Cart. des Rois, N. 95, pap. de la Mothe-Pénelon. — Cop. du temps.)*

Funestes dissensions survenues en Écosse par suite de l'abdication de Marie Stuart.

— Accord d'après lequel cet acte serait, par décision du Parlement, considéré comme nul, et la Reine maintenue en possession de la couronne, mais en maintenant en même temps la validité de tous les actes passés depuis le 15 juin 1567 pour l'administration de la justice, gouvernement et police du royaume. — Commission de douze membres désignés, sept par la Reine et cinq par le comte de Lennox et la noblesse, sur une liste de 24 candidats, pour la révision des statuts relatifs au gouvernement et à la police. — Maintenue intégrale de tous les statuts et règlements rendus depuis le 15 juin sur le fait de la religion, sans que la Reine puisse accorder aucune dispense à cet égard. — Maintenue de tous les jugements prononcés, tant au civil qu'au criminel, depuis le 15 juin. — Révision des jugements politiques, qui sera faite par la commission. — Exception contre Bothwell et ses complices, dont la sentence ne pourra en aucun cas être modifiée. — Déclaration que les bénéfices ecclésiastiques et tous autres offices seront maintenus à ceux qui les possédaient le 15 juin. — Confirmation qui sera donnée par la commission des douze à ceux qui ont reçu depuis le 15 juin des bénéfices ecclésiastiques ou des offices temporels. — Acte d'oblivion et de rémission générale, qui sera proclamé par le Parlement pour tout ce qui s'est passé depuis le 15 juin. — Déclaration que cet acte ne dispensera nullement les comptables des deniers royaux de rendre leurs comptes, et que tous ceux qui, depuis le 15 juin, se sont emparés de biens meubles ou immeubles, seront tenus de les restituer à ceux qui les possédaient à cette époque. — Restitution des forteresses, châteaux et maisons appartenant à la couronne, qui sera faite à la Reine, pour demeurer lesdites forteresses, etc., en la charge de ceux qui en avaient la garde au 15 juin. — Restitution des bijoux et autres objets mobiliers appartenant à la Reine, qui devra lui être faite, sauf par elle à payer des indemnités aux tiers acquéreurs en certains cas. — Établissement d'un Conseil privé pour veiller avec la Reine à l'expédition des affaires du royaume. — Composition de ce Conseil, dont le comte de Lennox fera partie. — Dotation du prince d'Écosse, à laquelle seront joints tous les biens que possédait le comte de Bothwell au 15 juin et la charge d'amiral d'Écosse. — Soin que devra prendre Marie Stuart de faire sanctionner et promulguer, dans le premier parlement qu'elle tiendra à son retour, toutes les dispositions des articles ci-dessus. — Charge donnée à la commission des douze d'interpréter toutes les difficultés qui pourraient survenir. — Restitution qui devra être faite au comte de Lennox de tous les biens et avantages qu'il avait concédés à son fils Henri Darnley, pour en jouir par lui jusqu'à la majorité de son petit-fils. — Déclaration que tout ce qui a été proposé dans ce projet l'a été à l'insu du comte de Lennox et de la noblesse, et pourra en conséquence être modifié par les députés qui se réuniront de part et d'autre en Angleterre. — Assurance que, moyennant l'adoption de ces articles, la Reine d'Écosse pourra au besoin requérir l'appui de la Reine d'Angleterre pour maintenir les Écossais sous son obéissance.

Sur les controverses lamantables, qui par longue espace de temps ont dernièrement duré au royaume d'Écosse, avec ap-

parance de venyr à une guerre civile par les dyvisions de la noblesse du pays, les ungs, à rayson de la démission faicte par la Royne d'Escosse, environ le xxiiij^e de juylet l'an de nos Seigneur M. V. C. LXVII, en faveur du prince son filz, prétendans que ledict prince doibt estre souverayn seigneur légityme et roy dudict royaume, et que tous les subjectz d'ycelluy luy doibvent rendre obéissance; les aultrez que ladicte Royne d'Escosse n'a jamais faict démission qui puyse estre bonne ou valable par la loy, ains que le droict de la couronne a continué en la personne d'ycelle, nonobstant occupation ou intermission d'aultres quelconques au nom du prince son filz. Après grande dellibération et bonnes considérations a esté trouvé bon, pour le bien dudict royaume, et sera mis par acte de parlement que ladicte démission n'estoyt bonne ny valable sellon la loy; et toutesfoys, pour éviter les absurdités et inconveniens qui à l'advenir pourroyent ensuyvre des choses passées au gouvernement d'ycelluy royaume despuys ladicte prétendue démission, et spécialement pour mettre fin à tous discordz et causes de guerre civile, en tant que fère se pourra, sera mis par acte de parlement que, néaulmoins que ladicte Royne soyt jugée avoir esté [de] continue en légityme possession de la couronne, si est-ce que tous moyens aetes faictz despuys le xv^{me} de juyn audict an M. V. C. LXVII pour l'administration de la justyce et gouvernement de la police audict royaume seront tenus et réputés bons et légétymes en la mannyère qui ensuyt :

En premier lieu, que tous actes de parlement faictz despuys ledict xv^e de juing audict an M. V. C. LXVII, concernans la pollice, comme dessus est dict, demourront en leur force et seront jugés debvoyr continuer ou estre renouvelés au prochain parlement, anssi qu'il sera déterminé par douze personnes, estans lordz de parlement, qui en auront la cognoyssance; sept desquelz seront nomnés par la Royne, et cinq par le comte de Lennox et la noblesse jointe avec luy, en sorte que ledict nombre de douze soyt choysy de xxiiii lordz de parlement qui seront indifféramment nomnés par égal nombre de députés qui viendront d'Escosse, au

nom de ladicte Royne et de son filz, pourveu que lesdits jugemens soyent bons, estans donnés par lesdicts douze lordz ou par deux partz d'yeulx, dyvisés en troys, et que la Royne et troys Estatz du royaume y consentent au prochain parlement. Et, si aucun desdicts douze lordz vient à mourir devant que les choses à eulx commises par ce tretté soyent par eulx déterminées, les survivans, ou les deux partz d'yeulx divisez en troys, feront élection de quelque aultre seigneur de parlement pour suppléer au lieu du deffunct.

Item sera mis par acte de parlement que tous statutz et ordonnances faictes pour ou concernans le faict de la religion ou mistères d'ycelle, despuys ledict jour xv^{me} de juing audict an m. v. c. LXVII, seront observés et gardés par tous les subjectz d'Escosse, suyvant la teneur desdicts actes et ordonnances, et que la Royne d'Escosse ne donnera dispensation à aulcun subject d'Escosse de les rompre, ny pardonnera à aulcun subject qui les rompra sans le consentement desdicts douze lordz de parlement, où deux partyes d'iceulx, estans dyvisés en troys, ains sera loysible, sans ledict consentement, à toute personne de persécuter celluy qui aura rompu lesdicts loix et ordonnances nonobstant dispensation ou pardon quelconque donné ou octroyé contre la forme susdicte, lequel, en ce cas, n'aura non plus de force que s'il n'avoit jamais esté octroyé.

Item que tous procès, sentences, décretz et jugemens en causes civiles ou criminelles, despuys ledict xv^e juing, où le cours et ordre des loys du royaume aura esté observé, demourront aussy en leur force, pourveu qu'aucuns procès, décretz, sentences, forfaitures, jugemens ne seront en ce compris comme bons qui ont esté donnés contre quelque personne que ce soyt pour avoyr obéy la Royne ou son filz, ou désobéy à l'un ou à l'aultre, ou contre aucun pour n'avoyr comparé, où il se prouvera que lesdictes personnes n'ont comparé par crainte. La détermination de telz doubtes se fera par lesdictz douze lordz de parlement, ou par les deux partyes d'yeux divysés en troys, comme dessus est dict, pourveu que tous jugemens contre le comte de Bothel

ou aucun aultre, pour le dernyer meurtre du dernyer lord Darnely, demeure bon et ne soyt révoqué.

Item que tous bénéfices et promotions ecclesiastics et tous aultres offices temporelz, qui doibvent durer à terme de vye, seront en la possession de personnes qui en jouyssoient le xv^{me} de juing M. V. C. LXVII, si lesdictes personnes sont mayntenant en vye, excepté ceux qui despuys ledict jour ont layssé lesdicts offices et aultres de leur bon gré et consentement. Auquel cas ceux qui les possèdent seront contynués en iceulx, si lesdicts douze lordz de parlement, ou les deux partyes d'yceulx divisés en troys, comme dessus est dict, les estiment et treuvent personnes suffisantes et capables pour les exercer.

Item tous les bénéfices ecclesiasticques et offices temporelz, gardes et mariages, qui ont esté vaccans despuys ledict jour xv^{me} de juing, et ont esté donnez et disposez à quelques personnes, seront establis à ceux ausquelz ilz ont esté disposez, aynsy qu'il sera trouvé convenable par lesdicts douze lordz de parlement ou deux partyes d'yceulx, comme dessus est dict.

Item qu'il y aura pareylle loy establye par parlement pour oblivion de toutes choses faictes par quelques personnes que ce soyt dedans le royaume despuys ledict jour, xv^{me} de juing M. V. C. LXVII, en aussy ample forme et man्यère qu'elle fut cy-devant faycte en ung parlement tenu en Escosse en l'an de N. S. M. V. C. LXIII, avec pareilles provisions qui sont contenues audict acte, pourveu toutesfoys que, nonobstant ladicte loi d'oblivion ou générale rémission, aucun contrerolleur, trésorier ou aultre receveur d'aucun revenu ou finances appartenans ou assignées à l'usage de la couronne d'Escosse, ou appoinctées pour estre gardées par le régent qui estoyt pour le temps, ne soient aultrement deschargés de leurs comptes, ains qu'ilz rendront et feront restitution à la Royne, ou à la partye qui en aura esté déposédée, de toutes les sommes de denyers qui n'auront esté deppandues pour les affayres du royaume ou par ordonnance des régens et gouverneurs d'ycelluy; et ne retiendra quelconque personne au-

cunes terres, chasteaulx, héritages, maysons, fermes et possessions qui ont esté [usurpés] de puis ledict xv^{me} de juing, par force ou contre la bonne volonté d'aucun aultre qui les possédoit devant ledict temps, ains seront rendues à ceulx qui légytiquement les possédoient audict xv^{me} de juing, jusques à ce que, par ordre de la loy, elles puyssent estre justement recouvrées hors de leurs mayns. Et pareyllement tous biens meubles, appartenans à aucun subject, qui ont esté prins contre la volonté des propriétaires d'yeulx despuis ledict xv^{me} de juing, s'ilz sont en nature, seront restituez. Et, pour ce que plusieurs doubtes pourront naystre à l'exécution de ladicte loy d'oblivion ou rémission, affin qu'elle se puyse détermynier sans esmotyon de nouveaulx troubles et débatz, lesdicts doubtes seront ouys et termynés par le jugement des douze dessusdicts ou par les deux partz d'yeulx, comme dict est, ou aultrement sera ordonné comme il estoit pour l'exécution de la premyère loy d'oblivion faicte en l'an de Nostre Seigneur M. V. C. LXIII.

Item que toutes forteresses, chasteaulx et maysons appartenans à la Couronne, avec leurs munitions et fournitures extantes, seront rendues à la Royne, pour demeurer en la garde de ceulx qui les avoyent ledict xv^{me} juing M. C. V. LXVII, excepté ceulx qui despuis s'en sont despartys par composition ou apoinctement; desquelz chasteaux, etc., la Royne disposera à son playsir. Et en oultre que toutes personnes au royaume d'Escosse, qui ont quelque partye des jouyauls, meubles et aultres telz biens appartenans à la Royne d'Escosse ledict xv^{me} de juing, en feront restitution à icelle, si aultrement elle ne les en dispanse. Et si aucun en est en possession par achapt de denyers ou eschange d'aultre chose équivalante, il aura restitution de ses deniers ou aultre chose qui pour ce aura esté bayllée par la partye qui luy aura délivré. Et si quelque aultre personne auparavant en a vendu et délivré quelque chose pour aucuns deniers ou valeurs à quelque aultre personne, il rendra les denyers ou valeurs de ce qu'il aura heu à la partye qui aura receu lesdictes choses, excepté qu'il en soyt en possession par ordonnance ou dellivrance

de ceulx qui estoient régens et gouverneurs audict temps. Auquel cas la Royne récompensera la partye ez mayns de laquelle les biens seront trouvés, selon les justes sommes de deniers ou valeur que pour ce elle aura payé et dellivré.

Item pour meilleur et plus paysible gouvernement du royaume, et éviter l'empeschement de trop grand nombre d'affayres d'ycelluy, la Royne establira et ordonnera ung corps de Conseil privé qui aura attension sur elle pour les affaires du royaume, ce que proprement appartient au secret Conseil d'ycelluy, lequel consiste de douze personnes estans des lordz spirituelz et temporelz dudict royaulme, oultre les officiers ordynaires qui ont attension audict Conseil, en telle sorte et avec telles provisions qu'il fut estably à son retour de France en Escosse en l'an M. V. C. LXI, et que ceux d'ycelluy Conseil qui sont encores vivans demourront et contynueront en leurs places, excepté aucuns qui pour l'aage ou par indisposition se trouveront, ou d'eulx mesmes, ou par les deux partyes du reste, ne pouvoir vacquer à cella comme il seroyt requis. Et pour ce qu'aucuns sont décédés qui lors estoient conseillers, le comte de Lennox sera admis pour en estre l'un; et, au surplus, si aucunes des places sont ou seront cy-après vuydes par mort ou autrement, la Royne, avec l'advis de la plus grande part du reste, fera élection de quelques autres des lordz temporelz ou spirituelz ou autres barons du royaulme pour parfère ledict nombre, pourveu que, combien que les comtes d'Erral, Monterosse et Marchal, qui estoient du Conseil estably en l'an M. V. C. LXI, ne puysent mayntenant, pour leur grand aage, vacquer comme il seroit requis, néaulmoins soyent tenus, réputés et contynuez conseillers, ainsy qu'ilz ont esté, et ayent lieu et voix au Conseil, quand ilz viendront, oultre ledict nombre de douze.

Item que le prince filz de la Royne, oultre les terres et seigneuries qui par le passé ont appartenu à aucun prince d'Escosse, aura toutes les terres que le comte de Bouthvel a possédées, et desquelles il jouyssoit par le moyen de quelque titre que ce soyt audict xv^{me} de juing M. V. C. LXVII, en sorte que madame sa

femme ⁽¹⁾ puyssse contynuer de jouyr de telle partye que par les loix du royaulme luy est due. Et davantaige ledict prince aura annexe à son estat d'améral d'Escosse pour députer quelque personne capable du royaulme d'Escosse qui jugera et exercera ledict office et adminystration de justice appartenant à icelluy.

Item pour meilleure observation des choses susdictes, elles seront establies par le premyer parlement que la Royne tiendra à son retour en Escosse, lequel sera avec telle expédition que les ordres et coutumes du pays le permettent; et à icelluy la Royne et les troys Estatz et aultres officiers de parlement [les] feront seurement publier. Et si, par après, quelque doubte se met pour l'intelligence d'aucun des artycles susdicts à establir par ledict parlement, la discussion et détermination de ce sera remyse au jugement desdicts douze lordz de parlement, ou deux partyes d'yceulx dyvisés en troys; et, au cas qu'ils ne se puyssent accorder, que ce soyt à la plus grande part des seigneurs ayans voix en parlement qui seront appelez à une convention à ce propos.

Item que restitution sera faicte au comte de Lennox pour jouyr des terres, seigneuryes et supéryorités, qu'il avoyt donné et assigné au lord Darnely, pour les retenir en tel estat que, paravant ledict don, il les a légitimement tenues et possédées, jusques à ce que le prince soyt en aage de vingt et ung an; et, de là en avant, comme le prince ordonnera.

Toutes les susdictes choses sont proposées seulement par conjectures, sans la cognoissance du conte de Lennox ou aucuns de la noblesse jointz avec luy, et sans aucune partycullière intelligence de l'estat et coutumes du pais; et par aynsy se pourroyt altérer, changer ou obmettre en tout ou en partye, comme il se trouvera plus propre et raysonnable, après que sur ce sera conféré avec celluy ou ceulx qui de la part dudict comte et son party seront envoyés en Angleterre à cest effect et aultres qui seront envoyés par la Royne.

Moyennant lesquelles choses susdictes, qui sont à accorder par

(1) Jeanne Gordon.

la Roynie d'Escosse, elle entand la deue et légétyme obéyssance de tous ses subjectz; en quoy sy aucun d'eux faict faulte au temps advenir, elle demandera l'advis et assistance de la Roynie d'Angleterre pour la réformation et réduction des personnes delliquantes de leur devoir, anssy que le cas le requerra, laquelle requeste semble raysonnable d'estre accordée.

1571. — 20 AOUT. — SAINT-ANDRÉ.

M. de Vérac à M. de la Mothe-Fénelon.

(Arch. de l'Emp. — Cart. des Rois, K. 95, pap. de la Mothe-Fénelon. — Déchiff. orig.)

Lettres écrites par M. de Vérac à M. de la Mothe-Fénelon. — Lettre et chiffre qui lui ont été transmis par Lethington de la part de l'ambassadeur. — Conviction de M. de Vérac que la lettre de l'ambassadeur a été ouverte et son cachet contrefait. — Remerciments de l'avis donné au Roi et des démarches faites par M. de Fénelon auprès de la Reine d'Angleterre pour la mise en liberté de M. de Vérac. — Fausses promesses faites à cet égard par Élisabeth, qui, au contraire, a écrit contre M. de Vérac au comte de Lennox. — Promesse exigée de M. de Vérac par le comte de Lennox qu'il ne fera aucune tentative pour recouvrer sa liberté ni entretenir aucune correspondance. — Réponse de M. de Vérac qui demande l'autorisation d'envoyer un exprès vers le Roi, et un acte écrit des exigences du comte de Lennox. — Refus formel du comte de Lennox sur ces deux demandes. — Ordre qu'il donne de transférer M. de Vérac à Stirling. — Départ de M. de Vérac, qui est conduit à Saint-André. — Nouveau refus fait par M. de Vérac de se reconnaître prisonnier sur parole. — Ordre donné par le comte de le renfermer au château avec ses gens. — Promesse conditionnelle à laquelle M. de Vérac a dû se résigner et qui ne lui ôte pas toute liberté d'agir. — Visite que le comte de Morton est venu lui faire. — Compte-rendu de la conversation qui a eu lieu entre lui et ce seigneur. — Efforts faits par M. de Vérac pour mettre la dissension entre Morton et Lennox. — Assurances qu'il a données des intentions du Roi pour le rétablissement de la paix en Écosse. — Espoir de M. de Vérac d'être conduit à Stirling, où le Parlement doit s'assembler, et de pouvoir s'échapper en route. — Assemblée qui doit se tenir le lendemain à Leith, et à laquelle assistera le comte d'Argyll. — Avis sur les fortifications de Leith. — Division entre les seigneurs écossais. — Avertissement donné au comte de Lennox par la Reine d'Angleterre que tous, excepté Ruthven, Methwen et Lindsay, veulent l'abandonner. — Engagement mutuel pris par les seigneurs de ne pas permettre que le prince d'Écosse soit mené hors du royaume. — Conviction de M. de Vérac que, si le Roi envoyait quelques forces en Écosse, il y réduirait tout à sa volonté. — Dispositions de Morton à abandonner le parti du comte de Lennox. — Facilité qu'il y aurait, moyennant quelques présents, à gagner les serviteurs les plus affidés des seigneurs d'Écosse. — Cupidité des gens de ce pays, sur lesquels on ne peut se fier, et qui pour un écu trahiraient leur père. — Instances faites par Lethington pour que

M. de Vérac garantisse aux marchands les sommes qu'ils ont prêtées. — Assurance donnée par M. de Vérac que les marchands seront désintéressés en France, mais que le Roi ne veut pas que l'on connaisse l'origine de cet argent. — Bon effet que la lettre de M. de Fénelon et les armemens qui se font au Havre ont produit sur les partisans de la Reine d'Écosse.

Monsieur, le dix-huict du passé je vous escrivis et envoyé une alphabet pour ce que celluy que j'avoys de vous m'a esté osté par le conte de Lenox ⁽¹⁾, et, le quatre du présent, je vous ay escript par aultre voye. Depuis trois jours j'ay receu vostre lettre du trente dudict passé, que Monsieur de Lethingtonn m'a envoyé, et un chiffre qu'il me mande venir de vous pour me servir envers la Royne sa souverayne et vous. Lequel chiffre estoit cacheté de vostre cachet, mais j'ay bien cognu qu'il avoit esté ouvert pour ce que la queue estoit d'autre papier adjousté, qui estoit couverte de cire d'Espagne assez proprement, et fault que quiconque l'ait ouvert et puis cacheté ayt faict faire un cachet semblable à vostre. Je vous escripts à présent en ce chiffre pour ce que je ne sçay si avés receu l'aultre que je vous ay envoyé pour vous remercier, comme je fais bien humblement, de ce que avez adverty le Roy de ma prise, et de l'instance qu'avés faict à la Royne d'Angleterre ⁽²⁾ : laquelle, tout au contraire de ce que mandés qu'elle vous avoit promis, a escript au conte de Lenox que vous lui aviés dict que je n'estois point au Roy. Quoy que soit, il me l'a faict dire comme je vous ay amplement faict sçavoir par mes dernières lettres. Depuis lesquelles, et le sept du présent, ledict comte de Lenox envoya devers moy son maistre d'hostel me dire qu'il avoit advisé de m'envoyer à Sterling, mais qu'il falloit que je promisse de n'eschapper point, et n'escriray ne auray communication à homme quel qu'il feust. Je luy remonstré qu'il y avoit jà plus d'un moys qu'il m'avoit faict arres-ter et prendre tout ce que j'avoys; que de m'envoyer hors d'icy, ce n'estoit pas ce qu'il m'avoit faict dire, et, puisqu'il failloit ceder [à] la force, je le priay de me permectre d'envoyer ung

(1) Le comte de Lennox, grand-père de Jacques VI, avait succédé au comte de Murray comme régent d'Écosse. Les États lui avaient conféré la régence le 11 juillet 1570.

(2) Voyez la CXCV^e dépêche de la Mothe-Fénelon (*Correspondance*, t. IV, p. 193).

homme vers le Roy mon maistre pour luy faire entendre ma prison; et qu'il me voullust donner une certification signée de luy affin que Sadicte Majesté congneust mon arrest, car elle ne voudroit jamais penser que j'eusse receu si mauvais traictement en ce pays; et que, là où il voudroit que je luy feisse aulcune promesse, qu'il m'envoyast la promesse qu'il vouloict de moy par escript, je verroys s'il estoit raisonnable que je la fisse. — Il retourna bien peu après me faire responce que ledict Lennox ne me donneroit rien par escript et moins me souffriroit d'envoyer en France; mais qu'il failloit que je fisse ceste promesse: ce que je ne voullus faire. — Le lendemain au soir, ledict maistre d'hostel me vinct dire que la volonté de son maistre estoit que je partisse à l'instant pour aller audict Sterling. Mais je le feis différer jusques au lendemain matin, pour l'espérance que j'avois d'aller ceste nuyct-là, maugré eulx, à Lislebourg. Toutesfoys, n'ayant nostre entreprise peu venir à fin, nous partismes, et, estant en chemin, au lieu d'aller à Sterlin, ilz me menèrent en ce lieu de Saint-André. Où estant, les officiers du lieu me dirent que ledict Lenox leur avoit escript que j'avois promis de n'eschapper point, ny avoir communication à homme du monde, et qu'ilz prinssent de rechef semblable promesse de moy. Je leur déniay d'avoir rien promis, et davantage que je ne voullois rien promectre. Sur quoy ilz feirent une dépesche audict comte de Lenox, et ce pendant me faisoient garder par vingt quatre hommes, nuyct et jour. La responce dudict Lenox fut que, puisque je ne voullois le reconnoistre pour régent ny rien promectre, ilz me missent au chasteau avec mes gens pour y estre sur bonne et seure garde à mes despens. A quoy, pour le reffus qu'ilz feirent de me bailler coppie de la lectre, je ne leur voullus rien responce. Ilz renvoyèrent de rechef audict Lenox, et sur ces altercations nous avons demeuré neuf jours, durant lesquels j'espérois que ceulx du bon party trouveroient moyen de me faire secourir. Mais, voyant qu'il n'y avoit point de moyen si j'entroys une fois au chasteau, et que je ne pourrois escrire ny avoir nouvelles d'eulx pour l'estroicte garde qu'ilz me vouloient donner de

six soldatz à mes despens; davantaige que le chasteau est maison fort désollée, où j'eusse crainct, estant mallade comme je suys, d'empirer beaucoup, je leur ay enfin promis de ne sortir poinct hors de ce royaume sans avoir nouveau comandement de mon maistre ou sans congé dudict Lenox, et que je ne partiray de cette ville ou des environs, sy je n'en suys enmené par force, que je n'en advertisse lesdictz officiers. Vous voïez par ceste promesse que je ne suis pas sy estroitement obligé que je ne puisse aller à Lislebourg, lhorsqu'on m'en donnera le moyen que je chercheroay possible, et n'en suis pas hors d'espérance.

Hier, Monsieur de Morton vint en ceste ville, auquel je parlay, et commença son propos à me dire qu'il pensoit me trouver à Sterlin, d'où il venoit, et qu'il s'estonnoit comme le Régent m'avoit icy envoyé.— Je luy dis que j'estois bien fort aise de me pouvoir plaindre à luy du mauvais traictement qu'on m'avoit faict jusques icy en ce pays; lequel on m'avoit voulu faire acroyre procedder de luy, combien que je sceusse le contraire (ce que je disois tousjours pour fêre entrer en picque Lenox et luy; lequel Lenox me manda, il y a environ ung moys, que ce n'estoit pas luy qui estoit cause de ma rétention, mais le conte de Morton). Après cela, je luy remonstray que le Roy n'eust jamais pensé, m'envoyant en ce royaume pour se maintenir en l'ancienne alliance d'icelluy, que je les en deusse trouver sy estrangiers, sans leur en avoir donné nulle occasion, mais au contraire s'estoit Sa Majesté efforcée de faire tous les bons offices dont elle s'estoit peu adviser; que je sçavois bien l'authorité qu'il avoit en ce party, parquoy je le suppliay, au nom du Roy, de considérer combien la division ès royaumes y apportoit de calamités, mesmes quand elle estoit au principal membre, qui est la noblesse, et que bien souvent elle estoit cause de la perte et de l'Estat [et] de ceux qui nourrissoient les troubles; que Sa Majesté, ayant mis la paix en son royaume et ne désirant moins de repos à ses alliés et amys qu'à luy-mesmes, avoit essayé par tous moyens jusques icy, et vouloit encores, sans espergner aulcune chose, faire en sorte que la paix feust bien establee en cedict royaume; et que sy en

cela luy qui y pouvoit beaucoup vouloit monstrier l'affection qu'il debvoit pour l'amour de son pays, le Roy luy sçauroit très bon gré.

Quant à mon mauuais traicement, il m'a respondu qu'il ne vouloit que je demeureisse en oppinion qu'il feust venu de luy, et qu'il portoit trop d'honneur et respect au Roy et à ce qui luy appartenoit pour en estre cause, et que le Régent m'avoit fait arrester et prendre tous les papiers que j'avois devant qu'il en sceut rien, comme il me le feroit cognoistre. Quant à ce que le Roy désire la paix en ce royaume, si Sa Majesté se feust monsté neutre et comporté esgallement entre ces deux partys, ilz n'auroient poinct d'occasion de se mescontenter d'elle, mais qu'ayant fortifié leurs enemys et mesmes que j'estoys encores venu pour les fortifier, ilz ne pouvoient croire qu'elle eust celle mesme volonté; toutesfois, s'il plaisoit à Sa Majesté de vouloir estre moyeneur, voyre juge des diférants, il croyoit que tous ceulx de ce party s'y accorderoient volontiers, et le désireroient plustost juge que nul aultre prince, pourveu que Sa Majesté voulust se comporter esgallement et n'avoir non plus d'affection aux aultres qu'à eulx, et que c'estoit son intention. Davantaige, que, pour quelque chose qui advinct, il estoit délibéré de demeurer serviteur affectionné de Sadicte Majesté; et, pour ce que il n'oseroit proposer en leur Conseil ceste bonne volonté du Roy ne la sienne, pour craincte que, la Royne d'Angleterre le sçachant, elle ne luy en voulust mal, il feroit en sorte que moy-mesmes le proposerois en leur Conseil, et m'en manderoit responce dans deux ou troys jours.

Je luy respondis, quant au mescontentement qu'ilz avoient du Roy, pour ne s'estre pas monsté esgal aux partys, [que] l'amityé et devoir que le Roy a envers la Royne, sa bonne seure, en estoit cause, lequel toutesfoys a plus esté intéressé de sa cause que deffenseur jusques icy.—Et m'ayant demandé quelz moyens voïoit le Roy de mettre icy une paix, je luy ait dict que je n'avoys pas charge de cela, mais que, s'ilz vouloient, j'advertirois le Roy de ceste leur volonté en toute delligence.

Je croy que là-dessuz ilz me renvoyeront quérir pour aller à Sterlin, où ils tiendront leur parlement, qui sera le xxvii^e du présent. J'ay mis cela en avant pour les disjoindre, s'il est possible, et me sauver en chemin. Ilz s'assemblent demain au Petit-Lieth tous, et m'a lon asseuré que Monsieur d'Argyle y sera, lequel a baillé sa promesse par escript de suivre leur party, pour, tous ensemble, adviser aux forces qu'ilz laisseront dans ledict Petit-Lieth pendant leur parlement. — Ilz ont levé nouvellement deux compaignies qui feirent monstre jedy et receurent argent, comme feirent tous leurs aultres gens de guerre, tant de cheval que de pied. La fortification du Petit-Lieth n'est pas fort avancée pour ce qu'argent leur manque, mais ilz attendent d'en avoir par le retour de Cuninguen, qui doibt estre dans deux ou troys jours. — Vous avés sceu qu'il y a beaucoup de divisions entre eulx, et, par Fonlar, qui est venu d'Angleterre depuis huit jours, la Royne d'Angleterre a escrit audict conte de Lenox qu'elle estoit advertye que les seigneurs d'Escosse le voullioient laysser, hormis troys, qui sont les seigneurs de Reven, Meffen et Lyndesay. Je ne sçay pas bien encores ce qui en est; bien suis-je certain qu'ilz ont juré ensemble et baillé leurs seèles l'ung l'aultre, il y a six jours, à Sterling, que, quelque chose qui se traicte, ilz ne consentent point que le prince soit mené hors d'Escosse; et de cela ledict Lenox n'en sçait rien. Il y a grans apparances que, sy le Roy envoie les moindres forces du monde en ce pays, qu'il réduira tout à sa volonté; et mesme ledict Morton, s'il voyoit les choses ung peu en bransle, ne tiendrait guyères, à mon advis. J'é jusques icy fait tout ce qui m'a esté possible pour entendre tout ce qu'ilz font, et, si j'avois de quoy donner, ilz feroient bien peu de chose que je n'en fusse adverty. S'il vous plaist, vous feriez sçavoir au Roy que, s'il plaist à Sa Majesté de despandre quelque chose entre les plus secrets serviteurs desdicts seigneurs, il y a moyen de les gangner; mais le naturel de ceulx de ce pays est de demander tousjours et de ne faire rien pour rien. — S'il vous plaist, Monsieur, vous me manderez sy avés receu les lettres et chiffre que je vous ay envoyés, et comme j'auray à

me gouverner. Vous ne pourriez pas croire le peu d'assurance qu'il y a aux gens de ce pays; et plus je les hante, et plus je voy qu'on ne s'y peut fier, car pour un escu ilz traïroient leur père, et tousjours vous demandent.—Monsieur de Lethington a voulu que j'assurasse et respondisse à quelques marchans pour de l'argent qu'ilz ont emprunté. A quoy j'ai faict responce que le Roy ne vouloit pas qu'on sceust que cest argent vint de luy; bien avois-je commandement de l'asseur, et luy et aultres seigneurs, qu'il [y] seroit contenté en France.

La lettre que m'avés escripte les fortifie beaucoup; et des nouvelles qui sont venues qu'il se dresse quelque armée au Havre de Grâce, où on dict que le Roy est, estonnent fort les ennemis.

Monsieur, je supplie le Créateur qu'il vous doinct, en très parfaite santé, longue et heureuse vie.

De Saint André, ce xx^e d'aoust 1571.

Votre humble et affectionné serviteur,

VÉRAC.

1571. — 5 SEPTEMBRE. — LONDRES.

M. de la Mothe-Fénelon à la Reyne d'Escosse.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Négociation de MM. de Foix et de la Mothe-Fénelon pour le mariage de la Reine d'Angleterre avec le duc d'Anjou. — Soins que les deux ambassadeurs ont pris, durant cette négociation, des affaires de Marie Stuart. — Autorisation obtenue pour Robinson de se rendre auprès d'elle, et pour Makinson d'aller faire un voyage en Écosse. — Nouvelles d'Écosse. — Traité qui paraît avoir été conclu par le duc de Châtellerault et le comte de Huntly avec les comtes de Lennox et de Morton. — Mise en liberté de M. de Vérac. — Communications relatives aux affaires de Marie Stuart, données à M. de Foix par la Mothe-Fénelon en l'absence de M. de Ross.

Madame, premier que de respondre à la lettre qu'il vous a pleu m'escire du 27 du passé (1) par Makesson, je diray à Vostre Majesté que l'affaire pour laquelle M. de Foy estoit venu ici (2),

(1) Cette lettre n'est pas dans le Recueil du prince Labanoff.

(2) Le projet de mariage entre Élisabeth et le duc d'Anjou, depuis Henri III.

a esté fort meurement traicté par la Royne d'Angleterre et avec-
 que longue délibération de son Conseil, et n'i a eu en la réception dudict sieur de Foix, ni au bon et bien fort honorable traictement qu'on nous a faict à tous deux, ni encores en ce qu'avons esté caressés et accompagnés plusieurs jours par les principaux de la noblesse, et qu'enfin il a esté licentié avec honeste présent de vaisselle d'argent, jusques à la vailleur de douze cens escus, ni pareillement en toute la négociation qu'on a faicte avec nous, rien qui n'ait passé avec beaucoup de dignité. Et la-dicte dame nous a respondu, quand aux deux poincts de la couronnement et de l'association au gouvernement, qu'elle accordoit très vollontiers l'un et l'autre à Monsieur comme mari, sans préjudice de l'autorité qu'elle a de présent comme héritière de ce royauline, et sans préjudice aussy de la plus prochaine personne à luy succéder, à laquelle elle vouloit pourvoir en toute sorte que son droict luy feust gardé, encores que, possible, elle ne luy portât trop de bonne vollonté. Mais quand au poinct de la religion, la responce est demeurée en termes incertains, plains de conditions et de remises, qui ne permettent que je puisse encore asseurer Vostre Majesté si le faict se conduira ou non; tant y a qu'aussytost que j'auray eu responce de la dépesche que M. de Foix a emportée là dessus, je luy en fairay part.

Il a parlé fort affectueusement de voz affaires à la Royne d'Angleterre qui luy a assez bien respondu; et puis, tous deux, en avons traicté avecques les seigneurs de son Conseil, aux quelz j'ay baillé la coppie du mémoire que trouverés cy-enclos ⁽¹⁾. J'ay fait voir à milord de Burglay l'original de vos susdictes lettres, et, sur le tout, il me faict la responce qui s'ensuit : c'est que, touchant les demandes de vos deux lettres, il y avoit esté respondu selon l'intention de la Royne sa maistresse; à quoy n'avoit pour le présent rien que adjouster, si ce n'est, touchant les lettres de Randolphe, que icelluy mesme Randolphe viendroit devers moy pour les advouer ou désadvouer et me faire l'interprétation

(1) Ce mémoire ne s'est pas retrouvé.

d'icelles. Et quand aux choses que, oultre vos lettres, nous requérons pour Vostre Majesté, que ladicte dame escriroit au Roy affin de l'en satisfaire, et que cependant l'on m'octroyroit un passeport pour Robisson, pour vous aller trouver et pour résider ici, s'il vous plaict, et encores un aultre passeport à Makesson pour faire un voyage en Escosse et retourner. Dont regarderez, Madame, si ce sera vostre plaisir qu'il y aille et qu'il passe devers Vostre Majesté, m'ayant au reste ledict sieur de Burgley mandé, touchant les nouvelles d'Escosse, qu'il entendoit que le duc de Châtellerault et le comte de Hontley avoient faict quelque convention de paix avecques les comtes de Lenox et de Morthon, et que le parlement se devoit tenir à Lislebourg le 29 du passé, et que le sieur de Vérac estoit en liberté, avecque congé de se pouvoir rettirer en France par la voye qu'il luy plairoit, ou de la mer ou de la terre.

Je n'ay obmis de bien instruire M. de Foix, en absence de M. de Rosse ⁽¹⁾, de tout ce que j'ay estimé concerner ici le bien de voz affaires, et je m'asseure, Madame, qu'il en informera fort bien Leurs Majestés très chrestiennes et que vous cognoistrés que nous concourons tous deux d'un mesme désir au service de Vostre Majesté, ainsi que sa responce, laquelle je vous envoie, vous en fera plus de foy. Il y a beaucoup de jours que je n'ay receu aucunes nouvelles de France, dont je ne sçay que vous en mander, sinon qu'on dict que la cour est allée à Blois pour y passer l'hiver et que ceux de la Rochelle y doibvent venir trouver le Roy, et qu'il se parle assés du mariage de Madame ⁽²⁾ avecque le prince de Navarre. J'attendray par Robisson ce qu'il vous plaira me commander pour vostre servisse et pour l'ordre du reste de voz serviteurs qui sont encores ici; et je ne manqueray de très humblement vous obéir, aydant le Créateur, lequel je prie, après avoir très humblement baisé les mains de Vostre Majesté, qu'il vous donne, Madame, en très parfaicte santé, très

(¹) Élisabeth l'avait fait arrêter dans les premiers jours de mai à cause de l'affaire de Ridolfi (Voyez Labanoff, *Recueil*, t. III, p. 274).

(²) Marguerite de Valois.

longue vie, et toute la prospérité et consolation que vous désire.

— De Londres, ce v^o jour de septembre 1571.

Vostre très humble, très obéissant et naturel serviteur.

B. DE LA MOTHE-FÉNELON.

1571. — 7 SEPTEMBRE. — ÉDIMBOURG.

M. de Vérac à M. de la Mothe-Fénelon.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Récit de la tentative faite par le comte de Huntly pour surprendre les seigneurs protestants à Stirling. — Heureux commencement de cette entreprise. — Contre-temps qui l'ont fait avorter. — Mort accidentelle du régent, comte de Lennox.

Monsieur, je vous ay escrit par un archer de la garde du Roy, nommé Leclerc, le 29^e du mois passé, pour vous informer de l'estat des affaires de deçà. Depuis il a esté dressé une entreprise ⁽¹⁾ par nos gens contre la faction contraire, laquelle, si elle eut esté aussi vertueusement exécutée à la fin, comme elle avoit esté dextrement projetée et heureusement conduite sur le commencement, nous eussions eu tel avantage sur nos ennemis qu'il n'eut esté jamais plus en leur puissance de nous faire teste, et eussions esté quittes de tous ces troubles.—Tous les seigneurs de ce païs, qui sont contre la Royne, estoient assemblés à Stirling y a douze ou quinze jours, pour tenir leurs estats : sur quoy il fut advisé icy qu'on pourroit surprendre ladite ville de Sterling une matinée, et que, si l'on pouvoit estre dedens à l'aube du jour, l'on les pourroit trouver au lict et les espouvanter de telle sorte qu'ils n'auroient jamais le cœur ny le loysir de s'assembler. Ce qui fut aussitôt résolu que mis en avant et arrêté que le jour mesme, qui estoit le 3^e de ce mois, l'on se mettroit en chemin pour l'exécuter. L'on fit incontinent prendre des chevaux en ceste ville pour monter soixante harquebusiers, semant le bruit que nous les voullions envoyer d'un autre costé, tirant vers la

(1) Comp., dans les Mém. de Melville, le récit de ce hardi coup-de-main, qui avait été imaginé par Kirkaldy de Grange, gouverneur du château d'Édimbourg.

frontière. Il y avoit icy pour l'heure avec ces harquebusiers, qui furent incontinent montés, trèze à quatorze vingt chevaux. Monsieur de Huntly sortit de cette ville avec ceste troupe sur les six heures du soir, ayant envoyé auparavant sur les passages du grand chemin de Sterling des gens exprès pour empescher qu'il n'y passât aucun advertissement. Il se rendit à un quart de lieue près de Sterling devant le point du jour, où l'on mit pied à terre, de peur que le bruit des chevaux ne les fit decouvrir par les sentinelles de la ville. Ils entrèrent, les portes closes, par un passage secret et fort malaisé, et furent si bien conduits par ceux qui en avoient la charge, qu'ils arrivèrent sur la grande rue avant que d'estre aucunement decouverts : de sorte qu'ils demeurèrent maistres de la ville, sans trouver personne qui fût semblant de leur faire teste. Incontinent Monsieur de Huntly envoya des gens pour prendre les seigneurs dans leurs logis; comme de faict la plupart se rendit à luy sur le champ. Le comte de Morton, craignant d'estre tué, ne se rendit pas jusques à ce qu'on eût mis le feu à la maison. Cependant que M. de Huntly estoit occupé à assaillir le logis dudict comte de Morton, les soldatz et beaucoup d'autres se mirent à saccager la ville : d'autres estoient empeschés à garder les seigneurs, qui s'estoient randus, dans leurs logis, qui estoient dix ou douze des principaux de leur costé, de sorte que mondiet sieur de Huntly se trouva assés mal accompagné sur la place. Et de ceux qui estoient de reste avec luy, la plus grande partie, estant de la suite d'un gentilhomme allié du comte de Morton, pour faire sauver ledit comte, se mit en désordre pour le mener hors de la ville. Ce qui donna cœur à ceux de la ville de s'assembler, et fut contrainct M. de Huntly de se retirer. — En ces entrefaites le comte de Lenox (lequel un gentilhomme des nostres emmenoit dans une autre rue) fut blessé d'un coup de pistolet, et ledit gentilhomme des nostres tué du mesme coup : dont ledict comte de Lenox mourut dix heures après. A l'occasion dudict désordre nos gens furent contraincts d'abandonner tous les prisonniers, et ont esté frustrés du fruit de la victoire qu'ils avoient obtenue. Nous

n'estimons rien de ce qui a esté fait, d'autant qu'ils n'ont emmené avec eux tous les seigneurs prisonniers, quoiqu'ils ayent acquis de l'honneur assés et du butin trop. Il y avoit dans la ville plus de deux mille hommes; et toutesfois les nostres ont esté maistres d'icelle plus de trois heures, et avoient la pluspart des seigneurs et gentilshommes à leur discrétion. Ils ont emmené jusques icy près de quatre cens chevaus des meilleurs du païs et un riche butin de draps de soye et de marchandises. C'est tout ce que je vous puis mander pour le présent à cause de quelques occupations que j'ay; j'espère de vous escrire bientost par une autre voye. Atant, après m'estre très humblement recommandé à vos bonnes grâces, je prie le Créateur, Monsieur, vous avoir en sa sainte et digne garde. De Édimbourg, ce vii^e de septembre 1571. — Vostre humble et obéissant serviteur,

VÉRAC.

1571. — 8 NOVEMBRE.

L'évesque de Ross à la Reyne d'Escoce.

(Arch. de l'Emp. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Permission accordée à l'évêque de Ross, prisonnier, d'écrire à la Reine sa maitresse. — Détails sur sa captivité. — Interrogatoire qu'on lui a fait subir au sujet de ses relations avec le duc de Norfolk. — Menaces dont il a été l'objet. — Déclaration qui lui a été faite au nom de la Reine d'Angleterre, qu'on était en droit de ne pas respecter son privilège d'ambassadeur. — Second interrogatoire qu'on lui a fait subir le 26 octobre. — Production de lettres interceptées, et aveux du duc de Norfolk et de ses agents, qui ont mis l'évêque de Ross dans la nécessité de faire lui-même des aveux complets. — Récapitulation de tout ce qu'il a confessé devant le Conseil. — Nécessité pour lui d'en donner avis à la Reine sa maitresse, afin qu'elle puisse agir en conséquence. — Exhortations qu'il lui adresse pour qu'elle se soumette avec patience au bon plaisir de la Reine d'Angleterre.

Plaise à Vostre Majesté. Estant gardé comme prisonnier en la tour de Londres, j'ay obtenu licence de la Majesté de la Royne et de son Conseil d'escrire cette lettre à Vostre Grandeur, par laquelle Vostre Majesté puisse estre certifiée de mon estat et procédure, pour aultant qu'après que j'ay demeuré avec l'évesque d'Ely en la contrée l'espace de deux mois, là vint un serviteur

de la Royne, qui est archer de sa garde, avec lettres du Conseil adressées audict évesque, pour me recevoir de ses mains et me mener seurement à Londres, comme il fit. Là estant arrivé le 19 d'octobre, je feus commis en la maison de milord Maire, estroitement gardé, et tous mes serviteurs séparés de moy, hormis un qui m'a esté laissé pour me servir. En après, le 24 du dict mois, je feus amciné devant certains seigneurs du Conseil de ladicte dame en cette mesme maison, c'est à sçavoir le comte de Herfort, M. l'Admiral, M. Burgley, messire François Konorolls (¹), thrésorier, et messire Thomas Smyth, le procureur de la Royne et son solliciteur aussy présentz. Là je feus accusé de divers et grands poinets d'importance, d'avoir communiqué avec le duc de Norfolc et aultres subjects de la Reyne, comme estoit jà prouvé et confessé par luy, ses serviteurs et aultres, qui feust là mis longtemps devant et en leurs mains, me requérant de respondre à telles particulières demandes, comme ilz commencent de s'enquérir de moy; aultrement me déclarant que la Royne estoit déterminée de procéder contre moy, et de faire de moy comme d'un homme privé et comme un de ses subjectz, lequel auroit offencé contre sa loy, et me voudroit faire souffrir aussy pour exemple et en terreur aux aultres d'attenter le semblable. — A ce je respondis que j'estois marri que ladicte dame avoit conçu telle opinion de moy, considérant que j'ay tousjours porté si grande bonne vollonté de complaire à ceste dame devant tout aultre prince, après ma maistresse, comme il a esté manifesté de jour en jour par ma procédure despuis mon arrivée dans ce royaume, et que j'espérois qu'il ne seroit rien trouvé au contraire, et que j'avois esté souventefois devant Messieurs du Conseil cest esté et faict responce suffisante toutes les fois à leur demande, et, s'ils ne vouloient estre satisfaiets de cella, que je ne pouvois dire davantage pour le présent, car, au regard que j'estois ambassadeur d'une princesse franche et avois aussy le sauf-conduit de Sa Majesté, lequel je produisois à cette heure là devant eulx, enyoyé à moy, devant mon arrivée en ce

(¹) Sir Francis Knollys.

royaulme, pour venir et retourner en Escosse à mon plaisir, je désiré donq que je puisse estre envoyé à Vostre Majesté pour respondre et donner raison de toute ma procédure; laquelle avoit puissance et auctorité de me corriger, en cas que j'eusse transgressé les limites de ma charge.

Le Conseil feust très grandement offensé de ceste responce, et me déclarèrent que la Royne soubçonnoit quelque deffence semblable devoir estre aportée par moy, c'est pourquoy elle avoit desjà prins advis des meilleures testes du royaulme que, nonobstant le privilège, je pouvois estre traicté comme un homme privé et subject; et que ainsi estoit la pensée de ladicte dame de faire. Et, à cause que je ne voulois faire aulcune aultre responce particulière à leurs demandes, après grandes menasses, je feus envoyé incontinent à la Tour; là où je suis gardé estroitement en prison fermée, et le petit nombre de mes serviteurs, lesquels estoient en la ville, furent commandés de partir de ce royaulme dans trois jours. — En après, le 26 octobre, je feus amené devant messieurs l'Admiral, Burgley, sire François Knorolls et sire Thomas Smith, et plusieurs aultres jours devant eux, et aulcunes fois M. le comte de Lecestre, ou M. Bethfort, Walter Myldmey et aultres, lesquelz me déclarèrent la résolution de la Royne et sa détermination envers moy, comme devant, et encore me donnèrent un peu plus clairement à entendre de leur procédure ici pendant ma résidence en la contrée. Dont j'ay aperceu qu'une grande partie des lettres de Vostre Majesté, envoyées de jour à autre au duc, et semblablement aulcunes envoyées par moy à luy, de la plus grande importance, estoient parvenues entre leurs mains; desquelles aulcunes feurent produittes devant moy, en sorte que par icelles estoient faits certains des plus secrettes affaires que Vostre Majesté a traité avec luy en aulcun temps, ou par voz ministres, ou aultrement; lesquelz aussy luy et ses serviteurs, incontinent après son dernier emprisonnement en la Tour, ont totalement et plainement confessé, se soubmettant tous ensemble à la clémence et mercy de la Royne pour leurs offenses, ainsi comme sir Thomas Stanelce et aultres ont faict

en aultres diverses matières : et si avant qu'il ne m'estoit demeuré lieu de dénier ou refuser de m'avoir meslé en ces causes après des preuves si manifestes. C'est pourquoy j'ay déclaré plainement et vrayement au Conseil toute la procédure de jour à autre entre Vostre Majesté et le duc, conformément à ce qu'il a déclaré, et de l'occasion incitant Vostre Majesté de prester l'oreille à tel dessein et délibération, comme estoit dernièrement proposé en partie par princes forains et leurs ministres, et en partie par les subjectz de cette terre, et cella principalement par le peu de bonne espérance que Vostre Majesté avoit de sa dellivrance par aucuns traictés, et spécialement pour ce que, au moys de janvier dernier, Jehan Hamilton feust envoyé à Vostre Majesté par le duc d'Alve, et plusieurs aultres messages et lettres feurent envoyées par le nonce du Pape, de Paris à Ridolfy, lesquelles feurent envoyées à Vostre Majesté par le mesme Ridolfy, à ceste heure là, portant en effaict que, en cas que le traicté n'auroit bon succès, ces princes, et spécialement le Pape et le Roy d'Espagne, voudroient secourir Vostre Majesté et envoyer une armée en Angleterre pour vostre restitution, en cas que quelque noble seigneur de cette terre, qui professe amitié avec Vostre Majesté, les voullussent assister; de quoy ilz désiroient estre certiffiés, et que Ridolfy seroit envoyé par delà avec la responce de ce. Sur quoy Vostre Majesté a faict escrire une lettre s'adressant à moy ⁽¹⁾, contenant un long discours, avec certains articles en françois, et une lettre au duc ⁽²⁾, lesquels luy feurent tous dellivrés, déclarant la cause tout au long, incittant Vostre Majesté de penser ce discours-là estre le meilleur pour le suivre et désirant son advis en cella et son assistance et de ses amis en cas qu'il trouvast bon; et pour ce que il n'y avoit poinct de plus propre pour faire le voyage et d'estre ministre pour obtenir toutes choses nécessaires que Ridolfy, Vostre Majesté en ces mesmes lettres le re-

(1) Je pense que c'est le mémoire adressé par Marie Stuart à l'évêque de Ross le 8 février 1570-71, et imprimé dans le Recueil du prince Labanoff, t. III, p. 180, et t. VII, p. 24; mais les articles en français ne s'y trouvent pas.

(2) Cf. les Instructions données par Marie Stuart à Ridolfi en mars 1571 (Labanoff, *Recueil*, t. III, p. 221); mais la lettre au duc de Norfolk ne se trouve pas dans ce Recueil.

commande au duc qu'il voullut conférer avec Ridolffy tout au long et l'adresser à ces princes ici, avec tel crédit et instructions comme il sembleroit au duc plus expédient pour obtenir sa demande; lesquelles lettres, discours et instructions ont esté trouvées en la maison du duc, et sont ez mains du Conseil; et que là-dessus Ridolffy a conféré avec le duc tout au long, et estoit plainement instruit et adressé par son advis et lettres envoyées au nom du duc et par son advis, combien qu'il ne les voullut souscrire, au Pape, au Roy d'Espagne et au duc d'Alve; desquelz aussy il a receu responce du Pape, et Ridolffy qui a faict tout ce voyage et maintenant est de retour au País-Bas. Semblablement divers aultres devis, principalement inventés pour vous enmener par les subjectz de ce royaume, lesquelz ont négocié en partie avec vous-mesme et en partie avec moy et aultres voz ministres et serviteurs, à cet effaict, sont descouverts et spécialement par culx-mesmes présentement, ainsi que cella ne peut estre cellé plus longuement, estant confessé si plainement.

J'ay pensé estre nécessaire d'avertir Vostre Majesté de cecy, à celle fin que Vostre Grandeur puisse entendre de la procédure d'ici, vous suppliant de prendre tout en bonne part et de refférer cella à la divine providence de Dieu et se soubmettre totalement là-dessus à son bon plaisir avec patience, espérant entre aultres grands bénéfices qui ont pareu envers vous qu'il luy plaira d'es-mouvoir le cœur de la Royne, vostre bonne sœur, pour considérer vostre estat et vostre país si misérablement deschiré par des guerres civiles, affin que, par l'advis de son grave et prudent Conseil, elle puisse prendre quelque ordre en ce pour le commun repos de toute ceste isle. Et à cette fin je voudrois prier Vostre Grandeur d'es-mouvoir la Reyne et quelques uns de son Conseil par vos lettres ou messagers, comme il semblera plus expédient à vostre prudence, comme aussy pour ma dellivrance hors de ces prisons; car j'ay faict souvenir au Conseil de vostre grand désir faict l'année passée d'avoir voullu parler avec la Royne vostre bonne sœur : ce que s'il eust esté octroyé, je les ay assuré que Vostre Majesté eust négocié si plainement et amiablement

avec elle que toute occasion de telle jalousie et soubçon qui maintenant est advenu, eust esté ostée. — Et cependant je suis ici gardé très estroitement, attendant le plaisir de Sa Grandeur, et qu'elle considère que j'ay esté continuellement depuis ma première détention, durant sept moys, à mes propres despans; à cause de quoy, comme aussy des dépesches des serviteurs de Vostre Majesté et des miens pour sortir de ce royaume, j'ay tant déboursé que je ne suis pas bien pourveu d'argent. C'est pourquoy je supplie Vostre Majesté d'escrire en France et à l'ambassadeur de France ici résident d'estre moien que de l'argent soit ici envoyé. — Ce 8 novembre 1571.

1572.

Articles et offres présentés à la Magesté de la Royne d'Angleterre et à son Conseil, par l'évesque de Ross, ambassadeur de la Royne d'Escosse, touchant les affaires de ladicte dame.

(Arch. de l'Emp. — Cart. des Rois, K. 96, pap. de la Nothe-Fénelon. — Cop. du temps.)

Invitation qui avait été faite par Élisabeth à l'évêque de Ross de conférer avec son Conseil sur les moyens de rétablir la Reine d'Écosse, sans porter atteinte à l'honneur de la Reine d'Angleterre et à la sécurité de ses États. — Nouvelles observations présentées par l'ambassadeur pour détruire les objections et les scrupules de la Reine d'Angleterre. — Nullité radicale de l'abdication de Marie Stuart à Lochleven. — Nombreuses marques de clémence qu'elle a déjà données à ses sujets. — Son intention d'en user encore de même envers eux, s'ils veulent se ranger complètement à leur devoir. — Engagement qu'elle prend de se comporter à cet égard d'après les avis de la Reine d'Angleterre. — Assurance que le rétablissement de Marie Stuart ne peut que faire honneur à Élisabeth. — Offres qui ont été faites par les Rois de France et d'Espagne de concourir à une entreprise qui intéresse tous les princes de la Chrétienté. — Reconnaissance solennelle par Marie Stuart des droits d'Élisabeth et de ses héritiers au trône d'Angleterre. — Engagement qu'elle prend de faire tous ses efforts pour maintenir une paix complète entre les deux royaumes, et de réparer, suivant les lois des frontières, les attentats commis durant sa captivité. — Offre de donner pour garants de ses promesses les Rois de France et d'Espagne. — Remontrances sur le parti qui a été pris d'envoyer une armée en Écosse. — Instances faites par l'évêque de Ross au nom de la Reine sa maîtresse pour que la marche de cette armée soit arrêtée. — Promesses de Marie Stuart de donner satisfaction sur tous les griefs de la Reine d'Angleterre. — Annexe : *Les inconvénients qui semblent s'ensuivre sy une armée est envoyée en Escosse.*

Pour aultant que, à la venue de l'évesque de Rosse à Londres, de la part de la Royne d'Escosse, sa maistresse, au moys d'ap-

vril mil cinq cens soixante-neuf, il demanda ayde et support à la Royne d'Angleterre pour la restitution de la Royne, sa souverayne, à sa couronne, auctorité, estat et royaume d'Escosse, alors la responce de Sa Magesté estoit, qu'elle la vouloyt supporter pour estre restituée à icelle, en ce qu'elle pourroit avecq sa conscience et honneur, et avecq sa seurelé et sauvegarde de son royaume d'Angleterre; et pour ce elle le prioit de faire certaines ouvertures et offres comme ces doubtes pourroient estre satisfaitz, et de conférer là-dessus avecq son Conseil, comme il feist en ce temps-là, et maintenant le répète, et adjouste à icelluy en la manière qui s'ensuict :

Premièrement, pour aultant que la satisfaction de la conscience de Sa Magesté (comme ledict évesque a entendu par ladicte dame) consiste en deux poinctz : l'un que, s'il peut demourer avecq la conscience de Sa Magesté de restituer la Royne d'Escosse à sa couronne et auctorité, nonobstant que le prince son filz ayt esté couronné comme roy; l'autre estoit que, s'il pouvoit demourer semblablement avecq sa conscience de remectre la Royne d'Escosse à son auctorité, comme elle pourroyt user de rigoureuse exécution à son plaisir contre ses subjectz, desquelz elle pense avoir esté offensée.

Et pour satisfaire au premier poinct : il est certain que le couronnement du prince et tout ce qui s'ensuict là-dessus n'estoyt pas légitime, et de nul effect, dès le commencement, comme procédant de la démission prétendue de la Royne faicte à Lochlevin, elle estant en prison, par menaces de ses ennemys de la mettre à mort si elle ne consentoyt à icelluy, comme elle estoyt assurée par messages envoyez par troys principaulx de leur propre Conseil, lesquelz estoient le comte d'Athole, le seigneur de Lethington, secrétaire, et le seigneur de Tullibardin, controleur du royaume; lesquelz luy envoyèrent Robert Mevlyn pour l'asseurer d'icelle, avecq une bague en espécial signe, laquelle a esté monstrée à la Magesté de la Royne, et est icy présente. Et aussi, avec ledict Robert, sir Nicolas Throgmorton, ambassadeur de ladicte dame alors résident en Escosse, envoya une lectre, la

conseillant de ce faire, pour la seureté de sa vie; et tous affirmoient que ladicte démission ne luy feroyt aucun tort en aucune sorte, au cas qu'elle vint en liberté et révoquoyt icelle.—Et par cy-après le seigneur de Lindsay luy présenta certaines lectres de ladicte démission; luy déclarant en très rigoureuse manière que, au cas qu'elle ne voulust soubzcripre icelle, il estoyt appointé par leur Conseil d'exécuter leur détermination, combien que (comme il affirmoyt) estoyt grandement contre sa volonté. Et encores les susdictes personnes sont encores en vie, et quatre d'iceulx estoient icy présent l'année passée, en la court de la Royne. Et comme il est assurément à croire qu'ilz le déclareront à Sa Magesté d'estre vray, ainsy, suyvant toutes les loix, raison et bonne conscience, ladicte dimission ne luy debvroyt en aucune sorte préjudicier, et spécialement parce que, incontinent après qu'elle fut eschappée de prison, Sa Magesté révoqua icelle en présence de sa noblesse, à Hamelton, en may 1568. Et par cecy il est manifeste que, nonobstant le prétendu couronnement du prince, Sa Magesté seroyt restituée à sa couronne par toute loy et conscience, comme dict est.

Et quant à l'aulture double, que, au cas de sa restitution, elle voudroyt user de sévère exécution contre ses subjectz.— Comme de cela ilz ont bonne expérience de sa clémence et impunité en leur pardonnant souventesfoys, et encores la Royne d'Escosse est contente de référer toute la cause, comme ils seront usez, à la Royne sa bonne sœur; et, au cas qu'elle soyt restituée à sa couronne et auctorité d'Escosse, et estant obéyé par ses subjectz au temps advenir, comme à leur souveraine et naturelle princesse, son filz estant en sa propre disposition, son honneur réparé, ses places et forteresses estant rendues entre les mains de ceulx auxquels elle les voudra bailler à garder, ce qu'estant fait, elle usera de clémence envers sesdictz subjectz, nonobstant leurs grandz offences; et en toutes aultres choses elle se portera envers eulx selon l'advis de la Royne sa bonne sœur, car de sa bonté ses subjectz d'Escosse ont eu bonne preuve et expérience, tant en matière concernant le repos de religion, comme en toutes aul-

tres civiles et pollitiques causes, depuys son arrivée de France; par quoy il n'y a pas moins, [estant] de bonne nature, à espérer d'elle au temps advenir.

Secondement, pour satisfaire à l'honneur de la Magesté de la Royne, ceste ayde et restitution ne peult en aucune manière nuire à iceluy, mais plustost l'avancer en la veue de tous princes chrestiens, d'aultzant que les deux plus grandz princes de la Chrestienté, lesquelz sont les Roys de France et d'Espagne, l'ont tous deulx par escriptz et messages affectueusement requise à cest effect, s'offrantz de concourir tant avec leurs labeurs que avec forces aussi, si besoing estoit. Et il n'y a point de doubte que tous les princes chrestiens feront le semblable, car ilz estiment ceste injure icy estre faicte en général à eulx tous.

Tiercement, quant à la seureté de Sa Majesté, laquelle consiste envers le droict du tiltre de la couronne d'Angleterre, la Royne d'Escosse a offert, et offre'encores présentement, de faire assurance d'iceluy à ladicte dame, sa bonne sœur, et à ses héritiers, en très assurée manière, comme le Conseil de Sa Majesté le voudra deviser. Et, pour aultzant qu'il estoit allégué par les seigneurs du Conseil de Sa Majesté qu'elle avoyt desjà faict ung tiltre d'iceluy au duc d'Anjou (1), et pour ce, par l'advis de la Royne, sa bonne seur, elle envoya en France, et obtint certaines déclarations là-dessus du Roy, la Royne mère, le duc d'Anjou, cardinal de Lorraine et l'évesque de Glasco, son ambassadeur, soubz leur grand scel et signe de leurs mains, lesquelles ladicte dame et son Conseil ont desjà veues et trouvées bonnes. Et quoy davantage peut-il réuscyr en ce point, où, sur le traicté faict au Petit-Light ou aultrement, sera suffisamment satisfait au contentement de Sa Majesté?

Quartement, quant à la seureté de son royaume, laquelle consiste pour maintenir le repos entre cestuy-cy et celuy d'Escosse, la Royne, sa souverayne, fera pour sa part toute chose quelconque qui soit en son pouvoir pour maintenir l'amityé et

(1) Voyez ci-dessus, p. 397, note 1.

paix des subjectz des deux royaumes. Et là-dessus est contente de faire seureté, par l'advis des Estatz de son royaume, en la plus seure manière que faire se pourra. Et en cela, et en toutes aultres choses, elle se gouvernera au contentement de la Royne sa bonne sœur, comme il pourra demeurer avec son honneur et estat, tant envers l'usage d'elle au gouvernement de son royaume et traitement de ses subjectz, comme en toutes aultres choses quelconques qui se pourra accorder avecq son honneur et estat, comme dict est, voulant aussi estre obédiente pour satisfaire son plaisir, comme si elle estoit propre fille de Sa Majesté. Et si, durant le temps de sa détention en ce royaume d'Angleterre, quelques ungs de ses susdictz subjectz ont offensé la Magesté de la Royne ou rompu en quelque sorte le traicté, Sa Majesté le fera réparer selon les lois des limites et traictez, moyennant que la dicte Royne d'Angleterre luy veuille ayder d'estre restituée, et par après luy assister avec ses forces et ministres jusques au temps que cela sera deuenement mis à exécution.

Et pour observer, de sa part, tous les susditz articles, elle plègera son honneur et crédiet devant tous princes; et, si cela ne peut servir, elle procurera les Roys de France et d'Espagne d'estre obligez pour elle; mais plustost elle souhayteroyt que ce crédiet luy fust donné à la noblesse de son royaume pour estre obligée par elle.

En considération de leur amyable amityé et obédientes offres faictes par la Royne d'Escosse, pour quel respect, fin et intention s'est Sa Magesté advisée d'envoyer une armée en Escosse, et comme peut-il demourer avecq raison et conservation des traictez de paix entre les deulx royaumes, d'invalder iceluy et les subjectz? Et en ce respect ledict évesque, au nom de la Royne sa souverayne, très humblement supplie l'armée estre arrestée; car si icelle estoit envoyée pour supprimer les rebelles là maintenez par telz qui sont supposez de favoriser la Royne d'Escosse, et pour revenger les injures et despouilles faictes sur les frontières d'Angleterre par telz, comme semblablement sont supposez la favoriser, nul moyen ne peut estre mieulx devisé pour telle

radresse que de restituer ladicte dame à sa couronne, laquelle alors fera prendre telle ordre, pour n'ayder les rebelles de la Royne d'Angleterre par les amys de ladicte Royne d'Escosse, que ce sera à son contentement, comme faire aussi toutes raisonnables amendes, pour injures et violances faictes sur lesdictes frontières, selon le traicté de la ligue et des lois des marches.— Si elle veult envoyer l'armée pour satisfaire à sa conscience en maintenant le prince son filz comme roy, cela ne peult estre en respect de l'article, lequel respond au premier double de sa conscience.

ANNEXE.

Les inconveniens qui semblent s'ensuyvre sy une armée est envoyée en Escosse.

Premièrement, Sa Majesté n'atteindra à la marque où elle veult tirer pour supprimer lesdictz rebelles, ny encores pour récompense de violence faicte, aultrement que par semblable despouille sur les limites d'Escosse, laquelle sera une petite satisfaction pour la grande charge et hazard de sa dicte armée, parce que, si lesdictz rebelles et ceulx qui les favorisent ne sont fortz assez pour résister en campagne, ilz se peuvent retirer sauf et au loing et en plusieurs places; et ainsy c'est peine perdue.

Et s'ils sont assez fortz pour les rencontrer, et considéré le hazard de bataille, là où Dieu frappe souventesfoys le coup contraire à nostre expectation, et prins le cas que Sa Magesté ayt la victoire par bataille, par après elle ne peut aultrement penser que, si le sang estoit une foys espandu, la soif d'iceluy ne sera pas estanchée jusques à ce que la vengeance en soyt faicte, voire par adventure par ceulx de la noblesse d'Escosse, qui maintenant prétendent grande amitié et obédience à Sa Magesté; car, combien qu'il fault que je confesse la hayne et discord estre grande en respect de privées factions, encores veult tant raison que nature efforce iceulx à amitié et concorde quand le sang est espandu par communs (c'est comme ilz usent d'estre nommez)

anciens ennemys. Et cela est conforme à l'ancien proverbe, lequel est usé et observé en Escosse : *combien que nous veoyons notre amy souffreteulx, encores ne le voulons-nous pas veoir saigner.*

Il peult estre adjousté à cecy, qu'il est contraire au traicté de paix d'invalider le royaulme d'Escosse, et qu'en tel respect le Roy de France ensemble fault et veult, pour accomplissement de son alliance avec l'Escosse, interpréter icelle comme infraction de paix ; et ainsy guerre ouverte et hostilité s'en pourra ensuivre par après. Outre le Roy d'Espagne, pour son honneur et amitié, n'en fermera pas les yeulx, ny ne mettra telle injure à nonchalance.

Ainsi il reste qu'il plaise à Sa Magesté de chercher redresse par repos et paisibles moyens, à son grand honneur et seureté, des deux royaulines, en entretenant paix avec tous princes, sans aucune charge, hazard ou troubles, plustost que d'ensuivre le contraire, qui pourroit engendrer les inconveniens devant dictz.

1572. — 9 Aout.

LETTRE DU SIEUR SANDER A MONSIEUR LE CARDINAL DE LORRAINE.

(Bibl. imp. — Fonds de St Germ. Harl., n. 218, t. 1, cote 47. — Copie¹.)

Danger du comte de Northumberland, qui vient d'être livré ou plutôt vendu aux Anglais par l'Écossais qui l'avait en garde. — Prières adressées, au nom de la comtesse sa femme, au cardinal de Lorraine pour obtenir en faveur du comte l'intercession du Roi de France. — Espoir qu'en arguant du texte même du marché par lequel le comte a été livré, on obtiendra pour lui, sinon la liberté, au moins la conservation de la vie. — Intérêt du Roi de France, comme protecteur de l'Écosse, à ce que la mort du comte de Northumberland ne vienne pas imprimer à la nation écossaise une honte éternelle. — Dévouement sans bornes de ce seigneur pour la foi catholique et la cause de la Reine d'Écosse. — Compliments présentés au cardinal de Lorraine de la part du cardinal de Wemerland.

ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME DOMINE,

Quod coram, si Romæ fuisset, exposuisse me oportuit, id nunc, ut absens, ad tuam Illustrissimam Dominationem scribam,

(¹) Il y a une autre copie de cette lettre dans la *Collection Dupuy*, tom. DXLI.

et mei officii ratio, et rei de qua agitur status, omni commiseratione dignus, postulat. Ac me quidem tuæ Illustrissimæ Dominationi, ob tantam qua me, nihil tale meritum, exceptit humanitatem, plurimum debere confiteor; ac propterea officium litteris etiam meis testari ac præ me tulisse oportuerat, etiam si nulla ratio alia me ad hoc impulisset. Iluc autem is præterea casus intervenit ut ne possim quidem silere, nisi velim (quod absit) fidei, quæ in me reposita est, nefarie deesse. Jamdiu fertur, nec jam latere tuam prudentiam potest, clarissimum Northumbriæ comitem ab illo Scoto (¹), qui eum tenebat in custodia, in Angliam deditum aut potius venditum esse. Illustris igitur comitissa, uxor ejus, in Belgia cum degat, non habens quo se in hoc mariti sui periculo vertat, et tui nominis splendore et pictatis existimatione adducta est ut non dubitaret opem ejus implorare, quod et litteris ipsa suis contestatur, et pluribus a me verbis petit ut eam rem tuæ Illustrissimæ Dominationi serio commendem. Putat enim ipsius consilio, auctoritate, gratia obtineri posse a serenissimo Galliarum Rege ut is, si non libertatem, at vitam saltem, in perpetuis carceribus, marito suo ab Elisabetha, quæ nunc rerum potitur in Anglia, impetret, quam rem verisimile est ita ex pacto, ab illo qui eum dedit cum Anglis inito, transactam esse; atque eam forte causam christianissimus Rex, illa specie, in se suscipere, si videbitur, poterit quod ad honorem Scoticæ nationis, cujus Rex christianissimus protector quodam modo est et patronus, non parum pertineat, ne quis ab ea gente, præsertim qui vitæ conservandæ causa in Scotiam se contulisset, ad necem subeundam deditus fuisse existimetur, cum enim ea res, si ita succederet, cum perpetua Scotorum infamia foret conjuncta, ex honore Suæ Majestatis esse ne quid in eum, quem illi sic tradidissent, severius statueretur. Tale quid cum hæc illustrissima comitissa voluisset a tua Illustrissima Dominatione petere, prudenter tamen fecit ut totam causam ita sigillatim non exprimeret, eo quod certo sciret melius aliquod consilium tuæ

(¹) Douglas de Lochleven. — Thomas Percy, comte de Northumberland, fut décapité à York le 22 août (*Correspondance de la Malthe-Fenelon*, tom. V, p. 118).

amplitudini facile occurrurum : ob eamque rem totum negotium maluit in universum ipsius probatissimæ fidei committere, gravissimoque iudicio relinquere. Id ego non dubitarim affirmare ex omni Anglorum nobilitate neminem esse cum uno illo comite Northumbriæ, vel ob pietatem erga Deum et catholicam fidem, vel ob studium erga serenissimam Reginam Scotiæ, conferendum. Cum igitur hanc rem in viri sapientissimi atque integerrimi sinu deposuerim, officio meo erga illustrem comitissam satisfacisse me putabo. Ut autem eidem officio erga tuam Illustrissimam Dominationem satisfaciam, non perinde facile erit, nisi quod, cum salutem ejus Deo commendarim, pietas tua id ipsum ita interpretabitur tanquam si alia omnia officia detulissem; omnia enim consummantur in religione unius Dei, cujus æternæ misericordiæ tuam Illustrissimam Dominationem commendatissimam esse cupio. Illustrissimus cardinalis meus Varmiensis ⁽¹⁾, quanquam a certo defuncti Regis ⁽²⁾ obitu et incerta futuri expectatione non parum angatur, tamen, Deo sit gratia, recte valet, omniaque sua studia, atque adeo se totum tuæ Illustrissimæ Dominationi vicibus offert. Datum Sublaco, quinto idus Augusti, anno Domini 1572.

Tuæ Illustrissimæ Dominationis addictus servitor,

NICOLAUS SANDERUS.

En la superscription : Illustrissimo et Reverendissimo Cardinali Lotharingico, domino suo observandissimo.

ROM.E.

⁽¹⁾ Stanislas Hosius, cardinal-prêtre du titre de Saint-Clément, évêque de Wemerland en Pologne.

⁽²⁾ Sigismond-Auguste, roi de Pologne, qui venait de mourir le 7 juillet 1572.

1572. — 20 OCTOBRE. — BRUXELLES.

LETTRE DE LA COMTESSE DE NORTHUMBERLAND ⁽¹⁾, ET DES LORDS DAGRE
ET ENGLEFIELD AU CARDINAL DE LORRAINE.

(*Bibl. imp. — Fonds de St-Germ. Harl., n. 218. t. 1, cote 17. — Copie ?.*)

Danger imminent que court la Reine d'Écosse. — Irritation que les derniers événements de France ont causée parmi les hérétiques en Angleterre. — Certitude qu'après avoir déchiré la réputation de Marie Stuart par tant d'infâmes libelles, ils vont s'en prendre à sa personne. — Confiance que le Cardinal de Lorraine saura empêcher l'exécution de pareils desseins. — Protestations du dévouement de la comtesse de Northumberland et de ses deux amis. — Prière pour que le Cardinal accrédite, auprès du Pape, Nicolas Sander, qu'ils lui envoient comme un homme dévoué à la cause de Marie Stuart.

Etsi, Præsul illustrissime, de tua prudentia et pietate non diffidimus, quas in rebus gerendis singulares semper fuisse non tantum Gallia sed exteri pene omnes agnoscunt et confitentur, tamen monet nos officium nostrum, quod erga Reginam Scotiæ debemus, ut de periculo, quod ei imminere cernimus, tribus verbis tuæ Illustrissimæ Dominationi scribamus.

Scis enim, vel nobis tacentibus, post hos Galliæ inexpectatos eventus ⁽²⁾, quantum hæreticorum et præsertim Anglorum animi irriterentur, qui, ad ultimam omnium suorum consiliorum desperationem adducti, audebunt, nisi citissime provideatur, in ejus corpus sævire, cujus famam tot libellis jamdiu lacerarunt.

Quod ne fiat, tu, in quem omnium oculi conjiciuntur, prospicere debes. Nos vero, ubi factum opus erit, nostra omnia devovimus, simulque dominum Nicolaum Sanderum tuæ Illustrissimæ Dominationi commendamus; cui, propter ejus ad hanc causam diligentiam, et erga ipsam Reginam studium, te præsentem, sed maxime ab aula discedente, ad Suam Sanctitatem aditum patere summopere optamus. Vale, Præsul reverendissime et illustris-

(1) Anne Somerset, fille de Henri, comte de Worchester, comtesse de Northumberland, qui s'était réfugiée en Belgique après la fuite de son mari.

(2) Il y a une autre copie de cette lettre dans la *Collection Dupuy*, tom. DXLI.

(3) Le massacre de la Saint-Barthélemy.

sime. — Bruxellis, die xx^{mo} octobris 1572. — Tuæ Illustrissimæ Dominationis addictissimi,

A. NORTHUMBERLAND.
LEONARDUS DACRE.
FRANCISCUS ENGLEFIELD.

Et en la superscription : Reverendissimo et illustrissimo domino Cardinali Lotharingico.

ROMÆ.

1572.

Comment durans les trêves accordées dès l'an 1572, entre les seigneurs d'Escosse, pour n'avoir voulu embrasser la paix, ils sont entrés en pire hostilité et contention que devant. Le tout traduit de langage escossois en françois, en mars 1573.

(Bibl. imp. — Collect. des 500 de Colbert, t. XXXV, pièce 49. — Cop. du temps.)

Trêve conclue pour deux mois entre les partisans du Roi et ceux de la Reine. — Conférences qui devaient avoir lieu dans l'intervalle entre les chefs des deux partis pour la conclusion d'une paix définitive. — Refus des partisans de la Reine de prendre part à ces conférences. — Innovation qu'ils ont faite à l'effigie de la monnaie frappée dans le château d'Édimbourg. — Résolution prise par le comte de Marr, régent, de ne pas s'attacher à cette infraction formelle des trêves. — Nouvelle trêve conclue du 8 octobre au 7 décembre. — Députés nommés de part et d'autre pour renouer les négociations. — Engagement pris par ceux du château de ne plus frapper aucune monnaie jusqu'en décembre. — Infraction à cette promesse, qui a empêché de rien conclure. — Prolongation de la trêve jusqu'au 1^{er} janvier, accordée par le Régent à la sollicitation de l'ambassadeur d'Angleterre. — Efforts de cet ambassadeur pour amener une pacification définitive. — Conditions proposées sous ses auspices aux seigneurs renfermés dans le château. — Difficultés élevées par le comte de Huntly et ses partisans. — Résolution prise par le nouveau régent, comte de Morton, de publier tous ces faits, afin que chacun puisse connaître de quel côté sont les ennemis du repos public.

Après que guerre civile auroit eu son aigreur en la ville de Lislebourg et ès environs, pour la surprise et violente occupation que les partizans de la Royne en auroient faicte au désavantage du prince son fils, enfin trêves furent accordées entre les uns et les autres, prétendans durant icelles de chevir ⁽¹⁾ de leurs diffé-

(1) C'est-à-dire venir à bout de leurs différends, les arranger.

rents. Et devoient lesdites trèves prendre pied dès le commencement de juillet, lors passé, jusques à deux mois ensuivans, pendant lesquels les Estatz s'assembleroient à Lislebourg, ville capitale, afin de composer une bonne et sainte paix; et, pour mieux acheminer l'entreprise, deux, trois, quatre ou cinq, plus ou moins, d'une part et d'autre, communiqueroient de l'affaire, le plus gracieusement que faire pourroient, pour parvenir au but d'une paix générale d'entre eux-mesmes, par tel si ⁽¹⁾ toutesfois que l'on n'entameroit l'estat du prince pour le préjudicier en aucune manière.

En ces deux mois, combien que les partizans du prince se fussent assemblez pour l'intention que dit est, ceux du party contraire ne voulurent comparoir après avoir eu advis que le dernier régent, le conte de Marr ⁽²⁾, estoit en Lislebourg, assigné pour résoudre de leurs différens. Mais ce qui plus sonnoit à quelque aigreur et mescontentement, fut à raison de la monnoye dudict prince (l'estampe de laquelle fut changé et perverty au chasteau de Lislebourg) et permise d'avoir cours au pais: chose qui regardoit expressément la rupture et innovation des trèves, et qui par trop dérogeoit à l'estat du prince.

Et, encores qu'il y eust dès cette heure matière suffisante de se ressentir de l'injure, ledit Régent et les alliez du prince se monstrèrent néanmoins si dévotieux au bien de la paix (à ce prestant l'espaule l'ambassadeur ⁽³⁾ pour la Royne d'Angleterre) que secondes trèves furent réitérées jusques à deux autres moys après ensuivans, commençans le huict d'octobre et finissans le septième décembre ensuivant et dernier passé; s'estant, pour faciliter le bien de toute bonne réconciliation, obligez les uns aux autres par lettres scellées des cachets de leurs armes. Et, pour cest effect, certains personnages, de part et d'autre, furent députez tant pour réformer ce qui s'estoit abusivement passé depuis les dernières trèves, que pour réduire les choses qui se mettroient

(1) C'est-à-dire *sous telle condition que.*

(2) Il mourut à Stirling le 28 octobre. On soupçonna Morton de l'avoir fait empoisonner.

(3) Killebrew.

en avant, au meilleur estat que faire pourroient. Davantage, il fut accordé et promis, de la part de ceux qui détenoient le chasteau de Lislebourg, que toute manière de forgement d'argent, dedans et dehors ledit chasteau, seroit cessée jusques audict vij^e décembre. Mais comme à ce dernier poinct il fut contrevenu, rien ne s'ensuivit aussy en effect ès autres articles qu'ilz avoient à desmêler : seulement aucuns poulés par ceux du chasteau vindrent à la ville de Saint-Jehan ⁽¹⁾, après le jour expiré, n'estans en nombre suffisant porté par la commission, ny deument fondez de pouvoirs quant à ce. De façon que les deux seconds mois s'escoulèrent comme les premiers, sans rien effectuer de part ne d'autre, pour l'opiniastreté en quoy ils se sont plongés par faute de réformer ce qui touchoit l'altération de la monnoye du prince, et le cours d'icelle parmy le país. A quoy ceux du chasteau avoient promis, par serment solennel et par escripts authentiques, donner si prompt ordre que ladicte monnoye ne seroit immuée et allouée en paiemens au préjudice de l'estat dudit prince.

Et jaçoit que par ces indices l'on pouvoit assez juger qu'il n'y avoit pas grande volonté d'une part d'entendre à la tranquillité publique, néanmoins, par l'assidu travail et sollicitation de l'ambassadeur d'Angleterre, le Régent d'Escosse consentit de plein gré qu'autres trêves fussent permises jusques au premier jour de janvier dernier passé, en espérance que ceux du chasteau se contenteroient de conditions raisonnables. Mais ce temps s'est pareillement escoulé sans avoir fait non plus que devant. L'ambassadeur d'Angleterre, par commandement de sa maistresse, se mettant en tout debvoir d'appointer les parties, en parla à ceux du chasteau, puis au Régent qui ne se monstra difficile à faire plier à toute bonne raison, et tant bien besongna à son advis en cette négociation que autre abstinence de guerre fut accordée, par condition que ceux du chasteau nommeroient personnages d'auctorité, crédit et jugement, pour convenir avec les autres de

(1) Perth.

la mesme qualité, et en tous cas chevroient de leurs controverses. Et s'il advenoit que, par trop grande opiniastreté, les parties ne voulsissent soy conformer à réconciliation, elles nonnmeroient pour arbitres de leurs différens quelque bon prince, et baille-roient cautions pour l'accomplissement de ce qui seroit par luy arbitré et arresté. Ce pendant les coings de la monnoye seroient mis, comme en main sequestre, en la garde dudit ambassadeur. Que les monnoyeurs sortiroient hors du chasteau, avec promesse toutesfois de ne recevoir aucun mal, ne desplaisir. Que les pri-sonniers seroient relaschez; et, entre autres, le sieur de Forbes, en baillant caution de se représenter toutes et quantes fois : mais quant à ceux que le conte de Hontlay avoit en volonté de faire mettre en liberté, pour ce que les aucuns n'auroient voulu ou-blier leur maltalent, ils ne méritoient recevoir la grâce d'eslar-gissement; ainçois, ceulx qui se voudroient accommoder au bénéfice de liberté s'obligeroient à peine de dix mil livres, avec la fidéjussion de leurs plèges valans cent mille livres, de se re-présenter toutes et quantes fois que requis en seroient. Que ceux du chasteau se contenteroient des vivres et provisions ordinaires et journalles susfisantes à leur nourriture et de leur train durans ladicte abstinence, sans faire introduire et amener audict chas-teau plus de vivres, provisions et munitions que ne leur faisoit besoing : afin que toute suspition de leur mauvais déportement et persévérance en guerre fust par ce moyen retranché.

Ledit ambassadeur entra au chasteau le mercredy, dernier jour de décembre, et, ayant fait ouverture de ces particularitez à ceux de léans, ils se fortifièrent du dernier chef, pour le faict des provisions et victualles, disans qu'ils ne vouloient en ce cas estre contrôlés; et que, si cela ne se passoit sans condition, ilz n'y donneroient aucune responce, et n'entreroient en aucune communication pour le reste des autres chefs et articles. Ils dirent aussy privatement à l'ambassadeur que l'arbitre qui leur estoit le plus agréable, et duquel ils s'asseuroient pour entendre leurs raisons, estoit le Roy de France. — Et partant n'auroient voulu respondre aux autres poincts, s'estans du tout appuyés sur l'ad-

vantage du dernier, sans vouloir entendre à aucune réconciliation, semblant estre joieux de veoir le país en continuelle guerre et confusion.

Dont le moderne Régent ⁽¹⁾, de l'advis du secret Conseil, a bien voulu donner à cognoistre le mérite du faict, à ce que personne, poulsee d'ignorance, n'en juge autrement que selon la vérité, et qu'elle veoye plus clair que le soleil la mauvaise vounté du conte de Hontlay, et de ceux qui occupent par force le chasteau de Lislebourg, plus affectionnés de veoir deschirer le país que de prendre peine de le remettre en sa pristine forme et splendeur; et que chacun en droict soy se mette en tout bon devoir d'aider ledict Régent contre les ennemis du repos publicq : afin que, estant le país délivré de ces misères, cruautez et barbaries, la justice y reluise, l'honneur de Dieu soit avancé, et l'obéissance rendue au prince, comme elle lui est deue et appartient.

Au dos : Discours des troubles recommencés en Escosse en l'an 1572.

1573. — 23 FÉVRIER. — PERTH.

Capitulations de paix d'entre les seigneurs d'Escosse, exceptez les sieurs de Hume et Grange, Ledington, secrétaire de la Roïne, et autres détenteurs du chasteau de Lislebourg.

(Biblioth. impér. — Fonds de Brienne, n. 55, fo 21. — Copie.)

Traité conclu à Perth pour la pacification de l'Écosse, entre le comte d'Argyll, le comte de Montrose, lord Ruthven, lord Boyd, le commandataire de Dunfermline, et lord Bellenden, commissaires députés par le Roi, d'une part; le comte de Huntly et lord Hamilton d'Arbroath, tant en leur nom qu'au nom de leurs parents et amis, d'autre part. — Déclaration que le traité est conclu conformément aux désirs de la Reine d'Angleterre et par la médiation de Henri Killebrew son ambassadeur. — Mesures prises pour le maintien exclusif de la religion réformée en Écosse. — Disposition particulière contre ceux qui, après être rentrés sous l'obéissance du Roi, viendraient à fausser leur serment.

Très nobles et puissans seigneurs Archibauld, comte d'Argyll, sieur de Campbel et de Lorne, chancelier et justicier général

(1) Le comte de Morton, qui avait été élu régent en novembre.

d'Escosse; Jehan, comte de Montross, sieur Grham; Guillaume, sieur Ruthven, trésorier général des finances du Roy; Robert, sieur Boyde; Robert, commandeur de Dunfermeling, secrèteire d'Estat; et messire Jehan Bellenden d'Auchnoule, chevalier, clerc général de la justice, commissaires députez par ledict sieur Roy pour les causes cy-après déclarées, d'une part. — Et Georges, comte de Hontlay, sieur Gordon et de Badzenot, tant pour luy que pour ses parens, amys, serviteurs et alliez; et le sieur Hameltonn, commandeur de l'abbaye d'Albroth, tant en son nom que soy faisant et portant fort du sieur Claude Hameltonn, son frère, ses parens, amis et serviteurs, estant à présent au service du duc de Chastellerault, et autres partisans de la maison de Hameltonn, d'autre part. — Lesquelz unanimement, d'une mesme volonté et consentement, se sont assemblez en la ville de Peerth pour tacher de lever, assoupir et estaindre les troubles qui par si long-temps ont travaillé le païs et les subjectz d'Escosse, apporté le déchet de la parolle de Dieu et de la religion chrestienne, préjudicié à l'estat du Roy, et attrainé presque toute confusion et éversion des loix et police du royaume. Et à ceste fin, de l'advis de la Royne d'Angleterre, comme plus proche du Roy en sang et voisinage, et par la sollicitation assidue de son ambassadeur, Henry Killegray, ont lesdictz seigneurs faict, passé et accordé les poinctz et articles qui ensuivent:

Premièrement que ceulx qui voudront doresnavant jouir du bénéfice de ceste paix et de la grâce et faveur du Roy feront confession de leur foy et de la religion chrestienne à présent preschée et receue en cedict royaume par les arrestez du Parlement publiez au premier an du règne du Roy, sans exception d'aucune personne.

Que de tout leur effort ilz maintiendront, supporteront et aideront les ministres de la parolle de Dieu et de sa sainte loy et doctrine contre les ennemis d'icelle, nommément ceux, de quelque nation, degré ou condition soient ilz, qui se sont liguez pour avancer l'exécution du concile de Trente contre lesdictz ministres et prescheurs de la parolle de Dieu.

Que par arrest des trois Estatz sera ordonné que nul de cedit royaulme ne pourra, directement ou indirectement, donner aide, conseil ou faveur, par luy ou autres imposez (1), à aucun dudict royaulme ou estranger prétendant clandestinement pratiquer chose préjudiciante au progrez de la religion susdicte ou à l'estat du Roy, sur les peines indictes par les ordonnances sur ce faictes et publiées.

Que si aucun, retournant ou rentrant en l'obéissance du Roy, faict acte de desloyauté et ne résiste aux sinistres impressions et entreprises desdicts adversaires, en ce cas la grâce promise par ce traicté ne luy servira de rien et sera puny pour les offenses passées comme si cest appointement, à l'endroit de luy et de ses semblables, n'eust oncques esté passé conclud et accordé. Faict en la ville de Peerth, le xxiii^e jour de febvrier 1573.

1573. — 5 Aout.

Avis sur les choses d'Escosse mandé au Roy par la Mothe-Fénelon.

(Arch. de l'Empire. — Cartons des Rois, K. 96, papiers de la Mothe-Fénelon. — Copie.)

Causes de la reddition du château d'Édimbourg. — Manque de munitions. — Empoisonnement de la plus grande partie de la garnison. — Trahison des quinze soldats restés seuls valides. — Capitulation que le gouverneur de Grange a été forcé d'accepter. — Éloge de la conduite courageuse de ce gentilhomme. — Machinations du comte de Morton pour le faire condamner à mort avec quatre ou cinq autres seigneurs. — Haine générale excitée par la rapacité et la tyrannie de Morton. — Dispositions du duc de Châtellerault et des autres seigneurs à se soulever contre lui. — Projets de Morton pour rompre l'alliance de France et s'emparer du prince d'Écosse. — Instances pour que le Roi envoie en Écosse un personnage d'autorité, afin de s'y opposer. — Prochain départ pour la France d'Adam Gordon, frère du comte de Huntly. — Excommunication de lord Seaton par les ministres protestants. — Réponse que ce seigneur leur a faite. — Recommandation relative à l'ambassadeur que le Roi est prié d'envoyer en Écosse. — Avis que l'expédition du comte d'Essex en Irlande a pour but de s'assurer du nord de l'Écosse.

Celluy que j'avoy envoyé en Escoce s'est reconduict à grande difficulté vers moy et m'a rapporté de bouche, de la part d'ung

(1) C'est-à-dire *interposés*.

milord, sans un seul mot d'escript, que la prise du chasteau de Lillebourg ⁽¹⁾ est advenue par faulte de pouldre, qui n'en y avoit que cent livres dedans, car, s'il y en eût eu, l'on n'eût jamais layssé placer l'artillerye; et aussy par faulte d'hommes, car de huictz vingtz qu'ilz estoient, il en estoit tombé cent quarante-cinq de mallades tout à la foy, et qu'ilz estimoient que c'estoit de l'eau qu'ilz estoient sortis prendre par force, et l'on ne la leur avoit guères débatue parce qu'on l'avoit empoysonnée. Et que, des quinze soldatz qui estoient restés sains, les deux estoient sortis pardessus les murailles pour advertyr ceulx du dehors des nécesitez de la place, et leur avoient aydé à bracquier les pièces contre les endroicts les plus soybles et les moins deffendus, et enfin les aultres trèze avoient contreinct le cappitayne Granges d'accepter la composition que eulx sortiroient bagues saulves, et que luy et quatre aultres principaulx personnages ⁽²⁾ se rendroient à la Royne d'Angleterre. Et qu'en effect icelluy Granges avoit faict tout ce qu'ung vaillant gentilhomme et ung chevalier d'honneur et de valeur pouvoit fère, et que le comte de Morthon estoit fort après à le fère condamner à mort ⁽³⁾, au grand regret d'ung chacun, ensemble les aultres quatre ou cinq principaulx qui s'estoient rendus à la Royne d'Angleterre. — Que ledict Morthon seul, et sans y admettre ung seul personnage de qualité du pays, manye à présent tout l'Estat avec tant d'arrogance, de violence et d'avarice, pour l'appuy que luy faict la Royne d'Angleterre, qu'il ne s'est réservé quasy ung seul bienveillant en tout le royaume, et les principaulx de la noblesse se sont toutz retirez en leurs maysons très mal contentz de luy. — Que ceulx qui auparavant, pour l'affection qu'ilz portoient aulx aultres prétanduz régentz, avoient suivy le party que ledict de Morthon tient, ilz sont, à ceste heure, pour la hayne qu'ilz luy portent, très enclins au party

(1) Le château, assiégé par une armée composée d'Anglais et d'Écossais, sous les ordres du maréchal de Berwick, se rendit le 29 mai.

(2) D'après Melville (*Mémoires*, liv. IV, t. II, p. 52 de la trad. franç.), Kirkaldy de Grange avait entrepris de défendre le château, lui sixième, savoir : le lord de Hume, les deux frères de Melville (Robert et André), le lord de Pittadrow et son frère Patrick.

(3) Kirkaldy, livré à Morton par ordre de la Reine d'Angleterre, fut en effet condamné à mort et pendu à Edimbourg le 3 août (Voyez les *Mémoires* de Melville).

de la Royne, et qu'il n'y fit jamais mieulx pour elle et pour l'alliance de France que maintenant. — Que le duc de Châtellerault et ses enfantz, lesquelz n'ont encores parlé audict de Morthon, et pareillement les comtes d'Arguil, de Honteley, d'Athel, milord de Sethon, milord de Levisthon et plusieurs aultres seront prestz de se déclarer toutes les foys que Vostre Majesté le commandera ou qu'ilz en verront l'occasion, et ne s'arrestent pour les forces dudict de Morthon (qui n'entretient seulement que cent soldatz et à peyne en pourroit-il trouver aultres trois centz pour luy au pays) de le fère. — Qu'iceulx seigneurs sont advertys qu'icelluy de Morthon dellibère de fère tenir ung parlement à la prochayne feste de Saint Michel pour y proposer la ligue d'Angleterre et se départir de celle de France, ou chose équivalente à cella; et qu'il faict toutz ses effortz pour avoyr cependant le prince d'Escoce en ses mains, à quoy il a desjà gaigné la comtesse de Mar à cause du mariage qu'il faict de son nepveu, le comte d'Angoux, avec la fille d'elle, bien que mestre Alexandre d'Asquin s'y opose le plus qu'il peult, et est en mauvais mesnage avec sa belle-seur, mais il ne pourra à la fin y résister. Qui sont deux choses que lesdictz seigneurs creignent sur toutes les aultres du monde, parce que par là ledict de Morthon se rendroit non régent mais roy et tiran insupportable sur eulx. Dont supplient très humblement Vostre Majesté de vouloir promptement envoyer ung ambassadeur par dellà, personnage de quelque autorité, qui soit prudent et bien advisé, affin d'interrompre ces deux tertz, et qu'ilz mettront peyne de luy bien assister en tout ce qu'il leur sera possible. — Que Adam Gordon, frère du comte de Honteley, estoit prest à s'embarquer pour aller devers Vostre Majesté avec quelques aultres ses parans, et que c'est ung des gentilhommez de tout le royaume qui a aultant bien mérité que nul aultre du service de la Royne sa maystresse et de la bienveillance de vostre couronne, et sur qui se peult fère grand fondement, parce que tout le quartier du nort d'Escoce est à sa dévotion. — Que les ministres d'Escoce ont excommunié milord de Cethon; lequel leur a respondu qu'ilz entreprennoient chose vayne et à eulx impossible

d'excommunier celluy qui ne fut jamays de leur communion et de mettre hors de leur Église celluy qui n'y entra ny eut jamays volonté d'y entrer; et que ledict Cethon estoit dellibéré d'envoyer ses enfans à Vostre Magesté.— Que Jacques de Levisthon, qui est de voz gardes, demeureroit encorez par dellà jusques à ce qu'on eût senty ung à ung les principaulx seigneurs du pays et qu'on les eût rendus capables de l'intention de Vostre Majesté, pour s'en revenir, puis après, en septembre, m'en advertyr et en aller donner bon compte à Vostre Majesté, qui vous suplioit très humblement de le fère tenir ce pendant pour excusé du service desdictz gardes.

Sur toutes lesquelles particularitez, Sire, Vostre Majesté advisera de dépêcher promptement le personnage que ces seigneurs demandent, et, si c'est par ce royaume, d'accorder bien de son passage avec l'ambassadeur d'Angleterre affin qu'il ne luy soit, puis après, faicte aucune difficulté; me confirmant de plus en plus en l'opinyon que j'ay cy-devant mandée que le voyage du comte d'Essex en Irlande se faict en partie pour s'oposer au pays du nort d'Escoce et pour establir audict royaume l'autorité de la couronne d'Angleterre, le plus que fère se pourra.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
		FRANÇOIS II ET MARIE STUART.	
		—	
XXXVI.	1559.	Manifeste adressé par les lords de la Congrégation aux princes de la Chrétienté.....	1
XXXVII.	1560 — 20 avril après Pâques.	AMBASSADE DE M. DE SEURRE EN ANGLETERRE.	
	Fin avril.	Protestation adressée par l'ambassadeur à la Reine d'Angleterre et à son Conseil.....	15
		Réponse du Conseil d'Angleterre au précédent mémoire. (<i>Responsum ad protestationem Gallici oratoris.</i>).....	21
		Réplique de l'ambassadeur; « Ce qui a esté cotté sur la responce faite par la Royné d'Angleterre. ».....	43
XXXVIII.	1559 — 1560.	INTERVENTION DE L'ESPAGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.	
	1559 — 22 août.	M. de Chantonnay, ambassadeur d'Espagne en France, à Philippe II.....	52
	— 7 déc.	La duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, à Philippe II.....	54
	— 21 déc.	La duchesse de Parme à Philippe II.....	58
	1560 — 6 janv.	La duchesse de Parme à Philippe II.....	62
		« Ce qui s'est passé entre le duc d'Alve et l'évesque de Lymoges, ambassadeur de France, sur le fait d'Escosse et d'Angleterre. ».....	67
		« La seconde négociation du dict évesque de Lymoges avec le dict seigneur duc. ».....	71
	— 20 mars.	Le duc d'Albe à l'évêque d'Arras.....	74
	— mars.	Philippe II à M. de Glajon... ..	82

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
Suite du 8° XXXVIII.	1560—27 mars.	Instructions dressées par la duchesse de Parme pour M. de Glajon, envoyé extraordinaire de Philippe II auprès d'Élisabeth.....	88
	— 29 mars.	François II à la duchesse de Parme.....	97
	— 7 avril.	M. de Glajon à Philippe II.....	98
	— 10 avril.	M. de Glajon à Philippe II.....	104
	— 27 avril.	M. de Glajon et l'évêque d'Aquila à la duchesse de Parme.....	113
	— avril.	La duchesse de Parme à Philippe II.....	118
	— 4 mai.	Extrait d'une lettre de M. de Chantonnay à l'évêque d'Arras.....	121
	— 8 mai.	M. de Glajon et l'évêque d'Aquila à la duchesse de Parme.....	123
	— 13 mai.	M. de Glajon et l'évêque d'Aquila à la duchesse de Parme.....	125
	— 13 mai.	Lettre d'un agent Français en Écosse à Marie Stuart ou à Catherine de Médicis.....	131
	— mai.	Philippe II à la duchesse de Parme.....	133
	— 15 mai.	La duchesse de Parme à M. de Glajon et à l'évêque d'Aquila.....	136
	— 21 mai.	Catherine de Médicis au duc d'Albe.....	140
XXXIX.	1559-60.	CARTEL ADRESSÉ A M. DE SEURRE PAR LE DUC DE CHATELLERAULT. MISSION DE JAMES SANDILANDS EN FRANCE. PROJET DE MARIAGE DU COMTE D'ARRAN AVEC LA REINE ÉLISABETH.	
	1560 31 mars.	Le duc de Châtellerault au chevalier de Seurre.	143
	— 28 mars.	Réponse du chevalier de Seurre.....	145
	— 17 août.	Pouvoirs donnés par les États d'Écosse à Sir James Sandilands, grand prieur de l'Ordre de Saint-Jean.....	147
	— 31 août.	Lettre écrite par les États d'Écosse au Roi pour le mariage du comte d'Arran avec la reine Elisabeth.....	150
CHARLES IX ET MARIE STUART.			
DOUAIRE DE MARIE STUART.			
XL.	— 20 déc.	Ordonnance de Charles IX qui règle les conditions du douaire.....	153
XLI.	1561	AMBASSADE DE L'ABBÉ DE L'ISLE EN ÉCOSSE.	
	23 janv.	Catherine de Médicis aux trois États du royaume d'Écosse.....	159

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
<i>Suite du § XLI.</i>	1561—23 janv.	« Mémoire pour M. l'abbé de l'Isle allant en Écosse. ».....	160
XLII.		RETOUR DE MARIE STUART EN ÉCOSSE.	
—	19 juin.	M. de Chantonnay à Philippe II.....	163
—	20 juin.	Charles IX à l'évêque de Limoges, son ambassadeur en Espagne.....	164
—	26 juill.	M. de Chantonnay au Roi d'Espagne.....	166
—	31 août.	M. de Chantonnay au Roi d'Espagne.....	171
—	24 oct.	Lettre de Knox à Calvin.....	172
XLIII.		AMBASSADE DE PAUL DE FOIX EN ANGLETERRE.	
	1562—29 mars.	« Mémoire d'Angleterre pour la Reine mère. »	174
—	20 mai.	M. de Foix à la Reine mère (Catherine de Médicis).....	176
—	28 mai.	M. de Foix à la Reine mère.....	177
—	6 juin.	M. de Foix à la Reine mère.....	178
—	13 juin.	M. de Foix à la Reine mère.....	179
—	1 ^{er} juill.	M. de Foix à la Reine mère.....	182
—	11 juill.	« Mémoire donné par M. de Foix à son secrétaire Adam, en l'envoyant en France, à l'occasion de l'entrevue projetée entre les Reines d'Écosse et d'Angleterre. ».....	182
	1565— janv.	M. de Foix à la Reine mère.....	189
—	24 mars.	Compte rendu d'une conférence entre le secrétaire de M. de Foix et lord Cecil.....	191
—	26 avril.	M. de Foix à la Reine mère.....	193
—	28 avril.	Compte rendu d'une audience accordée par Elisabeth à M. de Foix.....	194
—	2 mai.	M. de Foix à la Reine mère.....	195
—	10 mai.	M. de Foix à la Reine mère.....	196
—	23 mai.	M. de Foix à la Reine mère.....	198
—	mai.	Titres conférés par Marie Stuart à Henry Darnley.....	200
		« Le serment de chevalier fait par le dict Henry. ».....	201
		« Le serment de comte. ».....	202
—	26 mai.	M. de Foix à la Reine mère.....	202
—	3 juin.	« Discours des propoz tenus en la négociation d'entre la Reine d'Angleterre et Monsieur l'ambassadeur, le iij ^e de juin. ».....	203
—	4 juin.	M. de Foix à la Reine mère.....	205
—	18 juin.	M. de Foix à la Reine mère.....	207
		« Extrait d'une lettre escripte par quelqu'un d'Écosse à la Roine d'Angleterre. ».....	209

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
<i>Suite du 8^e</i> XLIII.	1565— 28 juin.	M. de Foix à la Reine mère.....	211
—	8 août.	« Articles proposez à la Roine d'Escosse par la Roine d'Angleterre. »	212
—	12 août.	Analyse d'une dépêche de M. de Foix au Roi..	215
—	22 août.	M. de Foix à la Reine mère	217
—	18 sept.	M. de Foix à la Reine mère	219
—	29 sept.	M. de Foix au Roi.....	229
—	29 sept.	M. de Foix à la Reine mère.....	229
—	11 oct.	M. de Foix au Roi.....	238
—	16 oct.	M. de Foix au Roi.....	240
	Sept. et oct.	MISSION DE CASTELNAU DE MAUVISSIÈRE EN ÉCOSSE.	
—	27 sept. sept.	M. de Castelnau à M. de Foix..... « Discours sur le voyage du sieur de Castelnau en Écosse pour traicter avec Leurs Magestez. »	245 249
—	6 oct.	M. de Castelnau Roi.....	257
1566—	12 févr. mars.	M. de Foix au Roi..... « Extrait des nouvelles venues d'Escosse par ung gentilhomme envoyé exprès par la Roine devers M. le Cardinal de Lorraine. »	259 260
—	20 mars.	Analyse d'une dépêche de M. de Foix à la Reine mère.....	264
XLIV.		MAISON DE MARIE STUART.	
1567—	13 fév.	« Estat des gaiges des dames, damoysselles, gentilzhommes et autres officiers domestiques de la Roine d'Escosse, douairière de France. »	268
XLV.		AMBASSADE DE DU CROC EN ÉCOSSE.	
1566—	8 oct.	Les seigneurs du Conseil privé d'Écosse à Catherine de Médicis.....	282
—	17 oct.	Du Croc à Catherine de Médicis.....	289
1567—	5 avril	Promesse de mariage entre Marie Stuart et Bothwell.....	294
—	mai.	Analyse d'une dépêche de du Croc.....	296
—	18 mai.	Du Croc à la Reine mère.....	297
—	27 mai.	Le comte de Bothwell au Roi.....	298
—	27 mai.	Fragment d'une lettre de du Croc au Roi.....	299
—	7-15 mai.	Récit des événements du 7 au 15 juin, par le capitaine d'Inchkeith.....	300
—	17 juin.	Du Croc à la Reine mère.....	309
—	17 juin.	Du Croc au Roi.....	312
		Annexe à la dépêche précédente.....	321

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
<i>Suite du 8^e</i> XLV.	1567	Mémoire pour M. de Villeroy envoyé en Écosse.	322
—	26 juin.	Du Croc au Roi	325
—	30 juin.	Du Croc au Roi	326
XLVI.		MISSION DE M. DE LIGNEROLLES EN ÉCOSSE.	
—	juillet.	Instructions pour M. de Lignerolles, envoyé en Écosse	327
—	22 août.	« Articles accordés entre le Régent et les seigneurs d'Écosse à Lislebourg. »	330
—		« Le serment que le comte de Murray a prononcé pour le gouvernement d'Écosse »	333
—	29 août.	La Reine d'Angleterre à Throckmorton	334
—	31 août.	Throckmorton à lord Scrop	336
—		Liste des seigneurs qui ont assisté au couronnement de Jacques VI	336
—	12 nov.	Le comte de Bothwell au Roi	338
XLVII.		AMBASSADE DE BOCHETEL DE LA FOREST EN ANGLETERRE.	
		MISSION DE M. DE BEAUMONT EN ÉCOSSE.	
1568 —	2 févr.	La Forest au Roi	339
—	3 févr.	Catherine de Médicis à M. de la Forest	341
—	mars.	Le Roi à M. de Fleming	343
—	1 ^{er} avril.	La Forest au Roi	344
—	9 avril.	La Forest à la Reine mère	346
—	13 avril.	M. de Beaumont à la Reine mère	347
—		Mémoire d'un agent de Murray, envoyé vers le Roi et la Reine mère	349
—	23 avril.	Le maréchal de Berwick à Throckmorton	350
—	26 avril.	Du même au même. (Lettres surprises et livrées à l'ambassadeur de France)	351
—	2 mai.	La Forest à la Reine mère	352
—	2 mai.	La Forest à M. de Fizes	353
—	4 mai.	M. de Beaumont à la Reine mère	353
—	6 mai.	Throckmorton à M. de Melville	355
—	6 mai.	Throckmorton au maréchal de Berwick	357
—	6 mai.	Fragments de deux lettres de Throckmorton à Melville et au maréchal de Berwick	358
—	9 mai.	Le maréchal de Berwick à Throckmorton	359
—	10 mai.	La Forest au Roi	360
—	10 mai.	Throckmorton au Régent d'Écosse (Murray)	361
—		« Discours de l'advertisseur. »	362
—	15 mai.	La Forest à la Reine mère	364
—	16 mai.	« Advertissement d'Écosse. »	365

Paragraphes.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
Suite du 8 ^e XLVII.	1568 — mai.	La Reine mère à M. de la Forest (Projet de lettre).....	367
	— 21 mai.	La Reine mère à M. de la Forest.....	368
	— 22 mai.	La Forest au Roi.....	369
	— mai.	Le Roi au comte de Murray.....	371
	— 12 juin.	La Forest au Roi.....	372
	— 19 juin.	La Forest au Roi.....	375
	— 24 juin.	La Forest à la Reine mère.....	379
	— 28 juin.	Lord Herries à Marie Stuart.....	380
	— 11 juill.	La Forest au Roi.....	388
	— 25 août.	La Forest à la Reine mère.....	390
XLVIII.	EXTRAITS DES PAPIERS DE LA MOTHE-FÉNELON. MISSIONS DE M. DE POIGNY ET DE M. DE VÉRAC EN ÉCOSSE, ETC.		
	1569 — 13 mars	« L'effect du pour parler qui a esté tenu à Glasgow entre le Régent d'Écosse et ses amis, d'une part, et le comte de Cassellis, lord Herries, et l'abbé de Kilwelning, au nom de M. le duc de Chastellerault, de l'autre part. »	392
	— avril.	Le comte de Huntly à la Reine d'Écosse.....	395
	— 25 mai.	La Reine d'Angleterre à la Reine d'Écosse....	396
	— 19 juin.	« Instructions au sieur de Poigny, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, allant en Angleterre. ».....	398
	— 1 ^{er} août.	Lettre adressée par M. de Poigny à la noblesse d'Écosse, « en laquelle est contenue la créance que le Roi lui avait donnée sur eux. ».....	400
	1570 — sept.	« Advis du sieur de la Mothe-Fénelon baillé à M. l'évesque de Ross, allant avec les députés de la Reyne d'Angleterre devers la Reyne d'Écosse. ».....	402
	— 17 sept.	La Reine d'Angleterre à la Reine d'Écosse....	406
	— sept.	Projet d'accord pour le rétablissement de Marie Stuart sur le trône d'Écosse.....	409
	1571 — 30 août.	M. de Vérac à M. de la Mothe-Fénelon.....	416
	— 5 sept.	La Mothe-Fénelon à Marie Stuart.....	422
	— 7 sept.	M. de Vérac à M. de la Mothe-Fénelon.....	425
	— 8 nov.	L'évesque de Ross à la Reine d'Écosse.....	427
	1572	« Articles et offres présentés à la Roynie d'Angleterre et à son Conseil, par l'évesque de Ross, ambassadeur de la Roynie d'Écosse. »	432
	—	Annexe à la pièce précédente.....	437
— 9 août.	Nicolas Sander au cardinal de Lorraine.....	438	

Paragraphe.	DATES.	SOMMAIRES.	Pages.
<i>Suite du 8^e XLVIII.</i>	1572 20 oct.	La comtesse de Northumberland (Anne Somerset) et les lords Dacre et Englefield au cardinal de Lorraine.....	441
		« Comment durant les trêves accordées dès l'an 1572, entre les seigneurs d'Escosse, pour n'avoir voulu embrasser la paix, ils sont entrés en pire hostilité. ».....	442
	1573 — 28 févr.	« Capitulations de paix d'entre les seigneurs d'Escosse, exceptés les détenteurs du château de Lislebourg.....	446
	— 5 août.	« Avis sur les choses d'Escosse, mandé au Roy par la Mothe-Fénelon.....	448

T







